UC-NRLF
B 2 895 878

Digitized by Google

SIDNEY EDWARD BOUVERIE BOUVERIE-PUSEY.

Digitized by Google

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

REVUE D'ALSACE.

COLMAR, Imprimerie et Lithographie de CAMILLE DECKER.

REVUE D'ALSACE.

DIX-NEUVIÈME ANNÉE.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

COLMAR,

AU BUREAU, PLACE DU MARCHÉ AU PETIT DÉTAIL, N° 23

1868.

PROGRÈS SOCIAUX

DES CLASSES AGRICOLES EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÉODALITÉ,

A LA FIN DU IX[e] SIÈCLE, JUSQU'AU XII[e] SIÈCLE, ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION COMMUNALE.

Condition des colons depuis le X[e] jusqu'au XIV[e] siècle.

§ I.

Propriété et transmission des colons.

Les termes explicites des chartes contemporaines expliquent clairement l'adhérence légale du serf de la glèbe au fond de terre dont il faisait partie, et avec lequel il se transmettait comme accessoire de l'immeuble, comme instrument de culture, attaché à l'exploitation du domaine [1].

§ II.

Taille seigneuriale.

Cette redevance était fixe ou variable, abonnée ou arbitraire [2]. Outre cette taille annuelle, le seigneur pouvait exiger une contribution extraordinaire dans quatre cas spécifiés [3] : la croisade était une de ces causes généralement admises par les coutumes.

L'abonnement aux tailles, c'est-à-dire la fixation de tributs auparavant arbitraires, constitua un bienfait réel pour la classe nombreuse des colons.

[1] Donation par Ebrard du Puits aux religieux de Marmoutiers de tout ce qu'il possède à Marolles et à Pray, colons, terres, etc. Charte originale (916). — Archives départementales de Loir-et-Cher.

[2] *Dionysii Pontani advocati Blesensis juris usûsque forensis consultissimi in consuetudines Blesenses commentaria*, *ad art. 40.*

[3] C'était *l'ayde seigneuriale.*

§ III.

Affranchissements collectifs ou individuels.

A l'exemple des rois, les seigneurs affranchirent peu à peu, à la fin du XIIIe siècle et pendant le XIVe siècle, les colons de leurs domaines. Toutefois, avant de leur conférer une liberté tardive et limitée, ils leur firent successivement plusieurs concessions plus ou moins étendues.

§ IV.

Droit de poursuite et de garde.

Les colons étaient « *de poursuite et sujets à droit de suite* », c'est-à-dire qu'ils pouvaient être poursuivis à raison de la taille, quelque part qu'ils allassent demeurer ; les seigneurs pouvaient les réclamer et les faire réclamer, car les colons étaient réputés « *du pied et partie de la glèbe.* » C'était là une sorte de *contrainte par corps*, comme nous dirions aujourd'hui [1].

Pour conserver ses droits sur ses colons et pour les retenir sur la terre à laquelle ils étaient féodalement attachés, le seigneur pouvait les faire garder de près. Les grands feudataires en usèrent ainsi à l'égard de leurs hommes et femmes de corps ; à cet effet, ils instituèrent des préposés spéciaux, assermentés et responsables. Les *Archives Joursanvault* contiennent une série de quittances des gages alloués à ces officiers subalternes; la régularité des paiements annuels ou semestriels annonce que leurs fonctions ne laissaient pas d'être assez actives, même dans la période de décroissement du servage et de la mainmorte. Dans les pièces de compte, ces officiers sont désignés par le nom de *gardes des hommes de corps*. Ces *gardes* étaient chargés aussi d'asseoir et de recouvrer la taille dans les limites du territoire où ils exerçaient leurs fonctions.

§ V.

Droit de prise.

Le seigneur pouvait prendre à crédit sur ses colons les vivres et les autres choses nécessaires à l'approvisionnement de sa maison [2]; il se

[1] La Thaumassière. *Anciennes coutumes du Berry*, p. 8. — *Les Etablissements de Saint-Louis* avaient réglé l'exercice du même droit de suite, dans la province de l'Orléanais. (Liv. 2, chap. 31).

[2] Du Cange, au mot *Credentia*.

réservait expressément ce droit féodal qui était constaté par une clause ainsi conçue : « *Creditionem in cibis emendis ad tres menses persolvendum habeo* [1]. » *Le crédit de trois mois*, stipulé pour les vivres, s'appliquait généralement à tous les objets de consommation locale dont les seigneurs avaient besoin.

Au XIVe siècle, les tributaires, devenus moins dociles, refusaient de fournir le blé et le vin, à cette condition, qui leur semblait trop onéreuse [2].

§ VI.

Mariage des colons et condition de leurs enfants.

Lorsqu'un colon épousait une colone de la même condition, c'est-à-dire du même domaine, tous les enfants nés de cette union appartenaient au seigneur commun. Les mariages entre colons de seigneuries différentes ne pouvaient avoir lieu que du consentement de leurs maîtres respectifs ; en général, ces accords étaient accompagnés de stipulations précises sur le partage des enfants [3]. Les seigneurs qui accordaient à leurs colons l'autorisation de contracter mariage avec des personnes de même condition mais de seigneuries différentes jouissaient de singuliers droits, constatés en termes explicites dans un registre du treizième siècle. Ainsi, dans le Blésois, les colons garçons de Chouzy étaient obligés de présenter au seigneur prieur, ou à son procureur, en son absence, tous les ans, à l'une des fêtes de Noël, un petit oiseau nommé *Beurichon* ou *Roitelet*, et le premier mai, de lui mettre un rameau à sa porte. Et, le jour de la Pentecôte, deux de ces colons garçons devaient se baigner dans la Loire, et apporter, à chaque fois, au seigneur prieur, ou à son procureur, en son absence, un verre d'eau de la rivière, et le lui présenter. Tous les colons mariés dans l'année et qui n'avaient pas d'enfants à la Pentecôte, payaient cinq sous. Le jour de la Pentecôte, les colons jeunes mariés *couroient l'éteuf*, sorte de jeu de balle, en public, dans la cour du manoir seigneurial, en présence et pour l'amusement des maîtres. Les colons veufs ou garçons, qui épousaient une femme veuve qui n'eût pas d'enfants au jour de la Pen-

[1] Charte de 1196, insérée dans les Preuves de l'*Histoire de Blois* de BERNIER.

[2] Pièce N° 41 des *Archives Joursanvault*.

[3] Cartulaire de Bourgmoyen de Blois ; N° 5094 du recueil de dom Housseau, manuscrit de la Bibliothèque impériale.

tecôte, devaient trois pintes de vin, mesure de Chouzy, aux hommes qui allaient les chercher chez les débiteurs et devaient les apporter dans le carroir du puits de la ville et les boire ensemble. Ces droits avaient été accordés au seigneur prieur par Jean de Châtillon, comte de Blois, en 1260 [1].

L'origine de ces coutumes bizarres et puériles remontait à l'établissement du formariage et de la mainmorte. Quelques obligations du genre de celles qui incombaient aux sujets du prieuré de Chouzy rappelèrent, jusqu'en 1789, la servitude personnelle du moyen-âge; mais, en réalité, ces devoirs étaient plus humiliants qu'onéreux, plus ridicules que durs à remplir. La féodalité mourante jouait de son reste et finissait par de vains amusements, comme un vieillard décrépit, retombé dans l'enfance.

§ VII.

Incapacités légales.

Les colons ne jouissaient pas des droits civils ordinaires; réputés *personnes viles et incapables*, ils se voyaient repoussés de la vie publique et des fonctions les plus enviées; une condition abaissée, assujettie et sans avenir, leur interdisait les carrières honorables, telles que le service militaire, les charges de la cour ou de la magistrature. L'exclusion des ordres sacrés était aussi une des conséquences du colonat [2]. L'Eglise, il est vrai, admit volontiers des exceptions à la règle; mais les seigneurs se montrèrent, en général, moins accommodants sur ce point, parce que leurs *hommes*, une fois engagés dans la milice sainte, échappaient à leur autorité; aussi la jurisprudence féodale avait-elle établi, en principe, que le colon ou l'homme de corps ne pouvait entrer dans le clergé ni embrasser la profession religieuse, sans un affranchissement préalable émané du maître [3].

Le maître excluait les parents collatéraux de la succession du colon décédé sans postérité [4].

[1] Registre de 1260. Fonds du prieuré de Chouzy, aux archives départementales de Loir-et-Cher. — La Thaumassière, *Anciennes coutumes du Berry*, page 95 et suiv.

[2] Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, édition annotée par Boucher d'Argis, 1re partie, chap. 4.

[3] Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, règle 60.

[4] La Thaumassière, *Anciennes coutumes du Berry*, p. 141.

Progrès sociaux des classes agricoles en France, depuis l'établissement de la féodalité, à la fin du IX^e siècle, jusqu'au XII^e siècle, époque de la révolution communale.

Lorsqu'à la fin du IX^e siècle la fusion de la propriété et de la souveraineté s'accomplit entre les mains des seigneurs, le système des institutions monarchiques fut vaincu. La condition des colons en fut grandement altérée; ils étaient toujours distincts des serfs; leurs relations, en tant que cultivateurs, avec le propriétaire, étaient à peu près les mêmes; mais ce propriétaire était leur souverain; ils dépendaient de lui en toutes choses, et n'avaient affaire à aucun autre pouvoir.

On peut passer en revue tous les rapports du possesseur de fief avec les colons de ses domaines, surtout dans le cours du XI^e siècle, lorsque le régime féodal n'avait pas encore été altéré par les attaques des rois et des communes; partout on verra le seigneur investi des droits de la souveraineté. C'est lui qui possède le pouvoir législatif; les lois émanées du roi ne sont point exécutoires hors des domaines royaux. Ce principe ne demeura pas longtemps intact et en vigueur; mais il n'en était pas moins réel, il n'en n'était pas moins le vrai principe féodal. C'est aussi le seigneur seul qui impose ses colons, et règle les tailles qu'ils lui doivent. La taille succéda à la capitation romaine. Sous l'Empire, la rente due par le colon au propriétaire était fixe; il ne dépendait pas du propriétaire de l'élever à son gré. Mais l'impôt personnel, la capitation que le colon payait, non au propriétaire, mais au gouvernement, à l'empereur, cet impôt n'était point fixe; il variait, il s'aggravait sans cesse, et la volonté de l'empereur en décidait. Quand la fusion de la souveraineté et de la propriété fut opérée au sein du fief, le seigneur fut investi, comme souverain, du droit d'imposer la capitation, et, comme propriétaire, du droit de percevoir la redevance. Selon les anciens usages, la redevance devait rester la même, et on verra qu'en effet ce principe passa dans la féodalité. Mais quant à la capitation, qui devint la taille, mais fut cependant conservée sous le nom de chevage, *capitagium*, le seigneur, comme jadis l'empereur, la régla et l'augmenta selon son plaisir. La condition des colons ne fut donc pas changée en ce sens que leur redevance foncière demeura fixe, et leur impôt personnel arbitraire comme sous l'empire;

mais le même maître disposa de la redevance et de l'impôt, et ce fut là, sans nul doute, un grave changement.

Non seulement le seigneur taxait, taillait à son gré ses colons; mais toute juridiction, comme on l'a déjà vu, lui appartenait sur eux. Comme leur pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire des seigneurs, même sur la population agricole de leurs domaines, ne tarda pas à subir plus d'une atteinte, à rencontrer plus d'une limite. Mais, en principe, et dans l'âge de la vraie féodalité, il n'en était pas moins réel et entier; si réel que les seigneurs avaient le droit de grâce aussi bien que de punir.

Sous le rapport politique, la condition des colons fut donc non seulement changée, mais aggravée par l'établissement de la féodalité; car la souveraineté et la propriété se trouvant réunies dans les mêmes mains, ils n'eurent plus, contre l'oppression, aucun recours, aucune garantie. Aussi l'oppression fut-elle extrême, et amena-t-elle bientôt ces haines violentes, ces révoltes continuelles qui, depuis le x[e] siècle, caractérisèrent les relations de la population agricole avec ses maîtres. Ainsi, en 997, les paysans du duché de Normandie formèrent de nombreux rassemblements et résolurent de se gouverner suivant leurs propres lois; et, pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale au milieu des terres, pour y ratifier les conventions. Cette insurrection fut cruellement réprimée par le duc Richard, et les paysans, renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues [1].

Ils n'y retournèrent pas irrévocablement, car trente-sept ans après, en 1034, sur les confins de la Normandie, en Bretagne, les paysans se soulevèrent contre leurs seigneurs. Mais les nobles, s'étant joints au comte Alain, envahirent les champs des paysans, tuèrent, dispersèrent et poursuivirent les révoltés qui étaient venus au combat sans armes et sans chefs [2].

Et ces paysans, ce n'étaient point des serfs proprement dits, c'étaient les anciens colons des législations romaine, mérovingienne et carolingienne sur qui la fusion de la souverainté et de la propriété faisait peser à la fois les droits du propriétaire et les exigences du maître, et qui se soulevaient pour y échapper.

[1] Guillaume de Jumièges, *Histoire des Normands*, liv. v, chap. 11.
[2] Vie de Saint Gildas, abbé de Ruys; *Historiens de France*, tom. x, p. 377.

Au milieu de cette anarchique tyrannie, il était impossible que la distinction entre la condition des colons et celle des esclaves se maintînt claire et précise, comme sous l'administration impériale et sous les Mérovingiens et les Carolingiens. Ainsi arriva-t-il ; en effet, quand on parcourt les documents de l'époque féodale, on y retrouve tous ces noms qui, dans la législation romaine et dans les législations mérovingienne et carolingienne, désignaient spécialement les colons, *coloni*, *adscriptitii*, *inquilini*, *censiti*, etc. Ainsi, en 1019, dans le testament de deux chanoines de Saint-Martin de Tours, Haganon et Adjutor, les hommes de corps légués par eux à cette collégiale, avec le manse sur lequel ils étaient établis, sont désignés du nom de colons « colonario ordine » : « *Mansum dominicatum*, cum terris, domibus, ædificiis, « vineis, sylvis, pratis, pascuis suprapositis, cultum et incultum, « quæsitum et adinquirendum, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis « suis, sicut a nobis præsenti tempore videtur esse possessum..... *cum « hominibus ibidem commanentibus*, *quos colonario ordine vivere « constituimus*.....[1] » Mais on les trouve employés au hasard, presque indifféremment, arbitrairement, et confondus sans cesse avec celui de *servi*. Et la confusion était si réelle qu'elle a passé dans le langage des érudits même les plus attentifs. Nul homme, à coup sûr, n'a mieux étudié et mieux connu le moyen-âge que Du Cange ; son érudition est non-seulement immense, mais précise. La distinction entre les colons et les serfs ne lui a point échappé ; il l'exprime même formellement : « Les colons étaient, dit-il, d'une condition mitoyenne entre les ingénus ou libres et les serfs. » Et pourtant il oublie souvent ailleurs cette différence[2]. Quoiqu'il en soit, nous trouvons au XI[e] siècle, et nettement définie, une classe de colons serviles, *ordo colonarius*, parfaitement distincte de la classe des serfs, *ordo servilis*.

La distinction cependant ne cessa jamais d'être non-seulement réelle, mais reconnue et proclamée par les jurisconsultes ; c'était par le mot de vilains qu'ils désignaient ordinairement les colons. Le traité de Pierre de Fontaine, sur l'ancienne jurisprudence des Français, nous apprend que la différence est formellement établie et fondée précisément sur le même caractère qui distinguait les colons sous l'administration

[1] MARTENNE et DURAND, *Amplissima collectio*, tom. I, p. 20.

[2] DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* ; voy. au mot *colonus*.

romaine et sous les Mérovingiens et les Carolingiens, c'est-à-dire sur la fixité de la redevance qu'ils devaient aux propriétaires du sol [1].

Malgré tous les excès de l'oppression féodale, cette différence ne demeura point vaine. Peu à peu, par cela seul qu'en principe les droits du possesseur de fief, sur les vilains qui cultivaient ses domaines, n'étaient pas tout-à-fait illimités ou arbitraires, la condition des vilains acquit quelque fixité ; ils étaient soumis à une multitude de redevances souvent odieuses et absurdes ; mais, quelque nombreuses, quelque odieuses, quelque absurdes qu'elles fussent, quand il les avait acquittées, le vilain ne devait plus rien à son seigneur ; le seigneur n'avait mie *pleniere poeste sur son vilain* ; celui-ci n'était point un serf, une chose dont le propriétaire pût disposer à son gré. Un principe de droit planait au-dessus de leurs relations : le faible savait, jusqu'à un certain point, à quoi s'en tenir, et avait quelque chose à réclamer. Or, telle est la vertu de la seule idée de droit, que partout où elle existe, dès qu'elle est admise, quelque contraires que lui soient les faits, elle y pénètre, les combat, les dompte peu à peu, et devient une invincible cause d'ordre et de développement. Ce fut en effet ce qui arriva au sein du régime féodal. Quand une fois ce régime fut bien établi, en dépit de toutes les tyrannies, de tous les maux que la population agricole avait à souffrir, en dépit du redoublement d'oppression qui venait, pour un temps, fondre sur elle, dès qu'elle essayait de s'affranchir, sa condition alla s'améliorant et se développant. Du v^e au x^e siècle, on la voit constamment déchoir, et de plus en plus misérable. A partir du xi^e siècle, le progrès commence ; progrès partiel, assez longtemps insensible, qui se manifeste tantôt sur un point, tantôt sur un autre, laisse subsister des iniquités et des souffrances prodigieuses, et que cependant on ne saurait méconnaître. Je ne puis qu'indiquer d'époque en époque les principaux documents qui le prouvent.

En 1118, sur la demande de Thibault, abbé de Saint-Pierre-des-Fossés, près Paris, le roi Louis-le-Gros rend une ordonnance par laquelle il accorde aux serfs de cette abbaye le droit de témoigner et de combattre, en duel judiciaire, contre les hommes libres. Les serfs dont il est ici question sont évidemment les colons de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. La plupart des églises s'efforçaient de faire accorder à leurs colons de tels priviléges, afin de leur donner une cer-

[1] *Conseil à un ami*, chap. xxi.

taine supériorité sur les colons des seigneurs laïques, et les rois se prêtaient assez volontiers à leurs désirs, soit pour s'assurer l'alliance ecclésiastique, soit pour constater leur pouvoir législatif hors de leurs propres domaines. On trouve, en 1128, une ordonnance du même Louis-le-Gros, qui accorde aux colons de l'église de Chartres le même privilége. Aussi fut-ce dans les domaines du roi et de l'Eglise que la condition des colons s'améliora plus tôt et plus rapidement.

Cette amélioration marcha assez vite, et devint assez générale pour que, vers le milieu du XIII^e siècle, la richesse d'un assez grand nombre de colons, d'hommes de *poote* (en puissance d'autrui), comme on les appelait, inquiétât non-seulement les seigneurs laïques, mais saint Louis lui-même. Beaucoup de colons avaient acquis des fiefs, et la *Coutume de Beauvoisis* nous apprend que le nombre de fiefs possédés par des colons était assez considérable, pour qu'on crût nécessaire, d'une part, d'empêcher qu'ils ne continuassent à en acquérir, de l'autre, de respecter ceux qu'ils avaient déjà acquis. Il y a, dans cette restriction et ce maintien simultanés des drois de cette classe, une double preuve de ses progrès[1].

Je les trouve assez fidèlement représentés dans l'*Histoire des Françcais des divers Etats*, de M. Monteil, dans une conversation où son cordelier fait sentir à Antoine de la Vacherie, paysan des environs de Tours, combien la condition de ses pareils s'est améliorée[2]. La vérité morale ne s'y retrouve guère; le langage n'est pas à beaucoup près celui du temps; mais les faits sont exacts et assez ingénieusement rapprochés.

Ce progrès général du sort et de l'importance de la population agricole eut bientôt l'effet qu'on en devait attendre. En 1298, Philippe-le-Bel donna la liberté aux serfs du domaine royal dans les sénéchaussées de Toulon et de Carcassonne[3]. Ces serfs se divisaient en trois classes, en hommes de corps, véritables serfs, en vilains ou anciens colons, et en hommes de caselage; ces derniers, libres de leur personne, mais cultivant des terres serviles. Ces trois classes de serfs reçurent l'ingénuité la plus parfaite; le roi exprima formellement qu'il ne réservait aucun des droits des patrons sur les affranchis. Cette dernière clause

[1] *Coutume de Beauvoisis*, par BEAUMANOIR, ch. XLVIII, p. 264.
[2] *Histoires des Français des divers Etats*, tom. I, p. 195-197.
[3] *Ord.*, tom. XII, p. 325 (avril 1298).

peut paraître singulière ; car, dans le droit du moyen-âge, l'esclavage personnel n'existant pas, du moins en France, l'affranchissement brisait tout lien entre le maître et le nouvel homme libre, qui jouissait de tous les droits de l'homme né dans la plénitude de la liberté : c'est là une phrase de légiste, une réminiscence du droit romain. Ce bienfait ne fut pas gratuit : les serfs de caselage durent payer à l'avenir un cens annuel de douze deniers tournois pour chaque septerée de terre. Les auteurs qui ont traité de l'aboliton de l'esclavage et du servage [1] n'ont point fait attention à une disposition qui est d'une importance capitale, que les terres qui étaient tenues en caselage le seraient désormais en emphythéose. On sait que l'emphythéose était un bail à long terme, révocable seulement par suite de la cessation de paiement de la rente : or, ici, il n'y avait point de terme fixé ; il en résulta que les serfs du Languedoc reçurent non-seulement la liberté, mais encore devinrent propriétaires [2].

Cet exemple fut suivi par les seigneurs, dont un grand nombre émancipèrent en masse leurs serfs et leurs vilains : les affranchissements individuels ne furent pas moins fréquents ; mais ces manumissions, soit générales, soit particulières, n'étaient valables qu'après avoir été confirmées par le roi. Cet usage n'était pas nouveau : on le trouve établi dès saint Louis, et il existait sans doute longtemps auparavant. Ces confirmations ne s'obtenaient qu'en payant un droit, elles n'avaient même d'autre origine et d'autre objet que le payement de ce droit. En 1311, Charles de Valois affranchit les serfs du Valois [3]. Les autres seigneurs du Valois affranchirent aussi leurs serfs : en 1311, l'abbé de Valséri [4] et le seigneur de Nanteuil-le-Hardouin [5].

Il ne faut pas attribuer ces nombreux affranchissements exclusivement à un sentiment louable d'équité : ils étaient aussi dictés par le besoin d'argent : toutefois, on ne saurait méconnaître que leurs auteurs n'aient senti qu'en donnant, même pour un motif d'intérêt, la liberté à leurs serfs, ils accomplissaient un devoir sacré.

[1] Edit. Biot, *Histoire de l'abolition de l'esclavage*, page 352.

[2] *Ord.*, tom. XII, p. 325.

[3] Reg. XXXII du *Trésor des chartes*, nunc. Bibl. imp., COLBERT, 9607, fol. 73. — CARLIER, *Histoire du Valois*, tom. II, p. 197 et 198.

[4] *Gallia christiana*, tom. IX, p. 487.

[5] CARLIER, tom. II, p. 199.

Enfin, Louis X, par sa célèbre ordonnance de 1315, affranchit les serfs du domaine royal. Cet affranchissement conféra, à plus forte raison, l'ingénuité la plus parfaite aux vilains ou anciens colons [1]. Ce ne fut point dans des vues désintéressées que Louis-le-Hutin proclama le principe de la liberté naturelle; du reste, ce principe n'avait pas, au XIV[e] siècle, le même retentissement, la même puissance morale que dans le nôtre. Il n'entendit point donner la franchise aux serfs et aux colons : il la leur vendit à bonnes et convenables conditions; mais il n'en est pas moins certain, en principe, que le roi croyait devoir la leur vendre; en fait, qu'ils étaient capables de l'acheter. C'était là, à coup sûr, entre le XI[e] et le XIV[e] siècle, une immense différence et un immense progrès.

Le noble langage de l'ordonnance de Louis X est empreint, à un haut degré, de cette compassion envers le malheur qu'enseigne le christianisme; mais on y trouve aussi, ce qui est nouveau, un sentiment profond de légalité et du droit des hommes à la liberté Le rédacteur de cette ordonnance devait être un légiste, sans doute quelque membre du parlement. Car les maximes et les règles, puisées dans les codes impériaux par des esprits ardents et soucieux du vrai et du juste, étaient descendues des écoles dans la pratique, et, sous leur influence, toute une classe de jurisconsultes et d'hommes politiques, la tête et l'âme de la bourgeoisie, s'était élevée et avait commencé, dans les hautes juridictions, la lutte du droit commun, de la raison de l'homme contre la coutume, l'exception, le fait inique ou irrationel.

La cour du roi, tribunal suprême et conseil d'Etat, était devenue, par l'admission de ces hommes nouveaux, le foyer le plus actif de l'esprit de renouvellement. C'est là qu'avait reparu, proclamé et appliqué chaque jour, la théorie du pouvoir impérial, de l'autorité publique, une et absolue, égale envers tous, source unique de la justice et de la loi. Remontant, par les textes, sinon par la tradition, jusqu'aux temps romains, les légistes s'y étaient établis en idée, et, de cette hauteur, ils avaient considéré dans le présent l'ordre politique et civil. A voir l'action qu'ils exercèrent au XIV[e] siècle, on dirait qu'il eussent rapporté de leurs études juridiques cette conviction, que, dans la société d'alors, rien n'était légitime hors deux choses, la royauté et

[1] *Ord.*, tom. I, p. 583.

l'état de bourgeoisie. On dirait même qu'ils pressentaient la destinée historique de ces deux institutions, et qu'en y mettant le sceau du droit, ils marquèrent d'avance les deux termes auxquels tout devait être ramené. Toujours est-il de fait que les légistes du moyen-âge, juges, conseillers, avocats, officiers royaux, ont frayé, il y a six cents ans la route des révolutions à venir. Poussés par l'instinct de leur profession, par cet esprit de logique intrépide qui poursuit de conséquence en conséquence l'application d'un principe, ils commencèrent, sans la mesurer, l'immense tâche où, après eux, s'appliqua le travail des siècles : réunir dans une seule main la souveraineté morcelée, abaisser vers les classes bourgeoises ce qui était au-dessus d'elles, et élever jusqu'à elles ce qui était au-dessous.

Lorsqu'on médite cette belle déclaration de Louis X : « Comme chacun, par droit de nature, doit être franc. . . . . . . », on reconnaît que la civilisation était en progrès, et que le temps n'était peut-être pas éloigné où la servitude allait disparaître dans toute la France. La guerre de cent ans vint fermer cet avenir de prospérité et de bonheur.

Si, au terme de ce pèlerinage de la piété filiale aux tombes sacrées des héroïques martyrs de l'émancipation sociale, nous nous prenons à regarder en arrière, à envisager le point de départ, pour compter les étapes et mesurer la longueur du chemin parcouru et la résistance des obstacles vaillamment surmontés, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment d'admiration et de reconnaissance, à la pensée de l'indomptable énergie qu'ont déployée les serfs et les colons du moyen-âge dans la conquête de leur liberté, dans leur avènement à la plénitude des droits civils et au partage des droits politiques. C'est cette immense évolution qui a fait disparaître successivement du sol où nous vivons toutes les inégalités violentes ou illégitimes, le maître et l'esclave, le vainqueur et le vaincu, le seigneur et le serf, le noble et le roturier, pour montrer enfin à leur place un même peuple, une loi égale pour tous, une nation libre et souveraine. Les esclaves sont devenus colons et serfs, les colons et les serfs propriétaires, les propriétaires bourgeois de commune, d'où il sont passés aux Etats de la province, et plus tard à ceux du royaume, où, par un vœu d'indépendance pour la couronne et le pays vis-à-vis de la cour de Rome qui, violant les règles et les traités qui limitaient son pouvoir en France, prétendait à un droit de suprématie temporelle sur les affaires du royaume, ils ont marqué noblement la première apparition d'une pensée politique des classes

roturières hors du cercle de leurs intérêts et de leurs droits municipaux[1]. Ce vœu fut, depuis, l'une des maximes qui, nées de l'instinct populaire et transmises de siècle en siècle, formèrent ce qu'on peut nommer la tradition du tiers-Etat. Honneur donc à nos pères les bourgeois des XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles, qui, en courant à leur vengeance, ont renversé d'une main victorieuse l'exécrable édifice du despotisme féodal. Honneur aussi à nos ancêtres, les serfs et les colons du XIII[e] siècle, qui ont su proférer d'une voix menaçante le cri d'appel au sentiment de l'égalité originelle : « *Nous sommes hommes comme eux.* »

Le sujet ardu que nous venons de traiter, n'est point, comme on pourrait le croire d'abord, étranger à la génération actuelle. Toutes les études rétrospectives sur la condition des personnes, sur l'exercice des droits de famille et de cité, nous touchent de près, nous intéressent directement, et remuent plus ou moins la fibre populaire. Les historiens du tiers-Etat se dévouent, avec une noble ardeur, corps et âme, aux rudes explorations de nos origines plébéïennes. Leur généreuse nature, sympathique au malheur, les porte à prendre fait et cause pour les vaincus, les opprimés et les parias de régimes à jamais éteints. Les monuments écrits de l'ancienne servitude les aident à restituer les titres de nos libertés publiques ; la profonde sagacité de leur ingénieux esprit rattache, avec bonheur, notre existence politique et nos destinées sociales à des ancêtres bien légitimes quoique très-éloignés ; car, ne l'oublions pas, les classes déshéritées et souffrantes du moyen-âge, en s'émancipant, en s'élevant peu à peu, produisirent la bourgeoisie moderne, rejeton glorieux d'une tige obscure.

Fils des serfs et des colons du XII[e] siècle, célébrons la gloire immortelle de ces révolutionnaires patients, calmes et résolus, mais indomp-

[1] Lors de la première convocation des Etats généraux, par Philippe-le-Bel, en 1302, les représentants de la bourgeoisie adressèrent au roi la requête suivante : « A vous, très-noble prince, notre sire, par la grâce de Dieu, roy de France, « supplie et requiert le peuple de vostre royaume, pour ce qui l'y appartient, « que ce soit fait que vous gardiez la souveraine franchise de vostre royaume, qui « est telle que vous ne recognoissiez de vostre temporel souverain en terre fors « que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tont le monde le sache, que « le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel en vous mandant qu'il « était vostre souverain de vostre temporel. » *Chroniques de Saint-Denis*, tom. V, p. 135 ; Cartulaire 170 de la Bibl. imp., fol. 14 ; DUPUY, *Preuves du différend*, p. 66 et 67 ; *Rouleaux de Baluze* ; *Chronologie des Etats-généraux* ; Reg. XXXVI du *Trésor des chartes*, fol. 13 r°.

tables, qui ont marchandé leur liberté pendant dix siècles, de ces apôtres de la réhabilitation et du progrès social, de ces fondateurs du régime d'ordre, d'unité, d'égalité et de liberté de nos jours. En arrachant aux résistances égoïstes d'une aristocratie despotique les titres primordiaux et les bases fondamentales de leurs franchises naissantes, ils nous ont légué les titres d'une noblesse morale incontestable et l'illustration d'un nom qui veut dire : courage civil, abnégation, sacrifice sublime, héroïque dévouement. Proclamons donc hautement nos origines plébéiennes; répétons, à l'envi, avec un légitime orgueil et avec passion : « *Nous sommes les fils de ces colons et de ces serfs, de* « *ces tributaires, que des conquérants dévoraient à merci; nous leur* « *devons tout ce que nous avons et tout ce que nous sommes!* »

F. Blanc,
de l'Ecole des Chartes.

UN MOT

A PROPOS

DE LA SOCIÉTÉ DES ARROSANTS DE KOGENHEIM (BAS-RHIN).

Un arrêté publié dans le *Recueil des actes de la préfecture du Bas-Rhin*, vient d'autoriser un certain nombre de propriétaires de la commune de Kogenheim à former une association sous le nom de *Société des arrosants*. Le but de la Société sera d'établir des irrigations au moyen des eaux du canal d'Ebersheim ou d'un dérivatif de ce canal. Les irrigations devront s'opérer sur une étendue de 177 hectares, dont 125 sont aujourd'hui la propriété des adhérents à la Société.

L'arrêté de M. le Préfet règle, en 36 articles, le mode de formation du syndicat. Ces articles sont relatifs à l'administration de la Société, au mode de la confection des plans des travaux, à la rédaction des documents, à la perception du rôle des frais, etc. L'arrêté remplit sept à huit pages du *Recueil des actes préfectoraux*, et entre dans les plus minutieux détails. Après avoir lu l'arrêté, M. Paul Cadet, qui en rend compte dans le *Courrier du Bas-Rhin* et auquel nous empruntons ces renseignements, se demande si une législation doublée d'arrêtés qui ne laissent absolument rien à l'initiative personnelle est bien de nature à favoriser les associations syndicales, et si les propriétaires désireux d'améliorer leurs terres se soucieront fort de se soumettre à toutes les formalités obligatoires, à tous les contrôles, autorisations, vérifications, contre-vérifications indispensables pour le fonctionnement des associations syndicales ?

Nous n'avons pas sous les yeux le *Recueil des actes* de la préfecture du Bas-Rhin, et nous n'avons nulle intention de reproduire ici les sept ou huit pages que l'arrêté en question y occupe. Néanmoins, l'énumération des principales formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'établir une irrigation, quelle qu'en soit l'étendue et l'importance, ne

sera peut-être pas sans utilité ni sans intérêt pour ceux des agriculteurs qui n'ont pas été dans le cas d'y recourir. Disons donc, aussi brièvement que possible, que toute demande ayant pour but une concession d'eau, doit être adressée, sur timbre, à M. le Préfet. M. le Préfet la remet à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, celui-ci la transmet à M. l'ingénieur ordinaire, lequel, à son tour, charge un conducteur des ponts et chaussées de visiter les lieux et de lui en faire un rapport. La note des frais de déplacement du conducteur ainsi que celle de ses honoraires sont ensuite remises au percepteur qui les présente au demandeur de la concession. Ces premières formalités remplies on procède à la confection du plan des lieux, aux informations de commodo et d'incommodo, aux publications, et finalement aux appréciations des oppositions.

Si les oppositions sont écartées, et si les rapports de MM. les ingénieurs sont favorables au demandeur, la demande est de nouveau soumise 1° à l'avis de M. le Préfet; 2° à celui de M. le Directeur des douanes et des contributions indirectes; 3° à celui du Conseil général des ponts et chaussées; 4° à l'avis de M. le Ministre de l'agriculture, et enfin 5° à l'Empereur qui autorise la concession par un décret.

Ces formalités sont prescrites par des circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851; et par les lois des 12 et 20 août 1790, 26 septembre et 6 octobre 1791, un arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, et la loi du 16 juillet 1840.

Nous comprenons parfaitement que des mesures de précaution et des informations même très-minutieuses soient nécessaires pour que l'Etat accorde des concessions qui, assurément, pourraient être de nature à porter préjudice soit aux terres voisines du demandeur, soit à des habitations : un écoulement trop lent des eaux d'irrigation, des eaux croupissantes qui pourraient en résulter, des infiltrations, et, d'un autre côté, les droits et obligations correlatifs des riverains ainsi que les servitudes réciproques entre propriétaires supérieurs et propriétaires inférieurs sont autant de raisons qui militent en faveur d'un examen attentif. Nous concevons également que pour des concessions d'eau d'une très-haute importance et qui intéressent à la fois des établissements industriels, des populations urbaines, des usines, etc., les lumières et les avis du Conseil général des ponts et chaussées, de M. le Directeur des douanes et des contributions indirectes soient d'une nécessité absolue. Mais, ce qui semble plus difficile à comprendre, c'est que

toutes ces formalités soient exigées avec la même rigueur lorsqu'il s'agit d'une simple prise d'eau destinée à féconder le sol. Dans ce cas toutes ces formalités deviennent, pour les petits propriétaires surtout, de véritables entraves, d'autant plus décourageantes que la lenteur administrative est devenue, en France, presque proverbiale.

Les articles 644 et 645 du Code civil ne sont-ils réellement pas suffisants pour régler les différends qui peuvent surgir, lors d'une prise d'eau entre les riverains? L'article 644 dit: « Celui dont la propriété borde une eau courante...., peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. S'il s'élève, ajoute l'article 645, une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

Ces lois sont évidemment d'une grande sagesse et d'une grande simplicité. D'ailleurs, en soumettant les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires riverains à la justice, le premier juge à consulter nous semble devoir être plutôt le juge de paix, familier avec les règlements particuliers et locaux, que le conducteur des ponts et chaussées auquel on aboutit en descendant les degrés hiérarchiques des nombreux avis administratifs à émettre sur l'opportunité, l'utilité et les convenances de l'établissement d'une irrigation.

A Dieu ne plaise que nous ayons l'intention de contester les connaissances géométriques et hydrauliqnes de MM. les conducteurs. Nous leur accordons même volontiers la science de prévoir rapidement les difficultés matérielles qui s'opposent à une prise d'eau quelconque et d'en calculer les conséquences au même point de vue. Mais ce que nous croyons pouvoir leur contester, sans risquer de blesser la susceptibilité administrative, ce sont les connaissances d'économie sociale qui se rattachent à l'agriculture, et partant, à l'utilisation des eaux. Il ne suffit pas, en effet, de constater les difficultés d'une entreprise, pour en être juge compétent, dans toute l'étendue du mot; il est aussi nécessaire d'en avoir étudié et l'urgence et l'utilité.

Or, toutes ces formalités que nous venons d'énumérer, toutes ces vérifications et contre-vérifications, selon l'expression de M. Paul Cadet,

ne seraient-elles pas l'une des causes de cet état regrettable dans lequel se trouve la France à l'égard de sa production fourragère? En France, on le sait, le bétail fait défaut. Dans les départements du Sud-Ouest il reste affamé pendant l'hiver et ne reçoit le plus souvent qu'une ration misérable de foin ou de paille qui lui est présentée bouchée par bouchée. Aussi, les prix des viandes de boucherie sont-ils excessifs et la part des viandes tombées en partage aux habitants de la campagne n'est-elle, selon des documents de statistique, que de 14 kilogrammes par an. Mais ces 14 kilogrammes, nous l'avons déjà fait remarquer ailleurs, qui reviennent annuellement à l'homme des champs, sont disputés entre les consommateurs de telle sorte qu'il n'en reste, pour un très-grand nombre d'individus, que 250 grammes, c'est-à-dire une demi-livre de viande à consommer par chacun d'entre eux chaque jour des quatre grandes fêtes de l'année.

De ce qui précède, il résulte évidemment pour tous ceux qui connaissent l'influence fertilisante des eaux sur la production fourragère, que l'utilisation de cet engrais liquide constitue l'un des problèmes dont la solution est des plus urgentes et dont le progrès doit marcher de front avec la civilisation. Dans les Etats secondaires qui avoisinent la France, dans les pays d'outre-Rhin surtout, les prises d'eau demandées par les agriculteurs ne rencontrent non seulement pas autant de difficultés que chez nous, mais il y existe même des agents modestes, ayant pour mission de se mettre en contact avec les propriétaires, de leur signaler les améliorations à faire dans les méthodes de culture, et enfin de les seconder dans l'exécution de leurs travaux et de leur servir d'intermédiaires auprès des administrations de l'Etat. Ce ne serait pas, assurément, chose superflue que d'imiter cet exemple : Il suffit pour se faire une idée des éminents services que pourrait rendre, par exemple, une commission départementale et permanente composée d'hommes de science, d'art et d'agriculture, chargée de *concilier* les divers intérêts qui se manifestent lors des prises d'eau, et chargée également de renseigner, sous tous les rapports, les administrateurs du pays ; il suffit, disons-nous, pour apprécier les services que pourrait rendre une commission de ce genre, de jeter un coup-d'œil sur le code des irrigations [1]. Ce code ne remplit pas moins de quatre-vingts

[1] Voy. *Code des irrigations*, par M. BERTIN, avocat à la cour d'appel de Paris. Appendice au *Manuel de l'irrigateur*, par F. VILLEROY et ADAM MULLER. Paris, librairie agricole, rue Jacob, 26.

pages in-8° et forme un recueil des ordonnances, décrets, arrêtés, consultations et jugements relatifs à l'exercice du droit d'irrigation, aux rivières de toutes sortes, aux sources, aux cours d'eau, aux contestations, aux règlements, aux servitudes, aux droits et aux obligations des propriétaires. Il ressort des nombreux articles contenus dans ce code que l'autorité administrative ne se borne pas à exercer, sur l'usage des eaux, un droit de surveillance; mais qu'elle peut, en-dehors des usages locaux, des conventions des parties, des décisions judiciaires elles-mêmes, et avec une omnipotence sans limite, régler le mode et l'étendue de la jouissance de chaque propriétaire riverain.

Assurément, si les besoins toujours croissants de l'alimentation publique, si la nécessité impérieuse de faire produire davantage au sol, si l'opportunité et l'utilité des irrigations à établir pouvaient être à leur tour réglés d'avance par des arrêtés, des décrets ou des décisions, nous n'aurions rien à redire à l'omnipotence administrative. Mais, comme il n'en est pas ainsi, il nous sera permis d'exprimer des doléances afin que la règlementation des eaux d'irrigation ne soit pas soumise, uniquement et en tout premier lieu, à l'administration des ponts et chaussés et à celle des douanes et des contributions indirectes.

Toutefois, il ne serait pas juste de reporter uniquement sur le compte de l'administration la lenteur et l'absence presque totale d'irrigations dans le cours de ce siècle. Un empêchement insurmontable résultait très-souvent de l'esprit d'opposition des classes ignorantes, lesquelles s'appuyaient sur l'article 545 du code civil pour résister obstinément aux établissements dont il s'agit. « Nul ne peut être contraint, dit l'article en question, de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique. » Cette loi donnait nécessairement aux riverains des cours d'eau un droit dont l'abus devait avoir des conséquences funestes. Frappé de l'inconvénient de cette loi, et dans le but d'affranchir les irrigations d'une partie de ces entraves, M. D'Angeville soumit, en 1843, à la chambre des députés, une proposition ainsi conçue :

« Les travaux d'irrigation des propriétés rurales entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique. Cette utilité sera reconnue dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. »

Cette proposition fut repoussée par le motif que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvait jamais être étendue au-delà des cas qui permettent de faire fléchir le droit de propriété devant une utilité

constatée. « Il ne faut pas oublier, disait le rapport [1] qui concluait au rejet de la proposition de M. d'Angeville, que c'est à l'Etat seul, ou à ses délégués que notre droit public a réservé le privilège de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Quoique l'intérêt particulier doive, jusqu'à un certain point, être ici considéré comme l'agent de l'intérêt général avec lequel il semble se confondre, ce serait peut-être heurter l'idée qu'on a de l'indépendance de la propriété et courir risque d'affaiblir le respect qui lui est dû, que d'instituer une nouvelle cause d'expropriation dont un intérêt privé serait le mobile. »

Mais la proposition de M. d'Angeville, malgré son rejet, ne constatait pas moins de fâcheuses lacunes dans la législation, et les lois promulguées quelques années après la proposition dont il s'agit, vinrent les confirmer. En effet, la loi du 29 avril 1845 contient les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propropriés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

Enfin, la loi du 11 juillet 1847 ajoute que « tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer, *sur la propriété* du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

Il résulte évidemment de ces lois que, jusqu'en 1845, les riverains avaient un droit exclusif et absolu pour empêcher toute irrigation qui pouvait s'étendre au-delà de leurs propriétés, quelle qu'en fût leur étendue. Cette disposition de la loi semble expliquer la rareté des nouvelles irrigations occupant des surfaces plus ou moins considérables et établies dans la première moitié de ce siècle. Elle semble expliquer, en même temps, l'origine des vastes irrigations qui eurent lieu dans les siècles précédents. En effet, dans l'ancien droit, aucune règle n'existait relativement à la propriété et à la jouissance des eaux des petites rivières, et les seigneurs, en vertu des privilèges féodaux, disposaient d'une manière souveraine et absolue de ces eaux. Aussi, et c'est là un fait bien avéré, les irrigations établies sur de grandes échelles et qui

[1] Rapport de M. Dalloz à la chambre des députés. — Séance du 29 juin 1843. — *Moniteur* du 3 juillet.

existent aujourd'hui dans les contrées les plus riches et les plus fertiles de la France, datent-elles des siècles antérieurs où le clergé et la noblesse possédaient d'immenses domaines, et où une action collective entre ces puissants propriétaires ne rencontrait ni les misérables arguties opposées par de petits propriétaires, ni les nombreuses difficultés administratives qui constituent aujourd'hui les entraves les plus sérieuses à la création de nouvelles irrigations.

Reprendre la proposition de M. d'Angeville, simplifier les formalités dont nous avons parlé plus haut, créer des tribunaux spéciaux, s'il nous est permis d'employer ce terme pour désigner des Commissions départementales composées d'hommes à même de juger les concessions d'eau non seulement aux points de vue administratif, juridique et géométrique, mais aussi au point de vue de l'économie sociale et rurale [1]; telles nous semblent être les premières mesures à prendre pour encourager, faciliter et provoquer la production fourragère en France, production qui constitue l'une des sources principales de la fortune publique, puisque sans fourrage on n'a point de bétail, sans bétail point d'engrais, et sans engrais point de culture possible.

Du reste, nous écrivons ces lignes dans un moment qui démontre, une fois de plus, combien l'état stationnaire des réglementations administratives et autres est peu compatible avec les nouveaux besoins créés par le développement incessant des progrès et de l'activité humaine, et combien il est nécessaire de mettre les conditions sociales à la hauteur des nouvelles nécessités. Malheureusement, l'esprit public, pour atteindre ce but, ne déroge que peu à ses anciennes traditions, à ses anciennes habitudes et continue à rechercher la solution des problèmes économiques dans des complications règlementaires trop souvent infructueuses. C'est ainsi que pour éviter les crises produites par les prix excessifs des vivres, comme nous en traversons une dans ce moment,

[1] Voici à ce sujet un extrait d'une déposition faite lors de l'enquête agricole par M. Keller, agronome à Strasbourg : « En France, disait M. Keller, point de fonctionnaire chargé des intérêts de l'agriculture. Les agents du service hydraulique, je leur rends pleine justice, sont bienveillants et éclairés, mais leurs obligations envers le public sont nulles ; ils n'agissent que dans la limite des règlements administratifs et dans l'ordre hiérarchique. L'intérêt privé les touche peu, ils se doivent à d'autres affaires. » (Voy. *Observations adressées à la Commission d'enquête.*)

on a cru trouver un remède ou du moins un puissant palliatif, en accordant aux administrations municipales la faculté d'abolir, de maintenir, de rétablir la taxe du pain. Mais cette faculté admise hier comme excellente est considérée aujourd'hui déjà comme illusoire, parce que, dit-on, elle ne donne aucune garantie à la concurrence laquelle, dans cette condition, ne peut s'établir sur des bases solides et durables. Et pourtant, à part la liberté complète d'exportation et d'importation, liberté dont le gouvernement de l'Empereur a si sagement doté la France, il n'est donné à aucune puissance du monde la faculté de produire, par une loi, ni l'abondance, ni la quantité de blé toujours suffisante à l'alimentation publique. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut chercher le remède, mais du côté de la production en procurant à celle-ci toutes les facilités possibles pour s'étendre et s'agrandir. Or, le pain joue dans notre consommation un rôle considérable; il est, on peut le dire, l'aliment principal de la nation et lorsqu'il fait défaut il produit les famines auxquelles les économistes s'évertuent à trouver des expédients, soit dans des règlementations, soit dans des organisations de Sociétés de consommation, de coopération et autres. Un remède plus efficace, selon nous, plus ingénieux, plus radical et surtout plus simple fut cependant signalé, à la fin du siècle dernier déjà, par Arthur Young: « Le peuple français, disait le célèbre agronome anglais, mange trop de pain et pas assez de viande à cause de son prix élevé. » Une quantité plus grande de viande de boucherie dont nous avons déjà indiqué plus haut la part microscopique qui revient quotidiennement à chaque habitant, part à laquelle l'hippophagie cherche aujourd'hui heureusement ou malheureusement à suppléer, serait assurément le meilleur élément pour alléger les disettes et les rendre moins fréquentes. Ajoutons que le vin, qui *est du pain*, selon l'expression de M. Rouher, pourrait à son tour, mieux que l'abolition ou la réintégration de la taxe, rendre d'éminents services dans les circonstances dont il s'agit, si des impôts moins lourds le rendait plus accessible aux classes laborieuses. Ajoutons enfin que l'extension des irrigations, dont l'*Exposé de l'Empire* signale de notables progrès dans ces temps et que nous nous plaisons à constater, offrirait des remèdes directs et indirects: indirectement par les engrais qui serviraient à la production du vin, des légumes, du pain même; directement par la production du lait, du beurre, de la graisse, de la viande, etc. En France on ne compte que 38 têtes de bétail pour 100 hectares de terre cultivée, en Belgique

on en compte 58, et dans les Royaumes-Unis on en compte 99 pour 100 hectares.

La production fourragère mérite donc de fixer au plus haut degré l'attention publique, et nous serions heureux si, par ces quelques lignes, nous pouvions contribuer à mettre en relief l'importance et l'intérêt qui se rattachent à des entreprises comme celle de la *Société des arrosants de Kogenheim*.

J.-F. FLAXLAND.

SELESTADT.

(Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.)

— Suite et fin. * —

PAROISSE, CURE ET ÉGLISE PAROISSIALE.

Selestadt est situé dans le diocèse de Strasbourg et dans l'archiprêtré de Selestadt. A une lieue de cette ville est le fossé provincial ou Landgraben, qui sépare le diocèse de Strasbourg de celui de Bâle, et où commence l'archiprêtré de ce dernier diocèse, dit *ultra colles.*

L'empereur, Louis-le-Débonnaire, confirma, en 836, la chapelle *in loco, qui dicitur Selezistata*, *cum omnibus ad se pertinentibus*, à l'église de Coire; *Hist. de l'Eglise de Strasbourg, tom. 2, num. 109, pag. 204.*

Par un échange, passé en 880, le roi, Louis-le-Gros, accorda à Luitward, évêque de Verceil, son chancelier, les biens que l'église de Coire possédait auparavant en Alsace et entr'autres *capellam in villa nominata Slectistate; ibidem, n. 145, p. 268.*

Otton I[er], par son diplôme de 952, confirme à l'église de Coire, la *capella in Slezistat*, qui en avait été aliénée; *Hist. d'Als., tit. 271, pag. 118.*

Le même prince, par un autre diplôme, de 953, confirme et restitue à l'église de Coire, *in villa Selezzistat ecclesia cum omnibus sibi legaliter pertinentibus decimis et prædiis ac mancipiis; tit. 273, pag. 119.*

Petrus plebanus de Sletzstatt est rappelé dans une charte de Berthold, prévôt de Strasbourg, donnée en 1185.

* Voir les livraisons de novembre et décembre 1867, pages 524 et 529.

Rodolphe, grand-prévôt de Strasbourg, termina, vers l'an 1203, au nom de l'évêque Henri, un différend qui s'était élevé entre le prévôt de Sainte-Foi de Selestadt, et *Egelolfum sacerdotem ejusdem ville*, au sujet des sépultures faites *in monasterio S. Fidis et in parochiana ecclesia.* Son jugement fut confirmé par des lettres de l'évêque Henri, adressées *plebano, totique populo de Slecestat.*

On lit dans le nécrologe de la cathédrale : *III idus julii, Heinrichus imperator obiit : de Slehhestat plenum servicium.* Cela peut faire croire que ce fut saint Henri qui donna des biens de Selestadt au grand-chapitre de Strasbourg, les mêmes que possède aujourd'hui le grand-prévôt.

Dominus archipresbyter in Sletzstatt est nommé dans une charte de 1282.

Guillaume, évêque de Strasbourg, à la demande *magistrorum, civium et consulatus oppidi Selestadt et Martini Ergersheim rectoris, sive curati dicti oppidi* unit, en 1513, les treize diverses chapellenies *undecim beneficia ecclesiastica capellanias dictas olim per diversos christi honestos ac devotos fundata et erecta*, lesquelles, à l'exception d'une seule, étaient tant du patronage du grand-prévôt que du recteur de Selestadt, pour n'en former dans la suite que six chapellenies, *quarum collatio, presentatio et jus patronatus ad magistrum et cives dicti oppidi spectare debent, qui personas idoneas preposito Argentinensi tanquam archidiacono loci ad instituendum et investiendum presentare debent.* Le décret de cet évêque, du 26 juillet 1513, fut confirmé en 1514, par bulle du pape.

Ces six chapellenies ainsi réduites par les lettres de 1513, étaient :

1° La chapellenie de l'autel de la Sainte-Vierge, dans l'église paroissiale, à laquelle fut unie celle de l'autel de Saint-Léonard, dans la chapelle de la ladrerie.

2° La chapellenie de Saint-Pierre, dans l'église paroissiale, à laquelle fut unie celle de Saint-Jean-Baptiste, dans la même église.

3° La chapellenie de l'autel de Sainte-Agathe, dans la même église, à laquelle fut unie celle de l'autel de Saint-Jodoque.

4° La chapellenie de l'autel de Saint-Antoine, à laquelle fut unie celle de l'autel de Sainte-Catherine.

5° La chapellenie de l'autel de Saint-Laurent, dans l'église paroissiale, fondée par Jean Burn, à laquelle furent unies les deux chapellenies de l'hôpital, l'une du Saint-Esprit et l'autre de Saint-Nicolas.

Et 6° La chapellenie de la chapelle de Saint-Nicolas, dans le faubourg, à laquelle fut unie celle de l'autel de Saint-Nicolas, dans l'église paroissiale.

Beatus Rhenanus, *Rer. German.*, *lib. 3*, *pag. 291*, remarque que l'église paroissiale de Selestadt est plus ancienne de plusieurs siècles que celle de Sainte-Foi. Il a raison, d'autant plus que le *baptismalis ecclesie presbyter*, est lui-même rappelé dans l'acte de fondation de ce monastère, de l'an 1094.

Voici comme Beatus Rhenanus, *pag. 302*, décrit l'église paroissiale : « habet hoc oppidum parochiale templum et « unicum et omnium antiquissimum, cujus lapidea struc- « tura una cum turri satis quidem magnifica est, sed « recentior. Olim haud dubie simplicius fuit et augustius, « S. Cruci divæque Catharinæ dicatum. Sed postea D. « Georgius et Agnes in adyti, quod chorum vocant, tute-

« Iam asciti soli nunc regnant, veterum nulla memoria,
« præter picturam. »

Wimphelingue parle ainsi dans une lettre qui se trouve à la fin de la *Germania Æneæ Sylvii,* imprimée à Strasbourg en 1515 : « etsi in pueritia et adolescentia mea plures in « in patrio loco honesti sacerdotes in baptismali sacræque « communionis templo Deum coluissent, hoc tamen tem- « pore præter curatum suosque mysteriorum dispensa- « tores, unum duntaxat sacellanum gemens offendi. Licet « enim ecclesia plures habuerit capellanias a sæcularibus « fundatas, illæ tamen interim ab opulentes et majora « sacerdotia tenentibus obtentæ sunt, qui dum in opimis « alibi beneficiis, aut apud tyberim pingniora venaturi « moram habuere, exiguis, quos in absentia perceperunt, « proventibus contenti, sacerdotia patriæ, quæ singula « frugalem sacerdotem sustentare poterant, ad inopiam « vergere neglegerunt. Sicque beneficia patriæ diminuta, « cultus dei labe factatus et parochia clero seculari desti- « tuta est.... Cujus calamitatis gratia ex eremo in patriam « accersitus cum honesto senatu ad id nitimur, ut duæ « aut tres sacellaniæ ignariter ad miseriam reductæ in « unam alimenta residenti et cum ecclesiæ rectore deum « honoranti suppeditaturam sacrosanctæ sedis favore et « auctoritate conflari et conjungi possint : cujus rei Guil- « helmus antistes noster pientissimus, dignissimique « prœlati et capitulum suum fundamenta jecerunt. »

L'église paroissiale de Selestadt, dédiée à saint Georges, et sa tour forment un des édifices les plus remarquables de l'Alsace. C'est un monument du quatorzième siècle. L'église est grande et voûtée dans toute sa partie. La nef a deux bas-côtés et elle est séparée du chœur par un grillage, au-dessus duquel est un ambon, ou tribune en

pierre. Outre le maître-autel, il y en a quatre dans la nef. Le portail de l'église est très-beau ; au milieu se trouve une tour de pierre fort élevée.

On voit dans le chœur, du côté de l'épître, *reliquiæ ornamentorum funeralium ex divi Ferdinandi primi Romanorum imperatoris augusti castro doloris Austriæ Vienna per Jacobum Taurellum, alias Œxel, prælibati, nec non Maximiliani secundi ac Rudolphi secundi imperatorum augustorum consiliarium, huc translatæ an. M.D.LXXVII mense septembri.* C'est l'inscription qui s'y trouve et que j'ai copiée.

On trouve dans l'église paroissiale plusieurs épitaphes, parmi lesquelles nous avons copié les suivantes :

1. Florent Gebwiller, fils de Jérôme, mort en 1559.
2. Jean Mains.
3. Beatus Arnoaldus.
4. Beatus Rhenanus.
5. Laurent Bosch.
6. Jacques Wimphelingue.
7. Craton Hoffman.

Et autres.

Le magistrat de Selestadt a le patronage de la cure-rectorat ; le curé tient en outre deux vicaires manuels, qui administrent la paroisse sous ses ordres. Il y avait autrefois treize bénéfices ecclésiastiques possédés par autant de chapelains perpétuels, dont neuf étaient fondés dans l'église paroissiale, deux dans l'hôpital, un dans la ladrerie et un dans la chapelle de Saint-Nicolas du faubourg. Ces bénéficiers étaient obligés de résider, d'assister le curé-recteur et de faire avec lui l'office divin dans l'église paroissiale. Mais leurs revenus s'étant perdus

insensiblement, l'évêque Guillaume réunit ces bénéfices le 25 juillet 1513, et les incorpora pour en former six chapellenies. Cette union fut confirmée par bulle de Léon X, du 1er juin 1514. Ces chapellenies sont aujourd'hui réduites à trois et forment le titre de trois prêtres bénéficiers perpétuels, compétenciés des revenus de la fabrique, nommés par le magistrat et investis par l'évêque. Il y a, outre cela, un quatrième bénéfice, dont le titulaire est appelé chapelain de la Sainte-Vierge. Il fut fondé le 12 avril 1708, par Melchior Bittel, bourgmaître de Selestadt, et Anne-Catherine Fuchs, sa femme. Le magistrat en est collateur, mais il doit exercer le droit de patronage en faveur du plus proche parent du fondateur.

Il y a, dans l'église paroissiale, deux confrairies. La première, dite *Raidt-Bruderschafft*, sous le titre de l'Immaculée Conception, fut établie par bulle du pape Paul V, du 11 avril 1615. La seconde, érigée à l'autel de Saint-Jean, pour les maîtres charpentiers, maçons et tailleurs de pierre, doit son origine à une bulle du 10 avril 1504.

Au-dessus de l'église paroissiale, et dans une salle qui y est attenante, est conservée l'ancienne bibliothèque que la ville y avait établie en 1462, mais qui depuis plus d'un siècle et demi n'a pas été continuée. On y transporta, en 1758, les livres de la bibliothèque de Beatus Rhenanus, qui jusqu'alors avaient été déposés dans un appartement de la Kaufhaus ou de la douane.

Au mur de cette bibliothèque on lit ces mots d'un côté: *Pro christi laude lege libros, post hac claude. 1462.*
L'acrostiche suivant se trouve d'un autre côté:

RHENANI LIBRI ANNO HOC LOCI RESTITVVNTVR,
QVO PRINCEPS LODOIX ÆDES SACRAS VISITAVIT
INSIGNIS PIETATE, ROHAN PROGENIE CLARVS.

Cette bibliothèque, assez mal conservée, renferme outre plusieurs manuscrits relatifs au droit canon ou civil, à la théologie ou à la philosophie, qui sont des quatorzième et quinzième siècles, plusieurs livres imprimés de la première impression, un recueil de lettres originales, écrites à Beatus Rhenanus par Zwingle, Bucer, Paul Voltz, et d'autres savants avec lesquels il était en relation. Plusieurs de ces lettres portent en adresse : *Beato Rhenanono totius eruditionis antistiti..... Beato Rhenano omnium eruditorum judicio vere beato, etc.*, un Teurdanck, imprimé sur velin et enluminé, dont Jacques Taurel, ou Œchsel, avait fait présent, en 1575, à la ville de Selestadt, sa patrie, etc. On y voit aussi l'original des lettres de noblesse que Charles-Quint accorda, le 18 août 1523, à Beatus Rhenanus. La plupart des livres qui appartenaient à Beatus Rhenanus, sont chargés de notes marginales. On y lit, écrit de sa main, sur un grand nombre : *sum Rhenani, nec muto dominum.* On lui doit l'édition de plusieurs anciens auteurs latins, celle surtout de *Velleius Paterculus*, en 1520, qu'il découvrit dans l'abbaye de Mourbach et qu'il donna sur le seul manuscrit qui existe aujourd'hui. Il mourut sans testament, mais sa bibliothèque fut donnée à la ville de Selestadt, suivant ses dernières intentions. On m'a montré, à Selestadt, la maison qu'il habitait autrefois, et on m'a assuré qu'on conservait dans les archives de la ville, la tasse d'argent dont il se servait pour boire.

Au cimetière de la paroisse, sur l'ossuaire, est la chapelle ruinée de Saint-Michel. Outre ce cimetière, il y en a deux autres, l'un à la porte de Strasbourg, l'autre à celle de Colmar.

A un petit quart de lieue de Selestadt, hors de la porte de Strasbourg, est la chapelle de Sainte-Anne.

A une bonne demi-lieue de Selestadt, hors de la porte de Brisach, sur la route du Rhin, est la chapelle de Notre-Dame-des-Neiges, dite *Illwald-Capell.* C'est un pélerinage avec grand concours de peuple. Cette chapelle est desservie par le recteur de Selestadt, et il y a d'ordinaire deux ermites.

Il y a, à Selestadt, un établissement de demoiselles de l'instruction chrétienne, que le magistrat a admis aux conditions d'instruire gratis les jeunes filles. Elles y vivent, conformément à leur règle, sous la juridiction spirituelle du curé. Elles tiennent des pensionnaires; elles ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel. Elles viennent originairement d'Ensisheim, où elles ont pris naissance vers l'année 1725, sous le titre d'*Englische Fraunlein.*

L'église paroissiale, bâtie sur une colline, est environnée d'un cimetière dont le sol s'élève beaucoup au-dessus du rez-de-chaussée des maisons voisines. Ce qui fait que les corps, que l'on y enterre pendant les chaleurs de l'été, font sentir très-distinctement dans ces maisons les différents degrés de leur putréfaction; ce qui a fait juger à M. Lorentz, *pag. 136*, qu'on devrait dorénavant transporter tous les morts, sans exception, au cimetière externe, qui est spacieux, bien aéré, exposé au nord et suffisamment éloigné de la ville, pour ne pas nuire à la salubrité.

Selestadt est une des anciennes villes impériales d'Alsace, qui tient son rang après Strasbourg, Haguenau et Colmar. Elle est située sur la pente douce d'un petit rideau qui borde la rivière d'Ill, à une lieue de la chaîne des Vosges qui la couvre à l'occident, à quatre lieues du Rhin, à une lieue du fossé provincial qui sépare la Basse-Alsace de la Haute, dans la partie la plus étroite de la

plaine d'Alsace. C'est un des passages les plus fréquentés de cette province, et on y aboutit par six grandes routes, qui conduisent en Alsace et en Lorraine. La campagne qui environne cette ville, est riante dans tous ses côtés et elle offre un coup d'œil également agréable par la variété de ses productions et par les différents canaux qui l'arrosent. La partie de l'occident est plantée de vignes; celle du nord est occupée par des terres labourables, des jardins potagers et des vergers. La face de l'orient et du midi présente une vaste prairie: celle-ci est bordée par deux forêts, dont une, tirant du sud au septentrion, peut avoir une lieue et demie de longueur sur environ trois ou quatre de largeur, et dont l'autre moins considérable, a conservé le nom de Burner, parce qu'elle dépendait autrefois du village de ce nom, situé à six cent cinquante toises au nord-ouest de Selestadt et qui fut détruit dans le cours du seizième siècle.

La rivière d'Ill se partage près de Selestadt en plusieurs branches qui parcourent les côtés du sud, du sud-est et du nord-est. Les unes percent la grande forêt qui en a pris le nom d'Illwald; une branche assez considérable baigne les murs de Selestadt, une autre fait aller le moulin bâti dans la Demi-Lune de la porte de Brisach, qu'on nomme le *Mühlthor.* La troisième branche, qui est éloignée de près de quatre cents toises de la ville, est remarquable par l'écluse qui fut construite en 1675 ou 76, et par le moyen de laquelle on peut, à l'approche des ennemis, inonder tous les environs. L'Ill se gonfle même assez souvent par la fonte des neiges et les grosses pluies, ce qui la fait déborder au point que plusieurs fois dans l'année, elle entraîne trois à quatre pieds d'eau dans toute la partie méridionale. Ces fréquentes inondations rendent

les côtés du midi et de l'orient très-marécageux. Aussi, lorsque les Selestadiens établirent et formèrent, sous le règne de l'empereur Sigismond, le chemin dit *Neuen-Weg*, qui conduit à Heidolsheim et Marckolsheim, et de là jusqu'au Rhin, on fut obligé d'y construire, dans l'espace d'une lieue, depuis Selestadt à la cense du Schnellenbühl, jusqu'à trente-quatre ponts, tant pour passer les marais, que pour servir d'écoulement aux eaux. C'est ce qui a fait dire à Beatus Rhenanus, *lib. 3, pag. 293*, qu'en prenant ce chemin on croirait être en Hollande; *in Hollandia putares esse.*

Deux torrents sortant des vallées de Lièvre et de Villé forment, à l'occident de Selestadt, une rivière qu'on nomme le Giessen, qui, en traversant les vignes, dirige son cours vers le nord-est, passe sous un pont de pierre, à six cents toises de la ville, et se jette à deux lieues de là dans l'Ill. Le Giessen, guéable dans les grandes sécheresses, s'enfle subitement par les pluies d'orage, change de lit et cause quelquefois de grands dégâts par sa rapidité.

Le terrain qu'occupe la forêt au midi et à l'orient, quoique entrecoupée par plusieurs canaux de l'Ill, est assez ferme. Il l'est moins vers le nord, également arrosé par cette rivière. Celui qui avoisine de plus près Selestadt, varie. « Dans certaines parties du levant et du midi, dit « M. Lorentz, médecin et physicien de la ville de Selestadt, « dans son mémoire médico-topographique, *Journal de « médecine militaire, deuxième cahier, avril 1784, p. 128*, « les premières couches sont grasses et argileuses; dans « d'autres, le dessus est un sable ferme, de la profondeur « d'environ deux pieds. On trouve ensuite un sable mou- « vant, d'où naissent des sources d'eau sans nombre. « Vers l'ouest, depuis la ville jusqu'au pied des Vosges,

« on rencontre des couches également sablonneuses, « recouvertes d'une terre légère, maigre et pierreuse. » C'est ce sol qui est planté de vignes, quoique le grain y eut peut-être mieux réussi, puisque, outre que le vin qu'il produit est des plus médiocres, la vendange y est très-sujette à manquer.

Il n'est presque pas de plante usuelle qui ne croisse à l'entour de Selestadt : comme il y a des bois, des champs labourés, des prés, des marais, des ruisseaux, du sable, des graviers et de la terre grasse, elles trouvent toutes le lieu qui leur convient. M. Lorentz, *pag. 128*, en compte au delà de huit cents espèces, sans s'écarter de trois lieues. Il a découvert, *pag. 129*, dans les forêts voisines, une espèce de garou ayant l'écorce plus rude en dehors et moins lisse en dedans que celui qui vient des provinces méridionales de la France. Il dit aussi, *pag. 129*, que les montagnes d'Alsace, dans les cantons secs et graveleux, produisent un arbrisseau indigène, nommé *uva ursi*, qui ne cède pas en vertu médicale à celui des pays chauds.

La plupart des maisons de Selestadt sont mal bâties et peu commodes ; ce n'est que depuis une douzaine ou quatorzaine d'années qu'il s'en construit quelques-unes sur un meilleur plan. Les extrémités de la ville n'offrent que de petites baraques confondues les unes dans les autres et écartées par les fortifications dans certains endroits. Les rues, à l'exception de deux ou trois, sont irrégulières. Quoique l'étendue de la ville paraisse proportionnée au nombre des habitants, ils s'y trouvent cependant fort resserrés, parce que les églises, les couvents et leur enclos, l'arsenal, la douane et les autres bâtiments publics, occupent presque autant d'espace que les maisons des particuliers.

Un canal, tiré du Giessen, par le moyen d'un réservoir en pierres de taille et d'une digue, arrive en droite ligne à la contre-escarpe de la ville, y entre par un aqueduc établi sur le fossé et la traverse dans son centre en allant d'ouest au nord-est. Il fait tourner quatre moulins, passe au travers de la tuerie, sert au métier des tanneurs et des chamoiseurs, emmène l'ordure des latrines et entretient la propreté des rues, dans les rigoles desquelles on fait passer l'eau deux ou trois fois par semaine. Un autre canal, qui n'a souvent qu'un demi-pied d'eau, se détache de l'Ill, passe dans les fortifications et traverse l'extrémité méridionale de la ville sous le nom de canal des Capucins. Il lave les murs de l'hôpital militaire, il sert de retraite aux bâteaux des pêcheurs et d'abreuvoir aux chevaux de la cavalerie. Etant arrivé auprès de la porte de Brisach pour retomber dans l'Ill, il s'élargit en forme de bassin qui, lorsque les eaux sont basses, devient le receptacle d'une vase qui se putréfie et infecte l'air. Comme on a, depuis quelques années, comblé successivement ce bassin, aussi inutile que nuisible, cette partie du canal se trouvera resserrée contre le rempart et l'on aura, du côté opposé, un quai de trente à trente-cinq pieds de large.

Les fossés des fortifications ressemblaient ci-devant à un marais. L'eau qui y refluait, dans les grandes crues de l'Ill, et celle qu'ils recevaient par le moyen d'une écluse pratiquée dans le canal des Capucins, y croupissait faute d'issue et formait de grandes flaques qui exhalaient une odeur méphitique. Ces fossés furent mis à sec en 1774, par l'établissement de cunettes de douze pieds de largeur sur trois pieds de profondeur, et par un canal d'écoulement de trois mille six toises de longueur, qui traverse la forêt et se jette dans l'Ill, au-dessous du village de

Rathsamhausen, à environ une lieue et demie de Selestadt.

La ville de Selestadt est assez peuplée, puisque dans 880 maisons, dont les plus considérables n'ont que deux étages, sans le rez-de-chaussée, et sur une superficie de soixante-seize mille huit cents toises carrées, y compris celle qu'occupent les églises, les couvents et leurs enclos, les bâtiments du roi, les édifices, places et promenades publiques, elle contient plus de sept mille âmes, sans compter le clergé, la garnison et l'état-major. M. Lorentz, *pag. 143*, remarque que, dans un dénombrement que le magistrat fit faire en 1774, il s'y trouva 6706 personnes, 2937 en hommes et garçons, 3769 en femmes et filles. Il est certain que la population a augmenté depuis.

La majeure partie des bourgeois de Selestadt n'est pas riche, mais assez aisée. La fertilité du terroir, le débit facile des denrées que facilite la position de la ville, les pâtures publiques qui suffisent à l'entretien de beaucoup de bestiaux, le bois de communauté qui ne coûte que la peine de l'aller chercher, tout cela diminue les besoins.

Les casernes sont placées à l'extrémité et dans la partie la plus basse de la ville, couvertes d'un côté par le rempart et de l'autre par l'hôpital militaire.

L'air de Selestadt est sain et salubre. Il est exempt, dit M. Lorentz, *p. 153*, de toute affection endémique proprement dite et n'est point sujet aux maladies fréquentes dans les endroits trop voisins du Rhin, ou trop éloignés des Vosges.

CHAMP DE BATAILLE

DE JULES-CÉSAR CONTRE ARIOVISTE.

A Monsieur le Directeur de la *Revue d'Alsace*.

Monsieur,

La *Revue d'Alsace*, dans sa livraison du mois de décembre 1867, contient le compte-rendu d'une brochure, publiée par M. l'abbé Ch. Martin, dans laquelle l'auteur examine et critique deux propositions avancées par S. M. l'Empereur Napoléon III dans son histoire de Jules-César.

Cinquante-huit ans, dit-il, avant l'ère chrétienne la Haute-Alsace avait ses habitants propres qui étaient *certainement* les Rauraques, et *très-probablement* les Latobriges et les Tulingiens.

Cette assertion de l'auteur contredit Strabon, qui, à l'époque où il vivait, étant à même de connaître les peuples qui habitaient alors le pays, comprend la partie de l'Alsace la plus rapprochée de la Haute-Bourgogne et de l'Helvétie, dans le territoire de la Séquanie. (IV, III, I.)

Les Rauraques, dont la colonie romaine d'*Augusta* devint plus tard la métropole, ne s'étendaient pas seulement sur la rive gauche du Rhin, mais, assis sur les deux rives du fleuve, touchaient au Nord les Latobriges qui habitaient les vallées que parcourent la Breg et la Brigach, lesquelles, à leur jonction, prennent le nom de Danube. Là, demeurait la tribu des Tulingiens qui, à l'Est, touchait à la tribu suévique des Harudes. Lorsque ces trois peuples helvétiques eurent quitté le pays, et dans leur incursion dans la Gaule furent arrêtés par César, cette partie des montagnes de l'Hyrcinie prit, comme nous le voyons par Ptolémée, le nom d'*Eremus Helvetiorum*. Il resta désert, et fut repeuplé plus tard, lorsque Rome en eut pris possession et qu'elle en partagea les terres entre les colons gaulois qu'elle y appela.

Après les *Helvetii*, dit Strabon, on trouve le long du Rhin les *Sequani* et les *Mediomatrici*. Le mont Jura, situé dans le pays des *Sequani*, sépare ceux-ci des *Helvetii*. D'après ce passage, la plaine du Rhin qui s'étendait au-delà de la courbe qu'il forme à Bâle, était habitée

par les *Sequani*. Si, plus tard, lorsque la colonie des Rauraques fut établie sous l'empire d'Auguste, son enclave s'étendit sur tout le cours des montagnes jusqu'à la frontière de la Germanie supérieure, tel que le fut ensuite l'enclave de la cité de Bâle, quand la cité d'Augusta fut détruite [1], du moins n'était-ce point le cas à l'époque de César; et M. l'abbé Martin a tort de vouloir se prévaloir de la fausse position qu'il donne aux Tulingiens et aux Latobriges, pour prétendre que la plaine de Cernay, habitée, selon lui, par ces peuples, ne faisait pas partie de la Séquanie, et que, par conséquent, la bataille de César contre Arioviste s'étant donnée, d'après le général romain, dans cette province, le champ de bataille, signalé par l'auteur de la vie de César, ne pouvait être près de cette localité. Guidé par cette difficulté, il cherche dans la Haute-Bourgogne l'emplacement de ce combat, et le trouve dans les environs d'Arcey ou de Villersexel, à une distance de cinquante mille pas du Rhin.

C'est cette manie de distancer qui, dans nos temps modernes, a donné lieu à tant d'erreurs en géographie.

Si, en effet, nous consultons le texte de César, ce n'est pas le champ de bataille qui était éloigné du Rhin de cinquante mille pas, mais bien le point du fleuve atteint par les fuyards. C'est ce que j'ai eu l'occasion d'observer respectueusement à Sa Majesté, qui, en 1863, m'ayant fait l'honneur de me consulter à ce sujet dans son cabinet, daigna, la carte en main, prêter quelque attention aux explications que je lui donnai. Déjà Elle avait ordonné des fouilles dans les *tumuli* de Reiningen qui lui avaient été signalés comme devant contenir les dépouilles mortelles des combattants. D'après mes fouilles antérieures dans les tombelles de la forêt communale d'Ensisheim, dans celles de la plaine de Réguisheim, dans les tertres du Hartwald près de Dessenheim, je ne pouvais donner une telle destination à ces monuments. Je m'engageai, néanmoins, autant pour être agréable à Sa Majesté, que pour continuer mes études des tertres funéraires du Haut-Rhin, à fouiller successivement ceux du Hartwald et de la prairie communale de Wittenheim, puis, de nouveau, ceux de Reiningen. Le résumé de ces recherches, consigné dans les deux Mémoires que j'adressai de Guebwiller à l'Empereur et que j'ai insérés depuis dans mon troisième volume des *Tombes celtiques de l'Alsace*, ont dû prouver à Sa Majesté que je ne m'étais

[1] Notice des provinces.

pas trompé dans la nature de ces monuments qui, comme ceux d'Ensisheim et de Dessenheim, et ceux de Brumath, de Schirrhein et de Seltz dans le Bas-Rhin, recèlent les ossements des habitants de ces antiques localités et ne présentent aucun caractère de la précipitation d'enterrement sur un champ de bataille.

Je n'en restai pas moins convaincu que la plaine que je parcourais depuis Cernay jusqu'à Ensisheim avait dû être le lieu du combat, et que la retraite de l'ennemi devait avoir été exécutée non perpendiculairement au cours du Rhin, mais dans le sens oblique Le passage du fleuve devait donc avoir eu lieu dans les environs de Rhinau où nous nous trouvons en effet à cinquante mille pas du champ de bataille....... *neque prius fugere destiterunt, quam ad flumen Rhenum milia passuum ex eo loco circiter quinquaginta pervenerunt.* J'adressai sur ce passage un troisième Mémoire à Sa Majesté qui, sans doute, après avoir pesé mes raisons, a cru devoir adopter l'opinion que je lui avais soumise, et a décrit les circonstances de cette retraite avec un talent que n'a pu amoindrir à mes yeux la discussion stratégique à laquelle M. l'abbé Martin s'est livré.

Comme je l'ai dit dans mon histoire des Germains, l'issue de ce combat fut la dispersion de toutes les forces combinées des Suèves sur le Rhin, et leur expulsion totale hors des Gaules. Il ne resta en-deçà du fleuve que les Vangiones, les Némètes et les Triboques qui, avant l'arrivée d'Arioviste dans la Gaule, s'étaient déjà vraisemblablement établis sur la rive gauche du Rhin, et avaient forcé les Médiomatrices qui s'étendaient jusqu'au fleuve à leur céder des terres. Après la défaite du chef dont ils avaient adopté la querelle, ils rentrèrent dans leurs foyers, en se soumettant au vainqueur. Les Marcomans se retirèrent dans leurs forêts, et les Sédusiens et les Harudes sur les hauteurs agrestes de l'Alb et sur les rives du Danube d'où ils étaient sortis, et où le nom des derniers s'est jusqu'aujourd'hui perpétué dans le canton du Hard.

M. l'abbé Martin, je le sais, est encore ici en contradiction avec moi. Les Harudes, selon lui, ont continué à habiter le Haut-Rhin. Le Hartwald leur devrait son nom. Mais, alors, ces mêmes peuples se seraient répandus dans toute la Germanie, puisque ce mot de Hard qui exprime une forêt se retrouve presque partout dans cette vaste contrée. Le chemin qu'il cite sur le territoire de Wittenheim sous le nom de *Haredenweg* n'est que la continuation d'une voie antique qui a laissé des traces dans la même direction. Le tertre situé près de la

route de Mulhouse à Pulversheim porte sur la carte du canton le nom de *Hohrœderhubel*. Le nom du chemin nous est parvenu mutilé par les siècles, comme cela a eu lieu en tant de lieux divers. C'est ainsi que, près d'Augsbourg, la *via Augusta*, contractée en *Augstrass* est devenue de nos jours la *Ochsenstrass*. On ne peut vouloir tirer de ce nom de Haredenweg ou plutôt Hohrœderweg un motif pour que les Harudes aient suivi ce chemin pour effectuer leur retraite. Tout au plus, si la première dénomination est exacte, indiquerait-il que cette voie de communication a dû servir à relier le Hardwald. A l'époque où le combat se donna, la forêt, aujourd'hui interrompue, ne devait former qu'un seul massif. Les difficultés du terrain, les cours d'eau qui la parcouraient devaient nécessairement être un obstacle à la retraite d'une armée, où se trouvaient non seulement les hommes de guerre, mais encore les femmes, les enfants, les chariots dont l'encombrement n'y eut pu trouver passage. Cela explique en grande partie la route suivie, dans leur fuite, par les Germains vaincus.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et les plus affectueux.

M[on] DE RING,

Membre correspondant de l'Institut archéologique de Rome, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

BIBLIOGRAPHIE.

Contes, par *A. Schnéegans*. — Paris, Hetzel. — Un joli volume in-18. 1868.

Il y a contes et contes.

Vous chercherez en vain, dans ceux de M. Schnéegans, des nains qui thésaurisent dans le creux des pierres, des vampires qui se gorgent de sang chaud, des gnomes qui rampent sous la mousse, « des sorcières à califourchon sur des chats d'Espagne », des volées de lutins et de farfadets. C'est à peine si j'y ai découvert une ou deux fées. Mais, par contre, j'y ai trouvé, sous une forme fine et spirituelle, de bonnes et solides pensées; des théories solides, parfois un peu hardies, couvertes d'un vêtement brillant et diaphane. Nous en recommandons vivement la leclure à tous ceux qui se plaisent à des œuvres littéraires d'où l'imagination n'exclut par les réflexions sérieuses.

Ce n'est pas que j'accepte, sans restriction, toutes les thèses que défend M. Schnéegans.

Passe pour la première. J'aime M. Schnéegans disant à la méchante et sèche « grand' tante » qu'un artiste n'est pas nécessairement le dernier des misérables et il me plaît de voir brûler cette vieille iconoclaste avec le tableau auquel elle a mis le feu. Mais quand il malmène, fort spirituellement, il est vrai, un grand peuple dont les soldats se coiffent de casques à pointe, un peuple qui a ses défauts, mais qui aussi a de grandes et belles qualités que l'on chercherait en vain chez le « premier peuple de l'univers », je ne suis plus de son avis. Je me ferais fort, si j'avais l'esprit de M. Schnéegans, et s'il m'était permis de toucher à des sujets qui ne sont pas de mon domaine, je me ferais fort, dis-je, d'écraser n'importe quelle nation par l'argumentation du spirituel conteur.

Mais, à part ce jugement-là que M. Schnéegans voudra bien nous permettre de ne point partager, que de fortes et saines jouissances à puiser dans ce charmant volume!

Le conte intitulé: *Les expériences d'un fou*, est l'un des plus délicieux que nous connaissions. Il est vraiment écrit de main de maître. Ces fonctionnaires-perroquets qui pullulent au Pays-Bleu, ce peuple de marionettes, cette nation « tirée au cordeau », qui ne pense, n'agit,

ne bouge que sur l'ordre de ses chefs emplumés qui sont payés pour faire son bonheur comme ils l'entendent; ces citoyens à bourrelet qui passent d'un esclavage abrutissant à de folles tentatives de révolte, tout cela est charmant — et trop vrai malheureusement. On y respire, avec volupté, le souffle de la liberté qui, seule, crée des hommes. Il y a, à la fin de ce conte, un conseil qui vaut de l'or. « Prilkipo (c'est le nom du fou), Prilkipo, mon ami! quand les enfants ont trente, quarante, cinquante, voire même quatre-vingts ans, ne cherche pas à en faire autre chose que des enfants, et ne te plains pas qu'il faille des perroquets pour les conduire. Si tu veux absolument des hommes, adesse-toi à ta femme; prends tes petits au berceau et élève-les, pour en faire des hommes, dès la mamelle. » Voilà, certes, une pensée que l'on ne saurait trop méditer. Ah! que ne pouvons-nous faire lire ce conte à tous les habitants du Pays-Bleu!

Et cet autre aussi qui a pour titre : *La Reine morte*. Il n'est autre chose que la démonstration vigoureuse, saisissante de cette vérité vieille comme le monde, mais toujours bonne à redire : que rien ne saurait étouffer la voix de la conscience. Des princes barbares, au sortir d'une orgie, se précipitent sur un pays voisin, y mettent tout à feu et à sang. « Ils massacrent les hommes; ils massacrent les femmes; ils massacrent les enfants; ils massacrent la reine elle-même au milieu de ses fils. » Mais ils ont beau faire : le remords s'attache à leurs pas. Soit qu'ils gisent, ivres, sous la table du festin, soit qu'ils galopent, furieux, jusques au bord de la mer : toujours une pâle figure, blanche comme une morte, se dresse devant eux, et ses lèvres murmurent : « Où sont mes enfants? » En vain, ils tirent l'épée : « nous l'exterminerons..... » Non, leur dit un sage vieillard, au regard sévère, non : la morte est immortelle.

Ce conte encore est un véritable chef-d'œuvre.

Nous en avons dit assez pour faire deviner à nos lecteurs ce que vaut le volume de M. Schnéegans. Nous avons éprouvé, en le lisant, un vif plaisir; nous en remercions vivement l'auteur et nous lui souhaitons bien des lecteurs.

Ad. Schæffer.

CORRESPONDANCE.

Fréd. Kirschleger à Fréd. Kurtz.

Strasbourg, 10 décembre 1867.

Mon cher ami,

Tu m'as encore fait l'honneur de parler de la 7e livraison de mes *Annales vogéso-rhénanes*. Je t'en remercie vivement; mais permets-moi de rectifier quelques fautes typographiques puis quelques erreurs de lecture.

Je ne relève ordinairement les fautes typographiques que lorsqu'elles compromettent ou masquent le sens direct de la phrase, ou qu'elles défigurent les noms propres.

D'abord on a composé partout *Sabulaire* au lieu de *Subulaire*; et puis au 3e alinéa on a posé : Pomme de terre *épicée* au lieu de *épigée*, au-dessus de terre; c'est là une grande différence; or l'état *épigé*, si curieux et si démonstratif sur ces pieds de pomme de terre, était le but principal de la notice.

Le 1er aliéna est irréprochable; mais le 2e mérite une petite rectification. On me fait dire et faire ce que j'ai copié dans la lettre de M. Gauvain; il y a dans ma notice un semi-colonne et des guillemets très-évidents. Je n'ai pas reçu la visite de M. Caspary; c'est M. Gauvain qui a eu cet honneur; ce n'est pas moi qui suis allé recueillir, le 7 septembre, avec M. Martin, la subulaire sur les bords du Longemer, c'est toujours M. Gauvain; en un mot, on me met, dans tout cet alinéa, en lieu et place de M. Gauvain, sans avoir eu égard aux guillemets.

J'ai encore à relever un mot : la science a *des côtés stériles et ingrats*. En effet fréquemment les peines n'aboutissent pas ! Le mot *ingrat* a un sens assez vague. Nous ne demandons pas la gratitude comme une récompense exigible de la part du public; souvent on travaille pour son plaisir comme l'horticulteur-amateur, caressant ses chères plantes; mais si c'est pour la science qu'on s'agite, on aime recevoir l'approbation de ses collègues et collaborateurs.

Quant à la reconnaissance en espèces sonnantes il ne faut jamais y penser; si elle vient, tant mieux, elle sera la bienvenue! c'est une fée très-capricieuse (en apparence, du moins), que la reconnaissance publique. Les plus hardis et les plus habiles travailleurs, dans le domaine de la pensée et de la science, meurent très-souvent sur un misérable grabat, dans un hôpital; et 20-30 ans après leur mort on leur élève des statues.

On connaît le sort des martyrs de la science, de la pensée et de la philosophie; répétons avec Faust :

« *Die Wenigen, die was davon erkannt,*
« *Die thörigt g'nug ihr eignes Herz nicht wahrten,*
« *Dem Pöbel ihr Gefühl, ihr Schauen offenbarten*
« *Hat man von je gekreuzigt und verbrannt.* »

Il faut donc travailler et publier sans espérer beaucoup du côté du *Temporel ;* il faut que le *Spirituel* puisse vous suffire jusqu'à un certain point ! A propos de *Temporel* et de *Spirituel*, j'ai lu avec un certain plaisir le discours de Jules Simon. Ce qu'il a dit n'est pas neuf, encore moins est-ce imprévu. En 1829 je lisais assez régulièrement l'*Avenir* de Lamennais. Là on prêchait ouvertement la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (M. Jules Simon dit : des Eglises et de l'Etat ; la nuance est sensible !) J'avais alors (1829) 25 ans, et l'idée de Lamennais me paraissait magnifique de *grandeur* et de *liberté*. J'en parlais au vicaire de notre curé, un jeune homme qui avait été chapelain chez une princesse allemande ; il me dit tout simplement : « Mais de quoi vivrions-nous, si l'Etat retirait ses *honoraires ;* nous mourrions littéralement de faim ; déjà maintenant notre place au banquet de la vie n'est guère enviable. La grande majorité de nos fidèles est pauvre, indigente même ; les quelques riches ont le cœur endurci ; vous savez que c'est là l'effet ordinaire de la richesse sur le cœur, sauf de très-honorables exceptions. »

Un autre jour je causais, sur le même sujet, avec le pasteur protestant. Il me répondit dans des termes presque identiques à ceux de mon excellent ami le vicaire : « Que ferions-nous sans le secours de l'Etat ! »

J'étais alors assez ingénu pour croire que l'enthousiasme religieux, que la foi fervente pourrait réunir assez d'offrandes charitables pour faire vivre honorablement le curé et le pasteur. Il paraît que je me trompais ! ces Messieurs n'avaient pas la moindre foi dans la charité sonnante de leurs ouailles ; tous préféraient recevoir le salaire de l'Etat. « La liberté religieuse ne donne pas le pain quotidien » ; par *liberté* ils entendaient l'indépendance de l'Etat.

Depuis 1829, vers 1833-1836, Vinet, dans le journal le *Semeur*, prêchait, avec une éloquence admirable, la même thèse que Lamennais. Ni nos curés ni nos pasteurs n'étaient émerveillés de cette éloquence. Aujourd'hui nous avons de nombreux exemples de cette indépendance du sein des Eglises protestantes. Il y a des Eglises libres à Paris, à Lyon, à Strasbourg, etc. Il y a des *associations évangéliques* où, par des cotisations, on parvient à réunir des sommes considérables. C'est bien dans ces villes et je désire que ces exemples se multiplient. Mais à la campagne ! ! n'en parlons pas ! En sorte que les hommes *sages et prudents*, *graves et raisonnables*, traitent ces questions-là, d'intempestives et d'inopportunes utopies et rêveries. En un mot c'est une question qui n'excite pas de « *great attraction* », comme disent les Anglais ; mais il n'y a pas de mal à la soulever de temps en temps. De son côté l'Etat n'aime pas se dessaisir de ce grand moyen d'influence administrative. Le premier Consul qui avait le génie gouvernemental, aimait beaucoup à tenir les cordons de la bourse, dans les affaires ecclésiastiques.

Voilà, mon cher, jusqu'où nous a menés notre pauvre petit *Temporel* et *Spirituel*.

Ton dévoué, F. K.

LA PRIAMÈLE

DANS LES DIFFÉRENTES LITTÉRATURES.

Demandez à la plupart de nos littérateurs ce que c'est que la *Priamèle;* ils vous répondront qu'ils n'en ont jamais entendu parler. Et, en effet, je ne me rappelle pas avoir jamais lu ce nom dans quelque ouvrage français. Cependant, la Priamèle est une forme poétique comme le Rondeau, le Madrigal, le Sonnet, etc. Mais cette forme n'a pas été employée dans ce qu'on est convenu d'appeler les littératures classiques; elle n'y a pas même de nom. Or, comme, jusqu'ici, on borne encore généralement, chez nous, ses études à ces littératures, et qu'on considère ce qui est en-dehors d'elles comme n'existant pas, ou comme ne méritant pas d'être connu, les littérateurs n'ont pas pu songer à parler de la Priamèle. En traitant ici, le premier, ce sujet, je ne puis avoir la prétention d'épuiser cette matière; je dois me borner à résumer, aussi succinctement que possible, les études que j'ai eu occasion de faire sur cette forme particulière de poésie didactique.

I.

ORIGINE ET NATURE DE LA PRIAMÈLE.

Il y a une différence fondamentale entre l'art et la science. C'est que la science a pour but d'instruire, en exposant des pensées, des jugements, des idées *sur les choses*, ou en enseignant des vérités de l'ordre physique, intellectuel, ou moral. L'art, au contraire, a pour but de plaire, en représentant à l'imagination, sous leur forme concrète et naturelle, les *choses elles-mêmes*. Ainsi, étant donné à l'artiste et à l'homme de science, par exemple, le sujet de Laocoon luttant contre les serpents, l'artiste, soit le poëte, le peintre, le statuaire, le traiteront tout autrement que le savant, soit l'historien, le moraliste, l'esthéticien. En effet, le poëte, comme l'a fait par exemple Virgile, racontera, c'est-

à-dire représentera à notre imagination, dans une brillante hypotypose, cette lutte elle-même avec ses détails naturels et concrets, de sorte que nous puissions la voir dans notre esprit, à peu près comme elle aurait pu se passer dans la réalité. Le peintre, le statuaire représentera cette lutte dans ses formes naturelles, et dans le moment qui est le plus compréhensif de l'évènement. L'homme de science, au contraire, n'a pas pour but de représenter cette lutte *elle-même*, dans ses formes naturelles et avec ses détails concrets; il veut seulement nous la faire connaître par les pensées, les jugements, les idées qu'il émet sur ce fait, en le racontant en historien, en le jugeant en philosophe, et en l'appréciant en esthéticien. Aussi le grouppe statuaire de Laocoon est-il une œuvre d'*art*; au contraire, les pages écrites par Winkelmann, Lessing et David, sur ce groupe, pour l'expliquer et le juger, quelqu'éloquentes et enthousiastes qu'elles puissent être, sont avant tout une œuvre de *science*. En un mot, il y a entre l'art et la science, en quelque sorte, la différence qui existe entre le fait et la notion du fait.

La différence fondamentale qui existe entre l'art et la science, et entre les sujets qui conviennent à l'un ou à l'autre, n'a pas toujours été nettement saisie, ni strictement observée. Les anciens confondaient généralement la science qui enseigne, avec l'art qui représente; et encore aujourd'hui beaucoup de personnes prennent l'éloquence pour de la poésie. Déjà dans la haute antiquité, mêlant ensemble la science et l'art, on a traité des sujets de science, d'instruction ou d'éloquence, sous la forme *poétique*, comme si c'étaient des sujets d'art ou de représentation. De là naquit, en littérature, le genre *didactique*, genre hybride qui revêt les formes de la poésie, bien que, par le fond, il appartienne à la science, et comporte, tout au plus, les formes de l'éloquence. Aussi les meilleurs poètes didactiques ne brillent-ils que par l'éloquence, et s'ils visent à la poésie, ils sont obligés d'abandonner, momentanément, leur sujet scientifique et leur but d'enseignement, pour faire une excursion dans le domaine de la poésie proprement dite.

Comme, en toutes choses, la pratique est généralement antérieure à la théorie, et l'action spontanée à la pensée raisonnée, l'art, ou la représentation des choses *elles-mêmes*, est aussi antérieur à la science ou à l'exposition des idées *sur* les choses. Le genre didactique, il est vrai, ne remonte pas tout-à-fait à l'origine de la poésie elle-même. Mais l'utilité et l'attrait de la science s'étant fait sentir de bonne heure, en même temps que l'agrément de l'art, le genre *didactique*, ne tarda

pas à suivre de près la formation du genre poétique *primitif*, c'est-à-dire de la poésie lyrico-épique et épico-lyrique. Non seulement la cosmogonie et la théogonie, ces sciences théoriques de cette époque primitive, vinrent peu à peu se rattacher à la poésie épique et mythologique, pour exposer la science de la nature et de l'origine du monde et des dieux, mais encore la science pratique de la morale, acquise par l'observation des mœurs des hommes, essaya bientôt, elle aussi, de se produire sous les formes attrayantes et artistiques de la poésie. De là naquit d'abord la poésie épico-didactique et lyrico-didactique, et ensuite la poésie didactique pure. Elle ne se proposait pas seulement, comme le genre épique, de représenter par le récit des faits remarquables, ou d'exprimer par le chant, comme le genre lyrique, des sentiments d'enthousiasme inspirés par ces faits, mais elle avait essentiellement pour but d'instruire et de moraliser les hommes, en rattachant son instruction morale soit au récit poétique d'un fait, soit à l'expression lyrique des sentiments inspirés par ce fait.

Dans la poésie épico-didactique s'est constitué successivement l'*Exemple*, l'*Apologue* et la *Parabole*, et dans la poésie lyrico-didactique s'est formé le *Dit*, le *Proverbe*, l'*Epigramme* et la *Sentence*.

Dans tous les genres de poésie, on a employé, dès l'origine, deux *modes* différents, savoir : le mode *sérieux*, expression *directe* de l'idéal, et le mode *comique* ou *satirique* ou *humoristique*, expression *indirecte* de ce qu'on considérait comme *devant* être ou comme conforme à l'idéal. Ces deux modes se retrouvent aussi dans la poésie didactique, qui, dès l'origine, a pris tantôt sur le ton ou mode sérieux, tantôt sur le ton ou mode satirique.

Dans la poésie didactique, les formes les plus brèves et les plus simples sont celles du *Dit*, du *Proverbe* et de la *Sentence*. Voici, par exemple, la forme très-simple d'une Sentence de Salomon (*Proverbes* X, 7.)

La mémoire du Vertueux reste en bénédiction :
Le nom du Méchant périra bientôt.

Dans les Proverbes on énonce une *seule* vérité, qui est le fruit de l'observation, de la méditation et de l'expérience, et qu'on donne pour une vérité *générale*. Cette vérité générale y est énoncée d'une manière *abstraite*, c'est-à-dire sans exemple, sans indication des faits sur lesquels elle se fonde, ni des circonstances dans lesquelles elle est énoncée. Si, au contraire, une vérité générale est énoncée d'une manière *concrète*, c'est-à-dire si on l'accompagne d'un *exemple*, qui lui sert de

preuve et de confirmation, l'énoncé ainsi fait prend le nom de *Similitude* ou de *Parabole*. Ainsi, quand, pour prouver cette vérité générale que Dieu accueille le pécheur malheureux et repentant comme un père reçoit avec transport son enfant perdu, on raconte l'histoire de l'enfant prodigue, on fait une *similitude*, puisqu'on compare le fait du pardon de Dieu à un autre fait, le pardon du père. Le fait *particulier* raconté dans la similitude sert à prouver la vérité *générale* qu'on veut établir. Telles sont, par exemple, les Similitudes ou les Paraboles qu'on lit dans les Evangiles.

La différence entre la *Parabole* et l'*Apologue* consiste en ce que l'histoire de la Parabole est tirée de la vie ordinaire, et a toutes les apparences et vraisemblances de la réalité, tandis que celle de l'Apologue a un caractère plus ou moins merveilleux : elle n'est pas prise dans la vie réelle des hommes, mais généralement dans l'histoire fictive des animaux [1].

Comme il y a toujours dans la parabole et dans l'apologue un *exemple* devant prouver une vérité générale, cette vérité n'y est jamais présentée d'une manière *abstraite*, comme cela arrive dans le *Dit*, le *Proverbe* et la *Sentence ;* elle y est, au contraire, toujours énoncée d'une manière *concrète*. Dans la Parabole et dans l'Apologue la vérité n'est prouvée que par un *seul* exemple. La *Priamèle*, au contraire, est l'énoncé d'une proposition générale comme le Dit, le Proverbe et la Sentence, mais la proposition générale y est précédée ou suivie de l'énumération des faits qu'elle résume ou qui servent à la prouver. Exemple :

Il ne faut se fier,
Ni aux rivières,
Ni aux gens armés,
Ni aux bêtes ayant griffes et cornes,
Ni aux femmes,
Ni aux princes. (Hitôpadêçâ I, 2.)

Autre exemple :

Un visage brillant comme la pleine lune,
Des yeux langoureux comme le nénuphar,
Une chevelure noire comme un essaim d'abeilles,
Un teint qui dédaigne celui de l'or,
Un sein et des hanches doucement arrondis,
Tel que l'est le front d'un éléphant,

[1] Voy. *Les Chants de Sôi*, p. 46-48.

Une parole agréable comme des parfums.
Voilà les ornements d'une jouvencelle. (Bhartrihari.)

On le voit, la Priamèle consiste en une énumération ou indication explicite de faits plus ou moins nombreux ayant de l'analogie entre eux, et qui aboutissent à une proposition générale qui les résume ou qui résulte de leur énumération.

Par l'énumération des parties la Priamèle a quelque ressemblance avec ce qu'on nomme, en rhétorique, l'*accumulation* (grec *sunathroïsmos*).

Les parties résumées dans la proposition générale de la Priamèle peuvent être chiffrées, c'est-à-dire énumérées par un nombre précis; exemple :

Mon âme hait TROIS *choses et j'abhorre leur existence :*
Un pauvre, vaniteux,
Un riche, menteur,
Et un vieillard, adultère et ignare.
(Sagesse de Jésus Sirach).

Ces parties peuvent aussi n'être pas chiffrées ni énumérées d'après un nombre exact. Exemple :

De PLUSIEURS *choses Dieu nous garde :*
De toute femme qui se farde,
De la fumée des Picards,
Avec les boucans des Lombards. (Quatrains moraux).

Dans la Parabole et dans l'Apologue, qui, l'une et l'autre, renferment un récit dont la morale se déduit facilement, l'énoncé explicite de cette vérité générale peut être omis, cette vérité étant sous-entendue par le lecteur. Mais dans la Priamèle, l'énoncé de la vérité ou proposition générale ne saurait jamais être omis, parce que cette vérité y est la chose principale, celle pour laquelle l'énumération des parties se fait, et sans laquelle ces parties n'auraient pas de signification.

Dans la Parabole et dans l'Apologue la vérité générale, ou ce qu'on appelle la morale, peut être mise indifféremment à la tête ou à la fin du récit. Dans le premier cas, la fable est *analytique* prouvant, par les détails et l'ensemble du récit, la vérité générale; dans le second cas, elle est *synthétique*, résumant la conclusion à tirer des détails et de l'ensemble du récit. Il en est de même de la *Priamèle* qui est tantôt *analytique*, quand la proposition générale est suivie de l'énumération des parties, tantôt *synthétique*, quand l'énumération des parties est résumée dans la proposition générale.

L'un et l'autre mode, le mode *sérieux* et le mode *épigrammatique*, sont également applicables à la *Priamèle*, comme à la plupart des autres genres et formes poétiques. En effet, il y a des Priamèles qui prennent sur le ton sérieux, et d'autres qui sont plus ou moins satiriques.

La Priamèle a-t-elle été inventée chez un *seul* peuple et imitée ensuite par les autres littératures, ou s'est-elle produite naturellement et spontanément chez plusieurs peuples, sans qu'il y ait eu de l'un sur l'autre aucune influence littéraire ?

Disons, pour répondre à cette question d'origine, que les formes et les genres de poésie, qui répondent aux besoins intellectuels et moraux de l'homme en général, ont dû se produire spontanément chez tous les peuples arrivés à un certain degré de civilisation, sans qu'il y ait eu entre ces peuples et, de leur part, influence et imitation littéraires. Mais les formes et genres de poésie d'un caractère plus spécial et plus artificiel, comme, par exemple, la forme du Sonnet, du Canzone, du Rondeau, de la Priamèle, etc., ont dû être inventés à une certaine époque, chez un seul peuple plus favorisé que d'autres par certaines circonstances, et transmis ensuite par celui-ci à d'autres nations qui les ont imités et adoptés. A mesure qu'on étudie et approfondit mieux l'histoire de l'humanité, on reconnaît davantage qu'en elle l'imitation est beaucoup plus fréquente que l'invention ou l'initiative originale. Nous avons donc à répondre à la question de savoir par quel peuple de l'antiquité l'invention de la Priamèle a été faite.

Tout nous porte à croire que cette forme de poésie didactique a été inventée dans l'Inde. En effet, de tous les peuples de l'antiquité, le peuple hindou était le plus philosophe et le plus anciennement littéraire; il devait, par conséquent, arriver le premier à former, en poésie, le genre *didactique*. Ce peuple, plutôt sacerdotal que militaire, attachait la plus grande importance à la science, à la doctrine, à l'enseignement. Aussi connaissait-il le mieux et appliquait-il le premier les différentes méthodes d'enseignement. De plus, comme, chez lui, l'enseignement était généralement *oral*, et se passait de l'aide de l'écriture, le peuple hindou fut aussi sans doute le premier à choisir, pour soulager la mémoire, des moyens mnémotechniques, tels que la forme versifiée, et l'énumération des parties dans l'enseignement. Or la Priamèle est à la fois une forme d'enseignement moral pour le fond, et une méthode d'enseignement ainsi qu'un moyen mnémotechnique, pour la forme. On comprend donc, d'après cela, que de tous les peuples civilisés de

l'antiquité, les Hindous ont dû être les mieux disposés par leur état social, moral et intellectuel, pour inventer, les premiers, la forme didactique et mnémotechnique de la Priamèle. L'histoire de cette forme de poésie didactique, autant du moins qu'il nous est possible de la connaître, confirme cette induction.

Nous allons retracer, à grands traits, l'histoire de la Priamèle telle qu'elle s'est produite dans les différentes littératures, en suivant, dans ce résumé, autant qu'il nous sera possible, l'ordre chronologique.

II.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE DE L'INDE.

Dans l'état actuel des études, les premiers commencements de la poésie didactique dans l'Inde sont difficiles à démêler ; mais ils remontent, pour le moins, à mille ans avant notre ère. La forme particulière de la Priamèle y a dû se constituer de bonne heure ; et effectivement nous la trouvons déjà employée dans un grand nombre de pièces de vers d'une date fort ancienne. Mais comme les productions littéraires de l'Inde n'ont été recueillies et consignées par écrit qu'à commencer du cinquième siècle avant notre ère, la Priamèle se rencontre seulement dans des ouvrages d'une date postérieure à celle de sa composition primitive. C'est ainsi, par exemple, que dans des ouvrages de poésie didactique d'une date relativement postérieure, tels que les ouvrages nommés *Nîti-çâstra* (Commandements moraux) et, entre autres, dans les recueils d'apologues, comme l'est celui qui est intitulé *Hitaupadaiças* (Enseignement utile, Chrestomathie), on trouve un grand nombre de Priamèles d'une date beaucoup plus ancienne que celle de la composition de ces recueils. Ces Priamèles sont insérées dans les récits des fables par la même raison qu'on a l'habitude d'y citer d'anciens proverbes [1] ; et elles y sont rapportées afin de résumer et confirmer le précepte moral qu'on veut enseigner dans ces apologues. Nous avons déjà fait connaître à la page 52 une Priamèle qui se trouve insérée dans le deuxième Apologue du premier livre de l'*Hitaupadaiças* intitulé : *Acquisition d'amis* (sansc. *Mitralabha*) [2]. Voici un autre exemple :

[1] Voy. *Chants de Sól*, page 74.
[2] Voy. *Hitopadésa*, etc., traduit par Ed. Lanceveau. Paris 1855.

Un aliment bien digéré,
Un fils doué de discernement,
Une femme bien gouvernée,
Un prince fidèlement servi,
Une parole dite avec réflexion,
Une action mûrement pesée,
Sont autant de choses qui ne peuvent devenir mauvaises
Même au bout d'un long espace de temps [1].

C'est là une Priamèle du genre synthétique, du mode sérieux, à énumération non-chiffrée. Voici une Priamèle synthétique, du mode sérieux, à énumération chiffrée :

L'envieux — le médisant — celui qui n'est jamais satisfait,
L'homme irascible — celui qui a toujours peur — et qui vit aux dépens d'autrui,
Ont, TOUS LES SIX, *une destinée malheureuse.*

Citons encore une Priamèle analytique, sérieuse, à énumération chiffrée :

Il est sept espèces de personnes avec lesquelles on peut s'allier :
L'homme sincère — l'homme respectable — l'homme juste,
L'homme modeste — celui qui a beaucoup de frères — celui qui est fort,
Celui qui a été vainqueur dans plus d'une bataille.

Il y a, dans la littérature sanscrite, des recueils de sentences dans le genre des *Paroles d'or* de Pythagore et des *Proverbes* de Salomon. Tel est, par exemple, le recueil intitulé les *Centuries* (sansc. *Çatakas*) attribuées à *Bhartrihari*, qui, dit-on, a été le frère du roi *Vikramâditya* et a vécu au premier siècle avant notre ère [2].

Voici une Priamèle analytique à énumération chiffrée, tirée de la première Centurie nommée *Sringara* (Amour) :

Il y a *deux* chemins dans ce triste monde,
Par où le mortel peut se satisfaire ;
Qu'il puise la sagesse dans les livres saints,
Ou qu'il repose au sein d'une vierge.

La deuxième Centurie porte le nom de *Nîti* (devoir) ; c'est de là que sont tirées les deux Priamèles suivantes, toutes deux sérieuses, et à énumération chiffrée ; mais la première est du genre analytique, la seconde du genre synthétique.

[1] *Hitopadésa*, traduit par Lanceveau, p. 17.

[2] Voy. LOISELEUR DESLONGCHAMPS, *Choix de sentences de Bhartrihari*, dans le *Yadjnadatta*. Paris 1829. — BOHLEN. *Bhartriharis sententiæ*, etc. Berolini 1834 ; BOHLEN, *Die Sprüche des Bhartriharis*, Hamburg 1835. — *Bhartrihari et Tchaaura*, etc., par HIPPOLYTE FAUCHÉ (le courageux et infatigable traducteur du Mahâbhârata). Paris 1852.

I.

Sept choses me causent du déplaisir :
Quand, à l'aurore, la lune perd sa splendeur,
Quand la beauté des femmes va se flétrir,
Quand le lotus n'orne plus les lacs,
Quand les méchants se gorgent de jouissances,
Quand le sage court après l'or,
Quand la vertu se trouve dans la misère,
Quand un sot dirige son prince.

II.

Un bon fils qui édifie son père par ses vertus,
Une bonne femme qui procure des bénédictions à son mari,
Un bon ami qui, dans le bonheur et le malheur, vit pour son ami,
Cette sainte TRINITÉ *n'est accordée ici-bas qu'au vertueux.*

Terminons par trois Priamèles synthétiques prenant plus ou moins sur le ton satirique et humoristique :

I.

Un profond gouffre de désirs,
Une source de beaucoup de mal,
Un verrou à la porte du Paradis,
Une avenue de l'Enfer,
Une corbeille remplie de faussetés,
Une terre fertile en ruse et mensonge,
Un trésor de méchanceté et de tromperie,
Voilà, selon nous, l'image de la femme.

II.

Il est plus facile de prendre une perle d'entre les dents d'un crocodile,
De nager sur les vagues de l'Océan où bâillent les gouffres noirâtres,
De mettre, sans danger, autour de sa tête, une ceinture de serpents,
Que de vaincre les préjugés grossiers d'un fou.

III.

Tu pourrais plutôt, avec des liens de fleurs, enchaîner un serpent boa,
Et avec la pointe d'une herbe percer un diamant,
Et donner, par une goutte de miel, la douceur à la mer,
Plutôt que, par la parole, gagner le méchant à la vertu.

La Priamèle, qui est si répandue dans la poésie didactique de l'Inde, a dû aussi pénétrer, avec le boudhisme et ses écrits, dans les littératures

chinoise et tibétaine, où l'on ne manquera pas, sans doute, de la retrouver, si l'on se donne la peine de la chercher.

Dans la poésie sanscrite, la Priamèle ne portait pas, que je sache, de nom littéraire particulier. Les noms littéraires spéciaux, pour désigner les différentes formes de composition poétique, sont très-rares dans toutes les littératures anciennes. On s'y contentait, pour les désigner, d'un nom général. C'est ainsi, par exemple, que, chez les peuples sémitiques, toutes les formes et espèces de poésie didactique, la Sentence, la Maxime, l'Epigramme, le Proverbe, le Dicton, la Fable, la Parabole et l'Enigme, portaient toutes indistinctement, en hébreu, le nom littéraire de *Maschal* (arabe *mathal*) qui signifiait proprement *similitude*, c'est-à-dire *analogie*, parce que, dans l'origine, toutes ces formes de poésie didactique se produisaient à l'occasion d'un fait *réel* qui donnait lieu au poète d'imaginer ou de rappeler un fait *analogue*.

III.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE HÉBRAÏQUE.

La littérature hébraïque, étudiée, par le philologue littérateur et philosophe, au point de vue purement littéraire, présente non seulement de grandes beautés poétiques et oratoires, mais encore un intérêt moral supérieur à celui qui s'attache aux autres littérateurs de l'antiquité. Il serait temps aujourd'hui, dans l'intérêt même de cette littérature remarquable, de l'enlever au point de vue exclusivement théologique et de la faire entrer pleinement, comme toute autre littérature, dans le domaine des études franchement littéraires. La littérature hébraïque, il est vrai, n'est pas très-riche par le nombre de ses œuvres, mais elle est riche par le fond substantiel de sa poésie et de son éloquence. Disons cependant que le nombre des ouvrages hébreux serait plus considérable, s'il n'avait pas été diminué, par l'établissement du *Canon* ou Recueil officiel des livres considérés comme orthodoxes au point de vue politique et religieux. Ce Canon, qui a été fixé après le retour des Israélites de l'exil, a supprimé beaucoup d'ouvrages que nous serions aujourd'hui très-heureux de posséder. Ce qui prouve qu'il y avait encore des auteurs hébreux en-dehors de ceux qui figurent au Canon, c'est que l'ancien Testament connaît, outre les prophètes canoniques, encore les prophètes suivants : Samuël, Gad, Nathan,

Ahia, Schemaya, Iddo, Hanani, Yéhu, Micha, Eliéser, Oded, Baësa, Elia, Elisa, Zacharia, Yona, Uria, et les prophétesses Deborah, Hulda et Noadya. Plusieurs de ces prophètes ont dû laisser certainement des compositions poétiques et oratoires, semblables à celles des poètes et des orateurs canoniques. Ajoutons qu'il est arrivé que, pour différentes raisons, les compositions de plusieurs auteurs ont été mises sous le nom de quelque écrivain canonique. C'est ainsi, par exemple, que le discours du prophète Bèrèchyah, fils de Zérubabel, a été inséré dans les prophéties de Jérémie (chap. 46-49) comme si celui-ci l'avait composé [1]. De la même manière, les sentences de plusieurs auteurs, soit connus soit inconnus, ont été attribuées à Salomon et insérées dans ses *Proverbes*.

Le nombre des poètes sententieux et didactiques a dû être assez considérable chez les Hébreux. Cependant on n'en trouve mentionné qu'un petit nombre dans l'ancien Testament. Tel est, par exemple, le poète *Agour*, fils de Yâkèh, dont les Sentences ou *Paroles* figurent au chapitre 30 des *Proverbes* de Salomon. Tel est encore l'auteur inconnu des Sentences qui se trouvent, également dans les Proverbes de Salomon, au chapitre 31, 2-9, et qui sont adressées au nommé *Lemouël* qui était probablement un chef arabe nabatéen. C'est dans les *Paroles d'Agour* que se trouvent renfermés plusieurs Priamèles.

I. (PROVERBES 30, 18, 20).

TROIS *choses me paraissent merveilleuses*,
Même QUATRE *me sont incompréhensibles*.
La marche de l'aigle dans les airs,
La marche du serpent sur les rocs,
La marche du navire sur la haute-mer,
La marche de l'homme pour trouver sa bien-aimée.

II. (PROVERBES 30, 29-31).

TROIS *ont une démarche belle*,
Voire QUATRE *s'avancent fièrement* :
Le lion, le héros du règne animal,
Qui ne tourne le dos devant personne,
Le cheval aux reins bien sanglés ; et le bélier ;
Et, puis, le Roi auquel personne n'ose résister.

[1] Voy. BLAU, *Zeitschrift der d. M. G.*, XX, I, p. 172.

III. (Proverbes 30, 24-28).

Quatre des plus petites bêtes de la terre
Sont sages parmi les sages :
Les fourmis, quelle faible petite tribu !
Mais elles s'approvisionnent pendant l'été ;
Les gerbos, quelle tribu de peu de force !
Mais ils arrangent leur demeure dans les rochers ;
Les sauterelles n'ont pas même de roi,
Mais, armée ordonnée, elles s'avancent hardiment ;
Les lézards savent se servir de leurs mains
Et sont admis jusque dans les palais des princes.

IV. (Proverbes 6, 16-19).

Jéhovah abhorre six choses
Même sept lui sont une abomination :
L'œil orgueilleux, la langue menteuse,
Les mains qui versent le sang de l'innocence,
Le cœur qui conçoit un projet de fraude,
Les pieds qui courent facilement au mal,
Le faux témoin qui tâche de tromper,
Et celui qui sème la discorde entre frères.

V. (Pproverbes 30, 21-23).

Trois *choses il y a ; la terre en a horreur*,
Une quatrième lui est complètement insupportable :
L'esclave qui domine,
Le sot qui se gorge de mets,
La femme, négligée d'abord, puis préférée,
La servante qui prend le dessus sur la maîtresse.

La littérature hébraïque des temps postérieurs possède, en-dehors des livres canoniques, des ouvrages didactiques remarquables, entre autres le livre de l'Ecclésiastique ou la Sagesse de Jésus, fils de Sirach, qui renferme d'excellentes pensées de philosophie morale. Voici trois Priamèles analytiques, sérieues, à énumération chiffrée, tirées de ce recueil.

I. (Chapitre 25, 1-2).

Trois choses, *je les considère comme un ornement*,
Et, orné d'elles, je puis me montrer devant Dieu et les hommes :
La concorde entre frères,
L'amitié entre parents,
Et mari et femme qui s'entendent.

II. (CHAPITRE 25, 3-4).

Mon âme hait TROIS CHOSES *et j'en abhorre l'existence :*
Un pauvre, vaniteux,
Un riche, menteur,
Et un vieillard, adultère et ignare.

III. (CHAPITRE 25, 9-16).

J'estime dans mon cœur NEUF CHOSES *et la* DIXIÈME *je la loue de ma langue :*
L'homme qui trouve sa joie dans ses enfants ;
Celui qui vit assez pour voir tomber ses ennemis ;
Le mari qui vit avec une femme sage ;
Celui qui ne faillit pas avec sa langue ;
Qui ne sert pas un homme indigne ;
Heureux celui qui a trouvé la Prudence
Et qui la prêche à des oreilles attentives ;
Il est grand celui qui trouve la Sagesse,
Plus grand encore celui qui craint le Seigneur ;
La crainte du Seigneur surpasse tout ; celui qui l'a est hors ligne.

La forme de l'énumération chiffrée, usitée assez fréquemment dans la Priamèle, a aussi été imitée quelquefois dans le discours prophétique. Voici, par exemple, comment s'énonce le prophète Amos (I, 3-15 ; II, 1-6) :

Ainsi parle Jéhova :

Pour TROIS *péchés de Damas,*
Et même pour quatre, je ne me dédis pas ;
Puisqu'ils ont passé sur Gilead avec des rouleaux de fer, etc.

Ainsi parle Jéhova :

Pour TROIS *péchés de Gaza,*
Et pour QUATRE, *je ne me dédis pas ;*
Puisqu'ils ont emmené des prisonniers en plein nombre,
Pour les livrer à Edom, etc.

Ainsi parle Jéhova :

Pour TROIS *péchés de Tyr,*
Et pour QUATRE *je ne me dédis pas,*
Puisqu'ils ont livré à Edom des prisonniers en plein nombre
Et ne se sont pas souvenus de leur alliance de frères.

Il n'est pas probable que les Hébreux aient trouvé par eux-mêmes la Priamèle. Car, d'abord, si le génie *sémitique* avait inventé cette forme, nous la retrouverions également dans la poésie des Arabes, des Ethio-

piens et des Syriens qui appartiennent à la même race que les Hébreux [1]. Ensuite, les Hébreux ne se sont pas trouvés dans les conditions sociales qui ont été nécessaires, selon nous, pour pouvoir produire la Priamèle. En effet, il y avait bien chez eux un sacerdoce, mais les prêtres ne s'occupaient que du culte ; ils n'étaient pas, comme les brahmanes de l'Inde, livrés à la science, à l'étude et à l'enseignement ; ils n'étaient donc pas non plus naturellement amenés à inventer une forme didactique et mnémonique comme l'était celle de la Priamèle. Si les Hébreux n'ont pas inventé la Priamèle, à qui l'ont-ils empruntée ou de qui l'ont-ils imitée? Tout ce que les Israélites n'ont pas trouvé par eux-mêmes, en fait d'art et de science, ils l'ont emprunté soit à la Phénicie, soit à l'Egypte, soit à la Chaldée. La Chaldée surtout, d'où les Hébreux faisaient sortir la souche de leur race, devait de tous temps attirer sur elle leur attention. La Chaldée a dû être sinon directement, au moins indirectement en rapport commercial et intellectuel avec l'Inde ; comme foyer de civilisation elle s'intéressait à la science et à l'enseignement, et elle a pu adopter des brahmanes la forme didactique de la Priamèle. Il est donc probable que c'est la Chaldée qui a transmis aux Hébreux, longtemps avant l'exil, la forme littéraire de la Priamèle qu'elle-même avait reçue de l'Inde où celle-ci avait été inventée.

IV.

LA POÉSIE DIDACTIQUE ARABE.

La littérature arabe, avant et après Mohammed, est riche en différentes formes didactiques, telles que Proverbes, Dictons, Sentences et Maximes. Mais je ne me souviens pas d'y avoir rencontré la Priamèle, ni dans les Moallakât, ni dans les Kassâyid, ni dans les Dayvân, ni dans le Korân, ni dans les Proverbes de Meïdâni. Je me souviens seulement d'avoir vu, je ne sais plus où, une pièce de vers d'une date postérieure dans laquelle une forme, approchant de celle de la *Priamèle*, était mêlée à la forme de l'*accumulation* (gr. sunathroïsmos) et à celle de la *gradation* (gr. klimaks). La voici :

Dans la création il y a DIX *choses plus fortes les unes que les autres :*

Les montagnes, (qui dominent la terre) —
Le fer, qui aplanit les montagnes —

[1] Voy. ERNEST RENAN, *Histoire générale et système comparé des langues sémitiques*, p. 179-405. — Paris 1858.

Le feu, qui fond le fer —
L'eau, qui éteint le feu —
Le vent, qui chasse les nuages —
L'homme, qui brave le vent —
L'ivresse, qui étourdit l'homme —
Le sommeil, qui dissipe l'ivresse —
Le chagrin qui détruit le sommeil —
(Le temps qui détruit le chagrin.)

Les paroles mises entre parenthèses je les ai ajoutées pour compléter cette pièce qui, d'ailleurs, est aussi faible de fond que de forme.

Le génie arabe ne réussit pas dans les compositions qui exigent l'esprit synthétique. Mais si l'on aime les pensées détachées, grandes et sublimes, éloquemment exprimées, on en trouve jusque dans la poésie des enfants du désert. Des paroles comme, par exemple, celle du Prophète de l'islam *Cherchez la science fût-elle à la Chine!* (Tlobou'l-ilma, valaou-kâna bi-'s-Sîna) sont certainement à placer bien au-dessus des *Paroles d'or* de Pythagore, et des *Sentences* des sept Sages de la Grèce.

V.

LA POÉSIE DIDACTIQUE DES GRECS.

Je n'ai pas trouvé jusqu'ici la forme de la Priamèle employée dans la poésie didactique de la Grèce. Il est possible que cette forme ait existé dans la poésie *gnomique* des Grecs asiatiques et insulaires, qui l'auront reçue sans doute de la Chaldée, et qu'elle se soit perdue de bonne heure, comme il s'est perdu un grand nombre de poésies épigrammatiques grecques, à en juger d'après ce qui nous en reste dans le recueil connu sous le nom d'*Anthologie*. De ce que la Priamèle n'a pas de nom particulier dans la littérature grecque, il ne s'en suit pas encore que cette forme poétique n'y ait pas existé; car, nous l'avons dit, dans l'antiquité on s'est contenté de désigner les différentes espèces et formes poétiques par un nom général, le plus souvent un nom de genre. Ainsi les Grecs comprenaient, par exemple, sous le nom d'*idylle* (eidullion) plusieurs espèces de poésies sensiblement différentes entre elles, et le nom de *distique* (distichon) emprunté à la versification, comme celui d'*épigramme* (épigramma) emprunté à l'épigraphie, ne donnaient du caractère spécial des poésies ainsi nommées, aucune idée nette précise.

Quoiqu'il en soit, que la Priamèle ait existé ou non, dans la poésie des Grecs asiatiques, je dois cependant faire observer que cette forme de poésie didactique a dû être empêchée de se produire et de se répandre, par l'adoption du *Distique*, qui est devenu la forme consacrée à la poésie gnomique. En effet le Distique ne comporte pas l'énumération de plusieurs propositions résumées en une proposition générale, comme cela a lieu dans la Priamèle. Le Distique consiste dans l'énoncé d'un fait auquel vient se rattacher soit une idée, soit un sentiment. C'est que le Distique de la poésie gnomique dérive de l'épigraphe ou de l'épigramme, c'est-à-dire de l'inscription qui était gravée sur un monument, et qui exprimait généralement, d'abord le fait réel ou historique, que devait rappeler ce monument, et ensuite, une pensée ou un sentiment que ce fait ou ce monument devait faire naître dans l'esprit ou dans l'âme du lecteur. La poésie gnomique, chez les Grecs, comme chez les autres peuples de l'antiquité, ne s'est produite généralement que lorsqu'elle était provoquée par des circonstances réelles : elle a donc été ce qu'on pourrait appeler une *poésie d'occasion*, et elle est restée telle encore plus tard, en tant que poésie épigrammatique, ayant pour sujet des personnes ou des choses réelles. C'est pourquoi les épigrammes de l'Anthologie comme celles de l'imitateur Martial, n'ont de sens et de sel que pour celui qui sait bien se représenter les faits et circonstances historiques, auxquels elles se rapportent. De là il résulte que la Priamèle, qui exprime des vérités ou des jugements en-dehors de toute circonstance historique, par suite de son caractère purement théorique, ne pouvait que difficilement trouver place dans la poésie gnomique des Grecs qui est toujours plus ou moins épigrammatique par son origine.

Comme les Grecs n'avaient pas une caste sacerdotale s'occupant de science et d'enseignement, il n'y avait pas lieu de songer chez eux, comme chez les Hindous, à adopter la forme mnémonique de la Priamèle. Ajoutons que les Grecs, quelque ancienne que soit leur poésie sententieuse, ne se sont occupés de philosophie morale qu'à commencer du sixième siècle avant notre ère. Les commencements de cette philosophie sont faibles ; celle des sept Sages est sans profondeur et sans grande portée ; elle est évidemment inférieure aux préceptes pratiques qu'on trouve, à cette époque, chez les moralistes en Chine, dans l'Inde et en Judée. La philosophie des sept Sages s'exprima en de simples sentences, telles que, par exemple : *Obéis à la loi ; — révère tes parents ; — honore*

la prudence, etc. Quelques fois leurs sentences sont présentées sous forme interrogative, et suivies d'une courte réponse, telles que les sentences de *Pittacus : Qu'y a-t-il de plus incertain ? l'avenir. — Qu'y a-t-il de plus ferme ? la terre. — Qu'y a-t-il de plus mobile ? la mer ;* ou celle de *Chilon : Qu'y a-t-il de plus difficile à connaître ? soi-même*[1]. On comprend qu'à côté de cette forme maigre de la sentence, la Priamèle, qui aime une certaine abondance et accumulation de pensée, aurait eu de la peine à se produire. Plus tard, la méthode de la philosophie morale des sophistes et de Socrate, reposant sur l'analyse et la dialectique, ne comportait pas non plus l'exposition synthétique d'une proposition générale. La Priamèle n'avait donc pas de chances de se faire adopter dans la poésie didactique des Grecs. Cependant cette forme se serait produite facilement si les sept Sages avaient eu l'esprit assez synthétique pour résumer plusieurs de leurs sentences dans une proposition générale : si *Chilon*, par exemple, avait dit :

Qu'y a-t-il de plus difficile ?
Se connaître soi-même —
Garder un secret —
Supporter le malheur —
Se contenter de son sort, etc.

Bien que la poésie didactique grecque ne soit pas arrivée à créer ou à adopter la forme de la Priamèle, du moins la poésie lyrique humoristique des Grecs asiatiques s'en est assez rapprochée. Nous trouvons, par exemple, dans les poésies qu'on attribue communément à Anacréon, les pièces de vers suivantes, qui sont presque des Priamèles :

I.

LES FEMMES. (ANACRÉON, Ode II.)

Nature a donné des cornes
Aux taureaux, aux chevaux des sabots,
Aux lièvres la vitesse,
Aux lions des dents menaçantes,
Aux poissons des nageoires,
Aux oiseaux des ailes,
Aux hommes de l'intelligence,
N'a-t-elle rien fait pour les femmes ?
Que leur a-t-elle donc donné ? — La beauté, etc.

[1] Voy. CERQUAND, *Quæstiones de Sapientibus* VII. Thèse soutenue à Strasbourg, 1835.

II.

LE BUVEUR. (ANACRÉON, Ode XIX.)

Le noir Terreau boit,
Dans lui les Arbres boivent,
La Mer boit les Vapeurs,
Le Soleil boit la Mer,
La Lune boit le Soleil ;
Pourquoi me gourmander, amis !
Si moi, aussi, je tiens à boire.

Il y a une Priamèle en germe dans ce proverbe grec :

Crétois,
Cappadociens,
Ciliciens,
Trois peuples également méchants.

VI.

LITTÉRATURE LATINE.

La Priamèle, quelque peu contraire au génie des Grecs, n'ayant pas pu se faire adopter dans leur poésie didactique, nous pouvons présumer qu'il ne se retrouvera pas plus dans la poésie des Latins. Car le génie des Latins est, plus qu'on ne le pense, tributaire, sous le rapport moral et intellectuel, de celui des Grecs. Les Latins dépendent des Grecs tout d'abord par leur extraction. Car une branche des Eoles de la Thessalie et de la Lokride a passé en Italie, et c'est à cette branche qu'il faut rattacher la peuplade des Latins, laquelle différait par son extraction et par son langage des autres peuples italiques, les Ligures, les Etrusques, les Ombres, les Sabins, les Herniques, les Messapies, les Sicules, etc. Tandis que ces peuples étaient de race pélasge, ligure, illyre, ibère, kimmerie ou celtique, les Latins seuls étaient de souche éolo-dorique et par conséquent les frères aînés de ces Hellènes qui, plus tard, se sont établis dans la Grande-Grèce. Aussi l'idiome latin primitif ne saurait-il être considéré que comme un dérivé du dialecte éole, qui s'est développé d'une manière particulière dans le Latium, mais qui, malgré ses particularités, ne différait cependant pas davantage du dialecte éolo-dorique que le dorique, par exemple, ne différait du dialecte

attique ou du dialecte ionique. Cependant ce qui prouve que les pères des Latins n'étaient pas, comme les colonies de la Grande-Grèce, originaires de la Hellade méridionale, mais qu'ils étaient sortis, de bonne heure, de la Grèce *septentrionale*, et qu'ils ont passé en Italie, à une époque où les noms de Hellènes et de Hellade étaient encore inconnus dans le nord de la Grèce, c'est que, ignorant ces dénominations, les Latins ont de tous temps désigné les Hellènes sous le nom général de *Graeci* (Graïkes, c'est-à-dire Issus des Graïes), parce qu'ils les considéraient comme les descendants des anciens *Graïes* (Montagnards), établis au nord de la Grèce et de l'Italie [1]. Les latins eux-mêmes, dominés par l'influence des Grecs de la Grande-Grèce plus civilisés qu'eux, ont changé leur nom éolo-dorique de *Fitalei* (Veaux) en *Itali*, et celui de *Fitelio* en *Italia*.

Parce que les Romains ont joué un grand rôle dans l'histoire, on a cru qu'ils étaient aussi une race à part. Mais, en réalité, leurs pères n'étaient que les descendants d'une tribu éolo-dorique, qui, par suite du génie propre à cette race et de circonstances historiques favorables, sont arrivés à la domination du monde ancien. Les institutions familiales, sociales, politiques et religieuses des Romains étaient dans l'origine identiques à celles des autres peuples helléniques [2]. Et de même que nous voyons dans l'histoire les peuples choisir leur modèle non parmi les nations appartenant à une race étrangère, mais parmi ceux de leur race qui se distinguent le plus, de même nous voyons aussi les Romains porter sans cesse leur regard sur les Grecs leurs parents pour les imiter. C'est, en effet, chez eux qu'ils ont cherché des institutions gouvernementales, des principes de législation, des modèles de philosophie, d'éloquence et de poésie. En toutes ces choses les Latins dépendent plus au moins des Grecs. Voilà pourquoi la littérature romaine n'est qu'une imitation de la littérature hellénique, et en quelque sorte son appendice. Aussi comme la poésie didactique grecque n'a pas connu la *Priamèle*, nous ne sommes pas étonnés de ne la trouver non plus dans la poésie latine. Inutile d'ajouter que les Latins n'ont pas pu transmettre à d'autres nations de l'antiquité et du moyen-âge, la Priamèle, qu'eux-mêmes ils n'avaient jamais connue.

[1] Cf. *Les peuples primitifs de la race de Iafète*, p. 56.

[2] Cf. *La cité antique* de M. Fustel de Coulanges.

VII.

LA TRIADE DANS LA POÉSIE GALLOISE.

Les Druides des peuples celtiques ont eu cela de commun avec les Brahmanes de l'Inde que, comme ceux-ci, ils se sont beaucoup occupés d'enseignement. Ils ont donc aussi dû songer, comme eux, à trouver une méthode pour résumer en peu de mots les parties essentielles de la tradition et de la science, et à inventer un moyen mnémonique pour saisir et retenir par la mémoire les principaux articles de la doctrine. Dans ce but ils ont eu recours à la *Triade*, qui énumère chaque fois les trois choses ou notions réputées essentielles dans les différents sujets. De là, par conséquent aussi, la forme de *triade* donnée aux pièces de vers servant à l'enseignement. Cette forme remonte, chez les Celtes, à l'antiquité. Car César (*De Bello gall.*, VI, 14) dit que les élèves des Druides apprenaient par cœur beaucoup de vers: et ce qui prouve que ces vers étaient des Triades, c'est que cette forme se trouve dans un exemple rapporté par Diogène de Laërte (I. *Proœm.*, c, 5). Cependant il faut le dire, des documents précis et explicites nous manquent à ce sujet. En général, on dirait qu'une fatalité a pesé, dès l'origine, sur les études concernant les peuples de race celtique. César n'a pas su nous faire connaître les Gaulois; il n'a su que les vaincre par des moyens déplorables. Les Anglosaxons ont refoulé les Gallois et les Gaëls, et leurs clercs n'ont pas beaucoup fait pour arracher à l'oubli les documents de la civilisation de ces peuples. A défaut de documents, restaient encore les langues de la famille celtique. Mais les études philologiques, si propres à dévoiler et à restaurer l'antiquité, n'ont pas été non plus convenablement favorisées de nos jours. A une époque où je me sentais encore toutes mes forces je m'étais proposé de faire, pour éclaircir les origines des peuples celtiques, ce que j'avais fait par rapport aux origines des nations germaniques. J'ai soumis à ce sujet deux fois des propositions à l'administration supérieure de l'université; elles n'ont pas été accueillies. Les restes des anciens idiomes celtiques, au moyen desquels le linguiste et le philologue pourraient reconstruire l'histoire de la civilisation de ces peuples, disparaissent de plus en plus, et déjà maintenant il n'y a sans doute plus moyen de faire, pour les antiquités des Celtes, ce que J. Grimm a fait pour les langues, la mythologie et la littérature des peuples germaniques. Les Keltes, ces

fils aînés de l'une des branches les plus civilisées de la race de Iafète, semblent condamnés à s'effacer de plus en plus dans l'histoire ancienne, à côté de leurs frères les peuples italo-grecs, les peuples germaniques et les peuples slaves, dont l'histoire primitive peut beaucoup plus facilement être dévoilée, ou reconstruite d'après des documents.

Il ne reste plus aujourd'hui, dans aucune littérature celtique, de triades authentiques, remontant aux Druides de l'antiquité. Les plus anciennes qui nous restent ne remontent qu'au 7e siècle. Mais il y a eu, au 12e et au 13e siècle, une espèce de renaissance, sous des formes plus modernes, de l'ancienne civilisation galloise, comme il y a eu en Perse, sous les Sassanides, une espèce de restauration, sous des formes plus modernes, de l'ancienne civilisation perse. La doctrine philosophique et religieuse des Druides de l'antiquité a été restaurée, au moyen-âge, par la doctrine littéraire des Bardes. Les Bardes, formant une corporation, avaient un corps de doctrine qu'ils ont résumé sous la forme littéraire de *Tristiques* ou de *Triades* [1].

Dans ce qui nous reste des Triades du moyen-âge on distingue une première classe, la classe des *Triades historiques*. A cette série appartiennent, entre autres, les *Triades de l'île de Bretagne* (Trioedd Ynis Britain), dont voici un exemple :

Les TROIS COUPS MAUDITS *donnés avec la hache d'arme, dans l'île de Bretagne :*

Le coup de Eidyn sur la tête de Aneurin ;
Le coup sur la tête de Yago fils de Beli ;
Le coup sur la tête de Golyddan le barde.

Outre les notions sur l'histoire de leur nation, les Bardes possédaient aussi un fond de doctrine théologique et philosophique. De là une seconde classe, la série des *Triades philosophiques*, telles que, entre autres, les *Triades du Bardisme* (Trioedd Barddas), dont voici un exemple :

Les TROIS MOTIFS *de Dieu pour donner l'existence à toute chose, sont :*

Afin de détruire la puissance du mal ;
Afin d'appuyer tout ce qui est bon :
Afin de réveler ce qui doit être et ne pas être.

[1] Voy. SHARON TURNER, *The ancient british poëms, etc.* — *Geschichte der wälschen Literatur von* THOMAS STEPHENS, traduite par *San Marte*. Halle 1862. — WALTER, *Das alte Wales*, Bonn 1839. — PICTET, *Le Mystère des Bardes de l'île de Bretagne, etc.*; les publications de M. de la Villemarqué.

Les Bardes, pour se former comme poètes, avaient besoin d'un enseignement sur la psychologie et la morale. De là les *Triades psychologiques* sur les mœurs et les caractères. Telles sont, entre autres, les *Triades de Paul* (Trioedd Pawl), dont voici un exemple :

Il y a TROIS ESPÈCES *d'hommes :*
L'homme de Dieu qui rend le bien pour le mal,
L'homme de l'homme qui rend le bien pour le bien et le mal pour le mal,
L'homme du diable qui rend le mal pour le bien.

Enfin les Bardes avaient surtout besoin de préceptes sur la poésie et la composition littéraire. De là la série des *Triades de la poésie* (Trioedd Cerdd) et celle des *Triades de l'expression figurée* (Trioedd yr addurnau). En voici deux exemples :

I.

Les TROIS *exigences de l'esprit poétique sont :*
Un œil pour observer la nature ;
Un cœur pour sentir la nature ;
Une résolution à suivre avec confiance la nature.

II.

Les TROIS *noms poétiques des étoiles sont :*
Yeux brillants dans le ciel ;
Cierges du temple de Dieu ;
Joyaux de la voûte céleste.

Les *Triades de l'expression figurée* ressemblent aux vers mnémoniques de la poésie norraine, dans lesquels sont énumérées les expressions poétiques qui sont nommées *désignations* (norr. *kenningar*) dans le langage des Skaldes. Comme la connaissance de ces *désignations* était pour le Skalde tout aussi importante que celle des noms mythologiques, on a composé des poëmes mythologiques traitant de ces expressions poétiques. Ainsi, dans le poëme eddique *Les Dits de Tout-sachant* (Alvîsmâl), se trouvent des strophes semblables à la suivante qui indique les noms poétiques pour désigner le ciel :

Chez les hommes il est nommé *Ciel*, et chez les dieux, *Etincelant ;*
Les Vanes l'appellent *Tisse-Vent ;*
Les Iotnes, *Séjour-Supérieur* ; les Alfes, *Beau-Toit ;*
Les Dvergs, *Manoir-Ruisselant.*

Les Triades, qui se rapportent plus particulièrement au sujet que nous traitons, ce sont les Triades *philosophiques et morales*. Pour le fond et pour la forme ce sont des Priamèles analytiques, réduites, en quelque sorte, à leur plus simple expression, à la forme de Terzines. En effet une Triade analytique comme, par exemple, celle-ci :

Les TROIS *choses dont la possession fait honneur à un Cymry :*
Les sciences de la sagesse ;
Les mœurs de l'urbanité ;
Et la prudence d'un esprit libre,

ressemble, pour la forme, à des Priamèles synthétiques hindoues comme, par exemple, celle-ci :

Un bon fils qui édifie son père par sa vertu ;
Une bonne femme qui procure des bénédictions à son mari ;
Un bon ami qui, dans le bonheur et le malheur, vit pour son ami ;
Cette sainte trinité n'est accordée, ici-bas, qu'au vertueux.

et plus encore à cette Priamèle hébraïque :

Mon âme hait TROIS *choses, et j'en abhorre l'existence :*
Un pauvre, vaniteux ;
Un riche, menteur ;
Et un vieillard, adultère et ignare.

Les Triades galloises, qu'on pourrait appeler des Priamèles à trois membres, sont imitées des Triades celtiques de l'antiquité, lesquelles ont été peut-être un héritage importé de l'Orient, mais qui ont aussi bien pu avoir été inventées directement par les Druides, comme les Priamèles hindoues l'ont été par les Brahmanes.

VIII.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE NORRAINE.

La poésie didactique norraine ressemble à la poésie didactique de l'Inde en ce point qu'elle n'aime pas présenter l'enseignement d'une manière *abstraite*, comme le fait la poésie hébraïque, mais qu'elle le rattache toujours à un cadre épique, qui indique les circonstances soit fictives, soit réelles dans lesquelles cet enseignement est censé avoir été donné [1]. De cette manière les préceptes, de quelque nature qu'ils

[1] Voy. *Les Chants de Sól*, p. 39 à 40.

soient, sont supposés avoir été enseignés par un personnage compétent soit historique, soit mythologique. Parmi ces personnages compétents les Scandinaves durent naturellement songer, de préférence, à *Odinn*, le dieu suprême, surnommé le *Sublime* (norr. *Havi*), qui passait pour être, plus que toute autre personne, en possession de la sagesse et de la science universelle. Voilà pourquoi l'un des principaux poëmes didactiques de l'Edda de Sæmund, porte le titre de *Dits de Sublime* (Havamâl). Dans ce poëme, Odinn est supposé donner des préceptes de sagesse à un de ses descendants, *fils de roi*. L'encadrement épique, qui existait originairement pour ce poëme, comme il en existe encore un dans un poëme analogue *Les Dits de Grimnir* (Grimnis-mâl), s'est complètement perdu. Mais la qualité de fils de roi attribuée à l'auditeur d'Odinn prouve que le poëme *Les Dits de Sublime*, dans sa forme primitive, ne remonte guère au 10e siècle. Dans ce poëme on a inséré, sans doute déjà au 11e siècle, d'autres préceptes qui n'en faisaient pas partie originairement, à peu près comme on a ajouté aux *Proverbes de Salomon*, lors de la formation du Canon, d'autres Proverbes appartenant à d'autres auteurs, tels que Agour, etc. Dans une de ces parties ajoutées, qui est intitulée *Dits de Loddfafnir*, on trouve des préceptes exprimés sous la forme de la *Triade* ou de la Priamèle à trois membres. Telle est, par exemple, la Triade suivante :

I.

Sois très-précautionné avec la boisson ; puis avec la femme d'autrui ;
Et *troisièmement* prend garde que les voleurs ne te jouent.

Une autre des parties insérées dans les *Dits de Sublime* renferme une Priamèle complète composée d'un grand nombre de membres. La voici (Havamâl 85) :

II.

A un arc qui craque, à un feu qui flamboie,
A un loup ouvrant la gueule, à une corneille qui croasse,
A un sanglier qui grogne, à un arbre faible de racines,
A la vague montante, à une chaudière bouillante,
A une flèche volante, à la vague qui baisse,
A la glace d'une nuitée, à un serpent couché en rond,
Aux cajoleries d'une femme au lit, à un fils de roi,
A un veau malade, à un serf qui fait à sa tête,
A une devineresse aux agréables paroles, aux occis fraîchement abattus,

Au meurtrier de ton frère, bien qu'il vienne à ta rencontre,
A une maison à moitié brûlée, et à un cheval trop emporté,
Que personne ne soit si confiant qu'il se fie à aucune de ces choses.

Cette Priamèle prend tantôt sur le ton sérieux, tantôt sur le ton satirique et humoristique.

D'où la Priamèle est-elle venue dans la poésie norraine? Il ne me paraît pas probable qu'elle ait été inventée par les Skaldes. Car la Priamèle est, pour le fond et pour la forme, un genre de poésie simple et populaire; le caractère de la poésie des Skaldes, au contraire, est d'être essentiellement recherchée et artificielle. On ne saurait complètement nier que la poésie galloise ou bretonne n'ait exercé quelque influence, minime il est vrai, sur la poésie anglosaxonne, et par elle sur la poésie norraine. Mais comme la poésie celtique ne connaît elle-même que la Triade, elle n'a pas pu transmettre la Priamèle, directement ou indirectement, aux poètes scandinaves. Pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici, je crois que la Priamèle norraine a été importée du Danemarc en Islande, au 11e siècle, et que les Danois ont emprunté cette forme à la poésie didactique allemande, qui a déjà dû la connaître et l'employer au 10e siècle.

IX.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE ALLEMANDE.

Les Allemands n'ont pas inventé la Priamèle, ils l'ont trouvée dans l'ancien Testament[1]. Au moyen-âge la Bible est lue en Allemagne sérieusement, et elle est prise au sérieux. Elle est lue tant par des laïques que par des ecclésiastiques; et, chez les uns comme chez les autres, c'est plutôt le cœur qui est frappé par la morale de l'ancien et du nouveau Testament, que l'esprit n'est saisi par les mystères du dogme.

De là en Allemagne une préférence marquée pour le genre didactique traitant de la morale, et dirigé contre le train du monde en général, ainsi que contre les vices du clergé, des nobles et des hommes du gouvernement en particulier. Cette poésie moralisante et frondeuse tourne aussi naturellement à la satire. Ce sont surtout les poètes laïcs et bourgeois qui se livrent à ce genre de poésie didactique et satirique, dont la durée se prolonge, par les compositions populaires des Meistersænger, jusqu'au temps de la Réforme.

[1] Voy. *Vridanks Bescheidenheit*, édit. Wilh. Grimm, p. LXXIV.

La Priamèle a souvent servi de cadre à la poésie didactique, satirique et humoristique des Allemands. Il est même probable que c'est en Allemagne que cette forme poétique, qui jusqu'ici n'avait pas encore de nom particulier, a pris pour la première fois celui de *Priamèle*. Jusqu'ici je n'ai pas encore pu découvrir à quelle époque ce nom fut adopté et quel auteur s'en est servi le premier. Voici comment je m'explique l'origine de cette dénomination. Quelque poète allemand sachant le latin aura remarqué que la Priamèle consiste dans un jugement général, tourné quelque fois en pointe, et résumant différentes propositions dont l'énumération le précède ou lui sert de *Préambule*. Comme l'énumération des différentes parties, ou ce qu'on aura appelé en latin *Præambula*, est la partie la plus étendue de la Priamèle, il aura donné à la pièce de vers elle-même ainsi composée, le nom de *Præambula*, qu'ensuite d'autres poètes, parlant allemand, auront changé en celui de Préaml ou *Priamel*. Celui qui a inventé le nom de *Præambula* n'avait eu évidemment en vue que cette classe de Priamèles que nous avons appelées *synthétiques*. Car ce n'est que dans cette espèce que l'énumération des parties *précède* le jugement général, et lui sert de *Préambule*. Mais il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer également ce nom aux Priamèles *analytiques*, bien que, dans cette espèce, le jugement général *précède* les parties, et ne saurait en être appelé le *préambule*.

La Priamèle ne consiste pas comme le Distique, le Sonnet, le Canzone, etc., dans une versification déterminée et invariable. Nous avons vu que la versification de la Priamèle est différente dans les différentes littératures. Ce qui caractérise la Priamèle c'est le fond, savoir l'énoncé poétique d'un jugement après énumération de ses parties, ou l'énumération des parties résumée dans un jugement.

Dans l'ancienne poésie allemande la plupart des Priamèles appartiennent à la poésie *populaire;* aussi n'échappent-ils pas toujours au lieu commun, ni à la trivialité qui sont les écueils contre lesquels ce genre de poésie court souvent risque d'échouer. Voici quelques Priamèles allemandes composées par des auteurs qui ne nous sont plus connus [1] :

I.

Qui fend du bois sur une table de marbre,
Et sème des pois sur l'escalier,

[1] Voy. KURZ, *Geschichte der deutschen Literatur*, I, p. 656.

Et porte des fourmis dans un lit,
Et marche sur de tendres semis,
Et porte des abeilles dans un bain,
Et met des ronces sur un etroit sentier,
Et rince des gobelets avec des coquilles de noix,
Celui-ci fait ce dont personne ne lui sait gré.

II.

Qui veut, dans la rivière, blanchir un cheval noir,
Et s'y donne beaucoup de peine,
Et veut sécher de la neige au soleil,
Et renfermer les vents dans un bahut,
Et présenter, à qui veut l'acheter, le malheur,
Et relier les eaux avec une corde,
Et tondre une tête chauve,
Celui-ci fait, certes, ce qui est en vain.

III.

Un prêtre malingre et déjà vieux,
Qui n'a pas puissance de pape ni d'évêque,
Qui ne lit que rarement des livres,
Qui aime à se soûler de vin,
Qui est peu instruit dans l'Ecriture,
Dont l'entendement n'est plus sain,
Qui n'a jamais fait de sermon,
Qui de plus a été interdit par le pape,
Qui était assis à confesse et dormait
Pendant qu'on lui confessait de gros péchés,
Qui ne savait ce qu'était un péché mortel,
Celui-ci n'a jamais été un bon confesseur.

IV.

Un moine bohême et une nonne souabe,
Une indulgence à faire rire les Chartreux,
Un pont en Pologne, la parole donnée par un Wende,
Le repentir d'un Zigane d'avoir volé des poules,
La dévotion des Welches, le serment d'un Espagnol,
Le jeûne d'un Allemand, une pucelle de Cologne,
Une fille belle mal élevée,
Une barbe rousse et des coudes anguleux,
Pour ces TREIZE *choses en masse on ne donnerait pas un trognon.*

A toutes les époques, depuis le moyen-âge, on a composé en Allemagne des Priamèles. Les poètes modernes et contemporains ont adopté

et imité cette forme le plus souvent à titre de curiosité littéraire. La plupart d'entr'eux ont donné à la Priamèle la couleur et le ton humoristique. Citons comme exemple la Priamèle suivante composée par notre excellent poète alsacien, contemporain, M. Auguste Stœber[1] :

Une pomme qui ne serait pas née d'un pommier,
Un poète qui n'aurait pas vécu dans les rêveries,
Une rose qui ne se serait pas épanouie d'un bouton,
Une fillette qui serait toujours inaccesible à l'amour,
Un critique qui aurait lu un livre en entier,
Voilà CINQ *choses qui jamais n'ont existé.*

F. G. BERGMANN.

(La fin à la prochaine livraison).

BELFORT

SOUS LE RÉGIME DE LA TERREUR.

— *Suite.* —

Le 10 octobre. — Extrait du registre des arrêtés du Comité de surveillance de la ville de Belfort. Séance de ce jour.

« Un membre a dit que les efforts multipliés que les ennemis de la République ne cessent de renouveler pour ébranler les bases de la Liberté française, ont déterminé la Convention nationale à prendre les mesures les plus précautionneuses, et en même temps les plus sévères, afin d'arrêter les conspirateurs et leurs perfides agents dans leurs coupables démarches. Cependant la loi du 6 septembre, essentielle dans ses dispositions, est sans activité ; les préposés des portes ne rendent pareillement aucun compte des voyageurs qui entrent en ville ; aucun poste ne vérifie la qualité ni l'origine de ceux qui passent, soit de jour soit de nuit. Les circonstances dans lesquelles la Nation se trouve, notre position rapprochée de l'étranger et de nos armées, prescrivent néanmoins une recherche scrupuleuse sur toutes les personnes qui traversent notre localité ; à ces causes, il requiert à ce qu'il soit délibéré sur les mesures à prendre à l'effet de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la continuation de cette négligence.

« La matière mise en délibération, le Comité convaincu de l'importance des observations faites, a arrêté que la municipalité de Belfort sera requise de vérifier s'il existe dans son arrondissement des étrangers de la République pour pouvoir exercer à leur égard les dispositions de la loi du 6 septembre dernier, et qu'elle sera pareillement requise de prescrire aux préposés des portes de tenir un registre dans lequel ils inscriront, jour par jour, les noms, surnoms, qualités, âges, origines et demeures habituelles des voyageurs qui entreront en ville, et de remettre journellement à la municipalité un extrait des entrées.

« Fait les jour et an que devant.

« Signé : Rossée, Antoine, Netzer, l'aîné, *secrétaire*, Mermet, Delcourt, Leblanc, Gilles, Oriez, Digue, Pessard, Beaumetz. »

Le 11 octobre. — Arrivée de Jametz et Tiret, commissaires du Comité du Salut public, chargés d'une mission expresse pour l'exécution des décrets du 23 juillet et du 3 août derniers, concernant la conversion des cloches en bouches à feu. Ils demandent au Conseil de la commune, au nom du bien public et l'intérêt national, de choisir des commissaires secondaires, patriotes énergiques, lesquels seront chargés de parcourir les municipalités formant l'arrondissement de Belfort, de dresser aussitôt l'état des cloches existantes dans chaque paroisse, et de celles disponibles au terme de la loi.

Le Conseil nomme pour Commissaire :

Fontanges, Judicé, Crevat et Canet.

Le 15 octobre. — Ce matin, à sept heures, la compagnie des canonniers de la ville est partie pour se rendre en toute hâte à Hesingen, par ordre du général d'armée du Haut-Rhin.

Le 25 octobre. — Le représentant du peuple Foussedoire est arrivé à Belfort. Il fait aussitôt, pour expliquer l'objet de sa mission, publier et afficher la proclamation suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCLAMATION

aux corps administratifs, municipalités et citoyens des départements du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible.

Concitoyens,

La Convention nationale m'ayant envoyé auprès de vous pour surveiller et accélérer l'exécution de la loi du 7me jour de la 2me décade du premier mois de l'an 2me de la République, relative à une levée de chevaux dans toute l'étendue du territoire français; mon civisme, encore plus que ma mission, m'engage à vous présenter les réflexions suivantes.

Depuis longtemps les despotes coalisés contre nous ne cessent de faire tous leurs efforts pour renverser l'édifice, encore peu affermi, de notre République naissante ; la félicité que nous présage, pour l'avenir, le Gouvernement libre que nous avons adopté, est pour eux un objet de tourment et d'inquiétudes : ils ne peuvent se dissimuler que son

affermissement prépare l'écroulement de leurs trônes et la liberté du genre humain.

Aussi n'est-il aucun moyen qu'ils ne mettent en usage pour prévenir, ou au moins retarder, les heureux effets que doit nécessairement enfanter notre sainte Révolution.

Mais si pour parvenir à reconsolider leur domination chancelante, et à nous reforger des fers que nous avons brisés avec autant de force et d'intrépidité, ils conduisent contre nous des légions d'esclaves, nous leur opposerons des phalanges formidables d'hommes qui sentent le prix de la liberté. S'ils comptent toujours sur les manœuvres de quelques Français, indignes de ce nom, répandus çà et là sur la surface de la République, la loi contre les gens suspects, exécutée avec une salutaire sévérité, déjoue efficacement leurs mesures à cet égard. S'ils fondent encore l'espoir sur la perfidie de nos généraux, qu'ils sachent qu'un tribunal redoutable a déjà fait tomber sur l'échafaud les têtes de plusieurs de ces grands criminels, et que désormais nos forces, tant de terre que de mer, ne seront plus commandées que par des chefs, qui, à la vertu du sans-culottisme, réuniront l'expérience et la bravoure.

Il est encore pour nos ennemis de l'extérieur une autre ressource qui, jusqu'à présent, leur a fait obtenir des succès. Je veux parler de leur cavalerie, beaucoup plus forte et beaucoup plus nombreuse que celle que nous leur avons opposée jusqu'à ce jour. La Convention nationale, toujours attentive à ce qui peut hâter le triomphe complet de nos armes, a donc décrété une nouvelle levée de chevaux, qui, sans nuire essentiellement à l'agriculture, ni au commerce, nous formera une cavalerie telle que celle des cannibales couronnés du Nord sera forcée de se retirer, ou de périr.

Ainsi, concitoyens, vous sentez combien il est nécessaire, combien il est urgent, qu'en secondant de toutes vos forces les intentions bienfaisantes de la Convention nationale, vous favorisiez, sous tous les rapports, l'exécution de cette loi. Que le vil égoïsme se taise au cri de la patrie. Sachons encore faire un sacrifice ; et ces sangsues du genre humain, je veux dire les rois, seront obligés de s'en retourner, la honte imprimée sur le front, dans leur détestable repaire, où ils n'attendront pas longtemps la vengeance que leurs peuples, une fois éclairés, doivent infailliblement exercer contre eux.

Je finis, concitoyens, par vous prévenir, que les événements de la guerre survenus depuis l'existence de cette loi, m'ont forcé à fixer à

Belfort le rassemblement des chevaux que fourniront les quatre départements ci-dessus désignés, et non à Saverne, ainsi que le portait le décret.

A Belfort, le 4me jour de la première décade du second mois de l'an second de la République.

Signé: FOUSSEDOIRE, représentant du peuple.

A Belfort. De l'imprimerie de J.-F.-N. Comte, imprimeur-libraire.

Première décade de novembre. -- On reçoit des bords du Rhin de fort mauvaises nouvelles. La frayeur est grande dans le pays. Le représentant du peuple Hérault est ici pour prendre des mesures plus révolutionnaires. Le 3, il publie un arrêté ordonnant la fermeture des portes de la ville ; le 4, un autre arrêté qui ordonne à la municipalité de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Barthélemy, garde-magasin des vivres et fourrages. Le 6, les deux comités de surveillance de Belfort sont supprimés et remplacés par un comité unique de douze membres plus *zélés*. Voici le texte de l'arrêté du représentant du peuple qui, du reste, ne semble affectionner que les mesures énergiques et rigoureuses :

« Belfort, sextidi, 2e décade brumaire, 2e année de la « République.

« Le représentant du peuple envoyé extraordinairement près l'armée et dans le département du Haut-Rhin, pour y prendre toutes les mesures de sûreté générale ; considérant que l'esprit public, déjà ranimé par la présence d'un représentant du peuple, a besoin, pour s'élever au niveau de la Révolution, d'être soutenu par une surveillance active et continuelle des gens suspects et des malveillants, qui, en encourageant les patriotes, déjouera les intrigues des aristocrates et des modérés ;

« Que les deux comités de surveillance de cette commune[1] sont composés de citoyens dont quelques-uns sont peu propres aux mesures révolutionnaires, ou ne sont pas doués de l'énergie suffisante pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi ;

« Que la division qui paraît régner entre ces deux comités et la différence de leurs principes pourraient nuire à l'uniformité et à l'efficacité des mesures qui, dans un pays menacé par l'ennemi et encore influencé par tous les genres de fanatisme, peuvent seules sauver la chose publique ;

[1] Le Comité de surveillance de la haute-ville était présidé par Bourier ; celui de la basse-ville l'était par Netzer, l'aîné.

« Qu'il est indispensable d'y établir, au moins provisoirement, un centre unique de surveillance et d'y placer des citoyens dont le patriotisme a paru jusqu'à présent le mieux prononcé :

« ARRÊTE que provisoiremeut et jusqu'à nouvel ordre, il sera établi dans cette commune un seul comité de surveillance composé de douze citoyens qui seront reconnus pour être des patriotes vrais et zélés pour les intérêts de la République ; les membres de ce comité seront désignés par le citoyen Foussedoire, représentant du peuple, résidant pour quelques jours à Belfort, qui s'est chargé de l'organiser dans le plus court délai.

« Ce comité entrera aussitôt en exercice et remplira toutes les fonctions qui sont attribuées par les lois aux comités de surveillance ; il se fera remettre tous les papiers et renseignements qui existaient dans les bureaux des deux autres comités.

« Renvoie à ce nouveau comité la demande faite au représentant soussigné par le comité de surveillance de la section de la ville-haute, tendante à la translation de plusieurs individus, détenus dans la maison d'arrêt de cette commune, attendu le peu d'espace de cette maison [1], pour être par ce nouveau comité pris, sur cette demande, tel parti qu'il croira convenable, soit par rapport au local et à la salubrité de la maison d'arrêt, soit par rapport à la sûreté générale.

« HÉRAULT.

« Pour copie conforme :

« FOUSSEDOIRE, représentant du peuple pour la levée extraordinaire des chevaux. »

« En conséquence de l'arrêté ci-dessus, nous soussigné, Foussedoire, représentant du peuple, déférant à l'invitation du citoyen Hérault, notre collègue, nommons, pour composer le nouveau comité dont notre collègue a ordonné la création :

Faure, libraire.	Burger, entrepreneur.
Mayran, cultivateur.	Venin, négociant.
Netzer, l'aîné.	Guy Clavey.
Filiastre, chirurgien.	Feltin, médecin.
Besançon, horloger.	Paul George, négociant.
Pouchot, boulanger.	Lavie, cultivateur.

[1] Le 17 septembre avait paru la fameuse loi des suspects. En peu de temps, la prison se remplit à tel point que l'on ne sut bientôt plus où mettre les per-

« Enjoignons aux citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Belfort de mettre en activité, dès aujourd'hui, ce nouveau comité ;

« De faire signifier de suite l'arrêté de notre collègue à chacun des deux comités de surveillance qui sont abolis par cet arrêté ;

« Enfin, de veiller à ce que les papiers qui se trouvent dans les bureaux de ces deux comités, soient remis sur-le-champ entre les mains du nouveau comité.

« Nous nous en rapportons au reste au zèle et au patriotisme des citoyens officiers municipaux de la commune de Belfort.

« Fait à Belfort, septidi, 2me décade, brumaire, an 2me de la République.

« FOUSSEDOIRE, représentant du peuple. »

Le 4 novembre. — La municipalité de Belfort reçoit de Bernard, représentant du peuple en mission dans le pays de Montbéliard[1], la lettre suivante :

« Montbéliard, le 14 du 2me mois de l'an 2 de la République.

« Le Représentant du peuple Bernard,

« aux citoyens maire et officiers municipaux de Belfort.

« Citoyens,

« Quoique j'aye écrit officiellement au directoire de votre district que Montbéliard était conquis à la France et que tous les citoyens de ce pays devaient jouir des avantages des autres Français, je reçois cependant tous les jours des réclamations de ces citoyens qui se plaignent que vous retenez leurs marchandises parce que vous ignorez leur qualité de Français ; j'ai peine à concevoir comment votre district ne vous en a pas instruit.

« Quoiqu'il en soit, et pour éviter toute réclamation ultérieure, je vous déclare que tout le Montbéliard, ainsi que la ci-devant République de Mandeure, sont réunis à la famille des Français, qu'ainsi vous devés les traiter comme nos autres frères ; les papiers publics ont même dû vous apprendre que les députés de la Société populaire de Montbéliard ont reçu l'accolade fraternelle du président de la Convention nationale.

« Salut et fraternité. BERNARD. »

sonnes arrêtées. On disposa, pour les recevoir, le pavillon militaire où est actuellement l'état-major de la place.

[1] Le conventionnel Bernard de Saintes était venu, le 10 octobre, prendre possession, au nom de la France, de la ville et du comté de Montbéliard. Le 24 octobre, il annexait aussi la toute petite république de Mandeure.

Le 8-10 novembre. — Depuis quelque temps, il passé par Belfort une certaine quantité d'individus que l'on dit être des agents du Comité de salut public. Les uns se rendent directement à Colmar et à Strasbourg ; les autres séjournent dans nos murs et travaillent à stimuler le zèle et le patriotisme de nos autorités. Nous possédons, en ce moment, deux de ces agents, plus *sans-culottes* que tous ceux que nous avons eus jusqu'à présent, ce qui n'est pas peu dire. L'un d'eux, que l'on appelle Haupt, est Allemand et compatriote du général Eckmayer[1].

Aujourd'hui, décadi, il s'est passé une scène qui a vivement et douloureusement impressionné la plus grande partie de la population. Excitée par ces individus, une bande de forcenés s'est ruée dans l'église, a envahi le chœur et les sacristies, brisant et saccageant tout. Les confessionnaux sont enlevés et mis en pièces à coups de hache, ainsi que les bancs ; les autels sont dépouillés de leurs ornements, les vêtements sacerdotaux lacérés, le tabernacle profané.... On entasse tous ces débris au milieu de la grande place, en face du perron de l'église ; on en fait une sorte de bûcher, au sommet duquel on dresse la statue de saint

[1] Nous avons trouvé sur ce Haupt, le sacrilége auteur d'un acte inqualifiable de vandalisme, des détails fort curieux que nous allons reproduire :

« Cependant Eckmayer, le nouveau général, se battait pour sa nouvelle patrie ; il se trouvait à l'armée du Rhin. Un matin, c'était à Belfort, il voit arriver chez lui deux agents du Comité de salut public ; des jeunes gens, commis-voyageurs du terrorisme, courant le pays pour *chauffer* les sans-culottes, des Saint-Just au petit pied ; ils venaient passer l'inspection des fonctionnaires et brandir sur la tête des modérés cette arme terrible qui s'appelait *dénonciation*. L'un des agents se nommait Haupt : le général le reconnut ; c'était un de ses anciens élèves à l'université de Mayence. Les choses étaient bien changées ; ce fut au tour du maître de subir l'interrogatoire du disciple ; le disciple fut mécontent et quitta le professeur en le menaçant de la guillotine ; puis il court à l'église ; on l'attendait ; il monte en chaire, il prêche. Peu de prédicateurs ont eu un pareil succès. Quand le sermon fut fini, la foule se rua sur le sanctuaire : ce qui ne pouvait s'emporter est brisé ; on entasse le reste au milieu de la place publique ; on y met le feu, et l'on danse autour du bûcher en chantant la *Carmagnole*. Voici maintenant la fin de l'histoire. La République disparaît ; le Directoire disparaît ; les églises sont rendues au culte ; Chateaubriand ramène dans les cœurs l'antique religion, tout en créant une poésie nouvelle ; l'ex-agent du Comité de salut public se convertit ; la ville de Rome est édifiée de la piété du disciple de Saint-Just ; l'iconoclaste de Belfort est décoré de l'ordre de l'Eperon-d'Or ; il reçoit la bénédiction du Saint-Père, et puis il va mourir en Russie, à la suite de l'armée française, non pas en soldat ; il était commis ou employé, n'importe : c'eût été une mort trop belle pour un homme qui regrettait de ne pas avoir fait guillotiner son père. » J. DUESBERG.

Christophe, patron de Belfort, une toute vieille statue en bois, très-vénérée dans le pays [1]. Puis, on y met le feu, et la populace danse autour avec des chants et des cris horribles.

Le 27 novembre. — La municipalité reçoit l'adresse suivante, pièce fort curieuse, que nous reproduisons en ayant grand soin de lui laisser son orthographe.

« Les péres de familles défenseurs de la République
« aux membres du Comitté révolutionaire et à la Municipalité de Belfort.

« Nous sommes disposés de quitter momentanément nos épouses et nos enfants, malgré l'extrême atachement que nous avons pour eux.

« Puisque la grande cause nous apelle, nous oublions toute autre objet : il est donc impossible à vous exprimer les douces sensations, la tranquilité, la joie que nous éprouvons et qui règnent dans nos cœurs. C'est ce qui nous fait braver les dangers, oublier l'effet des coups de nos ennemis? d'autant plus que la confience qui nous rangent sous les drapeaux tricolores, la main du très-haut qui s'étend sur nous, sont nottre bouclier contre la haine des tirans.

« A ces causes, nous demendons l'atestation du comitté révolutionaire et de la municipalité lesquelles chargés par des comissaires d'autorizer nottre dépard a ce que lesdittes comitté et municipalité veuillient fixer le terme de nottre absence.

« Les comissaires nous ont invités au nom des représentans du peuple près l'armée de la Mossele, pour donner un coup de main pendant une quinzaine de jours afain de précipiter l'enemi dans le Rhin.

« Nous entendons bien ce language : un mois, deux mois, s'il le faut, nous ne bornerons pas nottre zelle à cette egard. Observons néanmoins

[1] Cette statue de saint Christophe était l'objet de fréquentes et pieuses visites de la part des mères et des nourrices, qui venaient faire toucher à leurs enfants l'image du fier et robuste porte-christ, afin d'éloigner de leurs jeunes cœurs tout sentiment de peur, et pour leur donner, au contraire, le courage et la force de surmonter les épreuves et les difficultés de la vie. La scène impie que nous venons de raconter a passé, en quelque sorte, dans le domaine de la légende ; et de nos jours, la tradition populaire prétend que sur la place d'armes de Belfort, il y a un certain endroit où le pavé n'est jamais mouillé par l'eau du ciel : c'est, dit-on, celui qui a été recouvert par les cendres de la statue du patron de notre ville. — Mon grand-père, Mathieu Bardy, chirurgien à l'armée du Rhin, à Belfort depuis le 23 octobre de cette même année, assistait, du perron de l'église, à ce triste spectacle ; c'est de lui que j'en tiens tous ces détails.

audittes comittés et municipalité que nous ne signons pas pour abendoner nos familles pendant toute la durée de la guerre ; qu'il arriveroit à nous soutiens de ces familles (en nous absentant pour tous le temps des campagnes, si par cas elles duroient encore un an ou deux) une injustice préjudiciable et même à la République, veu qu'il existe encore une quantité de célibataires dans leurs foyers, il seroit donc très-déplacé de laisser absent un ou deux ans des pères de familles qui, abendonant leurs métiers contriburoient à la ruine de leurs familles, malgré qu'il y ait une indemenité pour les femmes et enfants desdits défenseurs. Ces ménages n'en seroient pas moins délabrés, et en soufriroient beaucoup, soit paraport de l'éducation des enfants, soit pour la consolation des épouses.

« Puisque nottre retour est essentielment nécessaire en partant voueons nos corps à la patrie, pour donner le coup de main avec nos frères et sitot cela fait rentrer chaqun dans nos familles.

« A Belfort le septième jour de Frimaire de la 2me année. »

HENRI BARDY.

(La suite à une prochaine livraison).

MOTIFS DE L'ANNEXION

D'UNE PARTIE DU BAN-DE-LA-ROCHE AU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

En 1790, lors de la division de la France en départements, tout le Ban-de-la-Roche avait d'abord été compris dans le Bas-Rhin et faisait partie du district de Benfeld. Mais, en 1793, les communes de Rothau, Neuwiller, Wildersbach et Waldbach furent réunies au département des Vosges : on ignore généralement les motifs de cette annexion. « Waldbach et Rothau, dit M. L. Spach [1], avaient été détachés du « Bas-Rhin et annexés au département des Vosges, on ne sait trop « pourquoi, car le versant des eaux les rattache au Bas-Rhin, aussi « bien que Fouday, Belmont, Bellefosse, etc. »

Nous avons trouvé quelques renseignements à ce sujet dans une lettre adressée par le professeur Oberlin à Koch, membre du Tribunat, le 3 mai 1802. Les habitants du Ban-de-la-Roche avaient demandé leur séparation du Bas-Rhin, non parce qu'ils étaient *de race latine*, comme on pourrait le croire aujourd'hui, mais par crainte des réquisitions qui accablaient les populations de l'Alsace pendant les guerres de la révolution. Une fois l'orage passé, les quatre communes incorporées au département des Vosges voulurent rentrer dans celui du Bas-Rhin ; mais leur pétition resta cette fois sans effet. La lettre de Jér. Oberlin, dont nous publions un fragment, est conservée à la Bibliothèque impéériale (*All.* 199, f° 308).

AUG. KRŒBER.

[1] *Oberlin, pasteur du Ban-de-la-Roche*, page 191, note 1.

Strasbourg, ce 13 floréal X.

Ami Tribun,

Il se présente au Ban-de-la-Roche une question intéressante. Il se trouve là deux paroisses protestantes, celle de Rothau, desservie par le citoyen Bœckel, dont les communes de Wildersbach et de Neuwiller dépendent, et celle de Waldersbach, desservie par mon frère. Celle-ci comprend, outre Waldersbach, quatre villages : Foudai, Bellefosse, Belmont et Solbach. Avant la révolution et dans le commencement de l'organisation des départements, tout le Ban-de-la-Roche appartenoit au Bas-Rhin. Du temps de la Terreur, ces habitants des montagnes se trouvant pour les réquisitions assimilés à ceux de la plaine, et voyant leurs voisins des Vôges traités beaucoup plus favorablement, ont demandé d'être compris dans le département des Vôges. Toute la paroisse de Rothau l'a obtenu; quant à l'autre paroisse, Waldersbach seul y a été compris; les quatre autres villages sont restés compris au département du Bas-Rhin, de façon que, contrairement à la loi sur le culte, la paroisse de mon frère se trouve partagée entre deux départemens. Cependant ces paroisses sont les seules paroisses protestantes dans ces contrées. Et il n'est pas possible de séparer les communes de la paroisse de Waldersbach pour leur donner deux ministres; mon frère a à peine de quoi vivre, le pays est trop pauvre.

Les communes du Ban-de-la-Roche détachées du département du Bas-Rhin vont redemander d'y être comprises de nouveau ; si cela se fait, la difficulté cesse quant à la paroisse de Waldersbach. Je vous joins ici une pétition des communes en question, pour que vous puissiez en peser les argumens. Si la chose n'est pas faisable pour le moment, il faudroit bien obtenir une exception à la règle et permettre au ministre de Waldersbach de continuer à desservir ses quatre autres villages. Quant à la circonscription des églises, il n'y auroit d'autre parti à prendre que de rapporter celles protestantes du Ban-de-la-Roche à celle de Barr, qui en est distante de cinq lieues, comme étant la plus proche et la plus populeuse . . . .

Je vous salue et vous embrasse cordialement.

OBERLIN.

Extrait de la réponse de Koch [1].

Paris, le 6 messidor X [2].

En conséquence de la lettre du professeur Bodmann de Mayence, j'ai présenté une note au Ministre de l'Intérieur, et je lui ai remis pareillement la pétition des citoyens du Ban-de-la-Roche. J'ai recommandé de même ces objets aux différens bureaux de ce ministère auxquels cela appartient; mais j'ai bien vu, par les réponses qui m'ont été faites, que, dans l'un et l'autre objet, il sera difficile de réussir. . . .
. . . .

La pétition d'ailleurs des citoyens du Ban-de-la-Roche, pour produire un effet, auroit dû être appuyée de notre département; mais, pour ce qui est de leur organisation ecclésiastique, vous aurez vu par les réponses du citoyen Portalis, que j'ai adressées à l'ami Weber, qu'on admettra des exceptions à l'article 28 de la loi relative à l'organisation de nos cultes. Rien de si obscur et de si inexécutable que cette même loi, qui nous donnera encore bien de la tablature. . . . .
. . . .

KOCH.

[1] Bibliothèque impériale, *All.* 196, f° 291.
[2] 25 juin 1802.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

De la bonté morale ou *Esquisse d'une apologie du christianisme*, par Ad. Schæffer, précédée d'une lettre de M. Ed. Laboulaye, de l'Institut. Paris, chez Grassart, 1868. 1 vol. 8°. Prix : 3 fr. 50 c.

Le livre que nous annonçons n'est pas un de ces traités de morale ou d'apologie secs, lourds et arides, comme il en existe tant ; ce n'est pas non plus un livre scientifique proprement dit. L'auteur « a visé avant tout à être utile, » comme il nous le dit lui-même dans sa préface. Il a écrit pour tout le monde et non pas seulement pour les savants. Au lieu de faire de l'érudition, ce qui pour lui n'eût pas été chose bien difficile, il s'est contenté de présenter au lecteur les résultats de la science sous une forme attrayante et de manière à se faire comprendre de tous : il a eu soin, d'ailleurs, de mettre à la fin du volume de nombreuses notes et éclaircissements.

La bonté, voilà selon M. Schæffer le but dernier de la vie. Elle consiste dans la pureté et dans la force de l'affection qui devient la source d'où découle la vertu.

L'obligation d'aspirer à la bonté est formelle et universelle : notre conscience proclame cette vérité, et elle nous dit que nous ne sommes libres que pour être bons.

Ces principes une fois établis, l'auteur nous fait voir les diverses manifestations de la « bonté, » telles qu'elles se rencontrent dans la société humaine. La « bonté » nous apparaît d'abord sous les traits de la « charité » qui dispense à tous indistinctement les biens matériels et les biens spirituels ; puis sous ceux de la « justice » qui defend de faire à autrui ce que l'on ne veut pas que l'on vous fasse.

Du général l'auteur passe au particulier : il dépeint les manifestations et les applications de la « bonté » selon les différentes relations dans lesquelles nous nous trouvons ici-bas et termine en retraçant les caractères essentiels de la vraie « bonté. »

« Qui veut le but, veut les moyens. » Ces moyens, pour arriver à la « bonté, » M. Schæffer les expose dans la seconde partie de son ouvrage. Il les groupe sous différentes rubriques et traite successivement de l'heureuse influence qu'exercent sur nous la nature, l'art et la science, l'examen de nous-mêmes, l'attente de la vie future, l'amitié, les livres, surtout le livre des livres, la Parole de Dieu, et dans la Parole de Dieu surtout Celui « qui est la bonté personnifiée, le sacrifice descendu sur la terre, comme s'exprime M. Laboulaye.

Cette douce figure du Christ, l'auteur nous la montre entourée, dans tous les livres du nouveau Testament, d'une même auréole de bonté céleste; les préceptes touchant la « bonté, » qui forment le fond de la doctrine du Maître, il nous les montre invariablement reproduits par tous les auteurs sacrés, malgré les caractères particuliers, les tendances particulières qui distinguent l'enseignement de chacun d'entre eux. Le livre qui nous occupe devient de la sorte, comme l'indique le titre même, une apologie du christianisme : après l'avoir lu, l'on demeure convaincu que le christianisme est la vérité en ce qu'il ne vise qu'à cette « bonté » dans laquelle notre propre cœur, notre propre conscience nous force à reconnaître le dernier but de notre existence. Il existe une harmonie parfaite entre l'Evangile et les aspirations les plus élevées de notre propre être moral. Telle est la conclusion de la dernière partie de l'ouvrage de M. Schæffer et nous ne pouvons assez remercier l'auteur d'avoir mis cet axiôme dans une si vive lumière, surtout vis-à-vis des attaques passionnées et habiles de la morale dite indépendante.

M. Schæffer confesse avoir parlé de l'abondance du cœur. Il dit vrai. Le langage de son livre est bien le langage du cœur ; ce langage convaincu, vif, ému, passionné parfois qui vient du cœur mais qui va aussi droit au cœur et qui seul sait gagner les âmes.

M. Schæffer voudrait voir se former une « ligue de la bonté. » Son livre est bien fait pour persuader le lecteur à entrer dans cette ligue. L'auteur n'a rien négligé quand il s'est agi de dépeindre, sous les traits les plus aimables et les plus attrayants, la bonté telle qu'elle se montre dans toutes les relations de la vie. Nous aimerions transcrire ici ces pages si émues où l'auteur parle de la pauvreté, de la maladie, de l'art et de la science, qu'il importe de mettre à la portée de tous ; de la peine de mort, de l'esclavage, de l'intolérance ; ou bien encore celles où il est question de la nature, de l'examen de soi-même, de

l'amitié, etc. Mais à quoi bon transcrire ces pages : chacun préférera les lire dans l'original.

Le volume de M. Schæffer paraît sous les auspices de M. Edouard Laboulaye, membre de l'Institut. Ce haut patronage prouve bien toute l'importance de la publication que nous annonçons.

La lettre de l'auteur de *Paris en Amérique* vient corroborer d'une façon éclatante la thèse que défend M. Schæffer ; pour l'éminent membre de l'Institut « le symbole du chrétien, de l'homme tel qu'il doit être, est bien aussi l'amour, la fraternité qui, dépouillées de toute querelle d'Eglise, de toute division, de tout orgueil de secte se montrent par les actions plus encore que par les paroles. »

M. Laboulaye pense que le livre de M. Schæffer pourra servir au triomphe de ces excellents principes : nous nous associons à notre tour à cette espérance et nous sommes fermement persuadé que bon nombre de ceux qui auront lu le nouvel ouvrage de M. Schæffer se diront en déposant le volume : « La ligue de la bonté, j'en serai, j'en suis. »

L. Horst.

II.

Alsatia, 2e partie du volume pour 1862 à 1867, par Aug. Stœber. Mulhouse, 1868, imprimerie de J. P. Rissler et Cie. — Un vol. in.8° de 531 pages, avec une planche représentant le portrait photographié de feu Louis Schnéegans. — Prix de la 2e partie : 3 fr. 50 c., dans toutes les librairies de l'Alsace.

Ce volume est le huitième de la collection et comme il compte pour une période de cinq années, il en est aussi le plus volumineux. Nous nous garderons d'ajouter qu'il en est également le plus intéressant, car la mine que fouillent M. Stœber et ses collaborateurs produit sans cesse des matériaux importants pour l'histoire de nos mœurs, de nos coutumes, de nos usages et surtout celle de nos origines sans que les explorateurs s'égarent jamais dans les fantaisies imaginaires que M. Stoffel a rebutées récemment, avec autant de finesse que de fermeté. Ce volume contribue donc à enrichir, d'une manière notable et satisfaisante, le rayon des livres sérieux que l'on consulte avec fruit lorsqu'il s'agit d'exactitude, de précision et de fidélité. On jugera de la

richesse et de la variété de cette deuxième partie par l'indication sommaire qui suit des matières qu'elle renferme.

1° Jérôme Bock, botaniste qui vécut dans la première moitié du 16me siècle, par Fréd. Kirschleger;

2° Notice sur d'anciens droits et usages de la ville de Mulhouse aux 17me et 18me siècles, par M. Aug. Michel;

3° Relation des fêtes qui furent célébrées à Mulhouse, le 24 octobre 1729, à l'occasion de la naissance du Dauphin, par le même;

4° Deux pièces concernant le couvent d'Unterlinden de Colmar, communiquées par M. X. Mossmann;

5° Une notice très-curieuse de M. Heitz sur la condition des sujets wurtembergeois de Hunawihr lorsqu'ils contractaient des alliances avec des sujets de la seigneurie de Ribeaupierre. Les documents qui ont servi à M. Heitz, et dont le texte est publié, sont du 16me siècle. On trouve dans ces règlements un lien de parenté étroite avec les conditions faites aux colons de la domination romaine et plus tard aux bourgeois forains (*usburger*) de la féodalité;

6° Le titre d'investiture du château de Brunstatt au profit de Cunon de Berckheim, alors Schultheiss de Colmar pour Adolphe de Nassau, par Thiébaut de Ferrette, landvogt d'Alsace dont Cunon se reconnaît le vassal, est communiqué à l'*Alsatia* par M. Frantz, chef de division à la préfecture du Haut-Rhin;

7° Feu M. Coste lui a communiqué également une transaction intervenue entre le prieur de Truttenhausen et le schultheiss de Heiligenstein, par laquelle une grande partie du ban de cette commune est abandonnée au prieuré;

8° Suit un troisième document résumant une plainte portée, en 1555, devant le magistrat de Rosheim, par les bourgeois de Bœrsch, contre un citoyen de Rosheim qui a injurié toute la communauté de Bœrsch;

9° M. Ch. Schmidt fournit deux règlements donnés, au 14me siècle, par le magistrat de Strasbourg concernant la vente des oiseaux et du gibier. Ces pièces sont soigneusement annotées par M. Schmidt;

10° M. Nicolas Ehrsam communique le texte d'une action de grâce qui était récitée au service religieux par la population israélite de Mulhouse, pour remercier Dieu de la protection qui était accordée par la République de Mulhouse à la population israélite réfugiée dans ses murs pendant la terreur;

11° Aux matières indiquées jusqu'à présent succède une page impor-

tante de notre histoire locale pendant la guerre de Trente-ans. Elle est due à M. le Dr Rodolphe Reuss qui l'a écrite sur les documents authentiques existant aux archives de Strasbourg. De l'accueil qui sera fait à ce fragment dépend la publication d'un travail plus complet que M. Reuss est en mesure d'écrire. Il est à désirer que le projet se réalise, car nous n'avons, pour cette période de notre vie locale, que des fragments disséminés tout-à-fait insuffisants ;

12° Ce travail important est suivi d'une anecdote qui a passé en proverbe à Obernai (*Pistolen-wein*). Il s'agit de la réponse naïve faite, par un vigneron de cette localité, à l'empereur Maximilien Ier visitant Obernai vers la fin de l'année 1516 ;

13° Des matières intéressantes que nous venons d'indiquer, nous passons au chapitre de l'affliction, c'est-à-dire à la nécrologie, vaste champ de repos où nous ne trouvons que des noms chers aux amis de la science historique et des lettres alsaciennes. Ils sont au nombre de vingt-neuf qui, dans l'espace de cinq années, ont repris le chemin de la commune patrie, *Heimgegangenen*, comme dit M. Stœber. Nous avons renouvelé notre pèlerinage à ces tombeaux. On y reviendra peut-être dans cette *Revue*.

Enfin le volume se termine par une indication bibliographique des productions qui ont vu le jour en Alsace depuis l'apparition du dernier volume de l'*Alsatia* jusqu'à celui que nous annonçons.

III.

MONUMENTS DE L'HISTOIRE DE L'ANCIEN ÉVÊCHÉ DE BALE, recueillis et publiés par ordre du Conseil exécutif de la République de Berne, par MM. J. TROUILLAT, ancien professeur à Porrentruy, et L. VAUTREY, curé-doyen à Delémont. — Tome V. — 1400-1500. — Porrentruy, 1867. — Imprimerie de J. Gürtler. — Un vol. in-8° de VIII-948 pages.

Le tome V se trouve : à Colmar, chez Held-Balzinger ; à Strasbourg, chez Noiriel, Salomon et Schmidt, libraires.

On peut se procurer les quatre premiers tomes, soit par l'entremise de ces libraires, soit en les demandant directement à M. Victor Michel à Porrentruy, qui en est l'éditeur. — Pour avoir directement le Ve il faut s'adresser à M. J. Gürtler à Porrentruy.

On sait généralement que la République de Berne fait la majeure partie des frais de cette importante publication ; on sait plus généralement encore que l'ancien archiviste de Porrentruy, feu M. Trouillat, y a laborieusement attaché son nom, et l'on conclut que sans la réunion de ces deux éléments la publication n'aurait pas vu le jour. Mais s'il est juste de le reconnaître, il ne l'est pas moins non plus de ne pas laisser dans l'ombre le nom d'un citoyen sans l'initiative duquel la République de Berne ni M. Trouillat n'auraient eu l'occasion de mériter la reconnaissance qu'on se plait généralement à leur exprimer. Tenu au courant de la négociation presque dès son origine, nous avons eu souvent la tentation de rompre le silence ; elle nous a surtout saisi lorsque dans les tomes antérieurs au V^e, qui vient de paraître, nous avons trouvé sous le couvert exclusif de M. Trouillat, c'est-à-dire sans indication d'origine, d'importantes parties du *cartulaire* que nous savions avoir été préparées et fournies par celui-là même sans l'initiative et les sollicitations désintéressées duquel rien n'aurait été fait. Aujourd'hui que M. Trouillat a trouvé un continuateur loyal dans la personne de M. L. Vautrey, curé-doyen de Delémont, il nous est permis de rompre le silence sans risquer d'entraver la marche d'une entreprise qui sera menée à bonne fin, nous en avons la conviction, grâce au dévoûment inaltérable de tous et à l'esprit de justice que respirent les premières pages du tome que M. Vautrey vient d'achever et de livrer au public. Ce nom est celui de M. Aug. Quiquerez, dont nous allons dire rapidement les services rendus en cette occasion.

Une grande partie des archives de l'ancien évêché de Bâle avait été transportée au chef-lieu après la réunion du Jura au canton de Berne. Ces archives étaient lettre-morte pour l'histoire dans l'asile qui leur avait été donné. A cette époque il y avait peu de monde, au pays de Porrentruy, qui s'occupât de l'histoire de la contrée ; M. Quiquerez était à peu près le seul qui se vouât à cette étude. En 1842, il provoqua une demande qui fut adressée au Grand-Conseil de Berne pour obtenir la restitution de ces archives au dépôt de l'ancienne résidence des évêques. Son honorable et influente intervention valut à la demande un accueil favorable, et le 16 juillet de la même année il était chargé, avec M. Trouillat, d'opérer la restitution de ces pièces à Porrentruy, dans la tour du coq, de l'ancien palais des évêques.

Vers la même époque, le Conseil exécutif offrit à M. Quiquerez de contribuer à la publication de ses recherches sur les anciens châteaux

du pays. M. Quiquerez déclina l'offre gracieuse qui était faite au profit de ses travaux personnels, mais il la retint au profit d'un *cartulaire* de l'ancien évêché. Il en avait rédigé le programme, établi le devis lorsque les événements politiques vinrent fournir aux esprits une préoccupation qui devait nécessairement faire ajourner l'exécution du projet. Cependant il n'était point abandonné : M. Quiquerez y intéressa la Société jurassienne d'émulation que le regretté Thurmann venait de fonder et qui obtint la ratification des offres précédemment faites à M. Quiquerez. M. Trouillat, qui venait d'être nommé conservateur des archives de Porrentruy, se chargea de recueillir, coordonner et transcrire les documents et c'est ainsi que le premier tome sortit des presses en 1852, non sans avoir bénéficié de la participation directe de M. Quiquerez, mais — pourquoi ne le dirions-nous pas ? — sans qu'il en ait été aucunément tenu compte par le bénéficiaire. Pour se produire sous une République, de pareil procédés ne sont pas plus louables que lorsqu'ils se produisent sous une Monarchie.

Cependant le *cartulaire* serait peut-être demeuré inachevé si celui qui l'a engendré n'avait survécu à M. Trouillat. Après lui avoir trouvé un successeur dans la personne de M. Vautrey, M. Quiquerez, de concert avec l'honorable curé-doyen de Delémont, fit de nouveau intervenir la Société jurassienne d'émulation auprès du gouvernement bernois pour qu'il continuât l'allocation à M. Vautrey. Rédigée sur-le-champ, à la réunion de Saint-Imier, la demande a été généreusement accueillie et c'est ainsi que, grâce au courage et au dévouement de M. Vautrey, les garanties les plus solides sont désormais assurées à l'achèvement de l'œuvre. M. Vautrey compte d'ailleurs sur le concours d'une pléïade d'hommes instruits et laborieux, dont la collaboration est nécessaire en considération même de l'étendue et des difficultés de la tâche qui reste à remplir. Au tome V^e^, dont nous saluons avec bonheur la publication, succédera assez prochainement, nous l'espérons, le tome VI^e^ qui contiendra, outre les titres du commencement du XVI^e^ siècle, la reproduction des sceaux des évêques de Bâle, des familles nobles et des principaux personnages du pays ; comme dans la partie qui a paru, la Haute-Alsace aura sa grande part dans la suite du *cartulaire* que nous souhaitons vivement de voir conduite à une heureuse fin.

Nous terminerons cette annonce en donnant succinctement une idée de la matière que renferme le tome V^e^.

Il commence par le *liber marcarum* accompagné de la carte de

l'évêché divisé en décanats, le tout dressé sous l'épiscopat de Frédéric ze Rhein, 1444-1469. Ce document est d'une grande utilité pour l'intelligence de notre histoire. Il est immédiatement suivi du pouillé de l'ancien évêché, rédigé par M. Trouillat. Un certain nombre de titres du 12e et du 13e siècle, omis dans les volumes précédents ou découverts depuis leur publication, recommence le cartulaire proprement dit pour le continuer jusqu'à la fin de l'année 1500. Le volume se termine par un *régeste*, ou analyses classées chronologiquement des actes dont le texte n'a pas dû être publié *in extenso*. Le *régeste* commence à l'année 1055 et s'arrête, comme le cartulaire, à l'année 1500.

Ces seules indications suffisent pour faire comprendre aux esprits le moins familiarisés avec la matière, l'utilité d'un recueil de ce genre pour l'étude de l'histoire d'après les sources. Le texte de tous les actes qui ont une portée politique se trouve dans le cartulaire et la substance de ceux qui n'ont qu'un intérêt restreint ou local est condensé dans le régeste; que si cependant il importait pour l'histoire locale de consulter le titre même, il est loisible à l'homme d'étude ou de se renseigner plus amplement par lui-même ou de se faire renseigner, le titre lui étant connu de même que le lieu où il est déposé.

Disons enfin pour clore cette notice que, dans son avant-propos, M. Vautrey rend bonne justice aux collaborateurs qui l'ont assisté dans sa laborieuse entreprise : ce sont M. de Stürler, archiviste à Berne, M. Aug. Quiquerez, M. X. Kohler, M. Lutolf et M. Zimberlin, curé à Biederthal. C'est ce dernier qui, outre les communications fournies par lui dans le cours de l'ouvrage, s'est chargé d'ajouter à la fin deux pages d'annotations et de corrections aux documents relatifs à l'Alsace.

FRÉDÉRIC KURTZ.

LES PRISONNIERS D'ORLÉANS.

(ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE)

1792-1795.

I.

LE VOYAGE. — LE MASSACRE.

. . . . . Quand vous irez, dans un de vos voyages,
Visiter Pau, Bayonne et ses riants rivages,
Toulouse la romaine où, dans des temps meilleurs,
J'ai sucé, tout enfant, la poésie en fleurs,
Passez par Blois ! . . . . .
(VICTOR HUGO, *Les Feuilles d'automne.*)

Oui, passez par Blois, comme vous le conseille le poète; mais passez d'abord par Orléans (c'est le chemin) et arrêtez-vous, au moins quelques heures dans cette bonne vieille ville, jadis le boulevard de la France centrale, le *Nombril de la Loire* (*Umbilicus Ligeris*) comme l'appellent, dans leur énergique langage, quelques uns de nos vieux chroniqueurs.

Puis, quand vous aurez admiré ou critiqué, selon votre goût (elle mérite l'un et l'autre) sa cathédrale, si imposante par sa masse et son ampleur, si faible par ses détails; quand vous aurez savouré les gracieuses sculptures de ses vieux logis historiques : *Maison de François Ier*, *maison de Diane de Poitiers*, *maison d'Agnès Sorel*, *maison de Jeanne Darc*, maisons qui, si elles ne sont pas toutes authentiques, sont, du moins, toutes charmantes; quand, revenu sur la *place du Martroy*, vous aurez donné un coup-d'œil à la statue équestre de la *Pucelle*, obliquez à gauche en passant devant l'ancienne *chancellerie ducale* (grandeur déchue transformée en *bureau de messageries*), et engagez-vous dans la *rue d'Illiers*.

Après y avoir fait une centaine de pas, vous apercevrez, sur votre droite, une église construite en briques, sans aucun caractère, et dont

la porte ouvre sur une cour intérieure entourée de bâtiments affectés à un pensionnat. C'est l'ancien couvent des *Minimes*.

C'est là que, à de rares intervalles, siégea la *haute-cour nationale*, instituée par le décret du 10 mai 1791 dont l'art. 6 portait que ce tribunal exceptionnel ne pouvait siéger à moins de quinze lieues de la capitale. C'est là que furent incarcérés MM. De Brissac, ancien commandant de la garde constitutionnelle de Louis XVI, de Lessart et d'Abancourt, ses anciens ministres, et quelques autres. Le couvent de *Saint-Charles*, aujourd'hui caserne d'infanterie, sur la rive gauche de la Loire, servait de prison au reste des accusés.

Accusés de quoi? Il faut distinguer. Ceux des Minimes étaient, pour la plupart, inculpés d'avoir *enlevé le roi*. En effet, après la fuite à Varennes (juin 1791), les Girondins qui dominaient encore dans l'Assemblée où ils soutenaient le principe de l'inviolabilité de la couronne, mais qui n'osaient, qui ne pouvaient résister à l'émotion publique causée par la tentative royale, avaient trouvé ce misérable compromis, de supposer que Louis XVI avait été emmené, *malgré lui*, au milieu de l'armée de Bouillé qui lui aurait rendu, *malgré lui*, l'omnipotence de Louis XIV. On sait ou aboutissent, en temps de révolution, de pareils subterfuges. Ceux pour qui on les tente, comme ceux qui les conçoivent, en sont ordinairement les premières victimes.

Quant aux détenus du couvent de Saint-Charles, c'étaient, pour la plupart, des officiers du régiment de Cambrésis, naguère en garnison à Perpignan, auxquels on avait joint divers habitants de cette ville, accusés comme eux d'avoir formé, de concert, un complot tendant à en livrer la citadelle à l'Espagne.

Au milieu de ces prétendus *criminels d'Etat*, figuraient encore, sous des inculpations diverses : l'évêque de Mende, un juge de paix de Paris, un marchand de fruits, de Lyon, un garçon apothicaire de Toul, et jusqu'à un tailleur de *Strasbourg*, tant il est vrai que l'on trouve des Alsaciens partout.

Depuis le retour de Varennes jusqu'au 10 août 1792, le sort des détenus avait été assez supportable. Le roi conservant encore une ombre d'autorité, les Girondins eux-mêmes ne voulant pas la perte de ces malheureux, les procédures traînaient en longueur, on ne faisait que de loin en loin quelques actes d'information, dans l'espoir que l'apaisement des esprits s'opérant à la longue, les poursuites pourraient être abandonnées et les inculpés rendus à la liberté. Eux-mêmes n'en

doutaient pas. Seulement, ne se dissimulant pas non plus que leur détention pouvait avoir une certaine durée, ils s'efforçaient d'en adoucir les ennuis par quelques douceurs qu'ils se procuraient du dehors et auxquelles l'autorité n'apportait aucune entrave. C'est ainsi que M. de Brissac put faire établir, *aux Minimes*, un *jeu de paume* qui lui permettait de se livrer, avec quelques-uns de ses co-détenus, à un exercice salutaire.

Après le dix août, les choses changent. A la *commune de Paris*, dans les sections, dans les clubs, on commence à signaler, comme un *outrage à la nation*, les quelques adoucissements apportés au sort des prisonniers. L'Assemblée délègue deux de ses membres, Bourdon et Dubail, pour *s'assurer de l'état des prisons d'Orléans*. De son côté, la *section des Gobelins* (faubourg Saint-Marceau) présente à l'Assemblée une motion tendant à faire venir à Paris les accusés de la haute-cour. En même temps, deux cents fédérés marseillais se dirigent vers Orléans, sous la conduite du *prétendu* patriote polonais *Lazowski* [1], pour les ramener. L'Assemblée ordonne aux Marseillais de revenir à Paris, et au *pouvoir exécutif* d'envoyer à Orléans 1800 hommes et

[1] Les historiens et biographes de la Révolution désignent tous Lazowski comme un *Polonais venu en France au commencement de la Révolution* ; c'est une erreur. Il était né à Lunéville. Son père, Jean Lazowski, né à Ciechanowichtz, en Pologne, était attaché à la maison du roi Stanislas ; il est successivement qualifié dans les actes de l'état civil : *officier de bouche* (1748) ; *chef d'office* (1749), et enfin *ancien contrôleur des offices* (1768, deux ans après la mort du roi-duc). Il avait épousé *Catherine Grandidier-Lebrun*, d'une famille lorraine qui compte encore des représentants dans la province et à Lunéville même. Cette union avait été des plus fécondes. On compte sur les registres de baptême de cette ville, de 1748 à 1768, *seize enfants* (dix fils et six filles) se suivant, pour la plupart, à des intervalles aussi rapprochés que possible ; ainsi, les deux premiers sont de la même année, *sans être jumeaux* (l'un du 2 février, l'autre du 29 décembre 1748). On a perdu la trace de la plupart de ces enfants ; cependant il en est quatre qui restés ou revenus en France, y étaient naturalisés de fait, et y ont achevé leur existence ; ce sont :

1° Françoise Lazowski, née à Lunéville le 18 août 1756, plus tard épouse, puis veuve de François de Chuy d'Arminière, officier de cavalerie en retraite, décédée à Lunéville le *30 mars 1848* ;

2° Jean-Baptiste-Martin Lazowski, né à Lunéville le 11 novembre 1758, plus tard, *prieur commandataire de Saint-Morand* (près Altkirch), en dernier lieu *chanoine honoraire de Saint-Dié*, décédé à Lunéville le *16 avril 1844* ;

3° Joseph-Félix Lazowski, né à Lunéville le 20 novembre 1759, qualifié, en 1810 : *Baron de l'Empire*, *commandant de la Légion-d'Honneur*, *général de*

plusieurs pièces de canon, afin d'assurer la sûreté des prisonniers. Or, à ce moment (fin d'août 1792) le pouvoir exécutif, en ce qui concernait les détenus, c'était le *ministre de la justice*, et ce ministre s'appelait DANTON. Roland, ministre de l'intérieur, était déjà suspect à la foule; le pouvoir politique résidait presque tout entier entre les mains du *Comité de surveillance de la commune du 10 août*, composé d'abord de Duplain, Panis, Sergent et Jourdeuil auxquels on adjoignait, *le 2 septembre: Marat* (nom bien significatif, rapproché de cette date), Deforgues, Lenfant, Guermeur et Durfort.

Le pouvoir exécutif, pour se conformer aux ordres de l'Assemblée, envoie à Orléans 1800 hommes, mais il leur donne pour chef *Fournier l'Américain*, mulâtre exalté qui, déjà en 1791, à l'émeute du Champ-de-Mars, avait failli tuer Lafayette d'un coup de pistolet, et s'était signalé, le 10 août 1792, à l'attaque des Tuileries. Fournier rejoint, à Lonjumeau, Lazowski et ses Marseillais qui, n'acceptant d'ordre que de la *Commune*, s'étaient bien gardés d'obéir à ceux de l'Assemblée, et ils arrivent tous à Orléans le 30 août. Des collisions assez vives éclatent entr'eux et la garde nationale de cette ville; la municipalité s'en plaint à l'Assemblée et lui déclare que les accusés de la haute-cour ne sont plus en sûreté dans ses murs.

Au moment où cette déclaration parvenait à l'Assemblée (2 septembre), celle-ci ne pouvait plus se dissimuler le sort réservé aux prisonniers, si on les amenait à Paris, où les massacres commençaient dans les prisons; il est même probable que *la Commune* en envoyant à Orléans Lazowski et ses Marseillais, Fournier et ses gardes nationaux soldés, comptait, sinon sur leur concours actif, du moins sur leur connivence pour que la *vengeance du peuple* s'exerçât à Orléans en même temps qu'à Paris. L'attitude énergique des gardes nationaux du Loiret contribua puissamment à ajourner leur trépas.

Le 3 septembre l'Assemblée rend un décret qui ordonne de les transférer à Saumur.

Le 4, à six heures du matin, Fournier organise le départ. Il entasse

division d'artillerie, inspecteur général de cette arme à l'armée d'Allemagne, décédé à Paris, en 1813;

4° Enfin le capitaine des fédérés mort, en 1793, à Vaugirard, selon la plupart des biographes. Cependant il ne figure pas sur les registres de décès de cette commune.

les prisonniers dans sept chariots à boulets, fournis par le train d'artillerie ; ses gardes nationaux soldés et les Marseillais de Lazowski les entourent. Lui-même se met à leur tête, portant au poitrail et à la queue de son cheval les croix de Saint-Louis et de Cincinnatus arrachées aux détenus. Le convoi se met en marche, non vers Saumur, comme le prescrivait le décret [1] mais vers Paris, chaque homme portant à son chapeau : « *Paris ou la mort !* »

Voici la liste de ceux que l'escorte *protégeait* ainsi. Elle existe encore, en minute, aux archives de Versailles.

1. Adhémar (Jean d'), chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Cambrésis.
2. Adhémar de la Chasserie (François d'), fils du précédent, sous-lieutenant au même régiment.
3. Adhémar du Roi (Félix d'), neveu de Jean, sous-lieutenant au même régiment.
4. Bertrand (François), *avocat* à Perpignan.
5. Blachères (Charles-François de), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Cambrésis.
6. Blandinières, *procureur* à Perpignan.
7. Blinière (René de la), capitaine au régiment de Cambrésis.
8. Bonafot, *avocat* à Perpignan.
9. Boxader (Vincent), *habitant* de Perpignan.
10. Boxader (François), id.
11. *Castellane* (Jean-Arnauld *de*), *évêque de Mende.*
12. Chapoular (Urbain-Joseph), sous-officier au régiment de Cambrésis.
13. Chappe (Jean-Baptiste de), capitaine à la suite de l'armée.
14. Charlier du Breuil (François-Marie-Jérôme), officier du régiment de la Reine.
15. Comelas (François), *chapelier* à Perpignan.
16. *Cossé* (Louis-Hercule-Timoléon de), *duc de Brissac*, gouverneur de Paris, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général de ses armées, et commandant de la garde constitutionnelle.

[1] Le décret de translation, rendu la veille, adressé à Orléans vraisemblablement par estafette, pouvait y être parvenu dans la nuit. Il est possible aussi que Fournier ne la connût pas, mais lui et ses hommes savaient que l'Assemblée ne voulait pas que les prisonniers vinssent à Paris où les attendait une mort certaine.

17. Daleu (le chevalier), capitaine au régiment de Cambrésis.

18. De Retz (Jean-Baptiste), *capitaine des gardes nationaux de la Lozère.*

19. Descorbiac (Dominique), lieutenant au régiment de Cambrésis.

20. Doc (Joseph), *musicien* au même régiment.

21. Duliz (Joseph), lieutenant au même régiment.

22. Duroux (Joseph), id.

23. Etienne de la Rivière (Jean-Baptiste), *juge de paix de la section Henri IV*, à Paris.

24. *Franqueville d'Abancourt* (Charles-Xavier-Joseph), *ancien ministre de la guerre.*

25. Gauthier (Antoine), *domestique* de Charlier du Breuil.

26. Gérard (Philippe-Jacques), sous-lieutenant au régiment de Cambrésis.

27. Genet de la Bigue, *habitant* de Perpignan.

28. Kersounon (Charles-Marie de), capitaine au régim[t] de Cambrésis.

29. *Lassaux* (Hubert de), *ancien brigadier des gardes du corps du Roi.*

30. Layroulle (François de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

31. Lupé (Charles de), lieutenant au même régiment.

32. *Malvoisin* (Charles-Franç[s] de), *colonel du régiment de Monsieur.*

33. Marchal (de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

34. Marck (Charles-François), *garçon apothicaire*, de Toul.

35. Mazelaigne-Rancour (Henri de), lieutenant au régiment de Cambrésis.

36. *Meyer* (Louis-Joseph), *tailleur*, *à Strasbourg.*

37. Molinières, *étudiant en droit*, de Perpignan.

38. Mont-Justin (François de), capitaine au régiment de Cambrésis.

39. Pargade (Pierre de), lieutenant au même régiment.

40. Prat (Laurent), *tailleur* à Perpignan.

41. Retz (Jean-Baptiste), *ancien capitaine d'infanterie* [1].

42. Silly (Hyacinthe-Joseph de), officier au régiment de Bourbonnais.

43. Siochan de S[t]-Jehan (Jean-Marie), sous-lieutenent au même régiment.

44. *Valder de Lessart* (Antoine), *ancien ministre des affaires étrangères.*

[1] Ce n'est pas le même que le N° 18, malgré l'identité des noms et prénoms. Dans plusieurs de nos départements du centre et du Midi, encore aujourd'hui, tous les enfants du même père portent les mêmes prénoms.

45. Loyauté (Dieudonné de), officier d'artillerie.
46. Montgon (Charles-Louis), officier du régiment de Cambrésis.
47. Montgon (Charles, chevalier de), id.
48. Moujoux (Jean-Joseph de), id.
49. Pierrepont (Charles-Louis), id.
50. Rivière (de la), id.
51. Molette (Pierre), *marchand de fruits*, de Lyon.
52. Pomeyroles-Grammont (le chevalier de).

L'Assemblée est bientôt informée que, malgré son décret du 3, les prisonniers approchent de Paris ; elle ordonne de les diriger sur Versailles. Fournier obéit.

Le 8 septembre, le maire de Versailles lit au Conseil général de cette commune une lettre du ministre de l'intérieur (Roland) annonçant que les *prisonniers d'Etat*, ci-devant détenus à Orléans, doivent arriver le dimanche matin (c'est-à-dire le lendemain, 9 septembre) et que les autorités locales doivent prendre les mesures nécessaires pour leur fournir le logement et la subsistance, ainsi qu'aux personnes chargées de *veiller à leur conservation*, et dont le nombre est, à peu près de mille cinq cents.

A la suite de cette communication, le Conseil,

« Considérant que Versailles renferme en ce moment cinq à six mille hommes arrivés de diverses parties du département pour se former en bataillons de volontaires ; que, *depuis plusieurs jours, des hommes pervers cherchent, par des instigations perfides, à égarer le civisme de ces citoyens pour les porter à des exécutions sanglantes ;* que si, jusqu'à ce moment, les magistrats sont parvenus à déjouer ces manœuvres odieuses, il est à craindre que l'arrivée des prisonniers d'Etat ne fournisse l'occasion de les renouveler avec plus de succès ;

« Considérant que les maisons de justice et d'arrêt sont remplies ; qu'il n'existe dans la ville aucun local propre à recevoir les prisonniers ; que, hors ses murs et à peu de distance, il en est un qui, par sa position et sa construction, offre à la fois les moyens de retenir les prisonniers et les moyens de les garantir ; que, *par son nom même, il aura encore l'avantage de satisfaire en quelque sorte l'animadversion populaire, et d'atténuer le sentiment de la haine en faisant naître des idées de mépris ;*

« Ouï le procureur de la commune ;

« Arrête que MM. Fradiel, Devienne, Gaucher, Sérot et Patou

iront à l'instant visiter les bâtiments de LA MÉNAGERIE et y faire les dispositions convenables pour recevoir les prisonniers et loger une partie de la garde qui les accompagne [1]. »

En effet, l'ancienne Ménagerie du roi, située à l'extrémité de la branche méridionale du *grand canal*, avec son entrée principale sur la route de Bretagne, à égale distance de Versailles et de Saint-Cyr, était vide; elle venait d'être évacuée à la suite d'un incident assez curieux, peu connu, et qu'à ce titre il est bon de consigner ici.

Après le dix août, les Jacobins de Versailles (Société des amis de la Constitution) s'étaient transportés à cet établissement tambour battant, drapeau en tête, et le chef de la bande avait exposé au Directeur que lui et les siens venaient, au nom du peuple et au nom de la nature, le sommer de rendre à la liberté des êtres sortis libres des mains du Créateur et induement détenus par l'orgueil et le faste des tyrans. Le Directeur avait déclaré être prêt à déférer à une sommation qu'il n'avait, d'ailleurs, aucun moyen de repousser; il avait cru, cependant, devoir hasarder une simple observation; c'est que, parmi ses pensionnaires, il en était un certain nombre, tellement inaccessibles au sentiment de la reconnaissance, que, le premier usage qu'ils feraient de leur liberté serait, vraisemblablement, de dévorer leurs libérateurs; en conséquence, il croyait devoir décliner ce rôle en ce qui le concernait personnellement, et offrait à la Société *les clés des cages* où étaient renfermés les lions, tigres, panthères et autres carnassiers de forte taille. Cette proposition fit réfléchir, et un amendement fut aussitôt voté, aux termes duquel les animaux féroces seraient transportés au Jardin des Plantes de Paris, ce qui eut lieu; quant aux animaux inoffensifs, ils furent immédiatement mis en liberté [2]. Ce sont les cages vides de ces animaux que l'on destinait au logement des prisonniers.

[1] Archives communales de Versailles, série K, carton *Prisonniers d'Orléans*.

[2] Ces animaux ne méritaient pas tous l'épithète d'*inoffensifs*; il y avait parmi eux, notamment, plusieurs couples de rats monstrueux, rapportés de Java par le navigateur La Condamine, et qui, depuis, ont pullulé à Versailles au point de compromettre, par leurs dégats, la solidité du château et d'autres grands édifices dont les fondations minées par leurs générations successives ont dû être, à plusieurs reprises, l'objet de réparations considérables. Cette variété de *rongeurs* ne se trouve, en liberté, nulle part en France, ailleurs qu'à Versailles. Quant aux herbivores, quant aux oiseaux, les uns et les autres se répandirent dans les bois d'alentour; un grand nombre y périt, mais une quantité assez notable

Le 9 septembre, à 9 heures du matin, plusieurs officiers de l'escorte arrivent à la maison commune et annoncent au Conseil assemblé sur la convocation du maire qu'ils ont laissé les prisonniers et le détachement à deux lieues de la ville ; quelques-uns d'entr'eux se rendent à la Ménagerie pour visiter le local qui leur est destiné.

Le maire, Richaud, monte à cheval et se dirige vers Jouy, commune peu éloignée de Versailles, où il doit rencontrer le convoi, se proposant de prendre, s'il est possible, les mesures propres à éviter de faire passer les prisonniers par la ville. En même temps, et pour le cas où ce projet ne serait pas réalisable, il fait afficher la proclamation suivante adressée tant aux habitants qu'aux volontaires prêts à partir pour défendre la frontière :

« Citoyens et frères d'armes,

« On transfère d'Orléans les prisonniers d'Etat que la haute-cour doit juger.

« On leur avait assigné Saumur pour résidence ; ils sont conduits à Versailles et y arrivent aujourd'hui.

« Le devoir nous ordonne impérieusement de garder ce dépôt ; la cité de Versailles méritait qu'on le lui confiât, puisque la tranquillité n'a pas cessé de régner dans ses murs.

« Nous ne croyons pas devoir rappeler à des hommes libres que ces prisonniers appartiennent à la loi, et qu'ils sont sous la sauve-garde publique.

« Français ! la loyauté des citoyens de Versailles ainsi que celle des braves légions qui s'y réunissent pour aller défendre la liberté et l'égalié, nous répondent que ce dépôt sera conservé. »

A une heure, le Conseil reçoit du maire la lettre suivante :

« Mes chers collègues,

« Le cortège arrive à Jouy. Il est impossible, avec les chariots, les canons, les caissons, de passer par les derrières, comme nous l'avions projeté. *Ils veulent passer par Versailles.* Rassemblez les administrations ; je vais faire les dispositions les meilleures pour faire ce passage aussi sûrement que possible. »

d'entr'eux s'y acclimata. Il y a 25 ou 30 ans, M. Jourdain, alors inspecteur des forêts de la couronne, et résidant au pavillon de *la Lanterne*, dépendance de l'ancienne ménagerie, y avait formé une collection assez nombreuse et fort intéressante composée exclusivement d'animaux *exotiques* tués ou pris dans le domaine de Versailles.

Le Conseil se rend au département (préfecture), le Conseil de district est aussitôt appelé, et l'on décide d'un commun accord que trois magistrats, un de chaque corps, iront au-devant de l'escorte jusqu'à la grille du *Petit-Montreuil*, pour la conduire jusqu'à celle de *l'Orangerie*[1].

MM. Latruffe, Deplane et Truffet sont chargés de cette mission. Ils sortent à *une heure et demie.*

A deux heures, l'Assemblée est informée que les prisonniers ont bientôt traversé la ville, qu'il y a sur leur passage une grande affluence de personnes de tout sexe et de tout âge; qu'il ne paraît pas, jusqu'à ce moment, que l'on veuille se porter à des excès contre eux; que le peuple se contente de les accabler de huées.

A deux heures trois quarts, arrive le sieur Pile, appariteur de police. Il annonce « que les prisonniers *viennent d'être massacrés dans la rue de l'Orangerie* »

Voici ce qui s'était passé[2]:

Les hommes de Fournier, les Marseillais de Lazowski eux-mêmes étaient des patriotes exaltés; mais ce n'étaient pas des assassins. Sans doute ils n'auraient pas risqué leur vie pour défendre celle d'accusés qu'ils regardaient comme des *ennemis du peuple;* mais, massés autour des chariots, leur présence aurait suffi pour tenir en respect les *Septembriseurs* venus de Paris afin de continuer, à Versailles, les massacres exécutés par eux, la semaine précédente, dans les prisons de la capitale. Malheureusement, soit par une fausse tactique, soit à l'instigation de ceux qui étaient du complot, l'escorte se divisa. Un détachement, composé en partie de cavalerie et d'artillerie se mit en tête, précédé des deux commandants (Fournier et Lazowski) et des magis-

[1] Ces mots ont fait croire, même à quelques contemporains, que l'*Orangerie* était le lieu de destination, mais c'est une erreur. Il ne s'agit pas ici de la grille d'entrée de l'Orangerie mais de la *barrière* ou porte de ville qui y conduit, de même que la grille du Petit Montreuil ferme le faubourg de ce nom. Les magistrats n'accompagnaient le convoi que d'une grille à l'autre parce que c'était surtout la traversée de la ville qui était dangereuse.

[2] Les détails qui vont suivre, comme ceux qui précèdent, sont empruntés, partie aux pièces conservées dans les archives, partie à la *tradition locale.* Il y a trente ans, époque où j'habitais Versailles, il existait encore, dans cette ville, un certain nombre de personnes ayant assisté au massacre, et j'ai pu recueillir de la bouche même de plusieurs d'entr'elles quelques particularités relatives à ce tragique événement.

trats de la commune, du district et du département. Un autre détachement fermait la marche, mais le convoi se trouvait, en partie, dégarni sur ses flancs.

Le cortège était entré en ville par la *rue des Chantiers*, grande voie de plus d'un kilomètre de longueur, qui ouvre près du *Champ de courses* de Porchefontaine, et débouche sur *l'avenue de Paris*, en face de la *nouvelle préfecture*, près de *l'hôtel de ville*. Il devait suivre *l'avenue de Paris*, traverser obliquement la *place d'armes* qui s'étend devant le *palais de Louis XIV*, laisser cet édifice sur sa droite, s'engager dans les petites rues *des Récollets* et de *Saint-Julien* qui occupent l'emplacement de l'ancien *village de Versailles* [1] pour descendre ensuite la *rue de la Surintendance* (aujourd'hui *de la Bibliothèque*) laquelle aboutit à l'extrémité de la *rue de l'Orangerie* près de la barrière qui la ferme au couchant, et donne accès à la route de Bretagne sur laquelle est située *la ménagerie* dont les bâtiments sont, aujourd'hui, affectés à une ferme du domaine de la couronne.

Jusqu'aux abords du château, les prisonniers, on vient de le voir, n'avaient été l'objet que de quelques huées. Là, une partie de l'escorte, soit spontanément, soit à l'instigation de ceux qui étaient du complot, *prit un raccourci*, en traversant la cour du palais et la terrasse de l'orangerie, pour gagner la route de Bretagne à 200 mètres environ en dehors de la barrière, en passant entre *les Cent marches* et *le Bosquet de la Reine*.

Il y avait à Versailles, *depuis plusieurs jours* (probablement depuis le 5, époque où avaient cessé les massacres de Paris et de Bicêtre), des égorgeurs envoyés par la Commune de Paris ; l'arrêté de la municipalité cité plus haut y fait allusion ; nous en verrons, tout-à-l'heure, une autre preuve. Il y avait aussi, dans la foule, quelques vauriens de la ville, gens *de sac et de corde*, (mais en très-petit nombre) et des braconniers, des maraudeurs, venus des villages que le cortège avait

[1] Il existait un village de Versailles dès le XIIIe siècle. Au XIVe, dans une charte qui existe aux archives de Seine-et-Oise (fonds des *Vaux de Cernay*, layette 3, N° 1) un Jehannin le Peletier de *Triarnon*, vend à Robin Rémy de *Verssailles*, une maison, tenant à Philippot *de Saitourry*, et un champ tenant d'une part à Monsieur *Jehan de Verssailles*, chevalier, et d'autre part au *curé de Verssailles*, de rechief, un arpent de terre, *mouvens du prieur de Verssailles* — 27 juillet 1343. » Ainsi à cette époque cette localité était paroisse, seigneurie, et possédait un prieuré ; on voit aussi que *Trianon* et *Satory* étaient déjà des lieux habités.

traversés, et qui, exaspérés par les condamnations, souvent exorbitantes en ces matières, qu'eux ou les leurs avaient subies sous l'ancien régime espéraient s'en venger sur les *anciens ministres*.

C'était en effet à ceux-ci que s'adressaient les plus furieuses vociférations, et lorsque le rassemblement commença à devenir agressif, on entendit quelques-uns de ceux qui en faisaient partie promettre au maire d'épargner le reste des prisonniers s'il voulait leur livrer *Brissac* et *Lessart*.

Déjà, dans la rue de la Surintendance, alors que les chefs de l'escorte et les magistrats avaient franchi la barrière, la marche des chariots avait été un instant arrêtée. Le maire Richaud et Lazowski étaient revenus, au galop, les dégager, puis avaient rejoint la tête du convoi.

C'est alors que de la rue du Potager, parallèle à celle de l'Orangerie sur laquelle elle débouche près de la barrière par un coude qui porte le nom de *Petite rue du Potager*, s'élance un groupe de misérables qui ferme la grille et sépare le convoi de la tête de l'escorte. Richaud revient sur ses pas et parvient à la faire ouvrir; mais, par une de ces tactiques fréquentes en temps de troubles, plusieurs de ces hommes, feignant de craindre pour sa sûreté, s'emparent de lui et l'emportent chez *le Suisse*. Il leur échappe, court vers la barrière qui avait été refermée et parvient à la faire ouvrir de nouveau. A peine est-il rentré en ville, qu'elle est encore fermée, et obstruée par la foule. Toute communication entre les chariots et la tête de l'escorte était désormais interrompue. Nous avons vu que la plus grande partie de l'arrière-garde avait quitté le convoi pour prendre *le plus court*.

Tout cela s'était passé avec une extrême rapidité. Les chariots arrivaient à peine à l'angle de la barrière et de la rue de la Surintendance. Un instant d'hésitation, un arrêt de quelques minutes suffisait pour que les massacres de Paris se renouvelassent à quelques pas de ce *Jeu de Paume* que l'on appelait encore le *berceau de la Liberté*.

Richaud et ses collègues le comprenaient bien. Renonçant, pour le moment, à conduire les prisonniers à la Ménagerie, il les font tourner à gauche pour gagner l'*hôtel des gardes du corps* (aujourd'hui quartier de cavalerie) situé *rue Royale*, et faisant face à la barrière, mais à l'autre extrémité de la *rue de l'Orangerie*, qui a près de 500 mètres de longueur. S'ils parviennent à franchir ces 500 mètres, s'ils peuvent entrer à l'hôtel des gardes, ils sont sauvés. Les hommes de l'escorte qui se dirigent vers la Ménagerie, les uns par la barrière, les autres

par le parc, vont revenir sur leurs pas, on attendra que la nuit, la fatigue, la faim aient dissipé la foule, et, à la faveur de l'obscurité et du silence, on conduira les prisonniers au local qui leur a été préparé.

Richaud s'élance, à pied (son cheval était resté hors de la barrière), jusqu'à la tête du convoi qui arrivait, en ce moment, au carrefour des *Quatre bornes* [1].

Mais il y avait été devancé par un groupe de massacreurs qui, en suivant la rue du Potager, avaient joint la rue Satory à son point de jonction avec celle de l'Orangerie et tenaient déjà leurs sabres levés sur la première charette. Il s'élance au milieu d'eux, s'efforce, par ses exhortations, de les ramener au sentiment de l'humanité et au respect de la loi. On ne l'écoute pas. Il monte au milieu des prisonniers et leur fait un rempart de son corps, mais les assassins l'écartent et massacrent sous ses yeux ceux qu'il voulait sauver. Ses pieds glissent dans le sang; il tombe évanoui; on l'emporte dans une maison voisine, et lorsque, reprenant ses sens, il s'écrie : « Que d'autres se déshonorent! je mourrai à mon poste! » On lui répond par ces paroles sinistres : « Il n'est plus temps! »

Il n'était plus temps, en effet; les chevaux étaient dételés, les traits coupés, les chariots vides. Quatre monceaux de restes humains couvraient les quatre bornes, et de cet amas sanglant partaient les cris déchirants et les gémissements étouffés de ceux qui achevaient de mourir [2].

[1] On désigne ainsi, encore aujourd'hui, le point d'intersection des rues *de l'Orangerie* et *de Satory*. Ce nom venait de ce que les quatre coins de ce carrefour étaient occupés par des bouches d'égoût recouvertes de cages en fer d'environ 1 mètre 50 c. d'élévation dont la partie supérieure présentait une plate-forme de deux mètres de côté; elles étaient flanquées de massives *bornes* de grès pour les garantir des voitures. Ces égoûts, aujourd'hui au ras du sol, restèrent dans leur ancien état jusqu'après 1830; à cette époque, leur plate-forme servait à déposer les *crochets* des porte-faix du carrefour; ces hommes eux-mêmes y faisaient volontiers leur sieste et y tenaient facilement quatre ou cinq de front. La tradition locale rapporte qu'après le massacre les cadavres des victimes restèrent *empilés* sur ces grilles jusqu'à la chûte du jour.

[2] Une dame qui habitait alors au coin des rues *de Satory* et *du Potager*, et qui vivait encore il y a 25 ou 30 ans, avait éprouvé une telle horreur en entendant les cris des victimes, que depuis ce jour jusqu'à sa mort arrivée plus de quarante ans après le massacre, elle ne put se résoudre à sortir de sa maison

Le procès-verbal suivant, conservé aux archives de Versailles, indique ce qui se passa ensuite :

« *Du 11 septembre 1792, l'an Ier de la Liberté.*

Séance du soir.

« M. Gauchez donne les renseignements qui sont à sa connaissance sur le nombre des prisonniers d'Etat qui ont été massacrés et sur ceux qui ont échappé.

« MM. Heurtier, Devienne et lui étaient à la Ménagerie. Un aide-de-camp vient les avertir que leurs soins sont inutiles (c'est-à-dire qu'il n'est plus nécessaire d'y préparer des logements). Ils accourent et trouvent la place jonchée de cadavres mutilés. On leur en désigne deux pour être ceux de MM. de Brissac et de Lessard. Ils étaient méconnaissables.

« *Quinze à vingt hommes* [1], s'approchent de ces trois officiers municipaux et les forcent d'assister à la recherche de ce qui est dans les poches d'habits. Bientôt M. Gauchez reste seul ; il est le témoin d'une espèce de règlement proclamé par ces hommes encore furieux ; il portait que celui qui volera sera tué.

« M. Gauchez fait mettre dans un chariot tous les cadavres et leur fait donner la sépulture dans le cimetière de la paroisse de Saint-Louis, en présence du public. *Ils étaient au nombre de quarante-quatre.* Tous leurs vêtements sont transportés dans le même chariot sur la place de la Loi (aujourd'hui place Hoche), et brûlés publiquement.

« Le soir, deux citoyens (dont les noms méritent d'être conservés, MM. *Janse* et *Bantz*) annoncent qu'ils ont chez eux *deux* prisonniers échappés au massacre, dont l'un est grièvement blessé. On donne des ordres pour leur transport à l'infirmerie ; mais ils ont voulu en sortir pendant la nuit même ; *on ignore le lieu de leur retraite. Ils ont caché leurs noms.*

« *Trois autres* ont également échappé ; l'un a été conduit à la maison commune. Il a dit, depuis, qu'il était officier à la suite du régiment de Perpignan. Les deux autres s'étaient réfugiés chez un citoyen (nous regrettons de ne pas savoir son nom). Il paraît qu'ils étaient aussi officiers de régiment. On ignore leurs noms.

[1] Evidemment une escouade des égorgeurs de Paris qui, se sentant soutenus, acceptaient la responsabilité de leur œuvre. Des *citoyens égarés* se seraient dispersés après avoir assouvi leur fureur.

« Aujourd'hui, MM. Gauchez et Bernard ont été chargés de les conduire à Paris, au Comité de surveillance de l'Assemblée nationale. Arrivés à ce Comité, on délibère; mais bientôt on s'aperçoit que ces trois officiers ont profité de l'ouverture d'une porte et se sont évadés [1]. »

Aussitôt après le massacre commis rue de l'Orangerie, les assassins se transportent à la *Maison de justice* et à la *Maison d'arrêt*, où ils procèdent comme à *l'Abbaye*, aux *Carmes*, à *la Force*, établissant un semblant de Tribunal, un simulacre de jugement, et choisissant leurs victimes sur le registre d'écrou, ce qui achève de démontrer que la plupart de ces misérables avaient fait partie des bandes qui, la semaine précédente, avaient exécuté, à Paris, les ordres de *la Commune*.

Là encore le maire Richaud paya de sa personne, assisté de MM. Germain, *président du département*, Meaux, *juge*, Gillet, *accusateur public*, et de quelques autres citoyens dévoués; mais leurs efforts réunis ne purent empêcher l'effusion du sang. Les égorgeurs espéraient trouver dans ces prisons une douzaine de prêtres réfractaires arrêtés comme suspects; heureusement ils avaient été mis en liberté quelques jours auparavant.

Vingt-six détenus furent immolés. C'étaient, pour la plupart, d'obscurs malfaiteurs, peu dignes d'intérêt, et sans aucun caractère politique. Un état dressé par les geôliers constate parmi eux:

Quatorze accusés d'*assassinat et vol.*

Deux d'*assassinat.*

Deux de *distribution de faux billets.*

Six de *vols qualifiés.*

D'après la législation du temps, ces 24 inculpés *pouvaient* être condamnés à mort par la justice, mais, massacrés sans jugement, ces malheureux, si coupables qu'ils pussent être, devenaient des victimes. En tous cas, on ne peut refuser cette qualification aux deux derniers, poursuivis l'un pour *embauchage*, l'autre pour *fanatisme.*

Ainsi, en résumé, cette funèbre journée du *neuf septembre* compta *soixante-dix* victimes sur *cent onze* prisonniers.

Quelques jours après, le *Moniteur* [2], qui pourrait si souvent s'ap-

[1] D'après ce procès-verbal, *cinq* prisonniers seulement auraient échappé au massacre. Il y en eut, en réalité, *huit;* on ignora longtemps leurs noms, mais plus tard, lorsqu'ils le purent sans danger, ils se firent connaître; ce sont les huit derniers de la liste ci-dessus.

[2] N° du 14 septembre 1792.

peler le *Menteur officiel*, résumait, en ces termes, les faits dont nous venons de retracer les détails :

« Dimanche 9, les prisonniers d'Orléans que l'on transférait à Versailles ont été massacrés à leur arrivée dans la rue de l'Orangerie. Trois pièces de canon précédaient les voitures, quatre autres suivaient et se trouvaient un peu éloignées.

« Déjà deux fois le peuple avait fait des efforts pour s'emparer des prisonniers. Au moment de passer *la grille de l'Orangerie*, le tumulte devint plus considérable.

« Quelqu'un disait que *si on les menait à l'Orangerie, ils seraient sauvés parce qu'il y avait deux mille personnes cachées.* A ces mots, la multitude qui croissait manifesta une résolution plus prononcée de forcer ceux à qui la garde des prisonniers était confiée et qui voulait les garantir.

Aussitôt que les trois pièces de canon eurent passé la grille, le peuple la ferma ; alors on se jeta sur les voitures, et tous les prisonniers furent massacrés. *Cinquante sur cinquante-trois ont péri ; les trois autres, qui n'avaient pas paru assez coupables, ont été épargnés.* On assure qu'au nombre de ceux qui ont été tués étaient MM. Bertrand, *l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville*, et M. Brissac qui, dit-on, a lutté contre les meurtriers avec beaucoup de courage. (En effet, la tradition locale rapporte que M. de Brissac, ayant arraché une des ridelles de sa charrette, s'en fit une arme dont il blessa plusieurs de ses agresseurs.)

« Nous avons retardé jusqu'à présent le récit de cette *répétition d'évènements* [1] qui ne peuvent rester ignorés, mais que tout homme sage *voudrait couvrir d'un voile et ravir à l'histoire.* En effet, ces *mouvements révolutionnaires* ont beau être en quelque sorte *adoucis*, quand on calcule tous les motifs *qui en atténuent la violence et la cruauté*, le sentiment de l'ordre, l'idée de la légalité nécessaire dans la punition des crimes, l'image des bonnes lois, surtout des lois des peuples libres, qui cherchent avec tant de scrupule l'innocent au milieu des coupables, toutes ces pensées chères à la philosophie qui a produit les révolutions, s'arrachent difficilement du cœur des vrais amis de la Liberté. *Combien ils ont besoin de se retracer les perfidies et les trahisons, pour soulager leur âme contristée !* Ah ! sans doute, quand

[1] Allusion aux massacres des 2 et 3 septembre dans les prisons de Paris.

on met dans la balance, avec de si justes motifs d'affliction, les projets froidement et longuement réfléchis par des hommes capables de juger leurs propres démarches, d'apprécier ce qui est juste, et de ne point se méprendre sur les véritables droits des peuples, quand on considère que ces hommes n'ont point été arrêtés dans leurs manœuvres par la certitude de livrer un peuple entier aux calamités de l'anarchie et des divisions intestines, surtout aux succès désastreux qu'ils préparaient à des ennemis coalisés avec nos chefs rebelles; quand on ne peut plus se dissimuler que l'orgueil des traîtres a spéculé sur le sang des hommes même les plus paisibles, qu'enfin *ils ont été bien autrement barbares que quelques vengeurs illégaux de leurs forfaits* l'humanité n'est point consolée, *mais l'esprit reste moins troublé ;* et il le faut ainsi, car de quelque manière que ce soit, l'on a besoin d'asseoir un jugement sur les faits ; il importe donc que ce jugement ne soit pas moins juste que sévère.

« Pour nous, qui aimons, sans aucun mélange de passions, la liberté et la patrie, nous croyons tenir ici le langage de la raison, et sans doute on ne nous fera pas un reproche de cette impartialité honorable qui toujours juge, approuve, condamne et s'afflige avec équité.

« On ne gagne rien pour la tranquillité publique à heurter avec trop d'amertume *la partie de l'opinion du peuple qui n'est pas sans quelques motifs d'excuse.* Il faut peut-être réserver toute la force et l'austérité des conseils pour le garantir des suggestions de ceux qui croient pouvoir tout légitimer à ses yeux.

« Les vengeances illégales et précipitées que le peuple a exercées sur des prisonniers sinon tous coupables, *du moins tous prévenus*, ont délivré la société *de l'existence d'hommes dangereux. Elles ont dû épouvanter les traîtres.* Mais ces actes ne peuvent se continuer davantage, et il est du devoir de tous les citoyens individuellement de répandre cette morale politique et conservatrice, que toute proscription, tout attentat aux propriétés, à la sûreté des personnes, quel qu'en soit le prétexte, n'est pas seulement un renversement de tout ordre et de toute justice, mais un moyen inévitable de ruine pour tous : riches, indigents, tout serait englouti dans un pareil désordre. »

Il suffit de rapprocher cet article des documents qui précèdent pour y reconnaître, quant aux faits, un tissu d'erreurs qui ne sont pas toutes involontaires.

Ces prisonniers que l'on conduit *à l'Orangerie*, lorsqu'il s'agit de *la Ménagerie*, cet *évêque de Perpignan*, ce *commandant* de la même ville, qui n'ont jamais figuré parmi les détenus, le nombre même de ceux-ci, comme le nombre des victimes inexactement rapporté, tout cela peut résulter de renseignements incomplets; mais on ne peut se défendre de soupçonner dans l'auteur de cet article un complice du massacre, lorsqu'on le voit affirmer que *ceux qui ont été épargnés n'avaient pas paru assez coupables*. Comme si ces massacreurs aux bras sanglants avaient les éléments de conviction nécessaires pour apprécier, par exemple, la part qu'avaient pu prendre, au projet (peut-être imaginaire) de livrer Perpignan à l'Espagne, chacun des vingt-trois officiers de Cambrésis impliqués dans ce prétendu complot! Et ce musicien au même régiment, et ces neuf bourgeois de Perpignan, avocats, procureurs, chapeliers, tailleurs, propriétaires, et jusqu'à un adolescent, *étudiant en droit!* Tous ces malheureux égorgés sans jugement étaient, au dire du *Moniteur*, « *bien autrement barbares que quelques vengeurs illégaux de leurs forfaits!* »

Mais le but est atteint; les massacres de septembre « ont délivré la société de l'existence d'hommes dangereux, ils ont épouvanté les traîtres. » C'est assez pour le moment; on verra plus tard. On a vu!

Quant à cette hypocrite et nauséabonde phraséologie sentimentale de la feuille officielle, sur ces faits « que tout homme sage voudrait couvrir d'un voile et ravir à l'histoire », sur « ces pensées chères à la philosophie, qui s'arrachent difficilement du cœur », sur « cette *impartialité* qui toujours juge, approuve, condamne, et s'afflige *avec équité* », en vérité, tout cela fait lever le cœur. J'aime mieux la sauvage franchise de Danton, lorsque, secouant sa crinière de lion, il s'écrie: « J'ai regardé MON CRIME en face, et je l'ai commis! »

PAUL HUOT,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

(*La suite à la prochaine livraison.*

SOULTZ.

(*Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.*)

SULTZ (EN HAUTE-ALSACE), situé en Haute-Alsace et dans le diocèse de Bâle, nommé aussi Ober-Sultz ou Haut-Sultz, pour le distinguer de deux villages du même nom, situés dans la Basse-Alsace et au diocèse de Strasbourg, est une petite ville du Haut-Mundat, appartenante à l'évêque-prince de Strasbourg. Elle est située près des montagnes des Vosges, dans un pays fertile en grains et en vin [1], entouré aussi de bois, à une demi-lieue de Gebweiller, à deux d'Ensisheim, à une demi-lieue d'Isenheim, à deux de Rouffach, à cinq de Colmar et à vingt de Strasbourg.

Il est fait mention de cet endroit dès le septième siècle, sous Adalric, qui obtint, vers l'an 662, le duché d'Alsace. *Curtis dominica in Sulza cum omnibus appendiciis suis, ecclesia videlicet matrice cum decimis suis, etc.*, est rappelée, dans la chronique d'Ebersmunster, dans le nombre des biens que ce duc Adalric accorda, vers l'an 670, à l'abbaye d'Ebersmunster. On lit dans la même chronique, que du vivant de l'abbé Colomb, qui vécut jusqu'au règne de Pépin, un prêtre, nommé Yrin, bâtit à Sultz une église, *que cella S. Petri dicitur*, et qui fut consacrée par saint Pirmin, en l'honneur de saint Pierre. Cela arriva donc entre l'année 752, que Pépin devint roi, et entre 754, qui

[1] Le vin de Sultz est estimé.

fut l'année de la mort de saint Pirmin. Carloman, roi d'Austrasie et fils de Pépin, confirma, en 770, à l'abbaye d'Ebersmunster, *predia in Sulza cum omnibus ad se pretinentibus*, qui lui avaient été accordés par Adalric, duc d'Alsace; *Hist. de l'Eglise de Strasbourg*, *tom. 2, p. 103.* L'empereur Charlemagne, frère de Carloman, confirma aussi, en 810, *bona in Sulzha*, à la même abbaye; *ibidem, pag. 155. Curtis dominica in Sulza cum omnibus pertinentiis suis, id est, ecclesia cum decimis suis, curtis porte cum omni decima salice terre, capella, quæ cella S. Petri dicitur, in supradictam curtim porte pertinens*, sont aussi rappelés entre les possessions de l'abbaye d'Ebersmunster, dans le diplôme interpolé de Louis-le-Débonnaire, de 818; *ibidem, tom. 2, pag. 169.*

La même chronique d'Ebersmunster, *apud Martenne thesauro anecd., tom. 3, col. 1144*, rapporte que Werinhaire, qui était évêque de Strasbourg au commencement de l'onzième siècle, enleva *Sulza cum pertinentiis suis*, à l'abbaye d'Ebersmunster et l'accorda à Radeboton, son frère, comte de Habsbourg. Ou ce fait est controuvé, ou les biens de Sultz furent rendus après à cette abbaye, puisque le pape, Luce III, confirma à la même, en 1183, *in Sulza curtem porte cum decimis suis et cum decimis dominice curtis in agris pratis et vineis.... Capellam celle cum decimis suis; Alsat. dipl., tom. 1, pag. 278.* On trouve aussi un diplôme de l'empereur saint Henri, de 1022, qui confirme à l'abbaye d'Ebersmunster, *capellam sitam in banno Sulza, quæ cella S. Petri dicitur, cum decimis allodii ad ipsam pertinentis.* On lit aussi dans la chronique d'Ebersmunster: *allodium in Sulze cum capella tempore Rimundi abbatis venditum est centum Marcis.* Ce Rimond était abbé au commencement du 13e siècle. Cependant une

bulle d'Honorius III, de 1224, confirme à l'abbaye d'Ebersmunster, *capellam de Sulza cum allodiis et pertinentiis ejusdem ab inclite recordationis Henrico secundo Romanorum imperatore concessam.* C'est le dernier acte où il soit fait mention de Sultz dans les titres d'Ebersmunster qui n'y possède plus rien.

Suivant la chronique d'Ebersmunster et le diplôme interpolé de Louis-le-Débonnaire, de 818, les possessions d'Ebersmunster ne consistaient pas seulement dans la cour dominicale de Sultz, mais encore dans des biens situés à Reguisheim, Gundolsheim, Bergholtz, Baldersheim, Battenheim, Ruelisheim, Hirzvelt et Bollweiller, qui dépendaient de cette cour dominicale. Ils ajoutent : « Familia tota, « sive militaris, sive censualis, vel et servilis cum omni « banno de ipsa villa, sive marcha cum omni libera utili- « tate in ipsam curtim dominicam Sulza pertinet, quæ « marcha orditur in jugo montis, qui Beleus dicitur, et « pertingit in descensum usque per medium ville, que « Reteresheim vocatur ; in latitudine vero a medictate « ville, que Alreswilre dicitur, usque in antiquum alveum « fluvii, qui Lorfaba dicitur. » C'est sans doute cette étendue de biens que l'évêque Werinhaire enleva à Ebersmunster, pour la donner à Radeboton, son frère. Cette abbaye ne conserva alors que les biens et dîmes dépendants tant de la *curtis porte* que de la chapelle de Saint-Pierre, rappelés dans la bulle de Luce III, de 1183, et vendus ensuite par l'abbé Raimond, pour cent marcs. Quoiqu'il en soit, l'évêque de Strasbourg, qui est aujourd'hui seigneur de Sultz, y jouit également du droit de patronage et d'une partie des dîmes. Cette partie de dîmes était autrefois une dîme inféodée par les évêques de Strasbourg aux comtes de Ferrette. Thibaut, comte de

Ferrette, engagea, en 1295, du consentement de l'évêque, cette dîme féodale, *zehenden zu Sultze*, à Catherine de Klingen, sa femme, pour mille marcs d'argent qu'il lui avait donnés en dot ; *Berler, fol. 376*. Ulric, comte de Ferrette, fils de ce Thibaut, résigna, en 1312, à Jean, évêque de Strasbourg, *alles Rechtes und Ansprache uff den Zehenden zu Sulze*, qui lui provenaient de l'héritage de Catherine, sa mère, de Thibaut et Jean, ses deux frères ; *Als. dipl., tom. 2, pag. 100.*

On ignore le temps précis que le village de Sultz fut changé en ville. Elle était encore *villa* au commencement du douzième siècle, lorsque Heilwige, comtesse d'Egisheim et épouse de Gérard, comte de Vaudémont, obtint, en 1118, de l'évêque de Strasbourg, ainsi que Hugues et Ulric, ses deux fils, *honorata est beneficio de curte episcopali videlicet que sita est in villa Sulzho juxta Vosagum ; Als. dipl., tom. 1, pag. 193.* On lit dans un chartulaire de l'abbaye de Cluni, *fol. 205*, que *parochiam in Sultza nobiles et ignobiles, venerabili Gebehardo Argentinensi episcopo et Wernhero lantgravio de Habensburg, ad quorum dominium et protectionem, eorumque successorum fundus silve principaliter pertinere dignoscitur, annuentibus*, accordèrent, en 1135, *particulam generalitatis sue*, à l'église de Notre-Dame de Thierbach, qui en était voisine. Ce qui prouve que Sultz était alors sous la seigneurie et la protection de l'évêque de Strasbourg et du comte de Habsbourg. *Diethelmus rector et presbyter in villa et in parochia Sulza, de rogatu, consilio, et consensu nobilium, civium et universorum tam in ecclesiis quam in capellis et in villis ad parochiam, seu ad villam Sulze spectantium* firent, en 1138, le vœu d'une procession perpétuelle et annuelle à l'église de Thierbach, pour obtenir la fertilité

de leurs vignes et de leurs terres; *Martenne, tom. 1, Anecdot., pag. 390*, ce qui s'observe encore aujourd'hui. Le vénérable Pierre, abbé de Cluni, adressa, en 1142, une lettre, *venerabili presbytero domino Diethelmo et omnibus in parochia de Sulza commorantibus*, pour les incorporer aux prières de son ordre; *Martenne, tom. cit. pag. 395.* Le pape, Célestin III, confirma, en 1191, les possessions de *Sulze* au monastère de Goldbach; *Alsat. dipl., tom. 1, pag. 296. Baldemarus plebanus de Sulze* est nommé dans une charte de Conrad, évêque de Strasbourg, pour le monastère de Schwartzenthann, de 1202. Berler, *in Chron. mss., fol. 349*, compte dans le nombre des curés-recteurs de Sultz, Herman, comte de Thierstein, Henri de Hohenstein, Rodolphe d'Oberkirch et Jean-Jacques d'Andlau; ce dernier mourut en 1520.

Berler, *fol. 349, cit.*, prétend que Sultz resta village jusqu'au quatorzième siècle, temps auquel le village d'Alschweiler, où était la mère-église, fut détruit par les irruptions des Anglais.

Villa, que Alreswilre dicitur, est rappelée dans le diplôme interpolé de Louis-le-Débonnaire, pour l'abbaye d'Ebersmunster, de 818; *Hist. de l'Eglise de Strasbourg, tom. 2, pag. 170.* Herman, abbé de Rhinau, vendit, en 1242, au monastère de Marbach, *prædia sua in terminis Alswilre et Sulze. Rudolfus de Alswilre miles*, est rappelé dans des chartes de 1245 et 1246; *Alsat. dipl., tom. 1, pag. 389 et 394*; de 1259, *pag. 427*, et 1268, *pag. 460.* On trouve, dans une charte de 1295, le nom de *Burchart der Kirchherre von Alswilre Bruder von Peter, ein Ritter von Bollewilre.*

Berler donc prétend que ce ne fut qu'au quatorzième siècle que se forma la ville de Sultz, lorsque les habitants

d'Alschweiller, abandonnant leur lieu natal, se retirèrent près du château de Buchneck, qui était à Sultz, où cette réunion des habitants des deux endroits forma la ville. Mais Berler se trompe, puisqu'il est certain que, dès l'an 1254, le village de Sultz commença à être entouré de murailles et à prendre le nom de ville. Cet endroit est nommé *villa* et *oppidum* dans les mêmes lettres de Henri, évêque de Strasbourg, de 1254, par lesquelles il accorde *teloneum suum apud villam suam Sulze*, au noble Guillaume de Sultz, aux conditions *ut debeat munitionem suam in dicto oppido Sulze episcopo Argentin. presentare ad ejus usus et ipsam munitionem tam ipse, quam sui heredes ab ecclesia Argentinensi in feodo tenere.* Cette double dénomination prouve que Sultz commençait alors à devenir ville. Aussi depuis ce temps, elle est constamment désignée sous cette dernière qualité. Guillaume de Sultz, dans ses lettres de 1264, l'appelle seulement *opidum Sulze.* L'annaliste de Colmar, *pag. 14*, rapporte, sous l'an 1277, que *episcopus Argentinensis de civibus in Sultz octoginta marcas accipiebat, qui antecessoribus suis cum murmure vix sexaginta marcas solvebant*, ce qui prouve l'augmentation de cet endroit. Le même annaliste rapporte, sous la même année 1277, *in Sultz, quedam meretrices domesticæ a meretricibus sylvestribus baculis expulsæ.* Il avait rapporté précédemment, *pag. 12*, sous l'an 1276, *in Sultz prope Rubeacum decoctus fuit monetarius, servus domini Joannis de Jungholtz.* Conrad, évêque de Strasbourg, vendit, en 1295, *Henrico dicto Baselwint sculteto, Egenolfo dicto Zeinchesche et Wernhero dicto Limes, civibus oppidi sui in Sultze supra Rubiacum, thelonium et quod vulgariter ungelt appellatur cum attinentiis eorumdem, quos habet in oppido suo Sultze predicto. Stat und Bann zu*

Sulze sont rappelés dans des lettres de Conrad, évêque de Strasbourg, de 1295; *Als. dipl., tom. 2, pag. 63.* L'empereur Henri accorda aussi, en 1308, à Jean, évêque de Strasbourg, *omnes utriusque sexus judæos opidi Sulze incolas..... ita quod dicti judei ad illum pertineant pleno jure; Alsat. dipl., tom. 2, pag. 87.* Tout cela prouve que Sultz était déjà ville longtemps avant la date que lui fixe Berler.

D'ailleurs le château, qu'il nomme Buchneck, est le même qui dans les chartes est nommé le château ou la forteresse de Sultz. Les lettres de Henri, évêque de Strasbourg, de 1249, pour l'abbaye du Lieu-Croissant, sont ainsi datées: *Acta sunt hæc an. Dom. 1249 apud civitatem nostram novam Sulze.* Les lettres d'Ulric, comte de Ferrette, pour l'église de Strasbourg, de 1251, furent données *apud munitionem Sultze domini Henrici episcopi Argentinensis; Alsat. diplom., tom. 1, pag. 406.* Nous voyons par les lettres de l'évêque Henri, de 1254, que Guillaume de Sultz tenait alors en fief de l'évêché, *munitionem in opido Sulze.* Pierre, abbé du Lieu-Croissant et son abbaye, vendirent, en 1260, à Conrad Waldener de Gebwiller et à ses trois frères, *curiam suam sive domum, que vocatur Olwilr, sitam in banno municipii Sultza cum omnibus pertinentiis, excepta capella sita in dicto municipio Sultza et ad ipsam curiam pertinente; Als. diplom., tom. 1, pag. 430.* Les quatre frères Conrad, Herman, Gunther et Eberhard de Waldner offrirent en fief, en 1261, à l'église de Strasbourg, la même *curiam dictam Ollewilre, sitam in banno de Sultze....; ibidem, tom. 1, pag. 435.* Guillaume de Sultz rappelle, dans ses lettres de 1264, *castrum suum in opido Sulze situm.* Il paraît que les nobles de Pfaffenheim, à l'extinction de ceux de Sultz,

obtinrent le château de Sultz en fief, de l'évêché, pendant quelque temps, puisqu'il existe des lettres des trois frères Pierre, Henri et Jean de Pfaffenheim qui résignent, en 1289, à l'évêque et à l'église de Strasbourg, *die Burg zu Sultze, und alles das darzu höret, das wir von unseren Herren Bischoff ze lehen hetten.* On lit dans l'annaliste de Colmar, *pag. 17*, sous l'an 1281, *aqua transiens castellum Sultze magnum damnum ibidem fecit.*

(*La fin à la prochaine livraison*).

LA PRIAMÈLE

DANS LES DIFFÉRENTES LITTÉRATURES.

— Suite et fin. * —

X.

LA POÉSIE ANGLAISE.

Jusqu'ici je n'ai pas encore trouvé de Priamèle dans l'ancienne poésie anglaise. Cette forme a cependant existé dans la poésie *normande*, comme le prouve la Priamèle qu'on lit dans le manuscrit d'Arundel du Musée britannique, N° 220, fol. 303 [1]. Chaucer qui était d'origine normande, comme le prouve son nom de famille (Chaussier) ne semble pas même avoir connu le nom de Priamèle. Dans ses *Cantesbury Tales*, au chapitre intitulé : *The wif of Bathes Tale*, *Prologue*, on trouve bien le vers :

This is a leng *preamble* of a tale,

mais, dans ce vers, le mot *préamble* a tout simplement la signification de Prologue ou de Préambule.

Le littérateur Johnson ne paraît pas non plus connaître la Priamèle, puisqu'il n'en cite pas même le nom dans son Dictionnaire de la langue anglaise. Lord Byron, peut-être sans s'en douter, a composé une spirituelle Priamèle dans son *Don Juan*, chant I, strophe 122-127.

XI.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE ITALIENNE.

Dans l'Allemagne du moyen-âge, la poésie didactique et, particulièrement, la Priamèle étaient cultivées par les poètes bourgeois et populaires, et, à l'approche des temps modernes, les Minnesinger de la noblesse avaient entièrement fait place aux Meistersænger ou poètes-artisans.

* Voir la livraison de février, page 49.

[1] Voy. *Gedichte von August Stœber*. Mulhausen 1867, p. 20.

[2] Voy. *Le Livre des Proverbes français*, par Le Roux de Lincy, II, p. 385.

Cette poésie d'allure populaire était généralement moralisante, prenant parfois un caractère frondeur, satirique et humoristique. Dès le 14^me^ siècle cette poésie populaire passa de l'Allemagne en Italie, où elle s'adapta aux mœurs et aux habitudes littéraires de ce pays à cette époque. Parmi les poètes populaires de l'Italie, au 15^me^ siècle, se distingue principalement *Domenico*, fils de Giovanni. Il était né à Bibbiena dans le Casentin, ou, selon d'autres, à Florence même. Son père était barbier dans cette ville, et, après lui, son fils Domenico tenait sa boutique de barbier dans le quartier de Calimala. Il mourut à Rome en 1448.

Domenico di Giovanni avait une merveilleuse facilité d'improviser des vers ; il composa surtout un grand nombre de *riboboli*, espèce de quolibets ou de coq-à-l'âne. Comme il se laissait aller à sa verve populaire, à sa fantaisie, ou, comme on disait, dans le langage toscan, *alla burchia* (à l'aventure), il eut le sobriquet de *Burchiello* (l'aventureux). Si je ne me trompe, c'est d'après ce sobriquet que Oliver Goldsmith a donné, dans son excellent roman *The Vicar of Wakefield,* le nom de *Burchell* à un personnage qui y est représenté comme un homme *singulier* (*a whimsical man*). La manière humoristique du poète italien *Burchiello* étant très-goûtée de son public, ce genre littéraire prit, d'après lui, le nom de *la Burchiellesca;* et il s'est formé, dans la poésie italienne populaire, une rubrique spéciale comprenant ce qu'on a appelé les poètes *burchellesques.*

La plupart des poésies de Domenico ont la forme de sonnet avec une queue (coda) de deux ou de trois vers. Cette versification du sonnet, dont les Italiens ont réellement fait abus, Burchiello l'a aussi adaptée aux Priamèles. Comme spécimen voici la traduction d'un de ces sonnets-priamèles [1] :

Il n'y a pas tant de lourdauds dans le Mantouan,
Ni de saules, ni de grenouilles dans le Ferrarais,
Ni de barbes dans le pays de Hongrie,
Ni de gueusaille dans le Milanais,
Les Français n'ont pas tant de superbe et de vanité,
Il ne se trouve pas tant de pensées incomprises dans Dante,
Ni tant de pédants, vivant à nos dépens,
Ni de sang de boudin mangé par les Catalans,

[1] Cette pièce m'a été communiquée par M. Liebrecht, professeur à Liège, grand connaisseur de la poésie italienne de la renaissance.

Ni tant de bêtes conduites à la foire,
Ni tant de quartiers d'eau dans la fontaine Gajo,
Ni, aux Serfs, tant de miracles en cire,
Un cordonnier ne consomme pas tant de lentilles,
Un meunier ne mérite pas tant de gibets,
Un notaire, dans l'année, ne fait pas tant de pâtés d'encre,
Il n'y a pas tant de poissonneaux dans l'eau,
Qu'il y a de gondoles et de cheminées à Venise.

Le genre humoristique. bizarre et épigrammatique de Domenico rend très-difficile l'intelligence de ses poésies: s'il n'est pas obscur par lui-même il l'est par suite de l'ignorance où nous sommes des choses et des circonstances auxquelles ses sonnets font allusion. Un commentaire philologique de ses poésies qui serait plus complet et plus critique que les notes ajoutées à l'édition de Venise, jetterait une vive lumière sur la vie sociale, morale et intellectuelle du peuple de Florence et de Rome au 15e siècle. Combien de choses ne faut-il pas savoir, et que nous ignorons généralement, pour sentir le sel de ses sonnets. Ainsi, par exemple, pour comprendre le Sonnet-Priamèle, que nous venons de traduire, il faut savoir que les Catalans mangeaient du sang même en plein carême, qu'il y avait à Florence l'église *des Serfs* (dei servi) où s'accomplissaient beaucoup de guérisons miraculeuses, etc., etc.

La Priamèle, nous l'avons dit, a été transmise par les Meistersänger allemands aux poètes populaires de l'Italie. Mais comme les Italiens ont donné à ce genre de poésie la forme de sonnet, c'est sous ce nom de Sonnet, ou sous quelque autre nom général, et non sous celui de *Priamèle*, qu'il s'introduisit et se répandit dans la poésie populaire italienne. Au 15e siècle la Priamèle passa de l'Italie en France.

XII.

LA PRIAMÈLE DANS LA POÉSIE FRANÇAISE.

La Priamèle *normande*, qu'on lit dans le Manuscrit d'Arundel, semble faire supposer que cette forme didactique et épigrammatique a existé, dès le 13e siècle, dans la poésie française. Mais il est probable que cette Priamèle normande ainsi que la Priamèle norraine que nous avons traduite sont des imitations des Priamèles danoises, qui, à leur tour, étaient imitées des Priamèles allemandes. Il n'y a pas de trace de la Priamèle en

France dans la poésie du 13me et du 14me siècle. Elle n'y apparaît qu'au 15me siècle, à l'approche de la Réforme, à l'époque où les mœurs et la littérature italiennes commencent à exercer de l'influence sur les mœurs et la littérature françaises. Ce qui prouve que la Priamèle en France est imitée du Sonnet-Priamel italien, c'est qu'il porte essentiellement le caractère frondeur, gouailleur et satirique de celui-ci. On reconnaît même quelque fois dans telle Priamèle française l'imitation matérielle de telle Priamèle italienne. Ainsi, par exemple, la queue du sonnet de Burchiello, que nous avons traduit, se retrouve, presque avec les mêmes termes, dans ce Proverbe français :

Dans le fleuve d'Arno n'y a tant de poissons,
Qu'il y a dans Venise de toicts de maisons [1].

Cependant il faut admettre qu'à l'approche de la Réforme, les laïques en France, aussi bien qu'en Allemagne, ont lu la Bible, et que les poètes populaires du 15me et du 16me siècle ont quelque fois imité directement les Priamèles de l'ancien Testament. C'est ainsi, par exemple, que Pierre Gringore dit Vauldemont, hérault d'armes du duc de Lorraine, né en Lorraine et mort vers 1548, a inséré dans sa satire intitulée : *Contredits de songe creux* la Priamèle suivante :

Chemin d'oiseau qui en l'air volle,
Sente de nef qui en mer nage,
Cueur d'enfant qui est à l'escolle,
Sont incognus en leur passage.

Cette pièce est évidemment imitée de la Priamèle hébraïque qu'on lit dans les Proverbes de Salomon (30. 18-20); voyez ci-dessus.

A toutes les époques et dans toutes les littératures, les auteurs, qui ne sont qu'imitateurs et reproducteurs sans individualité et originalité, ne se nomment pas ou ne sont pas nommés : leurs œuvres sont généralement des œuvres anonymes. Voilà pourquoi on peut admettre, en thèse générale, que les productions littéraires qui sont sans nom d'auteur, ont été la plupart du temps des œuvres d'imitation ou de reproduction. C'est le cas des monuments littéraires primitifs, des Apologues, des Proverbes, des Sentences, des Ballades, et de presque toutes les pièces de vers du genre populaire, dont les auteurs n'ont été que les reproducteurs d'un fond et d'une forme littéraires traditionnels. Aussi les auteurs des Priamèles françaises que nous allons citer ne sont-ils pas

[1] Voy. LE ROUX DE LINCY, *Proverbes français*, I, p. 200.

mieux connus que ceux des pièces de vers populaires dans les autres littératures. Les auteurs des recueils dans lesquels les Priamèles sont renfermées ne sont que rarement les auteurs mêmes de ces Priamèles. Disons encore que le nom de Priamèle est inconnu jusque dans la langue française, et cela par la raison qu'il était déjà inconnu à la poésie italienne, d'où la Priamèle a passé dans la poésie didactique et épigrammatique des Français. Voici maintenant des exemples de pièces de vers français dans lesquels la forme de la Priamèle a été plus ou moins parfaitement imitée et reproduite :

I.

TROIS *choses sont à l'homme grand désir :*
Honneur, Utilité et Plaisir.

Cette Priamèle se trouve dans les Adages français publiés en trois livres par Charles de Bouvelles (Bovilli), chanoine de Noyon, dans la première moitié du 16me siècle.

II.

QUATRE *choses sont difficiles :*
Cuire un œuf,
Faire le lit d'un chien,
Enseigner un Florentin,
Et servir un Vénitien.

Cette Priamèle, qui est en partie imitée de l'italien, est rapportée par Le Roux de Lincy (*Livre des Proverbes français*, I, p. 201).

III.

Dieu me garde de QUATRE *maisons :*
De la Taverne, du Lombard,
De l'Hôpital, et de la Prison.

IV.

Femme, Feu, Messe, Vent et Mer,
Font CINQ *maux de grand amer.*

Ces deux Priamèles sont tirées du *Recueil de Sentences notables et Dictons communs, Proverbes et Refrains, traduits du latin, de l'italien et de l'espagnol par Gabriel Murier. Anvers 1568.*

V.

De plusieurs choses Dieu nous garde :
De toute femme qui se farde,
D'un serviteur qui se regarde,

Et d'un bœuf salé sans moutarde,
Du petit dîner qui trop tarde,
De la fumée des Picards,
Avec les boucans des Lombards,
De *et cætera* de notaire,
De quiproquo d'apothicaire,
De charrette en petite rue,
De fol qui porte massue,
De noyse de petits enfants,
Et de boire avec des brigands.

Cette Priamèle se trouve dans *Les Mots dorés du grand et sage Caton*, en latin et français. Paris 1577. Cet ouvrage est de la composition de Pierre Crosnet. On y trouve également cette Priamèle synthétique, sur Paris, sous forme d'Acrostiche :

VI.

Paisible demaine,
Amoureux verger,
Repos sans dangier,
Iustice certaine,
Science hautaine,
C'est Paris entier.

Voici encore trois Priamèles analytiques tirées du *Recueil de Sentences* de Gabriel Murier :

VII.

Un Senor, en Espaigne,
Un Maistre, en Haute-Bretaigne,
Un Monsieur, en la Franche-Galle,
Un Fidargo, en Portugalle,
Un Evesque, en Italie,
Un Comte, en Germanie,
C'est une pauvre compagnie.

VIII.

De médecin qui ne sçait bien l'art,
D'amy fardé, flatteur et papelart,
De serviteur qui refuse le lart,
De maître fait tout en hâte d'un souillard,
De folle femme inconstante et friande,
De saupicquet de potiron en viande,
De fin galand qui, refusant, demande,

D'arrest de court où il gist grosse amende,
De fol prescheur qui tant se recommande,
De faux notaire ayant main à commande,
D'avocat jeune et procureur vieillard,
Nous garde Dieu, et de voisin paillard.

IX.

Prélat irrévérend et qui de Dieu n'a cure,
Pasteur nonchaland des brebis de sa cure,
Prince sévère et inclément,
Belle femme variant à tout vent,
Chevalier qui sans cause son pays vend et engage,
Chambrière qui de courir à matines fait usage,
Juge coutumier de mentir et ordinaire,
Echevin tournant le droit au contraire,
Vieil homme ententif et vacant à mal,
Moyne par trop à cheval,
Jeune escolier trotier et amoureux,
Pauvre homme de vin connaissant et convoiteux,
Tout une douzaine de gens d'étrange guise,
De peu d'estime et de basse mise.

La poésie française moderne n'a pas cultivé la Priamèle, pas même comme curiosité littéraire. Non pas qu'elle veuille l'ignorer; elle l'ignore tout bonnement; c'est que depuis le 17e siècle la poésie française s'est détachée de son passé, et a cru trouver son salut en s'inspirant de l'antiquité plutôt que des temps présents.

Une remarque générale à faire sur la Priamèle française d'avant le 17me siècle c'est qu'il n'est jamais purement didactique, mais toujours plus ou moins humoristique et épigrammatique.

XIII.

Le théâtre espagnol et les romans et nouvelles de Lope de Vega, principalement sa *Dorotea*, prouvent que l'Espagne était riche en Proverbes et Sentences de tout genre. Cependant il ne paraît pas que la Priamèle ait pénétré dans la poésie didactique espagnole; du moins je n'y ai pas trouvé un seul spécimen de cette forme didactique.

Je n'ai pas non plus trouvé la moindre trace de la Priamèle dans les différentes littératures slaves, bohême, serbe, polonaise et russe.

Nous venons de faire, à grands traits, l'histoire de la Priamèle dans les différentes littératures, depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous connaissons maintenant son passé. Aura-t-elle et mérite-t-elle d'avoir un avenir ? Avouons que la Priamèle a, dans le fond et dans sa forme, quelque chose de factice, et que, faisant des réflexions sur les choses au lieu de représenter les choses elles-mêmes, elle se place en-dehors du domaine de la vraie poésie. Cependant à toutes les époques on a cultivé la poésie didactique comme un genre intermédiaire agréable entre la poésie et l'éloquence. Gœthe, qui avait à un haut degré le don de la création poétique, avait en même temps d'invincibles tendances didactiques, et il leur a cédé assez fréquemment. Les romantiques eux aussi, tout en prêchant la théorie de l'art pour l'art, n'ont que trop souvent fait œuvre d'éloquence et de science, en voulant faire œuvre de poésie et d'art. Tant il est vrai que la poésie didactique, loin de perdre du terrain, en a gagné dans notre siècle. Aussi, quels que soient les reproches que la critique peut faire à la poésie didactique en général et à la Priamèle en particulier, il ne serait pas sage de prétendre augurer ou prophétiser la destinée bonne ou mauvaise de l'une et de l'autre. Nous ne savons pas si la Priamèle sera, dans l'avenir, reprise ou abandonnée. Ce que nous pouvons affirmer c'est que cette forme didactique se maintiendra dans le domaine de la poésie aussi longtemps qu'il y aura des poètes qui se sentiront bien doués pour ce genre, et se plairont à verser dans ce cadre le trop-plein de leur humeur spirituelle et épigrammatique.

F. G. Bergmann.

BELFORT

SOUS LE RÉGIME DE LA TERREUR.

— *Suite et fin* *. —

Fin de novembre. — Des individus ont osé pénétrer, le marteau à la main, dans le cimetière et jusque dans l'église de Brasse, où ils ont brisé les armoiries sculptées sur quelques tombes, et effacé, à coups de ciseau, les particules nobiliaires et les titres honorifiques de certains personnages qui y sont enterrés. La pierre tumulaire de messire Camus de Morton, gouverneur des ville et château de Belfort [1], placée dans l'église, presque sous la chaire; celle de du Bourg, prévôt du chapitre [2], placée en-dehors derrière l'abside, et celle du marquis de Staal [3], à droite de la petite porte latérale, ont été ainsi dégradées.

Le 21 décembre. — Le maire Genty, que l'administration n'avait pas un seul instant cessé d'inquiéter, qu'elle venait encore de dénoncer de plus belle au Représentant du peuple Hérault, lors de son passage à Belfort, est enfin arrêté comme suspect, malgré les protestations de presque tous les citoyens, et transporté à Langres. Il est remplacé, à la mairie, par Meinrad Stroltz.

Dans ce même moment, le typhus sévissait d'une manière épouvantable dans les hôpitaux de Belfort, où sont entassés les malades et les blessés de l'armée du Rhin. Dans l'espace de quelques jours, huit chirurgiens et officiers de santé, plus de quatre-vingts

* Voir les livraisons de décembre 1867, page 530, et février 1868, page 77.

[1] Simon Camus de Morton, capitaine au régiment d'Auvergne, chevalier de Saint-Louis, etc., mort à Belfort le 16 janvier 1712, âgé de 77 ans.

[2] Claude-Joseph Mirandol du Bourg, d'une famille noble de Franche-Comté, mort le 14 janvier 1784, à l'âge de 67 ans.

[3] Pierre-François de Staal de Cravanche, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, mort le 30 juin 1783, âgé de 62 ans. Voy. à ce sujet ma notice sur Cravanche, dans l'*Industriel alsacien*, N° du 12 avril 1863.

infirmiers, succombent victimes du terrible fléau. Le chirurgien-major titulaire, Balthazar Viguier, meurt le 28 décembre. Cette mort est bientôt suivie de celle de Lavie, ancien député à l'Assemblée constituante, qui, en sa qualité de médecin, avait été mis en réquisition, avec plusieurs autres de ses confrères des environs, pour faire du service à l'hôpital militaire pendant la durée de l'épidémie [1].

Le 30 décembre. — Voici, enfin, une bonne nouvelle! L'armée du Rhin, victorieuse à Geisberg, a chassé l'ennemi devant elle et repris les lignes de Wissembourg. On publie, dès le matin, la proclamation suivante :

« *Le Conseil général de la commune de Belfort*
aux citoyens de cette commune.

« Citoyens,

« Les triomphes des républicains décident la fête de ce jour sur la terre de la Liberté.

« Réunissez-vous tous, sans distinction de sexe, à ceux de vos concitoyens auxquels vous avez donné votre confiance (aux autorités constituées), à deux heures de ce jour à la maison commune, pour ensemble nous réjouir de nos victoires.

« Citoyens, que ceux d'entre vous qui sont dans le besoin d'aliments se présentent à la maison commune à cinq heures, ils recevront le pain que leur concitoyens leur offrent.

« Fait en la maison commune, décadi nivose, deuxième année de la République française.

« MEINRAD STROLTZ. »

1794.

Le 12 janvier. — J. B. Artus est nommé agent-national.

Le 7 février. — En exécution de la loi du 14 frimaire, le Conseil général décide : 1° qu'il sera formé dans la commune un atelier propre à lessiver les terres et à faire évaporer les eaux lessivées que les citoyens

[1] J'ai publié autrefois (en 1852), dans ce recueil, des détails circonstanciés sur cette épidémie. Je ne les répéterai donc pas, et je prierai mes lecteurs de vouloir bien se reporter à mon travail intitulé : *Coup-d'œil sur l'histoire de la médecine et de la chirurgie dans le canton de Belfort.* (*Revue d'Alsace*, 3e année, pag. 159 et suiv.) — Tous ces détails m'avaient été fournis par mon grand-père, Mathieu Bardy, qui, au plus fort du typhus, remplaça le chirurgien-major Viguier.

y feront transporter; 2° que l'atelier sera placé près de la fontaine du faubourg, et que celui pour l'évaporation y sera contigu.

Le 8 mars. — Le Conseil général de la commune arrête « qu'il sera extirpé de la forêt du Salbert un jeune et beau chêne pour être planté décadi prochain, à deux heures de relevée, sur la place publique; il sera le symbole de notre Liberté et de notre force contre ses ennemis; il sera cultivé et conservé par les soins des républicains de Belfort. »

Le 10 mars. — Jour de grande fête à l'occasion de la plantation de l'arbre de la Liberté. A deux heures de l'après-midi, l'arbre chêne a été planté avec ses racines, au milieu d'une affluence considérable. Le Conseil général présidait à la cérémonie; il était accompagné de tous les corps constitués, ainsi que des membres de la Société populaire républicaine. Pendant la plantation, il a été chanté des hymnes à la Liberté, et au cri de *Vive la République*, tous ont, par des danses, témoigné leur allégresse. Le cortège des autorités, suivi de tous les citoyens, se rendit ensuite à la maison commune; là, après de nouveaux chants, le serment de fidélité à la République a été solennellement renouvelé. Le soir, il y eut grande séance à la Société populaire.

Le 13 mars. — Le Conseil général déclare « que pendant le temps que Genty a été maire, il s'est conduit de manière à ne pas donner soupçon à incivisme; qu'il s'est, au contraire, montré administrateur zélé pour l'exécution des lois de la République. »

Le 15 mars. — Le Conseil prend un arrêté pour la démolition de la démolition de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, située à l'extrémité du faubourg des Ancêtres, tout près de la bifurcation de la route du Valdoie et du chemin de Brasse.

Le 27 mars. — Certificat de civisme accordé au citoyen Bardy. « Le Conseil déclare que depuis qu'il exerce ses fonctions en cette commune, il s'est conduit en bon citoyen et a donné des preuves de civisme. » Mathieu Bardy venait d'être nommé, par décision du ministre de la guerre, en date du 4 mars, au poste de chirurgien-major titulaire de l'hôpital militaire, vacant par suite du décès du docteur Viguier.

Le 31 mars. — S'est présenté devant le Conseil général de la commune Ignace Delaporte, lequel a dit que « sur la pétition faite par écrit au Conseil par Genty, ci-devant maire, à l'effet d'obtenir un certificat de civisme et de bonne conduite, depuis l'époque de la Révolution jusqu'à l'instant où il a cessé de remplir les fonctions de maire; le Conseil, en déférant à sa demande, a attesté son civisme et la régularité de sa

conduite conforme aux principes révolutionnaires depuis l'époque où il a été élu, pour la première fois, maire de Belfort; mais que la loi, exigeant de tous les citoyens détenus qu'ils rendissent compte de leur conduite depuis l'époque du 31 mai 1789, et le citoyen Genty se trouvant malheureusement dans ce cas, par l'effet d'une intrigue qu'il dévoilera en temps et lieu, il espère que le Conseil général voudra bien rendre justice aux principes qu'il a professés, même antérieurement à l'année 1789, dans les différentes places auxquelles il a été appelé par la confiance de ses concitoyens; en conséquence, il invite les administrateurs présents à délibérer sur la pétition. »

Sur quoi, le Conseil général, délibérant sur cette pétition, déclare « que, par sa délibération du 23 ventôse (13 mars), il a entendu donner son opinion sur la conduite du citoyen Genty, comme fonctionnaire public depuis l'année 1789, attendu que non seulement depuis cette époque, mais précédemment, il avait obtenu la confiance de ses concitoyens, ayant été élu syndic de la municipalité, lors de l'existence des assemblées provinciales, ensuite membre du Comité de permanence, et enfin porté à la place de maire dès l'établissement des municipalités par l'Assemblée constituante [1]. »

Le 2 mai. — Arrêté du Représentant Foussedoire pour l'épuration des autorités constituées.

Le 5 mai. — Installation de la nouvelle municipalité, nommée en vertu du dernier arrêté. Voici les noms des nouveaux fonctionnaires; conseillers et notables :

George Roussel, *maire;* Christophe Ventrillon, Ch. Chardoillet, Barthélemy Legrand, Henri Gilles, Xavier Lebleu, François Genty, Joseph Werneur père, Pierre Mairot.

[1] Tout cela n'empêcha pas que Genty ne fut traduit, vers cette époque, devant le tribunal révolutionnaire de Colmar, déclaré suspect, condamné à 25,000 livres d'amende, et à rester détenu jusqu'à la paix. *La popularité avait, on ne sait trop pourquoi, réservé toutes ses faveurs pour le maire Genty, tandis que les administrateurs du district étaient constamment l'objet des démonstrations les plus injurieuses.* (VÉRON-RÉVILLE, *Histoire de la Révolution française dans le département du Haut-Rhin*, page 259.) Mon but, en écrivant ces notes, n'est pas de faire l'apologie du maire Genty; mais ceux qui me liront ne pourront pourtant pas s'empêcher d'admettre que pour être l'objet de pareils témoignages de la part de toute une population, et cela depuis des années, il fallait être un homme des plus honorables, des plus dignes d'estime, et posséder des qualités bien réelles.

Artus, *agent national.*

J. P. Clavey l'aîné, Nicolas Oriez, Béat Lambalot, Nicolas Judice, Pierre-Didier Degé, Antoine Crevat, Joseph Netzer père, Meinrad Stroltz, François Grosjean, Nicolas Blétry, Ch. Bourrier père, François Viellard, Jacques Keller, Christophe Rivé, Joseph Charlot, Jacques Béchaud, François Montpoint, Paul-Joseph Boillot; Christophe Ellerique, *secrétaire-greffier.*

Le 26 mai. — Attendu la maladie de l'agent national Artus, et l'absence de Degé, son commis en son lieu et place, le Conseil de la commune a nommé Bévalet pour en remplir, provisoirement, les fonctions.

Le 4 juin. — Mort d'Artus, agent national.

Le 8 juin. — FÊTE DE L'ÊTRE SUPRÊME. Je vais donner *in extenso* le programme de cette fête, tel qu'il a été arrêté par le Conseil général et la Société populaire, dans la séance de l'avant-veille :

« Le Conseil général de la commune de Belfort, assemblé en séance publique et permanente, se sont présentés quatre commissaires de la Société populaire lesquels ont dit qu'ils étaient chargés par la dite Société de se concerter avec ledit Conseil pour arrêter un plan de fête qui doit être célébrée le décadi prochain en l'honneur de l'ÊTRE SUPRÊME. La discussion ouverte, les commissaires entendus, ledit Conseil considérant que plus les partisans du crime et des ennemis de la République ont cherché à égarer le peuple sur l'hommage qu'il doit à l'ÊTRE SUPRÊME, plus les autorités constituées, les vrais républicains, doivent s'empresser à reconnaître son existence ; et pour donner à cette fête toute la pompe et la majesté digne de celui qui en est l'objet, et qu'elle puisse servir en même temps de reconnaissance publique des principes qui animent ledit Conseil, ainsi que tous les citoyens de la commune de Belfort, a délibéré que la fête aurait lieu comme il est dit ci-après :

Article premier.

« Comme un arrêté du département défend toute dépense de poudre dans les fêtes publiques, et que d'ailleurs, dans une place frontière, l'économie de cette ressource meurtrière mérite la plus grande attention, la fête sera seulement annoncée nonidi prochain, à 8 heures du soir, par le son de la cloche ; à 7 heures du matin, décadi, la cloche invitera tous les citoyens à se disposer et à se parer comme il sera dit ci-après.

« A huit heures, premier coup de rassemblement, à huit heures et demie le second, à neuf heures le dernier.

Art. 2.

« La garde nationale se rendra en ordre sur la place d'Armes, précédée de la musique et des tambours.

Art. 3.

« Un groupe de vingt enfants de l'âge au-dessous de dix ans, de l'un et l'autre sexe, marchant sur deux colonnes parallèles, habillés de blanc, si cela est possible, ceints d'un ruban tricolore, et la tête couronnée de bluets. Ce groupe viendra immédiatement après la garde nationale.

Art. 4.

« Un groupe d'adolescens, depuis douze à dix-huit ans, de l'un et l'autre sexe, suivra dans le même ordre. Les jeunes filles habillées de blanc, et portant la même ceinture et la même couronne que les enfants, tenant à la main une couronne de chêne, récompense du courage et des vertus civiques. Les adolescens seront en uniforme, le sabre au côté.

Art. 5.

« Suivra la moitié des autorités constituées, civiles et militaires, revêtues des marques extérieures de leurs fonctions, portant à la main des épis de blé, fruits et fleurs, symbole des soins importants qui leur sont confiés.

Art. 6.

« Un char, un peu décoré et chargé des principaux instruments de l'agriculture, au milieu desquels s'élèvera une ruche à miel, sera traîné par quatre bœufs décorés de guirlandes. Après ce char, l'autre moitié des autorités constituées, costumées, et portant également à la main l'épi nourrissant et des fleurs.

Art. 7.

« Un groupe de vingt hommes choisis dans l'âge viril, en uniforme et le sabre au côté, tenant en main des branches de chêne, les seules qui soient dignes des vertus mâles qui caractérisent cet âge.

Art. 8.

« Suivront les vieillards, une branche de saule à la main en place d'olivier ; ce groupe intéressant prouvera combien le peuple français honore la vieillesse.

Art. 9.

« La portion du peuple qui ne sera ni des groupes ni des autorités constituées marchera dans un ordre séparé, en ligne collatérale aux groupes ; la marche sera fermée par la gendarmerie.

Art. 10.

« Dans cet ordre, dans un silence religieux, la garde nationale et les groupes qui se seront rendus à la maison commune pour l'heure de neuf précise, se mettront en marche, chantant des hymnes à l'ETERNEL et à la Liberté, auxquels succéderont des airs patriotiques exécutés par la musique, et des tambours battront des marches guerrières. Arrivés au temple, après avoir fait dans l'ordre susdit le tour de la commune, les chants, les concerts feront retentir les voûtes des vœux du peuple et de son hommage reconnaissant envers l'ETERNEL ; un orateur retracera au peuple ses bienfaits et l'éclairera sur le culte que toute créature lui doit. La fête sera terminée par une invocation à l'ÊTRE SUPRÊME faite, au nom de tout le Peuple, par les autorités constituées, lesquelles seront placées pour cela en face de la montagne, sur les premiers degrés qui séparent la nef, et entourées de deux personnes de chaque groupe; et à l'instant où l'invocation sera finie, la fumée de l'encens s'élèvera à la voûte du temple avec l'élan de nos cœurs; des fleurs seront jetées par des enfants, et des cris d'allégresse porteront à l'ETERNEL notre hommage reconnaissant pour la Liberté conquise par le Peuple français, son maintien et l'écroulement des trônes.

Art. 11.

« Pour embellir autant que possible cette fête, le Conseil général invite tous les citoyens, et surtout ceux dont les maisons sont situées sur le passage du cortège, de décorer de guirlandes l'extérieur de leurs maisons, et d'y suspendre, si cela se peut, un drapeau tricolore ; et, désirant que dans un moment où la manifestation de ces principes est nécessairement un exemple utile, il déclare que tout citoyen qui troublerait la fête, tiendrait des propos qui pourraient égarer l'opinion, serait remarqué et puni.

« Et pour l'exécution du plan arrêté par ledit Conseil, il a spécialement nommé pour commissaires les citoyens Gazin, Morlot, Bourrier fils, Bévalet et Cordioux, déjà choisis par la Société, les chargeant particulièrement de rendre compte audit Conseil, à la séance de l'après-midi de demain, des démarches qu'ils auront faites à ce sujet, et s'en rapporteront à leur zèle pour l'entier accomplissement du plan susdit,

et de l'ordre à y observer, les autorisant à s'adjoindre au besoin d'autres citoyens.

« Et afin que chaque citoyen ait connaissance de la présente délibération, elle sera solennellement publiée la veille par le secrétaire-greffier de la municipalité, accompagné d'un officier municipal et de deux notables décorés, auquel effet un détachement de la garde nationale sera requis, ainsi que la musique et les tambours. »

Le 18 juin, — 12 juillet. — Lors de la maladie de l'agent national, la multitude des affaires avait obligé le Conseil d'en commettre un à sa place pour en remplir provisoirement les fonctions. Son choix s'était fixé sur Degé, l'un de ses membres. A la mort d'Artus, le Conseil s'adressa au Représentant Foussedoire, alors à Colmar, pour qu'il pourvût au remplacement de l'agent, en vertu des pouvoirs qui lui étaient confiés.

Depuis, Foussedoire avait été rappelé à la Convention sans avoir répondu, et il devenait de plus en plus urgent d'être fixé à cet égard. On résolut, le 18 juin, de s'adresser directement au Comité de salut public.

Quelque temps après, le Représentant du peuple Hentz passa par Belfort. Il fut informé par Mairot, officier municipal, que la commune manquait d'agent national, et qu'elle avait fait toutes les démarches que son devoir lui prescrivait, en prévenant le Représentant Foussedoire et le Comité de salut public de la mort de celui qui en occupait la place. Hentz répondit qu'il confirmerait le choix que ferait le Conseil général et la Société populaire, bien persuadé que le citoyen proposé avait le civisme nécessaire pour exercer des fonctions d'une aussi grande importance.

Le Conseil général se mit donc en mesure de faire un choix. Désirant autant que possible recueillir l'assentiment du peuple, mais le gouvernement révolutionnaire s'opposant à tout assemblée de commune, le Conseil pensa que le meilleur moyen, pour parvenir à son but, était d'inviter le président de la Société populaire à convoquer une séance extraordinaire pour le 26 juin, afin de consulter cette Société; qu'une fois son avis donné, le nom du citoyen choisi serait immédiatement envoyé au Représentant du peuple Hentz, afin qu'il confirme ce choix.

Degé fut désigné. Mais il exposa l'impossibilité où il était de remplir ces fonctions. Le Conseil estima que ses raisons, fondées principalement sur ses occupations multipliées, étaient de nature à être prises en considération; mais comme les affaires importantes de la commune ne permettaient pas de laisser plus longtemps cette place en souffrance,

le Conseil nomma, le 6 juillet, le citoyen Charlet, jusqu'à ce que le Représentant ait fait droit définitivement sur cette nomination. Hentz et Goujon, Représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, confirmèrent le choix, qui lui fut proposé par la Société populaire, de Charlet, en qualité d'agent national, et de George Widemann pour notable en lieu et place de Charlet.

Les deux nouveaux fonctionnaires prêtèrent serment et furent installés le 12 juillet.

Le 8 juillet (20 messidor). — Fête en l'honneur des bienfaiteurs de l'humanité, et en réjouissance des succès de nos armées, notamment de la prise importante de Charleroi.

Je copie textuellement le procès-verbal de cette fête tel qu'il se trouve inséré dans le registre des délibérations du Conseil général de la commune.

« Le 19e messidor, à 6 heures $^1/_2$ du soir, quatre officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, de la musique et des tambours, ont fait dans les lieux accoutumés une proclamation pour inviter les citoyens à redoubler d'énergie à mesure que nos armées avancent sur le territoire ennemi, et à se trouver, le lendemain, à la fête que ledit Conseil a arrêté, pour célébrer avec éclat nos succès et rendre hommage aux bienfaiteurs de l'humanité.

« A 10 heures du matin, le 20, toutes les autorités constituées, civiles et militaires, réunies à la salle du Conseil, et décorées, sont sorties de la maison commune, précédées d'une compagnie d'enfans sous les armes, d'un grouppe nombreux de jeunes citoyennes vêtues de blanc, couronnées de feuilles de chêne et tenant à la main des couronnes de même nature, et conduisant au milieu d'elles nos braves défenseurs mutilés; et se sont rendus au temple de l'Eternel dans l'ordre le plus majestueux, au milieu des citoyens armés, rangés sur deux haies, la musique jouant et les tambours battant des marches guerrières.

« Arrivés au temple, le Maire a ouvert la fête par une prière à l'Être suprême, suivie d'un hymne chanté en chœur, et dont le refrain a été répété par tout le Peuple. Ensuite, le même a fait lecture des Lois et un récit détaillé des succès brillants de nos armées. Ce narré a été accueilli avec le plus vif enthousiasme, et souvent interrompu par les applaudissemens et les cris mille fois répétés de *Vive la République*, *Vive la Convention*, *Vive le Comité de Salut public!* Ensuite le Président du district a donné lecture de la Loi sur les secours à accorder

aux habitans des campagnes ; puis, il a prononcé un discours simple contenant l'éloge de l'agriculture, ce pivôt de toute République ; et après avoir démontré la différence qui existait entre les vexations qu'éprouvait, sous le régime esclave, la classe estimable des cultivateurs, et le mépris injuste dont les accablait les nombreuses castes de privilégiés, il a rendu sensibles les bienfaits de la Révolution envers cet art nourricier et les hommes estimables qui l'exercent. A ce discours ont succédés des hymnes patriotiques, et tout le cortège, dans l'ordre précédent, est sorti du temple pour se rendre sur la Place d'Armes, au milieu de laquelle avait été placé l'autel de l'Être-Suprême, entouré d'arbres ornés de guirlandes, sur lequel brûlait l'encens. Là, de nouveaux chants, en variant la fête, ont inspiré à tout le peuple les expressions naïves qu'inspire le sentiment profond de la Liberté. Un discours court, mais énergique, a retracé le tableau fidèle des prospérités dues à la bravoure de nos soldats ; à la suite duquel la haine pour la tyrannie et l'enthousiasme pour l'Egalité et les bienfaits inappréciables de la Révolution se sont manifestés par la joie la plus pure et de nouveaux cris de *Vive la République*. Alors, au pied de l'autel, de jeunes citoyennes ont posé sur la tête de nos braves défenseurs mutilés les couronnes de chêne, récompense honorable de leurs travaux, et la seule que des républicains puissent accorder à des guerriers, pour lesquels la gloire et l'amour de leur Patrie sout tout, et les récompenses pécuniaires rien. Cet acte de notre reconnaissance a excité dans toutes les âmes un sentiment de délicieux attendrissement, et la fête s'est terminée au milieu de l'ordre le plus imposant. »

Le 16 juillet (28 messidor). — Encore un jour de fête et de réjouissances publiques. Cette fois, c'est pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet. Comme toujours, des hymnes patriotiques furent chantés en chœur par des jeunes citoyennes placées sur la montagne ; le Maire a fait, à l'autel de la Patrie, un discours de circonstance qui, naturellement, a été fort applaudi, puis on a de nouveau prêté le serment. Le procès-verbal détaillé de la fête, inséré au *Registre des délibérations du Conseil*, s'exprime en ces termes : « L'enthousiasme, l'élan commun des âmes, ont donné à cette circonstance de la fête (la prestation de serment) un caractère de patriotisme que le Conseil a vu avec une bien vive satisfaction ; ce qui ajoute encore à l'éloge qu'il doit faire du civisme de ces concitoyens, c'est que, malgré une pluie abondante, l'ordre du cortège ne s'est pas dérangé, et personne, même les jeunes

citoyennes, autrefois si jalouses de leur parure, n'a cherché à se mettre à l'abri ; au contraire, la joie la plus vive a prouvé combien cette légère contrariété influait peu sur le sentiment qui échauffait toutes les âmes. Puissent les peuples esclaves venir un jour puiser chez nous des leçons de Liberté, et apprendre à être heureux en écrasant les tyrans et brisant leurs fers ! »

Le 27 juillet. — Révolution à Paris (JOURNÉE DU 9 THERMIDOR).

. . . .

Toutes les nouvelles de la capitale sont reçues avec une indicible émotion, je dirais même un sentiment de véritable stupeur. On ne veut d'abord pas y croire ; mais, quand au bout de quelques jours, on apprend le rappel des Représentants Hentz et Goujon ; quand on voit revenir Foussedoire, tout s'explique. On comprend que c'en est fait du régime de la Terreur. Les prisons s'ouvrent ; les suspects sont, pour la plupart, rendus à la liberté et à leurs familles, et l'on voit, à quelques jours de là, des citoyens, comme M. de Bellegarde, par exemple, qui, dans une émeute, le 27 août 1792, avait été sur le point d'être mis à la lanterne, recevoir un certificat de civisme conçu dans les termes suivants : « Le Conseil atteste qu'il s'est toujours conformé aux Lois, qu'il est un père tendre et vigilant, un bon mari, un homme probe, que ses mœurs ont toujours été intactes, et qu'enfin aucun reproche contre lui n'est parvenu à notre connaissance. »

J'arrête ici les renseignements que j'ai pu recueillir sur cette période de l'histoire révolutionnaire de Belfort. Si incomplets et si décousus qu'ils soient, j'ai pensé qu'ils étaient intéressants, et que leur publication dans la *Revue d'Alsace* pourrait être agréable aux lecteurs et utile aux amateurs de notre histoire locale. C'est, en quelque sorte, l'histoire administrative de notre ville, écrite sous la dictée du Conseil général de la nommune. Et, en effet, ces documents émanent tous du Registre des délibérations de cette assemblée qu'il m'a été permis de compulser et de feuilleter à mon aise, grâce à l'extrême obligeance de M. Mény, maire de Belfort ; aussi saisirai-je cette occasion pour lui témoigner publiquement mes remerciements. Quelques faits néanmoins ont été recueillis dans les souvenirs des contemporains de cette grande époque. J'ai cru bien faire en choisissant, pour exposer au lecteur ces divers événements, la forme d'éphémérides, qui m'a semblé le plus propre à rattacher tous ces faits isolés. HENRI BARDY.

Saint-Dié-des-Vosges, ce 15 décembre 1867.

UN ÉPISODE DU BLOCUS DE PHALSBOURG

EN 1815.

Le 9me bataillon d'élite des garde nationaux du département de la Meurthe, réuni dans la cour de la caserne Sainte-Catherine à Nancy, le 12 mai 1815, fut envoyé le lendemain à Phalsbourg. Il était composé de trois compagnies de grenadiers et de trois compagnies de voltigeurs, d'un effectif de vingt-deux officiers et de deux cent quarante-deux hommes. Un nommé Roussel, né à Toul, mais demeurant à Nancy était chef de bataillon ; un Strasbourgeois, fixé à Nancy, du nom de Delaître, était adjudant-major. La ville de Nancy et ses environs avaient fourni le contingent qui fut porté plus tard au complet, grâce au zèle énergique du baron du Molard, préfet. La ville de Phalsbourg était déjà déclarée en état de siège (27 mai) que de petits détachements rejoignaient encore. Parmi les arrivés du 2 juin était un jeune légiste, qui, porté déjà sur les cadres des gardes d'honneur de la Meurthe en 1813, lorsqu'il faisait son droit à Paris, était parvenu à s'en faire rayer [1]. Plus tard il avait été un des premiers à s'inscrire comme volontaire royal, lors du retour de l'île d'Elbe. Enfin incorporé, le 1er juin, comme voltigeur, à la 6e compagnie du bataillon, il arrivait à Phalsbourg dans des dispositions tout-à-fait antipathiques aux idées dominantes. Le séjour de cette ville, si fièrement campée au milieu des montagnes des Vosges, ne changea pas ses opinions.

Il ne se cacha pas pour parler du licenciement de la garde nationale, et de la nécessité de reconnaître le nouveau pouvoir. On conçoit facilement comme ce langage dut lui attirer des ennemis, surtout dans la classe du peuple; mis en prison et prêt à passer au conseil de guerre, le commandant Roussel ne voulut pas assumer sur lui une affaire aussi grave ; il le fit quitter secrètement la ville. Par ordre supérieur, il fut

[1] Le baron Riouffe, préfet de la Meurthe, eut un triste succès pour la manière leste dont il faisait la levée des gardes d'honneur.

rayé des cadres le 13 juillet et renvoyé chez lui..... Il mourut dernièrement occupant une place très-honorable dans une des principales villes de l'Est.

Bien avant cela le bataillon de la Meurthe avait eu déjà quelques désertions ; elles durèrent jusqu'au jour du licenciement. La ville étant bloquée [1], M. de Lépineau, colonel de gendarmerie, envoyé par le général commandant à Nancy, y entra le 3 août comme parlementaire et y fit arborer, à midi, le drapeau blanc sur la tour de l'église. Le 7, à la même heure, le colonel Barthélemy, commandant supérieur, assisté du chef d'escadron d'artillerie, chargé de recevoir les armes, fit assembler le bataillon sur la place d'Armes, et après le roulement d'un ban, le déclara, *au nom du roi*, dissous. Les vingt-deux officiers étaient encore présents et cinq cent vingt-quatre gardes nationaux, plus l'adjudant. le tambour-maître, les maîtres tailleur, armurier et cordonnier [2]. Dans les premiers jours du mois de janvier 1816, le sous-inspecteur aux revues, Wolf, prévint que l'arriéré de solde ne serait payé qu'à ceux qui étaient présents lors du licenciement. Le 9e bataillon fut un de ceux du département de la Meurthe qui conserva l'effectif le plus élevé jusqu'au dernier jour.

ARTH. BENOIT.

[1] Phalsbourg, au blocus de 1815 comme au siège de 1814, n'ouvrit pas ses portes à l'ennemi. On voit encore, incrustés dans le mur d'une maison faisant angle sur la place (côté du couchant), deux boulets, sur lesquels on lit : *1814*. Il serait à désirer que les habitants des places fortes montrassent plus de soin à conserver ces souvenirs obsidionaux. Bien souvent on les laisse tomber des murs qu'ils ne devraient jamais quitter, puis on les vend comme du vieux fer.

[2] Les officiers du bataillon étaient d'anciens officiers retraités ; quelques jeunes gens de la bourgeoisie avaient aussi ce grade. Le ministre de la guerre les avait nommés. Le chef de bataillon nommait les sous-officiers. Les gardes nationaux touchaient la solde de la troupe ainsi que les vivres de campagne ; les trois quarts n'étaient pas habillés, mais ils étaient tous bien armés.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Recherches sur les anciennes manufactures de porcelaine et de fayence. (ALSACE ET LORRAINE), par A. TAINTURIER, avec 55 monogrammes et gravures. Strasbourg 1868, imprimerie de veuve Berger-Levrault et fils. — Un vol. in-8° édité à 200 exemplaires sur papier vélin au prix de 7 fr. 50 c. et quelques exemplaires sur papier de Hollande, au prix de 12 fr.

Un homme de goût et de savoir arrivait, il y a quelques années, à Strasbourg pour y remplir des fonctions publiques et il ne fallait rien moins que cet heureux hasard pour nous apprendre que l'Alsace occupe aussi uu beau rang dans l'histoire de la céramique. Et pourtant il ne s'agit point d'annales anciennes, puisque nous ne datons que du commencement de la dernière moitié du siècle passé. Strasbourg, Haguenau et Niederwiller sont le berceau d'une industrie qui, dès le début, se distingua par des qualités vraiment artistiques. Tainturier nous le démontre alors que des connaisseurs étrangers au pays le savaient depuis longtemps et recueillaient, pour les grands musées, les pièces précieuses qui enrichissent leurs collections. C'est un service qu'il a rendu avant de mourir prématurément et auquel il a associé un de ses amis, M. Ch. Mehl, le fondateur et le directeur du *Bibliographe alsacien*, sans lequel peut-être les recherches de Tainturier n'auraient pas vu le jour. La mort ayant brisé les liens que la conformité des goûts et du caractère avait créés, M. Mehl avait une dette à acquitter envers son ami et envers le public. Il a rempli ce double devoir en mettant la main à l'édition du volume qui nous occupe et qui se recommande de lui-même par la nouveauté du sujet, la solidité de l'esthétique et l'exactitude des recherches. L'attention est éveillée; espérons que Tainturier aura un successeur et des disciples, car il doit rester des lacunes à combler, ne fût-ce qu'au point de vue de l'histoire de l'industrie céramique en Alsace. Nous en signalerons deux pour le pays haut : Colmar et Sierentz. En ce qui concerne Colmar, il y a des certitudes historiques et deux témoins au musée de la ville; pour Sierentz nous ne connaissons que des affirmations écrites.

FRÉDÉRIC KURTZ.

JEAN-LOUIS D'ERLACH

GOUVERNEUR DE BRISACH.

ETUDE HISTORIQUE SUR LA RÉUNION DE L'ALSACE A LA FRANCE.

I.

Portrait d'Erlach.

Avant de faire connaître la vie militaire et politique de Jean-Louis d'Erlach, il n'est pas mal de le montrer lui-même et de dire l'impression que l'on éprouve à la vue de son portrait. Il est blond, presque roux. Les lèvres étroites et un peu pincées, le front peu développé, nez d'aigle, des yeux gris clair, assez petits, peu ouverts, (si j'en crois la gravure de Montcornet, qui a paru en 1656) mais pénétrants, qui lui donnent l'expression d'un homme qui sait que les paroles sont faites pour cacher la pensée, qui ne s'étonne de rien, qui s'attend à tout et qui ne recule pas. On voit qu'il était rusé, méfiant, mais résolu, montrant sa grande force d'âme, sa paix profonde dans le péril où il passait une partie de sa vie. Sa figure a du flair, un pénétrant instinct. Il a l'air d'hésiter, de chercher sa pensée. Dans ses lettres, c'est tout le contraire. On devine l'homme d'affaires, vif et pressé, entraînant, terrible pour aller à son but. Esprit brillant, rapide à prendre tout au vol, en effet étonnante mémoire, et, avec peu d'études, un monde de connaissances.

Un peintre, éminemment fidèle, consciencieux dans l'art et dans la vie, un Flamand, a mis sur la toile, au vrai, la fine et sèche figure de d'Erlach. Un pli au front, les tempes dégarnies de veines bleues, saillantes, accusent un amaigrissement. Il le représente (grandeur naturelle) en armure, avec la collerette et l'écharpe blanche. La main droite posée sur son casque, surmonté de plumes, et le bâton de

commandement à la main gauche. La physionomie, l'expression scrupuleuse sont parfaitement tracées sur cette toile, elles en sont tellement l'âme et la vie qu'on voit que l'artiste a su rendre les véritables traits du modèle. Tout amène à conclure que d'Erlach a voulu être reconnu dans son portrait et qu'il s'est présenté devant le peintre comme il se présentait habituellement, dans son costume ordinaire, dans son allure, dans son attitude naturelle, avec son expression propre. Le voyageur qui visite Berne et ses environs et qui serait désireux de contempler ce ravissant tableau, pourra le voir chez M. Robert d'Erlach, patricien de Berne, qui en est propriétaire. On trouve chez lui, dans sa charmante habitation du Weymühl, à une lieue de la ville, au bord de l'Aar, l'accueil le plus empressé et le plus bienveillant. Ce tableau paraît avoir appartenu à Sigismond d'Erlach, général major à l'armée d'Allemagne, que Jean-Louis commandait. Ce Sigismond d'Erlach, mort en 1699, comme avoyer de la ville de Berne, à l'âge de 86 ans, l'a transmis à ses héritiers et c'est ainsi qu'il a été conservé jusqu'à ce jour dans la famille.

II.

Premières armes de d'Erlach. Il offre ses services à Gustave-Adolphe.

Jean-Louis d'Erlach naquit à Berne le 30 octobre 1595. Issu de l'une des familles nobles que la ville de Berne avait conservée, lorsque s'érigeant en république, elle se défit généralement de tout le reste de la noblesse. Il n'était pas riche, cependant son éducation avait été soignée et rien n'avait été négligé pour son instruction. A seize ans il fit ses premières armes, en premier lieu sous le prince d'Anhalt, ensuite sous Maurice de Nassau. Il prit du service en Allemagne en qualité de capitaine dans le régiment du jeune prince d'Anhalt, et obtint en même temps la charge de grand-maître de sa cour. En 1620, il fut fait prisonnier avec lui dans la bataille de Prague par les Impériaux et conduit à Vienne. Il se racheta, leva une nouvelle compagnie, devint major au régiment Siegespé et fut grièvement blessé au siège de Neuchâtel. Il passa ensuite au service du duc Chrétien de Brunswick, évêque d'Halberstadt, et remplissait les fonctions de major dans la sanglante bataille de Höchst sur le Mein. Il traversa la Lorraine avec son régiment, com-

battit avec lui à Fleurus et assista à la levée du siége de Berg-op-zoom. Ses belles actions l'élevèrent à la charge de lieutenant-colonel du régiment de Siegespé lorsqu'il fut fait encore prisonnier à la bataille de Stadlo, en 1623, gagnée par Tilli, l'un des bons généraux de Ferdinand II[1]. Il paya une seconde fois sa rançon.

C'est à cette dure école qu'il se forma, c'est sur les champs de bataille qu'il s'initia aux notions de la topographie, aux règles de la stratégie et de la tactique, sans rester étranger à l'art de penser, d'écrire, de parler et à toutes les connaissances générales qui font une éducation complète et libérale.

Lorsque d'Erlach fut rendu à la liberté, il tourna ses regards vers cette série de commotions, de guerres civiles et d'interventions de l'étranger dont l'Allemagne fut le théâtre et qui furent pour elle la cause de calamités de toutes espèces. Il offrit son épée à Gustave-Adolphe, il sut s'en faire aimer, obtenir sa confiance et la mériter. Ce prince le reçut avec distinction, lui confia des affaires importantes, et le grade de lieutenant-colonel du régiment de ses gardes. En 1625 il fit partie de l'armée de Lithuanie et de Livonie sous les ordres de ce prince, qui sut apprécier son mérite militaire. Nous ne toucherons que les points les plus saillants de la vie militaire de d'Erlach avant son arrivée à Brisach en qualité de gouverneur; nous nous arrêterons plus particulièrement sur les services qu'il a rendus à la France et sur son habileté dans ses négociations.

III.

D'Erlach est appelé au sénat de Berne. Il se marie. Ses débuts dans la carrière diplomatique. Il lève un régiment. Il s'attache au duc de Saxe-Weimar.

En 1626, il revint à Berne après quelques quelques moments de tranquillité et fut appelé au Conseil souverain de son propre pays et plus tard au sénat, où il passa trois ans. C'est à cette époque qu'il épousa une de ses parentes, Marguerite d'Erlach, qui avait de la fortune.

Toujours animé d'un ardent amour pour sa patrie, il fit tout pour

[1] May de Romainmotier, *Histoire militaire des Suisses*.

écarter les dangers qui la menaçaient. Il leva des troupes pour veiller à la sûreté des frontières, il intéressa Villars au repos de la république, il devint l'agent des cantons protestants auprès du roi de France, et de ce moment il se lance dans cette carrière diplomatique que ses amis lui avaient facilitée en lui donnant l'accès du trône. A la même époque il négocia un traité d'alliance avec les villes impériales d'Ulm et de Nuremberg, pour leur défense commune.

En 1630, le maréchal de Bassompierre avait été nommé général des troupes que la Suisse fournissait à la France et avait engagé d'Erlach à lever un régiment, ce qu'il fit par commission du 27 mars 1630. Il passa avec ce régiment, le mieux discipliné de l'armée, en Piémont, et agit avec vigueur à la levée du siège de Cassal et dans toutes les circonstances difficiles qui s'étaient présentées. Mais d'Erlach fut mal récompensé, son régiment fut envoyé dans des quartiers d'hiver malsains, où la disette et le mauvais air firent périr la moitié de ses troupes, qui furent licenciées le 10 juin 1631. Mal payé par le roi, accablé de reproches de ses compatriotes, abreuvé de dégoûts et de contrariétés de toutes espèces, il jeta ses regards vers le vainqueur de Leipsick, qui s'avançait dans la Franconie, la Bavière et la Souabe. Gustave-Adolphe se souvint du lieutenant-colonel de ses gardes et lui fit des offres. D'Erlach ne les accepta pas, mais l'année suivante il devint le conseiller et l'adjoint du duc de Saxe-Weimar, qui commandait un corps d'armée dans l'Algow. Il soutint sa réputation dans cette campagne. En s'attachant au duc de Saxe-Weimar, il n'épargna ni sa bourse, ni celle de ses amis, ni celle de sa femme pour l'aider dans toutes ses entreprises.

De 1634 à 1638, d'Erlach joua un rôle important dans les affaires de la Suisse, qui se trouvait alors dans une grande agitation. Sa patrie comptait sur son expérience et ses talents; elle le choisit en décembre 1634 pour son ambassadeur à la cour de France.

En 1636, mis à la tête des troupes que Berne avait levées, il les commanda pour s'opposer aux impériaux.

Après avoir conseillé au duc de Weimar de s'emparer de Frickthal et des quatre villes forestières, il se mit lui-même en mouvement pour cette conquête, fut député auprès du rhingrave Otton-Louis, et contribua au combat de Rheinfelden, où il fut fait prisonnier le 28 février 1638. Il recouvra sa liberté à la prise de cette ville, le 24 mars suivant, et fut fait général-major. Mêlé à tous les évènements politiques et mili-

taires pendant la guerre de Trente ans, il fut surtout utile à sa patrie, qu'il sut toujours protéger et défendre.

On sait que l'empereur Ferdinand, élevé par des prêtres, avait résolu de rétablir en Allemagne l'unité religieuse, ou du moins d'arrêter les progrès de la Réforme. L'exécution de ces vastes dessins amena la fameuse guerre de Trente ans, si féconde en catastrophes, guerre politique autant que religieuse, et dont l'influence sur le sort de l'Europe n'est peut-être pas encore épuisée. Wallenstein fut l'homme le plus étonnant de cette époque; Gustave-Adolphe en fut le héros; le duc Bernard de Saxe-Weimar le successeur malheureux.

IV.

Le duc Bernard de Saxe-Weimar songe à entreprendre le siége de Brisach. Aspect de la ville avant le siége.

Richelieu qui avait abattu le parti protestant en France, l'encouragea et le soutint en Allemagne. On s'étonnait de voir un cardinal, un prince de l'Eglise catholique, favoriser au-delà du Rhin la cause de la Réforme. Au plus haut de sa puissance, comblé d'honneur et de dignités, il semblait gouverner non seulement la France, mais l'Europe entière; son génie était partout présent et actif. Tout fléchissait devant lui. Quand le roi de Suède eut remporté de grands avantages, Richelieu retira de lui sa main puissante, parce qu'il redoutait de voir les protestants prendre trop d'ascendant en Allemagne; et lorsque ce prince trouva la mort à Lutzen, glorieusement enseveli dans sa victoire, les intrigues du cardinal assurèrent à la France les conquêtes opérées sur la rive gauche du Rhin, en même temps que son or décidait le corps d'armée du duc de Saxe-Weimar à passer au service de la France.

On sait que par un traité conclu à Saint-Germain-en-Laye, Bernard devait recevoir du roi de France quatre millions de livres par an pour l'entretien de douze mille hommes d'infanterie, de six mille chevaux, avec l'artillerie nécessaire; par des articles secrets, on lui donnait l'Alsace, à la condition d'y tolérer la religion catholique; mais il s'engageait à conduire son armée, indépendante de la Suède, partout où le roi de France l'ordonnerait. Richelieu donnait l'Alsace à Bernard pour qu'il en fit la conquête, et en recevant cette province, il songeait moins

à s'indemniser de la perte de son duché de Franconie qu'à s'assurer, contre la France elle-même, un asile, une forteresse pour lui, pour ses frères d'armes et de religion [1].

D'Erlach le seconda de tout son talent dans toutes ses entreprises hardies, il ne le quitta plus et devint son conseiller. Il y eut alors entre le duc et le guerrier bernois une confiance entière et réciproque. Après la prise de Rheinfeld et des autres villes forestières, dont il s'était emparé du premier coup, Bernard de Saxe-Weimar s'assurait une ligne de retraite sur le Rhin. Il pénétra dans la Souabe, et s'empara de Fribourg en Brisgau. Plusieurs autres villes de Souabe et de Wurtemberg lui ouvrirent leurs portes; de sorte qu'il se trouvait bientôt en état d'entreprendre le siége de Brisach, dont la conservation intéressait vivement la maison d'Autriche et la puissance impériale, puisqu'on la regardait alors comme la clef de tout le pays situé, pour les Allemands, au-delà du Rhin [2].

La ville offrait alors un aspect différent de celui qu'elle a aujourd'hui. En consultant la topographie de Mérian, imprimée à Francfort en 1663, on peut se convaincre de toute son importance. Renfermée dans une enceinte irrégulière, de forme presque quadrangulaire, qui consistait en une vieille chemise de rochers et de maçonnerie, elle était protégée par le Rhin d'un côté, de fossés avec contre-escarpes de l'autre, et par des boulevards taillés dans le roc.

La partie supérieure de la ville surtout présentait un développement imposant; des édifices nombreux, grands, bien bâtis, surmontés de tours, presque tous du style moyen-âge, projetaient leurs ombres sur les flots du Rhin, qui coulait majestueusement au pied des remparts. A droite on remarquait la citadelle d'Eckartsberg, la porte Neuve, puis la vieille cathédrale de Saint-Etienne; à côté, le couvent des Carmes déchaussés, ensuite celui des Capucins; vers le milieu la haute et belle teur gothique du puits, en face de l'hôtel de ville, puis sur la gauche la tour des Sorciers, la tour des Esprits, le couvent des Augustins et enfin le château, ce vieux manoir des gouverneurs, avec sa haute tour, bâti sur l'angle nord de la ville, en face du Kaysersluhl, cette montagne volcanique qui domine l'Alsace, le Brisgau, le Rhin, la Forêt-Noire et les Vosges.

[1] Toussenel, professeur au lycée Charlemagne.

[2] BAZIN, *Histoire de France sous Louis XIII.*

Aujourd'hui ces édifices, à l'exception de la cathédrale, remarquable par son élévation et son antiquité, n'existent plus; après leur destruction à la suite du bombardement de 1793, les ruines de ces édifices ont été converties en jardins et avec eux ont été effacés tous les traits qui restaient encore de la physionomie de l'ancien Brisach. Sur l'emplacement du château on a fait une promenade publique, d'où l'on jouit d'une belle vue sur une admirable variation de vallées, de hauteurs, de prairies, de vignes, de jardins, de bois et de villages, et plus loin, au Sud, sur les hautes montagnes de la Suisse et au-dessus de la plaine, sur les cimes escarpées du Belchen, du Kandel et du Blauen.

V.

Les fortifications de Brisach. Le duc Bernard fait investir la place. D'Erlach dirige les opérations du siége. Le baron de Reinach, gouverneur de la ville, se rend avec les honneurs de la guerre.

Brisach était la forteresse la plus redoutable de ce temps, sa situation et ses fortifications la rendaient très-difficile à attaquer; placée au bord du Rhin, avec un pont, sur une montagne élevée, elle était une des clefs de l'Alsace.

La maison d'Autriche n'avait rien négligé pour la fortifier à la moderne. Le soin en avait été confié au colonel Ascanio Albertini, que Montécuculli, commandant d'Alsace, aidait de ses conseils; et l'empereur avait donné l'ordre aux officiers les plus habiles de son armée de venir examiner les ouvrages de cette place. Le comte Gualdo était du nombre et ne craignait pas de dire que cette forteresse était imprenable. Elle avait dans ce moment pour gourerneur le baron de Reinach, gentilhomme de la Haute-Alsace, homme ferme et très-attaché à la maison d'Autriche. Sa garnison était nombreuse et composée de soldats choisis. La ville ne pouvait être prise que par la famine.

Le duc la fit investir et resserrer par un camp retranché, par des redoutes de distance en distance. Le siége fut poussé avec vigueur sans que personne vint le troubler. D'Erlach en dirigea toutes les opérations et sa valeur eut le plus grand éclat. Un corps de troupes françaises, sous le vicomte de Turenne, soutenait le siége et deux fois, le duc à

leur tête, battit les impériaux qui faisaient les plus grands efforts pour secourir la place [1].

Le siége durait depuis quatre mois ; la famine faisait des ravages dans la ville ; on y dévorait des rats, on arrachait à la terre des cadavres ; huit enfants furent égorgés pour offrir d'affreux repas ; une mère donna la mort à son enfant pour s'en repaître. Il fallut se rendre après une défense des plus acharnées.

Le baron de Reinach, gouverneur de la place, d'une bravoure éprouvée, avait fait des prodiges de valeur, mais il ne put tenir plus longtemps, ses troupes épuisées par la famine tombaient à ses côtés, tout espoir de secours était perdu, il résolut de se rendre avec les honneurs de la guerre.

Le 7 décembre 1638, un trompette que le colonel d'Erlach avait fait entrer en ville, avec une lettre pour le gouverneur, revint au camp avec le consentement d'une capitulation. Le 18, la garnison, réduite à quatre cents hommes, sortit de la ville, les enseignes déployées et les tambours battant. Le duc de Weimar termina, par la prise de Brisach, une des campagnes les plus glorieuses qui se trouvent dans les fastes militaires.

Une inscription du temps, nous dit Bazin, résume ainsi les profits de cette victoire :

« En prenant Brisach, Bernard a conquis toute l'Alsace, occupé le « rempart de l'Allemagne, fourni un arsenal à la France, donné une « défense à la Bourgogne et mis un frein à l'Autriche. »

VI.

Le Palais des Gouverneurs de Brisach après la prise de la ville.

A l'époque dont nous parlons, lorsque l'on parcourait la partie nord de la ville, sur le mamelon de forme basaltique, en face du couvent des Augustins, on pouvait encore voir debout le château ou l'hôtel des gouverneurs de Brisach.

Henri, roi des Romains, avait bâti, en 1186, sur ce rocher, une forteresse : c'était une aire ou un repaire, un nid d'aigle ou un nid de

[1] Baron de Spiez, *Mémoires historiques*.

vautour. Selon ce prince, ce château devait être un asile où les peuples, accablés par l'injustice des seigneurs voisins, pouvaient se réfugier et qui devait servir en même temps de rempart contre les ennemis qui entreprendraient de troubler le repos de ses provinces. Détruit par le temps, il fut reconstruit à l'époque de la renaissance et il s'en ressentit. Il s'éleva, magnifique en sa simplicité, unissant dans une juste mesure à la solidité de sa masse imposante toutes les élégances et toutes les grâces empruntées à l'art nouveau. Sa cour d'honneur rappelait d'une manière saisissante la cour du château de Nuremberg. Son architecture offrait les principaux caractères de ce style qui y était reproduit dans sa gracieuse naïveté. Sous une ornementation délicate on retrouvait l'entablement antique. Les fenêtres, les portes, surmontées d'écussons aux armes de l'Autriche, les arcades étaient à plein cintre. Les grandes voûtes conservaient bien encore la forme ogivale, mais surbaissée; les petites étaient cintrées et partagées en caissons remplis de sculptures variées. Des fleurs, des fruits, des rinceaux, des arabesques et des moulures se remarquaient de toute part. L'ensemble de l'édifice était imposant et sa situation sur un des points les plus élevés de la ville, en face des hautes sapinières de la Forêt-Noire, contribuait encore à lui donner un air de grandeur et de majesté qui en faisait un des monuments les plus remarquables de l'Alsace autrichienne.

Des maisons irrégulières, à toits larges et bas, à tourelles étroites, à portes en ogives, surmontées d'écussons, à créneaux couverts de mousse, formaient un ensemble grave et pittoresque tout à la fois autour du vieux palais; deux ifs aussi anciens que le vieux manoir, sur lequel ils projetaient leur ombre sinistre, semblaient être depuis des siècles les gardiens de la porte principale, et le soir, lorsque la lune glissait derrière leurs épaisses branches, ou qu'elle éclairait les vitraux des tourelles, on se sentait saisi d'une terreur involontaire, car on croyait voir passer et repasser derrière les dessins bizarres de ces vitraux, la figure fantastique, pâle et voilée comme une ombre, de Pierre de Hagenbach, ce dur et cruel gouverneur, dont la mémoire n'est pas encore effacée dans le souvenir des populations alsaciennes.

L'intérieur du palais formait un de ces contrastes qui laissaient de longs souvenirs. Les fenêtres étaient protégées par des barreaux de fer. Dans la pièce principale, des rayons d'une lumière mobile et chatoyante coulaient à travers les vitraux chargés de peintures. Cette lumière se divisait; elle suivait la ligne architecturale des moulures, se brisait sur

un angle, colorait de ses reflets irisés les ornements de l'immense cheminée, et les *doubles aigles* d'étain, qui se détachaient en relief sur les poutres, les solives, le chambranle des portes, ou bien encore elle glissait contre la muraille peinte en briques et venait mourir sur le plancher.

Des chaises, que soutenaient des piliers dorés et dont le haut était surmonté de figures d'animaux, étaient rangées symétriquement contre la muraille; d'autres, placées sur divers points, indiquaient une occupation toute récente. Au milieu on remarquait une table qui déployait ses formes massives sur des pieds de lions dorés; la tête des quadrupèdes saillait au quatre coins du meuble; puis c'était une immense cheminée que décoraient des chevaux sculptés. Au fond de la chambre s'élevait sur une estrade couverte d'un tapis, où brillaient des fleurs aux vives et fraîches nuances, une couche qui pouvait recevoir à l'aise toute une famille.

VII.

Bernard, duc de Saxe-Weimar, son portrait. Actions de grâces pour l'heureux succès du siége.

Un homme assis dans l'embrasure d'une croisée, en face de la table, faisait bien vite oublier toutes les impressions reçues. Quand une fois on avait vu cet homme, il était impossible d'en détourner les yeux sans efforts; et pourtant une souffrance aride, un malaise indéfinissable naissaient de cette contemplation; c'était comme une torture imposée à l'âme. Je ne sais quoi disait que cet être avait complété toutes les misères possibles. Un monde de douleurs se révélait à vous; on avait besoin de distraire sa vue, de reposer son cœur et sa pensée; et toujours une attraction indicible ramenait à cet homme; et toujours il exerçait une puissance de fascination, même sur la volonté qu'appuyaient l'énergie et la réflexion.

Chaque trait de son visage se détachait profondément, sculpté sur un front haut qu'animaient de passagères lueurs et surtout une contraction nerveuse dont on ne pouvait soutenir la vue sans fatigue. Il y avait dans son regard une mélancolie si vraie, si pénétrante, qu'on se sentait épuisé de sympathie. Mais quand certain souvenir venait heurter

l'âme de cet homme, un feu sombre et dévorant s'allumait dans ses yeux brillants; on pâlissait sous l'orageuse influence de ce regard.

Il y avait un accord mystérieux entre l'armure qui enveloppait son corps et la majesté de toute sa personne. On aurait dit que cet homme avait été frappé dans toutes ses espérances, pour qui le passé s'était écoulé sans joie et pour qui l'avenir n'avait plus de promesses.

De la main gauche il soutenait son front, de la droite il tenait l'acte de reddition de la place et attendait ainsi tout pensif l'assemblée qui devait venir le prendre pour assister à un sermon et rendre grâces à Dieu de l'heureux succès de ce siége, dans l'église de Brisach.

Cet homme, c'était Bernard, duc de Saxe-Weimar, l'un des plus grands capitaines du dix-septième siècle, le vainqueur de Brisach et de l'Alsace, l'homme qui, sans de longues études, avait appris de bonne heure les noms de Maurice de Saxe, de Philippe de Hesse, l'attachement de sa famille à la Réforme, son courage et ses malheurs.

On était au 20 décembre 1638; l'assemblée qui venait le prendre était composée de Frédéric et Sylvius Nimrod, ducs de Wurtemberg, du marquis de Durlach, de l'ambassadeur d'Angleterre, du major-général d'Erlach et des principaux chefs, colonels et autres officiers de l'armée. Dès qu'elle fut introduite, il la reçut avec les démonstrations d'une grande bienveillance; il déploya un charme, une dignité de manières qui en faisaient un autre être. Sa tête se souleva imposante et gracieuse, il y imprima un léger mouvement, et dit avec la courtoisie d'un roi en bonne humeur: « Vous êtes les bienvenus, Messieurs, je « suis à vos ordres. » On se rendit à la cérémonie religieuse, qui eut lieu dans la cathédrale de Saint-Etienne, puis il y eut au Palais du gouverneur un banquet où l'on but à la santé du roi et du dauphin (depuis Louis XIV), dont la naissance avait été célébrée pendant le siége. Le soir le canon tonna en signe de réjouissance, et la ville fut illuminée.

SABOURIN DE NANTON.

(La suite à la prochaine livraison.

LES PRISONNIERS D'ORLÉANS.

(ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE.)

1792-1795.

— *Suite.* * —

II.

LES RELIQUES.

On a vu, ci-dessus, (procès-verbal du 11 septembre) que les massacreurs avaient fait une espèce de règlement défendant de voler. C'est là une comédie qui se joue assez communément en pareille circonstance. Quelques-uns des acteurs peuvent être de bonne foi; on peut rencontrer des *Joseph Prud'homme* même parmi les émeutiers et les égorgeurs, mais il faut convenir qu'on y rencontre encore plus souvent des voleurs et des filous, et ce sont ceux-là, d'ordinaire, qui affichent le plus noble désintéressement. Rapporter ostensiblement, bruyamment, une montre ou une bourse, est une excellente tactique pour éviter d'être fouillé.

Il est certain qu'après le massacre, les assassins eux-mêmes rapportèrent à la mairie une certaine quantité d'objets trouvés sur les cadavres ou dans le bagage des prisonniers, mais lorsque l'on considère que ces derniers étaient pour la plupart des gentilshommes jouissant d'une certaine aisance, lorsque l'on compte parmi eux de grands seigneurs comme le duc de Brissac, les ministres de Lessart et d'Abancourt, et un prélat, comme l'évêque de Mende, on s'étonne de trouver un si mince butin.

L'inventaire complet de ces dépouilles existe aux archives de Versailles. Nous ne ferons que l'analyser. Il est intitulé :

* Voir la livraison de mars, page 97.

« Etat des effets *raporté* par différent Particuliers à la commune de Versailles le dimanche 9 septembre 1792, l'an IV de la Liberté et le 1er *de lagallité* (*sic*, pour : *de l'égalité*. On voit que le scribe municipal n'est pas plus familier avec le mot, qu'avec la chose). Lesquels effets on nous a dit *apartenir au prisonnier venant Dorlean.* »

Parmi les effets précieux on remarque :

« Dix montres d'or, et quatre en argent.

« Un flacon d'or.

« Un étui de vermeil renfermant un cure-oreille en or.

« Des boutons de manches ornés de pierres montées, d'autres émaillés, des boucles d'oreille en or, divers anneaux en or, dont un sur lequel est écrit : *un Dieu*, *un Roi*, *une Loi*. Une petite boîte d'or renfermant deux reliques et une image du sacré cœur autour de laquelle est écrit · « Sacré cœur de Jésus qui nous (avez) tant aimé, *ne souffré pas que nos ennemis triomphe.* » — Les objets précieux ne s'élèvent guère qu'au nombre d'une quarantaine, ce qui permet de supposer qu'il en a été soustrait une partie. L'absence de la croix pastorale de l'évêque de Mende suffirait pour l'indiquer.

Les objets de lingerie et d'habillement sont au nombre d'une centaine (pour 52 personnes).

On trouve aussi dans l'inventaire que nous analysons ici, la mention de trois livres offrant, par leurs titres, un singulier contraste :

La Pucelle d'Orléans.
La Journée chrétienne.
La Constitution française.

L'argent monnayé forme une somme de 3614 livres 19 sols 9 deniers; si l'on y joint celle de 2794 livres en assignats on arrive à un total d'environ 6400 fr., qu'il faut réduire d'un tiers au moins, si l'on tient compte de la dépréciation des assignats qui se faisait déjà sentir, soit, environ 4000 francs, somme qui ne paraît pas non plus en rapport avec le nombre des détenus ni avec la position sociale de la plupart d'entr'eux.

Une partie des objets précieux fut rendue, plus tard, aux familles des victimes qui les reconnurent ; quant à ce qui ne fut pas reconnu, quant à l'argent monnayé, un arrêté de l'administration départementale de Seine-et-Oise du 12 ventôse an VII (2 mars 1799) en fit verser le montant ou la valeur à l'administration des domaines.

La seule trace de ces objets qui reste dans le carton est une moitié de carte à jouer (*deux de cœur*), sur le revers de laquelle on lit : « *Clé de la malle de Doc fils.* » (N° 20 de la liste). Il y avait encore, en 1854, une autre moitié de carte (*roi de pique*) dont le revers portait : « *Clé de la malle de M. de Brissac* » ; elle se sera perdue dans le classement définitif qui a eu lieu depuis.

Un autre inventaire, dressé le 8 ventôse an III (25 février 1795), mentionne les papiers trouvés sur les cadavres des prisonniers ou dans leurs bagages [1]. Une partie de ces papiers eux-mêmes existe encore aux archives de Versailles. On y remarque divers brevets d'officiers du régiment de Cambresis, des actes d'accusation et listes des hauts jurés [2] signifiés aux inculpés, à la requête du ministère public près la haute-cour, des plans de défense dressés par les accusés ou leurs conseils, des états de dépenses personnelles, des *formules* pour certains remèdes ou autres préparations telles que l'encre, la bougie, le cirage des souliers, etc., et enfin *une boucle de cheveux*. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur cette boucle de cheveux qui se lie à un épisode touchant de notre récit.

Dans le même carton, sous la rubrique : *Documents administratifs et judiciaires*, on trouve diverses lettres de familles ou chefs de corps demandant au maire de Versailles un extrait qui puisse suppléer à l'acte de décès des prisonniers qu'elles concernent ; à ces lettres sont jointes les minutes des réponses indiquant que tout porte à croire que ces malheureux doivent être comptés au nombre des victimes.

[1] Ces papiers n'avaient pas tous été déposés à la mairie de Versailles, car on lit, dans les procès-verbaux de la *Commune de Paris*, à la date du 10 septembre : « MM. Thomas et Bonomé sont nommés commissaires pour visiter *un paquet de lettres saisies sur des prisonniers d'Orléans*, et en dresser procès-verbal. » (*Mémoires sur les journées de septembre*, p. 301). C'est là une nouvelle preuve qu'une partie des assassins étaient des émissaires de la Commune rapportant ces papiers à ceux dont ils avaient exécuté les ordres.

[2] On sait que la liste du *haut-jury* comprenait deux jurés par département, parmi lesquels le sort en désignait *vingt-quatre* pour chaque affaire.

Les *hauts-jurés* d'Alsace étaient :

Pour le Haut-Rhin : *Sallomon* et *Monin* ;

Pour le Bas-Rhin : *Schwindennhammer* et *Spielmann*.

Schwindennhammer figure parmi les vingt-quatre qui siégeaient dans l'*affaire de Perpignan* interrompue et remise dans le but de sauver les inculpés, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de ce travail.

Parmi ces documents figurent une lettre de Servan, ministre de la guerre, en date du 4 octobre 1792, et une autre de Lebrun, ministre par intérim, en date du 18, qui invitent le maire à adresser au ministère « un extrait du procès-verbal que doit avoir dressé la municipalité de Versailles, *afin de constater d'une manière certaine le nom des officiers à remplacer.* »

Le maire, fort embarrassé pour désigner *d'une manière certaine* ceux qui avaient péri, alors, surtout, que les huit qui avaient échappé étaient, pour la plupart, des officiers (il y en avait six sur huit; voir la liste ci-dessus) mais sans qu'on pût les désigner nominalement, a dû communiquer la lettre de Lebrun à quelqu'un qu'il consultait en même temps sur ce qu'il convenait de faire, car au verso de cette lettre on lit, d'une autre écriture, ces mots significatifs :

« Nommez toujours.
« Ceux qui ne sont pas morts
« se présenteront.
« *Et alors on composera avec eux.* »

Une tradition locale qui avait encore cours à Versailles il y a vingt ans, attribue cette note à Danton ou à quelqu'un de ses bureaux ; le sens sinistre de la dernière ligne est loin de rendre cette supposition invraisemblable.

Dans la cote des objets sans nom on trouve ces couplets dont la joyeuse insouciance forme un singulier contraste avec le sort cruel de celui qui les avait recueillis :

Toujours joyeux, toujours content,
Je sais braver la misère ;
Pour la rendre plus légère,
Je la supporte en chantant.

Souvent la vie est importune,
J'ai mon fardeau ; chacun le sien.
Ma gayeté, voilà ma fortune,
Ma liberté, voilà mon bien.

D'un an de peine et de chagrin
Un court plaisir me dédommage ;
Quand je suis au bout du voyage,
Je ne songe plus au chemin.

Ces couplets sont tirés de l'opéra : *Les Jumeaux de Bergame* (paroles de *Florian*), fort en vogue à la fin du siècle dernier.

Plus loin, c'est le mémoire acquitté des travaux de charpente et menuiserie exécutés au couvent des Minimes, à Orléans, pour le compte de M. de Brissac, à l'effet de transformer en un *Jeu de volants*, l'ancien réfectoire.

Enfin, autre détail qui indique aussi combien non seulement les détenus mais ceux qui étaient en rapport avec eux, comptaient sur leur prochaine délivrance, c'est une lettre adressée à M. *de Retz*, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis (N° 41 de la liste), *maison des Minimes à Orléans*, et datée du 3 mai 1792. Par cette lettre, son tailleur de Paris lui annonce qu'à son grand regret « il ne reste plus de l'étoffe demandée » mais il lui envoie en même temps un spécimen de ce qu'il a de plus nouveau. C'est une série d'échantillons de ces étoffes de soie et laine rayées : *rose et vert ; rouge et noir ; jaune et brun*, etc., dont sont vêtus les *incroyables* dans les tableaux du temps ; ces échantillons, il faut le dire à l'honneur des fabricants de cette époque, ont conservé tout l'éclat de leurs couleurs.

Dans le dossier d'un autre *de Retz*, capitaine des gardes nationales de la Lozère (N° 18 de la liste) se trouve une lettre dont le commencement ne traite que d'affaires privées, mais dont la fin mérite d'être citée comme exemple de l'opinion que professait alors, sur le *serment civil*, la partie du clergé qui penchait vers le jansénisme [1].

. . . . . . « Quant à ce qui concerne mes affaires, j'ai prêté serment sans restriction ; j'espérois que le haut clergé se laisseroit fléchir et sauroit sacrifier ses intérêts temporels pour soutenir ceux de la religion et l'empêcher de crouler comme elle ne peut manquer de le faire. Mais puisqu'ils ont persisté dans leur opposition, je persisterai dans mon serment, *et je me retirerai* de la place que la providence m'avoit fixée. *J'ai assisté à l'agonie de mon état, je ne veux point être aux funérailles.* Une composition avec l'Assemblée constituante m'auroit paru devoir être le bon parti à prendre ; du moins elle n'auroit pu entraîner la religion comme l'opposition le fera nécessairement. L'autorité des prêtres sur les peuples étoit une autorité d'opinion, fondée sur l'estime

[1] On sait que la *Constitution civile du clergé*, blâmée par Mirabeau lui-même, avait été proposée et soutenue par les Jansénistes (clercs et laïques) qui siégeaient, au nombre d'une soixantaine, à la *Constituante*.

que les chrétiens conservoient pour les ministres du vrai Dieu. Quelle estime conserveront-ils maintenant que les deux partis se traiteront naturellement d'ignorance, de mauvaise foi, d'impiété.

« Nous avons reçu le Bref du Pape ; Dieu veuille que ma prédiction soit fausse, mais je pense qu'il fera dix fois plus de mal à la religion que ses partisans n'en ont espéré de bien ; il est maladroit, mal prouvé, et se sert de quelques armes qu'on tournera contr'eux. Ce n'est pas la place..... (ici plusieurs mots les uns enlevés, les autres couverts par le cachet, la lettre n'étant pas sous enveloppe)..... de vous, Monsieur, que je regrette, mais la Religion dont le peuple profitoit pour le monde et pour l'éternité.

« Je présente mes respectueux hommages à votre honorable famille et vous prie d'agréer, etc.

« Issoire, ce 9 mai 91.

« BRES, *curé.* »

Dans le dossier de M. De Lassaux (N° 29 de la liste), se trouve, avec d'autres papiers personnels, un certificat de vie à lui délivré le 29 août 1789, par le Procureur du roi près la prévôté de Sierck [1] et dans lequel il est qualifié, déjà à cette époque, *ancien brigadier* des gardes du corps du roi, né à Neunich [2] le 23 janvier 1736. (Il avait donc 53 ans au début de la Révolution, et 56 en 1792).

Lorsque je fouillai, pour la première fois, le carton des prisonniers d'Orléans (1844) ces pièces étaient réunies dans une enveloppe dont l'adresse était encroûtée d'une large tache de sang qui la rendait illisible ; elle en renfermait une seconde contenant une mèche de longs cheveux fins et soyeux, du plus joli blond, encore parsemés de *poudre à la Maréchale* qui n'avait pas perdu tout son parfum, et ployés dans une lettre adressée :

« *A M. Delasaulx Decariere*, *à Vertus* [3]. »

Depuis, par suite d'un classement méthodique et réglementaire, les cheveux ont été rangés dans la cote des *objets sans nom*, la lettre seule est classée sous le nom du destinataire.

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Thionville (Moselle).

[2] *Sic*, probablement *Neueneck*, près Fribourg.

[3] Il existe, en France, deux localités de ce nom : l'une qui n'est qu'un hameau, fait partie de la commune d'Aubervillers (Seine), l'autre est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châlons (Marne).

Elle est ainsi conçue

« Monsieur,

« Ce n'est sûrement pas une nouvelle pour vous que de vous dire que je suis depuis neuf mois dans une communauté de filles repenties du Bon Pasteur, de Troyes. C'est mon oncle qui m'y a mis, obligé par les sujets de mécontentement que je lui ai donnés ; car, je le reconnais bien à présent pour mon malheur ; vous les savez sans doute, ce qui m'évitera la honte de vous les dire. Il m'a donc mis dans cette maison par punition et pour faire pénitence avec grande raison. Ah! Monsieur, il s'est bien trompé, et soyez sûr que tout ce que je vais vous dire est la pure vérité, et comme je le pense (je reprends : il m'y a mis par punition). Ah! ciel, en est-ce une? Depuis que je suis dans cette maison, je n'ai jamais eu plus de tranquillité que d'être retirée du monde, de ses faux et pernicieux attraits, de ses fausses satisfactions mêlées d'amertume, de chagrins, d'inquiétude, qui ne permettent pas de jouir d'une parfaite paix. Non; je vous le dis, la retraite est aujourd'hui pour moi plus estimable que toutes les fortunes du monde *avec tous ses honneurs ;* je peux vous affirmer que Dieu me fait la grâce *de les oublier entièrement*, et que *s'ils me reviennent à l'esprit je les rejette bien loin* [1]. Avec cela, c'est que je suis sous les auspices d'une supérieure que j'aime et chéris plus que moi-même, pour toutes ses attentions et ses amitiés; en un mot, toute une communauté qui à chaque instant, par ses accueils, me prouve son attachement. Après cela, si mon exil avait quelque chose de pénible et de disgracieux toutes ces choses seules seraient bien capables de les adoucir.

« Il faut que je finisse ce dialogue ; peut-être vous ennuie-t-il ; et que j'arrive au but qui me procure l'honneur de vous écrire avec la permission de notre bonne supérieure à qui j'ai confié toutes mes raisons comme à mon amie intime. Je dis que cela vous ennuie peut-être, *je suis cependant persuadée que non*, que vous vous intéressez trop à ce qui me regarde ; vous m'en avez donné des preuves que je n'oublierai de ma vie. C'est ce qui fait aujourd'hui le point essentiel de ma lettre, qui est, comme vous savez, que je vous dois cent écus que vous avez

[1] Si le style et l'élévation de pensées que l'on remarque dans cette lettre ne l'indiquaient pas suffisamment, ces mots démontrent assez qu'elle émane non d'une pécheresse vulgaire, mais bien d'une *femme du meilleur monde.*

eu la bonté de me prêter, trait qui sera pour moi ineffaçable dans mon esprit et dans mon cœur, par reconnaissance non seulement de l'action par elle-même, mais le cœur, la générosité et la noblesse de sentiments avec laquelle elle a été faite, qui sera pour moi non oubliée. Je vous avouerai franchement, Monsieur, que c'est un sujet de mes peines, de me voir dans l'impossibilité de pouvoir vous les remettre à présent; me voyant liée de toutes façons, je ne vois guère que le décès de mon oncle qui puisse donner jour et éclaircissement à toutes mes affaires, et soyez sûr que sitôt que l'occasion se présentera, j'y ferai honneur.

« Mon second motif est *d'un autre genre que le premier*. C'est un commandement que je vous fais, si j'ose prendre cette liberté, composé de plusieurs points qui vous prouveront mes résolutions et mes sentiments présents et pour toujours. Premièrement, c'est de m'oublier entièrement, comme si vous ne m'aviez jamais connue; plusieurs motifs essentiels vous y convient, surtout pour un homme de votre naissance et de sentiments aussi nobles que les vôtres; je le répète à ma honte: tout vous y oblige, c'est-à-dire ma mauvaise conduite; oui Monsieur, rompons, rompons ces promesses que nous nous étions faites l'un à l'autre de finir nos jours ensemble. Non, non, il ne me faut plus que la retraite et la pénitence; mes jours dussent-ils durer encore cent ans, ils ne seront pas encore suffisants pour les dérèglements de ma vie! Deuxièmement, c'est que j'ai appris par une de mes sœurs qui est venue me voir, que votre dessein était d'y venir aussi; or, je vous défends de faire une pareille démarche, parce qu'elle serait très-inutile, car vous ne me verriez pas, ni vous ni d'autres; parce que je ne veux voir personne. Je veux oublier tout le monde, sans aucune réserve ni respect humain. Il est vrai que je n'oublierai jamais le plaisir que vous m'avez fait et le cœur avec lequel vous vous y êtes porté; non, mais j'oublierai votre personne entièrement. *C'est sans fard*, comme vous voyez, et je vous engage d'en faire autant à mon égard, parce que je veux être au monde comme n'y étant plus. J'ai une troisième défense à vous faire, qui est de ne me faire aucune réponse, parce que ce serait en vain; je ne la recevrais pas, car j'ai prié notre supérieure, si elle en recevait, au lieu de me les remettre, de les jeter au feu. Adieu, Monsieur, priez le Seigneur qu'il me fasse la grâce de persévérer jusqu'à la mort.

« Troyes, ce 3 novembre 1774. »

Ce roman du cœur enfoui là, parmi ces dépouilles sanglantes, cette lettre si humble, mais si tendre encore, malgré les courageuses résolutions qu'elle annonce ; ces cheveux qui ont peut-être brillé au milieu des fêtes de Versailles et de Trianon, à côté de ces lignes écrites sous le cilice et dans l'ombre d'un cloître, tout cela ne forme-t-il pas un chapitre inédit à ajouter à ce livre toujours nouveau des *Amours d'autrefois ?* Voyez ! Elle a dix-huit ans de date, cette lettre ; celui à qui elle est adressée en a cinquante-six ; on lui a commandé l'oubli, mais il n'a point oublié, et depuis dix-huit ans il la porte sur son cœur. Sa carrière militaire est finie ; les mauvais jours sont venus ; il est emprisonné ; mais, sous les verroux, c'est une consolation pour lui, de relire ces caractères tracés par une main chérie, de contempler cette boucle blonde, souvenir adoré des jours de sa jeunesse. Voici l'heure suprême ; les assassins approchent, et leur fer homicide, en perçant sa poitrine rencontrera ces touchantes reliques de celle qu'il ne doit plus revoir.

Paul Huot,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

(La fin à la prochaine livraison).

L'ÉGLISE ET LE PRIEURÉ

DE

NOTRE-DAME DES TROIS-ÉPIS.

ORIGINES ET FONDATION.

En écartant les voiles impénétrables et ténébreux de la triade légendaire [1], qui cachent la fondation de la chapelle des Trois-Epis sous des manifestations aussi invraisemblables que surnaturelles et l'enveloppent d'une auréole et d'un nimbe mystiques ou plutôt d'un épais nuage de fables absurdes, il est possible, à l'aide de documents conservés dans le dépôt des archives départementales du Haut-Rhin et restés inédits et inconnus jusqu'à ce jour, de dissiper, au moyen du flambeau de la critique historique, les obscurités d'un temps mal connu et d'éclairer d'un jour nouveau et moins douteux les origines de la chapelle des Trois-Epis.

Il est permis de croire que cette chapelle fut élevée à la fin du quinzième siècle ou au commencement du seizième ; toutefois je n'ai trouvé aucun renseignement qui pût m'aider à déterminer l'époque de sa fondation. La date de 1506 est indiquée, à tort, comme époque de la fondation de la chapelle des Trois-Epis, par les auteurs du pouillé de l'ancien diocèse de Bâle [2]. Il est certain qu'elle existait avant l'année 1503, car, à cette époque, une prébende fut fondée dans cette chapelle qui n'était auparavant qu'un oratoire, but d'un pèlerinage très-fréquenté.

[1] ICHTERSHEIM, *Topographia* — GOLBÉRY, *Antiquités d'Alsace*, page 25. — *Manuel du Pèlerin à Notre-Dame des Trois-Epis*, Colmar, 1837, page 79. — ROTHMULLER, *Musée pittoresque et historique de l'Alsace*, pag. 75, 76 et 77.

[2] MM. TROUILLAT et VAUTREY, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tome V, page 92.

La chapelle des Trois-Epis était située dans le ban de la seigneurie, de la commune et de la paroisse d'Ammerschwihr, et faisait partie du diocèse de Bâle. Elle était dédiée à la Sainte-Vierge, sous l'invocation de Notre-Dame des Trois-Epis. Contrairement à l'opinion des auteurs du pouillé du diocèse de Bâle, elle n'était pas exempte de la juridiction de l'évêque de Bâle qui se réservait la haute surveillance, le droit de ratifier les actes relatifs à l'administration, le jugement et le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les collateurs. Mais, en même temps, elle était soumise, pour les difficultés concernant le paiement des rentes et des cens qui lui étaient dus, à la juridiction territoriale des coseigneurs et du magistrat d'Ammerschwihr; j'en ai trouvé la preuve dans les documents que je vais citer [1].

En 1503 cette chapelle était administrée comme une fondation et une dépendance de l'église-mère paroissiale d'Ammerschwihr, dont elle était devenue une chapelle filiale. Le prieur de Feldbach [2], qui était collateur de l'église d'Ammerschwihr, les trois coseigneurs d'Ammerschwihr, c'est-à-dire le Reichsvogt de Kaysersberg (prévôt impérial), le seigneur de Hohenlandsberg et le seigneur de Ribaupierre, le magistrat d'Ammerschwihr, furent les véritables fondateurs, patrons et collateurs de la chapelle des Trois-Epis. Le prieur de Feldbach fut collateur de la chapelle des Trois-Epis, jusqu'à l'année 1621, époque à laquelle la collature de cette chapelle passa, comme celle de l'église d'Ammerschwihr, aux Jésuites d'Ensisheim [3]. J'ai dit que cette chapelle fut érigée en prébende en l'année 1503. En effet, cette même année, une transaction relative aux revenus de la chapelle des Trois-Epis fut passée, sous l'arbitrage de Gaspard de Morimont, landvogt d'Alsace, entre Conrad Huttlin, prieur de Feldbach, en qualité de collateur de l'église d'Ammerschwihr, d'une part, et Lutelmann de Rathsamhausen, prévôt impérial de Kaysersberg, le comte Sigismond

[1] MM. Trouillat et Vautrey, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tome v, page 92.

[2] Le prieuré de Feldbach, de l'ordre de Saint-Benoit, fut fondé sur le territoire actuel de la commune de Feldbach (canton d'Hirsingue, arrondissement de Mulhouse), en 1144, par Frédéric, comte de Ferrette, qui s'en réserva l'advocatie pour lui et l'aîné de ses descendants qui résiderait au château de Ferrette. En 1661, le roi Louis XIV le donna à la congrégation des Jésuites d'Ensisheim.

[3] *Pouillé du diocèse de Bâle*. MM. Trouillat et Vautrey, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tome v.

de Lupfen, seigneur de Hohenlandsberg, et Guillaume, seigneur de Ribaupierre, tous trois comme coseigneurs d'Ammerschwihr, d'autre part. Il résulta de cette transaction : 1° que les parties étaient convenues de fonder une prébende dans cette chapelle et d'affecter annuellement trente florins à l'entretien d'un chapelain qui serait tenu de dire la messe tous les dimanches et deux fois pendant la semaine, de célébrer l'anniversaire de la fondation de la chapelle, assisté de deux prêtres qui recevraient chacun un schelling ; 2° que les trois coseigneurs d'Ammerschwihr auraient à nommer alternativement le chapelain, et que le prieur de Feldbach présenterait cette nomination à la ratification de l'évêque de Bâle ; 3° que ce prieur jouirait du tiers des offrandes et revenus de la chapelle, soit en argent, cire, bijoux, soit en calices, chasubles et ornements d'église, sous la condition qu'il aurait à pourvoir la chapelle de tout ce dont elle aurait besoin ; 4° que l'évêque de Bâle, le prieur de Feldbach et les trois coseigneurs auraient chacun une clef pour le tronc des offrandes et qu'ils enverraient leurs délégués pour assister à l'ouverture de ce tronc. Cette transaction fut suivie, la même année, de la ratification de l'évêque de Bâle et de la promesse du prieur et du couvent de Feldbach de se conformer, en tous points, aux dispositions précitées [1]. Tout porte à croire qu'avant la fondation du prieuré des Trois-Epis, en 1651, les chapelains chargés de desservir la chapelle furent des prêtres du clergé séculier, à moins que le prieur de Feldbach n'ait pris à tâche, ce qui est peu probable, de désigner au choix des coseigneurs d'Ammerschwihr des religieux de son couvent. La clause relative à l'ouverture du tronc des offrandes fut constamment en vigueur, ainsi que nous l'apprennent les procès-verbaux d'ouverture des années 1586, 1608, 1612, 1615 et 1618, et la correspondance échangée, en 1627 et 1628, entre l'évêque de Bâle, Eberhard, seigneur de Ribaupierre, et le prévôt d'Ammerschwihr. L'ouverture du tronc avait lieu tous les trois ans, car les procès-verbaux d'ouverture que nous possédons se suivent de trois en trois années et sont datés de 1608, 1612, 1615 et 1618. Des états, indiquant les différentes monnaies d'or, d'argent et de cuivre, trouvées dans le tronc des offrandes, avec leur valeur respective en florins, ainsi que la part qui en revenait au prieur de Feldbach et aux trois coseigneurs d'Ammerschwihr, étaient joints aux

[1] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2559.

procès-verbaux d'ouverture. Le prieur de Feldbach touchait le tiers de ces offrandes ; les deux autres tiers étaient partagés, en parts égales, entre les trois coseigneurs [1]. De 1586 à 1618, le seigneur de Ribaupierre fut représenté, à l'ouverture du tronc, par le greffier de Zellenberg et le sous-prévôt de Hohenack, auxquels il avait donné des instructions détaillées à ce sujet [2].

Le prieur de Feldbach et les trois coseigneurs d'Ammerschwihr et le magistrat d'Ammerschwihr dotèrent la chapelle des Trois-Epis de rentes et de propriétés consistant en terrains situés aux environs de la chapelle et dans le ban d'Ammerschwihr ; ces terrains étaient acensés à différents tenanciers.

En 1510, Ulrich, seigneur de Ribaupierre, céda sa part des revenus d'une année de la chapelle à la communauté d'Ammerschwihr, pour subvenir aux frais de construction d'une église dans cette paroisse [3].

Par un acte sans date précise, mais que l'on peut placer entre les années 1558 et 1565, Eguenolf, seigneur de Ribaupierre et engagiste de la prévôté de Kaysersberg, permit à la communauté d'Ammerschwihr d'affecter, pendant l'espace de douze ans, sa part des revenus de la chapelle de Notre-Dame des Trois-Epis à la reconstruction et à l'entretien de l'église paroissiale d'Ammerschwihr, privilège qu'avait déjà accordé son grand-père, Guillaume II de Ribaupierre [4].

En 1586, la communauté d'Ammerschwihr supplia Eberhard, seigneur de Ribaupierre, de renoncer, comme l'avait fait son père Eguenolf, à la part qui lui revenait des offrandes de la chapelle des Trois-Epis, pour l'affecter à l'entretien de cette chapelle [5].

En 1633, la chapelle des Trois-Epis fut livrée aux flammes par les Suédois.

Par une lettre de l'année 1651, le magistrat d'Ammerschwihr informa le sieur Daser, conseiller et prévôt de Ribauvillé, que l'abbé de Pairis lui avait fait savoir que le seigneur de Ribaupierre, comme coseigneur d'Ammerschwihr et patron de la chapelle de Trois-Epis, avait donné son consentement pour la construction, près la chapelle des Trois-

[1] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2359.

[2] Idem.

[3] Archives départementales du Haut-Rhin, fonds supplémentaire du bailliage de Zellenberg restitué récemment par le gouvernement du royaume de Bavière.

[4] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2359.

[5] Idem.

Epis, d'un couvent dont les religieux desserviraient la dite chapelle; le magistrat d'Ammerschwihr priait, en même temps, le prévôt de Ribauvillé de lui fournir l'assurance de l'exactitude de cette information; il ajoutait qu'il ne pouvait permettre cette construction sur le ban d'Ammerschwihr, sans l'autorisation des coseigneurs [1]. Les renseignements communiqués par l'abbé de Pairis étaient exacts, car on sait que par une transaction, du 2 juin 1651, passée entre Pierre Du Lys, chanoine du chapitre de Saint-Dié et de la famille de Jeanne Darc, et les magistrat, prévôt et conseillers de la ville d'Ammerschwihr, du consentement des trois coseigneurs et de l'évêque de Bâle, le chanoine Du Lys fonda et dota le prieuré de Notre-Dame des Trois-Epis et l'unit à l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Ce prieuré fut uni, en 1660, non pas à une *commanderie d'Antonites d'Issenheim, de l'ordre de Malte*, comme l'a prétendu Schœpflin, mais bien à l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Vienne et desservi par des chanoines réguliers Antonites d'Issenheim [2].

Mais, ce qu'on a ignoré jusqu'à ce jour, c'est que les Antonites d'Issenheim, établis dans le prieuré des Trois-Epis, eurent bientôt le tort d'exciter, par leur manière de vivre et leurs procédés, le mécontentement du seigneur de Ribaupierre. En effet, en 1672, le seigneur de Ribaupierre écrivit à l'évêque de Bâle une lettre par laquelle il se plaignit de ce que les religieux établis aux Trois-Epis ne parlaient pas l'allemand, de ce que leur conduite était peu exemplaire et qu'ils dégradaient les forêts et détruisaient le gibier; le seigneur de Ribaupierre priait l'évêque de Bâle de les remplacer par des moines connaissant les deux langues et soumis à des règles plus austères. L'évêque de Bâle promit de remédier à ce désordre [3].

Ce fut probablement en exécution de cette promesse de l'évêque de Bâle que des religieux Cisterçiens, détachés de l'abbaye de Pairis, remplacèrent plus tard les Antonites d'Issenheim dans le prieuré de Notre-Dame des Trois-Epis.

En 1689, le prieur du couvent des Trois-Epis demanda à la seigneurie de Ribaupierre différentes pièces de terres incultes situées auprès du

[1] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2359.

[2] Schœpflin, *Alsace illustrée*, traduction Ravenèz, tom. v, pag. 358. — *Pouillé du diocèse de Bâle*. MM. Trouillat et Vautrey, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tom. v, pag. 92.

[3] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2359.

prieuré, en place de la rente de 30 florins qu'il percevait sur les revenus de la dite seigneurie dans le val d'Orbey [1].

L'intervention du roi Louis XIV fut nécessaire pour la réglementation des revenus de la chapelle et du prieuré des Trois-Epis [2].

Enfin aux Cisterciens de Pairis succédèrent des Capucins de Colmar, qui desservaient encore le prieuré et la chapelle de Notre-Dame des Trois-Epis, au moment de la Révolution de 1789 [3].

F. Blanc,
de l'Ecole des Chartes.

[1] Nous commettrons ici une indiscrétion pour annoncer une bonne nouvelle au monde de l'érudition alsatique. M. Dietrich, chef de division à la préfecture, prépare une monographie du prieuré de Notre-Dame des Trois-Epis, à l'aide de documents inédits tirés du fonds de ce prieuré conservé aux archives départementales du Haut-Rhin.

[2] Arch. départem. du Haut-Rhin, fonds supplémentaire du bailliage de Zellenberg restitué recemment par le gouvernement du royaume de Bavière.

[3] Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 2339.

DE L'IMPOT

SUR LA PRODUCTION ÉTRANGÈRE

AU POINT DE VUE

DU DROIT MODERNE ET DU PROGRÈS.

APERÇU GÉNÉRAL

Des tarifs basés sur de faux principes ont engagé l'industrie et le commerce de la France dans de fausses voies.

(T. DUCHATEL.)

De nos jours, comme dans les temps antiques, tous les peuples ont demandé à l'impôt le moyen de pourvoir aux dépenses nécessaires à leur bien-être, leur sécurité et leur gloire. Une taxe unique sur les denrées et les marchandises faisant l'objet d'un libre échange, paraît être, par sa simplicité, le premier mode de contribution publique dont on s'est servi. La perception en a toujours été effectuée à l'entrée des villes, ou seulement à la frontière, lorsqu'il y a eu possibilité.

L'impôt sur les marchandises étrangères possède, en effet, cet avantage singulier qu'il a toujours été préféré à tout autre par tous les gouvernements et par tous les peuples, soit que ceux-ci fussent agricoles, manufacturiers ou commerçants. C'est que, pour ne pas empêcher la production de prendre tout son développement, comme pour ne pas rendre trop lourde la part due par chacun à l'Etat, la contribution indirecte, sagement assise, peut procurer un immense revenu au Trésor, tout en n'influant pas d'une manière trop sensible sur le prix des objets qui la supportent. S'il est essentiel, en matière d'impôt, de choisir le moment le plus favorable pour l'exiger du contribuable, il est certain que les droits d'importation se prêtent, on ne peut mieux, à l'application de ce principe fécond d'économie financière, car l'occasion

la plus propice et la plus naturelle pour effectuer la perception de l'impôt, en général, sera toujours celle où le produit sur lequel il est établi quitte sa valeur nominale pour prendre une valeur réelle, en faisant l'objet d'une transaction ; c'est-à-dire alors que le vendeur et l'acheteur réalisent un bénéfice sur la marchandise.

Or, il ne saurait y avoir de circonstance plus opportune que celle qui se présente lorsque les propriétaires des produits étrangers les apportent sur un marché, autre que celui de production, pour les y échanger en toute liberté, et jouir, ainsi, d'un traitement n'offrant aucune différence avec celui dont jouissent les propriétaires des marchandises indigènes, avec lesquelles il y a, dès lors, assimilation complète. Compris de la sorte, et dégagés de toute idée protectionniste, les droits d'importation seront toujours très-simples à établir, faciles à percevoir et leur rentrée ne saurait être onéreuse pour le trésor public.

Pendant longtemps les droits en question n'ont été institués que dans un but purement fiscal. Une idée simple les avait fait naître, se consolider et durer : les denrées et les marchandises nationales acquittant leur contingent des charges générales au moyen d'autres impôts, on avait voulu que les denrées et les marchandises étrangères ne fussent pas exemptes de fournir le leur.

Tel était le principe. Cependant on ne l'a pas toujours pris pour guide, soit par ignorance des phénomènes économiques, soit très-souvent, par la manie déplorable de tout vouloir imposer ou dégrever outre mesure. Ainsi, en France, par exemple, avant que les vraies lois de la création, de la répartition et de la consommation des richesses fussent bien connues, les diverses taxes qui frappaient les objets venus du dehors n'avaient aucun caractère de fixité. Elles étaient établies, augmentées, réduites ou supprimées sans qu'il fut tenu compte de la pondération que, sous le rapport de l'impôt, on doit établir, autant que possible, entre toutes les branches de l'industrie d'un pays.

Mais lorsqu'on eût adopté le système de l'isolement industriel, système que les idées de liberté commerciale font disparaître progressivement, les droits d'importation n'ont plus été, en quelque sorte, une source de revenus publics. Sur la foi de l'école mercantile, on avait cru le commerce d'exportation comme seul productif. Un peuple, disait-on, ne pouvait s'enrichir qu'en vendant toujours sans jamais acheter. Sous l'influence de cette doctrine, qualifiée d'anti-économique par le progrès social, l'argent était toute la richesse. Par suite, on avait été

naturellement conduit à repousser, par des droits excessifs ou par des prohibitions, les denrées et les marchandises manufacturées ayant leurs similaires dans le pays ou commençant à y être produites. Des conditions analogues avaient été faites à tout ce qui pouvait, par mer, être tiré des contrées éloignées ou voisines, selon que l'importation en serait effectuée par navires étrangers ou sous pavillon national.

Comme toutes les mauvaises institutions, le système exclusif devait disparaître. Par la force des choses, on a acquis cette conviction que vouloir l'accaparement du numéraire était un désir impossible à réaliser, et, de plus, contraire à la prospérité d'un Etat; que le commerce le plus productif était celui qui consistait à échanger des marchandises contre d'autres marchandises. Il est aussi mis hors de doute maintenant que, pour pouvoir entrer dans les ports des autres nations et leur vendre ce qu'on a, il faut laisser entrer chez soi les navires de ces mêmes nations. En d'autres termes, que pour aller chez les autres, il faut laisser les autres venir chez soi. Enfin, que dans les rapports commerciaux, comme dans toutes les relations de l'ordre social, la réciprocité est une chose dont on ne peut se passer.

Voilà ce que la science économique et financière, d'accord avec l'observation et l'expérience, est parvenue à faire entrer dans les esprits; et certes, il faut bien le dire, ce n'est pas sans peine. Le vieux régime commercial a été trop longtemps considéré comme inviolable. Le préjugé, l'erreur et des privilèges abusifs ont été la cause des guerres désastreuses qui ont désolé l'ancien monde, le nouveau et toutes les mers depuis le dix-septième siècle.

La liberté commerciale et la protection luttent encore l'une contre l'autre d'une manière qui devient de plus en plus inégale. En soi, il est vrai, l'idée de liberté et celle de privilège s'excluent mutuellement, mais il faudrait mal connaître son époque pour ne pas pressentir à laquelle de ces deux idées est incontestablement dévolue la victoire.

Cependant si l'on se livre à l'appréciation de certaines immunités réclamées, quant aux droits d'importation, par les partisans soi-disant du système libre-échangiste, on se demande s'il serait équitable d'accorder l'exonération de toute taxe aux marchandises étrangères, lorsque toutes les marchandises nationales sont imposées.

Ici, comme en toute chose, la règle doit prévaloir. Etant admis que la législation commerciale proclame la franchise dont il s'agit sur les marchés où les propriétaires du sol et les fabricants sont imposés, on

se demande pourquoi la législation financière traiterait les producteurs étrangers autrement que les producteurs métropolitains.

Pour répondre à cette grande question, il convient d'examiner séparément :

1° *Les besoins de l'Etat*. Causes qui les rendent légitimes.

2° *Les principales taxes publiques*. Dans quelle mesure chacune d'elles répond aux conditions d'équité et d'intérêt économique de la société. Lien qui les unit entre elles.

3° *Le droit fixe sur les produits étrangers*. Examen des allégations émises pour le rendre impopulaire. Justice de ses dispositions.

4° *Le droit protecteur*. Ses conséquences, ses dangers.

I.

BESOINS DE L'ÉTAT.

Chacun doit se faire honneur et plaisir de contribuer aux besoins de l'Etat, à sa conservation, à son agrandissement et à tout ce qui peut l'honorer et le maintenir.

(VAUBAN.)

Equitablement réparti, l'impôt est à la prospérité d'un peuple intelligent et laborieux ce que la vapeur et l'électricité sont à la civilisation. On ne peut nier ce qui suit : lorsqu'il est employé d'une manière utile à l'intérêt général, l'impôt, par une vertu dont il paraît avoir la propriété, acquiert une force pouvant, à tous égards, être comparée absolument à l'énergie de ces puissants agents du progrès social. En effet, quel que soit le côté par lequel on examine le principe des dépenses publiques, tel qu'il est compris de nos jours, il n'est pas possible de soutenir, comme autrefois, que les contributions sont un mal nécessaire : loin de là ; elles contiennent au plus haut degré un principe de vie qui se répand sur toute la société et dont chacun de ses membres éprouve la bienfaisante influence.

Les services rendus par l'impôt sont essentiellement multiples, et variés comme les sources qui le produisent. De ces services, les uns sont apparents ; les autres, au contraire, sont, pour ainsi dire, tellement cachés qu'ils ne peuvent être appréciés par ceux qui ne se rendent pas un compte exact des causes utiles au fonctionnement des principaux rouages comme des plus faibles moteurs du mécanisme social. Quoiqu'il en soit, rien dans un pays ne pourrait persister et progresser, être entrepris et conduit à sa fin sans ce que chacun de ses habitants doit, dans la mesure de ses facultés, donner au trésor public, soit directement, soit indirectement.

Les revenus d'un Etat se trouvent constitués au moyen de cette quote-part. Ils sont formés par des sommes plus ou moins considérables exigées de tous ceux qui forment la nation ; il ne serait donc pas possible, sans le concours de chacun, de faire des dépenses d'intérêt général et de garantir les personnes et les propriétés des atteintes qui leur seraient inévitablement portées.

Une chose méritant, à coup sûr, d'être observée, c'est que plus un peuple avance dans la voie de la civilisation et acquiert de la richesse, plus les dépenses augmentent pour le faire continuer dans cette heureuse direction. La cause en est due à la nature particulière des besoins de l'homme, lesquels, sans jamais s'arrêter, prennent une importance toujours proportionnée au mouvement en avant réalisé par les connaissances humaines ayant pour objet un but utile.

Ce mouvement est appelé le progrès. Voici ce qui a été dit dans un discours respirant la plus pure raison et un bon sens peu commun : « Le progrès est un but qui se déplace sans cesse. Quel que soit l'effort « qu'il ait coûté, on ne peut s'arrêter, même après le succès. Il faut « développer sans relâche, sous l'effort combiné de la science et du « travail, tous les éléments de la richesse, asservir de plus en plus la « matière à nos besoins [1]. »

Un pays stationnaire en civilisation ne sent pas le besoin de nouvelles jouissances ni celui d'améliorer les diverses facultés qu'il possède. C'est regrettable, car un progrès, quelque léger qu'il fût, fait par lui dans ce sens, augmenterait incontestablement sa richesse et sa force.

[1] M. de Forcade de la Roquette, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Discours prononcé en 1867 au concours général de Poissy.

Les dépenses d'une nation ne peuvent donc avoir d'autres limites que celles de la grandeur des intérêts servis par elles fructueusement, et lorsqu'on cherche à mettre des restrictions systématiques à celles de ses dépenses reconnues nécessaires, on mérite d'être blâmé comme si l'on cherchait à empêcher ou à contrarier les découvertes spéculatives ou les applications industrielles. En ce monde, enfin, rien ne se fait de rien, et s'il est vrai que le progrès exige du calme, il n'en est pas moins vrai aussi, que lorsque les revenus d'un Etat augmentent avec la richesse générale, on peut tenir pour certain que cette ère de paix et de prospérité a pour cause unique l'heureuse entente d'un peuple avec son gouvernement.

L'opposé a naturellement lieu si les besoins généraux d'une nation étant nombreux à satisfaire, les revenus publics restent au-dessous de ces besoins. Ici il y aurait peut-être lieu d'établir une distinction essentielle entre les besoins réels et ceux qui ne le sont pas.

Nous n'en dirons rien, toutefois, cette question ne rentrant pas dans le cadre que nous nous sommes tracé. Cependant, il faut bien l'avouer, une dépense universellement réclamée dans l'intérêt, l'honneur ou la splendeur d'un peuple, devient obligatoire par cela même que sa nécessité est reconnue. Colbert, dans ses sublimes conceptions, entendait ainsi le ménagement des deniers publics. « Il faut épargner cinq « sous aux choses non nécessaires, disait-il à Louis XIV, et jeter les « millions quand il est question de l'intérêt ou de la gloire du pays. »

Un repas inutile de 3000 livres faisait une peine incroyable à ce modèle des ministres ; mais s'il s'agissait de millions d'or pour secourir un peuple qui attendait de la France sa régénération : « J'engagerais, « continuait-il, ma femme et mes enfants, et j'irais à pied toute ma « vie pour y fournir. »

Un thermomètre certain de la prospérité publique, c'est la facilité ou la difficulté éprouvée pour la rentrée de l'impôt. Lorsque la richesse générale décline, tout contraint impérieusement un peuple à réaliser des économies sur ses dépenses essentielles : l'impôt produisant beaucoup moins il faut nécessairement se restreindre. Mais si cet état de choses persiste, c'est alors un signe indubitable du passage de l'état de puissance à celui d'infériorité. Les nations acquièrent de la prospérité ou tombent en décadence absolument comme ces manufacturiers dont la bonne ou la mauvaise fortune dépend du dégré de vigilance et d'habileté apporté par eux dans le maniement de leurs affaires.

On pourrait pousser le parallèle plus loin et dire que le degré de puissance et d'abaissement des uns comme des autres dépend aussi de la place prise et conservée par eux dans le champ, commun de nos jours, de l'industrie et de la civilisation. Il faut ajouter, enfin, qu'un peuple, pas plus qu'un négociant, ne doit jamais se laisser devancer par ses concurrents là où la rencontre peut en être faite. Pour y parvenir, il est indispensable de faire usage des procédés découverts par la science, procédés dont l'application ne peut, très-souvent, être ajournée sans danger sérieux.

Nous citons à l'appui de notre argumentation quelques paroles tirées d'un document financier aussi sage dans son exposé qu'il sera fécond dans ses résultats :

« Le patriotisme du pays va s'imposer de grands sacrifices; mais il « gagnera la meilleure garantie de la paix, celle qui résulte de la force; « non pas de cette paix inquiète, soupçonneuse, pendant laquelle « chaque nation, par la crainte d'un conflit, ne cesse de faire la guerre « à sa prospérité, à son crédit; mais la paix calme, sûre d'elle-même, « féconde, reposant sur la commune entente et le respect mutuel; celle « que Votre Majesté, dans sa clairvoyante sagesse, poursuit de ses vœux « et de ses efforts [1]. »

Il est hors de doute que lorsqu'un gouvernement s'ingénie à mettre en pratique les innovations ou les perfectionnements dont l'utilité est devenue indispensable, la nation, administrée de la sorte, parvient non seulement à un haut degré de splendeur, mais elle réussit encore à conjurer les dangers de toute nature naissant de la rivalité intelligente d'un autre peuple.

Certes la rivalité, l'émulation, la concurrence enfin, pour dire le vrai mot, n'est pas en soi un procédé déloyal et personne n'ose plus dire que les partisans de la liberté préconisent une idée funeste. De nos jours, qui ose encore défendre le privilège, considéré comme avantage exclusif? Ces rares défenseurs ne se rencontrent guère que parmi les esprits arriérés, vrais représentants de l'anachronisme, et aussi parmi les personnes mues seulement par l'instinct, très-souvent aveugle, de l'intérêt privé. Dans les nations, comme chez les individus, le seul privilège admissible c'est le don naturel.

[1] Rapport annuel de M. Magne, ministre des finances.
(*Moniteur* du 27 janvier 1868.)

Mais ce don naturel, ce penchant, cette aptitude supérieure, ce génie (peu importe le nom) dont la Providence a gratifié un peuple qui a su s'en rendre digne par son intelligence et son travail, ne faut-il pas le conserver et le développer, ou bien faut-il le laisser s'affaiblir et disparaitre comme ont disparu les mœurs simples de nos pères ? A qui incombe-t-elle la tâche de faire arriver les facultés d'un peuple au plus haut degré qu'elles puissent atteindre ? Evidemment à chaque individu dans la mesure de la force d'impulsion qu'il peut et doit donner pour le bien général, et à l'Etat dans la mesure aussi de la puissance d'encouragement qu'on lui aura départie. L'Etat, dans cet ordre d'idées, étant la représentation exacte d'un tout homogène, c'est de lui qu'il faut attendre la plus grande somme de cette excitation destinée à animer, faire vivre et prospérer le corps social.

Pour atteindre ce but, un gouvernement n'a pas d'autre moyen que l'impôt.

Personne n'a jamais nié cette vérité, car elle tient sa raison d'être de la nécessité et de la raison des choses tout ensemble. Ce principe financier n'est pas nouveau ; il date de la formation des sociétés humaines, c'est-à-dire de l'époque où les premières peuplades se sont associées pour leur défense commune et ont formé ainsi de petites agglomérations politiques.

Les bienfaits produits par les contributions publiques ont été formulés d'une manière saisissante par l'Empereur Napoléon III avant son avénement au trône. On les trouve résumés dans un livre contenant dans son titre la constante préoccupation de son règne [1].

« Le prélèvement de l'impôt peut se comparer à l'action du soleil, « qui absorbe les vapeurs de la terre pour les répartir ensuite à l'état « de pluie sur tous les lieux qui ont besoin d'eau pour être fécondés et « pour produire. Lorsque cette restitution s'opère régulièrement, la « fertilité s'ensuit : mais lorsque le ciel, dans sa colère, déverse par-« tiellement en orages, en trombes et en tempêtes les vapeurs absor-« bées, les germes de production son détruits et il en résulte la stérilité, « car il donne aux uns beaucoup trop et aux autres pas assez.

« Cependant quelle qu'ait été l'action bienfaisante de l'atmosphère, « c'est presque toujours la même quantité d'eau qui a été prise et

[1] *Extinction du paupérisme.*

« rendue. La répartition seule fait la différence. Equitable et régulière, « elle crée l'abondance ; modique et partielle, elle amène la disette. »

Il ne reste rien à ajouter à cet exposé. Il émane d'un esprit trop juste et trop intelligent ; un commentaire l'affaiblirait. Pour nous, c'est l'*alpha* et l'*oméga* de toute la science économique et financière.

II.

DES PRINCIPALES TAXES PUBLIQUES.

> Une remarque très-fondée, c'est que plus les impôts sont diversifiés moins ils pèsent.
>
> (M. Thiers,)

Notre but n'étant pas d'écrire une théorie complète des droits d'importation, nous n'irons pas rechercher d'où vient cette variété d'impôts remarquée parmi les divers peuples. En Angleterre, dans les Pays-Bas, aux Etats-Unis et en Espagne, la manière de percevoir l'impôt n'est pas la même. La législation fiscale de la France nous présentant une combinaison admirable de ce qu'on voit chez ces nations, nous allons rechercher d'abord et examiner ensuite comment il a pu se faire que les principales taxes publiques actuelles aient été établies dans ce pays. L'équité de l'impôt sur l'étranger ressortira pleinement, nous l'espérons du moins, de la comparaison à laquelle nous allons nous livrer.

Les règles constamment suivies dans l'établissement de toute imposition publique n'ont pas sensiblement varié depuis les Grecs et les Romains jusqu'à nos jours. Sauf des préjugés du temps remplacés, à notre époque, par d'autres préjugés, on a toujours posé ce principe. l'impôt est dû par tous et il doit être prélevé sur ce que chacun gagne. La forme ou la manière de s'y prendre fait toute la différence entre les anciens et les modernes.

Le moyen âge a continué les traditions économiques et financières de la fiscalité d'Athènes et de Rome. Serfs, vilains et roturiers étaient taillables et corvéables jusqu'à merci et miséricorde.

La question de l'égalité de l'impôt, comme l'entend le droit moderne, ne pouvait échapper aux investigations des philosophes et des économistes du dix-huitième siècle. La tâche difficile et glorieuse qu'ils se donnaient avait pour but de provoquer la réforme des institutions n'ayant pas l'équité pour base. La révolution française, qui a été l'épilogue de ce grand mouvement intellectuel et social, a dû reprendre l'édifice social en sous-œuvre. Tout, en effet, était à refaire en matière de droit public, d'industrie et de commerce. Pour la première fois, les doctrines de la science économique et financière allaient être appliquées.

L'égalité proportionnelle des charges publiques, toute prête à éclore, avait été enfin résolue dans l'immortelle nuit du 4 août 1789. C'est dans cette séance mémorable que fut définitivement abattu tout ce qui restait du régime féodal. On y proclama la suppression des inégalités civiles et fiscales, et, en déclarant le travail libre, on abolit aussi les jurandes et maîtrises. Leurs institutions, où la routine le disputait à la barbarie, furent déchirées et mises en lambeaux par la liberté. Une parole célèbre de l'abbé Syèyes avait, on ne peut mieux, indiqué quelle était la partie jusque là ignorée de l'Assemblée constituante qui devait désormais, par sa seule volonté, tout ramener à son point de départ : « Qu'est-ce que le Tiers-Etat, disait le fougueux tribun ? Rien. Que « doit-il être ? Tout. »

Ce mot, paraît-il, eut une grande puissance, car après avoir été prononcé il fit disparaître un grand nombre d'abus devenus intolérables. Par le fait de leur égalité devant la loi, tous les citoyens, sans exception, se trouvèrent logiquement soumis au paiement de l'impôt. La hardiesse des réformes fiscales consistait principalement dans la création de l'impôt personnel et mobilier, dans l'assujétissement à l'impôt foncier de tous les propriétaires du sol, sans distinction, et dans la création d'un droit prélevé sur les patentes.

En ce qui concerne cette dernière taxe, la raison majeure qui avait déterminé un pareil appel à des richesses nouvelles créées de toute part par le travail émancipé, c'est que les caisses de l'Etat étant vides, il fallait les alimenter, afin de mettre le gouvernement dans la possibilité de satisfaire d'immenses besoins. Pour résoudre des difficultés presque

sans limites et surgissant sans cesse, il était indispensable de secourir le Trésor. On devait donc, entre autres impôts à établir, créer celui des patentes. C'était de toute justice, moralement et financièrement parlant. On s'adressait ainsi à des fabricants et à des commerçants que l'on venait de régénérer en leur permettant d'arriver soit à l'aisance, soit à une condition prospère, en y concourant, bien entendu, par le travail, véritable trésor, et par la moralité qui en est le complément indispensable.

La patente était alors, comme maintenant, l'autorisation écrite accordée par l'Etat à toute personne voulant exercer une industrie légitime. Mais l'Etat n'a jamais eu la prétention de refuser quand même l'exercice d'une profession à qui voudrait s'y livrer.

Le champ était libre désormais. D'ailleurs on n'avait pas aboli un monopole odieux pour le remplacer par un autre plus odieux encore. Il était reconnu, au contraire, que « la faculté de travailler est un des « premiers droits de l'homme et que ce droit est pour lui le plus sacré « et le plus imprescriptible. »

On appliquait de nouveau ici ce fameux axiome financier : les services doivent être payés par ceux qui les reçoivent. L'imposition de la production manufacturière nationale était devenue légitime comme celle de la production agricole depuis qu'Adam Smith avait démontré que les manufacturiers étaient producteurs au même titre que les cultivateurs [1].

L'Assemblée constituante ne contrastait jamais avec ses principes. Tout ce qu'elle faisait portait le caractère de l'homogénéité. Ainsi la création de l'impôt des patentes et celle de l'impôt foncier eurent pour conséquence impérieuse l'abolition des douanes intérieures et l'organisation rendue plus supportable des douanes extérieures. La logique était dans ce travail de recomposition l'unique guide des réformateurs. Tous les produits nationaux, naturels ou manufacturés, étant désormais soumis à l'impôt, soit d'une manière directe pour les uns, soit d'une manière indirecte pour les autres, par suite de l'émancipation du travail et de la contribution imposée à toute propriété foncière, on n'avait pas voulu privilégier les produits tirés de l'étranger. La grande pensée de l'époque, l'égalité, mais dans la limite du possible, l'égalité pour les hommes comme pour les choses, se retrouvait ainsi partout, autant, du moins, que pouvait le permettre cette période d'essais

[1] C'est ce qui produit qui doit payer. (J. J. ROUSSEAU.)

hasardeux et la manière dont le monde philosophique et économique d'alors comprenait les questions agricoles, manufacturières et commerciales.

La même Assemblée organisa aussi l'administration de l'enregistrement, connue précédemment sous les noms de contrôle et d'insinuation. Cette branche des services publics a plus d'un rapport avec la douane. Toutes les deux ont le même caractère dominant : il consiste à percevoir un droit sur certaines valeurs passant d'un main dans une autre main, quel que soit celui qui donne ou qui reçoit.

La révolution française, en inaugurant le droit moderne, a donc établi, comme elle le pouvait, l'égalité devant la loi fiscale de tous les Français et de leurs produits. Une admirable synthèse résumait le tout : recherches de la richesse ou imposition de tout revenu, de toute valeur, soit en usage, soit échangeable dont la propriété ou la jouissance, reconnue par la nation, était protégée par elle contre le vol ou la violence.

Les diverses lois relatives aux contributions publiques promulguées à cette époque reflètent les fortes idées et les sentiments généreux de la nation, lesquels tendaient sans ambage à l'abolition de toute distinction de rang, d'honneur et de prérogative quelconque. On trouve des traces de cette sublime pensée harmonique dans les règlements ayant même pour objet l'organisation des moindres choses civiles provoquées par les départements ou par les communes. C'est la preuve la plus certaine que les notions de droit, de devoir et de dignité personnelle avaient profondément pénétré dans tous les esprits. On doit aussi en tirer la conclusion que la nouvelle assiette de l'impôt était comprise comme elle devait l'être. La France suffisamment mûre pour se régir, adoptait d'enthousiasme tout ce qui était sagement fait dans l'intérêt général.

Toutefois la lecture des séances de l'Assemblée constituante fait assez connaître que ses membres n'étaient pas toujours d'accord sur les moyens à prendre pour atteindre les facultés de chacun, c'est-à-dire ce que chacun gagnait ou possédait. On ne se dissimulait pas, d'ailleurs, qu'il serait, plus tard, peut-être possible de faire mieux, principalement en ce qui concerne la répartition régulière de l'impôt. Mais quant au système lui-même, pris de son ensemble, on ne se doutait guère, à part quelques erreurs inséparables de toute œuvre humaine, qu'il était bâti comme sur le roc.

Dans un travail aussi complet de réorganisation sociale, il fallait pourvoir au plus pressé. L'avenir arrivait vite dans ce temps-là. Voilà d'où vient cette précipitation qui, par exemple, en matière de relations commerciales avec les autres peuples, avait fait établir un tarif de douane qualifié maintenant de défectueux. Certaines erreurs économiques, prises pendant longtemps pour des vérités, sont venues du mauvais point de vue où l'on s'est placé alors. Ces fausses doctrines ne sont pas entièrement dissipées. Pourtant, dit l'historien de l'économie politique, s'il y eût une époque éminemment favorable pour essayer la liberté illimitée des échanges, sans aucune crainte de désapprobation, c'était assurément lors de l'avènement de la révolution française. Il est regrettable que les questions économiques n'aient pas été comprises à cette époque comme elles le sont aujourd'hui. Notre dernière lutte avec l'Angleterre, tout à la fois sanglante et ruineuse pour les deux pays, n'aurait probablement pas eu lieu, ou du moins n'aurait pas duré si longtemps, car on aurait fini par s'entendre. Les Anglais, il est vrai, ne comprenaient ces questions guère mieux que nous. Au point de vue économique, on se battait dans les ténèbres. Quoiqu'il en soit, les complications à jamais regrettables survenues entre les deux peuples ont produit une amitié qui repose maintenant sur une communauté d'intérêts cimentée de plus en plus par le progrès, et les deux nations ont, il y a peu d'années, fêté à Cherbourg le jubilé demi-séculaire d'une réconciliation dont la durée, habilement consolidée de nos jours, fait le bonheur et le repos du monde.

C'est pour satisfaire d'impérieux besoins réclamés par les diverses branches de production que, sous le premier empire, on établit sur les boissons un droit offrant une grande analogie avec celui connu pendant l'ancien régime sous le nom d'impôt des aides.

Ce mode de taxes a beaucoup été dénigré. Toutefois il n'a rencontré des accusateurs que parmi ceux qui ne savent pas le comprendre. Pour reconnaître la légitimité de l'établissement de cette contribution et l'obligation d'y avoir recours, il est nécessaire de se rendre compte du manque presque absolu de ressources où se trouvait la France lorsque cet impôt fut créé de nouveau.

Mais en rétablissant cette contribution, on lui enleva le caractère vexatoire et d'espionnage formant un des principaux griefs formulés contre lui et qui l'avait toujours fait considérer comme insupportable. D'ailleurs tout le monde ne jugeait pas le rétablissement de l'impôt

indirect comme impossible. Ce qu'on désirait le plus c'était de ne pas le voir aussi lourd que précédemment.

Cette obligation du rétablissement de la contribution sur les boissons ne provenait pas seulement d'une saine application des principes économiques et financiers ; elle était, en outre, le résultat d'une compréhension très-intelligente. On avait acquis la certitude que l'assiette de ce revenu public ne le cédait à aucun autre par son équité. L'impôt indirect était reconnu comme conforme aux lois générales de la répartition des charges publiques.

Examinons maintenant si depuis l'Assemblée constituante et les gouvernements qui lui ont succédé, l'on a pu faire que chacun paye à l'Etat ce qu'il doit réellement lui donner.

Voici ce qu'écrivait, à ce sujet, le comte de Chabrol plus de vingt ans après la proclamation des principes de 1789 : « La solution du « problème de la péréquation, ou égalité proportionnelle des charges « publiques est encore à trouver. »

Il faudrait donc en conclure qu'il ne nous a pas été possible de faire mieux que nos devanciers. Cela est vrai de tous points, et, quoi qu'on dise, c'est une vérité qu'il faut savoir avouer ; car depuis cette époque jusqu'à celle où nous écrivons, le problème, de l'avis de tous ceux qui se sont occupés de la matière, est insoluble comme celui de la quadrature du cercle.

De même que l'idéal est impossible à atteindre dans les arts et qu'il recule sans cesse à mesure qu'on en approche, de même en matière de finances on fait tous les efforts possibles pour saisir cet idéal en imposant chacun pour ce qu'il doit donner, sans parvenir d'une manière certaine à ce but si désirable. Dans la question actuelle, l'idéal, ou la perfection de l'assiette et de la répartition des contributions, c'est le spiritualisme dans l'impôt ; car la science financière, qui est aussi une science morale, a, comme ses sœurs, son spiritualisme et son matérialisme.

Il faut le dire, toutefois, à l'honneur des administrations fiscales de notre temps : elles font les efforts les plus louables pour équilibrer l'impôt, et s'il n'est pas toujours réparti comme il devrait l'être, la faute n'en est due ni aux agents de la perception des deniers publics ni aux institutions. L'équation idéale de l'impôt ne peut se rencontrer que dans la république de Salente. Nos institutions ont posé le principe proportionnel et les employés chargés de l'appliquer y procèdent avec

toute l'équité et la précision dont la justice des hommes est capable. Les inégalités rencontrées dans la taxation proviennent principalement du déplacement incessant des valeurs, des capitaux et des fortunes, dont les mouvements d'augmentation et de diminution sont très-souvent impossibles à suivre et par suite à constater, parce que chacun s'ingénie à les dissimuler.

La richesse n'est pas concentrée dans quelques mains ; elle est, au contraire, répartie d'une manière inégale, c'est hors de doute, mais répartie, enfin, chez tous ceux qui produisent, quel que soit le degré occupé par eux dans l'échelle des fortunes. Un pareil état de choses explique, on ne peut mieux, pourquoi il y a des contribuables que tous les impôts atteignent fortement et d'autres qui ne donnent qu'une somme relativement sans importance.

Au moyen du système actuel de l'impôt direct et de l'impôt indirect, on est parvenu à atteindre tout le monde. Celui qui achète le plus de toutes choses paye le plus à l'Etat.

Les phénomènes économiques étudiés comme ils doivent l'être, c'est-à-dire sans esprit de système, enseignent que les perceptions les plus variées sont les plus fécondes. Elles ne gênent point la production et la consommation, tout en prenant les formes les plus appropriées à la fortune de chaque redevable. Dans son magnifique langage, l'historien de la Révolution, du Consulat et de l'Empire dit à ce sujet : « On « a reconnu, en fait de gymnastique, qu'un homme qui serait accablé « sous un poids réuni en un seul volume, le porte aisément s'il est « réparti sur tout son corps. La même observation est applicable à « l'impôt. »

Les contributions directes, l'enregistrement, la douane et les contributions indirectes sont les quatre colonnes aux grandes proportions constituant la beauté du système financier de la France ; on y trouve la variété dans l'unité. Ces deux éléments, aussi contraires l'un à l'autre que nécessaires dans tout ce qui est bien, n'ont pas fait défaut dans la construction de l'édifice fiscal de ce grand peuple.

STANISLAS JEHAN.

(*La suite à la prochaine livraison*).

SOULTZ.

(Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.)

— Suite et fin. * —

Les nobles de Sultz, dont il est fait ici mention et qui possédèrent le château de ce nom, s'éteignirent vers la fin du treizième siècle, dans la personne de Guillaume de Sultz, et non en 1648, comme le suppose M. Schœpflin, *Als. illust., t. 2, pag. 85*, qui les confond avec une autre famille du même nom, établie en Basse-Alsace. Le pape, Luce III, confirma, en 1183, au chapitre de Lutenbach, les possessions *quas Johannes de Sultza quondam ecclesie Lutenbacensis canonicus ecclesie ipsi contulit*. On trouve *dominus Heinricus de Sultze* dans la charte de Henri, évêque de Strasbourg, pour l'abbaye de Pairis, de 1185. *Wilhelmus miles dictus de Sulze* possédait, en 1254 et 1264, le château de Sultz en fief, de l'évêché. *Wilhelmus de Sulze miles* est nommé, en 1256, entre les vassaux des seigneurs de Horbourg; *Alsat. dipl., t. 1, pag. 417*. Il est encore rappelé dans une autre charte de 1257, *pag. 420*, et 1259, *pag. 427*.

Sultz est composé d'environ cinq cents familles catholiques et est le chef-lieu d'un petit bailliage du Haut-Mundat. Ce bailliage n'est aujourd'hui formé que de la ville d'Obersultz et du village de Wunnenheim, depuis que les villages de Hartmansweiller et Rimbach-Zell en ont été démembrés. Le magistrat de Sultz est aujourd'hui composé du bailli et prévôt, d'un procureur fiscal, d'un

* Voir la livraison de mars, page 115.

greffier, d'un bourgmaître et de cinq autres conseillers. Il a été fixé à ce nombre par l'évêque de Strasbourg, autorisé par un arrêt du Conseil d'Etat, du 23 août 1760.

Les décimateurs du ban sont l'évêque de Strasbourg, l'évêque de Bâle, le commandeur de Sultz, le curé-recteur et le chapelain de la chapelle des Waldner, chacun par portions inégales. L'évêque de Bâle est décimateur au titre de la chapelle des Trois-Rois. La fabrique a aussi une très-petite portion de dîmes.

Les armoiries de la ville de Sultz sont de gueules, à la croix d'argent, accompagnée de quatre corbeaux ou oiseaux de proie, de sable bequés, membrés et grilletés d'or.

Les juifs de Sultz eurent le même sort que ceux de Rouffach. (Voyez *Rouffach.)*

L'église paroissiale est sous l'invocation de saint Maurice. Elle est située dans l'archiprêtré, dit: en-deçà des collines.

Il y a, dans cette église, une chapelle qui appartient à la maison noble des Waldner. On y voit, entr'autres, le monument sépulchral de Bertold Waldner, mort en 1343, qui se trouve gravé dans l'*Alsatia illustrata, t. 2, p. 633,* et le mausolée en marbre de Louise-Françoise de Vologer, marquise de Ferrière, épouse de Chrétien-Frédéric-Dagobert, comte de Waldner, morte à Ollweiller, le 22 août 1764.

Il y a, dans la maison de recette de l'évêque de Bâle, une chapelle des Trois-Rois, qui appartenait autrefois à l'abbaye du Lieu-Croissant, en Franche-Comté.

Près de la porte, qui conduit à Gebweiller, il y a une commanderie de l'ordre de Malte, à laquelle sont unies aujourd'hui les commanderies de Colmar et de Mulhausen

et qui dépend du grand-prieuré d'Allemagne. On ignore l'époque de son origine. *Conrad von Sultzmatte, commendure zu Sultze*, est rappelé dans un acte de 1371. Il y avait, en 1367, outre le commandeur, huit prêtres de l'ordre et dix frères laïcs. On y trouvait, en 1520, douze prêtres, quatre sœurs et trente pauvres femmes, qui y étaient logés et nourris. Toute cette conventualité fut abolie en 1528.

Il y a aussi, hors de Sultz, hors de la porte de Gebwiller, un couvent de Capucins, qui s'y établirent en 1632. Mais la guerre des Suédois ayant interrompu leurs bâtiments, ils n'y retournèrent qu'en 1651, qu'ils achevèrent l'église et le couvent. L'un et l'autre furent rebâtis en 1732. Ces Pères sont, dans la paroisse, prédicateurs des dimanches et fêtes ; ils fournissent aussi des prédicateurs et des confesseurs aux villages voisins.

Sultz fut pris, le 2 février 1634, par Otton-Louis, rheingrave, qui y fit grand pillage et qui, comme le raconte Kemnitz, y reçut, du seul comte de Liechtenstein, trois quintaux d'argent.

M. Schœpflin, *Alsat. illust., t. 2, pag. 84,* dit qu'on ne trouve à Sultz, en Haute-Alsace, ni bains, ni eaux salées. Cependant il y a une source d'eau salée au bas d'une montagne, dans un terrain appartenant à la commanderie de l'ordre de Malte, mais qui n'est d'aucun usage et qui est malheureusement négligée.

Il y a, dans l'église paroissiale de Sultz, une chapelle fondée par M. de Waldner. C'est le titre d'une chapellenie, dont le droit de patronage appartient à l'aîné de la branche aînée de cette famille.

Cette chapellenie fut fondée sous le titre de l'autel de Sainte-Croix, le samedi après *Invocavit* 1340, par Berthold

de Waldner, sous l'autorité de Jean, évêque de Bâle et du consentement de Berthold, évêque de Strasbourg; *Archives de Waldener*. Il y fut aussi enterré. (Consultez mes notes sur la maison de Waldener.)

On y voit aussi la tombe d'Ursule, comtesse de Nellenbourg, épouse de Conrad Waldener, morte en 1390, et le mausolée de Madame de Waldner, morte en 1764.

Jean, évêque de Bâle, confirma, par ses lettres datées du samedi après *Invocavit* 1340, la fondation que *strenuus miles Bertholdus Waldener* avait faite de la prébende sacerdotale de l'autel de Sainte-Croix, *in ecclesia parochiali in Sultze*, à la collation du plus ancien de la famille. Elle se fit du consentement de Berthold, évêque de Strasbourg, patron de la cure, et de Jean Erlin, recteur de la même église.

La Société royale de médecine, dans son assemblée publique du 7 mars 1786, a fait une mention honorable d'un mémoire sur la topographie médicale de la ville de Sultz, en Haute-Alsace, composé par M. Beltz, docteur en médecine. M. Beiger, également docteur en médecine, en a été le coopérateur pour toute la partie de ce mémoire qui concerne l'agriculture.

LE ROI LOUIS DE BAVIÈRE.

Le prince Maximilien-Joseph de Deux-Ponts, dernier seigneur de Ribaupierre, résidait, avant la révolution française, à Strasbourg où il commandait le régiment d'Alsace au service de France. Appelé à être plus tard le chef de la maison souveraine de Bavière, il attendait avec impatience la naissance d'un fils [1]. Son épouse occupait avec lui en 1786, l'hôtel de Deux-Ponts à Strasbourg. Sa délivrance approchait : déjà au mois de juin, on s'était occupé avec une sollicitude toute naturelle du soin de trouver une nourrice ; on la désirait d'origine française, et choisie dans les terres du comté de Ribaupierre. Une circulaire de la chancellerie de Ribauvillé fut adressée dans ce but à tous les baillis du comté [2]. C'est surtout dans le bailliage de Wihr-au-Val qu'on procéda à des recherches minutieuses. Mais il fallait des qualités rares et une aptitute toute spéciale, et les nourrices de ce bailliage, quoique renommées à cette époque, furent écartées. On crut être plus heureux à Montbéliard ; une seule nourrice de cette ville fut dirigée sur Strasbourg, mais ne fut pas mieux accueillie que celles d'Alsace. Le choix tomba enfin sur une jeune femme, Louise Marr née Schuler, dont on regrette de ne pouvoir indiquer l'origine.

Dans la nuit du 24 au 25 août 1786, après 1 heure du matin, vint au monde, à l'hôtel des Deux-Ponts, un prince auquel on donna les prénoms de Louis-Charles-Auguste.

Maximilien son père, dans la joie qui le transporte, annonce lui-même cette heureuse nouvelle à la chambre seigneuriale de Ribauvillé ; il ajoute que le jeune prince est de bonne mine et bien conformé, et que pour remercier Dieu de ses bienfaits et de sa visible protection, il désire qu'un *Te Deum* soit chanté dans toutes les églises du comté. Le rescrit du prince portait la date du 26 août ; on dut attendre pour cette cérémonie religieuse que M. le recteur de Ribauvillé eût reçu l'autorisation de S. G. l'évêque de Strasbourg. En attendant, la grande nouvelle fut notifiée à tous les fonctionnaires de Ribauvillé, pendant que les canons, placés au château et sur les tours de la ville, l'annonçaient à la population. Ce n'est qu'après le 29 août que le *Te Deum* put être

[1] Il eut de son premier mariage deux fils et deux filles dont l'aînée épousa, en 1806, Eugène Beauharnais.

[2] Protocoles de la chancellerie. — Archives départementales, Fonds de la maison de Ribaupierre.

chanté; on choisit un dimanche pour donner plus de solennité à la fête et le chant ambroisien fut entonné dans les églises des deux cultes, en présence du Statthalter, des membres du conseil de la commune, des officiers seigneuriaux et d'un grand concours de peuple.

Il s'agissait de présenter à ses sujets enthousiastes et dévoués leur futur seigneur et maître. Le conseiller de la cour, Steinheil, écrit de Strasbourg pour prévenir la chambre de Ribauvillé que le prince Maximilien quittera Strasbourg, le 14 octobre, et qu'il arrivera dans sa bonne ville vers cinq heures du soir. Ce prince entre en effet à Ribauvillé après quatre heures de l'après-midi; il était accompagné de son épouse, de Madame la landgrafin sa belle-mère, de la princesse de Mecklembourg, du nouveau-né et de toute la cour. L'artillerie de la ville signala leur arrivée; les membres du magistrat, les conseillers de la chambre présidés par M. Radius, et les corporations attendaient les illustres hôtes à la porte inférieure. Le cortège qui défila lentement par la ville, au milieu des transports de joie, était précédé par cinq cavaliers couverts d'armures anciennes et commandés par le serrurier Ignatius Butz [1].

Le soir, le château et la cité furent brillamment illuminés. Le lendemain, 15 octobre, jour fixé pour les relevailles de la princesse, le célèbre professeur Blessig, qui avait été mandé en toute hâte à Ribauvillé, prêcha en présence d'un auditoire aussi brillant que nombreux.

Trois jours après, le duc régnant et électeur de Bavière, Charles-Théodore [2], vint à Ribauvillé avec la duchesse et sa suite, féliciter son neveu le prince Maximilien. Il entra en ville à minuit à la lueur des torches et y resta jusqu'au 27. Le prince et sa famille ne retournèrent à Strasbourg que le 6 novembre, à neuf heures du matin.

Pendant leur séjour, des fêtes souvent renouvelées amenèrent dans la vieille cité, de tous les points de la seigneurie, des curieux et des courtisans. On avait organisé des danses publiques, des jeux d'adresse, des courses; Maximilien distribuait lui-même les récompenses et se plaisait à assister à ces luttes pacifiques. La foule était si grande qu'on eut à déplorer des accidents [3].

Qui eût dit en voyant cet empressement et ces preuves de sympathies d'une population en délire, que, trois ans plus tard, cette même population abandonnerait celui qu'elle avait tant acclamé et qu'elle détruirait tout ce qui pouvait lui rappeler son ancien maître.

[1] Ces armures qui se trouvent au musée de Colmar datent du milieu du 16me siècle. Chacun des cavaliers qui paradèrent en tête du cortège reçut 6 livres de gratification.

[2] Il mourut en 1799, et c'est à cette époque que Maximilien lui succéda comme duc et électeur de Bavière.

[3] Parmi les blessés et contusionnés, on cite la femme du mesureur de grains de la ville, à laquelle on donna 12 livres au nom du prince; Joseph Beichel, de Bergheim, qui reçut 6 livres, et le fils de Guillaume Käsz qui n'obtint que 3 livres.

Le jeune prince royal fut sevré au bout d'un an. En reconnaissance des soins particuliers qu'elle lui avait donnés, on accorda à la nourrice une somme de douze cents livres, indépendamment d'une pension viagère de 300 livres à payer par la chambre des comptes de Ribauvillé. On stipula qu'on cesserait de lui payer la pension le jour où le jeune prince viendrait à mourir[1].

En 1791, l'enfant royal prit avec son père le chemin de l'exil; plus tard, comme souverain de la Bavière, il n'oublia jamais la France, son pays natal, ni Ribauvillé la résidence de ses pères. Dieu lui a réservé de pouvoir mourir sur la terre française et son convoi funèbre, à son retour de Nice, a passé ces jours derniers devant l'ancienne demeure des comtes de Ribaupierre. Pourquoi les cloches de Ribauvillé qui avaient sonné à toutes volées à sa naissance, sont-elles restées muettes; pourquoi n'ont-elles pas donné un dernier adieu à cette dépouille auguste?

J. J. Dietrich.

On sait que le roi de Bavière, Louis Ier, avait, dans sa jeunesse, publié des poésies allemandes, parmi lesquelles figurent plusieurs fables. De ce nombre il en est une assez piquante sous la plume d'un roi. Un de nos concitoyens en a essayé une traduction que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs:

LE LOUP DEVENU ROI.

(Fable.)

« Si j'étais roi! » disait un jour le loup.
Le lion l'entendit. — « Vous perdriez beaucoup,
Lui dit-il, « mais enfin, que voudriez-vous faire? »
— « D'un mouton, chaque jour, je ferais grasse chère. »
— « Soyez roi! » *Maître loup* le devint tout de bon.
Il mangea *du berger*, et non pas du mouton.

---

[1] Louis-Charles-Auguste, devenu roi en 1825, s'intéressa toujours à sa nourrice à laquelle il rendit souvent visite lorsqu'il allait à Spire.

ÉTUDE SUR WIELAND.

« Que de fois une musique touchante, un conte badin, une scène de Shakespeare, un chapitre de Don Quichotte ou de Tristram Shandy rétablirait l'équilibre altéré de notre machine, activerait la digestion et le sommeil, ranimerait les esprits vitaux abattus,...... bien mieux, que n'importe quelle médecine [1]. »

« Wieland est infiniment plus instruit que Voltaire ; il a étudié les anciens d'une façon plus érudite qu'aucun poète ne l'a fait en France. »

(Mme DE STAËL, *De l'Allemagne*, seconde partie, chap. IV.)

AVANT-PROPOS.

Cette étude sur Wieland sera en quelque sorte l'histoire de toute la grande époque de la littérature allemande dans la seconde moitié du 18me siècle et au commencement du 19me. Elle embrasse la période qui s'étend de 1750 (l'année à peu près où il paraît d'abord comme écrivain) à 1813. Il fut en relation avec Gœthe, Schiller, Lessing, Klopstock, bref avec les esprits de premier ordre de ce temps remarquable, et avec toute la pléiade d'écrivains de second ordre qui vient se ranger autour de ces puissants génies. Evidemment nous ne donnerons pas l'analyse des œuvres autres que celles de Wieland, mais on retrouvera dans cette étude au moins les traits principaux de cette époque unique entre toutes. Nous suivrons dans notre développement, autant que possible, l'ordre chronologique, entremêlant les détails biographiques

[1] *Danischend*, chap. 4, vol. 8 des œuvres complètes de Wieland.

aux analyses des principaux ouvrages de notre poète, car peut-être pour aucun autre auteur ses œuvres ne se ressentent plus des influences du temps où elles furent conçues et exécutées. Pour la biographie, Gruber, le disciple, le *famulus* en quelque sorte de Wieland, sera surtout notre guide [1].

PREMIÈRE PÉRIODE.

Enfance de Wieland. (1733 - 1750):

Wieland naquit en 1733 à Biberach, en Wurtemberg, dans le même pays où vingt-six ans plus tard devait naître aussi Schiller. Tous les deux sont donc Souabes, comme Diderot est Champenois ; on le voit, on a également tort de se moquer des uns et des autres. Son père était pasteur ; ce fut lui qui dirigea d'abord ses études. L'enfant se fit remarquer par une intelligence des plus précoces. On a presque de la peine de croire qu'à sept ans il lût Cornélius avec plaisir, ainsi que Gruber le rapporte ; mais qu'est cela auprès de ce que Montalvan raconte de l'enfance de Lope de Véga [2] ? La passion des vers se fit jour chez Wieland dès sa douzième année. Après qu'il eut passé quelque temps au gymnase de Biberach, son père l'envoya, à quatorze ans, à Klosterbergen près de Magdebourg, sous la direction du célèbre abbé Steinmetz, à cette même école où se forma aussi Adelung, le savant grammairien. A la philosophie d'après la méthode de Baumgarten il préféra les Mémorabilia et la Cyropédie de Xénophon et les œuvres philosophiques de Cicéron. Le piétisme régnait à Klosterbergen : ce fut là que Wieland prit le premier germe de cette exaltation religieuse que son séjour en Suisse ne fit qu'augmenter plus tard, mais qui ne devait guère dépasser sa vingt-sixième année ; pourtant ici déjà il fut soupçonné d'être libre penseur et trouva à lire Bayle et Voltaire. Il quitta l'école à seize ans et vécut un an et demi chez Baumer, un de ses parents, à Erfurt. L'étude de la philosophie de Wolf et la philosophie plus profonde peut-être que Cervantès a semée dans son Don Quichotte l'y occupèrent surtout.

[1] *Wieland, geschildert von J. G. Gruber*, 2 vol. Leipzig, 1816.

[2] Préface du *Théâtre de Lope de Véga*, traduit par M. Damas Hinard, page 2.

DEUXIÈME PÉRIODE. — PÉRIODE DES ESSAIS.

1° 1750. Retour a Biberach.

La nature des choses ou le monde le plus parfait.

En 1750 Wieland revint à Biberach où il séjourna quelque temps. Son premier amour et sa première poésie datent de ce séjour ; il avait alors dix-sept ans. C'est là qu'il connut en effet une femme dont le nom est inséparable du sien, quoiqu'elle fût destinée à un autre, Mlle Sophie de Guttermann qui devint depuis Sophie de la Roche ; elle était de deux ans plus âgée que lui. Certain dimanche notre jeune enthousiaste entendit un sermon de son père sur ce texte : *Dieu est amour*. Il trouva que le prédicateur avait été bien froid en présence d'un pareil sujet et, le jour même, un beau jour d'été, allant se promener à la campagne au bras de Sophie, il refit le sermon de son père, mais en vrai poète naissant. Son amie l'engagea à mettre par écrit ses idées, ce qu'il exécuta peu après à Tubingue (de février à avril 1751). Voilà quelle fut l'origine de son premier poème, *la Nature des choses* ou *le Monde le plus parfait*. La critique accueillit très-bien ce premier essai ; on alla jusqu'à appeler Wieland le Lucrèce allemand ; mais quelques années après, en 1767, Herder, reprenant dans ses *Fragments* divers jugements des *Lettres sur la littérature*, montre que Wieland a dans son poème plus d'une des qualités du poète didactique, sans pour cela mériter le nom de Lucrèce, qu'il ne donnerait peut-être qu'à *Haller*, *Witthof* et *Creuz* [1].

Certes, on le sait, ce n'est point par l'exposition du système d'Epicure que brille l'œuvre de Lucrèce, et plus d'une fois on a exprimé le regret qu'un si grand poète eût mis sa mâle poésie au service d'une pareille doctrine. En prenant les données de la philosophie moderne ou l'idée chrétienne de la Providence, il était facile d'être supérieur à Lucrèce par le fond même du poème. Mais on risquait fort, à moins d'être un génie de sa taille, de ne faire que d'ennuyeux sermons, que ne relèveraient ni ce style que Virgile s'efforçait tant d'imiter, ni ces ma-

[1] Herder, *Literatur und Kunst*, tom. II, p. 272. — Lessing, en 1759 (*Aus den Briefen die neueste Literatur betreffend*, Lettre 7), en avait déjà dit autant.

gnifiques épisodes dont le poète latin a semé et fait resplendir son œuvre.

Wieland n'avait ni assez de talent, surtout à ce moment de sa vie, ni assez de persévérante patience, pour concevoir et mener à fin une pareille entreprise. On pourrait dire qu'il ne composait que par boutades ; une idée le transportait, un sentiment venait effleurer son âme et Wieland de se mettre à l'œuvre ; mais son inspiration poétique durait peu ; une autre pensée venait à la traverse et le premier sujet était laissé là inachevé pour un travail nouveau ou pour une forme nouvelle donnée à l'idée première.

Les préfaces de Wieland sont importantes à étudier, surtout celles de l'édition de 1770, de vingt ans postérieures à la première publication. Wieland reconnut tous les défauts de son œuvre ; si les premiers critiques d'alors, *Sulzer*, *Breitinger*, *Bodmer*, *Hagedorn* en disaient tant de bien à son apparition, ce ne put être que par considération pour l'âge de l'auteur. Il avoue aussi sa précipitation à composer et à passer d'un sujet à un autre ; il dit que peu d'ouvrages seraient plus propres à fournir à un professeur d'esthétique des exemples plus nombreux de tous les défauts à éviter ; il ne donne cet essai dans l'édition complète de ses œuvres que parce qu'il est un document pour l'histoire du développement de son esprit, pour qu'on voie mieux le chemin qu'il a parcouru de 1750 à *Musarion*. Enfin il convient qu'il a eu tort de prendre Lucrèce pour modèle d'un poème qui est en tout l'opposé des idées de Lucrèce.

Quand on voit un jeune homme de dix-sept ans faire en six chants un poème philosophique, (en admettant qu'il puisse y avoir des poèmes philosophiques, ce que Lessing [1] n'accorde guère, car il y a là deux choses, poésie et philosophie qu'il regarde comme inconciliables) quand on voit ce jeune homme discuter en vers l'existence de Dieu, réfuter la doctrine épicurienne sur la création, la doctrine dualiste de Zoroastre, prétendre à résoudre les problèmes les plus ardus du monde des corps et du monde des esprits, établir l'existence de l'âme contre les matérialistes, expliquer la liaison de l'âme et du corps, etc., on peut être sûr que le fond ne sera pas beaucoup meilleur que la forme. Et en effet c'est ce qui arrive ici. Ce n'est pas à cet âge qu'on tranche de pareilles questions. Notre jeune poète métaphysicien ne se borne pas à exposer

[1] LESSING. Pope, métaphysicien.

les théories connues ; au besoin il invente de nouvelles hypothèses. Ainsi [1] il entoure, par exemple, chaque corps simple, je ne dirai pas chaque monade, car il rejette le système de Leibnitz, d'un corps invisible, impérissable et inséparable de lui, d'une espèce de corps éthéré que dans son *Euthanasia* [2] il donnera aussi plus tard à l'âme, après la mort du corps. Il ne se dissimule du reste pas la valeur vraie de certaines de ses hypothèses. Proposant une nouvelle solution pour le difficile problème de la liaison de l'âme et du corps, il ne craint pas, dans son sommaire du chant III, d'ajouter : « Quelque lecteurs trouveront qu'elle n'est guère plus intelligible pour son auteur que pour eux. »

Si, en lisant ce poème, on se heurte à chaque instant contre des choses vagues, obscures, et contre des incorrections en foule, on ne peut pourtant s'empêcher d'admirer déjà une grande variété de connaissances et on rencontre aussi plus d'un beau passage [3].

Après les aveux de Wieland, on peut être content de ce poème, à l'âge qu'il avait. Autre chose est de tracer un plan, comme fait Herder, plan plein de grandeur et de poésie [4], autre chose de l'exécuter.

En Allemagne Wieland n'avait que quatre devanciers, *Haller*, *Zernitz*, *Sucro* et *Kæstner* (sur les comètes). Les poèmes didactiques de

[1] Chant III.

[2] Vol. 37.

[3] Par exemple celui-ci qui rappelle de loin l'*Aeneadum genitrix* du poète latin, (Chant IV, vers 148 et suiv.) :

Durch dich, o Pafia, durch dich lebt die Natur ;
Auch Blumen fühlen dich, dein Trieb gebiert sie nur.
So bald dein warmer Hauch, den uns, auf lauen Schwingen,
Des Frühlings Erstlinge, die muntern Weste bringen,
Den rauhen Nord verjagt und Schnee und Wolken flieh'n,
Dringt aus der Erde Schooss ein jugendliches Grun,
Die Samen dehnen sich, und fühlen deine Triebe,
Die ganze Erde haucht die eingeflosste Liebe,
Die Bäume schmükt ihr Kleid, der Vögel luft'ges Heer
Ruft dir frohlockend zu, dir heitert sich das Meer ;
Es glänzt, ich weiss nicht was, im Auge junger Schonen,
Und ihren Busen schwellt ein unbekanntes Sehnen.
Dies, Liebe, wirkest du, und so erhält durch dich,
Und deinen süssen Zwang, der ganze Erdkreis sich.

[4] Fragments, vol. 2. *Literatur und Kunst*, page 277. C'est plutôt le canevas d'un poème sur l'âme que celui d'un *de Naturâ rerum*.

Gellert, de *Cramer*, de *Lessing*, d'*Uz* ne parurent que simultanément ou plus tard. Le seul Haller, le poète *des Alpes* lui est peut-être supérieur.

2° (Automne 1750 à 1752). Séjour a Tubingue.

Lettres morales. — Anti-Ovide. — Contes.

Vers la fin de 1750 Wieland se rendit à l'université de Tubingue. Il devait y étudier le droit, car, faible de poitrine, il ne pouvait songer à suivre la carrière de son père ; mais il consacra presque tout son temps à la poésie, à l'histoire, à la philosophie, bref aux humanités ; prenant bien ces études dans leur vrai sens, aspirant non pas au savoir mais à la sagesse, y voyant un instrument de culture intellectuelle et d'ennoblissement moral pour ses semblables et pour lui-même.

Nous l'avons vu, son premier poème, quoique conçu à Biberach, fut écrit ici. Les *Epitres morales* et l'*Anti-Ovide* furent composés dans la même ville et on peut dire que son amour pour Sophie (sous le nom de Doris) aussi les lui dicta.

1751 et 1752. Lettres ou Epitres morales en vers.

Consultons toujours la préface de l'édition de 1770. Elles furent composées dans les deux derniers mois de 1751 et les trois premiers de 1752. Wieland y fut poussé par la lecture des épîtres de M. *de Bar*, bailli d'Osnabrück, « aussi supérieures à celles de Boileau pour le fond qu'elles leur sont inférieures par la forme. » Il confesse qu'il manquait encore pour une œuvre de ce genre de la maturité, de l'expérience, de la connaissance du monde nécessaires ; qu'il faut, pour composer des épîtres, être à la fois philosophe, homme du monde et poète. Ici aussi il invoque l'excuse de l'âge et parle de l'indulgence de la critique Ces huit épîtres sont adressées, avons-nous dit, à Doris, c'est-à-dire Sophie « devenue dans son imagination un être surnaturel. »

Nous n'irons évidemment pas les analyser l'une après l'autre. Wieland y exalte la vertu, l'amour, mais l'amour idéal, la sagesse, le repos d'esprit, l'*aurea mediocritas ;* il y célèbre encore, comme dans la *Nature des choses*, Dieu, la création, l'immortalité.

Nous ne connaissons pas les épitres de M. de Bar; mais nous avons quelque peine à croire, d'après Wieland, qu'elles soient si supérieures à celles de Boileau. Celui-ci évidemment n'est pas un poète de premier ordre; toutefois, sans parler de la perfection de son style, mérite que Wieland veut bien lui accorder et qu'il serait difficile de lui contester, ses épîtres sont-elles si pauvres quant au fond? Que de préceptes de sagesse il imprime à la mémoire d'une manière ineffaçable et des sujets comme les *Avantages de la paix* [1], la *Fausse honte* [2], la *Connaissance de soi-même* [3], ne sont-ils pas des sujets moraux et ne sont-ils pas supérieurement traités?

L'épigraphe d'une ou de deux des épîtres de Wieland, tirée de M. de Bar, nous donne d'ailleurs une assez pauvre idée de son français. Par exemple, celle de la 9me Epître :

> Convainquons, par nos mœurs et par nos habitudes,
> Tous les anti-savants du prix de nos études.

Si nous en croyons Gruber, les Epîtres de *Günther*, *Canitz*, *Besser*, sont supérieures, en partie seulement, à celles de Wieland.

L'Anti-Ovide (1752) en deux chants.

Comme Wieland a refait à sa manière le livre de Lucrèce, il a voulu refaire aussi le livre moins important d'Ovide. Evidemment il n'avait pas la prétention de surpasser ni même d'égaler les deux poètes latins au point de vue du talent poétique. Il ne voulut que donner une base plus morale à leurs œuvres. Il suffit de lire quelques pages de l'*Anti-Ovide* aussi bien que des *Lettres morales*, pour relever bien des incorrections dans les vers, pour ne citer que les formes *bild't* et *verwund't* [4], dont les analogues se retrouvent partout dans les écrits de cette période, mais nous ne résistons pas au plaisir d'en traduire le début :

« Tu nous chantes l'art d'aimer, Ovide; que la vraie manière d'aimer soit l'objet de mon chant! d'aimer sans art, la belle manière d'aimer de l'âge d'or, alors que chaque tendre cœur débordait encore des instincts vrais de l'enfance, alors que la joie, l'esprit et les ris jouaient encore comme les Grâces dans les vallées fleuries, et que tous, dans leur première innocence, te sentaient, ô nature. Coule, mon chant,

[1] La 1re. — [2] La 3me. — [3] La 5me. — [4] Page 23.

doucement, comme le chant du rossignol animé par le printemps fait trembler les jeunes branches. Coule doucement, comme la rosée coule de nuages empourprés sur les roses et les œillets à moitié épanouis, ou comme un léger zéphyr caresse la bouche de Doris. »

Cet ouvrage pèche par les mêmes défauts que les deux premiers et le jeune auteur allègue les mêmes excuses. Dans la nouvelle édition il rétracte surtout son jugement sur les Lettres de Ninon de Lenclos au marquis de Sévigné. On commence à entrevoir ce qu'il dira plus tard des belles pécheresses. (*Entretiens avec le pasteur*, vol. 30.)

Il fait grâce à cet opuscule uniquement en vertu de quelques beaux passages et du but du poème. Malgré tous les changements qu'il a faits, c'est loin d'être un chef-d'œuvre ; « on a beau rapiècer un habit, il n'en résulte qu'un manteau de mendiant. » Lui qui dans sa *Nature des choses* combat les deux principes, dit ici qu'Ahrimann, jaloux de l'amour, créa la volupté dont il cite et caractérise les poètes, Anacréon, Ovide, Properce. La vie qu'ils chantent nous ravale au rang de la brute et a déshonoré les plus grands héros, les Alcibiade et les Alexandre. Puis s'adressant aux femmes, il annonce qu'il leur enseignera une beauté impérissable.

Au deuxième chant il développe cette idée que l'amour n'est que l'instinct du beau.

Contes.

Les *contes* en vers qui suivent l'*Anti-Ovide*, au nombre de six [1], sont également de 1752. Il a soin, dans la préface de la deuxième édition, de prévenir qu'ils sont d'un tout autre genre que les célèbres *Contes* de Lafontaine, ou les *Pastorales* de *Rost* qui (cela nous paraît fort) a atteint sinon surpassé le poète français par la grâce naïve et la légèreté, et qu'il ne connaissait encore ni les uns ni les autres. Ses modèles sont les contes que Thomson a semés dans ses Saisons.

On y trouvera une certaine rêverie sentimentale qu'il faut bien pardonner à un jeune homme. « A cet âge toute la nature nous remplit de tendres sympathies, et un amour comme celui de Pétrarque pour sa Laure transfigure toute la nature à nos yeux. » Le platonisme de ces

[1] *Balsora* — *Zemin et Gulindy* — *Séréna* — *Le Mécontent* — *Mélinde* — *Selim et Selima*. Vol. 41.

contes ne fut pas le fruit d'une imitation froide et étudiée, mais une suite naturelle de sa disposition d'esprit d'alors. Soit, la plupart des personnages qui y figurent ne sont nullement du goût du plus grand nombre; mais on a tort de soutenir que pour de pareils tableaux il n'y a pas d'originaux dans la nature. Ces rêveries, si on veut les appeler ainsi, ne sont pas l'œuvre d'une bizarrerie affectée; elles sont une affaire d'idiosyncrasie. Il y a des gens qui platonisent aussi naturellement que d'autres, *les Chaulieu*, *les Piron*, *les Bernis* sont naturellement épicuriens. Tel aime la vertu, comme tel s'éprend du charme d'une belle Circassienne. Puis s'adressant aux moralistes : « On ne corrige pas le monde en grondant, en blâmant. Peignez la vertu avec l'enthousiasme qu'éveille sa vue : pratiquez ce que vous savez dire si bien et prouvez par vous-mêmes que l'homme le plus vertueux est le plus heureux, et vous aurez fait ce que firent Confucius et Socrate. »

Donnons la substance d'un de ces contes, pris au hasard, *Balsora*, dont le sujet est tiré du *Spectateur d'Addison*.

A l'époque où les Orientaux se courbaient encore devant le trône des Abbassides, régnait à Bagdad un calife qui s'efforçait de surpasser en cruauté même les tyrans de la Sicile. De ses fils qu'il avait fait massacrer deux restaient seuls. Il voulut les faire élever loin de la cour et les confia à cet effet à son médecin Hélim, dont la probité égalait la science. Hélim les éleva dans sa propre maison. Il avait un seul enfant, une charmante jeune fille, Balsora, du même âge que les princes. Ils l'aimaient tous les deux comme une sœur. Abdallah seul ressentait encore pour elle quelque chose de plus.

La réputation de la beauté de Balsora arrive aux oreilles du prince. Il va la voir et s'en retourne épris de ses charmes. Il fait venir Hélim et lui dicte ses ordres. La jeune fille reste comme foudroyée, quand elle apprend quelle destinée l'attend; une fièvre ardente se déclare. Son père lui donne une potion somnifère et répand le bruit de sa mort. Le sultan veut qu'on la dépose dans la sépulture du prince. Abdallah apprend ce qui est arrivé et en meurt presque de douleur; Hélim lui fait prendre la même potion et on le porte à côté de sa fiancée. On se figure leur bonheur à leur réveil. Le père les fait sortir, profitant d'une croyance selon laquelle les corps sortaient à la première pleine lune par la porte du Paradis. Ils vivent heureux dans les montagnes, sur le domaine du père. A la mort du tyran, *Ibrahim*, l'autre frère, lui succède. Il s'égare un jour dans cette vallée. *Abdallah* et lui se recon-

naissent ; le cadet, il veut céder le trône à son frère ; mais celui-ci refuse. Il préfère être le bienfaiteur de la contrée qu'il habite, et Ibrahim, pour se retremper des fatigues du gouvernement, vient chaque année passer le mois de mai avec eux.

Voilà l'histoire de Roméo et de Juliette, mais avec un dénouement moins lugubre. Tout le charme du style et le talent descriptif de l'auteur ont disparu ; et, il faut en convenir, le progrès accompli depuis ses premiers poèmes est considérable. Tout Wieland est là déjà comme en germe, avec sa passion de la vertu, avec ses gracieuses peintures de scènes d'amour, ses vallées solitaires, refuge d'un monde de candeur et d'innocence, ou de réformateurs et de bienfaiteurs de l'humanité. On voit poindre *Agathon*, *Huon* et *Amanda*, le vieil *Alfonzo*, le sage *Danischmend*, tous consanguins d'Abdallah, d'Ibrahim et de Balsora.

H. Schmidt,
professeur agrégé de langue allemande au lycée Charlemagne.

(La suite à une prochaine livraison).

JEAN-LOUIS D'ERLACH

GOUVERNEUR DE BRISACH.

ETUDE HISTORIQUE SUR LA RÉUNION DE L'ALSACE A LA FRANCE.

— *Suite* *. —

VIII.

Bernard fait battre monnaie à son effigie. D'Erlach est envoyé en mission à la Cour pour y soutenir les intérêts du duc.

Ce qui faisait ainsi méditer le duc de Saxe-Weimar, c'est que le temps était venu pour lui de se constituer la principauté qu'il rêvait depuis son entrée en Alsace. Enivré par le succès, entouré comme un souverain dans son château de Brisach, il refusa de mettre dans la place des troupes françaises et fit battre monnaie à son effigie.

On voit au cabinet des médailles, à la bibliothèque impériale à Paris, de ces pièces ducales, frappées à Brisach après la prise de la ville.

D'un côté, sur le cartouche carré, avec ornements, on lit :

BERNARDO
SAX. DVCI.
VICTORI VRBEM
IN GRED $\frac{2}{19}$ DECEM
S. P. Q. BRISAC
SVBMISS. ERGO.

De l'autre côté, en légende, on lit :

DVCATVS SAXON. BRISACENSIS. 1638.

Le type est un écusson aux armes de Saxe, surmonté du bonnet

* Voir la livraison d'avril, page 145.

ducal, et au bas un écu ovale, très-petit, aux armes de la ville de Brisach, qui sont six petites montagnes, une sur deux, deux sur trois.

Depuis la mort de Gustave-Adolphe, Bernard était devenu propriétaire d'armée et Richelieu, tout en lui faisant bon accueil lors de ses voyages à Paris, s'était toujours défié de lui. Après la victoire, on voulait l'attirer à la Cour; le roi lui fit entendre qu'il serait fort aise de le voir et de se réjouir avec lui du succès de ses armes. Mais le duc avait fait la guerre bien plus pour son propre compte que pour celui de la France. Fatigué d'un autre côté de dependre d'un ministre, auquel il croyait, en sa qualité de prince étranger, devoir peu de déférence, il s'excusa et envoya à Paris le major-général d'Erlach, à qui le duc avait confié, par provisions données à la date du 20 décembre 1638, le gouvernement de Brisach et des garnisons voisines pour y ramener l'abondance, en réparer les ruines, et pour y soutenir ses intérêts. Ce fut surtout aussi pour le récompenser de ses services importants et en même temps pour rendre justice à son mérite que le duc lui donnait le gouvernement de cette place.

Les ministres français voulaient que la garnison de la ville fut composée la moitié de Français; le duc n'y mit que des Allemands: de là des altercations et de l'aigreur [1]. Les considérations que donnait Bernard pouvaient être fondées; mais les ministres se défiaient de lui et épiaient ses actions et ses discours.

D'Erlach devait exposer les raisons du duc aux ministres, dissiper leurs préventions, s'il était possible, et leur faire adopter ses projets. D'Erlach était un esprit souple, délié et conciliant, qui jouait entre le duc de Saxe-Weimar et la Cour, le rôle des soubrettes de comédie entre les amoureux qui se boudent. Il allait du duc au ministre, disant à chacun du bien de l'autre, réfutant les griefs, éloignant les rancunes, faisant faire des deux parts un pas vers le rapprochement désirable. Cette tâche de médiateur ne s'accomplissait pas sans risquer un peu de soi-même. On ne se jette pas entre les combattants sans attraper des horions de droite et de gauche. Il réussit dans une partie de sa mission, mais il ne put obtenir les secours en argent et en hommes dont il avait besoin pour son armée. On approuva les nouveaux plans d'opérations que le duc avait formés et on lui abandonna toutes les places sur le Rhin, pourvu qu'on ne fut point chargé de leur entretien.

[1] ZURLAUBEN, *Histoire militaire des Suisses.*

IX.

D'Erlach se laisse gagner par la Cour et par Richelieu. Bernard entre en Franche-Comté. Sa mort.

Richelieu, avec son caractère souple, ferme et persévérant, dont l'ambition était au-dessus de l'amour-propre, avait su s'emparer de l'esprit de d'Erlach. Il avait jugé cet homme avec une rare pénétration; peu de personnes eurent autant que lui le génie de détail, joint aux grandes vues et surtout à la connaissance des hommes pour les employer en temps opportun.

Comme on l'a vu d'Erlach avait réussi à rétablir l'intelligence entre le Conseil et le duc. Il paraissait à peu près convenu de ne plus lui disputer sa conquête; mais Richelieu voulait *l'assurance qu'en cas d'évènement malheureux pour lui*, la ville serait remise au roi. Comme on traitait avec celui qui en avait la garde, les promesses qu'on en obtint sur sa parole furent jugées suffisantes et on fournit alors au duc les renforts qu'il demandait [1].

La Cour avait cherché à gagner d'Erlach par l'offre d'une pension de 12,000 livres, qu'il refusa d'abord, mais qu'il accepta quelques semaines après. Le roi lui en signa le brevet le 20 avril 1639 [2].

Le ministre prévoyait qu'il serait avantageux de s'attacher ceux des généraux du duc qui avaient le plus de crédit et de réputation. Cette prévoyance n'avait rien de blâmable, elle était naturelle, et la suite a prouvé qu'elle a été très-utile à la France.

Bernard, maître de Brisach, venait de rentrer en Franche-Comté, pour soumettre la dernière place forte de cette province, et assurer ses communications avec l'Alsace, qu'il voulait conserver avec ses forteresses, comme un fief de l'empire; il voulait en même temps indemniser la France par la Franche-Comté, se mettre à la tête des protestants abattus, et former une troisième puissance, médiatrice entre eux et l'Autriche.

Richelieu lui offrait sa nièce, et le prince saxon n'en voulait pas; l'Autriche, sans plus de succès, lui faisait proposer une archi-duchesse,

[1] Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII*.
[2] Zurlauben, *Histoire militaire des Suisses*.

avec une principauté en échange de l'Alsace. Au sortir de la campagne de 1638, où Bernard avait pris trois forteresses réputées imprenables et gagné huit batailles, à ce moment de sa jeunesse où, placé sur les frontières de la France et de l'Allemagne, il entendait ses louanges répétées par les deux peuples, le héros fut saisi de tristesse, et crut sa mort prochaine.

En voyant les soldats allemands et français piller Pontarlier, il s'écria : « La vie m'est à charge ; je ne puis plus vivre en repos avec ma « conscience au milieu de ces impies. » A Ferrette où la foule accourait pour le voir, il dit tout haut : « Je crains bien de partager le sort du « roi de Suède ; car du moment que le peuple espéra plus en lui qu'en « Dieu, il dut mourir. »

Il rassembla ses troupes allemandes, suisses et françaises pour leur faire passer le Rhin à Neubourg ; mais à peine son infanterie était-elle au-delà du fleuve qu'il tomba malade à Huningue et mourut le même jour à Neubourg (18 juillet 1639), à l'âge de trente-cinq ans [1].

Cette mort avait été calculée comme prochaine par Richelieu dans son traité avec le gouverneur de Brisach, Jean-Louis d'Erlach, qu'il avait corrompu, comme on le disait ouvertement dans le camp. Le duc lui-même se crut empoisonné, et son aumônier exprima hautement ce soupçon dans son oraison funèbre. La mort avait suivi si promptement l'invasion de la maladie que le comte de Guébriant, qui l'avait quitté pour donner des ordres aux troupes, le trouva sans vie à son retour.

Cette mort peut sembler naturelle, après les fatigues de Bernard et sa lutte violente contre les maladies, qui en deux jours lui enlevaient quatre mille hommes ; mais elle ne fut pas imprévue pour l'Autriche, puisque, dans le camp impérial, on disait Bernard mort avant sa dernière maladie. On avait dit aussi que le duc Albert de Saxe-Lauenbourg avait tué Gustave-Adolphe. Il est en effet remarquable que Gustave-Adolphe, Wallenstein et Bernard de Weimar, les trois génies révolutionnaires de cette époque, moururent de mort prématurée, et toujours à propos de l'Autriche. C'est que Bernard s'était rendu coupable aux yeux de cette redoutable nation : il était descendu en Allemagne, au secours de la Réforme, contre cette orgueilleuse et dévote maison de Habsbourg, qui menaçait la Hollande par la Westphalie, la Suède par la Pologne, et tous les Réformés allemands par l'édit de restitution des

[1] Toussenel, professeur au lycée Charlemagne.

biens ecclésiastiques. Le duc de Weimar, qui comprenait par son génie celui de Gustave-Adolphe, actif et religieux comme lui, portait le plus grand ombrage à l'Autriche.

X.

L'héritage du duc Bernard de Saxe-Weimar. D'Erlach est reconnu pour chef de l'armée.

Le duc Bernard de Saxe-Weimar avait songé à l'héritage qu'il pouvait laisser. Son bien, c'était ce qu'il avait conquis, nous dit Bazin. Il désirait que le pays occupé par ses armes fut conservé à l'Empire allemand. Le plus clair pourtant et le plus actif de sa succession, c'était son armée, composée de vieux soldats, conduite par des chefs expérimentés, mais qui n'appartenait qu'à lui, qui ne se ralliait qu'à son nom; armée sans patrie, sans nationalité, sans autre souverain que le chef qui la commandait, partant destinée désormais ou à se dissoudre ou à vivre de pillage si elle n'était promptement recueillie. Par son testament il avait déféré le commandement au major-général d'Erlach, au colonel Ohem, au comte de Nassau et au colonel Rose; mais il ne l'avait léguée tout entière à personne. Les généraux de son armée reconnurent d'Erlach pour leur chef. Il s'attacha les troupes en leur donnant un mois de paie; l'argent lui manquait, il en trouva sur son crédit. Il s'attacha les Suisses par la démolition du fort d'Huningue qui inquiétait les bourgeois de Bâle [1]. Pour procurer de la réputation à ses armes il fit marcher deux régiments de cavalerie, avec ordre d'observer la contenance des Bavarois qui menaçaient les villes forestières. Les Bavarois se retirèrent.

La France ne perdit pas de temps pour se porter héritière de l'armée du duc. Elle y avait la main en quelque sorte puisque des soldats français y étaient mêlés et qu'un de ses généraux y commandait sous ses ordres. Mais on avait à craindre la jalousie des chefs. Le Conseil de France n'ignorait pas comment ces sortes de répugnances s'apprivoisent, et dès les premières nouvelles de la mort du prince, un envoyé du roi était parti pour les bords du Rhin, avec des dépêches et une somme de cent mille écus [2].

[1] PINARD, *Chronologie historique et militaire.*
[2] BAZIN, *Histoire de France sous Louis XIII.*

XI.

D'Erlach rassemble les chefs de l'armée. Il se montre habile diplomate. Le duc de Longueville est choisi pour commander l'armée. Convention passée avec les troupes. Par l'occupation de Brisach, l'Alsace devient une province française.

On était au 27 juillet 1639; d'Erlach se promenait pensif et soucieux dans la salle du palais des gouverneurs de Brisach, que nous connaissons déjà. Il était vêtu avec une grande recherche, il portait le pourpoint en velours, le manteau court brodé, le haut-de-chausses et le chapeau de feutre à larges bords, et attendait ainsi les principaux chefs de l'armée du duc Bernard. Dans cette réunion il devait préparer les esprits, faire des promesses, commenter habilement le testament de son général dans le sens le plus avantageux pour la France. La mission était difficile, mais d'Erlach était bon diplomate et son habileté était presque toujours le garant le plus sûr de ses succès.

La dextérité, le tact et la circonspection lui suffisaient pour concilier la convenance et l'agrément dans les formes, avec la persévérance et la fermeté pour tout ce qui touchait au fond des affaires; la discrétion profonde, avec l'aisance d'un homme qui n'a point de secrets; le respect dû à la vérité, avec les ménagements que réclament les passions humaines; le soin des intérêts qu'il était chargé de soutenir, avec les égards légitimes pour les intérêts des officiers et des soldats de l'armée du duc; l'art de découvrir, dans une conversation, des expédients propres à entraîner l'assentiment général, avec l'appréciation exacte des avantages que chaque partie est naturellement appelée à recueillir.

Voilà les qualités que l'on trouvait chez cet homme, voilà celles qu'il déploya avec un talent remarquable. L'étude avait fait beaucoup, mais la nature encore plus; cela explique qu'étranger aux affaires politiques il y obtint du succès dès ses premiers pas.

Par ses soins et par ceux du comte de Guébriant, à qui le duc mourant avait donné son cheval de bataille, l'armée avait été maintenue en bon ordre et amenée à servir le prince dont elle allait recevoir la solde. D'Erlach reçut tous les chefs et leur fit comprendre que l'on ne devait tenir aucun compte des frères du duc Bernard, depuis longtemps étrangers à la cause commune. Il avait aussi un argument très-bon

pour gagner les officiers de l'armée. Le duc, disait-il, avait bien pu léguer son argent à ses frères, mais non pas ses soldats et ceux qui les commandaient; car c'était disposer de leur volonté, que sa mort rendait libres, et qui n'étaient plus désormais obligés qu'envers le roi, pour l'exécution des traités faits par le duc en leur nom. Quant aux conquêtes, le roi avait bien donné l'Alsace au duc, mais pour lui et non pas pour les siens, encore ne lui avait-il pas abandonné à lui-même les places du pays. Brisach surtout lui avait été laissé sous une condition particulière qu'il n'avait pas remplie et dont on ne pouvait en tout cas charger un autre.

Les colonels étaient ébranlés, mais quelle que fut leur bonne disposition, ils ne la suivirent pas jusqu'à oublier le soin de leurs intérêts qu'ils débattirent longtemps avec d'Erlach et les deux commissaires envoyés par le roi. Ce qui les rendait plus difficiles à contenter, c'est qu'il semblait qu'on eut mis l'enchère sur les offres de la France, et qu'ils pouvaient trouver meilleur parti, soit avec la Suède, soit avec quelques princes allemands qui se présentaient secrètement au marché, soit enfin en faisant leurs affaires eux-mêmes, en formant une espèce de république militaire, composée de places fortes et de troupes campées.

D'Erlach qui avait eu déjà, lors de son voyage à la Cour, un avant-goût des douceurs attachées au service du roi, travailla si habilement, que les colonels, qui s'étaient qualifiés directeurs de l'armée, acceptèrent assez volontiers le duc de Longueville en qualité de chef pour ne pas en prendre un parmi eux; mais ils n'en persistèrent pas moins dans dans leurs exigences pour la conservation des places, pour la fixation de la solde, pour les restrictions à mettre dans le serment de fidélité qu'on leur demandait, et il fallut en passer par où ils voulurent. Il fut donc convenu : « Que les troupes resteraient en un seul corps « sous la direction de leurs officiers; qu'on leur paierait ce qui était dû « de l'arriéré pour tenir la solde au courant; que cette solde serait « pour l'avenir de sept cent mille écus par an; moyennant quoi elles « promettaient de servir fidèlement le roi, et de marcher en tous lieux « que sa Majesté désirerait pour le rétablissement de la liberté publique « et des Etats oppressés; les ordres, donnés par le duc de Longueville, « devaient être départis aux différents corps par les directeurs, qui « seraient appelés en tous conseils et résolutions à prendre pour le bien « et avancement de la commune. » Quant aux places, il fut dit :

« qu'elles seraient remises au roi, pour être pourvues par lui, savoir, « Brisach et Fribourg, de gouverneurs à son choix et les autres de « gouverneurs pris dans le corps de l'armée [1]. »

Le droit reconnu au roi de choisir tel gouverneur qu'il lui plairait pour Brisach et Fribourg, n'était qu'une politesse ; car, par un article secret, il fut stipulé que ceux qui en avaient alors le commandement y seraient continués.

Tout étant ainsi réglé, le duc de Longueville se trouva à la tête d'une armée considérable, ennuyée d'un trop long repos, et se disposa bientôt à suivre l'exemple de l'illustre chef qu'il était venu remplacer.

D'Erlach fut confirmé dans la charge de gouverneur de la ville de Brisach, par provisions du roi données à Mézières le 29 juillet ; il passa avec les troupes au service de France et prêta serment pour son gouvernement au comte de Guébriant, le 22 du même mois.

Par l'occupation de Brisach et du Brisgau en général, la France prend ainsi pied dans la Haute-Alsace, s'assure un passage libre en Allemagne, et c'est depuis cette époque qu'on peut considérer l'Alsace comme une province française. Le traité de Munster n'a fait que confirmer la cession de l'Alsace à la France, mais l'homme qui a tout fait par son talent diplomatique, par sa ruse, par son ascendant sur l'armée du duc Bernard, par son influence auprès des négociateurs du traité, c'est Jean-Louis d'Erlach, gouverneur de Brisach.

Ce fut une importante conquête que celle de ce formidable boulevard, que nous opposait depuit tant de siècles la maison d'Autriche. Un peuple belliqueux, qui avait toujours eu les armes à la main pour soutenir des guerres privées et des intérêts souvent contraires à son indépendance, accueillit avec transport sa réunion à la grande famille française. La bravoure héréditaire des Alsaciens et leur attachement à la France, leur ancienne patrie, sont aujourd'hui des garants plus sûrs pour la défense de nos frontières, que les nombreuses places fortes qu'ils peuvent opposer à l'ennemi.

Nous le disons avec conviction, quand l'homme dont on retrace la vie, l'a illustrée par ses talents, par ses vertus ou par les services qu'il a rendus, l'histoire doit le peindre sans flatterie et sans haine, mais doit aussi lui rendre la justice qu'il mérite. Si l'on s'accorde à chercher dans l'histoire des nations les lois du développement de l'humanité, on

[1] Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII.*

peut aussi chercher et trouver, dans la vie des hommes, l'histoire du progrès des peuples au milieu desquels ils ont vécu. D'Erlach s'est trop particulièrement distingué par sa position, par ses actes, par les circonstances morales et psychologiques de son existence, pour ne pas mettre à son égard une impartialité qui ne doit pas exclure la fermeté, en retraçant l'époque où il a vécu, ainsi que les influences et les relations au milieu desquelles il a parlé et agi.

XII.

D'Erlach est comblé de faveurs par la Cour. Il est nommé commandant général de toutes les places du Brisgau soumis à ses armes. Il reçoit des lettres de naturalisation et une pension de 18,000 livres.

Ainsi, comme nous venons de le voir, l'intrigue, l'argent, l'autorité de d'Erlach, de Guébriant connu des troupes pour un des guerriers les plus intrépides et un des hommes les plus honnêtes et les plus francs, la nomination du duc de Longueville déterminèrent les principaux officiers à signer le traité qui donnait à la France une armée et les places dont elle était en possesion.

Les services que d'Erlach venait de rendre à la France, lui attirèrent des ennemis; parmi ceux-là se distinguait surtout Mokel, l'ambassadeur de la Suède. Mais s'il éprouva quelques désagréments ils furent compensés par les marques de faveur et d'estime qu'il reçut de la France. Le ministre Desnoyers lui écrivait qu'il avait vu par sa lettre, *combien vaut un homme d'honneur et de cœur : qu'il avait toujours prisé sa rare vertu et son mérite*, mais que dans ces circonstances *la générosité de sa conduite* lui avait acquis sur lui *tout le pouvoir que l'estime et l'amitié pouvaient donner*. Il finissait en lui faisant entendre que l'avenir lui prouverait qu'il n'avait pu prendre un parti plus sage et plus satisfaisant pour lui.

Le cardinal de Richelieu lui écrivit aussi pour lui témoigner la satisfaction de Sa Majesté et la sienne. Le roi même lui écrivit en lui envoyant la ratification du traité; il lui témoignait sa satisfaction pour tout ce qu'il avait fait *pour son service et l'avantage de sa couronne;* qu'il en conserverait le souvenir et reconnaîtrait les *preuves de son zèle*

par des faveurs pour lui et pour les siens; qu'il envoyait les fonds nécessaires pour l'armée, la garnison de Brisach, la réparation de cette forteresse, le nommait commandant général des places de Fribourg, Neubourg, Rheinfelden, Lauffenbourg, Thann, Landscron, Sekingen et de tous les lieux du Brisgau soumis à ses armes, sous l'autorité de ses lieutenants-généraux [1]; il lui accordait des lettres de naturalisation qu'il avait désirées, et lui donnait une pension de 18,000 livres. Le roi l'exhortait surtout à continuer ses soins pour la conservation des places qui lui étaient confiées, surtout celle de Brisach, et d'aider de tout son pouvoir le duc de Longueville qui commandait l'armée.

Après son installation en qualité de gouverneur de presque tout le Brisgau, d'Erlach crut devoir envoyer à la Cour un mémoire où il exposait l'état des fortifications des places soumises à son inspection, celui de l'artillerie et demandait un pouvoir absolu dans son gouvernement pour ne dépendre que du roi. Son envoyé, le colonel Bez, fut reçu avec distinction par le roi et le cardinal, qui lui témoignèrent publiquement combien ils estimaient la fidélité et les talents de d'Erlach; le cardinal l'assura qu'il examinerait avec attention le plan des places qu'il envoyait, et travaillerait à le satisfaire aussi promptement qu'il serait possible. Le roi apprit avec plaisir qu'il ne perdait pas de temps pour réparer Brisach et voulut voir lui-même les plans qu'il envoyait. Les dégats que le siège avait pu causer aux fortifications furent réparés, les bastions prirent les noms de Richelieu, Weimar, d'Erlach, d'Oysonville, et la ville fut approvisionnée pour deux ans.

Sabourin de Nanton.

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] Zurlauben, *Histoire militaire des Suisses.*

DE L'IMPOT

SUR LA PRODUCTION ÉTRANGÈRE

AU POINT DE VUE

DU DROIT MODERNE ET DU PROGRÈS.

— *Suite* *. —

III.

DU DROIT FIXE SUR LES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

En écrivant l'histoire quel est le moyen d'arriver à la vérité ? C'est de suivre les règles de la logique.

(NAPOLÉON III, Préf. de l'hist. de Jules-César.)

Les taxes d'importation telles qu'elles sont aujourd'hui établies comprennent deux droits : le droit fixe ou fiscal et le droit protecteur. Le premier représente l'impôt que toutes les valeurs échangées publiquement doivent à l'Etat, toute proportion gardée entre elles ; le second a pour but de mettre le producteur national à l'abri de la concurrence étrangère.

Le droit fixe et le droit protecteur n'ont pas une commune origine. Le droit fixe est contemporain de la formation des sociétés humaines ; le droit protecteur, avec son congénère le système prohibitif, date du moyen-âge. Venise inventa ces deux derniers et s'en servit pour exclure de la Méditerranée le commerce des Pisans et des Génois. Charles-Quint vint ensuite donner à ces deux formes de monopole le caractère qu'elles gardent encore de nos jours.

Pour se rendre compte de l'équité du droit fixe, il convient d'examiner ce qu'une taxe unique sur les marchandises contient de bon en

* Voir la livraison d'avril, page 171.

soi, lorsqu'elle est modérée. Nous apprécierons ensuite ce qu'il y a de mauvais dans la taxe de compensation comprise à la manière du système restrictif. La première de ces questions fera l'objet de ce chapitre ; la seconde sera traitée dans le chapitre suivant.

L'impôt sur les produits étrangers est envisagé sous deux aspects : l'un, comme on va le voir, est entièrement l'opposé de l'autre. Voici d'abord la physionomie que ses ennemis lui prêtent : empêchement des échanges que les nations sont naturellement portées à faire entre elles ; élévation exagérée du prix de tout ce dont les autres peuples disposent ; encouragement à l'esprit de fraude, qui est un des agents les plus actifs de la démoralisation publique ; principe de ruine, de désordre, de haine et dont la cause finale est de tout pervertir : idées et institutions ; droit abusif prélevé sur les marchandises que la classe nécessiteuse consomme le plus ; cause principale, en premier lieu, des misères qui affligent l'humanité, en second lieu, de la difficulté de la vie ; prétention ridicule de vouloir protéger le travail de tout le monde ; barrière mise au développement de la consommation générale ; restriction apportée, pour le profit de quelques uns, à l'essor de la production. Le portrait n'est pas flatté. On ne devait pas s'attendre à ce qu'il le fût : ce sont des abolitionnistes qui l'ont tracé.

Le droit moderne donne aux droits d'importation la définition suivante : Emulation salutaire entre tous les peuples qui ont le travail en honneur ; continuation du progrès matériel et moral ; multiplication des richesses ; faculté de recevoir de l'étranger n'importe quelle marchandise ; la misère prévenue aussi efficacement que la disette et la famine l'ont été par la loi recente sur la liberté du commerce des grains ; disparition de l'arbitraire en matière d'échanges parmi les peuples ; égalité complète de toutes les industries nationales et étrangères devant la loi fiscale.

Entre la première et la seconde exposition, il existe la même différence qu'entre la vérité et l'erreur. La première définition représente les droits d'importation comme les a faits le système restrictif, lequel, dit Bastiat, s'est enté sur la douane et s'en est fait un instrument ; la seconde, au contraire, renferme tout ce que la science économique et financière contient de plus réel et de plus vital.

On ne saurait le dissimuler, actuellement les droits d'importation sont d'une embarrassante hétérogénéité. Dans le tarif relatif à ces droits, on trouve depuis la prohibition la plus exagérée jusqu'au libre

échange à outrance. Il ne faut donc pas s'étonner si cet impôt est sans cesse l'objet de vives attaques. Les reproches qui lui sont adressés ont eu déjà plus d'un fâcheux résultat au point de vue de l'égalité. Cet état de choses est un témoignage irrécusable qu'il y a beaucoup à faire pour établir les diverses quotités de droits telles qu'elles devraient être.

En matière de contribution publique le juste et l'habile doivent être identiques. Ces deux qualités consistent dans une sage pondération de ce qui est exigible sur la matière imposable.

Qu'est-ce donc que la matière imposable? Dans le langage fiscal, ce mot comprend tous les genres de revenus, c'est-à-dire ce que rapportent la propriété et le travail. Si l'on s'entend sur cette définition, les avis diffèrent quant à l'obligation commune de toutes les valeurs envers le trésor public.

Ainsi, selon certains esprits dominés par les préjugés du temps, il y aurait des marchandises étrangères devant acquitter l'impôt et d'autres appelées à jouir de ce que l'exemption procure d'agréable et de commode. Cette distinction est formulée de la manière suivante : « L'impôt « doit atteindre les produits dont l'arrivée sur le marché n'a pas besoin « d'être encouragée, mais il faut protéger par l'immunité des droits, « la mise en œuvre des marchandises étrangères connues sous le nom « de matières premières. » Ce principe n'est pas nouveau ; il date de Colbert. Comme tous les règlements sur la restriction commerciale faits par ce sage ministre, le principe en question avait alors puissamment sa raison d'être. Il l'a perdue depuis : d'abord parce que c'était un essai dont la durée devait être très-limitée, de l'aveu même de Colbert; ensuite parce qu'avec le temps cette immunité devait nécessairement se transformer en sophisme économique. Si l'on cachait autrefois les statues des dieux, ce n'a jamais été un motif pour ne pas faire tomber, lorsque le moment est venu, le voile posé sur la liberté et sur l'égalité.

Pour reconnaître si l'exemption dont nous nous occupons contient quelque chose de juste, il n'y a qu'à faire appel à la bonne foi. Peut-on trouver dans le commerce une matière n'ayant pas reçu, après l'échange, une valeur supérieure à celle qui lui était attribuée avant son passage dans une autre main? Le minerai, la houille, le fer et les autres métaux ont-ils la même valeur avant leur extraction comme après leur extraction? La différence qu'on cherche à établir entre les matières soi-disant premières et celles réputées ne l'être pas, serait acceptable si les unes rapportaient un bénéfice au moment du troc et les autres n'en

rapportaient point. Or chacun sait que le mot échange implique profit. On ne troque pas, en temps ordinaire, une marchandise contre une autre marchandise, s'il n'est pas reconnu que les deux choses échangées donneront un gain quelconque. Ceci est d'une telle évidence que toute autre démonstration devient inutile. Par suite, soit que l'on raisonne au point de vue de la production et de l'industrie du pays qui reçoit, soit que l'on se place à celui de la consommation proprement dite et du travail de ce même pays, il ne paraîtra jamais juste que les produits étrangers connus sous le nom de matières premières jouissent des douceurs de la remise de ce qui est dû par elles aux contributions publiques.

Voici un fait qui prouvera d'une manière plus sensible la vérité de notre assertion : Une contribution spéciale est assise sur les mines, indépendamment de la contribution foncière du terrain occupé pour leur exploitation.

Cette contribution se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle.

La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre carré de superficie comprise dans le périmètre de la concession.

La redevance proportionnelle est ordinairement du vingtième du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des produits extraits.

A l'exception de la houille étrangère acquittant un léger droit d'importation, qui a failli être enlevé tout récemment, que paient les produits des mines du dehors à leur introduction en France? il y a pour eux immunité complète.

L'idée de privilégier les valeurs en question n'a pu naître et prendre du développement que par une manière défectueuse de comprendre les saines doctrines égalitaires, lesquelles, considérées sous leur véritable jour, résument l'expression des rapports constants qui existent entre toutes les choses ayant un prix commercial. Cette exonération constitue une véritable prime à l'importation, car elle procure à quelques industriels le moyen de spéculer aux dépens des autres.

Le principe naturel de l'impôt, c'est de payer en proportion de la valeur produite, possédée ou acquise. Exemple : Jean réalisant pour 10,000 fr. de produits agricoles du pays ; Paul pour 10,000 fr. de produits manufacturés du même pays, paient chacun 100 fr. d'impôt. A côté d'eux se trouvent Pierre et Jacques qui font venir de l'étranger l'un pour 10,000 fr. de produits agricoles et l'autre pour 10,000 fr. de

produits manufacturés. Ne doit-on rien exiger de ceux-ci? N'est-il pas évident, à moins qu'on ait perdu toute notion du sens commun, que ces deux derniers doivent payer à l'Etat une somme exactement semblable à celle que les deux premiers ont donnée? Que faire payer plus à Pierre et à Jacques sous le prétexte qu'ils font concurrence à Jean et à Paul, producteurs de marchandises nationales, serait une injustice toute aussi grande que de ne rien demander à Pierre et à Jacques sous le prétexte qu'il faut encourager le commerce de ces derniers avec l'étranger?

Nous voici en présence de deux monopoles cherchant à s'annihiler. C'est la protection insatiable et le libre-échange étendu au-delà de ses limites naturelles, voulant s'exclure au moyen de prérogatives. Les prérogatives renferment de si grands avantages que tout le monde en désire. Pour les protectionnistes elles devraient durer éternellement; pour ceux qui sont libre-échangistes à leur façon, elles doivent excéder ce que l'équité ne voudra jamais, parce qu'il y a des questions d'intérêt général, des questions de principe et de morale qui ne peuvent être foulées aux pieds d'une manière aussi aisée qu'on paraît le croire.

La raison commande donc ici qu'en retour des avantages accordés aux marchandises étrangères, il leur soit imposé certaines charges fiscales analogues à celles grevant les marchandises produites dans le pays. Il ne saurait en être autrement; il est plus facile de dire que telles et telles marchandises doivent être exemptes que de démontrer pourquoi elles doivent être privilégiées. On ne saurait combattre notre raisonnment en s'appuyant sur certains faits de statistique. Nous répondrions que les phénomènes économiques doivent être considérés sous leur aspect réel et que les présenter comme on voudrait qu'ils fussent est une manière ingénieuse de les juger qui ne fait pas toujours des dupes.

L'immunité réclamée sur les produits venant de l'extérieur est plutôt inspirée par des convenances personnelles que pour satisfaire à quelque grand principe économique. La principale raison invoquée s'énonce habituellement toujours ainsi: « La richesse ne peut être augmentée « que par l'enlèvement de toutes les entraves qui gênent le travailleur « et en donnant la plus grande extension possible aux relations inter- « nationales. Une exemption de toute taxe sur les produits du dehors est « la seule mesure à prendre actuellement pour arriver à ce *desideratum*. » Les autres motifs ont à peu près cette même forme axiomatique.

Tels sont ceux, par exemple, qui, dans un congrès tenu à Amsterdam, ont été formulés par M. Corr Van de Mearen, le premier des membres de l'*Association internationale pour la suppression des douanes*, l'une des plus importantes Sociétés antidouanières. Après avoir parlé du but qu'il fallait atteindre, le président a résumé sa pensée en ces termes : « Quant à nous, Messieurs, nous avons foi en l'œuvre « dont nous poursuivons l'accomplissement, parce qu'elle est basée « sur la justice, parce qu'elle a pour objet l'émancipation du travail, « la fraternité des peuples et le partage entre eux des biens que la « divine Providence a destinés à l'usage de tous. »

L'auteur du compte-rerdu de cette séance ajoute ce qui suit : « Nous joignons nos applaudissements à ceux que la section a accordés au beau discours de l'honorable orateur, car il est toujours méritoire d'avoir pour but « la justice, la fraternité des peuples » et les autres excellentes choses qu'on vient de lire dans la péroraison de Corr Van der Mearen; mais nous devons avouer ne pas comprendre du tout quelle contradiction il y a entre la justice, etc., etc., et un droit *fiscal* maintenu à un taux raisonnable [1]. »

Jusqu'à présent les principes des abolitionnistes n'ont prévalu qu'en faveur de certaines marchandises qui, venues du dehors à l'état brut, reçoivent à l'intérieur un complément de main-d'œuvre ou une transformation et doivent être réexportées ensuite. En quelque façon, c'est la première étape de la réforme commerciale tant prônée et dont on parle depuis si longtemps. Le dernier terme de cette réforme consisterait dans l'exonération complète de tous les objets ayant reçu à l'étranger plusieurs couches additionnelles de main-d'œuvre.

En économie sociale il ne faut pas aller d'un extrême à l'autre. Procéder de la sorte, c'est quelque peu le caractère de notre époque; il est bien rare, en effet, que nous sachions nous tenir dans les bornes d'un juste milieu. Après avoir été injuste jusqu'à présent à l'égard de la production étrangère, en prohibant certains de ses articles et en appliquant à certains autres des droits presque prohibitifs, on se jetterait dans l'excès opposé. Les portes du marché national leur seraient ouvertes sans condition.

La croisade entreprise par les intéressés à la disparition des droits d'importation peut se résumer ainsi : ne pas s'inquiéter de ce que paient

[1] *Journal des économistes.*

les produits nationaux, mais affranchir les marchandises étrangères de toute taxe envers le trésor public. Comme on le voit, c'est de la protection faite à rebours. Au lieu d'être établi en faveur de la production nationale, le système prendrait une autre forme et fonctionnerait à l'avantage du producteur étranger. Nous serions donc encore en plein privilége. Mais alors, monopole pour monopole, mieux vaudrait ne rien changer et ne pas cesser d'avantager les siens. Le vrai libre-échange affirme ceci : « Le monopole a deux faces comme Janus. Le côté éco- « nomique a des traits incertains ; il faut être du métier pour en dis- « cerner la laideur. Mais du côté moral on ne peut pas s'y tromper et il « suffit d'y jeter les yeux pour le prendre en horreur. »

L'époque actuelle a malheureusement l'habitude de mesurer la valeur des réformes économiques à la grandeur des changements opérés. S'il est vrai que toutes les industries soient intéressées à se procurer avec abondance et au plus bas prix possible ce qui leur est nécessaire, il n'en est pas moins vrai aussi, que les droits d'importation établis dans un but purement fiscal ne sauraient, tout en procurant un revenu à l'Etat, constituer une taxe mal à propos levée au détriment du consommateur. La liberté des échanges n'est pour rien au cas présent. Dans une pareille question c'est l'intérêt du trésor public qu'il faut défendre contre des intérêts particuliers ; ou plutôt l'intérêt de tous contre l'intérêt de quelques uns. Ce qui a lieu d'étonner, ce ne sont pas les efforts prodigieux faits pour arriver à présenter l'immunité de toute taxe comme une chose très-juste et très-rationnelle ; ce qui est plus étrange, c'est qu'on ait rencontré des apologistes d'un pareil système ; tellement il est vrai qu'en fait d'idées générales sur les échanges le XIX[me] siècle n'a pas encore dépassé la notion du privilége, et que, de nos jours encore, les idées fausses, en matière commerciale comme en matière d'impôt, n'ont rien perdu de leur empire.

Un des principaux arguments mis en avant par les abolitionnistes a toujours été l'obstacle apporté aux échanges par la manière dont les diverses quotités de droits ont été conçues et appliquées. Examinons un moment cette raison. Au lieu d'un motif sérieux peut-être ne découvrirons-nous qu'un prétexte.

Toute réforme économique, dit-on, doit se traduire en chiffres et quand il s'agit d'en essayer une il faut examiner ce que valent celles déjà faites et celles qui sont à faire.

Un droit modéré sur la production étrangère ne gênerait pas plus le

commerce extérieur que l'impôt des patentes ne porte atteinte au commerce intérieur. Celui de circulation sur les vins nuit-il au transport des boissons? L'impôt des portes et fenêtres empêche-t-il la construction des maisons et le nombre d'ouvertures qu'on veut donner à un édifice quelconque, pour qu'il reçoive le jour dans son intérieur? l'impôt mobilier fait-il obstacle à la profession de l'ébéniste et aux autres métiers ayant pour objet le luxe et l'ornementation de nos appartements? Enfin l'impôt de la cote personnelle nuit-il à la reproduction de l'espèce humaine et à la durée de la vie de chacun de nous? l'existence nous est-elle rendue onéreuse parce que le paiement de cette dernière taxe ne cesse qu'à la mort. Certes nous professons le principe qu'il ne faut pas que l'impôt soit considéré comme une chose écrasant tous les objets sous le poids d'une insupportable fiscalité; mais pour se convaincre que les récriminations contre les droits d'importation ne viennent pas d'une appréciation équitable des idées économiques et financières, il ne sera pas nécessaire d'aller en chercher une preuve bien loin.

Prenons quelques articles d'alimentation publique.

Si l'on ouvre le tarif français, on trouve, à la première page du tableau des droits, qu'en France, pour l'introduction d'un bœuf étranger, on paie 3 francs, et pour un veau 25 centimes. Que l'on calcule ce que chacun de ces animaux pèse en moyenne et l'on verra si l'abolition influerait sur le prix de vente au détail de la viande de boucherie.

La suppression de cette taxe ne mettrait donc pas une obole de plus dans la bourse du petit consommateur; car cette classe, qui est la plus considérable et la plus intéressante, n'achète de tout ce dont elle a besoin que par petites quantités. Ceci prouve, une fois de plus, qu'un impôt n'est modéré que lorsqu'il ne nuit pas à la production et à la consommation.

Faire contribuer aux dépenses publiques toutes les valeurs qui ne sont pas nées dans le pays où elles sont consommées, n'est point une idée à laquelle le hasard ait donné le jour. Elle est née, cette idée, des principes les plus justes et les plus féconds de la science, c'est-à-dire du bon sens et de l'observation judicieuse des faits économiques.

Après avoir rigoureusement démontré que l'impôt doit atteindre tous les objets et qu'il est la représentation exacte du travail de la protection sociale, un illustre publiciste contemporain ajoute ceci à l'appui de son argumentation: « Si l'on pouvait soumettre tous les objets dont l'homme

« se nourrit, se vêtit, se pare, se délecte l'âme et le corps à une analyse « morale aussi complète que l'est une analyse chimique, on retrouverait, « dans leur valeur vénale, des portions plus ou moins considérables de « chaque impôt et on les trouverait en parcelles infiniment divisées. »

Ainsi, décomposés par la pensée, si la chose était possible, les produits d'un pays accuseraient donc tout ce qu'ils supportent des diverses taxes publiques. Mais que donnerait, dans cette hypothèse, l'analyse des marchandises étrangères au moment où elles passent la frontière pour être placées sur le marché à côté des marchandises nationales? A coup sûr l'analyse donnerait un résultat négatif. On y chercherait vainement, en effet, soit la portion, soit la parcelle d'une taxe publique quelconque, puisque ce qu'on aurait dû y trouver en aurait été enlevé.

Ne l'oublions pas : le droit moderne exige la similitude de traitement pour toutes les industries comme pour tous les produits, quel que soit le pays qui donne ces derniers. Ce droit veut aussi que le tarif contenant les diverses taxes exigibles n'ait pas une physionomie mobile; on ne doit pas y trouver, en d'autres termes, des privilégiés et des imposés. Ah! si les marchandises du dehors ne voulaient venir qu'à la condition de recevoir une prime, on comprendrait la franchise sur le marché, puisque l'immunité est une prime déguisée; mais il n'en va point ainsi : ce qui favorise les échanges c'est le régime de la liberté uni à celui de l'égalité.

De ce qu'il est équitable de taxer toutes les marchandises étrangères, faudrait-il en conclure des frais énormes de perception? Evidemment non! Quand elle a le raisonnable pour limite, une taxe est facile à percevoir et par suite peu coûteuse pour l'Etat. Le contribuable ne recourt jamais à la fraude, 1° lorsqu'elle lui présente un gain sans importance avec les peines encourues par lui si sa mauvaise foi est reconnue; 2° lorsqu'il existe une sage proportion entre la valeur de la marchandise et la somme à donner au trésor. La contrebande sur certains produits a cessé le jour même où la prohibition et des droits énormes ont été remplacés par des taxes égales ou inférieures à celles que l'assureur d'un pareil commerce se faisait payer pour faire traverser à la marchandise étrangère le rayon de la frontière ou la partie du littoral surveillé par les agents du fisc.

Le débat égalitaire dont nous sommes les témoins montre à l'observateur plus d'un curieux enseignement. L'abolition des deux taxes sur

les produits venant de l'extérieur n'est pas demandée par le consommateur, elle n'est sollicitée à grands cris que par l'industrie des transports, par ceux qui donnent une certaine main-d'œuvre à quelques articles étrangers et par ceux qui vivent du commerce proprement dit. Le travail de ces derniers chacun le connaît : il consiste à offrir au consommateur les objets tels qu'ils sortent de la main du producteur. A cette industrie comme à celle des transports il ne faut qu'importation et exportation. On conviendra que ces deux classes de commerçants, comme celle des manufacturiers dont nous venons de parler, sont, à bon droit, quelque peu suspectes dans la question.

On ne peut nier que les divers genres d'occupation ne soient intéressés à se procurer avec abondance et au plus bas prix possible les matières étrangères qu'ils emploient; mais au point où le débat est arrivé, conclure de cela à l'exception de toute contribution publique, c'est dépasser les bornes de la justice.

Examinons en elle-même et pour sa valeur propre cette théorie néfaste qui consiste à n'imposer que les produits tirés du sol d'un pays en exonérant les produits du sol étranger. Ni la logique financière, ni la logique économique n'admettent une pareille contradiction. Ici toute suprématie est au moins irrationnelle ; car l'impôt direct est acquitté à priori tandis que l'impôt indirect est exigé à postériori.

N'est-il pas essentiellement juste de faire payer au blé étranger un droit équivalent à celui qui est perçu sur le blé indigène ? En prenant pour base le cadastre et le rendement de plusieurs propriétés, nos calculs, à ce sujet, nous ont donné le résultat suivant, qui est identiquement le même que celui obtenu, d'une manière différente, par un économiste distingué : La taxe acquittée par le blé français est environ de 5 p. $^0/_0$ de sa valeur, ce qui représente 1 fr. 25 c. ou 1 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, selon qu'on prendra telle région de l'empire plutôt que telle autre. Il n'est exigé sur le blé étranger qu'une taxe de 50 centimes. On peut facilement éluder ce dernier droit en se servant des moyens très-connus fournis par l'admission temporaire.

Nous doutons qu'on puisse sortir de ce dilemme : ou les marchandises provenant du sol étranger doivent, comme les marchandises du sol national, payer l'impôt ou elles doivent en être exemptes ; dans le premier cas, si l'on impose les uns il faut taxer les autres; dans le second cas, si l'on accorde l'immunité aux premières, il faut, si l'on veut être impartial, ne pas la refuser aux autres. Les suites de ce rai-

sonnement mèneraient fort loin; elles conduiraient inévitablement à la suppression de toute imposition sur les produits de la terre. Dès lors, on tomberait de nouveau dans l'arbitraire. Ce qu'il y a de mieux c'est de rentrer dans la règle.

Au reste, l'acquittement de l'impôt foncier étant fait par l'agriculture et celui des droits d'importation par l'industrie et le commerce, il est permis de se demander si de ces trois branches de la prospérité publique, l'agriculture n'est pas la plus chargée d'impôt, et que s'il y a quelque chose à modifier en fait de dégrèvement ou même d'immunité, ce ne doit pas être en faveur de celle-ci. Voici ce qu'en dit M. Rondelet :

« Il n'est pas besoin que la récolte périsse et que le champ soit « dévasté pour que la charge de l'impôt soit trop lourde et excède la « part légitime des contributions dues par le sol, il suffit de l'incer- « titude du remboursement et de la certitude de l'avance ; c'est l'agri- « culture qui, à ses risques et périls, assure le trésor contre les non- « valeurs et les passe à son compte de profits et pertes.

« La conséquence économique de cette exagération regrettable en « matière d'impôts, se traduit par les plaintes qu'on entend retentir « de tous côtés ; qui n'a parlé comme les autres des charges de l'agri- « culture, qui ne songe à les alléger, à provoquer ses efforts, à encou- « rager ses tentatives ? C'est assurément une intention excellente que « celle d'appliquer enfin à l'amélioration agricole quelque chose de « cette fécondité, de cette ardeur, de ce génie scientifique dont la « richesse industrielle de la France a multiplié les preuves ; mais le « mal vient de plus loin ; ce qu'il faut changer, ce n'est point le rapport « du capital et du revenu en matière de rendement agricole, mais, au « point de vue de l'impôt, le rapport de la contribution payée par le « sol avec les taxes demandées aux autres formes de travail et aux « autres sources des revenus. Si l'on se décide à mettre une main résolue « sur les capitaux mal à propos affranchis de toute redevance, la pro- « priété territoriale ne se relèvera pas de la défaveur contre laquelle « elle lutte, et cependant cette défaveur compromet sérieusement « l'équilibre économique de la production [1]. »

Ce n'est qu'à la condition de trouver un prix de vente couvrant non seulement les frais, mais laissant, en sus, un bénéfice, que la production peut exister.

[1] *Du spiritualisme en économie politique.* Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales.

Il ne faut donc pas que les marchandises originaires d'un pays se trouvent placées dans des conditions défavorables par la concurrence des produits originaires des contrées où les exigences du fisc sont nulles ou moins fortes. Ainsi, certains produits du sol paient deux fois l'impôt. Tel est le cas du sucre français : la terre et le produit sont taxés. Qu'est-il exigé du sucre étranger ? une seule taxe. N'est-ce pas ici le cas d'affirmer, en ce qui concerne le sucre national, « qu'on retire deux moutures du même sac ? [1] »

Dans des vers qui, par leur parfum, rappellent les fleurs cueillies au mont Hymète par la plus jeunes des Grâces, le poète a dit :

> Nul ne peut d'hérésie accuser le compas,
> Ni décréter qu'un corps tournant ne tourne pas [2].

La logique, en effet, dans l'ordre économique comme dans l'ordre astronomique est toujours la logique : d'opprimée qu'elle était sous le régime protectionniste, la production étrangère deviendrait oppressive, si l'abolition combattue venait à prévaloir. L'école libre-échangiste, qui veut de la liberté commerciale sans restriction, est loin de réclamer de pareilles relations internationales. Puisqu'il est impossible de prélever l'impôt autrement que sur ces produits, elle n'a jamais entendu sacrifier le producteur national au producteur étranger. Elle ne veut donc pas qu'il soit reproché à celui-ci précisément ce qu'elle reproche à celui-là. Le libre-échange a proclamé bien haut l'égalité de tous les producteurs ; rien ne résiste, ajoute-t-il, à l'idée d'être placé sur le même rang devant la loi.

Peu importe, pourrait-on objecter, le paiement par tous les producteurs d'une part proportionnelle à la valeur de leurs produits ; l'uniformité de la taxe n'est pas absolument nécessaire ici, la distinction dont il s'agit indiquerait seulement que le fardeau de l'impôt peut être porté sur l'épaule de l'un plutôt que sur l'épaule de l'autre.

Voici la réponse péremptoire à un pareil raisonnement.

STANISLAS JEHAN.

(*La suite à la prochaine livraison*).

[1] Vaubau.
[2] Ponsard. Galilée.

LES PRISONNIERS D'ORLÉANS.

(ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE.)

1792-1795.

— *Suite.* * —

III.

L'EXPIATION.

Les massacres de septembre furent le premier acte, ou plutôt le prologue de cet horrible drame qui s'est appelé la TERREUR.

Terreur des deux côtés, et peut-être plus profonde encore chez les *terroristes* que chez ceux qu'ils terrifiaient.

Lorsque Danton, préludant aux massacres des prisons, disait en balbutiant : « il faut..... il faut faire peur aux royalistes ! » *Il avait peur* des royalistes, c'est-à-dire des membres de la majorité de l'Assemblée qu'il qualifiait ainsi pour les désigner à la fureur des masses.

Lorsque les Girondins votaient la mort de Louis XVI dont plusieurs d'entr'eux avaient été les ministres, par conséquent les complices s'il était coupable, *ils avaient peur* des Jacobins.

Lorsque Robespierre immolait Danton, Hébert, Chaumette, etc., tous plus révolutionnaires que lui, *il avait peur* des *Dantonistes* et des *Hébertistes*.

Enfin, lorsque Tallien, Fouché, Collot, etc., ces terroristes de la veille, ces *modérés* du moment, envoyaient Robespierre à l'échafaud, *ils avaient peur* de Robespierre.

Depuis longtemps, ils en avaient peur ; mais c'est seulement arrivée à un certain degré que la peur rend féroce. Les cours d'assises nous en offrent des exemples journaliers. Un voleur qui n'est encore que voleur pénètre, de nuit, dans une chambre dont le propriétaire est endormi ; il s'approche du secrétaire ; le dormeur fait un mouvement ; il le tue ; pourquoi l'autre s'est-il éveillé ? Le voleur *a eu peur* du volé. Un complice faisait le guet en bas ; ils partagent le produit du vol ; il faut fuir ensemble. Celui qui a fait le guet s'y refuse, et assassine l'assassin ; *il a eu peur* d'être livré par son complice, si celui-ci venait à être arrêté.

* Voir les livraisons de mars et d'avril, pages 97 et 156.

Laissez de côté les phrases à effet, l'enthousiasme de commande; le rôle de tous ces prétendus *sauveurs* de la France révolutionnaire, successivement proscripteurs et proscrits, est à peu près celui de ces deux hommes.

Et la masse inoffensive de ceux qu'ils égorgeaient pour effrayer les autres, ceux dont le poète immolé avec eux a pu dire :

> Combien de moutons comme moi,
> Pendus aux crocs sanglants du charnier populaire,
> Seront servis au Peuple-Roi ! [1]

Quelle était leur attitude ? Un mélange d'horreur et d'indifférence dont les jeunes gens d'aujourd'hui ne peuvent se faire idée lorsqu'ils lisent l'histoire de la Révolution. Leurs aînés, venus au jour dans les vingt premières années de ce siècle, sans avoir eu plus qu'eux les impressions révolutionnaires, en ont eu du moins un reflet dans les récits des survivants qu'ils ont entendus à l'époque de leur jeunesse.

C'est ainsi que l'un d'eux nous contait, lors de l'incendie du théâtre du Vaudeville (1838), avoir été fort assidu aux représentations de cette scène, *dès son ouverture ;* or, cette joyeuse salle s'était ouverte en 1792. Elle était située dans la *rue de Chartres* qui a disparu sous les agrandissements du Louvre, et qui aboutissait vers l'angle sud-ouest de la *place du Palais royal.* Tous ceux qui s'y rendaient du *Palais-Egalité* (ci-devant Royal), des boulevards, ou des rues qui les relient, traversaient la *rue Saint-Honoré*, à peu près à l'heure où y passaient les charrettes qui conduisaient les condamnés de la *Conciergerie* à la place de la Révolution, c'est-à-dire à l'échafaud. On attendait devant le *Palais-Egalité*, avant d'aller prendre son billet, ou bien l'on y revenait, après l'avoir pris, pour voir si, dans les charrettes, il n'y avait pas *quelqu'un de connaissance.* Cela arrivait souvent. On allait néanmoins au spectacle; puis, au foyer, dans les corridors, dans la salle avant le lever du rideau, on se disait, en s'abordant : « Eh bien ! ce pauvre *un tel ?*. . — Oui, je l'ai vu ! il était *dans la seconde charrette.* » Et la toile se levait, et l'on applaudissait, et l'on riait !

Celui qui nous retraçait, d'après ses souvenirs révolutionnaires, la physionomie intime de cette terrible époque, ne pouvait se rappeler sans un certain frémissement qu'un de ses amis avec lequel il venait de reconnaître, dans la fatale charrette, un ami commun, lui disait, dans

[1] Poésies d'ANDRÉ CHÉNIER, *le Charnier.*

cette même salle du Vaudeville, en haussant les épaules, et en parodiant le vers de Boileau : « Que voulez-vous ?

« Le Français né malin créa *la guillotine !* »

Dans la bouche d'un proscripteur le mot serait atroce. Il était presque touchant dans la bouche d'une victime. En effet, quinze jours plus tard, celui qui l'avait dit passait, à son tour, devant le Palais-Egalité pour aller non au Vaudeville, mais à l'échafaud.

C'est ainsi, encore, que, M. Droz, *de l'Académie française*, racontait qu'après les journées de septembre, un de ses compatriotes, sauvé du massacre de l'*Abbaye* par un des massacreurs, avait cru devoir *inviter à dîner* ce sauveur tout étonné de l'être ; et Droz, que son ami avait appelé à son aide pour faire les honneurs du repas, *dîna entre deux septembriseurs dont l'un n'avait pas encore quitté son sabre.* Pour qui a connu le bon, l'excellent, le placide M. Droz, ce devait être là un des plus terribles souvenirs de sa jeunesse ; mais sur le moment, *on s'y faisait.* Il l'a parfaitement noté lui-même lorsqu'il disait : « Cet état de prostration était tel que si l'on avait dit à un condamné : *tu iras dans ta maison, et là tu attendras que la charrette passe demain matin pour y monter*, il y serait allé et il y serait monté ! » (SAINTE-BEUVE, *Causeries du lundi.*)

Toutefois, en 1792, on n'en était pas encore là. Si Droz et son ami (deux adolescents), mus par un sentiment de gratitude peut-être exagéré, dînaient entre deux septembriseurs, la masse des honnêtes gens ne dissimulait pas l'horreur que lui inspirait cette boucherie [1] où ils ne voyaient, avec raison, qu'un sanglant plagiat de la Saint-Barthélemy.

L'analogie est frappante : c'est au même moment de l'année (dans quelques villes de province, notamment à Troyes, le massacre des huguenots eut lieu les 2 et 3 septembre 1572, et à cette date il y avait encore, à Paris, des meurtres isolés) ; aux deux époques, alors que le sang coulait dans les rues de la capitale, le même mot d'ordre était

[1] Cet état de l'opinion publique résulte assez clairement du succès du récit intitulé : *Mon agonie de 48 heures*, publié par Journiac de Saint-Méard qui avait échappé presque par miracle aux massacres de l'*Abbaye*. Ce livre eut *plus de soixante éditions*, en moins d'un an, du 15 septembre 1792 au 31 mai 1793 ; depuis cette dernière date, les éditeurs n'osèrent le réimprimer. Avec *la liberté de la presse* de la République, ils auraient tout simplement risqué leur tête.

adressé en province [1], mais sans y trouver tout l'écho sur lequel les organisateurs avaient compté ; enfin si en 1572 Charles IX rencontrait des gouverneurs tels que les Chabot-Charny, les Tende, les d'Orthez, qui répudiaient le rôle de bourreaux, en 1792, Danton, ministre de la justice, rencontrait parmi ses subordonnés des magistrats courageux qui, le lendemain même des massacres, en poursuivaient les auteurs.

Ainsi, à *Meaux*, où 13 détenus (7 prêtres insermentés et 6 prévenus de délits communs) avaient été massacrés, le 4 septembre, par des *gendarmes parisiens* déclarant, *au nom du Peuple*, « qu'il fallait purger les prisons et la ville des conspirateurs qui s'y trouvaient, qu'il fallait *imiter ce qui venait de se faire dans la capitale ;* qu'ils avaient *les pouvoirs nécessaires* pour propager cet exemple sur toute leur route, etc. », des poursuites avaient été commencées, *dès le 9 septembre*, et cinq des massacreurs avaient été déférés, en janvier 1793, au tribunal criminel de Seine-et-Marne par le jury d'accusation.

A *Couches* (Saône-et-Loire), où quatre malheureux prêtres insermentés *qui passaient en voiture*, quittant la France pour se rendre en Suisse, *munis de passeports réguliers* [2], avaient été massacrés le 8 septembre, dès le 9, *le juge de paix* de la localité et le *magistrat directeur du jury* d'Autun commençaient une information qui se terminait, le 17 janvier, devant le tribunal criminel par neuf condamnations à mort (contre des accusés *contumaces*, il est vrai).

A *Charleville*, le 4 septembre, de prétendus *fédérés* avaient arrêté une voiture chargée de canons de fusils et de tire-bourres destinés à la place de *Huningue* (Haut-Rhin). La porte par laquelle elle sortait n'était pas, il est vrai, celle qui conduisait à la route d'Alsace; mais l'état des chemins nécessitait ce détour ; c'est ce que s'efforça de leur faire com-

[1] Une circulaire datée du *trois septembre*, expédiée *sous le couvert du ministre de la justice*, signée des membres de la commune, imprimée à un grand nombre d'exemplaires, par conséquent rédigée *avant le massacre*, ou lorsqu'il commençait à peine, renfermait ce passage :

« La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons, *a été mis à mort* PAR LE PEUPLE, *actes de justice* qui lui ont paru indispensables, etc. ; » en conséquence, les communes des departements étaient invitées à prendre les mêmes mesures.

[2] Ce n'étaient pas des passeports falsifiés ou délivrés *par complaisance ;* le décret du 26 août donnait aux prêtres insermentés un délai de *quinzaine* pour *quitter le royaume.*

prendre le lieutenant-colonel Juchereau, commandant de place et directeur de la manufacture d'armes, en exhibant : 1° l'ordre du ministre de la guerre ; 2° la réquisition des commissaires de l'Assemblée ; 3° enfin une lettre du directeur de l'artillerie de Huningue réclamant avec instance cet envoi : ces forcenés ne veulent rien entendre, sous prétexte que ces armes sont destinées à l'ennemi, le colonel est égorgé et sa tête promenée au bout d'une pique.

Une instruction judiciaire fut suivie sur ce meurtre, mais ne put aboutir, ceux qui l'avaient commis étant étrangers à la localité et s'étant éloignés sans qu'on eût pu suivre leurs traces.

A *Rheims*, le 3 septembre, une bande de Parisiens portant au chapeau leur titre : « *Hommes du 10 août*, » après s'être concertés avec les *Maratistes* de la ville et le procureur syndic *Beaucourt*, moine défroqué marié à une religieuse, égorgent successivement : un facteur de la poste, un officier retraité, deux prêtres inoffensifs, qui étant encore dans le délai de quinzaine fixé par le décret du 26 août, vivaient modestement à *Monchenot*, village voisin *où l'on va les chercher* ; la nuit venue, les *hommes du 10 août* allument un immense bûcher sur la place de l'Hôtel-de-ville, et non contents d'y jeter les cadavres de leurs victimes, ils y précipitent, *vivants*, deux autres prêtres ; trois autres, dont un vieillard plus qu'octogénaire sont massacrés le lendemain [1]. Mais, le jour suivant, 5 septembre, le *directeur du jury* est à son poste ; il se fait amener l'un des plus forcenés parmi les massacreurs ; alors les complices de celui-ci, craignant sans doute ses révé-

[1] C'est pendant cette même nuit du 4 au 5 que, sous la menace des égorgeurs, les électeurs réunis pour nommer les députés à la Convention choisirent comme septième représentant de la Marne, *par 135 voix* sur 203 votants (la veille ils étaient 442) le fameux *Drouet*, de Sainte-Menehould, qui avait fait arrêter la famille royale à Varennes. Plus tard fait prisonnier par les Autrichiens, il fut, par une coïncidence bizarre, échangé, en 1796, avec les quatre conventionnels livrés par Dumouriez, contre une de ses victimes de Varennes, MADAME, fille de Louis XVI, depuis *duchesse d'Angoulême*. Impliqué dans *l'affaire de Babœuf*, il parvint à s'évader et servit, aux Indes, *dans l'armée anglaise*, ce qui ne l'empêcha pas, *sous le premier Empire*, d'être nommé *Sous-Préfet de Sainte-Menehould*, son pays natal, et d'exercer ces fonctions jusqu'à la Restauration. Il est vrai que si jamais on put compter sur un *dévouement sans bornes* (formule consacrée), ce fut celui-là. *Régicide* (il avait eu l'impudeur de ne pas se récuser, LUI !) on ne pouvait pas craindre qu'il pactisât avec les *royalistes* ; *Sous-Préfet*, on ne pouvait craindre davantage qu'il risquât de salir ses broderies officielles près des *sans-culottes* ses anciens amis.

lations, l'arrachent à la prison, l'égorgent de leurs propres mains et prennent la fuite pour ne plus reparaître [1].

Enfin, nous avons vu plus haut qu'à Versailles des magistrats du tribunal s'étaient joints au maire Richaud pour s'efforcer de sauver les *prisonniers d'Orléans* et les détenus des prisons de la ville. Après le massacre, il leur était difficile d'agir *judiciairement*, lorsque *le ministre de la justice* avait lui-même révélé sa complicité dans ces faits odieux. On sait, en effet, que le président du tribunal, Alquier, s'était présenté à la chancellerie, le 8, pour exprimer au ministre les craintes des autorités versaillaises sur le sort des prisonniers dont l'arrivée était annoncée pour le lendemain, et Danton lui avait répondu avec humeur: « Que vous importe? *L'affaire de ces gens-là ne vous regarde pas !* »

Si les magistrats firent leur devoir, en fut-il de même des *Représentants de la nation?* Depuis le massacre des prisonniers d'Orléans jusqu'à la réunion de la Convention (9-21 septembre), les Girondins ne cessèrent, il est vrai, de jeter ce sanglant reproche à la face de leurs adversaires, avec la plus généreuse indignation, mais avec la plus maladroite inopportunité, puisque l'on était dans cette période de transition, entre la monarchie qui n'était plus et la République qui n'était pas encore, où aucun parti n'avait la force nécessaire soit pour diriger la répression, soit pour proclamer l'impunité. Ils ne réussirent qu'à creuser un abîme entr'eux et Danton, abîme qui bientôt devait les engloutir eux et lui.

Pendant les premiers mois de la Convention, les Girondins y dominaient; ils pouvaient traduire en actes énergiques leur bruyante indignation. Ils se bornèrent, le 18 octobre, à demander, par l'organe de Guadet, Barbaroux et Kersaint, que le ministre de l'Intérieur rendît compte, dans les trois jours, des poursuites commencées contre les assassins de Juchereau, à Charleville. En cette occasion, comme en tant d'autres, ils choisissaient bien mal leur terrain, car, outre que ces assassins étaient complètement inconnus, cet acte, si révoltant qu'il fût, ne se rattachait que par sa date aux *massacres de septembre* proprement dits; isolé, commis à l'extrême frontière, dans une place forte, au moment où l'ennemi envahissait le territoire, on pouvait n'y voir que l'éternelle vérité de l'axiome énoncé plus haut: *La peur rend féroce.*

Quoiqu'il en soit, jusqu'au procès de Louis XVI, tout en gardant la même attitude, tout en prononçant les anathèmes les plus pompeux

[1] Mortimer-Ternaux, Tom. III, Liv. XIII.

contre les auteurs des massacres, les Girondins n'osèrent jamais s'attaquer, autrement qu'en paroles, aux *septembriseurs* de Paris.

C'est seulement le 20 janvier 1793, *le jour même de la condamnation du roi*, que, par l'organe de Gensonné l'un de leurs coryphées, et comme pour se laver de la lâcheté qu'ils venaient de commettre ou pour en réclamer le prix de leurs adversaires de la veille, auxquels les unissait désormais une sanglante solidarité, ils demandent « que le décret qui condamne le tyran soit immédiatement suivi d'un autre qui ordonne des poursuites contre les *provocateurs*, *auteurs*, *complices ou adhérents* des assassinats et des brigandages commis dans les premiers jours de septembre 1792. »

La proposition était large. Chasles et Marat qu'elle devait atteindre réclament, avec de véritables hurlements, « *la question préalable !* » Mais, les vainqueurs sont bons princes. Les montagnards qui, jusqu'à la fin avaient douté de la condamnation du *tyran*, étaient si satisfaits de leur triomphe, que *Barrère* lui-même (il est vrai qu'il n'avait pas trempé dans les massacres) appuie la motion de Gensonné qui est adoptée *à une immense majorité et au milieu des acclamations les plus vives* [1].

Mais si ceux que le décret menaçait étaient en petit nombre dans la Convention, ils étaient nombreux au club des Jacobins. Aussi, le 8 février, la Société, par l'organe du citoyen Roussillon, vient-elle présenter une pétition *des 84 départements*, demandant le retrait du décret du 20 janvier. Malgré l'énergique opposition de Lanjuinais, l'un des plus courageux parmi les Girondins, la Convention décrète « que les procédures relatives aux événements des premiers jours de septembre *seront provisoirement suspendues.* » C'était, en réalité, les anéantir, et de plus, ordonner implicitement qu'il n'en serait pas commencé de nouvelles, et que, d'un commun accord, on jetterait un voile sur le passé. Du reste, on le sait, les hécatombes du tribunal révolutionnaire devinrent bientôt aussi expéditives que les massacres des prisons, et *Fouquier-Tinville* n'eut rien à envier à *l'huissier Maillard*. Après le 31 mai, surtout après le 31 octobre, ceux des Girondins que l'échafaud épargna étaient emprisonnés, exclus de l'Assemblée, ou soumis à la terreur commune, et n'avaient plus la moindre velléité d'évoquer, comme un chef d'accusation, les événements de 92. Mais la chûte de Robespierre et la réaction thermidorienne rendirent quelqu'influence

[1] *Moniteur* de 1793, page 120.

et même quelque pouvoir à ces débris de la Gironde, et c'est évidemment sous cette influence, sous l'impression si vive encore qu'ils avaient gardée des massacres de septembre, que fut votée la loi du 4 messidor an III (22 juin 1795) dont l'article 1er portait :

« Les tribunaux criminels de départements connaîtront *immédiatement* des crimes de meurtres et d'assassinats commis dans l'étendue de la République *depuis le premier septembre 1792*, et des crimes de la même nature qui pourraient être commis dans la suite, auquel effet tous les greffiers et autres dépositaires de pièces relatives à ces délits sont tenus de les remettre aux greffes des tribunaux, *dans la huitaine.* »

Sans doute cette loi n'était pas dirigée exclusivement contre les *septembriseurs ;* d'autres crimes analogues avaient été commis depuis, notamment après le 9 thermidor, dans les départements du Midi, par les bandes contre-révolutionnaires, à Arles, à Aix, à Tarascon, et surtout à Marseille, où *deux cents prisonniers* détenus au fort Saint-Jean avaient été massacrés sans jugement; mais la date à laquelle cette loi du 4 messidor fait remonter les faits qui peuvent être l'objet de poursuites est trop significative pour n'y pas reconnaître l'intention de punir ceux des *septembriseurs* qui existaient encore.

D'autant plus que ce n'était pas seulement dans l'Assemblée que leur scandaleuse impunité excitait une légitime indignation. A diverses reprises, depuis le 9 thermidor, les sections de Paris avaient demandé la punition de ceux que l'on appelait *la queue de Robespierre ;* le 13 ventôse (3 mars 1795) notamment, la *section des Invalides* s'exprimait en ces termes par l'organe de son orateur :

« Indulgence pour la tourbe des faibles, dont les yeux mais non les âmes ont été fermés à la lumière..... mais guerre à mort aux *chats-tigres !* ces hommes n'avaient d'humain que la figure et leurs cœurs étaient de fer. Accélérez le retour de l'ordre par le jugement des grands coupables, des exécrables assassins du 2 septembre, des scélérats *qui conduisirent froidement une foule de prévenus d'Orléans à Versailles pour s'abreuver de sang jusqu'à satiété !* [1] »

Ainsi, maintenant que la majorité *n'avait plus peur*, le sentiment de l'Assemblée était d'accord avec l'opinion publique pour rechercher enfin ceux qui avaient trempé dans ces boucheries de 1792.

Paul Huot,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

(La fin à la prochaine livraison.)

[1] *Moniteur* du 16 ventôse (6 mars 1795), page 679.

COMITÉ ALSACIEN
POUR L'EXPLORATION DU POLE NORD.

LETTRE AU DIRECTEUR DE LA *Revue d'Alsace*.

Un comité alsacien pour l'exploration du pôle nord ! Vous ne demandez pas, mon cher Directeur, quel rapport peut exister entre l'Alsace et une expédition scientifique dans le Nord. Les progrès de l'intelligence occupent une part trop large des préoccupations de notre époque, même au sein des masses populaires, pour qu'une entreprise susceptible de contribuer au développement de la science dans une direction quelconque soit trouvée indifférente ou vaine. Chacun sait que nos intérêts positifs les plus immédiats dérivent de l'application industrielle des découvertes ou des théories de la science pure. Nous ne jouissons de bien-être, nous n'avons d'action sur la nature que par nos connaissances. Et parce que cette conviction est devenue générale l'instruction se répand plus qu'à aucune époque du passé, et comme l'intelligence s'élève, on sait partout que nos meilleurs avantages tiennent à l'acquisition de connaissances nouvelles. C'est là la cause essentielle, unique, de l'intérêt que les œuvres de la science excitent autour de nous. Tout le monde la cultive. On la féconde par l'union. Pour pénétrer ses secrets, l'association multiplie ses ressources ; car, sans elle, sans le concours de toutes les forces, les chercheurs isolés viendraient trop souvent se briser contre l'obstacle et succomber sous l'excès du fardeau :

Sape etiam duris errando in cautibus alas
Attrivere , ultroque animas sub fasce dedere !

Donc, c'est par le moyen de l'association que l'exploration du pôle nord doit être faite. Le promoteur de l'entreprise, M. Gustave Lambert, un des plus brillants officiers de la marine française et professeur d'hydrographie à l'Ecole navale, propose de chercher aux abords du pôle la solution de plusieurs questions importantes relatives à la physique du globe, au magnétisme terrestre, aux grands courants de l'atmo-

sphère et des mers. Embarqué en 1866, avec une autorisation spéciale du ministre de la marine, à bord d'un navire armé au Hâvre pour la grande gêche, il a pu, pendant un séjour de trois mois dans l'Océan glacial, étudier les moyens de pénétrer dans la mer libre et mystérieuse qui doit exister autour du pôle arctique et où nul pavillon n'a encore flotté. De retour en France, M. Lambert proposa de tenter l'accès du pôle, non par la voie du Grœnland, que prétendent suivre les Anglais, ni par la mer des îles Spitzbergen par où M. Petermann, de Gotha, compte envoyer une mission allemande, mais par le détroit de Beering, au nord de l'Asie et du continent américain. Les frais probables de l'expédition doivent s'élever à une somme de 600,000 francs. Pour y subvenir, le pays même a été saisi du projet et une souscription nationale s'est ouverte en sa faveur sous le patronage de l'Académie des sciences et de la Société de géographie. Ainsi l'expédition au pôle arctique est devenue en France l'œuvre de la nation. L'empereur lui a témoigné ses sympathies d'une manière particulière; la presse, les Sociétés savantes, des comités locaux organisés dans les départements la font connaître sur les divers points du territoire. Enfin le promoteur de l'entreprise s'efforce d'y intéresser tout le monde par des conférences publiques dans les principales villes.

Les comités de patronage des départements se sont constitués dans le but d'appeler l'attention sur l'expédition projetée par un rapport publié dans les feuilles locales, pour organiser les conférences et pour faire circuler les feuilles de souscription. Dans le Haut-Rhin, le comité se compose ainsi :

MM. Dollfus-Ausset, *Président*.
Bader, directeur de l'*Industriel alsacien*, *Trésorier*.
Bourlot, professeur de mathématiques au lycée.
Ignace Chauffour, avocat à Colmar.
Decker, rédacteur du *Glaneur*, à Colmar.
Delbos, directeur de l'école supérieure des sciences appliquées.
Auguste Dollfus, président de la Société industrielle.
C. Dollfus-Galline, manufacturier à Mulhouse.
Engel-Dollfus, vice-président de la Société des bibliothèques populaires.
Dr Faudel, secrétaire de la Société d'histoire naturelle.
Hirn, ingénieur, membre de l'Institut.
Lefébure, député au Corps législatif.

MM. Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace*
A. Penot, directeur de l'Ecole supérieure du commerce.
H. de Peyerimhoff, maire de Colmar.
Renaud, ingénieur des ponts et chaussées à Belfort.
Robin, ingénieur civil au Logelbach.
Albert Tachard, propriétaire à Niedermorschwiller.
Charles Thierry-Mieg, manufacturier à Mulhouse.

L'existence d'une mer libre de glace pendant une partie de l'année aux abords du pôle arctique est certaine. J'ai montré dans une communication faite il y a déjà deux ans à l'Académie des sciences [1], que, contrairement aux idées généralement admises et en me fondant sur des observations positives, il n'y a pas de calotte de glace unie, continue aux pôles. Dans le Nord et dans le Sud, la mer se dégage chaque année de son manteau de glace, comme dans nos climats les arbres perdent leurs feuilles aux approches de l'hiver. Ce fait est prouvé par la double navigation de Ross dans l'Océan austral, par les découvertes de Parry et de Kane dans les mers arctiques. Avant ses voyages Parry admettait l'existence d'une banquise compacte et uniforme sur laquelle on pourrait arriver au pôle en traîneau. Fort de cette croyance, le célèbre marin s'engagea en 1827 sur les glaces qu'il trouva au nord des îles Spitzbergen pour les franchir en traîneau. Mais au lieu de la surface unie supposée, Parry trouva des bancs de glace peu étendus, mais très-accidentés, couverts d'aspérités, hérissés de pointes, crevassés comme les glaciers des Alpes, interrompus par des flaques d'eau qu'il fallait traverser avec des canots. Après un mois de fatigue, l'expédition avait à peine avancé de quelques milles et les officiers constatèrent qu'ils marchaient sur un sol mouvant qui dérivait au Midi, tandis qu'ils se dirigeaient péniblement vers le Nord, en gagnant au prix des plus grands efforts que la différence entre deux vitesses opposées à peu près égales. Le chemin parcouru aurait suffi pour atteindre le pôle en ligne droite, mais il fallut revenir à bord du vaisseau avec la certitude que la banquise supposée n'existe pas et que les glaces, peu épaisses du reste dans ces parages, étaient entraînées vers l'équateur en laissant derrière elles une mer libre. Parry reconnaît formellement qu'un navire aurait pu atteindre la même latitude, et plus haut que celle où il est arrivé

[1] *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences*. Paris, 16 juillet 1866. — Voy. aussi le *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar* Année 1867.

en traîneau, « sans toucher un seul glaçon. » En 1854, l'expédition de Kane a vu la mer libre entre le Grœnland et l'archipel de l'Amérique arctique où les glaces ont plus de peine à se détacher de canaux étroits que dans une zône largement ouverte. De même dans l'hémisphère austral, James Ross, après avoir franchi une bande de montagnes de glace de dimensions énormes, a navigué à deux reprises dans une eau absolument libre et n'a été arrêté que par des terres couvertes de glaciers dont il a suivi les côtes sur une grande étendue.

Que conclure de ces faits, sinon que même vers les plus hautes latitudes, les glaces occupent une surface relativement restreinte? L'acceptation d'une banquise solide, continue aux deux pôles est fausse. L'expérience concorde avec la théorie de Plana sur l'augmentation de la chaleur à partir des cercles polaires au pôle même. Quant à la propagation des glaces flottantes elle résulte de la débâcle annuelle des mers polaires dont les glaces se détachent chaque été pour se diriger vers l'équateur. Cette débâcle, loin d'être un obstacle à la navigation doit la favoriser et ses avantages sont encore accrus par l'influence des courants chauds qui ne paraissent pas être sans relation avec les espaces marins libres de glace pendant toute l'année de la zône arctique, telle que la fameuse Polynia de la Sibérie.

Trois projets différents sont en voie d'exécution pour l'exploration du pôle nord: l'un, en Angleterre, par la voie terrestre du Grœnland; l'autre, en Allemagne, par la mer des Spitzbergen; le troisième, en France, par le détroit de Beering. Mon ami Malte-Brun a figuré ces différents itinéraires sur une belle carte très-détaillée des régions polaires publiée dans le dernier cahier des *Annales des voyages*. Si l'on prend cette carte, on trouve devant soi, au-dessus du détroit de Beering, un peu vers la gauche, une vaste étendue d'eau où deux points seulement sont marqués: ce sont les îles Hérald et Plower. « En allant droit au Nord dans cette direction, dit M. Lambert, on rencontre des banquises mobiles, qu'on peut facilement franchir, et c'est là, à mon sens, l'endroit le plus favorable pour parvenir au pôle. J'indique cette passe par le méridien de 180° — pour parler plus exactement il faudrait dire entre 180 et 165° de longitude. Mais ce dernier méridien passe précisément sur le cap Nord de Cook, la dernière découverte de cet illustre navigateur et ce chiffre rond de 12 heures est un repère commode pour la mémoire.

« Je ne prétends pas, ajoute M. Lambert, affirmer absolument l'accès

du pôle par cette voie, on sera peut-être obligé de rétrograder après avoir été plus ou moins haut. Ou bien on rencontrera de nouvelles terres inconnues, ou bien des bas-fonds non navigables, ou bien un rempart de glace ne présentant aucune ouverture, et dont le gisement varie selon les années et suivant les saisons, ou bien on passera. Quant à l'apparence des courants, voici ce que j'ai pu voir : étant mouillé dans la mer de Beering, le long des côtes d'Asie, vers la fin de juin, un très-fort courant allant du Sud au Nord, semblait un fleuve charriant des glaces dont le choc sur l'avant du navire n'eût pas été sans danger. Plus tard, en septembre, ayant eu l'occasion de mouiller au large de la mer Arctique, vers 70° de latitude, un courant dont j'estime la vitesse à trois nœuds, se dirigeait du Nord au Sud en entraînant une banquise épaisse dont l'étendue ne nous laissait pas sans appréhension, d'autant plus que nous n'étions pas munis de vivres et autres approvisionnements de manière à subir un hivernage. »

Le promoteur de l'expédition a commencé ses conférences dans le Midi avec un plein succès. Il a été reçu avec enthousiasme à Bordeaux, à Toulouse, à Montpellier et je ne doute pas qu'il ne soit accueilli avec moins d'empressement dans le Haut-Rhin, où nous comptons l'entendre dans le courant du mois d'avril. L'Alsace a placé trop haut le culte de la science pour que l'exploration projetée y soit vue avec froideur ou indifférence. On s'abandonne trop à la tutelle de l'Etat en France. Il importerait, aujourd'hui que le gouvernement de notre pays voit ses ressources absorbées par le budget de la guerre au détriment des progrès pacifiques de la science et de l'industrie, il importerait d'encourager une entreprise où l'initiative privée se substitue à l'indifférence des hommes au pouvoir.

Croyez toujours, cher Directeur, à mon complet dévouement.

CHARLES GRAD,
Secrétaire du Comité de patronage.

Colmar, 15 avril 1868.

BIBLIOGRAPHIE.

DER CARDINAL RICHELIEU. *Vortrag gehalten im wissenschaftlichen Verein zu Berlin am 1. Februar 1868*, *von* E. TRAUTTWEIN VON BELLE, *Doctor der Rechte*, *Ehrenmitglied der historisch-archæologischen Gesellschaft des Elsasses. — Berlin*, *Verlag von Julius Springer. 1868.*

LE CARDINAL RICHELIEU, conférence tenue à Berlin, le 1er février 1868, dans la Société scientifique, par E. TRAUTTWEIN DE BELLE, docteur en droit, membre honoraire de la Société historique et archéologique d'Alsace. — Berlin, 1868, in-8°.

En dehors de son Université, de ses Académies officielles, Berlin possède de grandes associations scientifiques et littéraires, parfaitement indépendantes, qui manifestent périodiquement leur existence par des cours libres, ou ce que nous appelons des conférences fréquentées, comme à Paris, par des centaines d'auditeurs. Tel est, par exemple, le *wissenschaftliche Verein*, dont les séances solennelles voient quelque fois affluer dans leur sein les sommités intellectuelles de la capitale de la confédération du Nord; le roi, les princes y assistent et en rehaussent l'éclat.

Dans l'une de ces séances de l'hiver dernier, M. Trauttmann de Belle, l'un des membres honoraires de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, a prononcé un discours — je dirai presqu'un panégyrique — sur le cardinal Richelieu. C'est un fait assez curieux en lui-même de voir un savant prussien, un professeur allemand, faire l'éloge d'un prince de l'Eglise, d'un grand homme d'Etat français; et l'on est à se demander, en lisant cette conférence, quel a pu être le but d'une semblable manifestation? était-ce un sujet commandé, ou librement choisi?.... une inspiration personnelle de l'orateur, ou bien une mission donnée?... Nous croyons suffisamment connaître l'esprit d'indépendance, l'esprit primesautier de M. de Belle pour être convaincu qu'il n'a poursuivi dans cette étude qu'un but littéraire, l'occasion de rendre à une étonnante personnalité la justice qui lui est due. M. F. de Belle, issu de parents d'origine française, a sans

doute voulu fournir à ses concitoyens actuels la preuve qu'il conservait dans les veines un peu de sang gaulois. Cette libre manifestation l'honore lui-même, autant que l'auditoire brillant et nombreux qui l'écoutait. Je ne sais trop si dans une conférence tenue chez nous on admettrait avec autant de résignation l'apothéose de Gustave-Adolphe, l'allié de Richelieu et de la France, ou l'éloge de Bernard de Weimar, un moment le souverain présumé de l'Alsace ou d'un duché d'Alémanie.

Lorsque la culture intellectuelle est répandue à peu près à tous les degrés de l'échelle sociale — je ne parle pas des bas-fonds, qui, dans toutes les grandes villes, sont marécageux et immondes — on rencontre des garanties d'indépendance et d'impartialité, qui donnent des aîles aux hommes appelés à parler en public.

Le discours, ou, si vous aimez mieux, la conférence de M. Trauttwein de Belle sur Richelieu n'est ni emphatique, ni terre à terre; c'est l'expression d'un esprit cultivé, heureux de trouver, dans l'histoire de quelque nation que ce soit, un sujet d'admiration, mais qui ne se laisse ni éblouir, ni aveugler par l'idéal qu'il a devant les yeux, et qui se garde bien d'oublier, derrière l'auréole, le fonds de nuage sur lequel ce cercle lumineux se dessine.

M. de Belle a étudié la vie, le caractère, la pensée de son héros dans le testament politique et les mémoires de Richelieu lui-même, dans l'histoire de France de Henri Martin, et dans Caillet [1]. Ce qui lui appartient en propre, c'est le choix, la disposition des matériaux. Dans l'espace restreint, où il avait à se mouvoir, il a dû se borner à des indications, quelque fois à des allusions seulement. Il présuppose, dans la plupart de ses auditeurs, les connaissances préliminaires, indispensables pour assister avec fruit à une séance académique de cette nature. Ce n'est point une conférence populaire dans l'acception littérale de ce mot; toutefois un ignorant pourrait y puiser une instruction réelle et surtout se sentir entraîné à étudier de plus près le sujet traité par l'orateur, à examiner de plus près la figure dont il n'apprend à connaître que les contours, et à chercher la couleur dans les ouvrages spéciaux. Au surplus, le vrai but des conférences est partout le même; elles doivent plutôt exciter que satisfaire la curiosité des auditeurs : ce sont des stimulants d'études, et, à ce titre, M. Trauttwein de Belle a

[1] *De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu.* Paris, 1857.

dû être satisfait de son œuvre ; l'auditeur de son discours, le lecteur de sa brochure imprimée voudra certainement connaître la vie du grand cardinal, et chercher le secret de ce personnage énigmatique, ennemi du huguenot en France, allié d'un roi luthérien en Allemagne, théologien dogmatique et fondateur de l'Académie française, ainsi que de la *Gazette de France*, c'est-à-dire de la libre pensée ; — impitoyable adversaire, bourreau de l'aristocratie indépendante, mais protecteur des établissements de charité de Saint-Vincent ; — véritable fondateur du principe des nationalités, donnant la main à l'Angleterre, à la Suède, à la Russie naissante, contre la nationalité germanique. Ces contrastes, ces contradictions dans une seule et même individualité, dans une seule et même existence ne deviennent en effet intelligibles et rationelles qu'après un examen approfondi de l'état des esprits en France et en Europe dans la première moitié du XVII^e siècle.

Nous ne doutons pas qu'au sein de son auditoire M. de Belle n'ait rencontré plus d'une physionomie peu bienveillante. Affirmer que « *le gouvernement de Richelieu a fait époque dans l'histoire de l'humanité*, » c'était blesser au vif la fibre prussienne et réformée. Mais, nous le répétons, pour qu'un tel discours ait été possible dans une telle réunion, et qu'il ait pu être applaudi, c'est une preuve de plus en faveur des institutions, où la science peut poursuivre librement ses recherches, sans que le domaine tout aussi indépendant de la foi religieuse, et même confessionnelle, en subisse un contre-coup ou un amoindrissement.

L. SPACH,
Archiviste du Bas-Rhin

LES PRISONNIERS D'ORLÉANS.

(ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE.)

1792-1795.

— Suite et fin. * —

Il est vrai qu'il n'en restait guère que l'on pût atteindre. Parmi ceux que l'on regarde comme les organisateurs des massacres, *Marat* et *Danton*, les deux qui étaient le plus en vue, avaient succombé, l'un sous le poignard de Charlotte Corday, l'autre sur l'échafaud. L'huissier *Maillard*[1], après une courte détention, non à l'occasion des massacres dirigés par lui, mais pour malversations et pillages, était mort dans son lit le 26 germinal an II (15 avril 1794). *Panis*, *Sergent*, *Guermeur* étaient parmi les Thermidoriens[2]; *Desforgues*, *Lenfant*, *Durfort* étaient rentrés dans la foule; à plus forte raison devait-il en être de même des obscurs sicaires qui leur avaient servi d'instrument.

* Voir les livraisons de mars, d'avril et de mai, pages 97, 156 et 223.

[1] Nous lui conservons cette qualification passée en usage, mais en réalité il n'était que *clerc d'huissier* chez son frère (MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*)

[2] *Sergent* et *Panis* avaient été décrétés d'accusation après l'insurrection de prairial an III (20 mai 1795; celle ou Boissy-d'Anglas salua la tête de Feraud), mais ils n'étaient pas assez redoutables par eux-mêmes, et ils l'étaient trop par les révélations qu'ils pouvaient faire, pour qu'on usât de rigueur envers eux; Panis fut, sous le directoire, employé dans les hospices de Paris; il ne garda pas longtemps cette place et vécut dans une position voisine de la misère jusqu'en 1816, époque où il quitta la France. *Sergent*, au contraire, soupçonné d'avoir soustrait différents objets précieux à l'inventaire des Tuileries dont il était chargé comme membre de la Commune du 10 août, (on l'appelait *Sergent-Agathe* par allusion à un camée antique d'une grande valeur qu'il s'était approprié) menait, sous le consulat, dans sa maison de la rue Cisalpine (aujourd'hui rue de Valois, faubourg du Roule, près l'ancien parc de *Monceaux*), une existence assez large; un instant inquiété lors de la *machine infernale*, il s'en plaignait dans une lettre adressée à Piis, secrétaire-général de la préfecture de police, auquel il faisait remarquer « *qu'il avait été employé par le gouvernement consulaire lui-même, comme commissaire de la régie des hôpitaux militaires, qu'il sollicitait, dans ce moment, une préfecture qu'il espérait obtenir grâce à l'appui de très-hauts personnages.* » On n'arrête pas un homme qui peut, demain, être préfet. Il ne fut ni préfet, ni arrêté, mais vécut paisible et oublié sans qu'on puisse préciser l'époque ni le lieu de sa mort. (*Ibid.*)

Il faut convenir, en outre, que pour retrouver dans la poussière des 48 sections de Paris, les pièces relatives aux crimes de meurtre et d'assassinat qui s'y étaient commis depuis trois ans, alors surtout que ceux à qui incombaient ces recherches n'avaient pas tous la conscience bien nette quant à ces faits eux-mêmes, le délai de huitaine fixé par la nouvelle loi n'était pas suffisant. Plus de trois mois après sa promulgation, aucune pièce n'avait encore été adressée au tribunal criminel qui, le 26 fructidor (12 septembre 1795; c'était presqu'un anniversaire) ordonna aux secrétaires ou autres dépositaires des papiers des comités ou des commissions, *de déposer dans le plus bref délai, au greffe du tribunal :* tous registres, cahiers, notes, feuilles ou renseignements quelconques contenant des déclarations ou dénonciations contre les prévenus de crimes auxquels s'appliquait la loi du 4 messidor précédent [1].

Quinze jours après ce rappel, le 4 brumaire an IV (26 septembre), la Convention en se séparant avec la prétention d'avoir *terminé la Révolution* parce qu'elle donnait à la France *la Constitution de l'an III*, décrétait une loi d'amnistie qui abolissait (art. 3) toutes procédures ayant pour objet *des faits purement relatifs à la révolution ;* aux termes de l'article 4, les délits *commis pendant la révolution et prévus par le code pénal* devaient être punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

Ici se présentait une question d'interprétation. Les massacres de septembre étaient-ils des faits *purement révolutionnaires*, ou des délits *commis pendant la révolution ?*

Le tribunal criminel du département de la Seine ne pouvant la résoudre, vint en corps, le 20 ventôse (10 mars 1796), à la barre du Conseil des Cinq-cents, demander *les moyens de poursuivre d'une manière légale* les individus prévenus d'avoir trempé dans les massacres de septembre.

Sur le rapport de Colombel, l'Assemblée ordonna de reprendre les poursuites, les faits de cette nature *ne pouvant être considérés comme couverts par l'amnistie.*

Le pouvoir législatif ayant prononcé, la conscience et la responsabilité des magistrats étaient à couvert.

Les septembriseurs poursuivis en vertu de la loi de messidor et nonobstant le décret de brumaire, comparurent, au nombre de trente-

[1] MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*, p. 626.

neuf, du 22 au 25 floréal (11-14 mai 1796), classés par catégories, selon les prisons où s'étaient passés les faits qui leur étaient imputés.

Neuf étaient impliqués dans les massacres de l'*Abbaye* : deux furent condamnés à 20 ans de fers, et les sept autres acquittés.

Des *seize* impliqués dans ceux de *la Force*, un seul fut condamné à 20 ans, les autres acquittés.

Enfin, les *quatorze* impliqués dans les massacres de Saint-Firmin, de la Salpêtrière, de Bicêtre et des Carmes furent tous acquittés [1].

Ainsi, *trois condamnations à 20 ans de fers*, tel fut le résultat de cette longue information, de cette volumineuse procédure suivie contre les septembriseurs de Paris.

Pour arriver à une répression aussi dérisoire, peut-être valait-il mieux interpréter l'amnistie dans son sens le plus étendu.

C'est qu'à Paris tout s'oublie, surtout en temps de révolution. Et puis tous ceux qui figuraient dans ces affaires : juges, jurés, témoins, en avaient tant vu depuis trois ans ! A coup sûr, plus d'un témoin, plus d'un juré, ne comprenait pas très-bien comment ces massacreurs en haillons étaient au banc des accusés, lorsque Fouché et Tallien, ces massacreurs en habits brodés, siégeaient dans les Conseils du gouvernement.

En province la répression fut plus rapide, partant plus énergique, la plupart des procédures s'étant trouvé *en état* antérieurement à l'amnistie.

Ainsi, à Rheims, dès le 26 thermidor (13 août) c'est-à-dire six semaines après la loi de messidor, deux individus, convaincus d'avoir pris part, en septembre 92, au massacre des prêtres de cette ville, étaient condamnés à mort et exécutés cinq jours après (18 août). Deux autres, convaincus d'avoir pris part à l'arrestation illégale des abbés Lescure et Levacher, à Monchenot, étaient condamnés à six ans de fers.

Dans le département de Saône-et-Loire on put mettre la main sur quatre des septembriseurs condamnés par contumace en 93, pour les massacres de *Couches*, et recommencer leur procès contradictoirement. Deux d'entr'eux furent acquittés, et les deux autres condamnés à mort; l'un de ceux-ci se suicida en prison; le second fut exécuté à Autun [2].

Les magistrats de Versailles qui avaient eu sous les yeux le massacre

[1] MORTIMER-TERNAUX, *loc. cit.*, p. 634.
[2] *Ibidem*, p. 622, 624.

des prisonniers d'Orléans, s'étaient empressé d'en rechercher les auteurs, dès que la loi de messidor le leur avait permis. Ne se bornant pas à informer contre les obscurs égorgeurs qui en avaient été les agents matériels, ils avaient marché résolument au chef de l'escorte, en décernant mandat d'arrêt contre *Fournier l'Américain*. Heureusement pour celui-ci, l'information qui le concernait nécessitant plusieurs commissions rogatoires à Orléans et à Etampes, traîna jusqu'après le 4 brumaire. Aussitôt le décret d'amnistie, il en réclama l'application, et grâce sans doute à l'influence qu'avaient encore quelques uns de ses anciens complices, il fut mis en liberté le 7, *au mépris du mandat d'arrêt* qui pesait sur lui et qui ne pouvait être levé que par une décision judiciaire. Les magistrats de Versailles n'en continuèrent pas moins les poursuites, et soit qu'ils ignorassent sa mise en liberté, soit qu'ils voulussent protester, autant qu'il était en eux, contre l'illégalité de cette mesure, le 15, un huissier se présentait, en leur nom, mais en vain, à la prison de *La Force* pour opérer la translation de Fournier à Versailles. Le 10 nivose (31 décembre 1795) le jury d'accusation du district le renvoyait devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise, mais le ministère public abandonna les poursuites, par application du décret d'amnistie, et probablement sur des instructions venues de la chancellerie.

En effet, Fournier, poussé à bout, eût pu faire, non seulement quant aux massacres, mais surtout quant aux vols et déprédations qui les accompagnèrent, des révélations de nature à compromettre plus d'un de ceux qui étaient alors au pouvoir.

Nous avons émis, plus haut, l'opinion que les prisonniers d'Orléans devaient avoir en leur possession plus de valeurs et objets précieux que ceux constatés par l'inventaire dressé après le massacre. M. Mortimer-Ternaux, dans son livre si complet, donne, à cet égard, des renseignements qui ne permettent aucun doute.

En réalité, les prisonniers furent pillés indignement à Orléans, en route, à Versailles, à Paris.

Ainsi, un témoin dépose que Léonard Bourdon et une partie de la force armée des Parisiens s'étaient rendus à la maison des *Minimes*; qu'ils avaient pris aux prisonniers *des assignats*, *des bijoux*, *des pièces monnoyées et des jetons d'argent*. Qu'au moment où Léonard Bourdon sortait de la maison d'arrêt, Birre, concierge, lui fit rendre *une boîte pleine d'argenterie qu'il emportait*. (Déposition de Saunier, lieutenant de gendarmerie à Orléans, reçue le 9 floréal an III.)

Larousse, ancien porte-clefs aux *Minimes :* « . . . Je me rendis dans la chambre du *citoyen Brissac*, et je trouvai une partie de la même garde *occupée à piller l'argenterie*..... La plupart des prisonniers furent pillés de leurs effets, *bijoux*, *argenterie*, *meubles*, *papiers et autres effets*, dont, dans le temps, je fis ma déclaration à la commune. Quatre prisonniers ont été pillés en ma présence, et les Parisiens ont fini par se porter dans ma chambre *où ils volèrent tous mes effets et ont tout emporté.* »

Il est certain qu'une cassette et un portefeuille contenant ensemble *un demi-million* avaient été confiés par M. Delessart, à Fournier. Celui-ci a reconnu lui-même ce dépôt, sans en mentionner la valeur. Le duc de Brissac avait, aux Minimes, une argenterie princière ; cassette, portefeuille, argenterie, tout a disparu. Non pas que Bourdon, Fournier ou les hommes qu'ils commandaient se les soient appropriés; ils n'auraient pas osé soustraire des valeurs aussi importantes. Mais, selon toute vraisemblance, à Paris, il y eut un partage entre les chefs de l'escorte et certains membres de la Commune, et le procès-verbal contenant le récolement des objets et valeurs ainsi volés fut anéanti. C'est ce qui résulte d'une lettre d'un homme dont la probité n'a jamais été mise en doute, *Cavaignac*, membre du Conseil des comptes de la Commune, et citée par M. Mortimer-Ternaux. On y lit, sous la date du 19 pluviôse an III (7 février 1795) : « *Ce que je sais*, c'est que, d'après les différentes déclarations consignées dans les trois premiers mois de 1793, il paraît qu'il est provenu des prisonniers d'Orléans *des objets bien considérables.* La déclaration, entr'autres, de Dumont, contient des renseignements très-précieux ; *un certain procès-verbal égaré* nous aurait bien appris ce que nous ne pouvions savoir; mais pour nous le procurer nous avons fait tout ce que nous devions et tout ce que nous pouvions Ce que je puis te dire enfin, c'est que bien des gens qui seront, je l'espère, connus par la suite, *se sont fièrement enrichis des dépouilles des prisonniers d'Orléans.* »

Pour le moment, Fournier, l'un de ces enrichis, fut sauvé. Il fut, plus tard, frappé par le décret du 15 nivose an IX (5 janvier 1801) lors de la *machine infernale* à laquelle il était complètement étranger, mais il échappa aux premières poursuites et ne fut arrêté qu'en l'an XI, écroué à Sainte-Pélagie, envoyé à l'île d'Oleron, puis au fort de Joux et enfin à Cayenne. Son tempérament de mulâtre le rendait insensible au climat meurtrier de cette colonie où il passa plusieurs années et d'où il parvint

à s'évader; réfugié à la Guadeloupe alors au pouvoir des Anglais, il y équipa un *corsaire*, rentra en France en 1814 et y mourut, quelques années plus tard, dans une *honnête aisance*, dont l'origine remontait, vraisemblablement, à la cassette du ministre Delessart, massacré sous ses yeux et peut-être par ses ordres.

Si les poursuites commencées contre Fournier avaient traîné jusqu'à l'amnistie, il n'en avait pas été de même de celles dirigées contre ceux qui avaient pris une part matérielle au massacre.

Les magistrats de Versailles ne pouvaient agir contre les égorgeurs venus de Paris, sur lesquels ils n'avaient aucun indice; mais nous avons vu plus haut que plusieurs habitants de la ville et des environs s'étaient joints à ceux que l'on peut qualifier d'égorgeurs *officiels* puisque des documents authentiques prouvent qu'ils furent *payés de leur office*; on en saisit une dixaine. L'acte d'accusation dressé contre eux le 11 thermidor (29 juillet 1795) existe aux archives communales. Après un exposé général des faits tels que nous les avons rapportés dans la première partie de ce travail, il continue en ces termes:

« Le maire est ramené à la maison commune, où bientôt une scène horriblement dégoûtante succède à celle qui vient d'avoir lieu; ces homicides teints de sang, l'œil égaré, viennent déposer les bijoux, les assignats, les effets de ceux qu'ils ont égorgés. Ils portent, comme en triomphe, *des membres encore palpitants; ils en laissent sur les bureaux!* O erreurs! ô contradictions humaines! on aperçoit, dans la joie barbare de ces hommes, qu'ils croient avoir fait une action utile! Ils ont pu tremper leurs mains dans le sang de leurs semblables; ils se croiroient déshonorés s'ils s'approprioient quelques effets! (On a vu plus haut ce qu'il faut croire de ce désintéressement).

« Plusieurs officiers municipaux et notables ne peuvent tenir à ce spectacle; ils sont forcés de se retirer. Quelques autres, avec le vice-secrétaire-greffier, reçoivent ces effets ensanglantés et ils en dressent un état.

« Quels furent les auteurs de ces assassinats? Par quel génie destructeur furent ainsi répandues tout-à-coup la soif du sang, la fureur d'un combat sans danger et d'un carnage sans défense? par quelles mains furent consommées tant et de si horribles cruautés? c'est ce qu'il a d'abord été difficile de reconnoitre, au milieu du trouble de la terreur et de la mort; depuis ce moment, un décret du huit février 1793 a suspendu toutes procédures relatives à ces événements, et maintenant

que cette suspension a été levée par le décret du quatre messidor dernier, la justice, pour atteindre et discerner les coupables, peut à peine percer l'obscurité qu'ont jetée sur ces funestes scènes trois années de silence et de révolutions.

« Toutes fois, parmi les assassins il en est quelques uns que la voix publique a dénoncés, et que la loi a pu saisir. Ce sont ceux dont l'âme était déjà tellement dépravée, qu'en se livrant à la fureur commune, ils n'ont fait que suivre leurs sentiments habituels ; qui, également incapables de prudence et de remords, ont eu et la férocité du crime et le barbare orgueil de s'en vanter, et dont la vie présente une telle chaîne d'horreurs, que cette épouvantable journée n'y est qu'un anneau de plus qu'on distingue seulement parce qu'il sert à réunir les autres.

« De ce nombre sont *Perrin* et *sa femme;* tous deux, dans la matinée du neuf septembre 1792, montroient une gaîté féroce ; on les entendoit causer tout haut dans leur quartier sur l'arrivée des prisonniers. « Ils ne passeront pas Versailles ! » s'écrioient-ils, et ce présage qu'ils cherchoient à répandre leur attira, de la part de leurs voisins, des reproches assez vifs. Cependant l'escorte étant arrivée avec ceux qu'ils conduisoient, *Perrin* courut dans les rangs pour y communiquer ses agitations sanguinaires ; lui-même, aidé de quatre des plus furieux, ferma la grille de l'Orangerie et donna ainsi le signal du massacre. On le vit se jeter ensuite sur les traits des chevaux, les couper, monter sur les charriots, ameuter la troupe qui les environnoit.

« Ce fut ce qu'il exécuta en un instant ; il goûta le plaisir atroce de voir tomber ses victimes immolées sur trois charriots et s'il n'osa pénétrer jusqu'au quatrième, c'est qu'il étoit plus près *des croisées de ses pratiques* [1] et qu'il craignoit de leur inspirer trop d'horreur ; mais cette proie que l'intérêt le forçoit de ménager lui-même, il la dévoroit du cœur et vouloit du moins y appeller sa famille. On le vit accourir dans le *passage Saint-Pierre* : « Va, va, dit-il à la première voisine qu'il rencontra, *il y a de la viande fraîche de coupée par là-bas ; je viens bien vite pour prévenir mon épouse afin qu'elle y vienne ;* » cette femme, en effet, étoit digne d'un tel homme ; elle courut sur le champ du massacre et n'en revint qu'un doigt sanglant à la main, qu'elle mit sous le visage même de ses voisins à qui ce spectacle causa des con-

[1] Perrin était cordonnier à Versailles ; il demeurait *passage Saint-Pierre*, mais il pouvait avoir des pratiques rue de l'Orangerie.

vulsions de dégoût et d'horreur. Alors la femme Perrin le passa différentes fois elle-même dans sa bouche en disant : « *Ce n'est pas malpropre, c'est un doigt de nos ennemis, et si quelqu'un veut prendre leur parti, je leur en ferai autant.* » — « Qu'allez-vous faire de ce doigt ? » lui observa quelqu'un ; « Ne t'inquiète pas, lui répondit-elle, c'est de la chair d'aristocrate ; *j'en veux manger à mon souper ; pour l'os, je vais le faire sécher à ma croisée ; je le ferai mettre dans une châsse pour le montrer à mes enfants un jour avenir.* » — « Et qui vous a donné ce doigt ? » lui demanda-t-on. « *Tu te f.... de moi*, répliqua-t-elle ; j'ai pris le sabre d'un de nos frères, et je l'ai coupé moi-même. » Alors elle raconta comment ce doigt était celui de l'évêque de Limoges [1], et comment elle avoit achevé d'arracher la vie à ce malheureux prêtre : « Le sacré coquin, disoit-elle, il étoit tombé ; il avoit les yeux au ciel comme pour demander pardon ; je les ai renfoncés avec mes talons, et je lui ai écrasé la figure pour le rachever. » — « Comment avez-vous donc fait ? reprit une des voisines, vous n'avez pas de sang à votre jupon. » — « J'ai relevé mon jupon de dessus, j'ai mis les autres entre mes jambes, et de là, j'ai fait mon affaire. » En effet, elle releva ses jupes et montrant ses souliers aux spectateurs : « *Voyez-vous mes talons*, dit-elle ; *ils sont encore tout rouges ; c'est du sang de l'évêque.* »

« Cet abominable récit, elle a eu l'audace de le répéter à peu près dans les mêmes termes devant le tribunal criminel même où elle fut appelée comme témoin dans une autre affaire, et tel étoit l'avilissement des lois, que le tribunal, enchaîné par le décret du 8 février 1793, fut forcé d'entendre et de souffrir ce langage qui, dans tous autres temps, eût été puni à l'instant même par l'arrestation du coupable.

« Cependant, et dans d'autres circonstances, la femme Perrin a dit que ce doigt elle l'avoit acheté deux sols d'un petit garçon dans la rue de l'Orangerie ; elle a raconté aussi à d'autres qu'il venoit de Brissac, un des accusés de la Haute-Cour ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a suspendu, comme un trophée, ce doigt humain à sa croisée, et qu'il y est resté jusqu'à ce que sa putréfaction et l'indignation du voisinage ayent forcé son mari à le faire jetter.

« Pour celui-ci, on l'a vu, dans la même journée, montrant avec

[1] Il n'y avait pas d'évêque de Limoges parmi les prisonniers ; il s'agit, évidemment, de l'évêque de Mende.

ostentation, dans les rues de Versailles, ses bras ensanglantés; les jours suivants, il étoit haranguant les groupes autour de la maison du département: « Eh bien, leur disoit-il, nous avons bien travaillé, mais nous avons encore *les signataires*, c'est par les instigateurs qu'il faut commencer. » Véritablement plusieurs citoyens de Versailles coururent alors les plus grands dangers, parce qu'ils étoient soupçonnés d'avoir signé une adresse au dernier des Capets à l'occasion de ce qui s'étoit passé aux Thuilleries le 21 juin précédent. Perrin conservoit dans ses papiers une liste de ceux sur qui il vouloit faire retomber l'odieux de cette adresse et il s'en servoit comme d'une table de proscription. Dans les assemblées de sa section, il portoit chaque jour le trouble et la terreur, sans qu'aucun osât le contredire; son but étoit d'arriver à la place de membre du Comité révolutionnaire, pour déployer plus sûrement son caractère vindicatif et sanguinaire. Aussi les premiers membres de ce Comité, ceux même à qui l'on a, depuis, reproché des excès, n'étaient-ils encore à ses yeux que des aristocrates; ce fut par ces menées qu'il parvint à cette autorité dangereuse qu'il ambitionnoit. Son premier soin fut de faire disparoître plusieurs dénonciations qui y avoient été portées contre lui, et n'osant les soustraire lui-même, il fit en sorte qu'un pouvoir supérieur s'en emparât et les fît oublier. Au reste, sa conduite dans cette place fut celle qu'on devait attendre d'un tel homme; joindre l'insulte à la tirannie, en sacrifiant les premières victimes, en désigner d'avance de plus nombreuses, s'irriter de ce que les flots de sang étoient trop lents à se répandre, et se réjouir par l'espoir de le verser bientôt par torrents, telles ont été ses occupations et ses jouissances. « Si tu voyois! disoit-il un jour en buvant avec un de ses voisins, quand je mets les hommes en arrestation, les femmes se jettent à genoux devant moi; je leur dis: *marche, marche! sous 15 jours ton mari sera guillotiné.* » A d'autres il s'écrioit: « *Si nous ne mettons pas tous les gros fermiers à la guillotine, nous nous trouverons sans pain* [1], et pour sauver la France il faut aussi guillotiner tous les nobles; *après cela nous serons tranquilles dans nos foyers.* » Un troisième tint de lui, au mois messidor an 2e, cette épouvantable confidence: « Nous allons faire guillotiner tous ceux qui sont en arrestation,

[1] Ce moyen d'assurer les subsistances en égorgeant ceux qui les produisent, est bien dans le goût du temps. Si ce n'était atroce, ce serait d'un comique achevé.

et quand les prisons seront vuides, nous en avons encore quarante mille à prendre qui y passeront comme les autres, et qui ne s'y attendent pas.

« La mort de Robespierre et le supplice de Carrier, loin d'éveiller chez lui des remords, n'ont excité que ses regrets et quand on lui rappelloit combien de cruautés avoient ensanglanté leur domination: « *Bah! Bah!* répliquoit-il, *il n'y a pas encore assez de sang de répandu.* »

« Jean-Baptiste *Bieuville* dit *le soldat* est un homme redouté dans les campagnes voisines de Neauphle [1], comme un de ceux qui vont, la nuit, pillant les récoltes, et dont la rencontre est dangereuse. Il paroît que, dans les jours qui ont précédé le massacre, il étoit venu plusieurs fois à Versailles pour apprendre le jour de l'arrivée des prisonniers d'Orléans; il en vouloit surtout à la vie de Brissac capitaine des gardes; aussi le vit-on dans l'aprés-midy de cette fatale journée, promener en triomphe dans les rues de Versailles, sur le bout d'une fourche, la tête de cet officier dont le sang dégoûtoit sur sa veste et sur son pantalon de toile pour y tracer son crime et pour en rendre témoignage. Le soir même il arriva et se présenta furieux et hors de lui à Neauphle chez un habitant de sa connoissance qu'il trouva paisiblement à souper avec sa femme et ses enfants. « Vous voilà bien tranquilles, leur dit-il, tandis que moi qui viens de Versailles *nous avons eu bien du plaisir au massacre des seigneurs;* je les ai bien arrangés; j'ai frappé à droite et à gauche, et quand il n'y auroit eu que moi, M. le Duc n'en seroit pas revenu; *je lui ai enfoncé une pique dans le corps, de la longueur d'un pied, et c'est moi qui ai porté sa tête au bout d une fourche....... regardez! ma culotte est encore pleine de sang;* » et en effet, ses vêtements et ses mains en étaient tout souillés; dirai-je ce qu'il ajouta, et la justice elle-même me pardonnera-t-elle de lui présenter ces images hideuses? cet homme féroce osa se vanter encore d'apporter les parties naturelles de Brissac pour les donner à dévorer à son chien!

« Ces faits ont été dénoncés par la municipalité de Neauphle elle-même et Bieuville *ne les a pas niés.*

« Pierre *Papillon*, quatrième prévenu, étoit de service dans la garde nationale d'Orçay lorsque le cortège des prisonniers d'Orléans vint à y

[1] Commune du canton de Monfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

passer; il le suivit, à ce qu'il paroît, avec la municipalité, jusqu'à Versailles, et il s'est vanté lui-même d'être un de ceux qui arrêtèrent le premier charriot à la grille de l'Orangerie. Son arme, en ce moment, étoit un gros bâton avec lequel il a frappé les prisonniers et qu'il a conservé depuis cette époque comme un monument précieux qu'il montroit à ses voisins.

« A ces causes, l'accusateur public, procédant en vertu de la loi du 4 messidor dernier, déclare que lesdits Perrin et sa femme, Bieuville et Papillon sont accusés de s'être volontairement, méchamment et avec préméditation, rendus complices des meurtres qui ont été commis dans la commune de Versailles, le 9 septembre 1792, sur les prisonniers transférés de la haute cour nationale d'Orléans à Versailles, et en outre ledit Perrin d'avoir commis plusieurs vexations et abus d'autorité dans ses fonctions de membre du comité révolutionnaire de la commune de Versailles.

« Ce faisant, requiert acte de lad. accusation, et que sur ycelle il soit procédé au jugement des accusés, etc. [1]. »

Six autres individus furent déférés avec les quatre qui précèdent, au jury d'accusation, comme inculpés d'avoir pris part au massacre des prisonniers d'Orléans, mais sans qu'il fût articulé contr'eux aucun fait précis. Renvoyés devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise le 16 thermidor (3 août 1795), ils comparurent tous à l'audience du 25 (12 août). Le jugement qui y fut rendu est conçu en ces termes :

« Vu la déclaration du jury portant, etc. (Ici les nombreuses questions posées au jury, avec leurs réponses.)

« Le tribunal après avoir entendu l'accusateur public, les accusés dans leurs moyens de *deffense*, Villain et Clochet leurs *deffenseurs*, prononçant en vertu de la loi du 4 messidor dernier, acquitte Placat, Prévôt, etc. (les six derniers contre lesquels il n'existoit pas de charges précises) ; en conséquence ordonne qu'ils seront à l'instant mis en liberté.

« Et conformément aux dispositions des articles, etc.

« Condamne Papillon, Bieuville, Perrin et Marie Bouchu femme Perrin à la PEINE DE MORT, et à avoir lesdits Perrin et sa femme, Papillon et Bieuville la tête tranchée sur un échafaud qui, pour cet effet, sera

[1] Archives communales de Versailles, carton K, *Prisonniers d'Orléans*.

dressé sur la place de la Loi, à Versailles, où ils seront conduits revêtus de chemises rouges.

« Ordonne que conformément aux articles, etc., le présent jugement sera exécuté sans recours au tribunal de cassation, et que copie du présent jugement sera, par l'accusateur public, envoyé au comité de législation, trois jours après sa date.

« Et cependant *qu'il sera sursis à l'exécution dudit jugement à l'égard de la femme Perrin*, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié préalablement, par les gens de l'art et dans la forme ordinaire, si elle est ou non dans un état de grossesse.

« Ainsi fait et jugé, etc.

« Signé : CHALLAN (président), LEMARIÉ, CHARLES, MEAUX [1] (juges) et BRUN (greffier) [2]. »

Huit jours après, Perrin et Bieuville subirent leur peine, ainsi que le constatent deux actes dont le premier est ainsi conçu :

« Aujourd'hui, trois fructidor, l'an III de la République, sept heures de relevée, moi, officier public soussigné, suivant le procès-verbal à moi signifié par le citoyen Martin, huissier du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, il appert que par jugement dudit, le citoyen Nicolas Perrin, cordonnier à Versailles, âgé de 39 ans, natif de Bourg, département de l'Ain, *a subi la peine de mort, par l'exécuteur des jugements criminels, sur la place de la Loi.* J'ai, en conséquence, dressé le présent acte de décès dudit Perrin. A la maison commune, au bureau pour ce désigné, les jour mois et an que dessus.

« Signé : SIMON [3]. »

Aucun acte analogue n'existe au registre, concernant les deux autres condamnés qui auront, sans doute, obtenu une commutation de peine, ou leur grâce entière, par suite de l'amnistie du 4 brumaire.

[1] On a vu plus haut que M. Meaux était un des magistrats qui, en 1792, s'étaient efforcé d'empêcher le massacre dans les prisons de Versailles.

[2] Greffe du *Tribunal criminel* de Versailles, registre N° 5.

[3] Greffe du Tribunal de Versailles, *Etat civil*, registre D, an III (*Supplément*). L'acte relatif à Bieuville est conçu dans les mêmes termes ; tous deux sont *cancellés* et portent en marge la mention suivante : « *Cet acte est nul ;* voir au seizième et dernier feuillet. » Et à la place indiquée, l'un et l'autre décès sont constatés en la forme adoptée plus tard par les lois intermédiaires et par le Code civil, sans aucune indication du genre de mort.

En 1815, une sorte de monument expiatoire fut élevé à la mémoire des prisonniers d'Orléans. Au lieu même où reposent leurs restes, à l'angle nord-ouest du *cimetière Saint-Louis*, on plaça une croix fleurdelisée portant cette inscription :

VICTIMIS IMPIÈ MACTATIS
DIE IX SEPTEMBRIS MDCCXCII
IN VIA VULGO DICTA ORANGERIE QUARUM
HIC JACENT QUADRAGINTA QUATUOR CORPORA.

« Aux victimes indignement massacrées, le 9 septembre 1792, dans la rue vulgairement appelée de l'Orangerie, et dont reposent ici les quarante-quatre corps. »

Gravée dans une pierre calcaire de peu de consistance, cette inscription s'était promptement détériorée. Dès 1840 on en distinguait à peine la dernière ligne ; la croix elle-même était en fort mauvais état, lorsque, dans ces dernières années, elle fut remplacée par un nouveau monument composé d'une colonne de marbre noir au bas de laquelle sont inscrits les mots : *De Profundis*, et d'une dalle funéraire s'étendant au pied de la colonne. On y lit l'inscription suivante :

HIC JACENT
QUADRAGINTA QUATUOR CORPORA
EORUM
QUOS AURELIANENSI CARCERE
VERSALIAS ABDUCTOS
ADVENÆ SICARII
MUNICIPUM
FRUSTRA RELUCTANTE MANU
MACTAVERUNT
DIE NEFASTO IX SEPTEMB. ANNI
1792.

« Ici reposent les quarante quatre corps [1] de ceux qui, transférés des prisons d'Orléans à Versailles, furent massacrés par des sicaires étrangers, malgré les efforts des autorités locales, le jour néfaste du 9 septembre 1792. »

[1] Tout le monde est d'accord quant au nombre des victimes mortes sur le coup, et en effet, une erreur n'était guère possible dans cette funèbre comptabilité de quarante-quatre cadavres. Il n'en est pas de même quant au nombre des prisonniers. La liste que nous avons donnée dans la première partie de ce travail, liste dont l'authenticité n'est pas douteuse et qui paraît faite avec soin, n'en mentionne que cinquante-deux ; nous avons dû adopter ce nombre. Cependant la plupart de

Quant au maire Richaud dont le souvenir est inséparable de celui des prisonniers d'Orléans, les Versaillais, qui en sont justement fiers, ont consacré la mémoire de sa belle conduite : en donnant son nom à une de leurs rues (ce n'est malheureusement ni la plus belle ni la plus fréquentée) ; en gravant une inscription, peut-être un peu trop laconique, sur la fontaine des *Quatre-Bornes*, dont l'eau s'était mêlée au sang des victimes ; enfin en plaçant, à l'hôtel de ville, dans le cabinet du maire actuel un tableau où son courageux prédécesseur est représenté luttant contre les assassins, tandis que l'évêque de Mende, debout dans sa charrette, semble bénir ses compagnons, au moment où il va recevoir lui-même le coup mortel.

Ce tableau peint, de nos jours [1], par M. Rigo, dénote un véritable talent ; en outre, l'auteur paraît s'être inspiré des pièces authentiques analysées ou reproduites plus haut ; les principaux personnages se reconnaissent facilement, sans en excepter le couple hideux des époux Perrin ; mais à côté de ces détails empreints d'une louable fidélité on regrette d'avoir à relever une inexactitude d'autant plus choquante qu'elle est évidemment calculée. Le peintre a placé la scène qu'il représente, hors de la ville, sur le bord septentrional de la *Pièce d'eau des*

ceux qui ont parlé du massacre de Versailles, et notamment M. Mortimer-Ternaux, dont l'autorité est d'un si grand poids, en comptent cinquante-trois. Ce doit être le chiffre véritable, et voici comment s'expliquerait l'erreur de la liste. Elle mentionne *trois* prisonniers du nom d'*Adhémar* ; il devait y en avoir *quatre*. En effet, M. Mortimer-Ternaux cite plusieurs lettres confiées par deux d'entr'eux à Fournier et déposées par celui-ci à la Commune de Paris ; l'une signée Adhémar *aîné*, parle de *son frère* détenu comme lui ; une autre, évidemment de ce dernier, et signée seulement *Adhémar*, parle également de *son frère*, et en outre de *son cousin* (*Félix d'Adhémar du roi, N° 3 de la liste*) ; c'étaient donc les deux fils et le neveu de *Jean d'Adhémar*, lieutenant-colonel du régiment de Cambresis, lequel figure en tête de la liste. Il est probable que sur la liste originaire, l'un des deux frères n'étant pas désigné par ses prénoms, aura été considéré comme faisant double emploi. En le comptant parmi les victimes, on arriverait à quarante-cinq ; et on doit l'y compter, bien que le massacre n'ait laissé sur le sol que quarante-quatre cadavres ; en effet, s'il ne figure pas parmi les huit dont l'existence a été constatée plus tard, on se rappelle que parmi ceux qui ont échappé au massacre figurait un officier *gravement blessé*, qui a pu mourir de ses blessures dans une retraite ignorée, et qui doit être ce quatrième Adhémar qu'on ne retrouve ni parmi les cadavres, ni parmi les survivants.

[1] Il a été offert, en 1855, à la ville de Versailles, par M. Richaud, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et neveu du maire de 1792.

Suisses ; au point de vue artistique, le tableau y gagne, et c'est là, sans doute, ce qui l'a séduit. Les second et troisième plans sont occupés par la sombre verdure du parc, les portes monumentales de l'Orangerie surmontées de leurs groupes allégoriques, les escaliers gigantesques connus sous le nom de : *les cent marches*, dont la majestueuse ampleur s'élance à ciel ouvert comme les premiers degrés d'une Babel invisible; enfin, à l'horizon s'étend la terrasse qui les relie et que domine la façade méridionale du Palais, toute peuplée de statues.

A coup sûr, cela fait mieux dans le paysage que les maisons bourgeoises du carrefour des quatre bornes; mais un peintre d'histoire, surtout lorsqu'il reproduit un fait local et contemporain, devrait toujours songer que son tableau est un véritable *document historique* dont l'autorité grandit avec le nom du peintre et avec le temps. On invoque déjà et on invoquera bien plus encore dans l'avenir, *le tableau de la mairie*, pour élever des doutes sur le véritable théâtre du massacre ; c'est pourquoi nous protestons dès à présent contre une inexactitude évidemment volontaire et qui ne peut avoir aucune valeur historique [1].

Malheureusement pour nous et pour la vérité, l'œuvre éphémère que nous terminons ici n'aura pas la durée du séduisant mensonge embelli par le pinceau de M. Rigo.

PAUL HUOT,
Conseiller à la Cour impériale de Colmar.

[1] Le peintre David s'est passé une fantaisie analogue dans son *Serment du Jeu de Paume*. Il représente, à l'horizon, la chapelle du Palais sur laquelle tombe la foudre, alors que, jamais, du point où il place le spectateur, il n'a été possible de voir aucune partie du château. Il est évident que le futur *baron de l'Empire* a voulu faire, en-dehors de la réalité, un peu de *symbolisme révolutionnaire*, en montrant le *séjour des tyrans* frappé par le feu du ciel, au moment même où les Etats-généraux portaient à la royauté un premier coup qui devait être mortel.

DE L'IMPOT

SUR LA PRODUCTION ÉTRANGÈRE

AU POINT DE VUE

DU DROIT MODERNE ET DU PROGRÈS.

— *Suite* *. —

La répartition uniforme des charges est une chose très-essentielle, car lorsqu'on veut faire porter un fardeau assez commodément, on fait toujours en sorte de le mettre en parfait équilibre sur l'épaule de chacun. La société est comme un vaisseau dont la marche rapide et sûre dépend, en grande partie, de la distribution bien entendue de tout ce qui sert à le mettre en équilibre parfait sur l'élément où il doit faire sa course. Or l'impôt est au corps social ce que le lest est à un navire, et il est indispensable, pour assurer les conditions d'une bonne navigation, que le centre, comme chaque extrémité du bâtiment, reçoive sa part de ce qui doit concourir d'une manière si efficace à le préserver d'un naufrage comme de tout autre évènement malheureux.

L'impôt sur les marchandises étrangères est un fait universel qui doit avoir ses fondements universels. La suppression de cette taxe ne serait pas seulement une hypocrisie économique, elle serait, de plus, une contradiction. Les doléances des abolitionnistes sont vraiment singulières et montrent combien les prétentions émises par eux blessent la justice distributive et la liberté tout en nuisant à la prospérité publique. Prenons pour exemple les produits du sol. Dans tous les pays où l'impôt foncier existe, la taxe sur les produits de la terre est perçue intégralement, que la récolte ait été bonne, médiocre ou mauvaise ; par conséquent les marchandises du crû payent, quand même, annuellement, la même somme au trésor. Il en est tout autrement pour celui qui fait venir sur le marché des produits étrangers ; la taxe payée par ce der-

* Voir les livraisons d'avril et mai, pages 171 et 213.

nier sera constamment en équation parfaite avec la quantité importée par lui. Certes nous ne voulons pas soutenir que cette dernière manière de percevoir l'impôt soit défectueuse ; loin de là : ce serait la meilleure, si elle pouvait être appliquée absolument, car les bénéfices sont presque toujours en raison directe de la production. Seulement il ressort de notre comparaison la vérité suivante : Si l'immunité de tout droit en faveur des produits du dehors devait prévaloir, la justice ne tiendrait pas sa balance égale, et l'étranger, qui vient vendre ses produits dans le pays du régnicole, serait mieux traité que le régnicole lui-même. Quoiqu'il en soit, puisque des réclamations surgissent à ce sujet, on doit être étonné de les voir émises par ceux-là mêmes qui ne devraient pas se plaindre et par ceux qui se piquent de professer au plus haut degré le sentiment de l'équité.

Tout ce que l'école libre-échangiste a entassé d'arguments contre l'école protectionniste pourrait être retourné contre ceux qui voudraient l'abolition du droit fiscal sur les denrées et les marchandises tirées de l'étranger. La mise en pratique de pareilles idées serait, en premier lieu, la consécration légale d'une concurrence déloyale ; en second lieu, une nouvelle gêne et une nouvelle dépossession illégitime, et enfin une illégalité remplaçant une autre illégalité. Il y a, en effet, oppression et spoliation dans le commerce, de quelque côté que la restriction soit placée. Ecoutons, à ce sujet, le langage véhément tenu par le libre-échange à la protection :

« On croit que lorsque nous réclamons le libre-échange nous sommes « mus uniquement par le désir de laisser au travail et aux capitaux la « faculté de prendre leur direction la plus avantageuse. On se trompe : « Cette considération n'est pour nous que secondaire ; ce qui nous « blesse, ce qui nous afflige, ce qui nous épouvante dans le régime « protecteur, c'est qu'il est la négation du droit, de la justice, de la « propriété ; c'est qu'il tourne contre la propriété et la justice la loi qui « devait les garantir ; c'est qu'il bouleverse ainsi et pervertit les condi- « tions d'existence de la société.

« Qu'est-ce donc que la loi, ou du moins que devrait-elle être ? « quelle est sa mission rationnelle et morale ? n'est-ce point de tenir « la balance égale entre tous nos droits, toutes les libertés, toutes les « propriétés ? N'est-ce pas de faire régner entre tous la justice ? n'est- « ce pas de prévenir et de réprimer l'oppression et la spoliation de « quelque part qu'elles viennent ?

« Quoi ! la loi n'est plus le refuge de l'opprimé, mais l'arme de « l'oppresseur ! la loi n'est plus une égide mais une épée ! la loi ne « tient plus dans ses mains augustes une balance, mais de faux poids « et de fausses clefs [1] ! »

On le voit, le vrai libre-échange ne veut point de la protection, quelle que soit la couleur dont elle se farde ou le vêtement dont elle s'affuble. Par un détour habile, on nous aurait fait revenir à une situation exactement semblable à celle qu'on veut proscrire. Seulement de nouveaux intéressés remplaceraient, dans le domaine du privilège, ceux qui en auraient été chassés ; ils ne s'appelleraient plus du même nom que les anciens, attendu qu'ils auraient pris un titre ayant la nouveauté pour lui, mais parce que les termes seraient changés, la chose serait absolument la même.

Toutes les réformes sociales pour être efficaces doivent être solidaires les unes des autres, et vouloir résoudre le problème de la liberté commerciale en dehors de toute préoccupation des charges inégales supportées par beaucoup d'industries, c'est s'exposer à faire une œuvre stérile. Les partisans de l'abolition du droit fiscal s'inquiètent fort peu de ce que contient de juste en soi le principe de l'égalité en matière d'impôt. Non seulement il y aura obligation de taxer les produits venant du dehors, tant qu'on fera payer des droits sur la production intérieure, mais cet état de choses durera autant que le genre humain formera de nationalités.

D'ailleurs, il ne faut point méconnaître un fait qui nous donne raison d'adresser aux abolitionnistes le reproche de vouloir marcher à l'encontre du progrès, c'est que les pays les plus libres comme les plus avancés en civilisation, ont une tendance de plus en plus marquée à préférer l'impôt sur les marchandises à toute autre taxe. Cette vérité est aussi générale maintenant que lorsque l'évidence obligea Montesquieu à la faire connaître et à la consigner dans son livre immortel. En Orient c'est le miri, sorte de contribution directe perçue avec la menace de la bastonnade, si elle n'est pas acquittée au moment fixé ; peu importe que le redevable turc ait alors de l'argent pour payer ou n'en ait pas. En Angleterre, il n'y a plus d'impôt foncier ; on a donné, pour le racheter, la somme de vingt millions environ. Les Anglais, si sou-

[1] BASTIAT, *Spoliation et loi.* Pamphlet adressé aux protectionnistes du Conseil général des manufactures.

vent proposés pour modèles et appelés « nos maîtres en économie sociale [1], » les Anglais ont choisi l'impôt indirect comme devant être le principal revenu de l'Etat. Il en est de même de la Suisse et des Etats-Unis. L'impôt direct est la seule taxe connue dans les contrées misérables : tant par terre, tant par homme ; voilà les deux règles du tribut. Mais les peuples qui se gouvernent, comme ceux qui vivent du commerce, préfèrent taxer toutes les marchandises échangées à la frontière ou sur le littoral. Il y a un autre fait tout aussi certain que les précédents ; les populations civilisées n'ont jamais hésité à préférer l'impôt sur les marchandises quand elles ont été libres de céder à leur impulsion. On dit souvent qu'il n'y a pas d'argument irréfragable ; nous ne voulons pas examiner ici si cela est ou n'est pas. Ce qui est certain, c'est qu'il y a des faits portant en eux-mêmes comme un défi à toute récusation ; or ceux dont la citation vient d'être faite sont de ce nombre positivement, car il est impossible de les rejeter.

L'économie politique, qu'on le sache bien, n'a jamais eu la prétention de se faire croire sur parole. Elle admet que le public a le droit de lui demander des faits et des preuves.

Le bon marché auquel seraient livrées les marchandises du dehors (l'immunité étant admise) est une sorte de glu à laquelle il ne faudrait pas se laisser prendre, notre critique l'a déjà fait ressortir d'une manière assez claire. Au cas dont il s'agit, la doctrine actuellement réfutée a été trop souvent prise en défaut. On sait à quoi s'en tenir sur ses promesses pompeuses. La diminution ou la remise entière de la taxe sur maints et maints produits n'a pas tenu la parole donnée, du moins quant au consommateur ; au cas dont il s'agit, l'objectif ce doit être lui. D'ailleurs, à bien peu d'exceptions près, on paie ce qui a été dégrevé aussi cher qu'avant la suppression des droits. L'enlèvement d'une faible taxe, en pareille circonstance, ne fera jamais quelque chose ; le passé, le présent, des témoignages historiques, l'expérience enfin, non encore contredite, sont là pour l'apprendre.

Citons deux faits, entre mille, afin de prouver la justesse de notre raisonnement. Nous allons prendre le premier chez un peuple civilisé et le second chez un peuple à demi-façonné par le progrès.

En 1849, les boulangers de l'île de la Réunion sollicitèrent l'abolition du droit d'entrée de 2 fr. 50 c. par hectolitre, perçu dans cette colonie

[1] EDMOND ABOUT. (*Moniteur universel du soir* du 8 septembre 1866.)

française, sur les blés étrangers. Le gouverneur, à qui la réclamation fut adressée, leur demanda si la baisse du prix du pain serait la conséquence de cette mesure. Les pétitionnaires répondirent que, la quotité du droit étant trop faible, le public ne pourrait retirer aucun avantage de sa suppression. Mais pour les besoins de la cause, ils apportèrent des raisons dans le genre de celle-ci : que l'influence d'une mesure économique sur le prix de la denrée la concernant n'est pas le grand côté de la question; que l'important dans les réformes de ce genre doit être l'essor rendu à des facultés précédemment enchaînées et la puissance de production, ainsi que la richesse du pays, augmentées d'une manière générale, en raison de la solidarité qui unit toutes les industries. Le gouverneur, trouvant ces motifs peu convaincants pour la circonstance, décida le maintien de la taxe, ajoutant qu'il était plus profitable aux colons que les 200,000 fr. perçus annuellement sur cette denrée, vinssent, comme toujours, dans la caisse publique plutôt que de se rendre dans celle des boulangers.

Dans le courant de l'année 1856, l'administration supérieure de la colonie dont nous venons de parler, nous confia la mission de contrôler, à la partie de Madagascar baignée par les eaux du canal de Mozambique, les opérations d'un navire se livrant au recrutement des travailleurs pour les possessions françaises. Les instructions qui nous furent données portaient cette recommandation expresse de refuser tout immigrant ne venant pas en liberté. Un interprète nous fut donné à cet effet. Nous avions appris la suppression des droits d'importation et leur rétablissement dans la partie de la grande île africaine où nous allions aborder. Le chef des tribus peuplant le littoral vint nous voir. Après nous être entretenu avec lui sur les ressources du pays et sur son commerce, nous voulûmes savoir la cause du rétablissement des droits d'entrée ; il nous en donna la raison par une réponse aussi simple que laconique : le prix des marchandises étrangères, nous dit-il, n'ayant pas diminué, il avait rétabli un droit qui, très-modéré, donnait un revenu relativement considérable.

Sur la question de la suppression d'une taxe publique et de l'abaissement de la valeur des choses, il ne faut pas diminuer d'une manière abstraite; il faut prendre les faits tels qu'ils sont et en déduire des raisonnements ayant l'expérience pour appui, car dans le domaine de l'abstraction une argumentation habile nuit toujours à l'intelligence de la question.

La diminution dans le prix des marchandises est toujours le résultat des nombreux échanges, de la facilité, de la rapidité des communications et de l'économie apportée dans les moyens de transport. Toutefois ne voulant pas élever de contestation sur ce point, nous ferions volontiers cette concession que le dégrèvement influerait quelque peu, ou même beaucoup, si l'on veut. Mais dans ce cas, l'immunité ou une diminution équivalente pourrait être réclamée par le producteur régnicole. Lui aussi pourrait, à son tour, présenter cette requête : « dégrevez-moi, je céderai à des prix plus bas. » Sa demande serait très-fondée, car il pourrait prouver que le prix de toute chose a baissé considérablement alors que la prohibition existait dans toute sa rigueur. En bonne justice pourrait-il lui être objecté que sa demande ne peut être accueillie ?

Mais, dira-t-on peut-être, le prix du transport et l'impôt acquitté par les marchandises étrangères au lieu de production ne faut-il pas les considérer comme suffisants pour équilibrer les conditions de production ? Non assurément. Les produits anglais paient beaucoup moins pour arriver de Londres à Paris que les produits français pour être transportés de Marseille en Lorraine et en Alsace. Quant à l'impôt foncier et à celui des patentes, chacun sait qu'ils ne sont pas connus partout et que c'est seulement en France qu'ils sont le plus élevés. « Vous « ne pouvez pas produire aux mêmes prix que nous, disent les fabri- « cants suisses et les fabricants allemands aux industriels de l'Alsace, « parce que nous ne payons presque pas d'impôt. » Leur raisonnement est vrai de tous points. A défaut de leur aveu, nous aurions trouvé la preuve de l'inégalité des charges dans l'annuaire international du crédit public publié en 1860 par J. S. Horn. L'ouvrage en question fait connaître qu'en France les charges publiques sont, pour chaque habitant, de 100 p. % environ plus fortes qu'en Prusse, et de 900 p. % plus élevés qu'en Suisse. Si c'était ici le cas de parler des frais de main-d'œuvre, l'inégalité paraîtrait aussi choquante, car le salaire de l'ouvrier suisse et celui de l'ouvrier allemand sont au salaire de l'ouvrier français comme 2 est à 4. Au reste, l'étranger fait payer des droits d'importation aux marchandises françaises et cette perception est parfaitement équitable.

En ce qui concerne la taxe due par les marchandises venant du dehors, un libre-échangiste aussi juste qu'intelligent s'exprime ainsi :

« Nous ne comprenons pas, quoique partisan très-déclaré de la

« liberté commerciale, cette faveur accordée aux produits étrangers aux « dépens des nôtres. Qu'on efface jusqu'aux dernières traces du système « protecteur, rien de mieux ; mais il est bon de maintenir les percep- « tions fiscales qui ont pour but de répartir le fardeau de l'impôt.

« En entrant et en circulant en France, les produits étrangers pro- « fitent de nos routes, de nos canaux, de nos chemins de fer ; ils « jouissent de la sécurité que donne notre organisation militaire, admi- « nistrative et judiciaire ; ils doivent donc supporter leur part de ces « frais. Pour que l'égalité soit complète, sans aucun mélange de pro- « tection et de préférence, il faut que l'impôt perçu sur les produits « soit l'équivalent de l'impôt perçu sur les produits français, rien de « plus, rien de moins [1]. »

Tout impôt étant, en définitive, une taxe de consommation, et une taxe de consommation ne pouvant être perçue que sur des marchandises, la loi fiscale ne doit pas traiter les produits étrangers en enfants gâtés et les produits nationaux comme une marâtre. Elle doit être l'*Alma parens* pour tous.. Pourquoi appliquer à ceux-ci une logique et une morale différentes ? Il faut l'uniformité pour tous ; la règle, enfin, ni plus ni moins que la règle.

Chose étrange ! le langage des abolitionnistes est, au fond, identique à celui des protectionnistes. Le but seul n'est pas le même ; mais ce qu'on veut dans les deux camps c'est de la faveur. Les prétentions de la nouvelle école économique ont pour tendance avouée de réduire à l'état de servage toutes les valeurs produites dans un pays. L'intérêt général exige le contraire : le privilège commercial, quand il n'est pas déterminé par des raisons majeures et par suite exceptionnelles, doit être abattu, quel que soit l'endroit où il existe.

Dans cette considération, nous voyons un motif sérieux pour faire atteindre par le fisc toutes les marchandises étrangères sans en excepter aucune ; il ne doit pas s'en écarter en voyant, dans ces dernières, des richesses auxquelles il ne doit rien être demandé.

Si l'immunité devait prévaloir, l'impôt prélevé sur les produits créés par les habitants d'un pays, serait un tribut établi à l'avantage exclusif de cette classe de fabricants et de commerçants dont la tendance bien connue est de changer à son seul avantage l'état économique de la société. Or cette sorte de producteurs ne peut parvenir à ses fins qu'en

[1] M. Léonce de Lavergne, *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1866.

faisant disparaître les rapports existant entre des choses de même nature, et en enrayant, à son profit, la liberté commerciale telle qu'elle est entendue par ceux que l'intérêt personnel, le parti pris et l'engouement n'aveuglent pas.

L'application d'une pareille conception a toujours été mauvaise. L'expérience lui attribue cette première conséquence : c'est de vouloir montrer les lois économiques et leurs effets autrement qu'ils ne sont. Il ne saurait en être différemment. Après avoir fait disparaître un monopole il en surgirait un autre. Le privilège existerait donc encore, et celui-ci serait d'autant plus dangereux qu'il se présenterait comme venant réparer une injustice ; nouveau Protée, il ferait son apparition sous une autre face. Voilà où l'on arrive quand on veut contredire les conditions de la société, le mouvement économique et sa loi, les aspirations égalitaires et libérales du temps.

IV.

DU DROIT PROTECTEUR.

> Moins le produit étranger entre ; plus le droit protecteur atteint son but ;
> Plus le produit étranger entre, plus le droit fiscal atteint le sien ;
> Le droit protecteur pèse sur tous et profite à quelques uns ;
> Le droit fiscal pèse sur tous et profite à tous.
> (BASTIAT.)

Par tout ce qui a été démontré au chapitre précédent, nous pouvons, il nous semble, considérer le droit fixe comme ayant péremptoirement sa raison d'être. Une seule question, toutefois, vaste et féconde, naît des idées de liberté commerciale. C'est celle de savoir comment la justice doit présider à l'établissement d'une taxe devant atteindre les diverses marchandises apportées de l'étranger sur le marché et qui se trouvent ainsi placées à côté des marchandises nationales.

Si quelque chose éprouve de la difficulté pour toucher profondément les esprits, ce sont ces deux vertus morales appelées la justice et la vérité; l'erreur et l'oppression présentent, au contraire, si peu d'obstacles pour pénétrer dans les intelligences qu'il ne faut presque point d'effort pour s'y attacher et en avoir une connaissance des plus parfaites. Tel est le cas du régime de la protection et de celui de l'abolition.

Au moyen de sophismes habilement tournés, il est très-facile de montrer les industries d'un pays conduites à leur ruine par suite de l'entrée accordée aux produits similaires fournis par les industries du dehors; il n'est pas difficile, non plus, de présenter ce même pays se livrant à la merci de l'étranger.

Cette méthode n'a pourtant pas le mérite de la nouveauté; cependant elle compte un grand nombre d'adhérents; en outre elle a été si préconisée que son emploi n'offre rien d'embarrassant à ses défenseurs.

« Pourquoi, disent-ils, allez chercher ailleurs ce qu'on peut trouver « chez soi? n'est-il pas préférable d'avantager les siens? si je vends « 100 fr. un objet dont le semblable est cédé pour 50 fr. à l'étranger, « les 50 fr. formant la différence entre les deux prix, ne restent pas « dans ma bourse, je m'en débarrasse le plus tôt possible au profit de « la communauté, soit en les plaçant, soit en achetant d'autres articles « de mon industrie. En réalité, ce n'est donc pas à moi seul que la « chose est profitable; elle intéresse aussi tous les citoyens. »

Les prémisses d'un raisonnement si spécieux concédées, la couclusion ne saurait faire l'objet d'un refus. Par suite, la violence a dû obliger ceux sur lesquels la persuasion était impuissante. De là des actions indifférentes en elles-mêmes, comme celle d'échanger une marchandise nationale contre une marchandise étrangère, transformées nécessairement en contravention ou en délit, et parfois même, en crimes. Au point de vue du principe, la conséquence est de toute rigueur.

Les raisonnements les plus extraordinaires ont été mis en avant pour légitimer un pareil abus de la force contre le droit. Combien d'efforts n'a-t-on pas faits afin de prouver que l'intérêt sacré du peuple consiste à payer très-cher dans l'intérieur ce qui, au dehors, peut-être obtenu à plus bas prix, quelquefois de meilleure qualité. Toutes les malédictions qu'on a fait autrefois tomber sur les machines le prouvent surabondamment. C'est une pareille aberration de l'esprit humain qui fit brûler à Lyon, par la main du bourreau, le métier à la Jacquart.

Des économistes de bonne foi et des esprits d'élite ont été, il est

vrai, séduits par cette fausse doctrine de prospérité générale; mais il faut bien en convenir, ce vice simulant un sentiment louable qu'on n'a pas, l'hypocrisie, enfin, pour l'appeler par son vrai nom, est loin de manquer à bon nombre de ceux qui, affectant une tendre sollicitude pour le bien de tous, ne songent qu'à leur utilité et à leur convenance personnelles. Par une adresse vraiment merveilleuse, les intérêts du Trésor ont été présentés comme identiques à ceux des exploitants; l'Etat, de son côté, a cru, pendant bien longtemps, que l'intérêt de ceux-ci était lié au sien d'une manière intime. Cette erreur, sans cesse combattue, est heureusement dissipée à l'heure qu'il est dans les gouvernements éclairés, mais elle est encore très-vivace chez plusieurs autres. Il n'est pas hors de propos de se rendre compte de la valeur réelle de cette croyance.

La gestion économique de la société appartient à l'Etat. Celui-ci doit donc défendre les intérêts, bien compris, du producteur, du vendeur et de l'acheteur. L'indifférence, à ce sujet, serait un acte coupable, car si le gouvernement ne veillait pas sur toutes les formes de travail comme sur celle des revenus, la société, au lieu de marcher en avant, serait bientôt ramenée du côté de la barbarie. Comment ce secours, cet appui doivent-ils être donnés? Est-ce par un système tenant le milieu entre la prohibition et la franchise absolue des marchandises étrangères? En économie politique ce qui est également éloigné de ces deux excès contraires s'appelle la protection. Or ce système est absolument condamné: c'est une de ces institutions dont on ne veut plus, qu'on veut faire disparaître, parce qu'elles ne répondent plus aux besoins de notre époque.

Le droit individuel de vendre et d'acheter repousse la prétention excessive des industries d'un pays de se réserver le marché de ce même pays. Tout acheteur cherche un vendeur comme tout vendeur cherche un acheteur. Il est toujours utile à un homme de pouvoir obtenir ce dont il a besoin au moyen de ce dont il n'a que faire. On tombe dans la niaiserie quand on cherche à prouver à un habitant de Malaga, par exemple, que la vente avantageuse d'une barrique de vin contre certains articles des Etats-Unis ne peut, au fond, être bonne pour son commerce, et qu'un échange semblable sera contraire à l'intérêt général, s'il a pris envie au tarif espagnol de prohiber ces articles.

Opposer des restrictions au droit que chacun possède de pouvoir disposer de sa chose comme il l'entend, c'est empêcher le développement

de la richesse publique. Il n'y a pas plusieurs manières d'entendre la science de faire des échanges productifs, il n'y en a qu'une : elle consiste à laisser chacun profiter sans entraves des avantages qu'il peut trouver à vendre ou à acheter. Vouloir le contraire, c'est désirer la renaissance de ce métier honteux, illégal et déloyal qu'on appelle la fraude. Disons-le : les relations commerciales entre les peuples sont heureusement changées, à l'avantage de chacun d'eux, depuis l'époque où la muse de l'Ida, munie de l'archet d'or d'Apollon, descendit sur la terre française, et avec un rire celtique et gaulois, préludait, dans la chanson des contrebandiers, à la solution du régime économique dont nous goûtons les fruits bienfaisants [1].

Voilà pourquoi les réformes commerciales opérées entre les différents Etats de l'Europe, bien qu'imparfaites sous plusieurs rapports, ont produit une augmentation considérable de valeurs. Au cas dont il s'agit, la grandeur de l'effet a justifié, on ne peut mieux, la puissance de la cause. Ce résultat a pleinement donné raison à ceux qui poursuivent l'abolition totale du privilège dans les industries où sa possession se trouve encore maintenue, par suite d'une taxe excessive grevant encore certains produits, et dans celles où, par l'effet même des conventions internationales relatives aux échanges, cette même possession du privilège a été consacrée de nouveau sous la forme de l'exemption des droits d'importation.

La surtaxe sur les marchandises et son remplacement par l'immunité de tout droit sont deux manières d'opérer admirées médiocrement par ceux qui ont quelque souci de l'égale répartition des taxes publiques. Dans les deux cas, on prend aux uns pour donner aux autres. Si A paie 400 fr. à l'Etat pour les marchandises produites par lui à l'intérieur et si B ne paie rien pour celles qu'il fait venir du dehors, alors surtout que ces marchandises ont une valeur égale à celles de son concurrent, A donne réellement pour B 200 francs à la caisse publique. Si vous me vendez un objet dont la valeur est de 100 fr. et que, par suite de la surtaxe, je le paie 120 fr., c'est 20 fr. que je vous donne gratuitement. La surtaxe est, en outre, un impôt additionnel.

[1] Château, maison, cabane,
Nous sont ouverts partout ;
Si la loi nous condamne,
Le peuple nous absout.
(BÉRANGER.)

Les droits protecteurs ont toujours dérangé le cours naturel des choses et lui nuiront constamment, parce qu'ils établissent entre les différents besoins et les moyens d'y pourvoir, des proportions et des rapports dont l'existence serait inconnue sans les restrictions qu'ils nécessitent; or ces restrictions rendent incessamment précaires les spéculations et les ressources des citoyens.

D'après la théorie protectionniste, l'Etat ne doit pas seulement borner son rôle à protéger les faits économiques dans l'ordre où ils doivent réellement se présenter; il doit aussi concourir à la défense des industries impuissantes à lutter avec les industries similaires établies au dehors, si elles sont forcées de vendre aux prix de leurs concurrents. D'après un pareil raisonnement, le Pouvoir serait tenu d'enrichir ceux qui vendent cher et ses engagements devraient correspondre à ses attributions. Cette intervention du gouvernement est appelée par les intéressés, *défense du travail national*. Bien qu'il ait eu du succès et qu'on le répète encore, le mot est parfaitement faux. De plus, c'est un préjugé détestable et ruineux.

Que doit l'Etat à tous les habitants? Doit-il substituer son ingérence à la cupidité ingénieuse du commerçant et au flair naturel du consommateur? L'obligation du Pouvoir consiste à procurer à ceux-ci les moyens pour faire des échanges faciles et très-nombreux, mais il ne saurait leur procurer la richesse (l'acquisition de la richesse entendue selon les partisans de la protection.) Tous les intérêts ont droit à la faveur gouvernementale, bien qu'il soit de l'essence du privilège de ne mettre ni trêve ni limite à ses prétentions [1]. Le producteur national a intérêt à vendre le plus cher possible, cela est incontestable; mais le consommateur national n'a-t-il pas intérêt à se faire céder au meilleur marché? Forcer l'acheteur au moyen d'un droit d'importation très-élevé à payer très-cher, ou le mettre, par suite de l'élévation excessive de ce même droit, dans l'impossibilité de prendre au dehors une mar-

[1] Après avoir remercié l'Empereur à propos de la promotion de leur patron au grade d'officier de la Légion-d'Honneur, les délégués des ouvriers de l'imprimerie Dupont ont été ensuite reçus par M. Forcade de la Roquette, ministre des travaux publics, qui s'est entretenu longuement avec eux.

« Le ministre s'est attaché à réfuter les objections des adversaires de la liberté « des échanges et à effacer l'action directe du gouvernement dans les affaires « commerciales, autrement que par la protection qu'il doit étendre sur tous les « citoyens. » (*Le Pays*, numéro du 17 janvier 1868.)

chandise à sa convenance, est une injustice qui n'aurait sa raison d'être, si une injustice pouvait être justifiée, qu'en obligeant les producteurs nationaux à vendre cher à l'étranger au moyen d'un droit très-fort prélevé sur les marchendises à leur sortie du territoire. Il faudrait alors pour le producteur une impossibilité de vendre à l'étranger égale à celle rencontrée par le consommateur pour y faire des achats. En bonne logique, l'une de ces mesures doit être le corollaire de l'autre. Les protectionnistes vout nous accuser de raisonner contrairement au sens commun. Et pourtant rien de plus juste, l'équité du droit protecteur étant admise. La démonstration par l'absurde est quelquefois indispensable dans les sciences morales, où l'on ne saurait trop prouver.

Ne l'oublions pas, l'Etat doit seulement intervenir dans une certaine mesure quand il s'agit de luttes entre les intérêts privés. L'activité du pays s'affaiblit, les producteurs perdent facilement l'habitude des améliorations dans leur industrie, si le bénéfice leur est assuré, quand même, de par une loi. Dans toutes les branches de la production, comme chez les individus, il existe une tendance naturelle à la paresse. Une pareille disposition se fait remarquer lorsque la chose désirée est obtenue. Cette sorte de fainéantise est particulièrement observable dans tous les pays où la protection domine : la sûreté de la vente en est la cause naturelle. Chacun connaît le remède à cet état pléthorique : on le trouve tout entier dans le *laissez-faire ;* seule manière de satisfaire le vœu de toutes les populations. Il est à désirer, à ce sujet, que tous les gouvernements imitent celui de la France. Ce dernier n'a pas de parti pris. Sa conduite est réglée sur le désir du pays ; il souhaite au plus haut degré de bien faire ; la bonne volonté, enfin, est toujours son point de départ. Aussi, dit-il, en fait d'améliorations sociales, « qu'il prend son bien où il le trouve [1]. »

Les chefs d'industries, on peut l'affirmer en thèse générale, résistent le plus aux innovations, parce que le progrès, exigeant le renouvellement du matériel, se présente à eux sous l'aspect d'une grosse dépense. Aussi lorsqu'il s'agit d'opérer des réformes économiques relatives à l'abaissement de la surtaxe grevant les marchandises étrangères, les intéressés au maintien du *statu quo* conservent toujours une allure à laquelle la prudence ne manque pas. Pour donner de l'intérêt à leur

[1] M. MICHEL CHEVALIER. (Séance du sénat du 19 juin 1866.)

cause, ils montrent ce qu'était leur industrie; ils cachent soigneusement son état actuel; quant à son avenir, ils le rendent le plus noir possible. Si l'on se reporte à l'époque où le mécanisme de la protection a été monté, on verra que ce langage n'a pas subi de variante. Sous le rapport de la dissimulation, les abolitionuistes ont une tendance très-marquée à s'emparer de la succession des protectionnistes. En effet, soit qu'il s'agisse de l'enlèvement de la surtaxe, soit qu'il s'agisse de la taxation pure et simple, ni les uns ni les autres ne paraissent se soucier des raisons que font valoir contre eux l'augmentation de la richesse publique et les bénéfices considérables réalisés par l'industrie tout entière.

Les erreurs les plus décriées, les arguments les plus étranges sont cependant toujours mis en avant par les partisans des industries à privilège, peu importe l'école à laquelle ils appartiennent. Ce qu'il leur faut ce sont des traitements de faveur. Et pourtant le système de la prohibition et celui de la protection vivent sur des lieux communs dont le vide et l'inconséquence ont été démontrés depuis longtemps. Quoiqu'il en soit, les champions des idées protectionnistes ne sortiront pas du cercle logique où nous les enfermons ici : Ou les industries prétendues nationales peuvent vivre maintenant avec leurs propres forces ou elles ne le peuvent pas; s'il leur est possible de voler avec leurs propres ailes, il faut faire disparaître la surtaxe sur les similaires étrangers, sorte de prime reçue sous un déguisement et qualifiée d'aumône forcée par certains économistes; au contraire, s'il y a impossibilité pour elles d'exister sans le droit protecteur, il faut abolir la protection, car un pays ne peut se condamner éternellement à une consommation improductive et à la destruction gratuite d'une grande partie du capital national.

« Tout le bien des sociétés humaines est dans la bonne application « du travail, tout le mal dans sa déperdition [1]. » L'objet principal c'est donc le placement le plus rémunérateur des capitaux et l'emploi le plus avantageux de la main-d'œuvre. Il s'ensuit qu'après plus de trois siècles d'expériences faites en Europe du procédé protectionniste, on doit traiter comme des parasites et par suite laisser à elles-mêmes les industries qui ne peuvent se tenir debout sans appui. L'ancienne manière de traiter les produits étrangers, bonne autrefois, peut-être, équivaut

[1] Destutt de Tracy, *Commentaires économiques sur l'esprit des lois.*

maintenant à une ruineuse déperdition de capital et de main-d'œuvre. Les monopoles s'introduisent toujours dans le monde au nom du bien public ; à leur origine ils tiennent assez souvent leurs promesses, mais avec le temps leurs fruits deviennent amers.

Peut-il en être autrement? Le système de la protection absorbe l'activité commerciale pour faire le bénéfice de quelques producteurs. Disons, à ce sujet, que la manière avec laquelle ceux-ci procèdent envers le consommateur est vraiment singulière. Ce dernier doit s'approvisionner chez eux des articles dont il a besoin, et il doit les payer à des prix qui ne sont si élevés que parce qu'ils reposent sur l'arbitraire. Dans bien des pays, lorsque le consommateur veut faire usage des similaires du dehors, il est obligé, si les objets ne sont pas dans la catégorie des prohibés, d'acquitter un impôt calculé de manière que le prix de revient en soit toujours fort au-dessus de celui payé par la marchandise nationale. Pourtant, dans toute réforme économique, le consommateur doit entrer en première ligne, son bien-être se mesure sur la valeur plus ou moins élevée des choses qui lui sont indispensables. On ignore, communément, que le nombre des intéressés à la jouissance de ces faveurs abusives est peu considérable, tandis que ceux à qui la liberté serait favorable forment presque toute la population.

La puissance des intéressés au maintien de l'état actuel des choses, est en raison inverse de leur faible quantité. Pour arriver à éterniser le droit protecteur, ceux-ci déploient une activité immense. En s'agitant sans cesse et en faisant constamment entendre des plaintes, ils parviennent à tromper l'opinion générale. Au cas dont il s'agit, le petit nombre a toujours voulu faire la loi à la majorité. Ce fait très-regrettable se produit toujours, soit qu'il s'agisse d'une réforme économique à opérer dans une nation quelconque, ou de faire regretter le temps où la prohibition florissait. Aussi certains fabricants n'ont-ils pas laissé échapper la bonne occasion que semblait leur offrir la crise industrielle actuelle.

Ici nous sommes arrêtés par un cri d'alarme qui vient d'être poussé. Examinons si la cause qu'on lui a donnée était la cause véritable ; la chose mérite cette attention, quel que soit le côté par lequel on la considère.

Le moment, en effet, ne pouvait être mieux choisi pour essayer d'imputer aux traités commerciaux le malaise accidentel éprouvé par l'industrie tout entière. On ne peut dissimuler que dans la réclamation

émanant des manufacturiers en question, une grande habileté n'ait été déployée et, ici, comme toujours, il faut bien le dire, on reconnait un système vaincu qui met tout en œuvre pour donner le change à ceux qui cherchent sérieusement à se rendre un compte exact de ce qu'il en est du nouveau régime commercial.

Il ne faut pas l'oublier : les échanges avaient repris un mouvement ascensionnel vraiment remarquable immédiatement après la cessation de la guerre aux Etats-Unis, et malgré les troubles de l'Allemagne. Leur ralentissement a commencé à se faire sentir de nouveau, en Europe comme en Amérique, dès que le prix du pain s'est élevé. Il n'y a pas lieu d'être surpris de ce phénomène; il faudrait s'étonner du contraire. C'est là, quoiqu'on dise, le motif unique de la diminution prolongée du mouvement d'activité des travaux manufacturiers. Si nous ne nous trompons, il ne faut attendre la reprise des affaires, et par suite le retour de la confiance ou du crédit, qu'après qu'une bonne récolte de blé sera un fait certain.

Un maître autorisé pour prendre la parole dans les questions de la nature de celles dont il s'agit s'exprime ainsi :

« Si les prix (du blé) varient soudainement, s'ils passent presque « subitement d'un prix inférieur à un prix supérieur ou réciproquement, « alors il y a trouble dans les transactions et malaise dans la société ; « c'est là la cause de nos mécomptes industriels et commerciaux.

« Voyez, en effet, ce qui arrive. Lorsqu'il survient une période de « bonnes récoltes, les blés descendent au-dessous du prix qui peut « rémunérer le cultivateur. Alors les producteurs souffrent et se plai- « gnent; avec l'abondance est venu le bon marché, qui est pour eux « une cause de calamité agricole. Pendant ce temps, toutes les valeurs « ont augmenté, tout ce qui n'est pas producteur de blé a profité de « cette abondance ; les transactions se sont multipliées, le travail s'est « accru de toute la portion que le bas prix du blé permet de consacrer « à d'autres satisfactions et les plaintes des campagnes sont étouffées « sous les acclamations des villes.

« Mais passons à la situation opposée. Les temps ont changé, une « période de mauvaises récoltes est arrivée. Tout-à-coup le prix se « relève avec un écart d'un quart, d'un tiers, de moitié en quelques « semaines. De 16 francs, prix moyen, voici que l'hectolitre arrive à « 26 francs, qui est déjà le commencement d'une cherté préjudiciable « aux intérêts manufacturiers. Alors c'est le tour des travailleurs des

« villes à se plaindre ; la moitié de leur salaire est absorbée par le « pain, et, les autres consommations s'arrêtant, les fabriques ne « tardent pas à cesser leurs travaux, les salaires diminuent, les tran- « sactions commerciales se ralentissent et la condition des industriels « devient désastreuse [1]. »

Voilà en quelque sorte la partie théorique ; écoutons les faits :

« L'éternel sophisme des gens décidés à incriminer une chose, c'est « de lui attribuer tous les maux qui surviennent dans le monde. *Post « hoc, ergo propter hoc.* L'idée préconçue est et sera toujours le fléau « du raisonnement, car, par sa nature, elle fuit la vérité quand elle a « la douleur de l'entrevoir.

« L'Angleterre a eu d'autres crises commerciales que celle qu'elle « vient de traverser. Toutes s'expliquent par des causes palpables. Une « fois elle fut saisie d'une fièvre de spéculations mal conçues. D'im- « menses capitaux, désertant la production, prirent la route des em- « prunts américains et des mines de métaux précieux. Il en résulta une « grande perturbation dans l'industrie et les finances. Une autre fois, « c'est la récolte qui est emportée et il est facile d'apprécier les consé- « quences. Quand une portion considérable du travail de tout un peuple « a été dirigée vers la création de sa propre subsistance, quand on a « labouré, hersé, semé et arrosé, pendant un an, la terre de ses « sueurs pour faire germer les moissons, si, au moment d'être recueil- « lies, elles sont détruites par un fléau, le peuple est dans l'alternative « ou de mourir de faim ou de faire venir inopinément, rapidement, « des masses énormes de subsistances alimentaires. Il faut que toutes « les opérations ordinaires de l'industrie soient interrompues, pour que « les capitaux qu'elles occupaient fassent tête à cette opération gigan- « tesque, inattendue et irrémissible. Que de forces perdues, que de « valeurs détruites ! et comment n'en résulterait-il pas une crise ? Elle « se manifeste encore quand la récolte vient à manquer aux Etats-Unis, « par la simple raison que les fabriques ne peuvent être aussi active- « ment occupées quand elles manquent de coton que lorsqu'elles n'en « manquent pas ; et ce n'est jamais impunément que la stagnation « s'étend sur les districts manufacturiers de la Grande-Bretagne. Des

[1] *Manuel populaire de morale et d'économie politique*, par RAPET. — Ouvrage qui a remporté le prix extraordinaire de 10,000 francs proposé par l'Académie des sciences morales et politiques.

« insurrections en Irlande, des troubles sur le continent qui viennent « interrompre le commerce britannique et diminuer dans la clientèle « la puissance de consommation, ce sont encore des causes évidentes « de gêne, d'embarras et de perturbations financières.

« L'histoire industrielle de l'Angleterre nous apprend qu'une seule « de ces causes a toujours suffi pour déterminer une crise dans ce pays.

« Or il est arrivé que juste au moment où sir Robert Peel a introduit « la Réforme, tous ces fléaux à la fois, et à un degré d'intensité jusque « là inconnu, sont venu fondre sur l'Angleterre.

« Il en est résulté pour le peuple de grandes souffrances, et aussitôt « l'idée *préconçue* de s'écrier : vous le voyez, c'est la réforme qui « écrase le peuple.

« Mais, je le demande : Est-ce donc la réforme financière et com- « merciale qui a amené deux pertes successives de récolte en 1845 et « 1846 et forcé l'Angleterre à dépenser deux millions pour remplacer « le blé perdu ?

« Est-ce la réforme financière et commerciale qui a causé la destruc- « tion de la pomme de terre en Irlande pendant quatre années et forcé « l'Angleterre de nourrir, à ses frais, tout un peuple affamé ?

« Est-ce la réforme financière et commerciale qui a fait avorter le « coton deux années de suite en Amérique, et croit-on que le maintien « de la taxe à l'entrée eût été un remède efficace ?

« Est-ce la réforme financière et commerciale qui a fait naître et « développé le *Railway-mania* et soustrait brusquement deux ou trois « milliards au travail productif et accoutumé pour les jeter dans des « entreprises qu'on ne peut terminer ; folie, qui, d'après tous les « observateurs, a fait plus de mal *actuel* que tous les autres fléaux « réunis ?

« Est-ce la réforme financière et commerciale qui a allumé sur le « continent le feu des révolutions et diminué l'absorption de tous les « produits britanniques ?

« Ah ! quand je songe à cette combinaison inouïe d'agents destruc- « teurs coopérant dans le même sens; à ce tissu serré de calamités « de toutes sortes accumulées, par un fatalité sans précédents sur une « époque déterminée, je ne puis m'empêcher de conclure juste au « rebours de *l'idée préconçue* et je me demande : Que serait-il advenu « de l'Angleterre, de sa puissance, de sa grandeur, de sa richesse, si

« la Providence n'avait suscité un homme au moment précis et solennel ?
« Tout n'eût-il pas été emporté dans une effroyable convulsion ? Oui, je
« le crois sincèrement, la réforme, qu'on accuse des maux de l'Angle-
« terre, les a neutralisés en partie. Et le peuple anglais le comprend,
« car, bien que la partie la plus délicate de cette réforme, le libre-
« échange, ait été soumis, dès son avénement, aux épreuves les plus
« rudes et les plus inattendues, la foi populaire n'en a pas été ébranlée
« et, au moment où j'écris ; l'œuvre commencée se poursuit et marche
« vers son glorieux accomplissement.

« Repassons donc le détroit et que la confiance nous accompagne ; il
« n'y a pas lieu de la laisser de l'autre côté de la Manche [1]. »

Quoiqu'on pense du tableau qui précède, il n'en est pas moins vrai que de leurs prétentions et de leurs convenances personnelles, les protectionnistes concluent à un droit incontestable dont la perte serait volontiers, par eux, qualifiée de vol. On pourrait leur objecter qu'une industrie doit se protéger elle-même. Celles ne redoutant point de concurrents sont, en France par exemple, assez considérables pour que la marche économique de ce pays ne soit plus contrainte d'être mesurée à leur manière de produire. Il doit en être des producteurs continuant à s'avancer dans la voie du progrès et de ceux restant stationnaires comme d'une armée opérant un mouvement en avant en face de l'ennemi. La marche de celle-ci est réglée sur le pas des hommes ayant les conditions requises de santé et de vigueur ; on laisse ceux qui ne peuvent suivre. Il est donc permis d'affirmer ceci : les industries couvertes par un privilège abusent de leur force contre l'acheteur ; en plaidant pour l'opprimé, on a pour soi la double autorité du droit et de la science.

Ce qui est cause des faibles progrès opérés jusqu'aujourd'hui par la liberté absolue du commerce, c'est le peu d'union parmi ses partisans. Le but vers lequel les efforts doivent être dirigés et le chemin à prendre pour arriver au terme ne sont pas, dirait-on, encore bien connus. La divergence d'opinions, à ce sujet, ferait penser qu'il y a plusieurs manières d'entendre la liberté : les uns donnent à ses principes une extension si démesurée et les autres la restreignent tellement qu'il y aurait lieu de croire à une application impossible. Cependant on ne peut pas

[1] BASTIAT, *Paix et liberté*.

adapter aux maximes économiques le mot célèbre de Pascal : « Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà. »

La cause d'une pareille situation vient des méprises suivantes : les apparences sont, en premier lieu, prises pour des réalités et les conséquences accidentelles pour des conséquences réelles ; le bien précaire pour le bien durable, le préjugé et l'erreur, enfin, pour la vérité ; d'autre part, il y a des gens qui, apercevant sous un faux jour les révolutions devant s'opérer inévitablement dans toutes les industries, ne craignent pas de reculer devant les suites de leurs propres doctrines ; s'il fallait, enfin, juger le libre-échange par l'état actuel des nations ayant conclu entre elles des traités de commerce, on serait tenté d'avouer que les vrais libre-échangistes ne connaissent plus de quelle manière il faut procéder pour arriver à la pure liberté commerciale.

En effet, les avis diffèrent non seulement sur les moyens d'exécution, mais sur les règles mêmes formant l'émancipation des échanges. Pourtant les conventions internationales dont nous venons de parler seront citées, plus tard, comme un glorieux témoignage d'une grande révolution industrielle et économique. Elles sont comme l'aurore d'un beau jour. Parties d'abord de l'Angleterre, ces tentatives de réformes commerciales provoquèrent bientôt un mouvement appelé, depuis lors, « mouvement continental. » Les tarifs conventionnels de douane, conséquence de ce progrès, forment la première étape de la révision économique et financière de chacun des Etats contractants. Le dernier terme de la réforme doit être dans la proclamation de l'égalité de toutes les marchandises devant l'impôt et dans la liberté complète des échanges. Nous considérons comme un grand avantage la moindre chose obtenue, pour arriver à cette fin si désirée.

C'en est un, à coup sûr, que de faire disparaître la coalition de quelques intérêts particuliers contre l'intérêt général. Il ne faut donc pas s'étonner si tel peuple n'avance pas dans la carrière comme tel autre. Dans toutes les sciences, les conquêtes importantes et durables se font pas à pas. Ceci nous conduit à dire que le système de la protection est encore profondément enraciné ; il a créé trop d'inconséquences et d'injustices ; le faire disparaître d'une manière immédiate équivaudrait à tenter l'impossible. Cependant il est beau de voir s'effacer peu à peu des institutions humaines les restes d'un vieux régime à jamais flétri. Cette façon très-lente d'arriver sur la route du progrès ne

doit pas être dédaignée, car elle constitue l'unique moyen de se maintenir sur la voie de ce qui est bien.

Les relations des nations entre elles et leur manière d'influer les unes sur les autres, constituent ce qu'on appelle le commerce; on lit ce qui suit dans l'*Esprit des lois :* « l'effet naturel du commerce c'est « de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent « réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a « intérêt à vendre, et toutes les unions sont fondées sur des besoins « mutuels. » Or comment les échanges peuvent-ils se développer si l'on restreint la faculté d'acheter au-dehors? L'étranger ne viendra rien acheter chez nous s'il ne peut nous vendre ce qu'il a. Si le pouvoir de lui acheter n'est pas entier, nous allons directement à l'encontre de ce qui nous est avantageux; nous mettons gratuitement, en effet, des empêchements à la vente de nos marchandises.

« La liberté, dit Edmond About, peut seule apprendre aux peuples « à quelle industrie ils sont aptes à déterminer ce que j'appelle les « vocations nationales.

« L'individu serait un sot s'il prétendait faire sa maison, ses aliments, « ses habits, sa montre et ses souliers lui-même, pour s'affranchir de « ces tributs serviles qu'il paye matin et soir au travail d'autrui; les « nations seraient absurdes de vouloir créer tout ce qu'il leur faut. « C'est assez qu'elles se mettent en mesure d'acheter ce qui leur « manque. Le sol, le climat, la race, l'éducation déterminent les « facultés industrielles ou productives de chaque pays. Ne forçons « point notre talent, poussons-le aussi loin qu'il peut aller et ne rougissons pas de prendre chez nos voisins, à charge de revanche, ce « que nous ne pouvons pas nous donner nous-mêmes. Tel peuple est « admirablement situé pour fabriquer la viande, le fer, la porcelaine « et les romans de Dickens, mais la nature lui a refusé le vin, la soie, « l'art industriel et les comédies d'Alexandre Dumas fils. Qu'il produise « en surabondance les biens qui coûtent le moins à son sol et à son « tempérament et qu'il nous envoie son trop-plein en échange du « nôtre.

« Les expositions universelles seraient de grands spectacles navrants « si elles n'avaient pas pour conséquence proche ou lointaine la liberté « absolue du commerce [1]. »

[1] *A B C du Travailleur.* (*Moniteur universel du soir* du 29 septembre 1866.)

La faculté de pouvoir échanger une denrée contre une autre denrée résulte du droit naturel. Admettons que l'Espagne et la Russie aient des tarifs où règne exclusivement le régime restrictif; supposons aussi un habitant de Madrid et un habitant de Saint-Pétersbourg ayant à échanger des objets prohibés ou imposés au-delà du raisonnable par le tarif de chacune de ces puissances; il est bien certain que ni le Russe, ni l'Espagnol ne pourront faire du commerce ensemble. D'après la jurisprudence de ceux qui veulent soit la prohibition, soit une surtaxe sur les produits étrangers, les choses doivent se passer de la manière suivante: tout ce que l'Espagnol pourra faire, ce sera de vendre au Russe ce qu'il a, mais celui-ci ne pourra pas importer dans son pays le produit espagnol. Il en sera de même pour le produit russe à l'occasion de son importation dans la Péninsule ibérique. Toutefois, chose plus déplorable, si la législation accorde une immunité de droit, ce ne sera pas pour acheter en Russie comme en Espagne un produit utile au commerce de chacun d'eux, mais pour y prendre une autre marchandise vulgairement connue sous le nom de matière première, jouissant du privilège de l'immunité de toute taxe et bonne seulement pour une industrie autre que la leur.

Donner et retenir ne vaut, disent les jurisconsultes. Dans ce fait qu'il est permis à l'Espagnol et au Russe de vendre au dehors tout objet à leur convenance et dans la défense qui leur est faite d'acheter telle chose plutôt que telle autre, n'y a-t-il pas comme une moquerie[1]? Les partisans de la surtaxe ne sont jamais à court de justifications à ce sujet; ils répondent qu'il ne faut jamais admettre une pareille liberté dans les échanges, car ce serait entrer dans une voie portant aux industries auxquelles ils se livrent, un préjudice équivalent à leur ruine.

Comme on le voit, la discussion sur un pareil point repose encore tout entière sur une question personnelle. Il pourrait être répondu à cette objection par une autre objection, et celle-ci, à nos yeux, a peut-être le tort d'être trop concluante: « je ne demande point, pour-« rait-on leur dire, des obstacles aux ventes faites par vous à l'étranger;

[1] Voltaire, lui-même, n'a pu se défendre des préjugés de ses contemporains en faveur de la balance du commerce et des prohibitions: « Si nous attrapions de « l'étranger dix millions par an pour la balance du commerce, il y aurait dans « vingt ans deux cent millions de plus dans l'Etat. » (V. *L'homme aux quarante écus.*)

« pourquoi donc voulez-vous des empêchements à ce que je puis m'y « procurer ? Dans quel livre de morale privée ou publique a-t-on vu « accorder au fabricant toute facilité pour retirer de sa marchandise le « prix le plus avantageux, sans laisser au consommateur la liberté de « se pourvoir là où il trouve à meilleur marché ? Puisque l'intérêt « personnel domine dans le débat, avouez, pourrait-il être ajouté, « que mon intérêt doit me toucher autant que le vôtre, et si, dans « mon for intérieur, un des deux doit l'emporter évidemment ce sera « le mien. Tout ce qui peut m'être demandé, c'est de faire payer à ma « marchandise un droit proportionné à celui acquitté par la marchan- « dise fabriquée par vous. » L'égalité des contributions, maintenant plus que jamais, ne doit être un non sens. L'époque est venue de se dépouiller du vieil homme à tout jamais. En matière d'échanges, enfin, on ne connait pas de désintéressement, dans le sens philosophique du mot, le droit seul est connu ; or le droit est fils de la liberté.

Au point de vue économique, le consommateur et l'exploitant ont toujours été parties adverses dans le procès de la liberté du commerce. Elle est peu admirée cette manière de procéder formant l'essence du système protectionniste laquelle consiste à prendre aux uns pour donner aux autres. On ignore généralement que les droits protecteurs ne constituent pas, à proprement parler, un produit annuel au Trésor. C'est plutôt un revenu accidentel comme celui de certaines recettes accessoires. Ainsi, au lieu d'être établis pour empêcher la vente de certaines marchandises dont la production n'a pas lieu dans le pays, les droits d'entrée devraient seulement exister pour donner à l'Etat une somme aussi certaine et aussi fixe que peut la donner toute taxe indirecte.

Beaucoup d'écrivains, même contemporains, attribuent aux surtaxes en question l'effet direct d'enrichir la caisse publique ; il n'en est rien cependant. Y a-t-il, dans les circonstances actuelles, quelque chose de commun entre les avantages de celle-ci et ceux des intéressés à l'éloignement du marché des concurrents du dehors ? La cherté n'a jamais rien valu. Ce qui fait la fortune générale est absolument identique a ce qui fait la fortune des particuliers.

Au reste, il ne suffit pas de mettre un droit exorbitant sur une chose pour que la taxe produise beaucoup. « En matière de finances, deux et « deux ne font pas toujours quatre [1]. » Les droits très-élevés sur n'im-

[1] J. B. Say, *Traité d'économie politique*.

porte quel objet fongible en affectent puissamment le prix ; son renchérissement en est la conséquence immédiate. L'objet surimposé, étant alors moins demandé, est atteint dans sa consommation, laquelle devient plus rare ; d'où il suit qu'une marchandise disparaît du marché quand il n'y a plus de proportion gardée entre sa valeur et la taxe dont on l'a frappée.

Le raisonnement que nous venons de faire nous le croyons vrai pour tout objet taxé au-delà du raisonnable : on n'a pas encore vu une cause semblable à une autre ne pas produire le même effet.

La nature humaine possède un pouvoir d'accroître ses richesses qui tient du prodige. L'empire de l'homme sur la matière existe dans la force physique et dans la force morale de chaque individu. Cette puissance étonnante se manifeste de nos jours toutes les fois que l'activité industrielle d'un peuple est laissée libre d'agir comme elle veut. Les lois relatives à l'impôt doivent être faites dans ce sens. Toute autre donnée sera non seulement défectueuse, mais même un mal sous le rapport moral et économique. Le droit protecteur étant un remède héroïque inventé par le producteur national afin de faire perdre au consommateur l'envie des similaires fournis par l'étranger, l'accroissement de l'impôt, dans des conditions normales, se trouve, dès lors, naturellement arrêté.

Abolir la surtaxe en question et laisser subsister le droit fiscal, c'est donner de l'essor aux capitaux ne sachant où se placer, c'est favoriser le goût des intreprises lointaines ; penchant heureux ayant procuré des richesses immenses à toutes les nations antiques et à toutes les nations modernes qui ont eu le bon esprit de ne pas l'étouffer en elles-mêmes. Celles-ci, l'histoire est là pour nous l'apprendre, sont toujours arrivées à un haut degré de splendeur, lorsqu'elles ont su mettre de côté toute idée mesquine de dissension intérieure ou d'opposition systématique envers leur gouvernement, mais seconder le Pouvoir toutes les fois qu'il mettait à exécution le principe fécond de se procurer des débouchés dans les pays éloignés, soit en les colonisant, soit, selon les circonstances, en apprenant à certains peuples à respecter le droit des gens.

Ainsi les colonisations faites par la France récemment, peuvent, à bon droit, être appelées les plus grandes tentatives civilisatrices du siècle. Une pareille qualification leur convient, parce qu'elles ont eu pour principe le respect de la justice, le développement du commerce extérieur de l'Empire et la satisfaction due aux intérêts de Français

indignement lésés. Au reste, sans parler des Etats-Unis cherchant à s'arrondir le plus possible dans le nouveau monde, comme à étendre leur commerce dans toutes les contrées, la Russie et l'Angleterre, toujours inquiètes, font des expéditions lointaines pour trouver des débouchés importants. Elles savent ce qu'il y a de fécond dans l'accroissement de la puissance d'une nation; ce qui se passe dans l'Asie centrale et en Abyssinie le prouve surabondamment. Cette soif inextinguible d'extension de territoire a pour cause unique le besoin de la multiplication des échanges.

A l'époque actuelle tout tend à se lier d'une manière intime. Il faut donc que les anneaux de la chaîne économique ne soient pas disjoints; aucune solution de continuité ne doit exister entre eux. L'émancipation radicale des échanges est le seul moyen propre à sonder les diverses parties du tout social. Cette idée, aussi noble que généreuse, étend peu à peu sa bienfaisante influence dans les deux hémisphères.

C'est au nom de la liberté commerciale que l'empereur de la Chine et celui du Japon se sont vus dans l'obligation d'ouvrir leurs ports au commerce des nations occidentales. La vertu de ce même principe a fait contraindre le roi de Corée à laisser ses sujets échanger leurs pensées comme leurs produits avec ce que nous leur apportons, et à ne plus massacrer les prédicateurs de l'Evangile, véritables apôtres dont le désintéressement personnel égale l'enthousiasme religieux.

Les idées fertiles, n'importe l'endroit où elles naissent ou sont jetées par le vent social, suivent toujours le mouvement que leur imprime le progrès. La résistance qui leur est faite ne cesse pas cependant de faire entendre les mêmes plaintes, quel que soit le peuple chez lequel elles pénètrent.

Quand on voit la vieille Europe forcer à coups de canon des chefs de Barbares à comprendre et à mettre en pratique la liberté des échanges, on est étonné qu'elle tienne encore autant elle-même à ce qui lui reste du vieux système protecteur.

CONCLUSION.

L'impôt ne devrait être que la mise apportée par chaque individu dans la vie civile pour avoir part à ses bienfaits ; elle devrait être proportionnée aux avantages qu'en retire le contribuable ; elle ne doit, EN AUCUN CAS, entraver la liberté nécessaire au succès de son industrie. (SULLY.)

Tout ce qui vient d'être dit nous a paru devoir suffire à des esprits ayant quelques connaissances de ce que sont les droits d'importation et de ce qu'ils devraient être dans la doctrine économique des peuples.

Notre tâche étant, dès lors, arrivée à son terme, il ne nous reste plus qu'à mentionner les résultats les plus importants auxquels nous croyons être parvenus.

Dans l'aperçu général, nous avons montré le régime protectionniste cédant, non sans combats, la place au libre-échange, soit dans l'ordre moral, soit dans l'ordre matériel. L'expérience unie à la raison a été prise pour guide, afin de poser d'une manière certaine les vrais principes de liberté et d'égalité en matière de transactions commerciales comme en matière d'impôt.

Nous croyons avoir mis en lumière la vérité suivante; les droits d'importation, quand ils sont établis judicieusement, exercent une impression considérable d'abord et un mouvement extraordinaire ensuite, sur les organes et les fonctions vitales de toute société civilisée.

Nous exprimons dans ce travail des convictions données et affermies par des phénomènes économiques sérieusement étudiés par nous dans les deux hémisphères.

Le but que nous poursuivons sera complètement atteint, si nous sommes parvenus à prouver que c'est au nom d'une étrange liberté commerciale que certains économistes veulent arracher toute indépendance à la production nationale.

Notre devise c'est : liberté entière dans les échanges, pas de privilèges, égalité pour tous devant la loi fiscale.

Trois grands systèmes se partagent inégalement le monde économique : le système protectionniste, le système libre-échangiste et le système abolitionniste. Ce dernier est le fils adultérin du libre-échange. C'est une doctrine hybride, dégénérée, marquée au front du signe de l'impuissance et à laquelle toute fécondité est refusée ; elle est au producteur national ce que le socialisme et le communisme sont à la propriété.

L'industrie et le commerce, tels qu'ils existent aujourd'hui, sont de création moderne. On comprend que les marchands et les colporteurs, pendant le moyen-âge, ne vinssent plus dans tel ou tel château, dans tel ou bourg, lorsque le châtelain ou le seigneur de la localité les violentait en leur imposant des droits exorbitants. Mais à notre époque il ne s'agit plus de cela bien certainement. Se servir d'exemples analogues à ceux-là pour prouver, en premier lieu, que l'immunité de toute taxe doit être accordée aux marchandises venant du dehors ; en second lieu, que les échanges avec l'étranger seraient atteints dans leur source si on leur applique le droit commun, c'est vouloir nous épouvanter comme on effraye des enfants en leur parlant de fantômes dont l'apparition ou la disparition s'exécuterait au moyen de certaines formules consacrées.

De l'ensemble des opinions émises par les diverses écoles, la préférence a dû être justement accordée par nous au libre-échange ; non pas le libre-échange tel qu'on voudrait le refaire, mais comme il s'est fait connaître par son manifeste et ses proclamations ultérieures. Cette option nous a paru découler des idées les plus saines qu'il soit possible de posséder en matière de contributions publiques et de liberté. Les vrais libre-échangistes sont les ennemis nés du privilège, tandis que les partisans de la protection et de l'abolition veulent des traitements de faveur, en sens contraire, c'est vrai, mais enfin de la faveur. Il faut partir de l'homme pour arriver aux choses [1]. Les prétentions des abolitionnistes sont d'autant plus détestables qu'elles se dissimulent en prenant les formes les plus libérales.

Les deux systèmes en question réclament, l'un, l'éloignement du marché national de tout concurrent étranger ; l'autre, le plus jeune, croyant vite et voulant agir encore plus vite, exigerait la disparition du même marché des marchandises régnicoles ayant des similaires à l'extérieur. Toutefois rendons-lui cette justice : il n'a pas une conscience

[1] M. Cousin, *Du Vrai, du Beau et du Bien.*

bien claire des conséquences où l'entraîneraient les premières propositions de son syllogisme, parce qu'il a les vues les plus courtes et les plus fausses en matière d'impôt.

Dans tous les cas, le privilège est l'enjeu simultanément convoité. Selon les abolitionnistes, toutes les marchandises consommées dans un pays ne devraient pas leur contingent aux dépenses ayant pour objet l'intérêt de tous. L'application de l'équité, en pareille circonstance, dépendrait du lieu de production des denrées.

Il est assez singulier de trouver un pareil raisonnement dans les écrits de certains économistes.

C'est une étude très-attrayante que celle des principes, des règles, des fonctions et de la nature des taxes supportées par les objets étrangers. Si le tribut en question n'a pas sa raison d'être, l'impôt foncier est une grande injustice. Enfin si le droit d'importation est, comme on cherche à le faire accroire, une anomalie et une contradiction, il faut en dire autant de tout autre impôt, quel qu'il soit et quel qu'il puisse être ; cela est d'une évidence mathématique. Où a-t-on vu que telle faveur profitant des avantages sociaux ne participera comme telle autre aux charges imposées par la communauté pour faire jouir chacun de ce qu'il a et de ce qu'il peut légitimement acquérir ? La liberté et l'égalité sont-ils deux mots vides de sens ? Ne sont-ils pas la sublime expression de ce que la philosophie du dix-neuvième siècle a pris le plus à cœur de faire triompher ? Méconnaître ce que nos pères ont conquis et proclamé en 1789, n'est-ce pas fausser ces deux instruments d'éternelle justice ?

Dans tout ce qui a été dit à ce sujet, il n'y a rien de surannė ni de paradoxal. Nos raisonnements ont été déduits des faits. Une analyse rigoureuse devait nécessairement donner, par suite, les principes que nous avons fait ressortir et dont l'universalité et la nécessité sont avouées par ceux à qui l'engouement de la nouveauté n'a pas ôté l'intelligence du vrai et du bien en matière d'équité sociale.

Nos affirmations peuvent se résumer dans la synthèse suivante : Soit que l'on s'occupe du droit d'importation au point de vue du Trésor, soit qu'on le considère au point de vue de la production et de la circulation, il est incontestable que le produit étranger doit être imposé si l'on taxe le produit national. La science économique et le droit moderne sont d'accord sur une question aussi importante, car elle est comme le pivot sur lequel se meut la machine fiscale de toutes les nations.

Il n'est pas une question de l'ordre économique, se rattachant à l'impôt, dont la solution ne doive être donnée par la morale et non point par la seule étude des faits.

Si la loi doit garantie et sécurité au producteur industriel et au producteur manufacturier, elle ne doit pas entraver le producteur commercial, dont les opérations ne peuvent être fructueuses qu'en s'accomplissant au soleil de la liberté ; enfin c'est en mettant sur la même ligne le producteur indigène et le producteur étranger que la législation peut seulement montrer qu'elle a quelque souci du consommateur, dont les besoins sont la cause finale de tout phénomène économique.

Dans les questions de l'ordre de celle dont nous parlons actuellement, il faut fuir avec soin toute présomption psychologique ; il ne faut pas de témérité dans les hypothèses ; il ne faut pas, non plus, de l'effronterie dans les affirmations.

Les doctrines des protectionnistes et des abolitionnistes sont aussi hardies dans leurs procédés qu'elles sont peu désintéressées dans leurs ambitions.

Le système des abolitionnistes perd la liberté commerciale par ses excès et, comme le système protectionniste, avec lequel il a plus d'un lien de parenté, il ramène au despotisme industriel sous le prétexte des intérêts de tous.

Il ne faut jamais prendre l'inverse de ce que conseille le bon sens et de ce qu'ordonne la justice.

Ce qui n'est pas assis sur des fondements inébranlables, ce qui est passager, ne mérite pas le nom de science, a dit Platon. Voilà pourquoi les éclectiques en économie applaudissent à tout changement de tarif ayant pour objet de faire disparaître les surtaxes pour les remplacer par une surtaxe unique et modérée. La phalange illustre comptant à son premier rang J. B. Say, Robert Peel, Bastiat et Cobden, n'a jamais voulu autre chose.

Pour prouver notre assertion, nous allons citer quelques unes des belles paroles prononcées, le 26 janvier 1867, par M. Gladstone à la Société d'économie politique de Paris. « Il en est dans la voie de la « liberté commerciale comme dans celle de la vertu : le commencement « est le plus difficile, les derniers efforts sont le plus fructueux. Notre « travail doit tendre à effacer jusqu'au dernier vestige du droit protec- « teur, à ne maintenir que les taxes purement fiscales qui, sans créer de « préférence abusive, maintiennent une source de revenu profitable. »

Lamartine a dit du drapeau tricolore une vérité pouvant être parfaitement appliquée au libre-échange : il fait le tour du monde.

Interprête fidèle du sens et de la lettre des traités commerciaux, la douane française applique ces conventions internationales avec un sentiment digne d'éloges. Administrée par un conseiller d'Etat aussi juste qu'intelligent, cette branche si importante des services publics comprend le progrès comme il doit être conçu ; c'est-à-dire qu'elle met en pratique au plus haut degré ce qui excelle et ce qu'il y a de haute moralité dans sa grande mission. Le bon esprit qui l'anime est puisé tout entier dans le mérite supérieur, le haut bon sens et la science profonde de M. Barbier, son directeur général ; dans le talent économique et financier, comme dans les connaissances littéraires aussi vastes que variées, des deux administrateurs qui délibèrent avec lui ; et dans les qualités, vraiment remarquables, des fonctionnaires éminents qui occupent le premier rang dans les régions fiscales de la frontière et du littoral de l'Empire.

Ce qui assure le triomphe des droits sur la production étrangère et en consolide la durée, c'est que les économistes dominés par l'amour de la science, voient dans cette contribution l'application la plus prudente des tendances égalitaires vers lesquelles convergent les idées actuelles. En effet, l'agriculteur anglais aurait mauvaise grâce, l'impôt foncier n'existant pas dans la Grande-Bretagne, à demander que les produits du sol étranger, importés dans le Royaume-Uni, soient simplement taxés. Mais si le fourrage du paysan italien paie l'impôt, il faut que le fourrage du paysan consommé en Italie paie, non pas un droit prohibitif ni même un droit protecteur, mais une taxe équivalente à celle acquittée par l'Italien ; peu importe que la quote-part du premier soit donnée au percepteur et celle du second à un autre fonctionnaire délégué par l'Etat à la frontière ; la dénomination de l'agent du fisc n'est pour rien dans la question actuelle : il s'agit de l'égalité de traitement et du contingent que toutes les valeurs doivent à la protection sociale, seule raison d'être des contributions publiques.

Le raisonnement qui vient d'être fait pour les produits agricoles peut s'appliquer à tout objet manufacturé.

Quoiqu'on dise, on ne parviendra pas à obscurcir ce qui vient d'être mis en évidence.

Imposer les produits d'un pays, privilégier les produits étrangers ; privilégier les produits indigènes et surtaxer les produits étrangers,

c'est retourner à l'iniquité antique, empêcher les institutions modernes de doubler le cap du monopole et vouloir, surtout, l'opposé des grands enseignements donnés par la magnificence de cette grande foire du monde qu'on appelle l'Exposition de 1867.

La thèse que nous venons de soutenir est loin d'être une utopie. S'il est vrai que son objet soit séduisant par le sentiment national, il n'est pas moins vrai aussi que ce même objet a quelque chose de mieux : il est basé sur l'équité, car il est impossible de nier son caractère de justice.

Au reste, le congrès des Sociétés savantes a formulé tout récemment un vœu ayant pour objet l'application de la théorie de l'égalité entre les étrangers et les indigènes sur le marché français. On lit, en effet, dans le rapport des représentants de la science et de l'érudition, la demande très-explicite de « l'établissement sur les denrées agricoles étrangères de « droits proportionnés à ceux qui pèsent sur les produits indigènes. »

S'il y a un regret à exprimer au sujet de ce désir, c'est que la docte assemblée ne se soit occupée que d'une branche de la production et qu'elle ait omis les marchandises auxquelles l'industrie manufacturière étrangère a donné une main-d'œuvre.

Comme tout ce qui est équitable, la taxation pure et simple de tous les produits du dehors s'imposera d'elle-même au législateur, nous en avons la ferme conviction. Ce n'est plus une question de principe, c'est une de ces réformes que le progrès des idées économiques amènera nécessairement avec lui.

Par suite des négociations auxquelles il a fallu se livrer pour arriver à un commencement de liberté commerciale, le tarif français est, depuis quelques années, l'objet de nombreux et importants remaniements. C'est une période de transition.

On l'a dit avec raison : le tableau des droits de douane, tel qu'il existe, n'est pas le résultat de l'application des principes économiques, c'est le produit d'une ligne de conduite qu'il a fallu suivre, afin de ne pas rester davantage dans l'ornière du système restrictif.

Lorsque les droits d'importation seront établis comme ils doivent l'être, on verra cesser la situation irrégulière dans laquelle se trouvent momentanément placées l'agriculture et l'industrie françaises.

Osons le dire, cet état passager est à la production et à la consommation nationales ce que la guerre est à la société ; or la guerre, maintenant plus que jamais, est un fait anormal.

Le gouvernement impérial, dont la prudence est proverbiale, accomplira, lorsque le moment sera venu, cette heureuse et pacifique révolution, parce qu'il possède au plus haut degré la vertu dont nous venons de parler, laquelle enseigne d'arriver à ses fins en évitant tout ce qui pourait nuire au développement de la prospérité générale.

Il faut, comme l'Empereur l'a fait connaître au maire d'Arras, avoir confiance dans l'avenir.

Cela, disons-nous, viendra avec le temps. Ce maître impérieux ne veut pas qu'on fasse rien sans lui; car, selon comme on sait le prendre, il se présente comme un obstacle ou comme un moyen.

STANISLAS JEHAN.

CHARLES WEISS.

On nous communique, pour être reproduite et conservée dans la *Revue*, la notice biographique suivante qui a été publiée dans le journal le *Temps* du 17 février 1866, sur M. Charles Weiss, décédé à Besançon le 17 du même mois.

« La science et la littérature viennent de faire une nouvelle perte: M. Charles Weiss est mort, à Besançon, le 11 février dernier.

« Né le 15 janvier 1779, conservateur de la bibliothèque de Besançon depuis 1812, membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1832, président perpétuel honoraire de l'Académie de Besançon, dont il a enrichi d'un grand nombre de travaux historiques ou littéraires les recueils annuels, M. Weiss fut un de ces savants modestes, consciencieux, infatigables, qui restent volontiers à l'écart, plus occupés de leur tâche que soucieux de la renommée. Il fut, au dire de Quérard, « l'un des bibliothécaires les plus érudits, même parmi les plus érudits. » L'auteur de la *France littéraire* n'estime pas à moins du tiers de l'ouvrage la part de collaboration de M. Weiss dans la *Biographie universelle* de Michaud, cette encyclopédie biographique, qui a recueilli tant de noms oubliés ou omis dans les précédents dictionnaires historiques. La partie la plus nouvelle, dans cette vaste entreprise, est presque entièrement l'œuvre de M. Weiss. Aussi a-t-il été appelé par M. Leclerc « l'Atlas de ce monde biographique. »

Président de la commission instituée en 1834 par M. Guizot, pour la publication des *Papiers d'Etat du cardinal Granvelle*, M. Weiss s'acquitta de sa tâche avec une conscience et une supériorité qui lui ont valu les éloges des derniers historiens de Philippe II, en particulier de Prescott. Lui-même, dans une notice très-étendue placée en tête du premier volume, a écrit l'histoire de ces documents, si nombreux et si

intéressants, précieux trésor de la bibliothèque de Besançon. On sait que le cardinal Granvelle, après qu'il eût quitté l'administration des Pays-Bas, se retira à Besançon, et qu'il y consacra ses dernières années à la culture des sciences et des lettres. C'est sans doute en mémoire de cette retraite dans son pays natal, et de l'usage généreux qu'il y fit de sa fortune pour l'encouragement des lettres, que M. Weiss a voulu, dit-on, disposer par son testament d'une somme de trente mille francs pour l'érection d'une statue au ministre de Phillppe II, à cet enfant de la Franche-Comté, qui, du rang de procureur de village, monta au rang de chancelier de l'Empire.

« M. Weiss a aussi dirigé une publication d'un intérêt moins général, celle des *Documents relatifs à l'histoire de la Franche-Comté*, dont on doit l'initiative au philosophe Jouffroy. Tout ce qui intéressait sa province excitait tout particulièrement son zèle. Il doit être regardé comme un des derniers représentants de cette vie provinciale que nous voyons s'éteindre, et qui aura bientôt disparu entièrement, si rien ne vient la ranimer. Du fond de sa bibliothèque, où il accueillait avec affabilité quiconque se présentait, son influence s'étendait au loin pour stimuler l'esprit de travail et de recherche. Il s'intéressait à tous les genres de talent; et je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui un Franc-Comtois parmi ceux qui se sont fait remarquer dans les sciences, les lettres et les arts, qui n'ait reçu de lui des encouragements et des conseils. Proudhon, à ses débuts, dut à son influence d'être le pensionnaire à Paris de l'Académie de Besançon. M. Weiss n'avait pas prévu les doctrines de l'auteur des *Contradictions économiques;* elles l'étonnèrent quelque peu, mais il avait, l'un des premiers, deviné ce grand talent, qui devait bientôt faire scandale.

« Intime ami de Charles Nodier, M. Weiss avait débuté avec lui par la publication d'*Essais littéraires*. A une grande simplicité de mœurs et de manières, à un désintéressement rare, à une exquise bonté, au caractère le plus honorable, il joignait un jugement sûr, un goût délicat, un esprit charmant. Sa conversation enjouée, abondante en détails intéressants sur les hommes et sur les choses, rappelait celle de Nodier avec moins d'éclat et plus de finesse. Sa manière de conter, bien qu'un peu lente, avait beaucoup de grâce. Il y avait du La Fontaine en lui. On a des vers de sa façon qui prouvent qu'il aurait pu réussir dans la poésie. Il eût excellé dans la critique, si sa bienveillance n'avait jamais fait tort à son jugement. Il suffisait, par exemple, d'être Franc-Comtois pour avoir droit à toute son indulgence. On ne reverra guère plus d'hommes de ce caractère: c'est un moule qui se brise, une tradition qui s'en va avec tant d'autres. Tous ceux qui ont connu M. Weiss l'ont aimé, tous ceux qui l'ont aimé le regretteront longtemps. Il sera pleuré par ses vieux et ses jeunes amis. Nous voudrions n'être pas des derniers à déposer sur sa tombe l'hommage de nos respects et de notre gratitude.

« Un grand concours d'amis et toutes les notabilités de Besançon se pressaient à ses funérailles, qui ont eu lieu le 13 février. Les discours ont été prononcés sur sa tombe par le maire de Besançon, par le premier président de la cour impériale, et par M. Castan, l'un des jeunes amis de M. Weiss et son successeur dans les fonctions de bibliothécaire. »

L DE RONCHAUD.

L'ÉGLISE ET LE PRIEURÉ

DE

NOTRE-DAME DES TROIS-ÉPIS.

— Suite et fin. * —

Jusqu'à ce jour, tous les érudits alsaciens qui se sont occupés de l'histoire des Antonites d'Issenheim ou de la monographie du prieuré des Trois-Epis, ont pris la *préceptorerie* des Antonites d'Issenheim pour une commanderie de l'ordre de Malte. Il eût cependant été facile de s'assurer que, si le *tau* des Antonites figure dans les armoiries de cette institution, on n'y rencontre jamais la *croix pattée* de l'ordre de Malte. Schœpflin, le premier, a été induit en erreur par l'analogie qui existe entre les mots *préceptorerie* et *commanderie*. Est-ce pour suivre les errements de l'illustre maître que tous les anciens archivistes du département, en vertu d'une tradition constante, religieusement acceptée et consacrée, mais jamais contrôlée, ont invariablement classé les documents relatifs aux Antonites d'Issenheim dans le fonds de l'ordre de Malte avec la dénomination : — *Ordre de Malte ; — commanderie d'Issenheim*. Une telle attribution est entièrement contraire à la vérité historique. En effet l'examen des pièces relatives aux Antonites d'Issenheim m'a permis d'établir, d'une manière péremptoire, que la *préceptorerie* des Antonites d'Issenheim n'était nullement une *commanderie de l'ordre de Malte*, mais bien une *préceptorerie de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Vienne*. De cette *préceptorerie* dépendaient, en Alsace, deux autres maisons, le couvent des Antonites de Strasbourg et le prieuré des Antonites des Trois-Epis. C'est pourquoi, rompant ouvertement avec la tradition des *équivoques*, j'ai retiré tous les documents relatifs aux Antonites d'Issenheim du fonds de l'ordre de Malte et j'en ai formé un fonds de *Chanoines réguliers Antonites de Saint-Antoine de Vienne*, qui comprend : 1° la préceptorerie des Antonites d'Issenheim ; 2° le prieuré des Antonites de Notre-Dame-des-Trois-Epis.

* Voir la livraison d'avril, page 166.

C'était en qualité d'ordinaire exerçant la juridiction sur les chapellenies de son diocèse et de vicaire, pour l'Alsace, de l'ordre des Bénédictins de Cluny dont le prieuré de Feldbach faisait partie, que l'évêque de Bâle avait ratifié la convention de 1503.

Conrad Sturzel de Buchheim, prévôt impérial de Kaysersberg, écrivit à l'évêque de Bâle, Christophe d'Uttenheim, une lettre qui n'a pas été datée, mais qui peut être placée entre les années 1507 et 1517, pour lui annoncer qu'une convention avait été conclue entre le prévôt de Feldbach, collateur de l'église d'Ammerschwihr, et les trois coseigneurs d'Ammerschwihr, c'est-à-dire Sigismond, comte de Lupfen, seigneur de Hohenlandsberg, Guillaume, seigneur de Ribaupierre, et lui-même, à l'effet de régler l'emploi des revenus de la prébende de Notre-Dame-des-Trois-Epis et des offrandes du tronc de la chapelle, et de déterminer le mode de nomination et d'entretien d'un chapelain, sa compétence, ses droits et ses obligations. Ce règlement n'était que le renouvellement de la transaction de 1503 [1].

En 1505, Jean-Guillaume, bailli d'Orbey, vendit à la chapellenie des Trois-Epis une rente annuelle de deux florins et demi assise sur sa maison et son jardin [2].

En 1620, la chapelle des Trois-Epis était desservie par le curé de La Baroche [3].

En 1629, l'évêque de Bâle, Jean d'Ostein, institua un chapelain. Sur la demande de ce même évêque, le comte Jacques-Louis de Furstemberg, reichsvogt de Kaysersberg, le seigneur de Ribaupierre et dom Laurens, abbé de Lucelle et administrateur du couvent de Feldbach, ce dernier, du consentement de dom Nicolin, prieur des Chaux et prévôt du couvent de Feldbach, renoncèrent à leurs parts respectives des offrandes de la chapelle des Trois-Epis, pour les affecter à l'entretien du desservant de cette chapelle [4].

En 1693, les Antonites des Trois-Epis assignèrent devant le Conseil souverain d'Alsace le prince Christian de Birckenfeld, seigneur de

[1] Archives départementales du Haut-Rhin, série H, fonds nouveau et complémentaire du prieuré des Trois-Epis restitué au mois d'avril dernier aux archives départementales par les archives centrales du royaume de Bavière.

[2] Idem.

[3] Archives départementales du Haut-Rhin, série H, fonds ancien du prieuré des Trois-Epis.

[4] Idem.

Ribaupierre, pour le faire condamner à leur payer les arrérages échus depuis l'année 1689 d'une rente annuelle de 30 florins qu'ils prétendaient leur être due par lui et à continuer à leur payer cette rente. Mais les religieux furent déboutés de leur demande par un arrêt du Conseil souverain du 19 septembre 1693 [1].

En 1694, le prieur Jean Gesse, au nom du couvent des Antonites des Trois-Epis, signifia à la chancellerie de Ribauvillé un acte de protestation au sujet de la perception, par les fermiers du comté de Ribaupierre, de la dîme des terrains défrichés de la commune de La Baroche. Le prieur demandait que cette dîme fut restituée à son couvent, prétendant qu'elle lui avait toujours appartenu [2].

Contestations demi-séculaires résultant de l'union du prieuré de Notre-Dame-des-Trois-Épis a l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Vienne.

« *Tantumne inest animis cœlestibus iræ.* »
« Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots. »

1° *Les Jésuites d'Ensisheim contre les Antonites.*

La discorde est au camp d'Agramant. — Greffiers, huissiers, procureurs. — Procédures. — Exploits, assignations, sommations, comparutions. — Accords et désaccords. — Enquêtes et requêtes. — Appels et pourvois. — Arrêts et contre-arrêts. — Le parlement de Metz et le Conseil souverain d'Alsace.

Lors de la fondation du couvent des Trois-Epis par le chanoine Du Lys en 1651, le recteur du collége des Jésuites d'Ensisheim, collateur de a la chapelle des Trois-Epis et les coseigneurs d'Ammerschwihr, c'est-à-dire le seigneur de Ribaupierre et le baron Nicolas de Leyen de Löwenberg, reichsvogt de Kaysersberg, avaient renoncé aux rentes, revenus et offrandes de la chapelle qui devaient être, à l'avenir, affectés à l'entretien des religieux; mais ils s'étaient réservé le droit de patronage sur la chapelle que leurs prédécesseurs avaient exercé depuis cent-cinquante ans. En 1659, le R. P. l'Ecossais, recteur du collége des Jésuites d'Ensis-

[1] Archives départementales du Haut-Rhin, serie H, fonds nouveau et complémentaire du prieuré des Trois-Epis restitué, au mois d'avril dernier, aux archives départementales par les archives centrales du royaume de Bavière.
[2] Idem.

heim, confirma cette cession, en qualité de collateur de la chapelle des Trois-Epis, et du consentement du R. P. Thomas le Blanc, provincial de Champagne. En 1651, l'évêque de Bâle, Béat-Albert, confirma la fondation du couvent, mit le chanoine Du Lys en possession de la chapelle des Trois-Epis et de ses droits, biens et revenus, et érigea le couvent en prieuré dont il institua titulaire le chanoine Du Lys.

Le 6 juin 1660, le prieur Du Lys céda le prieuré des Trois-Epis avec les biens et revenus en dépendant à l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Vienne. Cette cession et union fut confirmée par l'évêque de Bâle, Jean-Conrad, le 1er mars 1661, et par lettres-patentes du roi Louis XIV, du mois de novembre 1663. Le prieur Du Lys s'était réservé le titre de prieur honoraire, *ad honores*, et l'administration des revenus du prieuré.

De 1661 à 1681, une partie des revenus de la maison de l'ordre de Saint-Antoine de Strasbourg, fut affectée à l'entretien des religieux du prieuré des Trois-Epis, à raison de l'insuffisance des revenus de ce couvent. A partir de 1681, ce fut la maison des Antonites d'Issenheim qui suppléa à cette insuffisance, au moyen d'une pension annuelle de quatre foudres de vin et de vingt-six sacs de froment.

En 1665, les Jésuites d'Ensisheim, qui cherchaient à déposséder les Antonites du prieuré des Trois-Epis par des moyens indirects et détournés, frauduleux même, amenèrent le prieur Du Lys à conclure avec eux un traité des termes duquel il résultait : 1° que le sieur du Lys s'engageait, pour lui et pour ses successeurs au bénéfice séculiers et réguliers, à payer au collége des Jésuites d'Ensisheim un cens annuel de 51 florins, monnaie de Bâle, qui équivalaient à 83 livres de France ; 2° que les Jésuites se réservaient le droit de visite du prieuré des Trois-Epis, un droit de surveillance sur les religieux et sur l'administration des biens et revenus, et la faculté de remplacer par d'autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les Antonites du prieuré des Trois-Epis, au cas que ceux-ci ne s'acquitteraient pas convenablement de leurs devoirs. Pour sûreté du paiement du cens annuel, le prieur du Lys céda aux Jésuites des constitutions de rentes appartenant au prieuré des Trois-Epis, jusqu'à concurrence de la somme de 51 florins, s'engagea à garantir cette rente et à remettre au R. P. Godet, recteur du collége d'Ensisheim, avec lequel il avait traité, tous les titres et documents qui lui seraient nécessaires pour se mettre en possession de ce cens ; il hypotéqua, en outre, tous les biens du prieuré. Enfin, il fut convenu, qu'en cas d'inexécution du traité, le R. P. Godet, recteur du

collége d'Ensisheim ou ses successeurs pourraient recouvrer les droits qui leur avaient appartenu autrefois sur la chapelle des Trois-Epis, et que le R. P. Godet cédait au prieur Du Lys le prieuré des Trois-Epis avec les biens, rentes, droits utiles et honorifiques qui en dépendaient.

En 1676, les Jésuites d'Ensisheim, le prince de Birckenfeld, seigneur de Ribaupierre et le reichsvogt de Kaysersberg, François Desmadrys, interjetèrent appel, comme d'abus, au parlement de Metz, de l'acte d'union du prieuré des Trois-Epis à l'ordre de Saint-Antoine de Vienne, et assignèrent en sommation le prieur Du Lys, pour faire valoir la cession des biens et revenus de ce prieuré consentie par lui au profit du collége d'Ensisheim. Le 26 mars 1678, le parlement de Metz rendit un arrêt duquel il résultait : que l'évêque de Bâle n'avait pas commis d'abus par son décret portant union du prieuré des Trois-Epis à l'ordre de Saint-Antoine de Vienne ; qu'en conséquence, le prieur Du Lys était renvoyé de la sommation formée contre lui ; que les Antonites étaient renvoyés de la demande en résolution de son acte de cession de 1660 formée par le prieur Du Lys ; que les dépens seraient compensés entre le prieur Du Lys et les religieux du prieuré des Trois-Epis ; que les Jésuites d'Ensisheim étaient condamnés à l'amende et aux dépens.

Le prieur Du Lys ayant laissé s'accumuler les arrérages de la rente de 51 florins depuis 1676 jusqu'en 1687, traita le 31 juin 1687 avec le recteur du collége des Jésuites d'Ensisheim et promit de payer, dans l'année même, 200 florins pour tous arrérages, faute de quoi il payerait 300 florins. Cet accord n'ayant pas été suivi d'effet, il passa avec le même recteur, le 12 mai 1688, un contrat des termes duquel il résultait : que le recteur pouvait faire vendre des biens du prieur Du Lys pour se payer des 300 florins d'arrérages ; que le prieur devait céder, en payement, au recteur, des titres de rentes dues à lui prieur par des particuliers d'Ammerschwihr ; qu'enfin, à défaut d'exécution des clauses précédentes, le prieur s'engageait à hypothéquer tous ses biens. Le prieur du Lys mourut dans le courant de cette même année. Le dernier contrat passé avec lui n'ayant reçu aucune exécution, les Jésuites d'Ensisheim, après plusieurs poursuites, après l'obtention d'un arrêt par défaut et un nouveau traité passé avec M. Charles Du Lys, neveu et héritier du prieur, firent assigner M. Du Lys devant le Conseil Souverain d'Alsace, pour le faire condamner à leur payer la rente de 51 florins. Celui-ci à son tour fit assigner les Antonites du prieuré des Trois-Epis, pour les faire condamner à lui rembourser les arrérages de la rente

annuelle de 51 florins à prendre sur divers particuliers d'Ammerschwihr, qu'il avait payée aux Jésuites et dont il se disait cessionnaire, réclamant les arrérages échus depuis la mort de son oncle, arrivée en 1688. Il mettait en outre les Antonites en demeure de prendre fait et cause pour lui. Les Antonites repoussèrent l'assignation par des requêtes fondées sur l'arrêt du parlement de Metz du 18 mars 1678, qui avait renvoyé les Jésuites des fins de leur appel comme d'abus de l'union du prieuré des Trois-Epis à l'ordre de Saint-Antoine de Vienne, pour n'avoir pu justifier de leur prétendu droit de collature. Un arrêt du Conseil souverain d'Alsace mit les parties hors de cause, sauf aux Jésuites à avoir leur recours contre les Antonites.

En 1680, une transaction était intervenue entre les Antonites et le prieur Du Lys. En vertu de ce contrat le prieur Du Lys renonçait à l'administration du prieuré des Trois-Epis et s'engageait à garantir aux Antonites seize journaux de vignes et onze fauchées de prés qu'il avait unies au prieuré par le traité de 1660; de leur côté, les Antonites devaient servir au prieur Du Lys une pension viagère de six cents livres.

En 1694, les Jésuites d'Ensisheim formèrent devant le Conseil Souverain d'Alsace un pourvoi contre M. Charles Du Lys, héritier du prieur Du Lys, mort en 1688, pour le faire condamner au paiement des rentes et arrérages échus du cens de 51 florins. Mais ils furent déboutés de leur demande.

En 1707, après autorisation obtenue en chancellerie, ils produisirent devant le Conseil Souverain une commission contre M. Du Lys, dans laquelle ils posèrent des conclusions tendant à ce que les Antonites fussent condamnés à se désaisir à leur profit du prieuré et des biens qui en dépendaient, à leur restituer les rentes et revenus échus, enfin à payer les dommages-intérêts, faute d'avoir exécuté le traité conclu entre le R. P. Godet et le prieur du Lys, en 1665. Puis ils modifièrent leurs conclusions et demandèrent que les Antonites fussent condamnés à leur payer la rente annuelle stipulée dans le traité conclu en 1665 avec le prieur Du Lys et les arrérages échus depuis la mort de ce prieur, arrivée en 1688, ou que, faute de ce faire, ils fussent alors seulement obligés à leur céder le prieuré des Trois-Epis avec les biens et revenus en dépendant. Par arrêt rendu le 9 mars 1708, le Conseil Souverain mit les parties hors de cause et renvoya les Jésuites d'Ensisheim des fins de leur demande. Cet arrêt fut surtout motivé sur la nullité

radicale dont était entaché le traité conclu en 1665 entre les Jésuites d'Ensisheim et le prieur Du Lys qui n'avait pas eu qualité pour charger le prieuré des Trois-Epis de redevances et le soumettre à la visite des Jésuites d'Ensisheim, le prieuré ayant été soumis par l'acte d'incorporation à la seule juridiction de l'abbé et général de l'ordre de Saint-Antoine de Vienne.

2° *Le prieur Du Lys et son neveu et héritier, M. Charles Du Lys, contre les Antonites.*

Une pension de retraite. — Seize journaux de vignes et onze fauchées de prés. — Un capitaine de cavalerie et quatre lampes d'argent.

En 1687, la pension annuelle viagère de six cents livres stipulée dans la transaction passée en 1680 avec les Antonites du prieuré des Trois-Epis ne fut pas servie au prieur Du Lys. Celui-ci leur intenta un procès le 1er septembre 1688. Un arrêt du Conseil Souverain du 25 septembre 1688 condamna les Antonites à lui payer la rente qu'il réclamait. Le prieur Du Lys mourut dans le courant de cette même année. Son héritier, M. Charles Du Lys, capitaine de cavalerie au régiment de Bourgogne, assigna de nouveau les Antonites devant le Conseil souverain, le 2 août 1689, et présenta une requête tendant à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer la pension due à son oncle. Le sieur Du Lys soutenait que cette rente était assise sur plusieurs biens appartenant au prieuré et sur trois lampes d'argent placées dans la chapelle et portant les armoiries des donateurs et dont l'une avait été donnée par Madame Poncet, maitresse des requêtes, la seconde par Madame de La Grange, intendante, et la troisième par M. Gaill d'Obernay. De leur côté, les Antonites prétendaient que le prieur Du Lys s'était emparé d'une quatrième lampe d'argent donnée par le sieur Sageot, trésorier de la Haute et Basse-Alsace. Ils demandaient que le sieur Du Lys fût obligé à exécuter le traité conclu entre eux et le prieur Du Lys en 1680, et, par conséquent, à les mettre en possession des seize journaux de vignes et des onze fauchées de pré qui leur avaient été garanties par ce traité. Un arrêt du Conseil souverain du 18 septembre 1691 condamna les Antonites à payer au sieur Du Lys la pension annuelle de six cents livres et les renvoya des fins de leur demande en revendication des seize journaux de vignes et des onze fauchées de pré, à charge par

M. Du Lys de prouver qu'il ne les possédait pas. Mais le capitaine Du Lys ne put fournir cette preuve, et, par un arrêt du Conseil souverain du 25 janvier 1693, il fut condamné à restituer aux Antonites les seize journaux de vignes et les onze fauchées de pré [1].

L'inventaire mobilier et immobilier de la succession d'un prieur.

En 1687, le capitaine Du Lys, natif de Pont-à-Mousson (Meurthe), fils de défunts Charles Du Lys, lieutenant-général en la terre de Gorze (Moselle) et maître-échevin de la ville de Pont-à-Mousson, et de Marie de Richard, épousa Gabrielle de la Salle, fille de défunt Bertrand de la Salle, seigneur de Malrois (Meurthe), demeurant à Montierender, et de Louise de Saulx. M. Pierre du Lys, ancien chanoine du chapitre de Saint-Dié, fondateur et prieur du couvent des Trois-Epis et conseiller au Conseil Souverain d'Alsace, fit, à l'occasion de ce mariage, donation au capitaine Du Lys de tous ses biens dont celui-ci ne devait entrer en possession qu'après sa mort et qui consistaient en : — une maison située à Katzenthal, avec les meubles et l'argenterie et notamment une douzaine de cuillers d'argent, une douzaine de fourchettes d'argent et deux salières d'argent qui se trouvaient dans cette maison ; — huit fauchées de prés et huit jours de terres arables situés dans les bans d'Ingersheim et de Katzenthal ; — seize jours de vigne dans les bans et finages d'Ingersheim et de Katzenthal [2].

ENCORE UN DU LYS.

Un autre Charles du Lys était curé de la paroisse de Vieux-Brisach. L'évêque de Constance lui avait conféré le droit de juger, en premier ressort, les causes matrimoniales. Mais les parties pouvaient appeler des jugements du curé de Vieux-Brisach. Les appels étaient portés devant l'officialité de l'évêché de Constance [3].

F. Blanc,
de l'Ecole des Chartes.

[1] Pour toutes ces contestations, voir les *Documents inédits*. Archives départementales du Haut-Rhin, série H, fonds du prieuré de Notre-Dame des Trois-Epis.

[2] Archives départementales du Haut-Rhin, série B, fonds des enregistrements du Conseil-Souverain d'Alsace, R. 4, fol. 7.

[3] Idem, R. 1, fol. 98.

JEAN-LOUIS D'ERLACH

GOUVERNEUR DE BRISACH.

ETUDE HISTORIQUE SUR LA RÉUNION DE L'ALSACE A LA FRANCE.

— *Suite* *. —

XIII.

D'Erlach est l'ami et l'avocat des cantons protestants de la Suisse. La ville de Strasbourg le consulte pour ses intérêts. D'Oysonville est nommé lieutenant du roi à Brisach ; d'Erlach en est blessé.

D'Erlach avait été tout à la fois au service de Berne, du duc de Weimar et du roi de France. Naturalisé Français, gouverneur d'une province de cet Etat, il ne pouvait plus être membre du Sénat de sa patrie, il crut de son devoir d'abdiquer cette dignité. En cessant d'être sénateur de Berne, d'Erlach n'oublia pas qu'il était Suisse et que sa patrie avait encore des droits sur lui. Il était l'avocat et l'ami de tous les cantons protestants ; c'était à lui qu'ils adressaient leurs plaintes lorsqu'on leur avait donné lieu d'en élever ; il terminait leurs différends lorsqu'il pouvait le faire [1].

Strasbourg le consultait souvent, et s'en remettait à la sagesse de ses conseils pour concilier ses intérêts avec sa situation qui était difficile : placée entre deux puissances redoutables, elle avait embrassé la neutralité ; mais en l'observant, elle paraissait autrichienne aux Français et française aux Autrichiens et n'obtenait le plus souvent que la malveillance des uns et des autres.

Nous trouvons aussi dans la correspondance de d'Erlach des lettres de MM. les suffragants et députés du chapitre de Strasbourg, en date

* Voir les livraisons d'avril et mai, pages 145 et 203.

[1] Baron de Spiez, *Mémoires historiques*.

du mois de septembre 1649, par lesquelles on lui demande sa protection pour obtenir de M^me^ de Lille la restitution des terres, cens et autres droits au village de Kuttelsheim, dépendant du commissariat de Dachstein, qui avaient été donnés en dotation à M. de Battilly et retirés depuis par cette dame.

Le dévouement et l'activité que d'Erlach déployait dans son gouvernement ne le préservaient pas de bien des contrariétés. Lorsque Brisach était devenu français et que la garnison eût été en grande partie composée de Français, on y nomma un lieutenant du roi, comme dans toutes les places de guerre du royaume; d'Oysonville obtint cet emploi avec le commandement des troupes. D'Erlach crut qu'on lui donnait moins un officier sous ses ordres qu'un surveillant, il en fut blessé; il écrivit au cardinal de Richelieu : « Il semble qu'on doute de ma fidé« lité; j'ose espérer que Votre Eminence ne se méfie pas de moi; si « j'avais le malheur de ne plus lui être agréable, je la supplie de per« mettre ma retraite, car, après cette disgrâce, je ne pourrais ni « voudrais plus servir. » Le ministre lui répondit par des protestations de confiance les plus flatteuses, mais on lui laissa le lieutenant qu'on lui avait donné et il garda son gouvernement.

XIV.

La fortune abandonne les troupes franco-weimariennes. Guébriant est mortellement frappé, et Rantzau, son successeur, fait prisonnier. Turenne est envoyé pour recueillir les débris de l'armée. Abattement de d'Erlach.

La fortune, depuis quelque temps, ne favorisait plus les armes des troupes franco-weimariennes, Guébriant avait été mortellement atteint au siège de Rothweil et le comte de Rantzau, son successeur, avait été surpris à son tour par Mercy, général des troupes impériales, et après une bataille vivement disputée, fait prisonnier avec la plupart de ses officiers, et presque toutes ses troupes.

Turenne avait été envoyé par la cour de France pour recueillir les débris de l'armée qui était presque détruite. Il se rendit en Alsace dans le mois de décembre 1643 et réorganisa l'armée; il fut étonné de voir, en arrivant à Brisach, l'abattement du gouverneur qui avait quitté son poste et s'était démis de son commandement.

D'Erlach manquait d'argent et il persistait dans la conviction que l'on doutait de sa fidélité ; cette malheureuse pensée qui le dominait et le préoccupait incessamment, avait même fait naître une fâcheuse mésintelligence entre lui et le lieutenant du roi [1].

La cour manquait d'argent ; mais on attribuait encore plus le refus au ministre Desnoyers qui soutenait son neveu, le baron d'Oysonville, que les officiers accusaient d'économiser à son profit. Le roi et la régente sa mère témoignèrent la plus grande confiance à d'Erlach, on le priait d'exprimer à ses officiers la satisfaction que Leurs Majestés avaient de leurs services, et de leur donner l'assurance qu'ils seraient reconnus ainsi que les siens [2].

Ces sentiments étaient flatteurs ; mais au lieu de cet encens qu'on lui donnait, il aurait mieux valu qu'on songeât à sauver son gouvernement de la ruine dont il était menacé.

Turenne, après avoir convaincu d'Erlach des bonnes intentions du gouvernement français à son égard, réunit toutes les troupes disponibles, passa le Rhin à Brisach et battit le baron de Mercy.

XV.

D'Erlach, par ses conseils, fait admirer la politique de la France au traité de Munster. Il est question de lui pour la dignité de colonel général des Suisses. Il lève un corps d'armée de 5000 hommes.

Pendant toutes les opérations militaires de la guerre de trente ans, d'Erlach avait rendu des services signalés à la France et pris une part active à tous les faits d'armes de cette terrible époque. Mais c'est surtout pendant que les négociations pour la paix étaient ouvertes à Munster qu'il sut se rendre utile.

La France avait envoyé trois négociateurs ; le duc de Longueville, le comte d'Avaux et Servien. Tous les trois, ensemble ou séparément, consultaient d'Erlach, lorsqu'il s'élevait des difficultés relatives aux droits et aux limites de l'Alsace ou du gouvernement de Brisach ; ses réponses les décidaient, et c'est par ses conseils qu'il réussit à faire admirer la politique de la France.

[1] Ramset, *Histoire de Turenne*.
[2] Baron de Spiez, *Mémoires historiques*.

Quand on reçut la nouvelle que la paix de Westphalie avait enfin été signée à Munster et à Osnabruck, la joie était partout. Il était temps, l'agriculture, l'industrie et le commerce étaient anéantis ; les mœurs s'étaient corrompues ; l'Allemagne était ruinée et dévastée et il n'y restait plus que la cinquième partie des habitants.

La paix de Westphalie replaça les trois confessions chrétiennes sur le pied de l'égalité ; mais elle consomma l'impuissance politique de l'Allemagne, réduite dès lors à ne plus être qu'un Etat fédératif au sein duquel des puissances étrangères (la Suède, par exemple) exerçaient même une prépondérante influence.

On pouvait déjà prévoir que, par la paix de Munster, le gouvernement de Brisach serait forcément diminué et on songeait à en dédommager le major-général d'Erlach. Il avait été question de lui pour la dignité de colonel-général des Suisses; selon d'autres il devait être nommé maréchal de France, mais la religion qu'il professait paraissait un obstacle, sinon insurmontable, du moins difficile à vaincre.

D'Erlach possédait un régiment de cavalerie, qui avait rendu de grands services, le roi lui en témoigna une vive satisfaction, il lui dit que c'était un des corps de ses troupes qu'il estimait le plus et il désirait qu'il pût l'augmenter. Il le fut en effet, par commission du 4 octobre 1644, et ce régiment eut douze compagnies.

Il leva encore un régiment d'infanterie, moitié d'Allemands, moitié de Français, de sorte qu'il eut deux régiments. Le ministre voulait aussi lever un petit corps d'armée de 5000 hommes, y compris ces deux régiments dont d'Erlach devait avoir le commandement. D'abord le gouverneur de Brisach eut de la peine à s'y prêter, mais le cardinal insista et d'Erlach se soumit. Son crédit et sa réputation facilitèrent la levée de ce nouveau corps, et il obtint d'y mêler de vieilles troupes qu'il tirait de ses garnisons. Les lettres-patentes qui l'établissaient colonel de ce second régiment sont très-flatteuses pour lui. Elles disaient qu'on n'avait pas cru pouvoir faire un meilleur choix que de lui, dont la réputation de bravoure était grande, et que dans tous les emplois qu'on lui avait confiés, il avait donné des preuves d'une grande générosité, de beaucoup d'expérience, d'une vigilance et d'une entière fidélité pour le service de Sa Majesté [1].

[1] Lettre du Roi à d'Erlach.

XVI.

D'Erlach prend les villes de Riotnaw et Stollhoffen, et force le château de Kuppenheim. Il est nommé lieutenant-général de l'armée d'Allemagne et assiste en cette qualité Condé à la bataille de Lens où il est blessé.

En 1645, d'Erlach reprend avec les troupes de sa garnison la ville de Riotnaw; il oblige le marquis de Bade de lui remettre Stollhoffen, et force le château de Kuppenheim. En 1646, il prend le château de Wildenstein en trois jours et est nommé lieutenant-général de l'armée d'Allemagne sous Turenne, par pouvoir donné à Paris le 14 décembre 1647. C'est en cette qualité qu'il assiste Condé à la bataille de Lens, le 29 août 1648, où il lui fut d'un si grand secours pour remporter cette victoire qui décida la paix avec l'Allemagne. D'Erlach commanda le corps de réserve, et se conduisit avec tant de courage et de prudence, chargea si à propos l'ennemi quand le combat était encore douteux, qu'il contribua puissamment à la victoire. Condé lui en rendit lui-même le témoignage dans le compte-rendu qu'il fit de cette bataille à la cour. D'Erlach s'empara du général Bech, poursuivit ses troupes jusqu'au défilé de Lens, où il fut blessé. Le roi, le cardinal lui montrèrent la reconnaissance que la France devait à son activité, à sa marche prudente et rapide, à sa belle conduite dans la bataille, après laquelle il suivit le prince de Condé à Dunkerque, puis de là à la cour où le cardinal l'appelait [1].

La victoire de Lens fit connaître toute la valeur et la haute intelligence du gouverneur de Brisach; le prince de Condé le présenta au roi en disant à Sa Majesté: Sire, voilà l'homme auquel nous devons la victoire de Lens. Cette modestie de Condé fait honneur au grand capitaine, qui savait, sans rien retrancher de sa gloire, rendre justice à ses généraux. Le cardinal, qui lui avait toujours témoigné le plus grand intérêt, lui renouvela la promesse du bâton de maréchal de France; le roi et la reine lui firent des cadeaux précieux. Mais ce qui le toucha le plus, et qui lui prouva qu'il était aimé, c'est la réception qu'il reçut

[1] Baron de Spiez, *Mémoires historiques*.

dans son gouvernement. Brisach était en fête pour le recevoir, il arriva au son du canon et des cloches, les églises se remplirent en un instant de tous les habitants qui venaient remercier le ciel d'avoir béni les armes du gouverneur, et le soir le palais fut illuminé ainsi que la plupart des maisons de la ville.

Dans toutes les relations de la bataille de Lens, on fait le plus grand éloge de la bravoure de d'Erlach et on lui attribue en grande partie le succès de cette glorieuse journée. Mais jamais il ne servit plus utilement le roi qu'en employant son crédit pour apaiser l'armée du Rhin, qui allait se déclarer en faveur du Parlement contre la Cour. Il réussit si bien dans cette affaire, que presque toute l'armée demeura fidèle au roi. Dans des circonstances pareilles, ses projets étaient hardis, vastes, presque toujours bons, propres à l'exécution.

XVII.

Révolte des princes de Condé et de Conti contre la régente. D'Erlach remplace Turenne; il est nommé ministre plénipotentiaire. Il est désigné pour commander une expédition contre les Espagnols.

Après le traité de Westphalie, la guerre continuait encore; les troubles civils, conséquence presque inévitable des minorités dans les gouvernements absolus, vinrent bientôt s'y joindre. Les princes de Condé et de Conti, et plusieurs des principaux seigneurs se révoltèrent contre la régente. De ce nombre était le duc de Bouillon, frère aîné de Turenne, qu'il entraîna dans son parti. Peut-être la Cour eut-elle été impuissante pour arrêter ces troubles et l'entreprise de Turenne, qui voulait marcher avec son armée au secours du Parlement; mais on les prévint et le roi fit donner un ordre aux officiers de cette armée, qui leur défendait de le reconnaître désormais pour son général, et nommait d'Erlach à sa place [1]. La Cour lui adressa aussi l'ordre d'arrêter le maréchal et de le mettre en sûreté. D'Erlach n'oublia aucune précaution dans ces moments difficiles. Il s'assura des sentiments et des secours de Charles-Gustave, général en chef de Suède, du maréchal Wrangel; tous lui promirent de le soutenir s'il était obligé d'employer la force pour arrêter la marche de Turenne.

[1] ZURLAUBEN, *Histoire militaire des Suisses.*

Ce service rendu à la Cour était d'une grande importance. L'Espange menaçait la Picardie, Paris était rempli de séditieux, la France était menacée et si l'armée allemande, sous les ordres de Turenne, s'était déclarée contre le roi, le pays aurait éprouvé une terrible commotion.

D'Erlach fut ensuite nommé ministre plénipotentiaire pour l'exécution du traité de paix avec l'Empire, à la place du vicomte de Turenne, par pouvoir donné à Saint-Germain, le 6 mars 1649.

Peu de temps après, les Espaguols s'avançaient vers les frontières et il fallait envoyer des troupes dans les lieux où l'on avait à craindre de voir marcher l'ennemi.

D'Erlach fut encore désigné et nommé général pour commander cette expédition. Dans la lettre où le roi lui conféra cette autorité, il lui dit: « Qu'il est estimé de son armée, qu'il y a exercé les principales « charges, avant qu'elle fut à la solde de Sa Majesté, et en avait été « ensuite le lieutenant-général; et aussi parce qu'il aimait la France, « qu'il avait toujours servie, qu'il avait fait connaître son affection et sa « fidélité inviolable envers elle en divers sièges et batailles, et y avait « signalé sa valeur, son expérience, sa vigilance et toutes les qualités « recommandables et nécessaires à un emploi si important. » Sa Majesté lui donnait sur l'armée tout le pouvoir qu'elle y avait elle-même [1].

C'était le moment de lui conférer le bâton de maréchal de France pour le récompenser des grands services qu'il avait rendus; il aurait moins senti les chagrins qu'il essuya dans le commandement de cette armée, et qui lui firent perdre la santé et enfin la vie.

Cette armée d'Allemagne sous son commandement ne fit aucune opération. Tout se passa en négociations qui finirent par un traité entre la France et les Etats de l'Empire, le 14 septembre. Le roi lui donna, en récompenses de ses services, les terres de Hohenlandsberg et Kaysersberg, avec érection en comté, par lettres-patentes du 20 octobre 1649, mais il n'en jouit pas longtemps.

SABOURIN DE NANTON.

(La fin à la prochaine livraison).

[1] Baron DE SPIEZ, *Mémoires historiques.*

ÉTUDE SUR WIELAND.

— *Suite* *. —

3° 1752-1760. Séjour en Suisse.

Lettres de défunts à des amis. — La tentation d'Abraham. — Psaumes. — Hymne à Dieu. — Sympathies. — Considérations platoniques sur l'homme. — Timoclée. — La vision de Mirza. — La vision d'un monde d'hommes innocents. — Cyrus. — Araspe et Panthée. — Jeanne Gray. — Clémentine de Porreta. — Théagès.

Après deux ans consacrés à Tubingue à l'étude et aux travaux que nous venons d'analyser, Wieland revint dans sa ville natale en juin 1752. Indécis quelque temps pour savoir ce qu'il allait faire, il fut sur le point de s'établir à Gœttingue comme professeur ou *magister legens*, quand *Bodmer* l'invita à venir près de lui à Zurich. Déjà de Tubingue Wieland avait envoyé des vers et des lettres au chef de l'école suisse; c'est de ce moment surtout que datent ses rapports avec *Breitinger*, *Gessner*, *Hagedorn*, *Gleim*, *Haller*, *Kleist* même qui faisait alors des enrôlements en Suisse. N'oublions pas *Zimmermann*, le médecin de Brugg, l'auteur du *Traité sur la solitude*. Wieland sut mieux prendre Bodmer que n'avait su le faire Klopstock, esprit plus indépendant et à qui Bodmer reprochait, pour le chantre des cieux, de ne pas assez dédaigner les joies de ce monde. Il admirait sans réserve les poésies de son ami et protecteur; aussi retrouve-t-on chez lui plus d'un de ses défauts; Bodmer prenait son bien et même le bien d'autrui partout où il le trouvait et Wieland avoue que son propre talent pour le vol s'est développé chez lui. Il paya par des travaux littéraires l'hospitalité qu'il recevait; il soigna la nouvelle édition du recueil des écrits polémiques de Zurich *pour l'amélioration du goût allemand*[1]

* Voir la livraison de mai, page 193.

[1] Douze articles. 1753.

contre l'école de Gottsched et écrivit une dissertation sur les beautés de la Noachide. La même année il publia huit *lettres de défunts à des amis*[1] (en vers).

Dans ces lettres, nous sommes toujours dans les mêmes sphères éthérées, dans un monde de perfection, d'âmes candides et pures; ici[2] c'est un jeune homme qui a été aveugle dans cette vie et qui montre à son ami combien la Providence a agi sagement en le privant de la vue; il contemple avec d'autant plus de ravissement les mondes célestes; là[3] une amie cherche à détourner une de ses compagnes d'une vie volage et à développer en elle l'amour de la vraie beauté, de la beauté impérissable de l'âme; ailleurs[4] on décrit dans un des astres de la voie lactée un monde d'innocence.

Bodmer venait alors de former le projet de plusieurs petits poëmes (*Jacob*, *Rachel*, *Joseph et Zulika*) sur la famille d'Abraham. De là la *Tentation d'Abraham* de Wieland[5] ou même les vers 163-187 du 1er chant sont de Bodmer. L'imitation de Klopstock est assez sensible dans les trois chants de cet essai de poëme épique. C'est le mètre de l'auteur de la Messiade; ce sont souvent ses expressions et ses formules épiques. On y reconnaît déjà le futur poète *des Grâces;* déjà aussi abondent ces charmantes descriptions qu'il prodiguera partout et qui lui attireront les reproches de Lessing. On ne saurait peindre avec plus de fraîcheur que Wieland; on dirait qu'il a emprunté le magique pinceau de l'Arioste ou de Boucher; ici ce sont des paysages d'une nature sauvage; on voit que le peintre a habité la Suisse; là de vrais jardins d'Armide où l'art a tout disposé pour éveiller dans l'âme du héros les sentiments qu'il veut y faire naître, ou pour mettre le paysage à l'unisson avec elle. Ailleurs c'est la nature vivante que représente le poète; que de tableaux de ce genre comparables à celui de l'*Alcine* dans l'*Orlando furioso* ou de l'*Armide du Tasse*.

Le fond est peu de chose; quelques situations touchantes, des entretiens à la manière de Milton et de Klopstock, des anges contemplant, comme chez celui-ci, la vie des hommes et se communiquant leurs pensées dans de trop longs discours, la résignation du père, les pressentiments du cœur maternel, l'innocente candeur du fils, voilà tout ce poëme qui ne peut être appelé après tout qu'une velléité épique, de

[1] Vol. 41. — [2] Lettre 1. — [3] Lettre 2. — [4] Lettre 8. — [5] 1753, vol. 42.

même que le fragment intitulé *le Printemps*, n'est qu'une ébauche de poème didactique, parsemée de beautés nombreuses dans le genre descriptif[1].

Des *Psaumes*[2], dans une espèce de prose poétique, décrivant tantôt les merveilles de la création, tantôt les splendeurs du ciel, tantôt le Christ, triomphant de la mort, sont de la même période, ainsi qu'un *Hymne à Dieu*[3].

Mais la plus singulière production de cette époque de sa vie, ce sont sans contredit ses *Sympathies*[4]. Wieland croit beaucoup à ces affinités

[1] Voici comme spécimen un passage du 3me Chant de la Tentation d'Abraham, vers 194. C'est un hymne que Rébecca a appris à Isaac et qu'il fait entendre à son père :

Freude, du Lust der Götter und Menschen, Gespielin der Unschuld,
Komm zu meinem Gesang von jenem Hügel herunter,
Oder aus diesem Thal, worin dich der Frühling umarmet,
Komm von der Lilienau, und aus dem duftenden Haine!
Wer ist diese, die dort aus dem duftenden Haine hervorgeht,
Schön, wie der sittsame Mond, und wie die Ceder erhaben?
Ist sie ein Engel, ein Jüngling des Himmels, erst neulich geschaffen?
Wahrlich ihr Blick giesst Lieb in die Brust: sie ist wohl ein Engel!
Oder nennt man dich Freude? Wie selig preis' ich die Augen
Die dich allezeit sehen, und deine Blicke geniessen!
Ja, sie ist es! Sie ist auf meine Bitte gekommen!
Siehe, da wimmeln aus ihrem Fusstritt ambrosische Blumen
Schimmernd hervor! da kommt sie daher die Schwester des Frühlings!
Ueber ihr schweben die rosenbekränzten lächelnden Stunden,
Alle reitzend, und alle von einer Mutter geboren.
Jetzt verbreitet die Freude die sanften Flügel, und trägt mich
Hoch in die Wolken. Ich seh' die Natur hier unter mir grünen.
Auf den Flügeln der Freude zu deinem Throne genähert,
Sing ich, o Schöpfer, dein Lob; die Natur vermischet den meinen
Ihre Hymnen, dir steigt aus dem Hain ein harmonisch Getöne,
Aus den Thälern ein blumichter Rauch, wie ein Opfer, entgegen.
Singet mit mir, ihr Kinder der Schöpfung, besinget die Liebe,
Die uns gebar! erzähle sein Lob, serafischer Himmel!
Die du dort über die Blumen hingleitest, krystallene Quelle,
Rausch' es den Blumen zu von einer Welle zur andern!
Alles was lebt, das lobe den Herrn und erfreue sich seiner!

Malgré une certaine redondance, on ne saurait méconnaître là de beaux vers.

[2] Vol 12. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

mystérieuses des âmes auxquelles un autre poète, Gœthe, a consacré plus tard un roman d'une moralité fort équivoque dans ses conclusions. Pour Gœthe, et cette théorie est déjà toute entière dans l'amour de Werther pour Charlotte, certaines âmes, malgré les obstacles de toute nature, n'en restent pas moins faites les unes pour les autres, et s'attirent avec une force dont rien ne peut triompher, comme dans le monde physique les corps s'attirent ou se repoussent, se combinent ou se séparent, en vertu de leurs propriétés chimiques. L'idée première de ce fait est bien fondée dans notre nature; il y a des personnes qui nous plaisent, d'autres dont nous nous sentons éloignés, et cela presqu'instinctivement; mais, pour peu qu'on y réfléchît, on trouverait toujours une raison à ces sympathies et à ces antipathies. Pourtant tel n'est pas tout-à-fait le sens que Wieland attache à son titre. L'idée-mère en est toute platonique. Il suppose que des âmes qui sympathisent le font pour s'être connues dans une vie antérieure; c'est une espèce d'*anamnésis*. Les *Sympathies* ont plus d'un rapport avec les *Lettres de défunts* dont nous avons parlé plus haut. Quant au style il est tout poétique et rappelle bien souvent Klopstock[1].

L'auteur s'adresse à divers personnages, à *Célie*[2], aussi vertueuse qu'elle est jeune et belle, à *Alceste*[3], un misanthrope, qui enveloppe tous les hommes dans une haine commune, parce qu'un misérable l'a

[1] En voici quelques exemples :

SYMPATHIE 5.

Warum weinst du Glycera? warum blickt deine sonst immer lächelnde Anmuth wie ein verblühender Frühling aus feuchten Wolken hervor?

SYMPATHIE 11.

Komm, meine Seele, und ersetze mir, was mir das Schicksal nicht gewährt hat! Sie starb, die liebenswürdige Ismene, und ihr Freund hat nicht ihren letzten entfliehenden Hauch aufgefasst, noch ihr geheiligtes Grab mit Blumen bestreut. Aber keine Entfernung der Oerter soll den Geist, dessen Gedanken sich in keine Grenzen einschliesen lassen, verhindern, in dieser mitternächtlichen Stunde das gebeinvolle Gefilde zu besuchen, wo deine werthe Asche mitten unter den Gräbern entschlafener Christen ruhet, und vielleicht, wenn der Frühling zurückkommt, in jungfräuliche Blumen hervorbricht. Hier will ich mich, von der heiligen Todesstille umgeben, zu deinen Häuptern lagern, und den ernsten Träumen nachhängen, die, wie aus diesen Gräbern, in meine Seele empordünsten. Qui ne reconnaît ici, outre l'imitation de Klopstock, celle des *Nuits d'Young*.

[2] Sympathie I. — [3] Sympathie II.

calomnié, à *Glycère*[1], à qui la tombe de son amie enseignera la sagesse, à *Aédon*[2], qui regarde à tort *Anacréon* comme un sage, trouve du plaisir à la lecture de *Chaulieu*, de *Tibulle*, de *Prior*, et qui se laisse éblouir par un faux esprit. Qu'il prenne plutôt pour maîtres *Xénophon*, *Plutarque*, *Platon*, *Schafftesbury*.

Que nous serons loin de tout cela quand nous lirons plus tard *Euthanasia*[3] et que *Wilibald*, réfutant cette idée de *Blandine* que les âmes des défunts que nous avons aimés en cette vie nous entourent sans cesse, veillent sur nous et nous inspirent, répond moitié en plaisantant, moitié au sérieux, par ce froid calcul[4]: « Pourquoi les uns seulement seraient-ils visibles parmi les défunts ? Pourquoi n'auraient-ils pas tous ce privilége ? Et alors quelle population sur notre globe. Sur un vivant visible il y aurait au moins trois cents morts visibles. — Quelle quantité de lumière, de gaz, etc., ils consommeraient ? que nous resterait-il ?

Blandine. Peut-être les épidémies n'ont pas dautre cause. Peut-être est-ce pour cela que la durée de la vie humaine a tant diminué.... Puis quelle idée de vivre au milieu de ces morts. »

Non que nous allions faire un reproche à Wieland de ces fluctuations. Qui de nous n'a pas varié de même dans sa manière de voir aux différentes époques de sa vie ? Nous ne devons pas ressembler à ces sphynx de l'Egypte, images de l'immobilité. Wieland a posé quelque part cette question[5]: *un développement, une culture que rien n'arrête sont-ils préjudiciables au genre humain ?* Il la résout négativement et, partisan du progrès indéfini, comme tous ses ouvrages, les derniers surtout, l'attestent, il nous donne le spectacle d'une de ces âmes qui se cherchent, qui se travaillent sans cesse, qui se forgent elles-mêmes, selon la belle expression de Montaigne. Tous ses changements, toutes ses évolutions n'ont pas d'autre cause. Toujours le καλοκαγαθία des Grecs plane devant son esprit, comme un type de perfection. Comme lui nous devons soumettre nos pensées et nos sentiments à un contrôle incessant, raisonner nos croyances, poursuivre enfin l'idéal du bonheur et de la sagesse.

C'est ici encore (de 1754 à 1755) que viennent se placer des *Considérations platoniques sur l'homme*, *Timoclée*, *la Vision de Mirza*, *la Vision d'un monde d'hommes innocents*[6].

[1] Sympathie V. — [2] Symp. VI. — [3] Vol. 37. — [4] Pages 93 et 94.
[5] Vol. 14, en 1770. — [6] Vol. 43.

Dans le premier de ces morceaux il y a, comme introduction, quelques excellentes pages de philosophie sur la nature de l'homme, ses facultés, surtout celles qui le distinguent des animaux, telles que la raison et l'imagination. Puis, voyant en lui des aspirations que rien ne satisfait sur cette terre [1], Wieland en conclut qu'il est né pour un autre monde ; il est de la nature de l'ange ; pourtant tous les hommes sont loin de se ressembler ; on peut les diviser en diverses classes, et ceux qui sont plongés dans la matière, et ceux qui n'ont d'idole que l'esprit, *ce singe dangereux de la raison*, et les génies doués des plus hautes facultés et nés aussi bien pour le bonheur que pour le malheur de leurs semblables.

La *Vision de Mirza* est une espèce d'allégorie, platonique aussi et toute poétique, sur l'âme et sa lutte avec les passions et les désirs. Le titre de l'autre *Vision* dit assez que notre jeune enthousiaste plane dans les régions éthérées, dans le monde séraphique et trouve que le monde terrestre y ressemble fort peu.

Timoclée (dialogue sur la beauté apparente et réelle) 1754.

C'est là un sujet que Wieland a traité souvent et avec une vraie prédilection. Dans Aristippe, dans Agathon, dans Théagès, dans les Abdéritains, partout les considérations sur le beau abondent. A voir la date de ce dialogue on comprend facilement quelles idées platoniques sur la beauté il doit renfermer. L'avant-propos dit qu'il fut rédigé à l'usage d'une aimable et jeune amie de l'auteur, sans doute encore Sophie. Le Socrate, qui est un des interlocuteurs de ce dialogue, il a soin d'en prévenir, est bien différent du Socrate tel qu'il se le représentait à l'époque où il fit cette préface [2]. A ce moment il devait le travestir, comme Platon ne l'a fait que trop souvent ; ce n'était pas encore le Socrate tout pratique de Xénophon ; c'était le rêveur d'Aristophane. Ce fut le premier essai de Wieland dans le dialogue ; c'est pour cela que quarante ans plus tard il ne l'exclut pas de ses œuvres, et c'est

[1] Dans la *Nature des choses*, ch. IV, vers 58, il s'était déjà écrié :

O Mensch, wenn lernst du einst, wozu du ewig bist,
Und dass dein Herz zu gross für diesen Erdball ist.

[2] Il dit à la fin quarante ans après, c'est-à-dire en 1794.

pour cela aussi que nous allons y insister un peu. Il nous représente Socrate allant voir *Timoclée*, la fille d'un de ses amis et proches parents, au moment où elle se faisait parer pour figurer dans une cérémonie publique.

Quand tout est fini, la jeune fille lui demande si elle est belle, et, quand aux questions de Socrate elle a répondu que la rose qu'elle porte sur son front est là pour rehausser sa beauté, Socrate lui fait dire, après lui avoir proposé une similitude, celle du paon : « Tu tiens donc la rose pour plus belle que toi. »

Timoclée reconnaît qu'elle s'est mal exprimée. « J'aurais dû dire, la rose n'est là que pour que ceux qui me regardent, la comparent avec mes joues et me donnent l'avantage. »

Socrate. Je veux bien que la couleur de tes joues, pour un jeune homme ou même pour nous autres vieillards ait quelque chose de plus agréable que les couleurs de la rose ; car tu ne seras pas assez orgueilleuse pour prétendre que les couleurs de tes joues soient par elles-mêmes plus belles que celles de la rose. En ce cas tu aurais contre toi tous les papillons et tous les scarabées ; et l'approbation d'un scarabée a pour la rose autant de valeur que pour toi l'éloge d'un jeune homme.

Quant à la rose, elle est aussi belle qu'elle peut l'être [1] ; elle est certainement une des plus belles créatures. Céphise n'est pas si belle que cette fleur. Son corps est d'une beauté admirable ; mais il n'en est pas de même de son âme : elle reste indifférente au récit d'une action vertueuse ; au lieu de donner une réponse sensée, elle se borne à montrer ses belles dents.... donc elle n'est pas aussi belle qu'elle pourrait l'être [2].

Tim. Quelle différence en effet entre elle et *Pasithéa* dont le portrait m'a tant plu chez un de nos poètes [3].

Socr. Eh bien une jeune fille n'aura le droit de se tenir pour belle que si elle ressemble à cette Pasithéa... Tu as sans doute tâché de lui ressembler.

[1] Voyez dans le livre cette fraîche peinture, page 36.

[2] Dans la *Nature des choses* aussi, Wieland avait dit, ch. IV, vers 704 :

Die Sorge für die Wangen
Verdrängt den edlern Wunsch auch sittlich schön zu sein,
Und ach! so floszet ihr nichts als Begierden ein.

[3] Page 38.

Timoclée croit qu'elle ressemble en bien des points à cette image de Pasithéa, mais qu'elle a besoin de devenir plus belle encore. Elle prie Socrate de l'y aider et lui promet une élève docile. Avant d'aller au temple il lui reste encore deux heures à lui donner.

Socrate, pour l'éprouver, lui demande si elle ne les emploierait pas mieux devant sa glace. Même, s'il ne manque rien à sa toilette, ce doit être un grand plaisir de passer en revue tous ces charmes, « puisque des jeunes filles d'Athènes consacrent des demi-journées à cette contemplation. Bien plus, quelques-unes se lèvent pour cela avant l'aurore. »

Timoclée, malgré le rire ironique de son vieil ami, avoua qu'elle se mirait volontiers dans sa glace; que pourtant elle trouvait dans sa société un plaisir beaucoup plus noble et plus pur. Toute pensée qu'il éveille dans son âme lui fait éprouver la joie la plus vive.

Socrate, charmé de son heureux naturel, « l'aidera à devenir plus tôt et plus facilement aussi belle et aussi bonne qu'il est nécessaire pour être capable d'une vraie félicité et digne de l'amour de tous les gens vertueux. La sagesse n'est pas difficile. L'essentiel est qu'on arrive à reconnaître clairement un petit nombre de vérités, et que leur prix inappréciable, leur divine beauté vous captive tellement qu'on en fasse les règles constantes de sa vie. Le principal ici c'est un cœur sensible et honnête ; celui-ci vient toujours en aide à l'intelligence. » — « En s'efforçant d'arriver à la sagesse et à la vertu, on ira plus loin, si l'âme est déjà remplie de nobles aspirations vers le beau et le parfait. »

Socrate cherche ensuite avec Timoclée quelle est la source de la beauté, en lui expliquant sa pensée par des comparaisons qui rappellent celle du fameux antre de Platon dans la République. Comment la fille de Callinoüs, qui passait naguère pour une des plus belles personnes d'Athènes, a-t-elle pu être prise pour modèle par Parrhasius, quand il voulut représenter l'envie ? C'est sa passion du jeu qui en peu de temps a opéré en elle ce grand changement. « Donc même la beauté extérieure dépend de l'âme beaucoup plus qu'on ne le pense communément.... » « La nature a formé notre âme et notre corps de telle manière qu'ils ne peuvent être beaux que s'ils se trouvent dans leur état naturel, c'est-à-dire s'ils sont *sains*.... A une parfaite santé du corps est nécessairement jointe la beauté de celui-ci ; il en est de même de la santé de l'âme qui consiste dans la vertu. Pourtant entre la santé de l'âme et du

corps il n'y a pas un rapport tel que si l'un est malade, l'autre doive souffrir au même degré.... et il faut souvent beaucoup de temps à une beauté de l'espèce trompeuse jusqu'à ce qu'elle ait ruiné sa santé.... Toutefois, plus l'âme s'éloigne de la vertu, plus la santé et la beauté du corps en souffre. L'influence de l'âme est surtout sensible quand, comme cela doit être, elle est la partie dominante en nous. Peu nous importe alors que ce qu'on appelle communément beauté nous fasse défaut; nous aurons du moins la grâce, qui découle immédiatement de l'âme et qui est bien plus noble que la beauté.

On entrevoit ici le livre *des Grâces* que nous retrouverons plus loin et que notre poète, alors un des favoris de ces déesses, était bien digne d'écrire, comme une espèce de révélation de leurs mystères, si une pareille révélation est possible. Car on sent la grâce; on ne la définit guère. Mais nous sommes encore loin de 1769.

Dans la première édition les *Psaumes* de Wieland étaient adressés au conseiller du consistoire Sack à Berlin. Il l'engageait à blâmer énergiquement certains adorateurs enthousiastes de Bacchus et de Vénus. C'était principalement Uz qu'il avait en vue. Celui-ci avait reproché à Bodmer son anglomanie et l'ennui de ses épopées. Cela explique les attaques des *Freimüthigen Nachrichten* de Zurich contre lui. Pour Wieland *bodmérisé*, selon l'expression de Gruber, le but principal de la poésie était alors l'utilité morale et religieuse; dans ses *Sympathies* il excluait Uz du ciel de Bodmer, c'est-à-dire du nombre des poètes pieux; mais aussi Uz, dans une de ses Epîtres, l'avait exclu du Temple du Goût. Et de fait Wieland était alors un véritable iconoclaste; il proscrivait Anacréon, Tibulle, Chaulieu, Pétrarque, Pindare même; il blâmait Gleim de ses poésies anacréontiques; il eût voulu qu'il chantât comme lui les chœurs célestes; le plus mauvais cantique lui paraissait préférable à l'ode la plus ravissante. Même le pieux Gellert ne serait pas allé aussi loin. Ces exagérations étaient le résultat de la lecture assidue de Klopstock, de Young et des romans anglais d'alors, surtout ceux de Richardson; puis sa jeunesse et son admiration pour Bodmer y étaient bien aussi pour beaucoup; il était encore complètement étranger

au monde. Deux projets d'académies, l'un de 1758, le prouvent surabondamment[1].

Lessing examina l'un d'eux dans les *Lettres sur la littérature*[2]. Mais peu d'années après le même Lessing put s'écrier : « Réjouissez-vous, Wieland a quitté les sphères célestes![3] » Il lui avait déjà plus d'une fois reproché ses mots français ; que n'a-t-il sauvé plutôt autant de bonnes expressions du dialecte suisse[4] ?

Cyrus[5] (1756 et 57). — Araspe et Panthée (1758).

La guerre de Sept-Ans qui commença en 1756 répondait à une époque de mouvement des esprits; environ dix ans auparavant une noble émulation s'était emparée des poëtes et des penseurs de l'Allemagne pour lutter avec l'antiquité et les pays étrangers. Elle eut ou crut avoir son Homère, son Pindare, son Théocrite, son Tyrtée, son Horace ; mais Herder[6] montra bien dans ses Fragments la différence qu'il y avait entre ces poëtes anciens et ceux qu'on leur opposait, Klopstock, Cramer, Gessner, Gleim et Ramler. Wieland aussi se laissa inspirer par la guerre de Sept-Ans; il fit des vers sur le portrait de Frédéric par Wille, et son poëme de Cyrus[7] est évidemment éclos sous le souffle guerrier qui alors passait sur l'Allemagne.

L'inspiration chrétienne se combina chez Wieland avec celle des écrivains de la Grèce et de Rome, avec lesquels il vivait depuis longtemps dans un commerce intime et familier. Platon et Xénophon d'abord attirèrent son attention, par les sentiments tout chrétiens dont ils sont souvent les interprètes et par le caractère si éminemment moral de leurs œuvres. Il chanta Cyrus, le jeune héros de l'historien grec en

[1] Voir dans Gruber, v. I, p. 92 et suiv. une lettre de 1753, sur le projet d'une académie, à M. le professeur Müchler, précepteur de M. d'Arnim (dans l'Uckermark).

[2] *Aus den Briefen, die neueste Litteratur betreffend.* Lettre 9 et suivantes.

[3] Ibid., lettre 63.

[4] Ibid., lettre 14.

[5] *Ein unvollendetes Heldengedicht*, vol. 16.

[6] *Litteratur und Kunst*, vol. 2.

[7] La 2me édition est de 1759.

cinq chants dont Xénophon fournit le fond, Tasse[1] et Klopstock la forme. Peinture de son héros, énumération et caractères de ses principaux chefs, discours[2], comparaisons, opposition et contraste de la mâle troupe de Cyrus[3] et de l'innombrable armée de leurs voluptueux adversaires, tirades contre la guerre, beaux principes de gouvernement comme dans le poème de Fénélon, tels sont les traits principaux de cet essai taillé sur le patron de toutes les épopées, et qui fut suivi deux ans après d'un roman puisé à la même source, *Araspe et Panthée* (histoire dialoguée, 1758).

Ce devait être, il le dit dans sa préface, un épisode de son poème, s'il l'avait achevé.

[1] Rapprochez par exemple le 8me vers, chant I :

....Umsonst verband sich der Könige Stärke
Wider den Helden, vergeblich erhuben sich Babylons Mauern,

de la 1re octave du ch. I de la *Gerusalemme liberata :*

E invan l'*Inferno* à lui s'oppose, *e invano*
S'armo d'*Asia e di Libia il popol misto.*

Du reste Klopstock déjà avait dit dans son *Messie*, ch. I, vers 5 et 6 :

Vergebens erhub sich
Satan wider den göttlichen Sohn ; umsonst stand Judäa
Wider ihn auf ; er thats, etc.

[2] Remarquez celui de *Pharnace*, ch. I, vers 335 et suiv.

[3] Voici le commencement de cette peinture, ch. I, vers 45 :

Ihnen war die entmannende Wollust, das üppige Gastmahl
Und der nächtliche Tanz, und das weiche Lager auf Rosen
Unbekannt ; ihnen war's Lust, in schwerer eiserner Rüstung,
Müde, nicht überdrüssig der harten Arbeit des Tages,
Unter nächtlichem Himmel auf kalter Erde zu ruhen.
Ihre gehärtete Faust, der sanften lydischen Flöte
Ungewohnt, war geübt die wolkenstützende Fichte
Niederzufällen, ihr schlüpfender Fuss mit fliehenden Rehen,
Leicht wie der Zefyr, durch raschelnde Büsch' in die Wette zu laufen.

Citons encore ce beau portrait d'*Arasambe*, ch. V, vers 55 :

Aber jetzt naht sich dem kühnen Hyrkaner ein stärkerer Gegner,
Arasambes, der schönste nach Cyrus von Persiens Söhnen,
Und von Cyrus geliebt. Ihm hatten die Grazien alle
Als ihn die Mutter gebar, gelächelt, die schönste der Musen
Selbst die nektarne Brust ihm unter Lorbern gereichet.
Früh entfloh Arasambes den leichten Freuden der Jugend,

Qui ne connaît le beau passage de la Cyropédie [1] où Cyrus montre une si profonde connaissance du cœur humain et une si grande défiance de lui-même. Araspe voit presque là de la faiblesse ; il dit que l'homme est maître de l'amour, et à peine lui a-t-on confié la garde de la belle Susienne, qu'il succombe. Ce récit n'occupe dans Xénophon que quelques pages ; dans Wieland il tient la moitié d'un volume. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il faut préférer de la simplicité grecque ou de l'amplification de Wieland. Celui-ci était en ce moment en veine d'amplification poétique, mais bien vite à bout de l'inspiration d'où est sorti *Cyrus*, il ne voulait pas laisser de côté ce charmant épisode qui en devait être un des principaux ornements. Il en fait presque un drame. Nous voyons, sinon agir les personnages, du moins nous les entendons en longs dialogues et monologues développer leurs sentiments. Il y a là des scènes vraiment idylliqnes ; on dirait du Gessner [2] ; mais le mauvais goût n'est que trop souvent voisin du sentimentalisme et ici aussi nous en trouvons des traces. Qui ne sait mettre des bornes à ses pensées, si poétiques qu'elles soient, y tombe forcément [3].

A cet Araspe qui pendant de longues pages nous peint son filandreux amour et qui veut que toute la nature se réjouisse avec lui [4], parce qu'il

Weisheit im Schoos der Natur, und in den Thaten der Helden
Dich, o göttliche Tugend, zu suchen. Oft hörten die Haine
Und der entzückte Hirt, und das rosenwangige Mädchen
Unten im blumigen Thal bei ihren Schafen gelagert,
Wenn er vom Gipfel des Felsen im morgenröthlichen Schimmer
Seinen erhabnen Gesang aus silbernen Saiten beseelte.
Mit den sanftern Künsten der keuschen Musen verband er
Jede krieg'rische Tugend....

[1] Chap. v.

[2] La *Mort d'Abel* est de la même année qu'*Araspe et Panthée.*

[3] 4me division, 2.

2me esclave : *Siehe dort jene volle stolz aufgeblühte Rose, wie schon sie aus dem dunkeln Busche hervorlacht! Noch reizender soll sie aus den braunen Locken der schönen Panthea hervorlachen, und von ihren Wangen übertroffen, noch mehr erröthen.*

C'est le digne pendant du vers bien connu :

Le voilà ce poignard qui du sang de son maître
S'est souillé lâchement, *il en rougit le traître!*

[4] P. 263 et 264.

a vu Panthée au bain, on lui crierait volontiers, comme *Protée* à son ami *Valentin*[1] *: quelles gasconnades tu nous débites là !*

Il y a dans toutes ces compositions un singulier mélange du payen et du chrétien, de l'antique et du moderne qui rappelle celui de Dante et de Camoens. Que viennent faire en effet les *Olympiens* dans la *Tentation d'Abraham*. Cyrus[2] a son ange gardien qui vient contempler le héros assoupi et faire des réflexions à la Klopstock sur le sommeil du juste. Les noms seuls des esclaves de Panthée, *Scheristang* et *Gulindy*[3], nous reportent dans le pays de *Saadi* et leurs chants, quoique non rimés, nous rappellent les soupirs plaintifs et langoureux de bulbul au milieu des bosquets de roses.

H. Schmidt,
professeur agrégé de langue allemande au lycée Charlemagne.

[1] Ac. II, sc. 4, des *Deux Véronais*, de Shakespeare.
[2] Ch. III, au début.
[3] Division 4, n° 5.

LA MACHINE A VAPEUR.

ESQUISSE DE L'HISTOIRE DE SA DÉCOUVERTE ET DE SES PRINCIPALES APPLICATIONS.

Celle des découvertes scientifiques modernes qui a opéré dans le monde la révolution la plus profonde, est assurément la découverte de la machine à vapeur. Au point de vue théorique, il en est peut-être de plus ingénieuses, de plus surprenantes. Il n'en est pas une seule dont les résultats pratiques aient été plus considérables. Si les événements n'étaient pas soumis ici-bas à une direction providentielle, si le moment de leur apparition n'était pas déterminé selon des lois supérieures et en vue du plus grand bien de l'humanité, l'on pourrait s'étonner qu'une découverte en apparence aussi simple que celle de l'emploi de la vapeur d'eau comme force motrice ait fait aussi tard son apparition dans le monde, et que, depuis le jour où le physicien français Papin eut le premier l'idée de mettre un piston en mouvement à l'aide de la vapeur, il se soit écoulé près d'un siècle jusqu'à celui où James Watt conçut la machine à vapeur telle que nous la connaissons aujourd'hui.

I.

Papin et Watt, tels sont les deux hommes qui se partagent la gloire d'avoir doté le monde de son agent le plus puissant. On a essayé, je le sais, d'en faire remonter le mérite à divers personnages plus anciens; peut-être les historiens modernes qui ont tenté ces exhumations se sont-ils étonnés, eux aussi, qu'on n'ait songé qu'en l'an 6000 de la création du monde, à utiliser une force qu'on avait dû constater depuis le jour où l'homme a mangé des aliments bouillis. Peut-être aussi l'amour-propre national n'a-t-il pas été étranger à ces paradoxes scien-

tifiques. Sur ce terrain, comme sur bien d'autres, on trouve la France et l'Angleterre en présence et se disputant un honneur qu'en réalité elles doivent se partager, l'une ayant le mérite de l'invention, l'autre celui de l'application. Les noms les plus connus parmi ceux qui ont été mis en avant sont ceux de Salomon de Caus en France et du marquis Worcester de l'autre côté de la Manche. Mais, au risque de me mettre en contradiction avec notre illustre Arago qui a plaidé avec plus d'habileté que de bonheur la cause de Salomon de Caus, je ne puis voir en cet architecte normand l'inventeur de la machine à vapeur. Voici en deux mots en quoi consiste le petit appareil qu'Arago appelle « une véritable machine à vapeur, propre à opérer les épuisements. » Salomon de Caus prend un ballon en cuivre percé de deux ouvertures : la première se ferme à l'aide d'un robinet et sert à l'introduction d'une certaine quantité d'eau ; par la seconde passe un tube qui descend jusque près du fond du ballon ; si, le robinet étant fermé, on met le ballon sur le feu, il se développe de la vapeur qui presse sur la surface de l'eau et fait sortir celle-ci par le tube jusqu'à complet épuisement : c'est à peu près l'appareil qui a été ressuscité, il y a quelques vingt ans, pour la préparation du café noir dans les appartements. Mais il est à peine besoin de faire remarquer que cet appareil n'est susceptible d'aucune application industrielle ; il ne peut produire aucun effet mécanique, aucune force utile ; il ne sert à épuiser que l'eau qu'on y a préalablement versée, il n'a donc de commun avec la machine à vapeur qu'un seul point, à savoir : que c'est la vapeur d'eau qui y produit l'effet constaté. Si Salomon de Caus s'était rendu compte de ce fait et l'avait pris pour point de départ de recherches ultérieures peut-être serait-il arrivé, dès la première moitié du XVIIe siècle, à doter l'industrie du merveilleux agent qu'elle a dû, cent cinquante ans plus tard, à James Watt. Mais la physique était, au temps où il vivait, dans un état tellement rudimentaire, ou avait, sur la constitution des corps solides, liquides et gazeux et sur la possibilité de les faire passer de l'un de ces états à l'autre, des idées tellement incomplètes ou, pour mieux dire, tellement fausses, que Salomon de Caus ne se douta même pas du motif de l'ascension de l'eau dans le tube de son appareil ; les mots de vapeur, de gaz ou d'air, qui étaient synonymes pour les physiciens de ce temps-là, ne figurent même pas dans la description qu'il donne de l'appareil et de son fonctionnement ; il se borne à dire dans ses *Raisons des forces mouvantes :* « Alors la chaleur, donnant contre la dite balle,

fera monter toute l'eau par le tuyau. » Il est sans doute superflu de s'appesantir plus longtemps sur cette expérience, dont, au reste, on pourrait contester la priorité à Salomon de Caus, car Héron d'Alexandrie en avait déjà fait plusieurs analogues, plus d'un siècle avant J.-Ch.

Quant au marquis de Worcester, ses titres à la reconnaissance de l'humanité sont moins sérieux, s'il est possible, et il a fallu, pour qu'on s'avisât de parler de lui, tout le désir qu'avaient les Anglais de disputer à la France l'honneur de la découverte. L'unique paragraphe de sa *Century of inventions*, où l'on a voulu voir en germe le principe de la machine à vapeur, est tellement obscur et tellement laconique qu'il est fort difficile à une première lecture d'y trouver un sens raisonnable, et les partisans quand même de Worcester ont vainement cherché à tracer une figure de l'appareil décrit par le marquis. Tout ce que l'on y comprend, c'est que, si l'on prend un canon, qu'on le remplisse d'eau aux trois quarts, qu'on en bouche hermétiquement la gueule et la lumière, et qu'on le soumette ensuite à l'action prolongée d'un feu ardent, le canon finit par éclater. Ce fait, sans nulle portée scientifique ou industrielle, était depuis longtemps connu. Quant aux effets mécaniques persistants que Worcester prétend produire à l'aide de ce canon, personne, je le répète, n'a jamais été à même d'expliquer, d'une façon satisfaisante, comment l'appareil pouvait fonctionner. Il faut dire que, même en Angleterre, il s'est trouvé un savant assez ami de la sincérité pour faire justice de la soi-disant découverte du favori de Charles II. Robert Stuart, dans son *Histoire descriptive de la machine à vapeur*, la traite de fable : « La célébrité de Worcester, dit-il, paraîtra fort extraordinaire, si l'on se rappelle, d'un côté, le dédain avec lequel on accueillit de son vivant ses prétentions extravagantes à l'honneur de plusieurs découvertes, la brièveté étudiée, le vague et l'obscurité qu'il a mis dans la description des machines sur lesquelles il fondait ses titres de gloire et ses demandes d'encouragement ; et, de l'autre, en voyant cet hommage éclatant que notre siècle a décerné à son génie mécanique, hommage qui paraît être autant au-dessus de son mérite réel que l'injuste indifférence de ses contemporains était au-dessous de son talent, etc. »

J'ai hâte de revenir aux hommes de génie auxquels appartient en réalité la gloire revendiquée en faveur de Caus et de Worcester, et tout d'abord à Denys Papin. Il convient de dire toutefois, pour éviter tout malentendu, que les premières machines où l'on a utilisé la vapeur

d'eau obeissaient bien moins à la force expansive de cette vapeur qu'à une autre force découverte par Torricelli et Pascal au milieu du XVII^e^ siècle, c'est-à-dire, à la pression qu'exerce l'air atmosphérique sur tous les objets qui y sont plongés. La vapeur était employée, non en vue de produire elle-même et directement le mouvement, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, mais uniquement comme un moyen de faire le vide et de permettre à l'atmosphère d'exercer une pression : ces machines, à proprement parler, étaient plutôt des machines atmosphériques que des machines à vapeur. Comme elles ont été seules en usage pendant trois quarts de siècle, et que ce sont de simples perfectionnements successifs qui ont fini par les transformer, il ne sera peut-être pas inutile d'entrer dans quelques détails sur les curieuses expériences de physique qui en ont précédé et préparé l'invention.

Dans la première moitié du XVII^e^ siècle, les fontainiers de Florence, chargés de faire arriver l'eau dans le palais du grand-duc, constatèrent avec surprise qu'elle refusait de s'élever à plus de 32 pieds, quel que fût l'effort des pompes aspirantes mises en œuvre. Les physiciens de l'époque expliquaient encore l'action de la pompe par la prétendue horreur que la nature a du vide. La nature, disaient-ils, n'admet que le plein, et comme elle ne peut souffrir le vide qui se trouverait entre le piston soulevé et le niveau de l'eau, celle-ci est forcée de le suivre dans son ascension. Il était difficile de comprendre que la nature eût horreur du vide jusqu'à une hauteur de 32 pieds et qu'au-delà cette horreur cessât brusquement. Toutefois Galilée, que l'on s'empressa de consulter, ne trouva pas d'autre explication du phénomène, et se borna à supposer qu'une colonne d'eau plus élevée deviendrait trop lourde et se briserait par son propre poids, comme une corde très-longue tendue horizontalement. Mais son disciple Torricelli, que la question préoccupait et que ne satisfaisait pas l'explication du maître, en vint à soupçonner que le poids de l'air agissant sur la surface de l'eau pouvait n'être pas étranger à l'ascension du liquide dans les pompes, et qu'il devait y avoir une corrélation entre ce poids, la densité du liquide soulevé et la hauteur à laquelle il s'élevait dans un tube vertical. Pour s'assurer de la justesse de ses prévisions, Torricelli prit un tube de trois pieds de long fermé par un bout, y versa du mercure, dont la densité est treize fois et demie plus forte que celle de l'eau, appliqua son doigt sur l'orifice supérieur et renversa le tube sur une cuvette pleine de mercure. Si sa théorie était exacte, le mercure

devait s'arrêter dans le tube à une hauteur treize fois et demie moindre que si c'eût été de l'eau, c'est-à-dire à 28 pouces au lieu de 32 pieds. Le mercure oscilla pendant quelques instants dans le tube, puis s'arrêta effectivement à la hauteur prévue par le calcul.

Aux yeux de Torricelli, l'expérience était convaincante et démontrait clairement le phénomène de la pesanteur de l'air. Toutefois, elle rencontra parmi les physiciens beaucoup d'incrédules; les plus bizarres théories furent produites pour l'expliquer. Pascal lui-même, le grand Pascal, commença par soutenir que la nature avait réellement horreur du vide, ajoutant seulement, vaincu par l'évidence, que cette horreur n'était pas illimitée et se mesurait par le poids d'une colonne d'eau d'environ 32 pieds. Toutefois ce grand esprit ne devait pas s'en tenir à des raisons aussi peu satisfaisantes: Pascal se dit que si effectivement l'expérience du baromètre — car le tube de Torricelli n'était autre chose qu'un baromètre, — reposait sur la pression de l'air, la hauteur du liquide devait s'abaisser si l'on se transportait sur une montagne, à un endroit où manifestement la couche de l'atmosphère est moins élevée qu'en plaine. Tout le monde connaît les curieuses et décisives expériences qu'il fit faire sur le Puy-de-Dôme par son beau-frère Périer, et qu'il exécuta lui-même ensuite, à Paris, sur la tour Saint-Jacques. La justesse des prévisions de Torricelli fut démontrée d'une manière éclatante et la maxime de l'horreur du vide alla rejoindre dans l'abîme de l'oubli les mille autres préjugés que nous avait légués le moyen âge.

La constatation de la pesanteur de l'air au moyen du baromètre produisit parmi les savants une impression extraordinaire; aussi s'appliquèrent-ils avec ardeur à combiner quelque appareil qui pût la mettre en évidence d'une manière encore plus directe, par exemple, en procurant le moyen de peser un même vase plein d'air, puis vidé. C'est à Otto de Guericke, bourgmestre de Magdebourg, qu'était réservée la gloire d'inventer la machine à faire le vide dans un espace clos que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de *machine pneumatique.*

Ce n'est pas ici le lieu de raconter les nombreuses expériences préliminaires auxquelles se livra le savant Allemand pour arriver à produire le vide: ce récit, fort attachant d'ailleurs, se trouve partout et notamment dans l'intéressant ouvrage de M. Figuier: *Exposition et histoire des principales découvertes scientifiques modernes.* Qu'il me suffise de dire qu'Otto de Guericke se servait d'une petite pompe qui, à part certains perfectionnements de construction, tels que l'emploi simultané

de deux cylindres et de deux pistons, est encore aujourd'hui en usage pour le même objet. Une fois cet appareil inventé, il s'ingénia à varier de mille façons les preuves de la pression de l'air, pression qui, on le sait, peut être évaluée à un kilogramme par centimètre carré. Ainsi il juxtaposait deux hémisphères en cuivre; tant qu'il y avait de l'air dans l'intérieur, elles se séparaient à la moindre traction; quand, au contraire, on y avait fait le vide, l'effort de seize vigoureux chevaux attelés en sens différent ne suffisait pas à les disjoindre. Une autre fois, et il fit notamment cette expérience en 1654 à Ratisbonne devant le prince d'Auersperg, il vissa à un cylindre métallique le récipient de sa machine, dans lequel on avait fait le vide. Dans le cylindre jouait un piston auquel était attachée par un anneau une corde s'enroulant sur une poulie: vingt personnes tiraient la corde. Guericke ouvrit subitement le robinet du récipient, l'air contenu dans le cylindre se précipita dans cet espace vide, et, dès lors, la pression que l'air exerçait sur la face supérieur du piston, n'étant plus contrebalancée par dessous, précipita le piston jusqu'au fond du cylindre avec tant de violence que les vingt personnes qui retenaient la corde se trouvèrent enlevées à plusieurs pieds du sol.

Si nous rappelons cette dernière expérience au milieu d'une foule d'autres, en elles-mêmes aussi curieuses, c'est qu'elle contenait les éléments des machines atmosphériques que l'on devait, peu après, introduire dans l'industrie et qu'elle amena les savants à rechercher s'il ne serait pas possible, en parvenant à la répéter coup sur coup, de ployer aux exigences d'un travail régulier une force dont la puissance éclatait à tous les yeux. Le problème consistait donc à produire, au moins plusieurs fois par minute, le vide au-dessous d'un piston ramené au haut de sa course, de telle sorte que la pression de l'air le fit brusquement redescendre. La machine pneumatique fonctionnait évidemment beaucoup trop lentement pour cela. La gloire du médecin français, Denys Papin, est d'avoir imaginé de produire le vide au moyen de la subite condensation de la vapeur d'eau.

II.

Papin, né à Blois en 1647, d'une famille de médecins très-considérée dans le pays, commença par suivre la carrière de son père. Mais son inclination naturelle pour les sciences physiques le détermina

bientôt à abandonner la médecine ; il se rendit à Paris, s'y lia avec l'illustre Huygens, que Colbert avait su attirer et retenir en France, et l'aida, pendant plusieurs années, dans les travaux qui ont immortalisé son nom. Toutefois, vers 1675, il se décida brusquement à quitter Paris pour Londres, sans que l'on sache au juste pour quel motif. Il eut la bonne fortune de retrouver presque aussitôt en Angleterre une position aussi avantageuse que celle qu'il venait de quitter. Mis en relation avec Robert Boyle, il s'associa à toutes les recherches de ce savant sur la pression atmosphérique, la vapeur d'eau bouillante, et conquit en peu de temps un renom personnel assez grand pour être admis, en 1680, à l'âge de 33 ans à peine, dans la Société royale de Londres. Peu après, il imagina la *Marmite* ou *Digesteur* qui porte son nom et qui permettait de cuire les viandes en très-peu de temps et à très-peu de frais, tout en ajoutant à leurs qualités nutritives. Cette marmite était munie d'un appareil qui constitue aujourd'hui, sous le nom de *soupape de sûreté*, l'un des organes les plus importants des machines à vapeur, mais que Papin n'a eu que bien plus tard l'idée de recommander comme un moyen de prévenir les explosions. Dans sa marmite la soupape n'avait d'autre objet que de permettre « de connaître le degré de chaleur » et, par conséquent, de veiller à l'exacte cuisson des viandes.

Nous ne saurions ici suivre Papin dans les diverses pérégrinations que paraît lui avoir inspirées beaucoup plutôt son humeur vagabonde que son intérêt bien entendu. En 1681, au moment où il touchait en Angleterre à l'apogée de sa réputation, il abandonne Boyle et la Société royale, pour entrer à Venise dans une Académie de nouvelle création où Sarroti l'avait attiré et qui, deux ou trois ans après, tombait en déconfiture. Papin essaya alors d'aller reprendre sa position de Londres, mais n'y retrouvant pas la même faveur qu'antérieurement, il accepta la place de professeur de mathématiques que le landgrave de Hesse lui offrait à Marbourg, finit également par s'en dégoûter, retourne une troisième fois à Londres, mais sans y être cette fois accueilli nulle part et y meurt dans la misère et dans l'oubli vers 1714. Papin était calviniste et les portes de la France lui étaient alors irrévocablement fermées.

C'est pendant le second séjour de Papin à Londres que se place la construction de la première machine qui devait le mettre sur la trace de sa découverte des applications de la vapeur.

Il présenta, en 1687, à la Société royale un appareil consistant en

un long tuyau métallique muni d'un piston et dans lequel une puissante machine pneumatique, mise en mouvement par une chute d'eau, produisait le vide. Le piston violemment chassé dans l'intérieur du tuyau, entraînaient les poids qui le retenaient. C'était, comme on le voit, une application en grand de l'appareil imaginé par Otto de Guericke et employé depuis pour les chemins de fer atmosphériques. Mais, soit qu'il y eût des vices de construction, soit que la machine pneumatique fût trop faible, les essais auxquels on soumit cet appareil ne réussirent pas.

A Marbourg, Papin essaya de produire le vide dans son tuyau, non plus par la machine pneumatique, mais en faisant détoner de la poudre à canon sous le piston. L'air, brusquement échauffé, se dilatait; il s'en échappait une grande quantité par une soupape ; par l'effet du refroidissement, un vide relatif se produisait dans le tuyau et la pression de l'atmosphère chassait le piston, comme dans l'appareil précédent. Toutefois, il est facile de comprendre que la puissance d'une semblable machine devait être médiocre ; la détonation de la poudre n'expulsait qu'une portion de l'air renfermé dans le cylindre, et ce qu'il en restait, joint au frottement du piston contre les parois du tube, suffisait à neutraliser presque complètement les effets de la pression de l'air extérieur.

C'est alors que Papin, réfléchissant à un meilleur moyen de produire le vide, eut l'idée hardie de se servir à cet usage de la vapeur d'eau, qui, ainsi qu'il le dit lui-même dans son fameux mémoire d'août 1690, « acquiert, par l'action de la chaleur, une force élastique semblable à celle de l'air (en cela, il restait bien au-dessous de la vérité) et revient ensuite à l'état liquide par le refroidissement sans conserver la moindre apparence de sa force élastique. » Dans l'histoire de la découverte des machines à vapeur, Papin ne peut revendiquer que cette idée ; mais cette idée suffit à l'immortaliser, car c'est elle qui a frayé la voie.

L'appareil qu'il proposait consistait en un cylindre de cuivre, vertical, fermé par en bas, ouvert par en haut et dans lequel se mouvait un piston muni d'une petite soupape. Après avoir versé un doigt d'eau dans le cylindre, on faisait descendre le piston jusqu'à la surface du liquide : l'air s'échappait par la soupape. Puis on approchait du fond de l'appareil un brasier ; l'eau se vaporisait et chassait le piston jusqu'au haut du cylindre où on le fixait au moyen d'un arrêt. On enlevait le feu ; par suite du refroidissement la vapeur se condensait ; quand le vide était produit on rendait au piston la liberté de son jeu, et la pres-

sion atmosphérique le précipitait au bas du cylindre. Alors on rapprochait le brasier et la même série d'opérations se reproduisait. Papin affirme qu'il était possible d'obtenir un coup de piston par minute.

Cet appareil, ingénieux en tant qu'instrument de physique, offrait malheureusement, comme machine devant servir à l'industrie, des imperfections sur lesquelles l'inventeur eut le tort de se faire illusion et qui devaient frapper l'observateur le plus superficiel. Sans parler de l'excessive lenteur des mouvements du piston, le cylindre, pour se refroidir promptement à l'air, devait avoir des parois très-minces ; or la chaleur à laquelle il était soumis de minute en minute et la pression qui s'exerçait sur ses flancs devaient, dans ces conditions, le mettre hors d'usage au bout de quelques jours, et, d'ailleurs, nul moyen n'était prévu pour obvier à une explosion. Ces critiques fondées eurent pour effet de discréditer immédiatement la machine du savant français et même de faire méconnaître à lui-même la valeur de la découverte capitale dont elle n'était qu'une imparfaite application. Il se fourvoya dans une série de recherches infructueuses et mourut, comme je l'ai dit, dans la misère et l'oubli, sans avoir eu la satisfaction de voir l'extension que, moyennant deux ou trois légers changements de construction, sa machine à feu, fondée sur le principe de la production du vide par la condensation de la vapeur, allait prendre dans toute la Grande-Bretagne.

Un habile ingénieur anglais, Thomas Savery, qui cherchait à cette époque un moyen facile et économique d'épuiser les nappes d'eau alternant dans plusieurs mines de houille avec les couches de combustible, fut frappé des avantages qu'offrirait pour cet objet spécial une machine où, comme dans celle de Papin, on utiliserait à la fois la force expansive de la vapeur et le moyen qu'elle donne de faire le vide. Rectifiant l'une des grandes erreurs de construction du physicien français, Savery imagina de remplacer le cylindre unique où la vapeur devait se former, puis se condenser, par deux récipients séparés, mais communiquant par un tuyau : l'un, véritable chaudière à vapeur, ne servait qu'à la production de la vapeur et pouvait, par conséquent, rester constamment exposé à la chaleur ; l'autre était destiné à la condensation et pouvait être promptement refroidi par des affusions d'eau. C'était un grand pas de fait vers la solution du problème de la construction de moteurs à vapeur. Mais Savery, préoccupé du but spécial qu'il poursuivait, ne songea pas à appliquer ce perfectionnement au moteur

universel construit par Papin, et se borna à établir, d'après ce système, des machines à épuiser l'eau des houillères.

Ces machines, qui pouvaient rendre d'assez bons services aux propriétaires de mines, furent rapidement adoptées dans les diverses parties de l'Angleterre, et attirèrent partout l'attention des hommes que leur goût ou leur profession portaient vers les études mécaniques. Dans le nombre se trouvaient, à Darmouth, le serrurier Thomas Newcomen et son ami Jean Cawley, vitrier. Ces deux artisans ne manquaient jamais, à leurs heures de loisir, d'aller examiner la machine de Savery qui fonctionnait tout près de leur petite ville, et, au retour, ils échangeaient leurs réflexions sur la marche de l'appareil. Newcomen avait quelque instruction; il se trouvait d'ailleurs en correspondance avec le savant Robert Hooke, son compatriote, qu'il consultait parfois sur divers points de mécanique usuelle. Lorsque Hooke sut que le serrurier de Darmouth étudiait avec tant d'attention la machine à feu de Savery, il s'empressa de lui communiquer la description de la machine atmosphérique de Papin, tout en le mettant en garde contre les vices radicaux de cet appareil. Newcomen et Cawley se dirent qu'une machine atmosphérique construite avec les perfectionnements imaginés par Savery, munie d'une chaudière séparée du cylindre, et d'un appareil permettant de refroidir promptement le corps de pompe au moyen d'eau froide, ne présenterait plus les inconvénients reprochés dans la pratique à la machine de Papin; et, passant immédiatement de la théorie à l'application ils fabriquèrent dans l'atelier de Newcomen un petit appareil comme ils le concevaient: c'était, à vrai dire, la première machine à vapeur qui ait pu fonctionner régulièrement et efficacement.

Néanmoins une douzaine d'années se passèrent avant que les deux amis trouvassent des industriels disposés à faire en grand l'essai de leur machine. La première ne fut construite qu'en 1712 pour le compte d'un M. Back, de Wolverhampton.

Elle marchait depuis quelques jours à peine lorsque le hasard amena les inventeurs à y apporter une amélioration capitale. Comme l'art de fabriquer les cylindres et les pistons n'était pas encore très-avancé, on avait soin, pour prévenir les fuites de vapeur, de répandre sur la tête du piston une petite couche d'eau qui s'infiltrait dans les fentes et les bouchait. Un jour que la machine fonctionnait comme d'habitude, on la vit soudain accélérer son mouvement dans une mesure tout-à-fait

anormale. Après bien des recherches, on découvrit que le piston avait un trou par lequel l'eau froide qui le surmontait s'écoulait goutte à goutte dans le cylindre et accélérait considérablement la condensation de la vapeur. Ce fut pour Newcomen un trait de lumière : il se hâta de substituer à son mode de refroidissement du cylindre par des affusions d'eau extérieures, une injection d'eau froide dans l'intérieur même du cylindre ; grâce à ce perfectionnement la *machine de Newcomen* put donner huit à dix coups de piston par minute, et ne tarda pas à être adoptée par tous les propriétaires de mines pour mettre en mouvement leurs pompes.

Voici en peu de mots en quoi elle consistait.

La vapeur, produite dans une chaudière hémisphérique munie d'une soupape de sûreté, pénétrait dans le cylindre au moyen d'un tube que pouvait fermer un robinet. Le piston qui parcourait le cylindre était rattaché, par une chaîne, à l'une des extrémités d'un lourd balancier mobile sur ses tourillons ; l'autre extrémité de ce balancier supportait un contre-poids et correspondait aux pompes destinées à l'épuisement des eaux. Quand la vapeur, aidée du contre-poids, avait soulevé le piston jusqu'au haut de sa course, on fermait le robinet communiquant avec la chaudière et l'on en ouvrait un autre par lequel arrivait dans le cylindre une pluie d'eau froide. La vapeur se condensant et le vide se produisant, la pression atmosphérique forçait le piston à redescendre. Alors on laissait rentrer la vapeur, et ainsi de suite. Un petit tuyau permettait de faire écouler de temps en temps l'eau qui avait servi à la condensation.

Cette machine subit par la suite divers perfectionnements de détails : ainsi un jeune ouvrier imagina de lui faire exécuter par elle-même, au moyen de tringles convenablement disposées, l'ouverture et la fermeture alternative des deux robinets, qui d'abord se faisaient à la main ; l'ingénieur Smeaton améliora la construction des cylindres et des pistons. Mais il était réservé à James Watt de la perfectionner au point d'en faire une autre machine et de lui faire produire les merveilleux effets dynamiques dont les machines à vapeur actuelles nous rendent témoins.

ERNEST LEHR,
Membre correspondant de la Société industrielle de Mulhouse.

(*La fin à la prochaine livraison*).

CORRESPONDANCE

DE KOCH AVEC JÉR. OBERLIN.

Nous avons publié dernièrement[1] quelques fragments de la correspondance d'Oberlin et de Koch, relatifs au Ban-de-la-Roche; nous en donnons aujourd'hui quelques autres extraits. Nous rappelons par là les éminents services rendus à l'Alsace par ces deux hommes illustres, et en même temps nous sommes heureux de pouvoir rassurer M. L. Spach, qui déplorait la perte des lettres de Jér. Oberlin. « Il est bien « regrettable, disait le savant archiviste du Bas-Rhin[2], que nous ne « possédions plus la correspondance d'Oberlin ; ses rapports multiples « avec les érudits au-delà du Rhin, au-delà des Vosges, au-delà des « Alpes et de la Manche, auraient mis dans un jour plus complet la « vive intelligence, le savoir varié, l'amabilité, le cœur de l'homme de « bien, dont j'ai essayé de vous montrer l'incomplète image ». La bibliothèque impériale[3] renferme un assez grand nombre de lettres et de minutes du professeur Oberlin, recueillies par les soins de son fils, qui était employé dans cet établissement sous le premier empire et la restauration.

Aug. Krœber.

I.

Oberlin à Koch. — 3 mai 1802.

Strasbourg, ce 13 floréal X.

Je vous envoye une lettre de M. Bodmann de Mayence, qui souhaite, en bon patriote et littérateur, que le gouvernement réclame les archives

[1] *Revue d'Alsace*, février 1868, page 86.

[2] *Bulletin de la Société des monuments historiques d'Alsace*, 2e série, tome I, page 131.

[3] Fonds allemand, Nos 199 et 200. — Le *Bibliographe alsacien* (4me année, page 167) a déjà fait connaître une des lettres d'Oberlin.

que les princes de l'Empire on fait passer à la rive droite du Rhin ; au moins, que l'on en sépare ce qui peut être utile en-deça ; bien entendu que l'on charge de la besogne des gens qui s'y connoissent. C'est Bodmann et cet autre citoyen de Mayence dont vous avez vu chez moi le recueil de diplômes, Schunck, qui seroient bien propres pour un pareil ouvrage. Le citoyen Bodmann me marque que le citoyen Jollivet, préfet du département du Mont-Tonnerre, a confié le travail du triage des titres qui sont restés en-deçà, à un homme dont les connoissances sont proprement celles de l'histoire naturelle. Voyez, Monsieur, ce que vous pourrez faire à ce sujet . . . .
. . . .

Le malheureux système adopté de morceler l'instruction gâte tout. La première chose qu'il faudra tâcher de faire concevoir au gouvernement, c'est que, sur la frontière de l'Est, il est nécessaire que l'enseignement se fasse dans les deux langues. Ceci obtenu, il sera possible d'obtenir pour nous un enseignement complet. Tout ce que je vois dans le projet d'instruction ne vaut pas une bonne université à l'allemande. L'enseignement de théologie étant sauvé, il faudroit aussi avoir celui du droit et une instruction de médecine en allemand, pour ceux qui n'entendent pas le françois : cela nous ramèneroit beaucoup d'étrangers. Une école de diplomatique et de politique, avec tout ce qui y appartient, feroit fleurir Strasbourg de nouveau. Si l'université ne peut se soutenir, il faudroit, je pense, tâcher d'obtenir une telle école spéciale. Enfin, cher ami, tout cela vous est assez connu, et vous ferez sans doute tout ce que les circonstances pourront permettre. Une circonstance qui a surpris quelques bibliothécaires et moi de même, c'est que dans le projet il n'est pas question des bibliothèques et de leurs dépositaires. Le bibliothécaire de Besançon me prie de m'informer de l'intention du gouvernement à cet égard. Veuillez par occasion voir de quoi il s'agit . . . .
. . . .

Mon fils, qui vient d'arriver sain et sauf, vous présente ses respects. Il va m'aider bravement à mettre de l'ordre dans la bibliothèque centrale du département . . . .

II.

Koch à Oberlin. — 5 mai 1802.

Paris, le 15 floréal X.

Je vous prie de toucher quelque chose à notre cher préfet de l'espérance que j'ai d'obtenir pour notre ville un établissement d'instruction adapté à notre localité. En attendant que cela soit, notre université, avec les fonds qui y sont consacrés, est maintenue provisoirement en vertu de l'article 24 du projet de loi sur l'instruction publique, ainsi que tous mes collègues du Tribunat, auxquels j'en ai parlé, opinent.

. . . .

Le 7 du courant, j'ai assisté pour la première fois à la séance de l'Institut national. Le sénateur Tracy, notre élève, a lu justement un mémoire opposé au système de Kant. On s'y est beaucoup informé de vos nouvelles, et j'ai appris de plusieurs sénateurs que vous avez été sur la liste des candidats pour le Corps législatif; qu'un grand nombre de voix a été pour vous. On m'a demandé si vous accepteriez ?

III.

Le même au même. — 25 juin 1802.

Paris, le 6 messidor X.

Il y a longtems, cher ami et collègue, que je dois réponse à plusieurs de vos lettres. Je comptois toujours pouvoir vous dire quelque chose de satisfaisant touchant les différentes commissions dont vous m'avez chargé ; mais on n'avance guères dans ce pays, et il n'y a rien de si disgracieux que le rôle de sollicitateur, même pour les personnes qui sont revêtues d'un caractère public . . . .

Les réflexions que vous me faites sur ce qui concerne l'instruction publique chez nous, sont très-justes ; mais je crains fort que nous ne soyons à échouer dans ce qui, selon moi, devroit faire l'objet principal de notre sollicitude. En attendant, je crois pouvoir vous assurer que nous aurons un lycée, qu'il y a même toute apparence qu'on nous accordera une école spéciale de droit, avec celle d'économie politique,

et qu'on ne répugnera non plus à fondre tout cela dans un seul et même institut, à nous laisser même notre collège ou gymnase ; mais, pour ce qui est de l'enseignement dans les deux langues, des chaires particulières de médecine, de la jouissance exclusive de nos fondations, je doute fort que nous puissions obtenir. . . . .
. . . .

IV.

Note d'Oberlin. — 21 juillet 1802.

Ce 2 thermidor X.

Au citoyen Koch, tribun à Paris.

Je lui rends compte des livres achetés chez Brunck, et le prie de conseiller à mes amis de ne pas me destiner à d'autres occupations qu'à celles de mon métier.

V.

Koch à Oberlin. — 15 août 1802.

Paris, le 27 thermidor X.

Si je suis, depuis quelques semaines, en retard avec vous et avec nos amis communs, c'est que je n'avois rien de nouveau à vous mander touchant les objets principaux qui vous intéressent et que certainement je ne perds pas un instant de vue. J'ai cru devoir suspendre toutes mes démarches dans l'attente où je suis d'une audience qu'on me fait espérer d'un jour à l'autre auprès du Premier-Consul, et que le train seul des affaires publiques doit avoir retardée jusqu'à présent. C'est un état bien pénible que celui d'un sollicitateur dans le pays que j'habite ; il est difficile de se faire une idée de toutes les courses inutiles qu'on fait et des différens genres de dégoûts qu'on éprouve. Il faut, en vérité, une patience angélique pour ne pas y perdre contenance . . . .

Je ne puis que vous recommander beaucoup les étrangers de distinction, et particulièrement les Russes qui, à ce qu'il paroît, sont disposés à revenir chez nous . . . .

VI.

Le même au même. — 19 août 1802.

Paris, le 1er fructidor an X.

Je suis toujours dans la même incertitude ; mais, par les mesures que j'ai prises, j'espère que dans quelques jours, je saurai positivement à quoi m'en tenir. Ma santé se soutient assez bien dans ce pays ; mais, pour de la patience, il m'en faut beaucoup, et je vous avoue que la mienne, aussi endurante qu'elle soit, est souvent poussée à bout.

Le conseiller d'Etat Jollivet, dont j'ai eu l'occasion de faire la connoissance, m'a appris que c'étoit dans l'intention du gouvernement d'exiger la restitution des archives de Mayence, d'après les vues du professeur Bodmann et que le voyage du citoyen Camus tendoit à ce but . . . .

VII.

Billet de Koch. — 26 août 1802.

Paris, le 8 fructidor X.

M. Oberlin m'obligeroit beaucoup s'il pouvoit me procurer quelques exemplaires du *Traité sur la nature des biens ruraux dans les deux départemens du Rhin*, *ci-devant province d'Alsace*, que j'ai fait imprimer dans l'an 3, pendant que j'étois administrateur du département. Il s'en trouvera peut-être encore chez Ulrich, qui a soigné l'impression, ou chez Levrault, qui a débité l'ouvrage. Quelques-uns de mes collègues du Tribunat, section de la législation, m'en ont demandé des exemplaires.

VIII.

Koch à Oberlin. — 7 octobre 1802.

Paris, le 15 vendémiaire XI.

J'ai reçu les exemplaires du *Traité sur la nature de nos biens ruraux* que je vous avois demandés. J'en ai fait la distribution aux membres de la section de la législation du Tribunat pour fixer leur attention sur cet

objet, relativement au nouveau Code civil, dont la discussion continue toujours. J'en ai aussi remis des exemplaires au grand-juge Regnier, ministre de la justice actuel . . . .

Vous apprendrez de l'ami Braun ce que nous avons à espérer touchant notre université et l'instruction publique dans notre ville. Je lui ai rendu compte, dans une lettre d'hier, des entretiens que j'ai eus à ce sujet avec les citoyens Fourcroy et Cuvier . . . .

IX.

Le même au même. — 8 novembre 1802.

Paris, le 17 brumaire XI.

La tournure que prend l'affaire de l'instruction publique chez nous, me semble être assez favorable. Nous aurons un lycée, pourvu que notre maire trouve moyen de fournir, d'une manière convenable, aux frais du premier établissement . . . .

J'ai appris, avec bien du plaisir, l'extradition des manuscrits et livres imprimés des archives pour être déposés à la bibliothèque de la ville, et je vous prie de remercier de ma part notre cher maire de cette résolution, vraiment digne de lui . . . .

X.

Le même au même.

Paris, le 11 février 1806.

Le tableau que vous me faites de la situation des fonds destinés à l'entretien de la bibliothèque publique, n'est pas encourageant pour de nouvelles acquisitions à faire. J'admire la confiance avec laquelle vous vous mettez en avance, et je ne puis que vous conseiller d'être un peu plus réservé par la suite, car, de la manière dont nos finances s'administrent, je ne vois pas comment la ville pourra faire face à toutes les charges dont elle est grevée, et certes ce sera plutôt la bibliothèque que la salle de spectacle et les orangeries qu'on laissera en souffrance.
. . . .

LES VOLONTAIRES DE 92.

LETTRE DE JÉR. OBERLIN A PH. RUHL, DÉPUTÉ DU BAS-RHIN A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Original. — Bibl. impériale, *All. 199*, *f. 305*.

Strasbourg, ce 5 août 1792
L'an 4 de la liberté.

Très cher ami,

Notre bonne ville de Strasbourg vient de se signaler dans la formation de son bataillon. Le 26 juillet, le conseil général de la commune ayant été assemblé, et lecture étant faite de la loi sur l'organisation des bataillons de départements, de même que du bel exemple donné par la ville de Nancy, le maire offrit sur-le-champ son fils aîné (le cadet sert déjà dans un régiment de cavalerie); les notables Messieurs Heitz et Thomassin, et Schweighæuser, professeur, en firent autant. Quelques autres s'inscrivirent encore conseil siégeant, comme le frère du docteur Kramp, Brandhoffer, étudiant en droit, Lépy, maître de danse, etc. Le lendemain se présentèrent entre autres le sieur Arnold, architecte, Messieurs Kœler et Gabert, l'un commandant et l'autre adjudant d'un bataillon de notre garde nationale; ces Messieurs ôtèrent leurs épaulettes et signèrent. Vous connoissez la bravoure de M. Kœler, ancien capitaine et officier retiré des Suédois. M. Hatt, brasseur, s'écria là-dessus: *Ah! je ne puis pas laisser mon commandant aller seul, je le suivrai.* Et il signa. Vous verrez, par la liste ci-jointe, qui sont les citoyens qui se sont engagés les 27 et 28. D'autres ont mis des hommes à leur place, d'autres ont offert des sommes pour contribuer aux frais à faire et pour soulager les familles de ceux de nos frères qui volent à l'ennemi ou qui perdroient la vie à la guerre. Mon neveu, qui étudie la médecine et qui, depuis plusieurs mois, brûle de zèle pour la défense de la patrie, s'est enrollé aussi.

Dimanche 29 juillet, nos huit bataillons de la garde nationale se présentèrent l'un après l'autre dans la cour de la nouvelle maison commune, où on leur lut le décret de l'Assemblée nationale, sur quoi ceux de la garde nationale qui se vouèrent au service personnel dans le bataillon de Strasbourg, sortirent des rangs et montèrent sur la tribune dressée à cet effet pour s'inscrire. Ce spectacle a été des plus touchants. Il y eut ce jour là près de 400 hommes d'inscrits, entre

autres plusieurs pères de famille. Un batelier nommé Zimmer, qui a fait la guerre d'Amérique, s'enrôla avec deux fils; le sieur Lederlin, vitrier, s'élança à la tribune et s'écria : *Lorsque la patrie est en danger, je lui dois mes forces et mon sang, Dieu et la nation auront soin de ma femme et de mes deux jeunes enfans.* On entendit beaucoup de propos semblables. Le lendemain la municipalité conduisit tout le bataillon à la cour du départemnt et du district, pour le présenter à ces deux corps administratifs, dont les membres se joignirent au cortège pour présenter le bataillon à M. de la Morlière, commandant en chef, à M. de Beaudreville, commandant de la place et de la garde nationale, et à M. Gimbel, adjudant de ce commandant. Les souscriptions étoient allé bon train ce jour là et continuèrent de même les suivans. Un Prussien avoit demandé en grâce de s'enrôler, et cinq soldats de vigie en ont fait autant. Au moment où j'écris, le bataillon se monte à 720 hommes, et les secours volontaires à la somme de 26,000 livres.

La semaine passée, le bataillon s'est formé en compagnies et chaque compagnie a élu ses officiers. Le capitaine des grenadiers est M. Arnold, architecte; parmi les autres capitaines se trouvent Messieurs Lépy, Hatt, Arnold, vainqueur de la Bastille, etc. M. Kœler a été fait, comme de raison, commandant en chef du bataillon, et M. Gabert, second commandant, M. Jacquot, quartier-maître trésorier. Hier soir, des demoiselles au nombre de 70 sont venues au conseil de la commune pour offrir le drapeau, dont elles avoient fait les frais, au bataillon. A cette cérémonie, qui étoit touchante, une des demoiselles a fait un discours en français, une autre en allemand, et M. Kœler dans sa réponse a pris l'engagement formel, au nom du bataillon, de rapporter le drapeau : *Nous rapporterons le drapeau*, a-t-il dit, *ou vous ne reverrez aucun de nous.* Ce matin le bataillon a été logé à la citadelle, et sous peu de jours il partira pour Wissembourg.

Dans les communes de la campagne les enrôlemens se font bien aussi; la commune de Schiltigheim devoit fournir 28 hommes, elle en donne 56, tous volontaires. Un Souabe entre autres s'est inscrit, disant : *Ich bin ein Schwabe, ich muss zeigen dass die Schwaben auch brave Leute sind.* Les prêtres non-conformes conseillent à leurs païsans dans les communes catholiques de s'engager de préférence dans les troupes de ligne. Il me semble que c'est tant mieux, parce qu'ils sont moins en état de trahir leur serment. Au reste, quoique dans certaines communautés on ait crié assez haut qu'on attendoit les Autrichiens

pour se joindre à eux, on a vu cependant que, dans des alarmes près de Benfeld et vendredi passé encore dans la Wanzenau, les païsans sont accourus avec les autres pour faire bonne contenance et pour repousser l'ennemi. Heureusement ce n'ont été que de fausses alarmes.

Voici encore un trait qui mérite d'être conservé. Un Danois a déposé à la commune la somme de 100 livres pour le soulagement des volontaires du bataillon et de leurs familles. *Si je pouvois quitter ma patrie*, dit-il, *j'aurois été un des premiers à m'enrôler*. Il ne voulut point déclarer son nom, mais il ajouta que dans son païs on l'appeloit baron.

Encore un autre. La commune de Rothau, qui devoit fournir 9 hommes, avoit à peine appris le décret sur la formation des bataillons que 50 citoyens, parmi lesquels plusieurs avoient jusqu'à 8 ans de service, s'engagèrent, formèrent leur compagnie et se présentèrent au département, ayant le maire à la tête. Ils demandèrent de porter le nom de Compagnie de Rothau.

La commune de Barr a formé une compagnie de 100 hommes.

Vous jugerez peut-être ces nouvelles assez intéressantes pour être communiquées à l'Assemblée nationale. Elles font le pendant de celles qu'a fournies la commune de Nancy.

Je vous embrasse

OBERLIN.

On crie toujours tout haut sur le manque d'armes, sur la mauvaise qualité de la poudre, sur la lenteur de l'exécution des décrets. Le dernier décret sur les avantages à faire aux déserteurs Autrichiens et Prussiens nous vaut 200,000 hommes, car si 10,000 se rangent de notre côté, toutes leurs armées rebrousseront chemin. Nous allons faire nos efforts pour répandre ce décret.

(Communication de M. AUG. KRŒBER.)

LETTRES

A

M. IGNACE CHAUFFOUR

SUR

L'HISTOIRE DE LA CONDITION DE LA POPULATION AGRICOLE DE L'ALSACE AU MOYEN-AGE.

« *Utinam patrono dignum.* »

I° Etablissement et développements du colonat gallo-romain et de la servitude agricole germanique, en Alsace, pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes barbare, franque mérovingienne et carolingienne, et germanique. — Origines gallo-romaines, barbares (alémaniques et burgondes), franques mérovingiennes et carolingiennes, et germaniques DES COLONGES DE L'ALSACE [1].

« Il nous semble que l'adoption par l'Eglise de la forme du colonat romain est un fait assez considérable pour motiver une recherche sur l'origine présumable des constitutions rurales de l'Alsace..... Il y avait là certainement le sujet d'une grande étude qui eût dignement ouvert une histoire spéciale de la colonge, et qui eût permis à l'auteur de donner sur la condition des personnes et sur l'état légal de la province, à l'époque du premier établissement germanique, des renseignements indispensables...... » (M. IGNACE CHAUFFOUR, *Quelques mots sur les cours colongères d'Alsace; Revue d'Alsace*, 16e année — 1865, livraison de décembre, p. 545 et 546.)

« *Libertas quæ sera tamen respexit inertem.* »

Monsieur,

Entre la période gauloise et le commencement de la domination romaine en Gaule, d'une part, et le xe siècle, début de la période germanique, d'autre part, se placent huit ordres de faits dignes d'une sérieuse attention, et d'une importance capitale au point de vue de

[1] Voir, dans la *Revue d'Alsace*, seizième année — 1855, livraison de décembre, et dix-septième année — 1866, livraisons de janvier, février, mars, juin, juillet, les savantes dissertations de M. Ignace Chauffour, sur les *Cours colongères de l'Al-*

l'histoire de la condition des terres et des personnes en Alsace, au moyen-âge, ce sont : 1° l'asservissement de la classe rurale gauloise, au profit des chefs de clan gaulois ; — 2° l'organisation militaire des provinces romaines des frontières du Rhin, Germanie première et Germanie seconde ; — 3° l'établissement, dans ces contrées, de plusieurs tribus germaniques ; — 4° l'application rigoureuse, dans ces mêmes pays, des odieux procédés de la fiscalité impériale ; — 5° l'invasion des peuplades germaniques dans la Germanie cis-rhénane ; — 6° l'établissement des Alémans et des Burgondes ; — 7° les usurpations violentes de la force barbare ; — 8° les donations aux églises et aux abbayes.

INTRODUCTION.

PÉRIODE GAULOISE.

Il est certain qu'il y eut chez les peuples gaulois qui occupèrent l'Alsace, chez les Séquanais, les Rauraques, les Latobriges, les Tulingiens et les Médiomatricks, avant leur soumission à la domination romaine, une classe rurale plus ou moins asservie. Car César nous apprend que la classe inférieure des peuplades gauloises, la population des campagnes était réduite à un état voisin de la servitude : « *Plebs paene servorum habetur loco........* [1]. » Mais cette classe, si asservie qu'on puisse la supposer, n'avait rien de commun avec les esclaves romains. C'était dans les champs que les princes gaulois levaient leurs partisans [2] ; et ceux-ci comme ceux-là, *principes* ou *soldurii*, *equites*, *ambacti* et *clientes*, composaient, avant que Rome les eût vaincus, une nation militaire, ayant en dédain l'agriculture, et plus disposée à s'approprier par la force le blé des autres qu'à s'occuper d'en semer chez elle. Si la Gaule eût été peuplée d'hommes réduits à une complète

sace, qui forment une étude complète sur la condition des terres et des personnes, en Alsace, au moyen-âge, et une réfutation victorieuse des théories de la « *souveraineté de la colonge* » et de « *la colonge élément primordial et unique sur lequel se serait fondée et développée la constitution des campagnes de l'Alsace* », émises par M. l'abbé Hanauer, dans les *Paysans de l'Alsace au moyen-âge*.

[1] César, *de Bello gallico*, VII, 4.

[2] « *Galli turpe esse ducunt frumentum manu quærere : itaque armati alienos agros demetunt.* » (Cicéron, *de Republica*, III, 6.)

servitude, qui donc aurait formé le nombreux cortège des chefs de clan, et comment de petites peuplades eussent-elles pu, pendant la guerre, mettre sur pied tant de soldats [1] ?

On ne saurait donc le contester, les *paene servi* gaulois étaient, non des esclaves, mais des espèces de colons plus ou moins engagés dans les liens de la servitude. Cette condition mitoyenne entre l'esclavage et la liberté n'était pas, du reste, inconnue à l'antiquité. Il y avait dans la primitive Hellade, au rapport des historiens grecs, de nombreuses populations dont le sort différait peu de celui des colons de l'empire romain et du moyen-âge [2]. Comme eux fixés au sol, les *penestes* [3], par exemple, cultivaient la terre en payant une redevance [4].

Les coutumes de la famille grecque ionienne de Massilie avaient aussi produit l'asservissement de la classe inférieure. Quelques familles souveraines issues des fondateurs et des premiers habitants de la colonie absorbaient toutes les prérogatives, tandis que les droits du peuple étaient nuls. Bien qu'à Massilie la puissance des notables citoyens fût équitable, pourtant la condition du peuple des campagnes y paraissait voisine de la servitude agricole [5].

L'existence de la classe des colons gaulois, sa condition, est un fait ancien, débris d'une organisation sociale primitive, naturelle, et qui s'est maintenue à travers les destinées diverses du territoire. Il y a lieu de croire qu'avant l'invasion romaine une partie de la population agricole de la Gaule se trouvait dans cet état. Tout indique qu'antérieurement aux conquêtes de César, deux formes de société, deux influences se disputaient la Gaule. Des villes, des cités s'y formaient, puissantes, maîtresses autour de leurs murs d'un territoire considérable, et organisées municipalement, sinon à l'instar des municipalités romaines, du moins selon un système analogue. Dans les campagnes habitaient des chefs de tribu, de clan, entourés d'une population qui vivait sur

[1] L'Helvète Orgétorix avait dix mille hommes pour cortège. (CÆSAR, *de Bello gallico*, I, 4. Cf. CÆSAR, III, 22; VI, 15; VII, 40.)

[2] *Metaxu doulôn kai éleuthérôn* (Pollux, *Onomast.*, III, § 83.)

[3] Les Grecs faisaient dériver le mot *penestes* de Menestai, *manentes : penestas tous mé gonô doulous dia pôlemou d'hélôkotas.* (Athen., *Hist.*, VI, p. 264.)

[4] *Paredôkan heautous tois Thettalois douleuein kath' homologias : eph' hô oute exaxousin autous ek tês kôras, oute apoktenousin, autoi de tên kôran autois ergazamenoi tas suntaxeis apodôsousin.* (Archem. *ap.* Athen. VI, 264.)

[5] CICÉRON, *De Republica*, l. 1, c. 27.

leurs domaines et les suivait à la guerre. Les descendants de la même famille, les membres du clan étaient dans une condition assez analogue à celle des colons romains; ils habitaient les terres du chef de clan, sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance, et toujours prêts à se rallier autour du chef dont l'origine et la destinée étaient aussi les leurs. On ne saurait, sans nul doute, arriver ici à la certitude: on est lancé sur la mer des conjectures. Tout indique cependant que le régime des clans a prévalu longtemps dans l'Europe occidentale, au sein des nations de cette race gaélique, improprement appelée celtique, et qu'il existait encore, bien qu'altéré et combattu, dans les campagnes de la Gaule, lorsque Rome vint les envahir.

Or si la conquête romaine trouva en effet la population agricole gauloise dans un tel état, vivant sur les domaines de grands chefs, et les cultivant moyennant une redevance, les trois origines des colons gallo-romains ne sont-elles pas claires, et leur condition expliquée. Les conquérants se substituèrent à la place des chefs de clan, et la population agricole inférieure resta quelque temps à peu près dans le même état. Mais, bientôt, elle perdit beaucoup, car des maîtres étrangers remplacèrent ses chefs nationaux; elle obéit à des vainqueurs, au lieu de suivre des compatriotes; les liens primitifs, naturels, furent brisés, et les sentiments les plus chers à un peuple reçurent de cruelles atteintes. D'un autre côté, la domination romaine était plus régulière, plus habile que celle des chefs de clan gaulois; un ordre meilleur et plus stable s'introduisit dans les rapports des colons avec les propriétaires; et peut-être, à tout prendre, la condition matérielle des premiers eut-elle peu à souffrir de ce changement de souverains.

Ainsi le colonat gallo-romain, en Alsace, était un fait ancien naturel, que les Romains trouvèrent, et qui devait se perpétuer après eux, mais en même temps, il fut aggravé par la conquête soudaine de Rome et par l'œuvre lente de sa législation. L'abaissement et l'*immobilisation*, pour ainsi dire, des colons, ont été l'œuvre de la conquête, de la violence, du gouvernement et de la législation.

Cet état n'eut rien de singulier pour les nouveaux conquérants qui succédèrent à Rome; il était conforme, au contraire, à leurs habitudes, à leur propre état social. Les Germains aussi avaient des colons vivant sur leurs domaines, et les exploitant héréditairement moyennant une redevance.

Il y avait donc lieu de présumer que l'état de la population agricole de l'Alsace se perpétuerait, et que, tout en subissant des modifications inévitables, il survivrait à une première et à une seconde conquête. En arriva-t-il ainsi en effet ? Cette question sera l'objet de l'étude qui va suivre.

§ I.

PÉRIODE DE LA DOMINATION ROMAINE.

Une vieille maxime de la sagesse latine voulait que le Romain s'assît pour vaincre : « *Romanus sedendo vincit.* » Ce peuple était avare et laborieux. Il s'attachait à la terre, il en défendait la moindre parcelle avec tant de jalousie, que pour consacrer les bornes de ses champs, il recourait à toutes les solennités du culte, à toutes les menaces de la loi. Une lisière de moissons couvrait les frontières mieux que la plus haute muraille. Quand les Romains prenaient possession d'un pays vaincu, ils engageaient, pour ainsi dire, une guerre nouvelle contre le sol. Ils tenaient, avec raison, la terre inculte, pour la meilleure alliée des barbares qui l'avaient habitée, pour la plus dangereuse ennemie des maîtres nouveaux qui la subjuguaient. Il fallait d'abord l'assujettir par une chaîne de constructions fortes et par un réseau de chemins qui la rattachassent au reste de l'empire. Il fallait ensuite la dompter par le défrichement, lutter contre les éléments rebelles, assainir l'air en ménageant l'écoulement des eaux, percer les bois, féconder le désert. Rome se chargeait de réaliser l'ordre sur la terre en y portant la sécurité, la régularité, la fertilité. Voilà pourquoi son peuple, le plus guerrier du monde, fut aussi un peuple constructeur et laborieux. Voilà pourquoi le travail était honoré comme un combat, et la culture comme une conquête.

Lorsque les Médiomatricks eurent fait leur soumission, César s'empara d'une grande partie de leurs terres pour les distribuer à ses légionnaires [1].

Dès que la Germanie cis-rhénane fut incorporée à l'empire par Auguste et divisée en deux provinces : la Germanie inférieure, et la Germanie supérieure dont une partie devint plus tard l'Alsace, elle

[1] CÆSAR, *de Bello Gallico*, lib. IV, cap. X.

en eut l'aspect pacifique et régulier [1]. Une terre si profondément remuée devait porter autre chose que des récoltes et des édifices : il était temps d'y asseoir des institutions. De même qu'une contrée sauvage réveille la passion de l'indépendance dans le cœur humain et l'invite à la vie errante, ainsi les champs cultivés, les habitations qui se touchent, qui s'alignent, et qu'un même mur enveloppe, donnent aux hommes des leçons de stabilité, de subordination, et comme le premier exemple de la vie civile.

Ce fut à la faveur d'un nouveau cadastre que l'empereur Auguste put faire largesse aux légionnaires romains du territoire de la Germanie inférieure et de la Germanie supérieure. L'impôt s'augmenta et les propriétés privées diminuèrent, aussi les peuplades gauloises cherchèrent-elles à se soulever. Mais elles furent facilement maîtrisées par les colonies militaires et par les légions que commandait Drusus. Auguste eut l'idée de faire pour les vieux soldats ce que César avait fait pour ses jeunes légionnaires. Il assigna, dit Suétone, à chacun des vétérans des légions des frontières du Rhin une possession dans la Germanie supérieure ou dans la Germanie inférieure [2]. Ce que confirme Dion Cassius en plaçant le fait à l'année 35 avant Jésus-Christ [3]. Ayant reçu des terres aux environs de leurs anciens camps retranchés, les vétérans s'y installèrent avec leur famille. Ils conservaient leurs droits civiques, mais tout hommes libres qu'ils étaient, ils ne pouvaient quitter le sol qui leur était assigné, et ils devaient le défendre à main armée. A l'imitation des colons serviles qui payaient une redevance aux propriétaires dont ils cultivaient les terres, les vétérans payaient par tête un impôt dit *vectigal*. Des *agrimensores* faisaient le partage du territoire assigné et en dressaient le plan géométrique sur des tables d'airain. On commença à concéder une surface de deux cents arpents par groupe de cent vétérans, et on eut ainsi une agglomération rurale d'hommes libres appelée *centurie*. Chaque *centurie* formait une association, *consortium* ; tous les individus étrangers à la concession étaient écartés des achats de terres de l'association. Toutefois, les parents d'un membre de la *centurie* pouvaient acheter sa concession ou la recevoir en héritage et écarter les autres membres de l'association de l'achat de

[1] SCHŒPFLIN, l'*Alsace illustrée*, traduction Ravenez, liv II, chap. III, p. 354, 355, 356.

[2] SUÉTONE, *in Octaviano*.

[3] DION CASSIUS, XLVIII, L, LIII, XIV.

sa terre. Qui ne découvre dans l'organisation de ces colonies militaires l'origine du retrait lignager qui s'est perpétué jusque dans le droit coutumier et un précédent mémorable des associations colongères du XIIIe siècle. Mais nous verrons bientôt les édits des empereurs rabaisser de plus en plus, dans l'intérêt du fisc, la condition des centuries au niveau de la servitude agricole et les colons militaires devenir des colons serviles [1]. Sous la domination franque, les *centènes* composées de cent familles germaniques, vivant juxtaposées sous l'autorité d'un *centenier*, rappelleront les *centuries* des Romains.

Les empereurs intéressèrent les soldats à la défense des provinces des frontières du Rhin, en leur abandonnant une partie du sol.

Ainsi, Trajan s'attacha à soumettre la rive droite et la rive gauche du fleuve, depuis sa source jusqu'à ses bouches. Avant de succéder à l'empire, ce grand homme commandait en Germanie. On y avait admiré la rapidité de ses expéditions, la fermeté de son gouvernement, le respect qu'il inspirait aux barbares, lorsque, assis sur la chaire curule, entouré des faisceaux, il rendait la justice à tant de peuples différents de mœurs et de langues. C'est alors qu'il paraît avoir achevé la conquête de la province de Germanie : des colons gaulois furent établis par lui dans la Germanie inférieure et dans la Germanie supérieure avec la condition de défricher le sol et de payer à l'Etat la dîme des récoltes [2].

Alexandre Sévère et Probus assignèrent aux troupes postées en-deçà du Rhin des champs, des habitations avec des esclaves, des bestiaux et des approvisionnements de blé. Valens et Valentinien accordèrent aux colons militaires qu'ils établirent dans la Germanie cis-rhénane le choix des meilleures terres, à chacun deux paires de bœufs et cent mesures de grains, à tous l'exemption des impôts [3].

[1] WARRON, *De Re rustica*. — FESTUS, *De Verborum significatione*. — COLUMELLE, *De Re rustica*. — SICULUS FLACCUS. — AGENIUS URBICUS, JULIUS FRONTINUS, *De Coloniis*. — HYGINUS, *De Limitibus*. — PAPIAS. — ISIDORE, *Origines*. — POMPONIUS, *De Verborum significatione*.

[2] Expédition de Trajan en Germanie, PLINE, *Panegyric.*, IX, XII, XIV, XVI, LXXXII ; TACITE, *Germania*, 29.

[3] VARRON, *De Re rustica*, 1, 2. — VELLEIUS PATERCULUS, II, 10. — LAMPRIDE, *in Alexandra Severo*. — VOPISCUS, *in Probo* : « *Agros, et horrea, et domos, et annonam cisrhenanis omnibus fecit, iis videlicet quos in excubiis collocavit.* » — Loi de Valentinien, *Code Théodosien*, VII, 20, 8. — ORELLI, *Inscript.* 3528. Cf. MONE, *Urgeschichte des Badischen Landes*, tom. I. — FIEDLER, *Rœmische*

Pour immobiliser la population sur le sol des deux provinces de Germanie, Constantin permit à chacun de ses légionnaires d'appeler près de lui son épouse, ses enfants et ses esclaves, ce qui n'avait été admis jusqu'à ce jour que pour les vétérans [1]. Il en résulta que les *castra stativa* finirent par devenir de véritables villages et des municipes ruraux. C'est alors que les rives du Rhin retentirent du bruit des doctrines égalitaires de l'Evangile. Les propriétaires se firent baptiser, mais la position de leurs colons serviles en fut peu sensiblement modifiée ; ce qui le prouve, c'est que dans un rescrit Constantin se plaint de voir les gens attachés à la glèbe dans les deux provinces de la Germanie cis-rhénane s'enfuir chez les barbares. Les plus actifs parmi ces derniers, les Alemans, se sentant des alliés naturels dans les gens de la campagne, passèrent le Rhin et s'emparèrent momentanément des deux provinees de Germanie.

A partir d'Antonin (158-161), les Gaulois libres furent assimilés aux citoyens de l'empire et le droit romain prit la place des coutumes celtiques. Les champs des Gaulois ne furent cultivés, de même que ceux des Romains, que par des colons serviles, sous la surveillance des *villici* [2].

Ces mesures n'étaient prises que pour la sûreté de l'empire, elles tournèrent au profit du territoire conquis. Elles lui donnèrent une population permanente, endurcie aux fatigues et aux dangers, capable de percer les forêts, de dessécher les marécages, de soumettre enfin la nature aux procédés de l'agriculture italique.

§ II.

A côté des soldats romains usufruitiers des terres qu'ils étaient chargés de défendre, les tribus germaniques, passées de gré ou de force au service de l'empire et organisées en colonies militaires et agricoles, furent mises en possession d'une autre partie du sol auquel elles furent attachées par les liens de la servitude.

Denckmæler. — LERSCH, *Central Museum Rheinlændischer Inschriften.* — STEINER, *Codex Inscriptionum Rheni.*

[1] EUMENES, *Panegyric. Constantin*, 12.

[2] DIGESTE, *De statu hominum.*

Probus porta aux Germains un coup terrible (277). Il attaqua par derrière les peuples qui avaient envahi la Gaule en pénétrant par la Germanie cis-rhénane, leur tua quatre cent mille hommes, rejeta une partie de leurs restes au-delà du Rhin, et contraignit les prisonniers à rester dans la Germanie inférieure et dans la Germanie supérieure, réduits à la servitude militaire et agricole, attachés à la glèbe sur les terres de l'empire et obligés de défendre contre les irruptions des autres barbares le sol qu'ils occupaient. C'est alors que l'empereur put adresser au sénat cette lettre où respire encore le génie victorieux de l'ancienne Rome : « *Je rends grâces aux dieux immortels, pères con-* « *scrits, parce qu'ils ont justifié le choix que vous aviez fait de moi.* « *La Germanie est comprimée........ Quatre cent mille barbares ont été* « *taillés en pièces........... Déjà les barbares ne labourent, ne sèment,* « *ne combattent plus que pour nous........... Les bœufs des Germains* « *courbent la tête sous le joug de nos laboureurs.......* » « *......Omnes* « *jam barbari vobis arant, vobis jam serunt, et contra intériores* « *gentes militant.......... Germanorum boves nostrûm aratorum jugo* « *premuntur............* » Il se peut que je me trompe, mais, même dans ce laconisme froidement atroce, je trouve quelque chose d'antique et d'éloquent. J'y reconnais le vieil accent païen et comme le dernier hurlement de la louve de Romulus [1].

La servitude fut donc le premier noviciat des Germains. Mais Rome devait les élever jusqu'à elle par une autre voie moins humiliante et plus sûre : selon une ancienne tradition, chacun des nouveaux sujets de Romulus avait dû apporter avec lui une poignée de sa terre natale, pour la déposer dans une fosse qu'on appela le *Monde*. Ce rit exprime bien la politique romaine, qui s'emparait du monde en l'incorporant à l'empire. Comme à l'époque des rois la cité s'était agrandie pour recevoir dans ses murs les Sabins, les Albains, les Etrusques ; ainsi les empereurs reculèrent la frontière pour y envelopper les nations mêmes qui la menaçaient [2]. Ils ne se bornèrent pas à tolérer sur le territoire conquis ce que César y avait trouvé de peuplades germaniques ; ils reçurent celles qui, pressées par leurs ennemis ou séduites par un climat plus doux, sollicitaient l'hospitalité de Rome en offrant d'obéir

[1] VOPISCUS, *Probus*. — ZOSIME, lib. I, complète le récit des campagnes de Probus.

[2] PLUTARQUE, *in Romulo*.

à ses lois. Ce fut ainsi que Rome acheva ses conquêtes en Germanie, et ce fut ainsi qu'elle prépara les conquêtes des Germains dans l'empire. Ceux qui ont écrit l'histoire des grandes invasions se sont portés, avec la curiosité de la foule, du côté où ils entendaient le bruit des batailles; ils n'ont vu que les irruptions violentes qui, au bout de deux siècles, finirent par renverser la monarchie romaine. Ils n'ont pas assez étudié cette autre invasion pacifique et régulière qui dura sept cents ans et qui poussait peu à peu les hommes du Nord jusqu'au cœur même de la civilisation. Elle se fit, pour ainsi dire, par deux portes que les lois avaient ouvertes, par la servitude agricole et par le service militaire. Si les barbares entrent, ce sont les généraux victorieux, ce sont les empereurs qui les conduisent comme par la main, qui leur donnent des terres, des institutions, des droits. Dès lors ils pénètrent de tous côtés dans la vie publique. Ils peuvent dire qu'ils ne sont que d'hier, et que déjà ils remplissent non seulement les cadres des légions, les colonies des vétérans, mais les cités, les écoles, le sénat, le palais; ils ne s'abstiennent pas même des temples; et eux aussi, s'ils se retiraient, ils laisseraient le peu qui reste de vieux Romains effrayés de leur solitude. Leur présence n'a rien de menaçant: les uns se déclarent les amis, les hôtes de l'empire; les autres en sont devenus les sujets et les soldats. Ils commencent à comprendre la cause qu'ils servent. Ils admirent, plus que personne, la grandeur de cette cité hospitalière où ils sont accueillis; et la majesté de l'Etat en impose peut-être moins aux derniers descendants des familles sénatoriales qu'aux nouveaux dignitaires qui dépouillent la saie germanique pour prendre le laticlave et la robe prétexte. Cependant Rome avait cette sagesse de respecter les usages et les traditions des peuples qu'elle naturalisait; et comme elle avait laissé aux villes grecques leurs lois civiles, elle ménageait les habitudes militaires des Germains. Ces populations transportées sur le territoire romain, qui menaient avec elles leurs femmes, leurs enfants, leurs vieillards, n'abandonnaient pas en un jour les mœurs de leur première patrie; elles en conservaient des traits qui ne devaient pas s'effacer. Les Germains établis dans l'empire formaient donc une seconde race romaine, assez rapprochée de la première pour en hériter, pour en conserver la langue, les lois, les arts; assez peu séparée des autres nations du Nord pour être en mesure de les policer à leur tour. Ce fut alors qu'on vit les peuples du Rhin changer leur glaive en faucille, et que l'on entendit le voyageur, à la vue des riches cultures

qui couvraient les deux rives, demander laquelle des deux était romaine [1].

A la fin du IVe siècle, la Germanie première remplaça la Germanie supérieure, et la Germanie seconde la Germanie inférieure; à partir de cette époque, l'Alsace fut comprise dans la Germanie première [2]. En 399, Honorius et Arcadius portèrent une loi sur la distribution à faire des terres restées inoccupées dans la Germanie première et dans la Germanie seconde aux Lides, *Læti*, *Litones* [3], qui, à notre sens, ne pouvaient être que les descendants d'anciens prisonniers de guerre, des barbares réduits en servitude par les autres peuplades germaniques, des Thuringiens vaincus par les Saxons et attachés à la culture des terres, dans une condition voisine de l'esclavage [4]. Les Lides qui, dès l'an 857, avaient pénétré en Gaule et avaient reçu de l'empereur Constance Chlore des établissements, pour y être employés au service de l'empire [5], furent échelonnés en cohortes le long du Rhin, et chargés de veiller à la sûreté des frontières et de les mettre à l'abri d'un coup de main [6]. Les empereurs leur abandonnèrent la jouissance des terres qu'ils occupaient et qui furent appelées terres létiques, *terræ leticæ*, à charge de cultiver le sol et de fournir des recrues aux armées romaines. Cette condition constituait une véritable servitude militaire et agricole, analogue au colonat gallo-romain. Mais le lien qui assujétissait les Lides les protégeait en même temps, et leur engagement avait les mêmes limites que leur territoire. Il paraît que les Lides abandonnèrent leurs cantonnements, car l'empereur Maximien-Auguste (292-309) fut obligé de les remettre sur la glèbe..

La soumission des colons barbares fut loin d'être entière, car maintes fois ils refusèrent non seulement de payer les redevances, mais même d'effectuer le service militaire. Valens et Théodose durent prendre des mesures sévères contre les *colonis vagis vel agnatione eorum*.

[1] CLAUDIEN, *de quarto Consulatu Honorii. De Laudibus Stiliconi*, lib. I.

[2] SCHŒPLIN, l'*Alsace illustrée*, traduction Ravenez, liv. II, chap. III, p. 369, 370 et 371.

[3] C. TH., XIII, 9, 11.

[4] Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*.

[5] AMMIANUS MARCELLINUS, X, 8; XVI, 11; XX, 8; XXI, 13. — EUMÈNE, *Panegyr. Constant Chlor.*, c. 21. — ZOSIME, II, 54.

[6] *Notitia dignitatum imperii romani*, X, sect. LXV.

Vers la même époque, sous le nom de *Ripuarii*, Ripuaires, des corps de Francs, comme d'autres barbares, obtenaient un établissement sur les rives du Rhin, dans la Germanie seconde, à charge de défendre les frontières contre les bandes nouvelles qui voudraient les franchir, peut-être contre leurs anciens confédérés [1].

Plus de trois siècles auparavant, après la guerre des Gaules et pendant la guerre civile, les Triboques, autre tribu germanique, étaient venus se fixer parmi les Médiomatriciens, dans cette partie de la Germanie première qui forma plus tard la basse Alsace. De nouvelles transplantations de peuples forcèrent plus tard les Triboques à quitter le nord de la Médiomatricie pour la région orientale de ce même pays, et ils se répandirent le long du Rhin et de la Lauter, prenant pour frontières, avec les Médiomatricks, la crête des Vosges. Les Triboques importèrent avec eux la servitude agricole germanique [2]. L'esclavage, chez les Triboques, comme chez les autres peuplades germaniques, était tempéré par les mœurs assez douces que comportait l'organisation par familles et par clans de cette tribu sédentaire et agricole. Leurs esclaves habitaient les terres du chef de clan, sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance et des fournitures de vêtements; ils vivaient, en un mot, dans une condition analogue au colonat romain, et leur servitude était purement agricole, sans qu'ils fussent astreints aux services personnels et aux ouvrages dégradants, comme les esclaves romains [3]. Car, il y avait deux sortes de servitude : la servitude réelle et la servitude personnelle. La servitude réelle était celle qui attachait les esclaves au fonds de terre : c'était la condition des esclaves germaniques. Ils ne remplissaient aucun office dans la maison ; ils fournissaient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail et d'étoffe. Les peuples simples n'avaient qu'un esclavage réel, parce que leurs femmes et leurs enfants faisaient des travaux domestiques. Les peuples voluptueux avaient un esclavage personnel, parce que le luxe demandait le service des esclaves dans la maison. Lorsque les gouverneurs romains eurent fait adopter aux chefs gaulois la vie voluptueuse qui devait les conduire à la servitude, un changement rapide s'opéra ; le

[1] VOPISCUS, *in Aureliano*, cap. VII.
[2] CÆSAR, *de Bello Gallico*, lib. IV, cap. X.
[3] TACITE, *Germania*, cap. XXI

luxe de leurs demeures rendit nécessaire l'esclavage domestique. De même, les Germains, lorsqu'ils furent mêlés avec les Gallo-Romains dont ils empruntèrent les vices avec la civilisation, connurent des besoins qu'ils avaient ignorés jusqu'alors, et firent servir une foule d'esclaves à leur mollesse et à leur vanité.

Certes, l'analogie frappante de condition qui existe entre ces concessions de terres des frontières du Rhin faites par les empereurs romains, à charge de service militaire, aux soldats des légions, aux colons militaires germaniques et aux corps de Francs qui avaient arrêté les irruptions des autres barbares, d'une part, et les partages de lots de terres *gallo-romaines*, *sortes barbaricæ*, faits, deux siècles plus tard, à titre de récompenses, par les conquérants wisigoths, burgondes et francs, entre leurs leudes ou fidèles, les bénéfices et alleux des Mérovingiens et des Carolingiens, et enfin les fiefs de la fin du IXe siècle, d'autre part, n'échappera pas à la critique historique; il nous suffit de la signaler pour en faire ressortir et mesurer toute la portée. D'un autre côté, si nous considérons les titres de ces ducs et comtes, qui désignaient les premières dignités de la milice impériale et qui devaient bientôt marquer les rangs de la noblesse germanique, si nous examinons les attributions de ces grands dignitaires de l'empire aux légions desquels les soldats et colons militaires possesseurs de terres devaient fournir des recrues, nous découvrons un précédent mémorable en matière d'obligations terriennes, précédent qui, passant de la pratique dans la théorie, servit de base au système bénéficier et allodial des Mérovingiens et des Carolingiens, et, à la fin du Xe siècle, fut consacré, dans le régime féodal, comme le principe essentiel d'où découlèrent les droits de suzeraineté et les devoirs de vassalité, lorsque la confusion de la propriété et de la souveraineté s'opéra entre les mains des grands feudataires, qui comptèrent l'*ost* et la *chevauchée* au nombre de leurs droits régaliens. En présence de données aussi certaines, ne sera-t-il pas permis de conclure que l'organisation militaire des provinces romaines du Rhin eut plus de part qu'on ne lui en attribue d'ordinaire à l'établissement du régime féodal [1] et que les colonies des bords du Rhin vivaient sous un régime où toute la féodalité était en germe?

[1] *Notitia dignitatum.* — *Vopiscus in Probo.* — Cf. *Loi II*, *digest. de Evictionibus.*

§ III.

Nous venons de passer en revue les puissants moyens par lesquels l'administration romaine portait jusqu'aux extrémités de la Gaule l'autorité des empereurs. Mais elle y portait aussi leurs passions et leurs mauvais exemples. Le génie fiscal des anciens proconsuls avait passé avec leur pouvoir aux Césars, qui le communiquaient aux officiers chargés de les représenter dans chaque province. La Germanie cis-rhénane ne fut point exempte des sévices des agents du fisc. Pendant que le lieutenant impérial épuisait le pays par des levées d'hommes, le procureur l'écrasait d'impôts; et les peuples se plaignaient d'avoir à nourrir deux tyrans, l'un altéré de sang, l'autre affamé d'or. Il n'y avait pas cinquante ans que les légions s'étaient montrées sur les bords du Rhin, et déjà on voit le commandant romain Lollius envoyer ses centurions dans les bourgades des Sicambres, pour y lever une contribution de guerre. On sait de quels excès étaient capables des magistrats accoutumés à tous les débordements du luxe, à toutes les ressources de l'usure et de la concussion, chez les nations ignorantes, où l'usage de la monnaie était à peine connu, qui n'estimaient pas plus les vases d'argent que ceux d'argile. Tantôt, après leur avoir imposé une redevance en peaux de bœufs, les agents du fisc l'exigeaient en peaux de buffles, et, en cas de refus, faisaient vendre les champs, les troupeaux, les familles entières. Tantôt les officiers chargés du recrutement enrôlaient des enfants, des vieillards, et ne les relâchaient que moyennant rançon [1].

Une nouvelle répartition de l'impôt établi l'an 61 donna lieu à un soulèvement chez les Médiomatricks. Galba envoya son armée ravager les campagnes de cette population récalcitrante.

La réforme administrative de Dioclétien n'atteignit pas ces désordres; au contraire, en multipliant les fonctions, elle multiplia les abus. Les provinces de Germanie première et de Germanie seconde furent infestées du fonctionnarisme et du militarisme, ces deux agents politiques du despotisme des gouvernements personnels, si funestes au développe-

[1] TACITE, *Agricola*, 15. — VELLEIUS PATERCULUS, II, 97. — SUÉTONE, *in Octaviano*, 23. — TACITE, *Annales*, I, 10. — FLORUS, IV, 12. — TACITE, *Annales*, IV, 72; *Histor.*, IV, 15; *Germania*, 5.

ment des libertés publiques, ces deux plaies sociales qui ruinent les Etats aussi bien que les nations; elles eurent à entretenir tout un peuple de dignitaires et d'employés : préfet, vicaires, gouverneurs, présidents, intendants, maîtres des offices, tout ce qui remplissait leurs bureaux, tout ce qui grossissait leur cortège. Il fallut de nouveaux noms pour des impôts sans exemple. Il y en eut qui frappèrent les classes privilégiées et jusqu'aux sénateurs, d'autres qui pesèrent sur les ouvriers et jusque sur les mendiants. Il n'y avait pas de violences auxquelles les exacteurs ne se portassent, forçant les maisons, mettant à la torture les vieillards et les femmes, et, sur les déclarations arrachées par la douleur, taxant des biens qui n'existaient pas. La possession du sol n'étant plus qu'un titre aux persécutions fiscales, on vit, s'il faut en croire Lactance, les plus riches cultures changées en déserts. Les petits possesseurs romains, les petits propriétaires gaulois, anciens Médiomatricks de l'Alsace, inférieure, anciens Séquaniens et Rauraques de l'Alsace supérieure, enfin les petits cultivateurs germains de l'Alsace inférieure, les Triboques, qui avaient été dépouillés et qui n'osaient tenter les hasards d'une fuite, furent réduits à s'engager comme colons serviles des grands propriétaires fonciers. Toutes ces déprédations légales, toutes ces mesures vexatoires formèrent un système complet d'asservissement et d'absorption de la fortune publique mobilière et immobilière que l'on pourrait décorer de la dénomination expressive de *chasse aux hommes libres*. Au cinquième siècle, Salvien accuse hautement ceux qui devraient être les tuteurs des deux Germanies cis-rhénanes et qui en sont devenus les tyrans, qui surchargent d'impôts les petits patrimoines pour dégrever de riches domaines, qui n'oublient jamais le pauvre quand il s'agit d'augmenter les contributions, et qui l'oublient toujours quand il y a lieu de les réduire. « Car, s'écrie-t-il, un petit nombre décrète et tous payent; et à qui est-il permis de discuter ce qu'il débourse et de vérifier ce qu'il doit? » Ces maux désolèrent la province de Germanie et en minèrent les cités. Les habitants désespérés s'enfuyaient dans les forêts et les montagnes pour y vivre de brigandage, en déclarant la guerre à une société corrompue; ou bien ils passaient sur le territoire des Germains et se réfugiaient chez les Burgondes, où ils trouvaient du moins cette vertu de la barbarie, l'hospitalité [1].

[1] LACTANCE, *de Mortibus persecutorum*, 7, 23. — Cf. ZOSIME, *Code Théodo-*

Honorius ordonna de consigner dans des polyptyques, ou registres, les noms des colons, pour mieux assurer la perception de l'impôt et pour suivre leur trace en cas de fuite. Le résultat de cette précaution est consigné dans la chronique de Prosper-le-Tyron, qui nous dit, sous l'année 413 : « Une grande famine se fit sentir dans la Gaule. »

Un pouvoir qui se ménageait si peu ne pouvait respecter ni cette liberté municipale qui était le patrimoine du peuple romain, « *libertas quæ res erat populi romani* », ni la liberté des populations rurales et agricoles, ou du moins cette image qui s'en conservait encore dans les institutions municipales. La dureté d'une telle condition devint un instrument d'oppression et d'asservissement. Les Romains avaient eu le mérite de reconnaître à côté du droit civil qu'ils se réservaient, un droit des gens commun à tous les peuples ; mais ils rangeaient dans le droit civil, et par conséquent ils refusaient aux étrangers la propriété régulière du sol. L'Etat seul, c'est-à-dire l'empereur fut propriétaire du territoire de la province dont il laissait la possession aux habitants, en percevant une partie du revenu à titre d'impôt en argent ou en nature. Ce fut là le principe légal de toutes les exactions, de tous les abus financiers qui, s'attachant aux plus belles institutions, ruinèrent l'autorité en la rendant insupportable et la liberté en la rendant illusoire [1].

Le despotisme commença avec le rusé et soupçonneux Dioclétien qui le consolida ; alors plus d'espoir, plus de réveil, plus de répit, mais des hontes, des orgies et toutes les décrépitudes du Bas-Empire.

Voilà les enseignements que les peuples germaniques trouvèrent dans la société romaine au moment d'y faire leur entrée. Ils apprirent à cette école la politique qui ruine les empires. Ils reçurent des leçons de rapacité et de violence, et l'on peut croire qu'ils en profitèrent, lorsqu'on voit l'application des rois mérovingiens à conserver les cadastres, les impôts publics établis et toutes les traditions fiscales.

Un passage de Salvien prouve qu'à la fin du IVe siècle, au milieu de la dissolution de la société, dans l'impuissance des lois et des magistrats pour protéger les droits individuels, beaucoup de propriétaires pauvres et faibles de la Germanie première et de la Germanie seconde achetèrent, par un tribut et par l'asservissement plus ou moins com-

sien, XI, 7, 3. — NAUDET, *Des changements opérés dans l'administration romaine*, tom. II, p. 200 et suiv. — JORNANDES, *de Rebus Geticis*, 26.

[1] GAIUS, *Institut. Comment.*, II, 21.

plet de leur personne et de leurs biens, la protection d'un voisin riche et fort : « *Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus et deditios se divitum faciunt et in jus eorum ditionemque transcendunt* [1]. »

Ce furent là de véritables tributaires qui ne conservèrent, à charge de culture et de redevance, que la possession et l'usufruit de leurs exploitations devenues, à titre de terres tributaires, la propriété des maîtres qu'ils s'étaient choisis, auxquels ils s'étaient recommandés, devançant, en cela, dans l'usage et la pratique, la *recommandation* de l'époque carolingienne et l'oblation du régime féodal; je découvre entr'eux et les tributaires de la période franque mérovingienne des rapports de filiation directe. A n'en pas douter, ces tributaires du dernier siècle de la domination romaine ont formé, en Alsace, la souche des colons serviles gallo-romains que les rois francs trouvèrent en Gaule, et désignèrent, dans la loi salique, du nom de *tributarii*, tributaires. En outre, d'après le passage de Salvien, que je viens de citer, j'affirme que les terres tributaires dont tout les historiens [2] n'ont fait remonter les origines qu'à l'invasion des barbares, ont existé, en Alsace, comme dans les autres pays de la Gaule, longtemps avant cette époque. Ainsi, les terres tributaires de la fin de la domination romaine ont été les origines des terres tributaires de l'époque des invasions barbares et de la période franque mérovingienne.

Ajoutez à cela la position intolérable faite aux descendants des légionnaires vétérans, des anciens colons militaires des centuries qui avaient reçu des concessions de territoires dans la province de Germanie première. On les écrasait d'impôts et de services militaires, et on les avait déclarés *adscriptitii*, attachés par écrit à la terre, pour les empêcher d'échapper au fisc. C'est là le point de départ de cette *adscriptitio glebæ* que nous allons voir se développer de plus en plus. A partir de Théodose, on voit naître une transformation totale de la position des habitants libres des campagnes. Ils furent, la plupart, rivés à leurs demeures, *adscriptitii villis* [3].

Vers la fin du troisième siècle de l'ère chrétienne, un jeune Romain, nommé Clément, fut envoyé, par le saint-siége, pour évangéliser les Médiomatricks. Dieu aidant, il parvint à catéchiser plusieurs habitants

[1] SALVIEN, *de Gubernat. Dei*, lib. V.
[2] M. DE MONTLOSIER, *Histoire de la monarchie française*, tom. I, p. 9 et 339.
[3] AURELIUS VICTOR. — ZOSIME EUMÈNE.

de cette tribu, et son œuvre fut continuée avec succès par ses successeurs Céleste et Félix. Seulement, les paysans, les *pagani* de la basse Alsace ne trouvèrent pas ces prédications assez logiques; ils se chargèrent de mettre en pratique les principes d'égalité; ils se proclamèrent les égaux de leurs maîtres des municipes, et ils se répandirent à travers champs, ne vivant que de pillage. On les appela *Bagaudes*, corruption du mot latin *vagabondi*, gens errants. Dans l'enivrement de leurs succès, ils se parèrent de ce nom comme les insurgés flamands devaient plus tard se faire un titre de celui de gueux [1].

En 273, Aurélien eut à compter avec cette insurrection servile, aidée des Germains, qu'il combattit à outrance sans les terrasser. Le sol gaulois de la Germanie première et de la Germanie seconde restèrent sans culture; l'empereur décida que les administrateurs des municipes pourraient s'emparer des terres laissées en friche, et il exempta de payer l'impôt foncier pendant trois années, les gens qui cultivaient les champs abandonnés par leurs possesseurs.

Les colons étaient tellement exaspérés, que le concile d'Arles, en 1452, nous les montre se mutilant, en haine de leurs maîtres.

L'autorité sévit même contre les enfants des colons qui ne pouvaient se mettre en possession de la terre concédée à leur père qu'en apportant à leur maître la main du défunt. De là le nom de gens de mainmorte qui leur fut donné.

F. Blanc,
de l'Ecole des Chartes.

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] Aurélius Victor. — Zosime Eumène. — *Origines gauloises* de La Tour d'Auvergne.

[2] *De omni agro deserto*, Code Justinien, Liv. xi, tom. 58.

LA MACHINE A VAPEUR.

ESQUISSE DE L'HISTOIRE DE SA DÉCOUVERTE ET DE SES PRINCIPALES APPLICATIONS.

— Suite et fin. * —

III.

Tout le monde connaît la jolie gravure qui représente le jeune Watt assis, la tête dans ses mains, devant une bouilloire à thé et préludant par l'observation attentive du couvercle que soulevait la vapeur aux travaux qui devaient immortaliser son nom. Je ne saurais garantir l'exactitude de l'anecdote, mais *si non e vero, e ben trovato*. Le peu qu'on sait de l'enfance de Watt révèle une intelligence extraordinairement ouverte et une vive imagination. Arago, dans son *Eloge historique de James Watt*, raconte que, dans un voyage à Glasgow, Madame Watt avait confié son fils à une de ses amies : « Peu de semaines après, elle revint le voir, mais sans se douter assurément de la singulière réception qui l'attendait. Madame, lui dit cette amie, dès qu'elle l'aperçut, il faut vous hâter de remmener James, je ne puis endurer l'état d'excitation dans lequel il me met ; je suis harassée par le manque de sommeil. Chaque nuit, quand l'heure ordinaire du coucher de ma famille approche, votre fils parvient adroitement à soulever quelque discussion dans laquelle il trouve toujours le moyen d'introduire un conte, qui, au besoin, en enfante d'autres. Ces contes pathétiques ou burlesques ont tant de charme, tant d'intérêt, ma famille tout entière les écoute avec une si grande attention, qu'on entendrait une mouche voler. Les heures ainsi succèdent aux heures sans que nous nous en apercevions ; mais le lendemain je tombe de fatigue. Madame, ramenez, ramenez votre fils chez vous. » Ce singulier talent de conteur,

* Voir la livraison de juillet, page 317.

qui s'était manifesté chez Watt dès ses plus jeunes années, il le conserva jusque dans sa verte vieillesse, au point de faire prendre le change aux hommes graves dont il était entouré, et accepter pour des histoires véritables les récits fantastiques enfantés par son imagination. On se rappelle l'amusant ébahissement dans lequel il jeta un soir son ami et commensal, le poète Erasme Darwin : ayant étourdiment lancé les personnages de son récit dans une situation compliquée, il éprouvait quelque embarras à les tirer du dédale. Darwin l'interrompant : « Est-ce que, par hasard, Monsieur Watt, vous nous raconteriez une histoire de votre cru ? » Watt s'arrêta, et regardant son interlocuteur avec le plus grand sérieux : « Votre question, Monsieur Darwin, m'étonne au dernier point. Depuis vingt ans que j'ai le plaisir de passer mes soirées avec vous, est-ce que je fais autre chose ? Est-il donc possible qu'on ait voulu faire de moi un émule de Robertson ou de Hume lorsque je bornais mes prétentions à marcher sur les traces de la princesse Scheherazade ? »

James Watt naquit en 1736 à Greenock, sur les bords de la Clyde. Sa famille ayant été ruinée par de mauvaises spéculations commerciales, il se vit contraint d'interrompre ses études et d'entrer en apprentissage chez un mécanicien de sa ville natale. Plus tard il obtint la place de constructeur d'appareils de physique de l'université de Glasgow et passa plusieurs années à réparer ou à fabriquer les instruments qui servaient aux professeurs dans leurs leçons. Dès ce moment son étroit atelier était devenu le rendez-vous de tout ce que Glasgow comptait d'hommes instruits et d'amis des sciences. Un jour, en 1763, le professeur de physique du collége envoya à James Watt un modèle de la machine de Newcomen, avec prière de la réparer. Le jeune mécanicien se mit à l'œuvre, mais quand il eut fini et qu'il essaya de mettre l'appareil en mouvement, il reconnut que la vapeur parvenait à peine à soulever le piston. La chaudière était trop petite relativement à la capacité du cylindre et fournissait une quantité de vapeur insuffisante. Watt trouva bientôt moyen, en diminuant la longueur du corps de pompe, d'obvier à ce défaut ; mais il fut frappé d'un vice plus grave tenant au principe même de la construction de la machine. Nous avons dit plus haut que la vapeur y était condensée par une pluie d'eau froide dans l'intérieur du cylindre. Or cette eau refroidissait en même temps les parois du corps de pompe, de sorte que, quand la vapeur y rentrait, une portion en était nécessairement ramenée à l'état liquide et se trouvait perdue

puisqu'elle servait uniquement à réchauffer le cylindre. D'autre part l'eau froide, en produisant son effet sur la vapeur, s'échauffait elle-même et se vaporisait en partie ; le vide au-dessous du piston n'était plus parfait et une fraction du poids de l'atmosphère était neutralisée. Watt calcula que ces deux causes réunies paralysaient les trois quarts de la force développée, ou, en d'autres termes, augmentaient des trois quarts, et en pure perte, les frais de combustible. C'est alors que, complétant le dédoublement de la machine de Papin déjà commencée par Savery et Newcomen quant à la chaudière, il imagina d'opérer également la condensation de la vapeur dans un récipient distinct, à ce destiné (1765).

Cette admirable invention du *condenseur* isolé, qui apportait une énorme économie dans le chauffage des machines de Newcomen, n'était que le prélude d'une révolution plus radicale encore dans le principe moteur de la machine. Jusqu'alors, ainsi que je l'ai dit, le jeu du piston n'était dû qu'à la pression de l'atmosphère sur sa face supérieure ; la vapeur était uniquement employée à produire le vide au-dessous, alors que le balancier à contre-poids l'avait ramené au haut de sa course.

Watt construisit une machine, dans laquelle bannissant toute intervention de la pression atmosphérique, il faisait directement dépendre de la force élastique de la vapeur le mouvement du piston dans le corps de pompe. D'abord il se borna à faire descendre le piston par l'effet de la vapeur, laissant au contre-poids de Newcomen le soin de le relever; c'est ce qu'on appela des *machines à simple effet.* Mais Watt reconnut bientôt que, si ces machines marchaient avec une régularité suffisante pour épuiser l'eau des mines de houille, elles ne produisaient pas des effets assez continus pour pouvoir s'appliquer au travail nécessairement égal et régulier des manufactures. Il atteignit le but par un moyen des plus simples : au lieu de ne faire agir la vapeur que sur la tête du piston, il la dirigea alternativement au-dessus et au-dessous, de manière à provoquer le mouvement d'ascension et de descente par la seule action de la vapeur. Ces nouvelles machines, dites *à double effet*, sont encore celles que l'industrie emploie aujourd'hui, moyennant quelques perfectionnements dont les principaux sont dus à Watt lui-même, et qui, d'ailleurs, ne portent que sur des détails ; on les appelle aussi *machines de Watt* ou *machines à condenseur*.

Passons maintenant rapidement en revue les principaux éléments d'une machine à vapeur.

Chaudière. La forme et la disposition des *chaudières* ou *générateurs* ont beaucoup préoccupé les ingénieurs : elles devaient en effet répondre à une foule de conditions différentes. Il fallait que la chaudière présentât au feu assez de surface pour que la production de la vapeur fût suffisamment considérable et économique ; il fallait qu'elle fût facile à débarrasser, au dedans, des dépôts calcaires formés par l'eau ; au dehors, des dépôts de suie formés par la houille, toutes ces matières entravant l'action du foyer ; il fallait enfin qu'elle résistât au feu, à l'eau et à la pression de la vapeur, qu'elle prît peu de place, qu'elle coûtât peu cher. Comment a-t-il satisfait à tant d'exigences diverses? La forme généralement adoptée pour les machines fixes consiste en un long cylindre horizontal en cuivre rouge au-dessous duquel sont ajustés deux autres cylindres plus étroits, connus sous le nom de *bouilleurs* et communiquant avec le corps même de la chaudière par deux ou trois grosses tubulures : l'eau remplit complètement les bouilleurs et son niveau doit être maintenu vers le milieu de la hauteur de la chaudière principale, ce dont on s'assure à l'aide de flotteurs et de divers autres petits instruments. Ce sont les bouilleurs qui subissent directement l'action du feu ; le reste de l'appareil n'est échauffé que par la fumée, qu'on a soin de diriger le long de ses flancs. La vapeur, formée dans les bouilleurs, passe par les tubulures, traverse l'eau de la chaudière et vient s'accumuler dans la moitié supérieure de celle-ci, dans ce qu'on appelle la *chambre de vapeur*, pour de là passer dans le corps de pompe. Il convient d'ajouter que toutes les chaudières sont munies à leur partie supérieure d'appareils destinés à prévenir les explosions. Les uns, tels que les *manomètres*, permettent de vérifier à tout moment quelle est la tension de la vapeur ; les autres sont disposés de manière à donner directement issue à la vapeur en excès ; de ce nombre sont les *rondelles fusibles* et la *soupape de sûreté* inventée par Papin.

Cylindre, Tiroir. La partie essentielle d'une machine à vapeur est le *cylindre*, clos par les deux bouts, dans lequel, sous l'action de la vapeur, le piston doit alternativement monter et descendre pour que la machine produise son effet. Voici par quel ingénieux mécanisme Watt est parvenu à faire arriver la vapeur tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du piston. Il commence par la faire entrer dans une boîte rectangulaire dont l'une des grandes parois a trois ouvertures superposées : l'ouverture du milieu communique avec la chaudière, c'est par là que pénètre la vapeur ; les deux ouvertures du haut et du bas communiquent res-

pectivement, par des tuyaux, avec le haut et le bas du cylindre. Supposons que, le long de cette paroi, se meuve une pièce ayant la forme d'un couvercle de boîte ou d'un *tiroir* de meuble, c'est-à-dire une caisse fermée de cinq côtés seulement, et juste assez grande pour couvrir à la fois deux des ouvertures de la paroi sur laquelle elle s'applique, soit l'ouverture du milieu et celle du haut, soit l'ouverture du milieu et celle du bas. Qu'arrivera-t-il dans chacun des deux cas? Lorsque le tiroir sera, dans la boîte, au haut de sa course, la vapeur arrivant par l'ouverture du milieu pénètrera par celle du haut dans la partie supérieure du cylindre, pressera sur la tête du piston et le forcera à descendre. Pendant ce temps la partie inférieure du cylindre sera en communication non plus avec la chaudière, mais avec la boîte quadrangulaire elle-même; la vapeur qui la remplissait, refoulée par le piston, s'échappera dans la boîte et se rendra, de là, par une ouverture placée tout en bas, dans le condenseur de la machine.

A ce moment, le tiroir redescend; c'est l'ouverture inférieure qu'il recouvre en même temps que celle du milieu; et l'ouverture supérieure, dégagée, met la partie supérieure du cylindre en communication avec la boîte quadrangulaire et avec le condenseur. La vapeur s'engouffre encore dans le tiroir, mais va, cette fois, agir sur le dessous du piston. Le piston remonte dans le cylindre; la vapeur qui tout-à-l'heure l'avait fait descendre, est refoulée, s'écoule dans le haut de la boîte et s'absorbe ensuite dans le condenseur.

Il suffit, on le voit, pour obtenir cet effet alternatif, d'imprimer au *tiroir*, — car c'est devenu aussi le nom technique de cette pièce, — un mouvement de va-et-vient dans la boîte; c'est la machine elle-même qui se charge de ce soin au moyen d'un mécanisme très-simple connu sous le nom d'*excentrique*.

Les constructeurs ont donné encore d'autres formes au tiroir; nous avons décrit celle qui est la plus facile à comprendre sans figure; mais elles reposent toutes sur le même principe: mettre le haut du cylindre en communication avec la chaudière, tandis que le bas communique avec le condenseur, et *vice versâ*.

N'oublions pas de mentionner, dans la série des principaux perfectionnements apportés à la construction des machines à vapeur, une découverte qui est également due à James Watt (1782) et qui a diminué les frais de combustible presque dans la même mesure que sa belle invention du condenseur isolé.

Watt reconnut que pour que le piston fournisse sa course tout entière, il n'était pas nécessaire de laisser pénétrer la vapeur dans le cylindre pendant toute la durée du mouvement ascendant ou descendant, et que, si l'on en intercepte l'entrée quand le piston est parvenu au quart, à la moitié ou aux deux tiers de sa course, il n'en arrive pas moins jusqu'aux extrémités du cylindre, en vertu de sa vitesse acquise et de la force élastique de la vapeur. Sans doute il y arrive avec beaucoup moins de force; mais, en revanche, il ébranle moins le cylindre, il l'use moins vite, et l'expérience a prouvé que l'économie qu'on réalise sur la quantité de vapeur à employer dépasse considérablement ce que l'on perd quant au développement de la force. On appelle *machines à détente*, celles dans lesquelles le tiroir est disposé de manière à intercepter l'entrée de la vapeur aussitôt que le piston est arrivé à la moitié ou aux deux tiers de sa course. Ce nom s'explique, pour ainsi dire, de lui-même; en effet la vapeur qui, à sa tension normale ne remplirait qu'une partie du cylindre, se dilate, se *détend*, et arrive ainsi à remplir la capacité tout entière.

Balancier, volant. Le mouvement alternatif d'ascension et de chûte du piston dans le cylindre, se transmet, au moyen du mécanisme connu sous le nom de *parallèlogramme de Watt* — car il est également dû à notre ingénieur —, à un énorme *balancier* en fonte, mobile autour de son axe et monté sur quatre fortes colonnes. A son tour, le balancier imprime un mouvement de rotation continu à un arbre horizontal en fonte, à l'*arbre de couche*, qui, par des engrenages ou des courroies sans fin, donne ensuite la vie à l'usine toute entière. C'est encore à Watt que revient l'honneur d'avoir converti le mouvement d'oscillation du balancier en un mouvement de rotation. Il résolut le problème en transportant dans la construction des machines à vapeur, l'un des mécanismes les plus simples et les plus anciennement connus: la manivelle que le remouleur et la fileuse font mouvoir avec le pied. C'est, toutes proportions gardées, une manivelle semblable qui, mise en jeu par le balancier, fait tourner l'arbre de couche. Le mouvement de cet arbre est facilité par l'adjonction d'une grande roue qui tourne avec lui et qui se nomme *volant*.

Pieces accessoires. Les diverses pièces dont nous venons de parler jusqu'à présent servent à la génération de la vapeur et à la production d'un mouvement de rotation continu. Les machines à vapeur en contiennent encore un certain nombre d'autres, plus ou moins importantes,

qui ont pour effet d'assurer à leur marche une indispensable égalité, en même temps que de suppléer à la main de l'homme pour l'alimentation même de la machine. Ainsi un petit appareil fort ingénieux, connu sous le nom de *régulateur à force centrifuge*, modère de lui-même, à l'aide d'une clé semblable à celle de nos poêles, l'entrée de la vapeur dans le cylindre, lorsque le feu a été poussé trop vivement et que la machine marche trop vite. Une série de pompes, dont les tiges sont rattachées au balancier et sont mises en mouvement par lui, pourvoient au service de la chaudière et du condenseur : l'une enlève du condenseur l'air et l'eau chaude qu'il contient ; l'autre refoule cette eau chaude dans la chaudière, une troisième sert à renouveler l'eau froide nécessaire à la condensation. Si un engin aussi puissant qu'une machine à vapeur n'avait pas besoin d'être constamment surveillé et constamment entretenu, on peut dire qu'aujourd'hui l'on est arrivé à proportionner si admirablement toutes les parties de ces machines et qu'elles suffisent si bien à leurs propres besoins, que l'homme n'a guère à intervenir que pour alimenter le foyer.

L'ingénieur illustre qui a doté le monde de ce puissant et docile agent eut, à la différence de la plupart des inventeurs, le bonheur de jouir lui-même de tous les fruits moraux et matériels de son œuvre. Sans doute, il lui fallut quelque temps pour réduire au silence les ignorants et les envieux; sans doute, quand les merveilleux effets de sa machine eurent convaincu et séduit les plus obstinés, il eut à lutter contre les contrefacteurs et dut, pendant trente ans de sa vie, défendre ses droits devant toutes les juridictions de l'Angleterre. Mais, à côté de ces inévitables déboires, il avait pris, au bout de peu d'années, dans l'industrie de son pays, un rang et une considération qui étaient de nature à le consoler. James Watt avait eu la bonne fortune de rencontrer ce qui avait manqué à Papin et paralysé peut-être ses découvertes, un associé qui avait le génie de l'industrie presque au même degré qu'il avait lui-même celui de la mécanique. Mathieu Boulton, de Birmingham, était le plus riche, le plus habile, le plus entreprenant manufacturier de l'Angleterre. L'établissement métallurgique qu'il avait fondé à Soho, près de Birmingham, comptait parmi les plus importants du royaume. Aussi la construction des machines à vapeur prit-elle promptement, sous l'influence combinée d'un ingénieur comme Watt et d'un industriel comme Boulton, une extension et une perfection dont les deux associés profitèrent dans une mesure égale. Tout le

monde connait le moyen qu'imagina Boulton pour substituer dans les comtés houillers des machines de Watt à celles de Newcomen qui y fonctionnaient généralement. Il offrit aux propriétaires de mines d'établir à ses propres frais les nouvelles machines au cœur de leurs exploitations et de se contenter pour toute rémunération du tiers de la valeur du combustible qu'ils économiseraient annuellement. Ces propositions, si généreuses en apparence, furent accueillies avec empressement, mais l'économie réalisée se trouva telle, et la part de Watt et de Boulton devint si considérable en définitive, qu'après avoir perçu ainsi plusieurs fois la valeur des machines soi-disant données par eux, les deux associés durent consentir à un rachat pour faire taire les clameurs.

Watt et Boulton dirigèrent ensemble leurs ateliers de Soho jusqu'à la fin du siècle dernier, date de l'expiration de leurs brevets. En l'année 1800, ils les abandonnèrent à leurs fils, et Watt se retira dans sa terre de Heathfield où il vécut jusqu'en 1819 dans un cercle d'amis dont plusieurs étaient de hommes éminents, et entouré du respect et de la reconnaissance de l'Europe entière.

La machine à double effet de Watt, dont nous avons fait sommairement connaître la construction, porte aussi le nom de *machine à condenseur*, parce que, quand la vapeur a produit son effet dans le cylindre, elle retourne à l'état liquide dans un récipient particulier qu'on appelle condenseur. Il existe des machines à double effet qui marchent sans condenseur et dont la vapeur, après avoir agi sur le piston, s'échappe dans l'air. Le mécanisme de ces machines est plus simple que celui des autres; indépendamment de l'appareil à condensation, on y supprime en général le balancier: la tige du piston s'articule directement sur l'arbre de couche. Il en résulte que ces machines prennent moins de place et qu'elles coûtent moins cher de prix d'achat et d'entretien; mais elles consomment plus de combustible. Comme la vapeur qui a produit son effet ne se condense plus, que par conséquent le piston ne marche plus dans le vide, il faut que la force qui le fait mouvoir soit tout d'abord assez considérable pour vaincre la résistance de l'air; en d'autres termes, la résistance de l'air vient en déduction de la force développée dans la machine. La pesanteur de l'air est, en mécanique et en physique, l'unité adoptée pour mesurer la pression ou, comme on dit, la tension d'une vapeur ou d'un gaz. On sait par les expériences de Torricelli que la pression de l'air tient en équilibre dans le vide une colonne de mercure d'environ 76 centimètres de hauteur; cette pres-

sion, par une abréviation du langage, se nomme une *atmosphère*. Eh! bien, on compte par atmosphères et par fractions d'atmosphère, lorsqu'on veut mesurer la pression d'un gaz, comme on compte par mètres et par centimètres pour mesurer la longueur d'un objet; cela signifie que le gaz ou la vapeur dont on s'occupe exerce une pression suffisante pour faire monter dans le vide une colonne de mercure à 76 centimètres ou à plusieurs fois 76 centimètres. Si elle la fait monter juste à 76 centimètres, on dit qu'elle a une tension de 1 atmosphère, si c'est à deux fois 76 centimètres, soit $1^m,52$, la tension est de 2 atmosphères, et ainsi de suite. Cela posé, si une machine sans condenseur était construite de façon à résister à la pression de deux ou trois atmosphères seulement, elle ne produirait d'effet que pour la différence entre 2 ou 3 atmosphères et le poids de l'air extérieur, c'est-à-dire pour une ou deux atmosphères, bien qu'elle brûlât le double de charbon. Aussi construit-on toujours cette sorte de machines en vue de fortes pressions, afin que la force qu'elle perd à neutraliser la résistance de l'air ne soit qu'une faible fraction de la force totale qui s'y développe. C'est ce qui fait encore diviser les machines à vapeur en *machines à basse pression*, c'est-à-dire où la tension de la vapeur n'excède pas 1 atmosphère $^1/_4$, et en *machines à haute pression*, où la tension est supérieure à 4 atmosphères. Les premières sont nécessairement à condenseur: elles ne marcheraient pas sans cela. Les secondes peuvent être avec ou sans condenseur suivant les convenances locales. Si l'on dispose d'assez de place et d'eau froide pour établir un appareil à condensation, on ne manque jamais de le faire parce qu'on gagne 1 atmosphère de pression. Si au contraire on manque de place ou d'eau, on laisse échapper la vapeur, et la machine n'en marche pas moins. La tension de la vapeur augmente en proportion de la température à la quelle on la soumet. Ainsi la vapeur, à la température où elle se forme, c'est-à-dire à 100°, a une tension de 1 atmosphère; à 150°, elle acquiert une tension de 5 atmosphères, à 200°, de 16 atmosphères; à 230°, de 28 atmosphères. La première idée d'employer la vapeur à haute pression appartient au physicien allemand Leupold, qui vivait en 1725. Mais la première application de cette idée n'a été faite que beaucoup plus tard, en 1782, par l'Américain Olivier Evans. Encore se passa-t-il une vingtaine d'années avant que la construction de machines à haute pression prît quelque extension.

J'ai à peine besoin de dire que c'est dans cette catégorie que rentrent

toutes celles qui circulent sur nos chemins de fer ; il serait impossible de donner à une locomotive des dimensions suffisantes pour y loger un condenseur et d'ailleurs la masse d'eau qu'il leur faudrait transporter absorberait la meilleure part de leur puissance.

Depuis les premiers essais de l'application de la vapeur à l'industrie, c'est-à-dire depuis la machine tout-à-fait rudimentaire que Savery avait substituée aux manéges pour l'épuisement de l'eau des mines, on a continué à évaluer la puissance des machines à vapeur en une unité de convention qu'on appelle *cheval-vapeur*. Un cheval-vapeur ne représente pas, ainsi qu'on pourrait le croire, la force que déployait un cheval de manége ordinaire : si l'on tient compte qu'une machine n'a pas besoin, comme un animal qui travaille, d'un repos de 16 heures sur 24, on peut dire qu'un cheval-vapeur fait six fois plus de besogne dans une journée qu'un cheval ordinaire. Le cheval-vapeur est la force qui permet d'élever, dans l'espace d'une seconde, 75 kilogrammes à 1 mètre de hauteur, ou, ce qui revient au même, 1 kilogramme à 75 mètres de hauteur. Il est aisé de comprendre que tout effort quelconque peut être facilement ramené à celui qu'il faut pour soulever un poids à une hauteur déterminée, dans un temps donné. Par conséquent, une machine de vingt chevaux est celle qui, en une seconde, peut élever 75 kilogrammes à 20 mètres, ou 1500 kilogrammes à 1 mètre.

IV.

Les effets mécaniques de la vapeur d'eau étaient à peine constatés que les ingénieurs se préoccupaient déjà de la possibilité de les mettre à profit pour faire marcher les navires ou les voitures. Le premier usage que Papin ait fait de sa machine modifiée selon les idées de Savery a été de la monter sur un bateau ; l'eau que la vapeur élevait dans un tuyau retombait sur une roue à auges et la faisait tourner : si l'on en croit ce qu'il écrivait à Leibnitz le 15 septembre 1707, cette tentative réussit, et le bateau mu par cette roue remontait et descendait à volonté le cours de la Fulda. Papin résolut alors de transporter son appareil en Angleterre, dans le pays industrieux par excellence :

mais de mesquines questions de frontière l'empêchèrent de passer avec son bateau des eaux de la Fulda dans celles du Weser, pour delà gagner la mer ; ce bateau qui marchait sans rameurs excita une émeute parmi les bateliers de la petite ville de Münden où Papin attendait un sauf-conduit, et l'invention du malheureux ingénieur s'abîma dans les flots de la rivière. Papin étant trop pauvre et trop découragé pour recommencer sur de nouveaux frais, l'idée de la navigation à vapeur fut étouffée dans son germe. Un demi-siècle environ plus tard, le mécanicien Jonathan Hulls en Angleterre, l'abbé Gauthier en France proposèrent des espèces de remorqueurs mis en mouvement par une machine de Newcomen et une ou deux roues à palettes. Mais la lenteur et l'irrégularité de la marche des machines atmosphériques en général, les rendaient peu propres à un service de cette nature et les projets des deux ingénieurs ne reçurent aucune exécution.

On conçoit que les merveilleux perfectionnements apportés par Watt à la construction des machines à feu durent ranimer les espérances de ceux que préoccupait la découverte d'un moteur appliqué aux bateaux. En 1774, le comte d'Auxiron, capitaine d'artillerie, essaya de faire manœuvrer sur la Seine une petite barque voguant par la vapeur, mais l'insuffisance de la force motrice employée rendit cette tentative infructueuse. L'année suivante le comte Claude de Jouffroy d'Abbans ayant été frappé à son tour des ressources que pouvait offrir à la navigation la machine de Watt à simple effet, se mit en relations avec M. d'Auxiron, avec les frères Périer, propriétaires de la pompe à feu de Chaillot, et deux ou trois autres personnes qui s'intéressaient aux sciences ; une société se forma pour la construction d'une barque à vapeur ; les Périer fournirent la machine et on expérimenta le nouvel engin sur la Seine. Mais, malgré les avis réitérés de Jouffroy et d'Auxiron, on avait pris une machine trop faible et le nouvel essai avorta comme les précédents : la société se sépara. Cependant Jouffroy ne se découragea pas. Retourné dans son pays natal, en Franche-Comté, il se remit à l'œuvre et parvint bientôt à faire marcher sur le Doubs un petit bateau dont le mécanisme était fort ingénieux. L'appareil moteur appartenait au système palmipède ; il rappelait par sa forme le pied d'oiseaux aquatiqnes, s'ouvrant pour produire son effet de propulsion et se refermant pour revenir à sa place. Il est bon de remarquer que ce système était fort habilement choisi pour être mis en mouvement par une machine ne produisant un effet utile que pendant

la chute du piston et restant inerte pendant que le contre-poids le relevait. En théorie, l'idée de Jouffroy était donc très-juste et très-heureuse. Mais par suite d'un défaut de construction auquel on eût peut-être aisément obvié, il arriva que les palmes s'ouvraient et ne se fermaient pas convenablement surtout quand on remontait le courant. Jouffroy crut s'être fourvoyé et abandonna ce système pour des roues à aubes qui devaient beaucoup moins bien s'accommoder d'une machine à simple effet. Toutefois en employant deux machines de même force et dont le mouvement alternait, le comte parvint à imprimer à ses roues une marche à peu près uniforme ; un essai fait en grand à Lyon, sur les eaux de la Saône, réussit à merveille. Il semblait que la cause était gagnée et que la découverte due aux persévérantes recherches du jeune gentilhomme franc-comtois devait faire le tour du monde. Malheureusement une sorte de fatalité pesa sur tous ceux qui au siècle dernier cherchèrent à doter la France des moteurs à vapeur. Quand Jouffroy, fier de ses succès de Lyon, en demanda la consécration officielle au gouvernement et à l'Académie des sciences de Paris, il se trouva en face de la jalousie et du dépit de Constantin Périer ; on lui imposa, comme condition préalable de l'obtention d'un brevet, l'obligation de recommencer sur la Seine l'expérience qu'il avait faite sur la Saône. Jouffroy, ruiné par tous ses essais, ne put que courber la tête ; bientôt après arriva la Révolution française et l'attention se trouva pour longtemps détournée dans notre pays de tous les arts et les travaux de la paix : la France avait définitivement laissé échapper la gloire d'appliquer la machine à vapeur à la navigation.

Pendant que Jouffroy essayait de doter sa patrie de cette découverte, deux anglais, le comte de Stanhope et le mécanicien Miller, et deux américains, Fitch et Rumsey, cherchaient de l'autre côté de la Manche et de l'Atlantique la solution du même problème. Mais aucun des appareils qu'ils proposèrent n'était exécutable, et je ne les nommerais pas dans cette rapide revue si ce n'était par les conseils de Rumsey et par les tentatives infructueuses de lord Stanhope que Robert Fulton, le véritable auteur des bateaux à vapeur, fut amené à s'occuper pour la première fois de la propulsion mécanique des navires.

Fulton, né en 1765 à Little-Britain (Pensylvanie) de pauvres émigrés irlandais, commença par s'occuper de peinture ; il allait d'auberge en auberge vendre des tableaux et faire des portraits, et il finit par s'établir à Philadelphie comme peintre en miniature. Quelques années

plus tard il alla travailler à Londres dans l'atelier de son célèbre compatriote Benjamin West ; mais désespérant de jamais sortir des bornes de la médiocrité, il jeta ses pinceaux pour s'adonner à la mécanique sous les auspices du duc de Bridgewater et de lord Stanhope, d'abord à Exeter, puis à Birmingham. Il venait de revenir de Birmingham à Londres quand le hasard le mit en relations avec Rumsey ; celui-ci lui démontra sans peine tous les avantages qu'offrirait la création de navires mus par la vapeur, mais Fulton, découragé par une ou deux tentatives malheureuses, n'appliqua que plus tard à la solution de cette question toutes les forces de sa remarquable intelligence. De 1792 à 1802, on le trouve, tantôt en France, tantôt en Angleterre, s'occupant de nouveaux systèmes de canalisation, de machines à filer le chanvre et le lin, de bateaux-plongeurs, de divers procédés d'attaque sous-marine, etc. etc. Assez mal accueilli par le gouvernement britannique et par Bonaparte à qui il avait successivement présenté ses inventions, Fulton songeait à retourner en Amérique quand le ministre des Etats-Unis à Paris, Livingston, dont il allait prendre congé, se mit à causer avec lui de navigation à vapeur et le détermina à retarder son départ pour faire avec lui de nouveaux essais à ce sujet. Livingston s'engageait à fournir tous les fonds nécessaires, et la direction des expériences était confiée à Fulton. Au commencement de l'année 1803 un bateau fut construit d'après les idées des deux compatriotes ; tout était prêt pour l'essayer sur la Seine au milieu de Paris, lorsqu'un matin Fulton voit entrer chez lui un de ses ouvriers la figure bouleversée ; il venait d'arriver un grand malheur. Le bateau construit trop légèrement et battu par une bourrasque pendant toute la nuit s'était brisé par le milieu, et la machine à vapeur se trouvait au fond du fleuve. Fulton n'était pas homme à se laisser longtemps abattre. Il courut sur le lieu du sinistre, parvint au bout de vingt-quatre heures de travaux à retirer de l'eau la machine, qui heureusement n'avait pas souffert, et en fut quitte pour la monter sur un nouveau bateau plus solide. Au mois de juillet, le dégât était réparé, et le 9 août Fulton et Livingston purent inviter plusieurs membres de l'Académie des sciences à venir assister aux expériences, qui eurent un plein succès ; le navire remontait aisément le courant à l'aide de ses roues.. On devait supposer que, constatée par des milliers de témoins et par une série de savants de premier ordre tels que Caraot, Prony, Volney et Périer, la découverte de Fulton recevrait les encouragements officiels auxquels elle avait droit et que son auteur

sollicita instamment ; il n'en fut rien. Le Premier consul, que Fulton avait fini par impatienter les années précédentes par ses essais de guerre sous-marine restés sans résultat et par ses continuelles demandes d'argent, ne vit, dans la nouvelle invention dont on l'entretint, qu'un moyen imaginé par un aventurier ou un imposteur pour arracher un subside à la France et défendit qu'on lui en reparlât : l'Académie des sciences, c'est une justice à lui rendre, non-seulement ne provoqua pas cette fois le refus que Bonaparte opposa à Fulton, mais était plutôt portée, par ceux de ses membres qui avaient pris part aux expériences, à les tenir pour sérieuses et dignes d'intérêt. Quoiqu'il en soit, l'ingénieur américain, se voyant repoussé, prit définitivement le parti de retourner dans sa patrie. Il s'arrêta quelque temps en Angleterre pour y surveiller la construction d'une machine à double effet, qu'il avait commandée à Watt et Boulton, et s'embarqua avec elle à Falmouth au mois d'octobre 1806 : il était à New-York le 13 décembre suivant.

Dès son retour Fulton s'occupa de la construction d'un bateau, qu'il appela *le Clermont*. Mais tout d'abord, ses travaux ne furent pas mieux appréciés par ses compatriotes qu'en Europe, et à New-York on ne désignait son navire que sous le nom de *la Folie-Fulton*. Cependant quand le 10 août 1807 *la Folie-Fulton* sortie de ses chantiers, manœuvra avec élégance sur la rivière de l'Est devant des milliers de de spectateurs, les huées et les sifflets qui l'avaient accueillie se turent peu à peu et, à mesure qu'on la voyait s'éloigner et accélérer sa course, firent place à des hourrahs enthousiastes : le procès était gagné devant l'opinion publique. *Le Clermont*, car personne ne s'avisait plus de le débaptiser, continua ses essais en faisant un service régulier entre New-York et Albany, et bientôt quatre magnifiques navires, dont le plus grand avait reçu à juste titre le nom de *Livingston*, furent construits sur le même modèle. Les divers fleuves et lacs de l'Union furent successivement sillonnés par ces bateaux qui, remontant les courants sans avoir besoin de halage, pouvaient porter la vie et le mouvement du commerce sur les rives jusqu'alors les moins accessibles. Enfin, en 1814, des difficultés étant survenues entre l'Angleterre et les Etat-Unis, le Congrès fit construire à New-York, sur les plans de Fulton, une immense frégate à vapeur destinée à la défense du port : *le Fulton Ier*, composé de deux navires reliés parallèlement l'un à l'autre et entre lesquels se trouvait une grande roue à aubes, est le premier vaisseau de guerre qu'on ait mis en mouvement par la vapeur. Fulton ne survécut

que quelques mois à cet éclatant triomphe de ses idées : une fièvre pernicieuse l'enleva le 24 février 1815, à l'âge de 50 ans.

La découverte de l'ingénieur américain ne tarda pas à faire le tour du monde. L'Angleterre en 1812, la France en 1816 virent les premiers bateaux à vapeur construits d'après les idées de Fulton. En France, c'est encore l'infatigable Jouffroy, rentré à la suite des Bourbons, que l'on trouve à la tête de l'entreprise. Toutefois ce n'est qu'une dixaine d'années plus tard que la navigation à vapeur prit réellement son essor de ce côté-ci de l'Atlantique, et comme toujours l'Angleterre se lança dans la nouvelle voie avec plus de hardiesse que nous : dès 1817 deux navires faisaient un service régulier entre Holyhead et Dublin ; en 1825 le steamer anglais *l'Entreprise* fit le voyage des Indes en marchant alternativement à la vapeur et à la voile. A la même époque un navire hollandais, également mixte, se rendit d'Amsterdam à Curaçao. Le succès de ces deux voyages fit concevoir l'espérance de traverser l'Atlantique par le seul secours de la vapeur : à l'Angleterre encore appartient l'honneur d'avoir accompli cette grande entreprise, longtemps tenue pour impraticable tant à cause des tempêtes qui bouleversent l'Océan, qu'à cause des 1,400 lieues qu'il fallait franchir sans trouver à relacher. Le *Great Western*, magnifique navire de 1340 tonneaux, construit exprès en vue de cette longue traversée et muni de deux machines de la force de 450 chevaux, et le *Sirius*, steamer de 700 tonneaux, muni de deux machines de 320 chevaux et appartenant à une compagnie rivale, firent leur premier voyage presque de conserve au mois d'avril 1838, avec un succès qui excita des deux côtés de l'Atlantique un enthousiasme facile à comprendre.

Je n'ai pas besoin de dire quelle extension a pris depuis cette époque la navigation à vapeur sur la mer, les fleuves et les lacs. Le 31 décembre 1866, la marine marchande de l'Angleterre comprenait à elle seule 2,831 navires jaugeant 875,685 tonneaux ; celle de la France en comprenait plus de 400, jaugeant environ 155,000 tonneaux ; celle des Etats-Unis jaugeait plus de 1,100,000 tonneaux. A la même époque la flotte militaire des trois Etats se composait de 414 navires pour la Grande-Bretagne, de 344 pour la France et d'environ 220 pour les Etats-Unis.

Une partie de ces navires ont encore le système de propulseurs préconisé par Fulton, et généralement adopté pour la navigation fluviale, c'est-à-dire deux roues à aubes placées sur leurs flancs et mues di-

rectement par l'arbre de couche. Mais on ne tarda pas à reconnaître que ce système, excellent sur des eaux dont la surface reste plane, par exemple sur les rivières ou sur des lacs très-encaissés, offre de graves inconvénients sur mer, où le mouvement imprimé au navire par les vagues tend souvent à l'incliner sur un flanc ou sur l'autre, et par conséquent immerge trop l'une des roues tandis que l'autre tourne à vide. D'ailleurs, les tambours qui protègent les roues offrent une large surface au vent et gênent par là la marche du navire. Pour les vaisseaux de guerre, cette disposition présente un inconvénient plus grave encore et que Fulton n'avait évité qu'au prix d'autres désavantages, en employant une roue unique placée au milieu du bâtiment : c'est d'exposer librement le propulseur à l'atteinte des boulets. Aussi depuis l'adoption générale de la vapeur pour la navigation, les ingénieurs proposèrent-ils un grand nombre de mécanismes destinés à remplacer les roues. Cependant aucun de ces mécanismes n'avait fourni de résultats satisfaisants, lorsqu'en 1839, un anglais, Ch. Smitt, imagina d'appliquer à un navire une hélice ou vis d'Archimède. Il est aisé de se rendre compte de la manière dont peut agir une hélice : si l'on fait tourner une vis dans un écrou fixe, elle y avance peu à peu et si l'on suppose un objet attaché à sa tête, cet objet avancera dans la même proportion. L'hélice fonctionne de même, seulement l'écrou fixe est remplacé par l'eau : l'hélice, en tournant, avance dans le sens de son axe et entraîne le bateau auquel elle est attachée. L'idée de se servir d'une hélice au lieu de rames est déjà fort ancienne ; les ingénieurs français Du Quet et Paucton l'avaient mise en avant au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Fulton faisait marcher à l'aide d'une hélice ses bateaux sous-marins. Le capitaine du génie Delisle et M. Sauvage, constructeur au Havre, insistèrent de nouveau dans le premier tiers de notre siècle sur les avantages de ce propulseur, prouvèrent que pour produire son maximum d'effet l'hélice doit être réduite à la longueur d'une révolution, mais ne parvinrent pas à faire accepter l'exactitude de leurs démonstrations. M. Smitt fut plus heureux, et les essais qu'à son instigation une compagnie anglaise fit à l'aide du navire à hélice l'*Archimède* donnèrent pleinement raison à MM. Delisle et Sauvage. Aujourd'hui l'hélice est généralement adoptée pour la marine : elle se place à l'arrière du bâtiment, sous la quille, et dans le sens de l'axe. Sa vitesse de rotation est habituellement de 240 tours par minute : c'est dire que les supports sur lesquels elle tourne doivent s'user très-vite. Si l'on ajoute que

toutes les réparations présentent un extrême difficulté à raison de la position de cet engin et que, pour le mettre en mouvement, il faut une série d'engrenages dont le bruit est très-désagréable, on comprendra qu'autant les avantages de l'hélice la rendent précieuse pour la navigation maritime, autant on évite de l'employer là où l'usage de roues, faciles à entretenir et tournant beaucoup moins vite, ne présente pas d'inconvénients. La disposition des machines à vapeur placées sur les navires, n'exige pas d'applications particulières; elle ne diffère guère que par des détails d'aménagement des machines fixes que nous avons précédemment décrites. La seule particularité à la nôtre, c'est que sur les bateaux à roues, on emploie toujours deux machines simultanément. Dans l'espace étroit réservé au mécanisme, on ne pourrait facilement établir le volant qui sert dans les machines fixes à régulariser le mouvement. On obtient cette régularité et cette continuité, en faisant marcher ensemble deux machines agissant sur le même arbre de couche et disposées de manière que le piston de l'une atteigne le haut de sa course quand celui de l'autre est au bas de la sienne. Les chaudières, qu'il a fallu construire, en tenant compte des mouvements brusques que la lame imprime aux navires, sont la partie des machines qui présente le plus de différences dans leur forme: on se sert de chaudières partagées à l'intérieur par des cloisons qui ont pour effet d'arrêter et de maintenir la masse du liquide, ou de chaudières tubulaires, c'est-à-dire traversées par un certain nombre de tubes étroits dans l'intérieur desquels circule l'air chaud arrivant du foyer. Mais ce sont là des détails techniques sur lesquels nous ne saurions nous appesantir ici: qu'il nous suffise de dire que comme leurs dimensions sont limitées par la capacité de la partie du navire où on les relègue, on en a toujours deux ou plusieurs pour une même machine.

La puissance à donner aux machines à vapeur est proportionnelle à la capacité du navire: le principe généralement adopté est de compter un cheval-vapeur pour un port de deux tonneaux sur les bateaux de rivière, et d'un cheval pour quatre tonneaux dans la marine.

V.

Les steamers sillonnaient depuis vingt ans les eaux des deux mondes, que l'on était encore à chercher les moyens d'utiliser, pour la locomotion sur terre, la merveilleuse puissance que le génie de Watt avait su

dompter. Ce n'est pas que même avant Watt, et alors que les machines atmosphériques étaient seules connues, on n'ait essayé à plusieurs reprises de faire marcher sur les routes des voitures à vapeur. Mais ces tentatives, que la théorie condamnait d'avance et auxquelles l'expérience ne se montra pas plus favorable, eurent plutôt pour effet de retarder la solution du problème. Je ne citerai que pour mémoire la voiture de l'ingénieur Cugnot (1769) que l'on peut voir encore, à Paris, au Conservatoire des arts et métiers, celle d'Olivier Evans, l'inventeur ou le premier constructeur des machines à haute pression (1786), et celle des mécaniciens anglais Trevithick et Vivian, qui était également à haute pression (1801). Toutes ces machines marchaient, mais bien péniblement, et elles étaient si sujettes à se détériorer, par suite des cahots qui résultaient des inégalités du sol, qu'après des expériences réitérées les inventeurs eux-mêmes durent renoncer à les populariser. Trevithick, découragé, se résigna à envoyer sa machine dans les comtés houillers, où l'on avait établi pour le transport du charbon des chemins à rails et où, par conséquent, elle ne devait plus se trouver exposée aux chocs qui, sur les routes ordinaires, en avaient rendu l'emploi impossible. Il prit même un brevet pour l'exploitation de sa découverte sur ces chemins. Mais, par un bizarre revirement d'idées, ce qui, là, préoccupa pendant longtemps les ingénieurs, c'était que les rails fussent trop glissants et que, pour me servir de l'expression consacrée, les roues pussent *patiner* dessus au lieu d'avancer. Cette supposition, aussi fausse qu'elle était gratuite, les amena à rendre volontairement les roues aussi rugueuses que possible et, par conséquent, à enrayer le succès même de l'entreprise.

Au reste, cette erreur ne serait pas restée accréditée pendant des années, que les locomotives, dans l'état où on les construisait au commencement du siècle, n'en auraient pas moins été peu propres par leur extrême lenteur à des services un peu actifs. Elles présentaient, en effet, un vice radical et qui tenait à un grave manque de proportions. La chaudière dont elles étaient munies, réduite pour l'alléger à des dimensions insuffisantes, fournissait une quantité de vapeur beaucoup trop faible.

M. Seguin, directeur du chemin de fer de Saint-Etienne, a le mérite d'avoir découvert un perfectionnement qui a opéré, dans la vitesse et, partant, dans l'emploi des locomotives, une révolution complète. Frappé du peu de surface que les anciennes chaudières présentaient à

l'action du feu, M. Seguin eut l'idée de les faire traverser par une série de tubes d'un petit diamètre dans l'intérieur desquels devaient passer l'air chaud et la fumée provenant du foyer avant de s'échapper dans la cheminée. La surface de *chauffe* se trouva ainsi développée dans une proportion énorme, la quantité de vapeur produite s'accrut dans la même proportion, et la vitesse fut triplée. Presque à la même époque, c'est-à-dire de 1826 à 1830, le constructeur anglais, George Stephenson, complétait la remarquable invention de Seguin en activant le tirage par une combinaison des plus ingénieuses. On se souvient que dans les machines sans condenseur, la vapeur qui a produit son effet sur le piston est expulsée dans l'air. Stephenson eut l'idée de lui donner issue dans la cheminée. Là elle se condensait en partie ; il se produisait un vide, et c'est l'air du foyer qui affluait pour le combler.

On peut dire qu'après la double invention des chaudières tubulaires de Seguin et du système de tirage de Stephenson, la vraie locomotive existait et qu'il ne fallait plus qu'une circonstance accidentelle pour ouvrir tous les yeux aux immenses avantages que l'emploi devait en présenter.

Cette circonstance se présenta en Angleterre vers 1825, quand la coalition des compagnies propriétaires des canaux reliant Liverpool à Manchester eut fait monter le prix des transports par eau à des taux exorbitants, contre lesquels, à un moment donné, le commerce se révolta. A la suite d'un meeting, tenu à Liverpool le 20 mai 1826, une compagnie se forma pour essayer de faire concurrence aux trois canaux par un chemin à rails desservi par des locomotives : il n'était, bien entendu, question que du transport des marchandises. Trois ans après, la voie étant fort avancée, la compagnie eut l'idée de mettre les moteurs au concours. Après de mémorables expériences, dans lesquels les spectateurs assistaient à des marches d'une vitesse tout-à-fait inouïe à cette époque, six lieues à l'heure, le prix du concours fut décerné à Robert Stephenson, fils de George Stephenson, pour sa machine *la Fusée*, qui était construite avec les divers perfectionnements inventés par son père et par Seguin.

Le chemin de fer de Liverpool à Manchester fut livré au public, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises, en l'année 1830, et il eut un succès tel que d'autres compagnies se formèrent immédiatement pour en établir d'analogues sur d'autres points de l'Angleterre. Les Etats-Unis, la France, la Belgique et l'Allemagne

ne tardèrent pas à entrer à leur tour dans la voie qui avait été si brillamment ouverte. Aujourd'hui toutes les parties du monde civilisé sont sillonnées de voies ferrées, et le développement annuel en est tel qu'il serait téméraire de lui assigner des bornes.

Une locomotive, sous sa carapace noire, renferme toutes les pièces essentielles que nous avons énumérées à propos des machines fixes. La chaudière en occupe toute la partie centrale. Le foyer se trouve par derrière ; il est en contact avec l'eau par sa face supérieure et sa face antérieure; du reste, toute la chaleur qu'il dégage pénètre dans la masse même du liquide en traversant les 120 ou 140 tubes horizontaux qui mettent le brasier en communication avec la cheminée placée sur le devant de la machine. Les locomotives, comme les bateaux à vapeur, ont deux cylindres, et deux pistons agissant chacun directement sur une grande roue qui pose sur le rail ; ce sont ces deux grandes roues, placées tantôt au milieu tantôt en arrière, qui communiquent le mouvement à la voiture; les autres paires de roues, plus petites, ne servent qu'à tenir la machine en équilibre. Les cylindres sont disposés horizontalement de chaque côté de la chaudière et à la partie antérieure ; chacun d'eux est accompagné de son tiroir. La vapeur qui s'est développée dans la chaudière s'accumule dans une sorte de dôme et gagne les tiroirs par un gros tuyau qui traverse la chaudière dans toute sa longueur. Quand elle a produit son effet, deux tubes, qui se rejoignent sur le devant de la machine, la rejettent dans la cheminée. Les locomotives et les steamers n'ont point de volants, les deux grandes roues motrices en tiennent lieu.

Depuis quelques années, on se sert beaucoup dans l'industrie et spécialement pour les travaux agricoles de machines à vapeur, dites *locomobiles;* ce sont de petites machines à haute pression montées sur une voiture à quatre roues et qu'un cheval peut traîner, selon les besoins, à l'endroit où la force qu'elles déploient se trouve nécessaire. Cette ingénieuse disposition a concouru à vulgariser l'emploi des machines à vapeur, mais nous n'avons pas à nous étendre davantage sur les locomobiles, dont le mécanisme n'offre en lui-même aucune particularité.

Dans les derniers temps, les ingénieurs se sont beaucoup préoccupés de la possibilité de faire marcher les locomotives, ou du moins des voitures à vapeur, sur les routes ordinaires et d'éviter ainsi les frais énormes inhérents à l'établissement des voies ferrées. Il y a deux ou trois ans, un essai assez satisfaisant a été fait dans les rues de Nantes. Mais

malgré la perfection et la simplicité des machines actuelles, il ne parait pas qu'on ait obtenu des résultats tout-à-fait décisifs. Une des difficultés les plus graves tient aux secousses que la route la mieux battue, et *à fortiori* une rue pavée, imprime à la machine, et aux incessants dérangements qu'elles y produisent.

Toutefois, dans un siècle où l'industrie métallurgique et la construction des machines ont pris un si puissant essor, il serait téméraire d'assigner déjà des bornes à leurs progrès et de considérer la merveilleuse découverte de Papin et de Watt comme ayant porté tous les fruits qu'on en peut espérer. Il y a cent ans à peine, on ne se servait des machines à feu que pour épuiser l'eau des mines; aujourd'hui, on peut le dire, elles ont révolutionné le monde. Nous serons certainement témoins de nouvelles applications aussi curieuses, aussi inattendues que les premières; et l'on peut, sans être visionnaire, prévoir l'époque où le cheval ne sera plus qu'un animal de luxe, et où tout le monde aura, sous sa remise, une voiture marchant toute seule. Au moment même où ces lignes s'impriment, les journaux annoncent que l'on va faire aux Champs-Elysées, à Paris, l'essai d'une nouvelle *locomobile de maître*, d'une sorte de calèche à vapeur; et l'ingénieur Fell vient d'appliquer à la construction et à l'exploitation d'une voie ferrée sur le mont Cenis des perfectionnements qui, en attaquant par une autre de ses faces le problème de la substitution des machines aux bêtes de somme, en hâteront bien certainement la solution définitive et générale.

Ernest Lehr,
Membre correspondant de la Société industrielle de Mulhouse, de la Société d'Emulation des Vosges, etc.

JEAN-LOUIS D'ERLACH

GOUVERNEUR DE BRISACH.

ETUDE HISTORIQUE SUR LA RÉUNION DE L'ALSACE A LA FRANCE.

— *Suite et fin* *. —

XVIII.

D'Erlach se rend en Flandre pour secourir Ipres. Il tombe malade, se rend aux eaux de Griesbach. Sa mort.

Actif, infatigable, plus dur même pour lui qu'il n'était sévère envers ses subordonnés, les soldats, juges impartiaux et équitables de leurs chefs, chérissaient d'Erlach comme un père et lui obéissaient plus encore par le double sentiment de l'attachement et de leur confiance dans ses talents que par devoir. Dans les lettres qu'il écrivit au cardinal après avoir reçu les ordres du roi, on sent qu'il prévoyait ses chagrins. Il lui annonçait qu'il avait donné les ordres nécessaires pour que l'armée entière pût passer le Rhin dans la semaine. Il se rendit en Flandre pour secourir Ipres, mais l'armée n'était plus disciplinée, et les régiments qui la composaient ne faisaient que ce qu'ils jugeaient à propos. L'argent manquait et, pour satisfaire ses troupes, il s'était tellement engagé, qu'il était à bout de ressources. Ce fut le dernier acte de la vie militaire de d'Erlach ; il voyait venir les difficultés de la situation et sa santé s'était considérablement altérée. Son mal augmenta, il sentit diminuer ses forces, et se vit dans la nécessité de demander à la Cour son retour à Brisach. Il voulait de là aller prendre les eaux à Griesbach ; il était malade en effet ; mais d'autres causes agissaient plus puissamment pour lui faire demander sa retraite. Son impatience de se retirer fut telle, qu'il n'attendit pas la permission qu'il demandait :

* Voir les livraisons d'avril, mai et juillet, pages 145, 203 et 297.

elle arriva qu'il était déjà en chemin, conçue dans les termes les plus flatteurs pour lui ; la reine lui offrait ses litières pour la route[1].

D'Erlach ne put acquérir aucune gloire dans cette campagne et il se retira dans son gouvernement, où, depuis la défection de M. de Turenne, son pouvoir s'était étendu : il commandait depuis les bords du lac de Constance, jusqu'à la Moselle ; toutes les places limitrophes du Rhin étaient sous ses ordres.

D'Erlach se rendit aux eaux de Griesbach ; il les prit sans en recevoir de soulagement ; il revint à Brisach où le mal sembla se calmer ; mais quelques mois après la fièvre le reprit et ne le quitta plus. Il souffrait beaucoup d'une maladie cruelle qu'il supportait avec résignation et sa faiblesse ne le dispensait pas de s'occuper des soins attachés à son gouvernement. Les accès étaient violents et plus il sentait approcher sa fin, plus il mettait de chaleur dans sa demande de la restitution des avances qu'il avait faites; le soin de sa famille lui en faisait un devoir, mais il mourut sans avoir pu y réussir.

Il avait senti toute la gravité de son état, il mit de la dignité à ne point s'en alarmer, et conserva toute sa présence d'esprit et des idées nettes jusqu'à la dernière heure. Sa mort fut douce et en cessant de vivre, il sembla s'endormir d'un sommeil paisible. C'était le 26 janvier 1650; d'Erlach avait fini sa cinquante-quatrième année. Le dix-septième siècle était à son milieu.

Il y a du bien dans cette destinée, mais il y a peut-être un peu trop de respect pour les manières et l'étiquette, qui sont le costume de la vie. D'Erlach donna beaucoup à l'extérieur de l'existence, aux honneurs, au sentiment des convenances ; mais il ne fit peut-être pas assez pour cette délicatesse intime de l'âme, qui est la première garantie de l'homme mêlé aux affaires publiques. En écoutant les offres de la France, pendant qu'il était le bras droit du duc de Saxe-Weymar, il a laissé planer sur lui un nuage qui a jeté un peu d'ombre sur sa réputation. Pour l'honneur du caractère humain, on peut être habile en conservant la foi dans l'équité et le dévouement dans l'amitié. Il serait malheureux de croire qu'on ne peut être un homme d'état sans faire une abdication absolue de son cœur. Quoique peu riche, il était cependant généreux et souvent on le vit venir au secours des officiers et mêmes des régiments, que les pertes qu'ils avaient faites avaient mis dans un état de délabrement.

[1] ZURLAUBEN, *Histoire militaire des Suisses.*

XIX.

D'Erlach n'a pas été élevé à la dignité de Maréchal de France, comme l'ont avancé les auteurs de la Suisse, qui ont écrit sa biographie. Obsèques de d'Erlach avant sa translation à Schinznach. Oraison funêbre à l'église de Saint-Etienne de Brisach.

Peu d'hommes comme d'Erlach ont réuni à un dégré aussi eminent toutes les qualités qui font le grand capitaine : Sagesse dans le conseil, audace et tenacité dans l'action, capable de vaincre et de profiter de la victoire.

Presque tous les auteurs de la Suisse, qui ont écrit la biographie de d'Erlach, May de Romainmotier, le Baron de Spiez, de Steiger, Zurlauben et beaucoup d'autres, ont avancé que, trois jours avant sa mort, le roi l'avait nommé Maréchal de France avec M. de la Ferté-Senneterre, mais qu'il ignora cette distinction qu'il avait désirée.

C'est une erreur. A chaque nouveau service que d'Erlach rendait à la France, la Cour lui faisait entrevoir son élévation au rang de Maréchal de France ; mais ces promesses ne se sont jamais réalisées et des recherches nous ont mis à même de nous en assurer. Le portrait de Jean Louis d'Erlach ne se trouve pas au Musée de Versaille, et ce personnage n'a pas été compris parmi les maréchaux de France dans les ouvrages du père Anselme et de Pinard, qui ont servi de base lors de la création des salles de ce Musée destinées aux Maréchaux.

En second lieu, dans les archives historiques du ministère de la guerre, il ne se trouve aucun dossier au nom du maréchal d'Erlach, et cependant on y conserve les archives de tous les maréchaux de France, nommés sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. D'un autre côté, en consultant la chronologie historique militaire de Pinard, on y trouve les états de service de Jean-Louis d'Erlach dans la série des commandants de l'armée, mais non pas dans celle des maréchaux de France. Pinard était un homme compétent, sa place au ministère de la guerre lui facilitait toutes les recherches. Toutes les archives, tous les régistres de provisions, de commissions des différents charges, toutes les pièces originales lui ont passé sous la main. Il ne parait donc pas que d'Erlach ait été maréchal de France, et le bâton qui figure sur son portrait n'est autre chose que le bâton de commandement.

M. Robert d'Erlach de Berne, qui s'occupe aussi de recherches historiques sur Jean-Louis d'Erlach, possède l'original d'une lettre du roi Louis XIV, datée de Dijon, du 24 août 1650, adressée au général-major Sigismond d'Erlach; elle commence par ces mots :

« *Mon^r d'Erlack. Estant bien informé des bons services que vous « m'avez rendus en vos charges et mesmes en dernier lieu dans Brizac « pour la sureté et conservation de la place Soubz mon obéissance de- « puis le décedz de feu sieur* LIEUTENANT-GÉNÉRAL D'ERLAC, » etc. On voit qu'après sa mort le roi ne lui donne que le rang de lieutenant-général.

M. d'Erlach de Berne possède aussi l'original d'un acte par lequel la veuve de Jean-Louis d'Erlach fait, à l'occasion de la mort de son mari, une fondation à l'avantage des pauvres des deux communes dont il avait la seigneurie en Suisse. Dans cet acte, daté du 13 mai 1650, elle le nomme *Le Lieutenant-général* Jean Louis d'Erlach. Il est à présumer que, s'il avait été nommé maréchal de France, sa veuve n'aurait pas manqué de lui donner ce titre dans cet acte. Dans tous les cas, s'il n'a pas eu le titre, il en a exercé les fonctions et il en a eu le pouvoir.

D'Erlach désirait reposer en Suisse, près de son château, plein des souvenirs de sa jeunesse, plein aussi des souvenirs de ce beau pays, qui avait tant de charmes pour lui. Avant sa translation à Schinznach, son corps avait été déposé dans la vieille église de Saint-Etienne, où l'on prononça son oraison funèbre. Ce monument religieux du moyen-âge, qui contient les tombeaux d'un grand nombre de personnages célèbres, composé de parties hétérogènes, construites à des époques différentes, avait dans ce moment une physionomie particulière. Le chœur, élevé dans de belles proportions, de la fin du quinzième siècle; le jubé, ouvrage du commencement du seizième siècle; le rétable du maître-autel, sculpture en bois d'un travail magistral, mais dont l'ensemble, comme les détails ont un cachet germanique; les nombreuses armoiries, parmi lesquelles on remarquait celles de plusieurs familles d'Alsace; le jour qui tournait autour des colonnes, traversait la peinture des vitraux, et se parait de leurs mille couleurs, tout cela produisait des formes fantastiques et bizarres. Les idées des spectateurs s'égaraient dans les vieux souvenirs du passé; la majesté de Dieu remplissait ce temple et l'on était saisi d'un religieux silence devant ce cercueil; le bruit du monde venait comme un son affaibli à vos oreilles et l'on était prêt de tomber à genoux.

Perdus dans une douce et vague rèverie, les vieillards courbaient leurs têtes blanches et la foule silencieuse se pressait autour de la chaire. C'était une chose belle et imposante d'entendre le prédicateur inspiré, avec son langage sévère et ses magnifiques images, peindre les services de l'homme éminent que la mort venait d'enlever. Cette foule, qui écoutait et qui était composée de tant d'êtres divers dont d'Erlach s'était fait aimer pendant son long séjour à Brisach, cette foule recueillait les paroles du ministre de la religion, avec une pieuse attention, et versait des larmes.

XX.

Le tombeau du lieutenant-général d'Erlach à l'Eglise de Schinznach. Son château de Castelen.

Le voyageur qui parcourt le canton d'Argovie, l'un des mieux situés dans la plus riante contrée de la Suisse, voudra visiter la petite église de Schinznach, qui renferme le tombeau du général d'Erlach. Ce tombeau n'aurait trouvé nulle part ailleurs ces grands effets des ombres et de la lumière, cette nature riche et fertile, au bord de l'Aar, cet encadrement de montagnes et de coteaux, qui forme des dessins hardis et sublimes, auquels l'imagination seule ne pourrait atteindre.

Tout à l'entour, les montagnes, dont les sommets sont couverts de forêts, entrecoupées d'écueils bizarres ou de grottes obscures, au-dessus desquelles s'élèvent çà et là les ruines de quelques châteaux, jettent partout leurs ombres prolongées, et répandent une fraîcheur inaltérable.

Les beautés de cette resplendissante nature sont contrastées par la surface de l'Aar, qui roule capricieusement son flot argenté et qui répète et refléchit cette vue riante des montagnes et des côteaux tapissés de diverses nuances de verdure.

En pénétrant dans l'église, on éprouve un sentiment respectueux et triste à la fois devant cette tombe et on est amené à se dire. « Voilà ce qui subsiste de cet homme puissant! voilà ce qui reste de cette gloire militaire, un souvenir! au concours bruyant qui se pressait dans la vie active de cet homme, a succédé la solitude de la mort. Le silence du tombeau s'est substitué au fracas du champ de bataille. » En sortant de ce temple, on a besoin de promener ses regards sur cette

riante nature, dans cette vallée délicieuse, sur le sommet des montagnes, sur l'Aar, qui roule ses eaux entre des rives profondes et se précipite avec violence entre les parois des rochers, puis serpente paisiblement au travers de belles prairies.

On ne veut pas quitter cette belle contrée, qui offre tant de choses curieuses au point de vue historique et archéologique, sans visiter le château de Castelen, qui appartenait au général d'Erlach.

On y arrive par une pente douce, le chemin suit le flanc de la colline ; tantôt il serpente sous de frais ombrages, tantôt il domine la vaste et riche végétation qui couvre tout le côteau ; parfois il descend, en contournant la pente rapide d'un ravin, au fond duquel murmure un ruisseau, et remonte sur l'autre bord, au milieu de bosquets et de grands arbres, qui laissent entrevoir, au bout de l'horizon, à l'arrière-plan de cette ravissante contrée, quelques échappées de vue sur les Alpes, qui s'élancent, dans toute leur pompe, vers le ciel, au-dessus de gracieuses collines, de châteaux et de montagnes.

Ce château existe toujours ; il a changé de maîtres bien des fois depuis la mort de son gouverneur, et bien des générations se sont succédé dans ces murs. Il est aujourd'hui la propriété de la famille Schmuziger, d'Aarau, qui le tient en bon état de conservation. Devenu un objet de curiosité pour les voyageurs, lorsque l'on parcourt cette partie de la Suisse, on ne veut pas quitter le pays sans l'avoir vu.

Bâti sur une colline, qui s'élève dans une des plus fertiles vallées du Jura, sur la rive gauche de l'Aar, on y jouit d'une de ces vues imposantes, qui laissent un long et profond souvenir. Il est situé à une lieue de Schinznach, dans la partie du canton d'Argovie qui, jusqu'en 1798, faisait partie du canton de Berne. D'Erlach tenait cette propriété de sa femme, Marguerite d'Erlach, dont la grand'mère, du côté paternel, était Jacobée de Mulinen, fille de Paul, seigneur de Castelen.

D'Erlach avait fait rebâtir le château dans le style de la Renaissance, en pierre de taille calcaire du Jura, et il resta dans la famille jusqu'en 1732, époque où il fut vendu au gouvernement de Berne, qui en fit la résidence de ses baillis jusqu'en 1798.

Les tourelles n'existent plus, mais on voyait encore en 1832, au-dessus de la porte d'entrée, les armes de d'Erlach, dont l'écusson était entouré de deux branches de palmiers, surmonté d'une couronne à sept boules.

SABOURIN DE NANTON.

LES ANCIENS IMPRIMEURS

DE

SAINTE-MARIE-AUX-MINES

I. — JEAN-MARTIN HELLER.

Nous avons publié dans ce recueil quelques extraits du mémoire sur l'Alsace, rédigé, de 1732 à 1735, par Peloux, secrétaire de l'intendant de Brou. Le paragraphe relatif aux imprimeries de cette province ne fait pas mention de Ste-Marie-aux-Mines; il n'y est question que des imprimeurs de Strasbourg, Colmar, Schlestadt et Molsheim [1]. Il y avait eu cependant, quelques années auparavant, un établissement typographique à Ste-Marie, celui de Jean-Martin Heller, imprimeur du prince palatin de Birckenfeld, qui publia, en 1722, un livre de cantiques et de prières à l'usage des mineurs [2]. Ce volume est en allemand, car il était défendu à tous les imprimeurs de la province d'imprimer aucun ouvrage protestant en français [3]. J.-M. Heller imprima probablement aussi les titres des actions de la Compagnie des mines de Ste-Marie-Alsace, qui datent de la même époque et dont il existe encore quelques exemplaires. « L'imprimerie de J.-M. Heller, dit M. Risler [4], devait avoir été assez « considérable, si nous en jugeons par le volume du livre de cantiques, « qui ne contient pas moins de 420 pages et pour l'impression duquel

[1] *Revue d'Alsace*, août 1867, p. 341.

[2] D. Risler, *Histoire de l'industrie dans la vallée de Lieprre*, p. 29.

[3] *Mémoire de Peloux*, p. 342 de la *Revue*.

[4] *Anciennes industries de la vallée de Lieprre*. Cette partie du travail de M. Risler a paru en feuilletons dans le *Journal de Sainte-Marie-aux-Mines* (mars-mai 1862).

« il a été employé au moins une trentaine de caractères différents. Nous « ne connaissons aucun autre livre sorti des presses de ce typographe, « mais à voir la quantité de caractères d'impression qu'il a fallu pour « imprimer ce seul livre de cantiques, nous devons penser que cet « imprimeur a dû en avoir imprimé beaucoup d'autres, pour utiliser « l'important matériel qu'exige cette industrie. »

Heller imprima, en effet, d'autres livres, non pas à S^te^-Marie, mais de l'autre côté des Vosges, à Etival. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Sabourin de Nanton[1] : « Etival (*Stivagium*), abbaye de Pré- « montrés, à trois lieues de Saint-Dié, avait aussi son imprimerie. Nous « trouvons Jean-Martin Heller, imprimeur à Etival en 1728; mais il « n'imprima que des livres liturgiques. » M. Sabourin de Nanton ne connaît pas, à ce qu'il paraît, le recueil intitulé *Sacræ antiquitatis monumenta historica*, publié par l'abbé C.-L. Hugo et dont le tome I^er^ a été imprimé par J.-M. Heller, à Etival, en 1725[2]. Heller avait donc transféré son établissement au-delà des Vosges dès l'année 1725; c'est ce qui explique pourquoi le mémoire de Peloux n'en parle pas.

II. — FRANÇOIS REBER.

On lit dans une lettre de M. Heitz[3] sur les *Vues pittoresques de l'Alsace*, par Grandidier et Schœll : « Il faut ajouter que trois des « articles de l'ouvrage en question ont paru séparément; ce sont ceux « sur S^te^-Marie et Echery, imprimés en 1810 en français et en alle- « mand, enrichis d'un grand nombre de notes par le célèbre industriel « Reber; Munster, paru sans lieu ni nom d'imprimeur, et sans date. » Ce n'est pas Jean-George Reber, le fondateur de l'industrie cotonnière dans la vallée de Liepvre, mais son fils cadet, François, qui réimprima et annota les articles de S^te^-Marie et d'Echery. C'était un amateur qui imprimait pour son plaisir et ne mettait pas ses publications dans le commerce. Il acheta une imprimerie vers 1806 et envoya à Paris un

[1] *Bibliographe alsacien*, 3^e^ année, p. 238.
[2] *Stivagii, litteris Joannis Martini Heller, typographi et bibliopolæ.* MDCCXXV.
[3] *Revue d'Alsace*, année 1858, p. 568.

ouvrier nommé Bontemps pour apprendre la typographie [1]. Au retour de cet ouvrier, Fr. Reber mit sous presse les ouvrages suivants :

1. *Histoire de la vallée de Lièvre*. Extrait de la IIIe livraison des *Vues pittoresques de l'Alsace*. — 1re édition. 1807.
2. *Deux nuits d'Young*, traduites en vers par Colladeau. — 1807.
3. *Vérités salutaires* ou *Les enfants de ma plume*. — 1807.
4. *Die Grösse Gottes in den Wundern der Natur*. — 1807.
5. *Sammlung von Aufsäzen vermischten Inhalts*. — 1807.
6. *Geschichte des Leberthals*. — 1808 (2e tirage en 1809).
7. *Histoire de la vallée de Lièvre*. — 2e édition. 1810.
8. *Sammlung von Prosaïschen Aufsäzen und Gedichte*. — 1810.

Fr. Reber imprima également, de 1807 à 1814, une espèce de journal en vers, contenant des chansons, des charades, des logogriphes, en français et en allemand. Plus tard, il en réunit un certain nombre de numéros, qu'il fit paraître sous ce titre : *Lieder zum Gesell Vergnügen*.

Quant à la brochure intitulée : *Munster dans la vallée de St-Grégoire* et qui est datée, au bas de la dernière page, du mois de septembre 1808, elle est vraisemblablement sortie aussi des presses de Fr. Reber : ce sont les mêmes caractères, le même papier, le même format que ceux de l'*Histoire de la vallée de Lièvre* (2e édition); néanmoins nous n'oserons rien affirmer à cet égard.

AUG. KRŒBER.

[1] Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. D. Risler, neveu de Fr. Reber.

LETTRES

A

M. IGNACE CHAUFFOUR

SUR

L'HISTOIRE DE LA CONDITION DE LA POPULATION AGRICOLE DE L'ALSACE AU MOYEN-AGE.

« *Utinam patrono dignum.* »

I° Etablissement et développements du colonat gallo-romain et de la servitude agricole germanique, en Alsace, pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes barbare, franque mérovingienne et carolingienne, et germanique. — Origines gallo-romaines, barbares (alémaniques et burgondes), franques mérovingiennes et carolingiennes, et germaniques DES COLONGES DE L'ALSACE.

DEUXIÈME LETTRE *.

Monsieur,

§ IV.

PÉRIODE BARBARE.

Il nous reste à considérer le grand mais formidable spectacle de l'invasion des barbares, à suivre les traces profondes des ravages dont ce fléau dévastateur a sillonné les établissements gallo-romains, à rechercher, dans les modifications successives de la condition des classes agricoles, les funestes effets des irruptions germaniques.

Il fallait assurément suivre les progrès de cette infiltration lente qui introduisit les Germains en qualité de colons sur les terres de l'empire ; mais il ne faut pas méconnaître cette marche précipitée des peuples du

* Voir la livraison d'août, page 337.

Nord, échelonnés du fond de l'Asie jusqu'au Rhin, se poussant les uns les autres vers la limite romaine, et jetant, par les brèches qu'ils y faisaient, des flots d'hommes qui ne respiraient que le carnage et la destruction.

Un témoin contemporain, originaire du pays qui vit la civilisation aux prises avec la révolte des destructeurs de l'ancien monde, nous fournit, au milieu de plaintes amères, les renseignements les plus précis. Salvien, prêtre de Marseille, originaire de la Germanie inférieure et né à Trèves, et qui vivait au v^e siècle, l'écrivain peut-être qui a peint le plus vivement la détresse sociale de cette époque, nous apprend qu'après les invasions des Alains, des Suèves et des Vandales, en 406 et 413, des Huns d'Attila, en 451, et des Alemans et des Burgondes, en 406, 413 et 451, dans la Germanie cis-rhénane, la population des campagnes déclina dans la Germanie première et dans la Germanie seconde, qu'un grand nombre de cultivateurs ruinés par les dévastations, qui avaient anéanti leurs récoltes, et dépouillés, par l'occupation germanique, de leurs terres et des ressources nécessaires à l'exploitation du sol, ou victimes des rigueurs des créanciers, qui avaient passé des contrats avec eux et retenaient leurs terres comme caution, abandonnèrent leurs possessions et allèrent se constituer les colons serviles des grands propriétaires fonciers, pour trouver sur leurs domaines une subsistance assurée. « *Quelques uns des hommes dont* « *nous parlons, plus avisés ou rendus plus avisés par la nécessité,* « *dépouillés, par tant d'invasions, de leurs demeures et de leurs petits* « *champs, ou chassés par les exacteurs, et ne pouvant plus y tenir,* « *se rendent sur les terres des grands et deviennent colons des riches.* « *Et comme ceux qui sont saisis d'effroi à l'approche des ennemis se* « *retirent dans quelque fort, ou comme ceux, qui, ayant perdu l'état* « *d'honorable ingénu, s'enfuient désespérés dans quelque asile, de* « *même les hommes dont je parle, hors d'état de conserver leur pro-* « *priété et la dignité de leur origine, se soumettent au joug de l'humble* « *condition de colon : réduits ainsi à cette extrémité, que les exacteurs* « *les dépouillent non-seulement de leurs biens, mais de leur état ; non-* « *seulement de ce qui est à eux, mais d'eux-mêmes ; qu'ils se perdent* « *en même temps que tout ce qui est à eux, n'ont plus de propriété, et* « *renoncent au droit de la liberté*[1]. »

[1] SALVIEN, *De Gubern. Dei*, liv. V.

Il résulta de là qu'au moment de la conquête, et lorsque les Barbares s'établirent définitivement sur le territoire gallo-romain de l'Alsace, ils trouvèrent presque tous les habitants des campagnes réduits à l'état de colons. Or une condition si générale était un fait puissant, et capable de résister à bien des crises. On ne change pas aisément le sort et l'état d'un si grand nombre d'hommes. A considérer donc la chose en elle-même, indépendamment de tout témoignage spécial, on peut présumer que la condition des colons dut survivre à la conquête, et demeurer, longtemps du moins, à peu près la même.

Avant l'irruption des Alemans et des Burgondes en Gaule et leur établissement dans la Germanie première qui devint l'Alsace, deux sociétés, au fond plus semblables peut-être qu'on ne l'a cru, distinctes pourtant, subsistaient, en Germanie, dans chacune de ces deux tribus, comme dans toutes les autres tribus germaniques : la société de la peuplade ou tribu, tendant à l'état sédentaire, sur un territoire peu étendu qu'elle faisait cultiver par des colons serviles ; la société de la bande guerrière, accidentellement groupée autour d'un chef fameux, et menant la vie errante.

Quand la peuplade peu nombreuse, comme elles l'étaient toutes, occupait un territoire peu étendu ; quand chaque chef de famille était établi sur son domaine, au milieu de ses colons, l'organisation sociale pouvait être, sinon complète et efficace, du moins ébauchée : l'assemblée des propriétaires, des chefs de famille, décidait de toutes choses ; chaque bourgade avait la sienne ; la justice y était rendue par les hommes libres eux-mêmes, sous la direction des vieillards ; une sorte de police publique pouvait commencer entre les bourgades confédérées ; les institutions libres étaient là telles qu'on les rencontre dans le berceau des nations.

Le fait caractéristique, le grand résultat de l'invasion et de l'établissement en Alsace, pour les Alemans et les Burgondes, ce fut leur passage à l'état de propriétaires, la cessation de la vie errante et l'établissement définitif de la vie agricole.

Ce fait s'est accompli successivement, lentement, inégalement ; la vie errante a continué pendant assez longtemps. Cependant, quand on a tenu compte de ces délais, de ces désordres, on reconnaît qu'après tout les conquérants sont devenus propriétaires, qu'ils se sont attachés au sol, que la propriété foncière a été l'élément essentiel du nouvel état social.

Quelles ont été les conséquences de ce seul fait dans le régime de la tribu ?

Des récits de Tacite, de Florus et d'Ammien-Marcellin sur le mode d'établissement territorial de la tribu en Germanie, sur la manière dont les villages étaient construits et disposés, il résulte que la population n'y était point pressée ; chaque famille, chaque habitation était isolée, entourée d'un terrain en culture. Ainsi se posent, même quand ils mènent la vie sédentaire, les peuples qui ne sont encore qu'à ce degré de civilisation [1].

Lorsque la tribu se trouva transplantée sur le sol gaulois de l'Alsace, les habitations se dispersèrent bien davantage ; les chefs de famille s'établirent à une bien plus grande distance les uns des autres ; ils occupèrent de vastes domaines ; leurs maisons devinrent plus tard les châteaux : les villages qui se formèrent autour d'eux furent peuplés non plus d'hommes libres, leurs égaux, mais des colons serviles attachés à leurs terres. Ainsi, sous le rapport matériel, la tribu se trouva dissoute par le seul fait de son nouvel établissement. Politiquement parlant, elle fut désorganisée, comme l'avait été la société romaine.

Quant à la bande guerrière, les faits s'accomplirent d'une autre façon et sous une autre forme, mais avec les mêmes résultats. Lorsqu'une bande arrivait quelque part, et prenait possession des terres ou d'une portion des terres, il ne faut pas croire que cette occupation eût lieu systématiquement, ni qu'on divisât le territoire par lots, et que chaque guerrier en reçût un selon son importance ou son rang : le chef de la bande, ou les différents chefs qui s'étaient réunis, s'appropriaient de vastes domaines : la plupart des guerriers qui les avaient suivis, continuaient de vivre autour d'eux, chez eux, à leur table, sans propriété qui leur appartînt spécialement. La bande ne se dissolvait point en individus dont chacun devînt propriétaire ; les guerriers les plus considérables entraient presque seuls dans cette nouvelle situation ; s'ils se fussent tous dispersés pour aller s'établir chacun sur un point du territoire, leur sûreté au milieu de la population eût été bientôt compromise ; ils avaient besoin de rester réunis en groupes. La vie commune d'ailleurs, le jeu, la chasse, les banquets, c'étaient là les plaisirs des barbares : comment se seraient-ils résignés à s'isoler ? L'isolement n'est supportable qu'à la condition du travail ; l'homme ne peut rester

[1] TACITE, *de moribus Germanorum*, cap. 13, 14, 15, 16, 25, 36, 42.

oisif et seul. Or, les barbares étaient essentiellement oisifs ; ils avaient donc besoin de vivre ensemble ; et beaucoup de compagnons restèrent auprès de leur chef, menant, sur ses domaines, à peu près la même vie qu'ils menaient auparavant à sa suite. Mais de là, il advint que leur situation relative changea complètement ; bientôt naquit, entre eux, une prodigieuse inégalité ; il ne s'agit plus de quelque diversité personnelle de force, de courage, ou d'une part plus ou moins considérable en bestiaux, en esclaves, en meubles précieux ; le chef, devenu grand propriétaire, disposa de beaucoup de moyens de pouvoir ; les autres étaient toujours de simples guerriers ; et plus les idées de la propriété s'affermirent et s'étendirent dans les esprits, plus l'inégalité se développa avec tous ses effets. On voit à cette époque un grand nombre d'hommes libres tomber par degrés dans une condition très-inférieure ; les lois parlent sans cesse d'hommes libres vivant sur les terres d'un autre et réduits à l'état de colons. La bande, considérée comme une société particulière, reposait sur deux faits : l'association volontaire des guerriers pour mener en commun une vie errante, et leur égalité : ces deux faits périrent dans les résultats de l'invasion ; d'une part, la vie errante cessa ; de l'autre, l'inégalité s'introduisit et grandit chaque jour entre les guerriers sédentaires [1].

§ V.

En 406, 413 et 451, les Burgondes et les Alemans envahirent la Germanie cis-rhénane et s'emparèrent, dans la Germanie première, d'une partie des terres s'étendant du lac de Genève au confluent de la Moselle et du Rhin. Les Burgondes occupèrent l'extrémité méridionale de la Haute-Alsace, et les Alemans, la Haute et la Basse-Alsace, c'est-à-dire le pays qui forma, sous les Mévovingiens, le duché d'Alemanie et le duché d'Alsace [2]. Sur les lots de terres qu'ils se partagèrent

[1] *Lex. Alam.*, tit. IX. — *Dipl. Pipp. reg.*, a. 753, dans le *Recueil des Historiens de France*, tom. V, p. 699. — *Cap. Car. Calv.*, an. 864, tit. XXXVI, cap. XXII, ap. BALUZE, tom. II, p. 184. — *Ibid.*, cap. XXX, ap. BALUZE, tom. II, p. 188. — HULLMANN, *Deutsche Finanzgeschichte*, p. 105, note 4.

[2] SIDOINE APOLINAIRE, *Panégyrique à Avitus*, carm. VII, vers 373, 376 et 389. — Actes du concile d'Epaone (517), *Acta conciliorum*, édit. Labbe, tom. IV., p. 1573 et 1588. — DUNOD, *Histoire des Séquanais et des Bourguignons*, p. 229. — GUILLIMAN, *Rer. Helvet.*, cap. V, p. 190. — Actes du deuxième concile d'Or-

dans la Germanie première, ils établirent des agglomérations de colons serviles que leurs lois germaniques et romaines désignaient par les dénominations de *originarii*, *coloni*.

Chez les Burgondes et les Alemans, la servitude agricole revêtit de bonne heure la forme du colonat qu'elle emprunta aux institutions gallo-romaines.

Les Burgondes établis dans l'extrémité méridionale de la Haute-Alsace avaient des colons proprement dits, *originarii*, *coloni*. Les dispositions de la *loi des Burgondes* édictées en 517 réglèrent la condition de ces colons, fixèrent leurs incapacités civiles et prononcèrent des peines contre les infractions. Les colons n'avaient le droit de s'attribuer aucun gain ni bénéfice; ainsi, lorsqu'une action avait été intentée par un colon à un tiers, dans le cas où le colon venait à gagner, l'amende était perçue par son maître. Les contrats passés avec les colons étaient nuls; si quelqu'un prêtait de l'argent à un colon, il perdait son argent. Les châtiments corporels n'étaient point épargnés aux colons. Ils étaient frappés de verges lorsqu'ils refusaient l'hospitalité aux envoyés des nations étrangères et aux voyageurs, et aussi lorsqu'à l'insu de leur maître ils recevaient ou cachaient un inconnu [1].

Chez les Alemans, qui occupèrent la Haute et la Basse-Alsace, on trouvait aussi des colons qui cultivaient les terres sous la surveillance d'intendants appelés *judices*. La loi des Alemans, rédigée au VI^e siècle, assimile les colons aux hommes libres et les définit *coloni* aut *liberi*. Les colons étaient libres, mais sans faire partie de la classe des *ingenui*, les hommes libres par excellence; ils ne sont jamais qualifiés d'*ingenui*. Ils tenaient le milieu entre les esclaves et les hommes libres jouissant de tous les droits civils. Ils étaient libres par rapport aux esclaves, mais

léans (533). *Concilior.*, tom. IV, pag. 1783, édit. Labbe. — ADRIANI VALESII, *Notitia Galliarum*, au mot *Burgundia*, pag. 104. — SOZOMÈNE, *Histor. Eccles.*, lib. IX, cap. XIII. — SAINT-JÉRÔME, *Chronique d'Eusèbe.* — SCALIGER, *Thesaur. Temp.*, p. 191. — *Chronicon Tironis Prosperii* dans Canisius, *Thesaur. Monumentor.*, tom. I, p. 308. — CASSIODORE, *in Chronico ad Luciani Consulatum*, c'est-à-dire l'an de J.-C. 414. — ADRIEN DE VALOIS, *Rer. Francic.*, lib. V, p. 237; *Notitia Galliar.*, pag. 7, au mot *Alemanni*, *Gallicani.* — AMMIANI MARCELLINI, lib. XIV; XVI, cap. 11; XX, cap. 10; XXI, cap. 8; XXVIII, cap. 2; XXX, cap. 3; XXXI, cap. 10. — SAINT-JÉRÔME, *Chronicon*, 288 olymp. An. I, Valentiniani 9. — BUCHERIUS, *Belgica Romana*, liv. 13, ch. 5, note 17.

[1] *Lex Burgundionum*, tit. VII, XXI, XXXVIII, XXXIX.

ils n'en étaient pas moins astreints à la servitude agricole et frappés de nombreuses incapacités civiles et politiques. De ce que les colons étaient considérés comme des hommes libres, il s'en suivait que le meurtrier de l'un d'eux devait payer la même amende, la même composition que pour un homme libre. La loi des Alemans fixe les redevances que les colons devaient payer à leur maître. Ces redevances consistaient en quinze sicles de cervoise, un porc de la valeur d'un trémisse, deux muids de pain, cinq poulets, vingt œufs. Ils devaient labourer pendant trois jours de la semaine sur les terres de leur maître et pendant trois autres jours sur leurs propres terres. La même loi fixe les amendes qu'encouraient les colons qui n'acquittaient pas exactement leurs redevances. Si, sur la sommation du *judex*, ils refusaient de payer la redevance, ils étaient condamnés à une amende de six sous. S'ils négligeaient les corvées, ils payaient la même amende. S'ils omettaient de se rendre à l'appel du *judex*, ils payaient encore six sous d'amende. Dans le cas où il s'agissait de colons de l'Eglise, s'ils négligeaient de se rendre à l'appel de l'évêque, ils payaient douze sous d'amende [1].

Après la conquête des Alemans et des Burgondes, le nombre des terres tributaires de l'Alsace alla toujours croissant. Quand les Barbares prirent des terres, ce fut pour en vivre, mais pas toujours pour les cultiver. Ils n'avaient pas non plus, en fait de propriété, des notions claires et complètes. La dépopulation absolue et la servitude ne devinrent point, partout et dès l'origine, la condition des anciens cultivateurs. Fournir aux besoins et aux goûts de leurs nouveaux maîtres, exploiter le sol avec cette obligation, et au risque de s'en voir expulsés, si quelqu'intérêt ou quelque caprice le commandait, mais en conservant toutefois tacitement quelque part dans la possession, à ce titre seul qu'ils la faisaient valoir, tel fut souvent leur sort. Quand les Lombards envahirent l'Italie, ils se contentèrent d'abord d'exiger en denrées le tiers des revenus du pays, c'est-à-dire de faire passer toutes les propriétés territoriales et tous les propriétaires dans la condition tributaire [2]. Cette stipulation primitive et générale ne se retrouve point ailleurs, mais le fait dut être partout à peu près le même. Ainsi, en Alsace, là où s'établit un chef aleman ou burgonde avec ses compa-

[1] *Lex Alamannorum*, tit. IX, XXII, XXIII.

[2] PAUL WARNEFRIED, *de Rebus gestis Longobardorum*, lib. II, cap. XXXI et XXXII, lib. III, cap. XVI.

gnons, la plupart des anciens cultivateurs gallo-romains ou germains qui ne furent pas exterminés, ou expulsés, ou réduits à la servitude domestique ou agricole, devinrent tributaires.

La conquête ne fut point une œuvre subite et accomplie en un jour. Chaque barbare puissant continua de conquérir autour de son principal établissement, c'est-à-dire, de s'arroger, dans les propriétés voisines une part qui se résolvait communément en redevances ou charges de diverse nature. Tel dut être même, après les grands désastres de l'invasion, le principal effet des continuels envahissements des propriétaires barbares. Avides et oisifs, les grands propriétaires trouvaient souvent plus d'avantage à réduire leurs voisins à la condition de tributaires qu'à les dépouiller absolument. Tout donne donc lieu de croire qu'au VIe siècle une grande partie des cultivateurs de l'Alsace étaient tributaires et exploitaient des terres tributaires. Ces tributaires formèrent la souche des *tributarii* ou colons serviles gallo-romains des époques mérovingienne et carolingienne et des *tributarii fiscalini* ou colons serviles des fiscs des rois francs et des rois de Germanie [1]. Nous verrons tous ces *tributarii* établis dans les colonges de l'Alsace, pendant le moyen-âge, en qualité de colons serviles. Les terres tributaires de la fin du dernier siècle de la domination romaine et de la période barbare furent incontestablement l'origine des manses tributaires, *mansi tributarii*, que les rois francs mérovingiens trouvèrent dans l'Alsace alémanique.

Ces éclaircissements sur l'origine des terres tributaires suffiront, je crois, à démontrer qu'il ne faut pas entendre, comme l'ont fait tous les auteurs, par les terres tributaires de la période barbare et de la période franque mérovingienne des terres qui payaient un impôt public, mais des terres assujetties envers un supérieur à une redevance, à un tribut ou cens, et dont celui qui les cultivait ne possédait plus la libre et pleine propriété. Toutefois, pendant la période mérovingienne, il y eut en Alsace des terres tributaires qui payèrent une imposition publique au roi : ce furent les anciennes terres létiques du fisc des empereurs romains, qui avaient été concédées aux Lides des bords du Rhin, et dont les rois francs laissèrent la possession à ces derniers, moyennant un tribut appelé *lidimonium* [2].

[1] « ....*et ut regii fiscalini...... in nostra servitia permanent et ut nulli liceat aliquem de familia illorum tributarios.....* » *Lotharii imp. charta pro præpositura S. Felicis et Regulæ Turicensi*, *an.* MCXXX. SCHŒPFLIN, *Als. dipl.*, tom. I, p. 479.

[2] *Lex Salica*, LIII, 7.

Indépendamment d'une foule de témoignages, historiques ou légaux, qui l'attestent, un fait plus général ne permet pas de douter qu'au VIe siècle la plupart des cultivateurs n'aient été réduits à la condition tributaire : c'est la concentration progressive de la propriété foncière, et l'immense étendue des domaines des hommes puissants. Il est clair que la force, et une grande force, pouvait seule garantir la plénitude de la propriété, et que ceux à qui cette force manquait étaient contraints de se réduire à une sorte d'usufruit plus ou moins précaire. Il en est de la propriété territoriale comme de la richesse mobilière : elle veut être indépendante, disponible, et va là où elle se trouve en sûreté. Quand l'état social est tel que la sûreté de la propriété soit garantie indépendamment de la force de son possesseur, elle tend à se diviser ; car tout homme la recherche dès qu'il peut se promettre de la garder et d'en jouir en paix. Quand, au contraire, on la voit s'accumuler progressivement dans les mêmes mains, on peut être assuré que sa condition est mauvaise, que les faibles s'y trouvent mal et que les forts seuls peuvent la défendre. Du IVe au VIIe siècle, la propriété d'une terre compromettait quiconque n'était pas en état de repousser la force par la force ; il courait, à chaque instant, le risque de se voir attaqué, pillé, dépossédé. La qualité de simple usufruitier, au contraire, l'état de cultivateur partageant avec un homme puissant les fruits du sol, donnait au faible un protecteur, et en perdant la plénitude de la propriété, il s'assurait du moins une jouissance un peu moins périlleuse. Un grand nombre de propriétaires abandonnèrent des droits sans réalité, sans garantie, et ne furent plus que des colons serviles. Dès lors se prépara dans la propriété une révolution nouvelle. Comme colons, ces hommes acquirent peu à peu, et de génération en génération, de nouveaux droits sur le sol qu'ils faisaient valoir. A mesure que s'apaisa la tourmente sociale, ces droits prirent plus de consistance ; il devint difficile de considérer comme un simple fermier et d'expulser à volonté le colon dont les pères avaient depuis longtemps cultivé le même champ, sous les yeux et au profit des pères du seigneur. Ainsi le travail, sanctionné par le temps, reconquit ce qu'avait usurpé la force, adoucie à son tour par la même puissance ; les propriétaires s'étaient vus contraints de se réduire à la simple condition de cultivateurs serviles ; les cultivateurs serviles redevinrent propriétaires. Mais ce fut là l'œuvre lente des siècles ; au Xe siècle, cette aurore de la société renaissante ne se laissait pas encore entrevoir.

RÉSUMÉ DES TROIS PREMIÈRES PÉRIODES.

Il est temps de faire ressortir toute la portée et de déduire toutes les conséquences des événements mémorables que nous venons de voir se dérouler sous nos yeux ; il s'agit de pousser les résultats de la science des faits sociaux jusqu'aux points où ils intéressent par leur nouveauté et leur étendue.

Si j'envisage la situation des centuries de la fin de la domination romaine, j'y vois les descendants des légionnaires vétérans, concessionnaires de terres dans la Germanie première, attachés à la glèbe, *adscriptitii glebæ*, j'y trouve des groupes de colons tributaires réduits à une quasi-servitude agricole.

Lorsque j'examine attentivement les effets produits, dans la Germanie cis-rhénane, première et seconde, sur la condition des populations agricoles, par l'organisation militaire de la province, par les concessions de terres gauloises et germaniques faites aux soldats romains et aux colons gaulois, par les dépossessions violentes que pratiquèrent les légions, par les déprédations des agents du fisc et les rigueurs des créanciers, enfin par les dévastations, la conquête et l'occupation des Alemans et des Burgondes, j'acquiers la certitude et la conviction que les petits possesseurs romains et les cultivateurs gaulois, anciens Médiomatriciens de l'Alsace inférieure, anciens Rauraques et Séquanais de l'Alsace supérieure, dépouillés de leurs terres, privés de leurs dernières ressources, pressés par les dettes, accablés par la plus affreuse des misères et souvent même vendus comme esclaves, furent réduits, par milliers, à la dure extrémité d'engager leurs services, leurs biens, leur personne et leur liberté aux grands propriétaires fonciers gaulois et romains, ou aux Francs, ou enfin aux conquérants germains, alemans, et burgondes, possesseurs des lots barbares, *sortes barbaricæ*, et de demander au colonat servile gallo-romain et à la servitude agricole germanique leurs moyens d'existence et un refuge assuré contre les persécutions des oppresseurs. Ainsi, déchéance sociale, dégradation civile et asservissement des classes agricoles, tels furent les tristes résultats auxquels vint aboutir, au v^e^ siècle, l'avarice et la cruauté des empereurs, ces deux traits ineffaçables dont est marqué le caractère de Rome, ces deux vices qu'elle porta dans le gouvernement et par où il devait périr, quand il cesserait d'être nécessaire au monde.

Les fondateurs de sociétés nouvelles, les nations et les Etats jeunes ou rajeunis par la pratique de la liberté, ont du moins cet avantage que l'idée palpite et frémit sous l'enveloppe grossière dont ils parviendront plus tard à se défaire, tandis que les œuvres des nations anciennes et dégénérées, énervées par le gouvernement personnel et l'absolutisme ressemblent à ces momies dont les bandelettes, peintes et entrelacées avec un art infini ne cachent plus qu'une dépouille sans âme; chez ces dernières, les améliorations des conditions sociales et les progrès des institutions civiles et politiques demeurent enfouis dans les limbes où s'agitent toutes les bonnes intentions destinées à paver un jour l'enfer.

D'un autre côté, dans ces lides, dans ces prisonniers germains, dans ces tribus germaniques, colonisés sur les possessions de l'empire, attachés à la glèbe sur les terres de la Germanie seconde et de la Germanie première et réduits à la servitude agricole, dans une condition voisine de l'esclavage; dans ces esclaves cultivateurs des Triboques; dans ces colons serviles des Alemans et des Burgondes, je vois clairement toute une classe de colons serviles germaniques formant une grande partie de la population agricole du pays qui devint l'Alsace.

Enfin, dans ces anciens propriétaires réduits, pendant le dernier siècle de la domination romaine et durant les invasions, à la condition de tributaires des grands propriétaires fonciers gallo-romains et des conquérants alemans et burgondes, je reconnais ces colons serviles gallo-romains qui portèrent dans la législation des Mérovingiens le nom de *tributarii*, tributaires.

La question en est là, assez agitée pour réveiller l'attention publique, assez neuve pour ne point la fatiguer, assez éclairée par la discussion des faits, pour qu'il y ait lieu de résumer et de conclure qu'à la fin du premier siècle de la domination romaine, pendant les trois siècles suivants, durant la période barbare et au commencement du VI[e] siècle, époque de la prédominance des institutions mérovingiennes, la majeure partie de la population agricole, des *Paysans de l'Alsace*, se composait de groupes de colons serviles établis de toutes parts sur les terres gallo-romaines et germaniques, où ils formèrent des colonies de laboureurs serviles, des villages peuplés de colons, des *coloniæ*, *colonicæ*, en un mot, les COLONGES SERVILES DE L'ALSACE mérovingienne, carolingienne et féodale.

Quoique les données certaines qui précèdent soient admises d'une manière irrévocable, je m'y arrêterai cependant pour y trouver une

application immédiate à l'histoire des populations agricoles dans notre province qu'elles intéressent au plus haut degré, pour y découvrir, au milieu des obscurités d'un temps mal connu, plusieurs des nombreuses origines des COLONGES SERVILES DE L'ALSACE, car pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, la dénomination de *colonica*, colonge, a représenté exclusivement une agglomération, un village de colons serviles.

La condition des colonges et des colons serviles de l'Alsace a été réglée, pendant la période de la domination romaine, par les lois colonaires des empereurs [1].

Désormais, un horizon nouveau et beaucoup plus vaste est ouvert aux spéculations des érudits qui s'occupent de l'histoire des colonges de l'Alsace. On avouera toutefois que la première manière et le système de l'auteur des *Paysans de l'Alsace au moyen-âge* [2] n'ont pas laissé que d'être ingénieux en ce qu'ils l'ont dispensé de rechercher des origines dont les traits lumineux et les révélations inattendues auraient pu compromettre la solidité d'un édifice altier et prétentieux peut-être,

« *Exegi monumentum aere perennius.* »

mais à coup sûr mal assuré sur une base mouvante d'idées préconçues, étayé d'un échafaudage chancelant de témoignages douteux et d'argumentations conjecturales, et dont le couronnement paraîtra toujours aussi fantaisiste qu'aérien.

F. BLANC,
de l'Ecole des Chartes.

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] *Code Hermogénien*, tit. XVI. — *Novelles de Valentinien*, III, tit. XXXIV. — *Code Théodosien*, liv. IV, tit. X, XI. — *Code Justinien*, liv. XI, tit. XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIV, LXVII. — Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*, pages 20 à 37.

[2] M. l'abbé HANAUER, *Les Paysans de l'Alsace au moyen-âge.*

NOTICE

SUR LES CAUSES DE L'APPAUVRISSEMENT GRADUEL

DE PLUSIEURS FAMILLES NOBLES DE LA HAUTE-ALSACE

PAR SUITE DE LA CHUTE DE LA FÉODALITÉ.

L'ancien évêché de Bâle avait jadis tant de rapports avec l'Alsace, qu'en écrivant l'histoire des châteaux qui couronnaient les montagnes du Jura, on est obligé de franchir fréquemment les frontières modernes ; mais en entrant dans le domaine de l'histoire on ne connait pas une violation de territoire. On a déjà beaucoup écrit au sujet des ruines pittoresques de ces vieilles forteresses qui ne servent plus guère que d'ornement au paysage et dont les murailles s'écroulent plus souvent sous la main des hommes que par la pression du temps. De même aussi s'effacent de plus en plus les souvenirs de ces édifices et de leurs habitants, et cependant ils offrent à l'historien et au philosophe de nombreux récits et de graves réflexions. C'est dans ces châteaux, chez nous tous antérieurs au 13ᵉ siècle, que vivaient ces hauts barons, ces gentilshommes qui ont fourni des évêques à Bâle et à Strasbourg, des abbés de monastères, des prévots de chapitres, des magistrats des villes, des chevaliers aussi renommés sur les champs de bataille que dans les tournois. On les a vus aussi souvent combattre dans les plaines de la Palestine, que figurer à la cour des souverains de l'Allemagne et de la France auxquels ils prêtaient le secours de leurs fortes lances ou de leurs conseils.

Ils constituaient des races d'hommes énergiques, valeureux, puissants, dont les noms ont longtemps retenti dans nos contrées, comme le renom de leurs châteaux hospitaliers pour les amis et si redoutables à leurs ennemis. La manière dont ces familles et leurs manoirs ont pris fin est peu connue. A entendre les chroniqueurs, le plus grand nombre des châteaux de l'évêché de Bâle, plus de soixante auraient été détruits, le 18 octobre 1356, par un tremblement de terre célèbre dans les

jours néfastes de Bâle. Mais l'étude des ruines de ces forteresses et de leur histoire prouve que les chroniqueurs ont beaucoup exagéré le désastre, comme les gazettiers qui, l'an dernier, annonçaient la chûte définitive du haut donjon de Pfeffingen tandis qu'il n'était tombé qu'un pan de muraille. Quelques-unes de ces forteresses ont péri sans nom, sans retour à une époque inconnue et bien éloignée de nous. D'autres sont tombées sous l'effort des bourgeois des villes, mais un plus grand nombre se sont écroulées de vétusté, comme choses qui n'avaient plus de raison d'être, parce que la féodalité n'existait plus.

La chûte de cette grande institution eut lieu lentement, peu à peu, comme elle s'était formée graduellement à la suite de la conquête de l'empire romain par les Barbares. Cette chute entraîna avec elle la plupart des possesseurs des châteaux de notre contrée. Ces familles de comtes, de barons, de chevaliers succombèrent l'une après l'autre sous la pression croissante et irrésistible du tiers Etat sortant de la servitude pour reconquérir une place au soleil de la liberté dont les rayons sont faits pour tous. Il arriva un moment où les servitudes féodales, le produit des fiefs et tous les revenus des terres inféodées qui avaient eu tant de valeur et d'importance, durant le règne de la féodalité, perdirent successivement de leur valeur, lorsque la noblesse, désertant ses châteaux, alla vivre plus commodément dans les villes.

Déjà auparavant, cette noblesse avait entamé sa fortune territoriale par des dons irréfléchis et désordonnés faits aux églises; en prenant une part active aux croisades, aux guerres incessantes, aux fêtes, aux tournois, elle s'était endettée ou avait aliéné bien des domaines allodiaux et quand elle n'eut plus que des fiefs, elle les engagea encore aux villes, aux bourgeois industrieux et économes, qui ne lui prêtèrent de l'argent qu'autant qu'il était bien assuré sur le produit des fiefs ou sur l'espoir d'obtenir les fiefs mêmes à l'échéance des créances.

Les tenanciers des terres allodiales ou inféodées, quelle que fût leur condition, colons, serfs, mainmortables, hommes libres, avaient reçu les terres pour les cultiver, de père en fils, à des conditions invariables en sorte que lorsque l'argent perdit sa valeur primitive, ces seigneurs ne purent pas pour autant augmenter les cens de leurs terres.

Les prestations en nature, les corvées restèrent bien les mêmes; elles avaient eu de la valeur quand les seigneurs habitaient leurs châteaux, mais elles devenaient presque nulles dès qu'ils transféraient leur domicile dans les villes. La noblesse essaya bien de convertir ces ser-

vitudes en rentes pécuniaires et en grains, mais cette conversion de rente n'équivalait point aux avantages primitifs que les seigneurs avaient retirés de leurs tenanciers en vivant patriarcalement au milieu d'eux. Il advint alors ce qu'on voit de nos jours lorsque des propriétaires ont fait des baux à longs termes. Leurs terres augmentent vainement de valeur vénale, tandis que leur revenu reste invariable pendant toute la durée du bail. Le fermier seul profite de l'accroissement du prix des denrées qu'il produit, ou de la dépréciation du numéraire.

L'étude des actes fait ressortir ce fait de la manière la plus évidente. On voit les hauts barons, comme les simples gentilshommes, conserver la possession de leurs fiefs, dont les revenus leur permettaient de vivre honorablement dans leurs châteaux; mais comme les acensements aux cultivateurs étaient invariables et que le numéraire perdait toujours plus de sa valeur nominale, ces propriétaires s'appauvrissaient dans la proportion de la dépréciation du numéraire.

La liste des grandes familles que la chûte de la féodalité et les faits précédents ont entraînées dans la misère, est plus longue qu'on ne peut le présumer. Aussi nous ne citerons qu'un petit nombre d'exemples dont plusieurs touchent de près à l'Alsace. Nous puisons ces renseignements dans les archives de l'ancien évêché de Bâle où, pendant des siècles, allaient s'entasser les lettres de fiefs et les parchemins des maisons nobles qui avaient des terres mouvantes de l'Evêché de Bâle.

Aux frontières de la haute Alsace, du 11e au 16e siècle, les comtes de Thierstein avaient joué un grand rôle. Ils avaient administré de vastes cantons, le Sisgau et le Buchsgau, possédé de grands domaines à titre d'héritages ou à titre de fiefs. On les voyait dans les fêtes, les tournois, sur les champs de bataille, à la cour des souverains; leurs grandes statues de pierre sont encore couchées sur leurs tombeaux dans la cathédrale de Bâle et l'un d'eux, Oswald Ier, avait puissamment contribué à la défaite de Charles-le-Téméraire à Morat et à Nancy. Il était maréchal de Lorraine, comte du palais de l'église de Bâle; plus de 60 chevaliers lui prêtaient foi et hommage, mais ce haut baron, qui faisait tant de bruit dans le monde, était obéré de dettes, commencées par ses ancêtres, continuées par lui et léguées à ses deux fils à peu près pour leur seul héritage.

Les villes de Bâle, de Soleure, des particuliers, des monastères avaient prêté de l'argent à ces comtes en prenant de grosses hypothèques.

Les domaines héréditaires, les fiefs de l'Empire d'Allemagne, ceux de l'évèque de Bâle, étaient tous engagés. Quand le dernier descendant de cette illustre famille n'eut plus rien à hypothéquer, il ne lui resta plus qu'à résilier ses fiefs à l'Evêque de Bâle pour en obtenir une somme propre à apaiser les plus pressants créanciers, et moyennant conserver sa vie durant les revenus de ses domaines sur une partie desquels il assura encore le douaire de sa femme issue de la maison de Neuchâtel-Montaigu et de sa mère sortie des comtes de Nassau.

Henri, comte de Thierstein, seigneur de Pfeffingen, mourut à Bâle les derniers jours de novembre 1519 et avec lui s'éteignit cette puissante famille sortie du Fricktal, de la même souche que les comtes de Frobourg et de Hombourg depuis longtemps éteints.

Le rameau des Thierstein-Farnsbourg, détaché au 13e siècle de la souche Thierstein-Thierstein, avait vainement hérité d'une partie de la succession du comte de Nidau, héritier lui-même du Frobourg. Ils n'avaient laissé, en 1416, qu'une fille qui porta un reste de fortune et de titres, plutôt que de revenus, aux barons de Falkenstein. Un des fils de cette dame, en épousant l'héritière de Ramstein, n'améliora guère sa fortune et ce chevalier, un des plus célèbres aventuriers du 15e siècle, mourut accablé sous le poids de ses dettes plutôt que de ses exploits.

Les comtes de Kybourg, ces puissants dynastes qui avaient eu une large part dans la succession des ducs de Zæringen, en 1218, puis dans celle du comte de Nidau-Frobourg, attendirent encore moins longtemps pour faire une chute peu honorable, après avoir vu tous leurs domaines passer à des créanciers, dont les principaux furent les villes de Berne et de Soleure.

A l'extrémité de la Haute-Alsace, les sires de Morimont, barons de Belfort, avaient joué un grand rôle dans les affaires de l'Autriche antérieure pendant le 15e siècle. On les avait vus rebâtir leur forteresse de Morimont comme une maison princière. Ils figurent parmi les officiers et les conseillers de l'Empire d'Allemagne et de l'Autriche, dont ils obtinrent des charges lucratives et des faveurs ; et cependant ils s'endettèrent peu à peu, au point que déjà au milieu du 16e siècle ils ne pouvaient plus soutenir leur rang qu'en contractant de nouveaux emprunts. Il fallut alors aliéner leurs fiefs ; d'abord le château et la petite seigneurie de Pleujouse, mouvant de l'évêché de Bâle, puis

puis l'année suivante, 1583, leur forteresse et seigneurie de Morimont avec les villages qui en dépendaient. C'étaient des fiefs de l'Autriche et des arrières-fiefs de l'évêché de Bâle. Les suzerains y consentirent et les acheteurs furent les comtes d'Ortemberg, ces dynastes alsaciens sortis primitivement d'Espagne, mais qui, dès le 11e siècle, possédaient des châteaux et des domaines sur les deux rives du Rhin. Ils se montrèrent alors plus ambitieux d'acquérir de nouvelles seigneuries que d'en payer la valeur ; aussi moins de vingt-quatre ans après ces acquisitions, ils étaient si obérés de dettes que leurs suzerains, l'empereur et l'évêque de Bâle, furent obligés de s'occuper de leurs affaires financières.

Le 11 mars 1606 on évaluait leurs dettes à		350,441 fl.
Leurs terres allodiales à	115,829 fl.	167,501
et leurs fiefs	51,672	
en sorte que leur passif se trouvait de		182,940

somme fort considérable pour l'époque.

Dans leur détresse, ces comtes avaient demandé la permission d'aliéner les fiefs acquis des Morimont et elle leur avait été accordée.

Déjà en 1595, Bernard, comte d'Ortembourg, avait laissé sa femme Ursule, comtesse de Zimmern, au château de Morimont, pendant qu'il allait faire la guerre en Espagne. Ce sont les armoiries de ces deux personnages que nous avons retrouvées, il y a 3 ans, dans les ruines de la chapelle de Morimont, où ces seigneurs les avaient fait artistement sculpter pour en orner cet oratoire.

A l'occasion de cette expédition lointaine, le comte avait épuisé ses ressources financières et laissé la comtesse dans un tel dénûment pécuniaire, qu'elle fut obligée d'engager pièce par pièce ses colliers et ses bijoux à l'évêque de Bâle pour en obtenir quelque argent qui ne dura guère. L'évêque, prenant ensuite pitié de cette comtesse délaissée, lui envoya quelques mesures de vin. Le 22 avril 1599 la comtesse lui donna encore en engagement sa vaisselle d'argent pesant 145 marcs, 15 lots et 2 $^1/_2$ grains pour en obtenir 2452 livres, 13 sols 4 $^1/_2$ deniers de Bâle [1] qui furent ensuite remboursés.

La guerre d'Espagne n'enrichit pas le comte, car, à son retour en 1601, il était si pauvre qu'il avait recours aux expédients pour subvenir à son alimentation. Qu'on se figure ce haut baron, ce militaire,

[1] Ainsi le marc d'argent valait alors 66 francs de notre monnaie.

errant seul dans le vaste manoir de Morimont qui n'est plus habité que par quelques domestiques fidèles, souffrant de la misère, comme leur maître, et n'osant se plaindre. Les sept tours sont bien encore garnies de canons oxydés, l'arsenal est rempli de harnais de guerre et d'armes rouillées qui n'ont plus de valeur. Les meubles qui garnissent les appartements sont vieux et usés et la comtesse, assise près d'une fenêtre, rêve au château paternel où elle avait de tout en abondance. Elle pense à ses deux fils, Erenfrid et Sébastien qui n'auront pour héritage qu'un grand nom et la misère.

En effet, le 12 février 1620, Frobénius, comte d'Helfenstein et bailli de l'Autriche, recommandait à l'évêque de Bâle, son cousin Erenfrid, comte d'Ortembourg, le priant de venir à son aide dans le piteux état où il se trouvait. En 1636, ce Frobénius, qui prend alors le titre de comte d'Ortembourg, intercéda, à trois reprises, auprès de l'abbé de Bellelay, pour qu'il accordât à ce même Erenfrid une place à la table des moines, afin qu'il eût au moins de quoi subsister. Enfin le 20 mars 1647 intervint un acte entre Erenfrid et son frère Sébastien, comtes d'Ortembourg, pour la cession de tous leurs fiefs et pour l'alimentation du premier. Les archives de l'évêché de Bâle fixent l'extinction des comtes d'Ortembourg à cette même année, tandis que Ravenez, traducteur de Schœpflin, avance cet événement de 7 ans, ce qui est une erreur.

Le 21 juillet 1637, durant la guerre de 30 ans, un parti de troupes françaises, commandées par M. du Hailly, s'empara de Morimont, le pilla et y mit le feu. Toutefois l'arsenal, dont on vient de parler, échappa à l'incendie et ce n'est que de nos jours qu'on y pénétra pour le piller et disperser tout ce qu'il renfermait. On ne sait si le comte et sa femme se trouvaient dans ce château, ou si déjà ils occupaient celui de Pleujouse, dont l'évêque de Bâle avait bien voulu laisser la jouissance à la comtesse Magdeleine. Elle y mourut en 1660 et l'on montre encore dans la grande salle, qui a 22 pieds de haut, l'emplacement où cette dame avait établi un petit oratoire. Cette chapelle sert actuellement de cave à un cabaret organisé dans cette ancienne demeure féodale.

Ce ne furent pas seulement ces comtes alsaciens qui eurent cette triste fin. En effet, les barons de Ramstein, vieille souche de vaillants chevaliers, antique race germanique fortement établie dans la vallée de Laufon où elle avait trois châteaux et seigneuries, avec plusieurs villages, s'éteignit au milieu du 15e siècle, ne laissant que trois filles :

l'une mariée à ce Thomas de Falckenstein déjà cité; les deux autres enfermées dans des prisons ou des monastères, pour les punir d'une escapade qui s'était terminée par leur capture à Brisach et par la pendaison de leurs amants, pauvres vassaux qu'elles avaient séduits à défaut de nobles chevaliers.

Il y avait encore un bâtard qui, ne pouvant relever le nom de son père, illustra cependant celui de la seigneurie de Gilgenberg que le baron avait obtenue pour ce fils naturel. La baronne, Ursule de Geroldseck, s'était vengée des infidélités de son mari en vivant avec un comte étranger. Devenue veuve en 1459, elle chercha encore un autre époux et elle le trouva parmi les paysans du canton d'Underwald. Mais il paraît qu'il était pauvre, car en 1467, comme cette dame passait à Soleure et qu'elle n'avait pas un Pfenning, le conseil, prenant en considération sa haute naissance, lui donna l'hospitalité au frais de l'Etat et comme elle se rendait à Lucerne on lui remit 5 florins et on la confia à un valet de ville, avec un cheval, pour l'accompagner.

Le château héréditaire de Ramstein, fief de l'évêché de Bâle, au val de Lauffon, était tenu en commun par les barons et par une famille de gentilshommes de même nom. Ces derniers conservèrent le fief tout entier, mais ils le donnèrent en gage aux Bâlois, en sorte qu'en 1518 ils furent forcés de vendre définitivement cette ancienne seigneurie, avec les villages qui en dépendaient, pour le prix de 3000 florins.

Le vendeur, Christophe de Ramstein, quoique pauvre, sentait toute l'humiliation d'abandonner son manoir patrimonial à des bourgeois. Il réserva une petite somme sur le prix de vente pour acheter une pièce d'étoffe de soie, afin de faire confectionner un habillement neuf à sa femme, Christine de Zerhein, et quand l'huissier bâlois, vêtu parti blanc et noir se présenta, le sire, donnant le bras à sa dame, sortit du château la tête haute, comme un homme qui a satisfait ses créanciers avec honneur. Les dettes qui avaient entraîné sa ruine ne provenaient pas de lui, mais des causes générales que nous avons indiquées au commencement de cet article. Une branche des Ramstein alla s'établir en Alsace et c'est elle qui a fourni un évêque de Bâle en 1646.

Si l'on descend dans les rangs de la noblesse territoriale on verra encore se reproduire la même chose. C'est ainsi que les nobles de Diesse, aussi anciens que les comtes de Neuchâtel, dont ils devinrent les vassaux, avaient occupé un des premiers rangs parmi la noblesse

neuchâteloise, laquelle était en même temps vassale de l'évêché de Bâle. Les Diesse ont dû avoir un château au village de ce nom, puis ils en ont possédé un autre au val de Travers. Ils avaient encore une tour avec dépendances à l'une des portes du Vieux-Neuchâtel et le fief mouvant de cette tour était un des plus considérables du pays. Vainement ces gentilshommes, pendant plusieurs siècles, s'allièrent à des familles riches et puissantes. La noblesse concentrait tous ses biens sur l'aîné de la famille pour qu'il pût maintenir son rang, et les filles à marier n'avaient qu'une mince dot ou la perspective du cloître.

Quand arriva le 16^{me} siècle, il en fut des Diesse comme des Ortembourg et des Morimont; ils étaient déchus de leur fortune primitive par la dépréciation de leurs revenus féodaux; les dettes s'étaient multipliées; les terres allodiales furent hypothéquées, puis ce fut le tour des fiefs et quand tout fut donné en nantissement, Olivier de Diesse demanda la permission de vendre son grand fief de Diesse, croyant qu'il produirait une somme plus forte que celle pour laquelle il était engagé. La comtesse de Neuchâtel avait moins bon espoir; aussi elle n'osa pas faire cette acquisition et au lieu de retirer à elle ce fief, qui avait été hypothéqué sans sa permission, elle fut assez généreuse pour en autoriser la vente, hélas! par adjudication publique, pièce par pièce, comme une vile terre roturière, nonobstant quelques réserves illusoires pour la conservation des droits du suzerain.

Par cette vente Olivier perdit son droit de siéger aux Etats de la noblesse. Mais Marie d'Orléans, prenant pitié de ce noble vassal, créa en sa faveur une charge de grand veneur dont les revenus l'aidèrent à vivre jusqu'en 1785. Son fils Jean n'eut pas d'autre héritage et comme dans sa pauvreté il ne pouvait trouver à se marier noblement, et qu'il ne voulait pas se mésallier, il se contenta d'une maîtresse, comme ces princes qui contractent des mariages morganatiques. Lorsqu'il mourut il laissa un fils naturel auquel la comtesse confia la charge de concierge de son château de Travers, à quelque distance du manoir des Diesse, près de l'église de Saint-Pierre-de-Motier, où reposaient ses ancêtres.

Beaucoup de familles nobles de notre contrée ont ainsi fini par des bâtards. Si le dernier comte de Neuchâtel de la première race mourut moins pauvre, il ne laissa cependant qu'une fille légitime et trois bâtards que lui donna la belle Perrusson ou Pierrette de Ravine, petit hameau du clos du Doubs près de Saint-Ursane. La comtesse indulgente prenait elle-même soin de ces enfants d'un autre Agar.

Pierrette passa des mains du comte dans celles d'un de ses vassaux, un noble de Péry qui ne vit peut-être que la dot. Mais un des fils joua un triste rôle dans l'histoire de Neuchâtel. Quoique richement apanagé par son père, il fut jaloux du mari de sa sœur légitime qui avait hérité du comte de Neuchâtel, et pour faire pièce, il fabriqua des actes faux qui le firent condamner à mort.

Les barons d'Asuel, les plus grands seigneurs du pays de Porrentruy, s'éteignirent en 1480. Les derniers étaient trois frères, tous chanoines mais portant plus souvent la cotte de mailles que l'aumusse. Ce sont deux d'entr'eux qui épouvantèrent la Haute-Alsace, en 1474, lorsqu'Etienne de Hagenbach y pénétra à main armée pour venger sur les vassaux de l'Autriche, la décapitation de son frère Pierre à Brisach. Le dernier de ces chevaliers-chanoines ne laissa qu'une fille bâtarde, dotée en Franche-Comté, et des fiefs grevés de dettes.

Près d'eux vivaient leurs vassaux, les nobles de Boncourt-Asuel qui survécurent à leurs seigneurs. Le dernier de ces hobereaux était un gentilhomme brutal qui battait sa femme, ses enfants, ses domestiques, une espèce d'ogre ayant un appétit féroce, un avare qui refusait le nécessaire à son fils. Celui-ci ne pouvant vivre avec un tel père, contracta des dettes pour lever des troupes et s'équiper et les conduisit au siège d'Ostende où il fut tué en 1603. Avec lui s'éteignit la souche de ces chevaliers.

A la frontière d'Alsace, les nobles de Bonfol, vassaux des comtes de Ferrette au 12me siècle, avaient donné naissance à plusieurs rameaux de gentilshommes qui peuplèrent les châteaux du pays de Porrentruy, et en empruntèrent le nom. Ceux de Vendelincourt se maintinrent le plus longtemps. Le dernier de ces nobles, Nicolas de Vendelincourt, chevalier, co-seigneur de Vendelincourt et d'Abévillers, bailli de Pfeffingen, maître d'hôtel de l'évêque de Bâle, tenait en fief de celui-ci la maison forte de Vendelincourt et d'autres biens. Il avait eu de sa femme Antoinette d'Orsans, une autre maison forte à Saulnot, mais délabrée comme sa fortune. Après quinze ans de mariage, il chassa sa femme et ses deux enfants et les laissa dans un tel dénûment que l'évêque de Bâle fut obligé de pourvoir à leur entretien. Trois mois après la mort de cette épouse délaissée, le sire était déjà prêt à convoler en secondes noces. Mais comme il manquait d'argent et que tous ses biens, tous ses fiefs étaient déjà hypothéqués, il osa demander à l'évêque de Bâle l'autorisation de jouir pendant trois ans des revenus de

ces mêmes biens, au détriment de ses créanciers qui devaient percevoir les rentes, afin, disait-il, qu'il pût acheter des habits nuptiaux et faire les dépenses de circonstance. Il avait si peu de crédit que ses parents ne voulurent lui prêter quatre coupes ou gobelets d'argent du poids de 86 lots, dont il voulait orner sa table le jour de son mariage, que moyennant une reconnaissance en bonne forme, 1593. Il avait un cousin, Jean-Philippe de Vendelincourt, qui partit, en 1570, avec Jean-Jacques de Grandvillars, noble et vaillant Alsacien, qui avait levé une compagnie de gens de guerre pour servir sous les ordres de l'amiral Gaspard de Coligny, luttant alors, pour cause de religion, contre son souverain le roi Charles IX. Le sire de Vendelincourt mourut dans cette expédition et on lui fit un service pompeux dans l'église de son village de Vendelincourt, lors même que le chevalier catholique était mort au service des huguenots.

Tandis que la noblesse s'appauvrissait par suite de la dépréciation du produit des fiefs et par la chûte de la féodalité, on voyait ses châteaux passer au pouvoir des villes créancières ou dans des mains roturières qui, n'ayant nul besoin de ces forteresses, les laissèrent tomber en ruines. Si quelques châteaux présentent encore de grandes murailles, c'est que ces murs sont d'un abord et d'une démolition plus dispendieuse que l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Dans le Jura bernois, où le souverain avait plus de trois cents vassaux nobles, il ne reste plus qu'une seule de ces familles dans son manoir féodal. Ce sont les de Spechbach, sortis de la Haute-Alsace au 12me siècle et figurant alors parmi les vassaux des comtes de Ferrette. Aujourd'hui ce sont d'honnêtes paysans habitant dans l'ancienne maison forte de Miécourt convertie en un établissement rural; mais sur la porte on voit encore son écusson : d'azur chargé de trois écus d'or, posés deux et un.

A. QUIQUEREZ.

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX MILITAIRES EN ALSACE.

1° Les Templiers.

L'histoire des Templiers par province est peu connue. Quelques traditions, quelques pièces conservées dans les archives départementales peuvent seules servir de base à une monographie locale. Ils sont désignés dans les anciens titres sous le nom de : « *Fratres de... ad Templum Domini*, *Fratres domus Templariorum*, *Fratres militie Templi*... » Dans la Lorraine allemande le *Tempel schloss* [1] sert de dénomination à une foule de vieilles ruines, de même qu'en Lorraine, le *Temple*, *le Champ du Templier*, etc... Le paysan lorrain a de vieilles histoires à raconter sur les *Templieux*. A Millery (Meurthe), il existait une cloche, sur laquelle on avait gravé : AVE MARIA, sans doute pour avertir les chevaliers, pour lesquelles elle sonnait, de réciter pour office le nombre d'*ave Maria* que saint Bernard avait prescrit dans leur règle. Le Sceau du Grand-Maître était circulaire ; sur le champ on voyait deux cavaliers montés sur le même cheval. Sur un sceau en cire verte des Archives de Lorraine à Nancy on voit un bâtiment à deux portes, surmonté d'une coupole. Autour : *Si* ou *Mi. Templi.* SAL. (Sceau ou Milice du Temple de Salomon). En tête de leurs titres, ils inscrivaient : *Deo et Templo.* L'orgueil [2], qui les dominait, fut une des causes de leur triste fin qui fournit à Bossuet cette remarque : « On ne sait « s'il n'y eut pas plus d'avarice et de vengeance dans cette exécution « que de justice. » De même que la baillie de Lorraine, la baillie d'Alsace dépendait du grand prieuré d'Allemagne. Un grand commandeur était à la tête de chaque baillie, il avait sous ses ordres tous les chevaliers de sa province.

[1] *Wohnung der Tempelherren.* (Hertzog).

[2] On connaît la réponse du roi Richard au moine qui voulait le confesser.

Les Templiers durent s'établir dans le pays au XII[e] siècle. (A Metz en 1133.) Voici quelques notes sur leurs propriétés en Alsace : les chevaliers de Saint-Jean et les chevaliers Teutoniques eurent largement part à leurs dépouilles.

A Baumgarten, cense située au nord-est du village de Donnenheim (canton de Brumath), il y avait une commanderie. En 1303, le Commandeur, Burckard de Munnensheim, vend au chapitre de Saint-Thomas de Strasbourg, des biens-fonds possédés par l'Ordre au village de Wingersheim (canton de Hochfelden), ban voisin, du consentement de frère Frédéric, grand-prieur de l'Ordre en Allemagne. Trois ans après, le même vendit au même chapitre d'autres héritages situés dans la même communauté du consentement de frère Alban de Landeck, commandeur de la province du Rhin. (Baquol. *Sup*[t]., *2*[e] *éd.*)

A Dossenheim (canton de la Petite-Pierre), on prétend que le pâté de maisons entourées de vieux murs, compris en partie dans l'intérieur des habitations et au milieu duquel s'élève l'église, était un ancien Temple. Schœpflin croit y reconnaître les ruines du château de Wartemberg. En tout cas la maison forte était bien placée pour fermer l'entrée de la vallée de Crauffthal.

A Andlau, un moine du nom de Godfried, fit consacrer, le 2 mai 1064, une chapelle dédiée à la Très-Sainte-Trinité sur le Castelberg. L'abbesse, nommée Judith, dota cette fondation d'un manse « *apud Macheren* » (Mackenheim), d'un autre manse, d'une cour et de quelques vignes. A ce don, Godfried ajouta celui de huit « *Vineœ quas laboravi et acquisivi.* » On voyait encore les débris de cette chapelle en 1780[1]. Telle fut sans doute l'origine de l'établissement des Templiers qu'ils rebâtirent au XII[e] siècle sur la même colline, presqu'en face de l'abbaye des Bénédictines. Les meilleures vignes d'Andlau[2] situées sur le Castelberg leur appartenaient; elles étaient situées sur le côté méridional du côteau. En 1312, les chevaliers Teutoniques prirent la place des Templiers : ils démolirent le couvent de ces derniers et ils furent se fixer sur la route de Mittelbergheim en dehors et à l'Est de la ville, au faubourg dit de la Rivière, sur la paroisse de Saint-André, tandis que l'abbaye restait de la paroisse de Saint-Fabien et de Saint-Sébastien.

[1] GRANDIDIER, *Hist. d'Alsace*, Pièces justificatives, II-CXXII. — *Annuaire du Bas-Rhin*, 1841, page 63.

[2] Selon quelques auteurs, le proverbe : boire comme un Templier (*bibere Templariter*) signifiait vivre dans l'aisance.

Les dames d'Andlau possédaient à Bergbieten (canton de Wasselonne), une maison et des biens provenant aussi d'eux. On leur attribue la construction de l'église du village voisin de Dangolsheim. Cet édifice est placé sur une hauteur, il est environné d'un mur crénelé (Baquol). Tous ces pays sont vignobles et peuvent aisément justifier par leur fertilité la présence de ces moines soldats.

Dans le hameau de Hohwarth (commune de Saint-Pierrebois, canton de Villé), au pied de l'Ungersberg, on prétend qu'il y avait aussi une maison des chevaliers du Temple, qu'ils durent quitter en 1312. La place se nomme encore « Herrenhofstadt. »

A Dorlisheim, la maison forte du Temple était située dans la banlieue de ce village. Elle consistait en un enclos, des bâtiments et de grandes dépendances. Le premier bâtiment aurait été bâti, dit-on, en 1011 par l'évêque Werner. Les Templiers en furent mis bien plus tard en possession et se rendirent bientôt célèbres dans le pays par leur ardeur à soutenir leurs premiers bienfaiteurs, les évêques de Strasbourg. L'enclos fut fortifié, entouré de murs et flanqué de tours. Il y avait deux portes et deux corps de garde. L'une de ces portes donnait sur la Bruche. L'église était bâtie en pierres de taille intérieurement et extérieurement ; la nef, deux chapelles latérales et le rond-point du chœur formaient ensemble une croix, les voûtes étaient en plein cintre, les croisées étaient très-petites. Pour se faire une idée des belles sculptures dont l'église était ornée, il faut aller voir l'église de Behlenheim (canton de Truchtersheim), dont les pierres de la corniche proviennent de la démolition de celle du Temple de Dorlisheim : il s'y trouvait des tombeaux de plusieurs personnages illustres, entre autres, dans la chapelle Saint-Jean, celui de l'évêque Walther de Gerols-Eck qui y fut déposé le 14 février 1263, quelques mois après avoir perdu la bataille de Hausbergen et de Mundolsheim. Il désira reposer près de son frère, le préfet d'Alsace Hermann, mort par suite des blessures reçues à cette bataille (1262). Walther avait voulu être inhumé au milieu de ses amis les Templiers. Du temps de Grandidier on voyait encore un reste de tombe avec la date 1263. Les ouvriers, lors de la démolition de l'église en 1802 et 1803, avides de fouiller les tombes de ces deux personnages, brisèrent les dalles. On n'a jamais su ce qu'ils avaient trouvé [1].

[1] *Annuaire du Bas-Rhin*, 1811. Le *Moniteur universel* a reproduit la notice sur Dorlisheim. M Adam en est l'auteur.

De l'autre côté du chemin (aujourd'hui, route départementale de Fénétrange à Schlestadt, dite en Lorraine la route des Suisses ou des Salines), presqu'en face l'église, était, au canton *Klein-Gebreit*, un hôpital desservi, selon la tradition et ce qui est très-croyable, par l'ordre militaire et hospitalier des Templiers. (C'est sans doute la maison appelée Plitt par Cassini.)

On parle encore avec horreur dans les veillées des dévastations commises dans le pays par les *Chevaliers rouges* [1], (c'est ainsi qu'on nommait les habitants du Temple de Dorlisheim) à l'occasion de la guerre de l'évêque Walther, qui était aidé de la noblesse d'Alsace contre la ville de Strasbourg. Le seigneur de Girbaden, allié des Strasbourgeois, auquel le village de Grendelbrück appartenait, fut surtout en but à la haine des chevaliers. Toutes ses propriétés furent ravagées. Les Strasbourgeois du reste usèrent de représailles, car ils allèrent mettre à feu et à sang le bourg de Dorlisheim, qu'ils détruisirent, quelques jours après la bataille [2].

En 1841, un ancien bâtiment (cave et grenier) se trouvait sur le côté sud du bourg de Dorlisheim, contre le fossé d'enceinte; on prétendait que c'était un ancien couvent de religieux; il était abandonné bien avant la Réforme. A côté de ce bâtiment, les terres portent le nom de « *Auf die weissen München* » (à côté des moines blancs). C'étaient sans doute des terrains appartenant aux Templiers, et la grange une espèce de cour chevalier destinée à rentrer les denrées. On sait que les moines portaient toujours chez eux un large manteau blanc sur lequel on voyait une croix patriarcale rouge avec capuce et un habit long sans ceinture [3].

Les Johannites eurent pour leur part, lors de leur catastrophe, le beau domaine de Dorlisheim. Ils lui donnèrent le nom Saint-Jean Dorlisheim, *S.-Johan*. (Carte de Mercator.) Ils avaient conservé jusqu'à la Révolution le droit de lieu privilégié et d'asile. Vendu comme bien national, Saint-Jean fut démoli petit à petit. Il ne reste plus, des anciens bâtiments, qu'un grand portail de l'ordre roman, restauré récemment. C'est le seul vestige de l'aucien clos des amis de l'évêque Walther.

[1] Baquol, Ristelhuber.

[2] Un beau bois représentant cette bataille se trouve dans le *Hinkende Bote am Rhein* de 1840, d'après un tableau de Diest, de Carlsruhe. — V. les *Chroniques de Richer*, p. 220.

[3] Les armes de l'ordre étaient « d'argent à la croix pattée et alezée de gueules. »

Les chevaliers du Temple avaient du bien dans le hameau d'Hermolsheim près de Mutzig. Leur moulin était situé près d'Obernai, il a conservé le nom : *Tempels Mühl*. (Cassini.)

Specklé, Mercator, Cassini, désignent au milieu des vignes une cense sous le nom de : *Tempel hoff*, près d'Oberbergheim (canton de Ribeauvillé); elle est située à droite du chemin qui va au Reichenberg, sur un petit ruisseau. C'était un ancien Temple donné en 1307 avec les vignes et les terres à la maison des Johannites de Schlestadt (fondée en 1265) et réunie plus tard à celle de Strasbourg, qui y entretenait deux chapelains. Elle devint une cour colongère de l'ordre. Les Johannites y venaient passer la belle saison et faire la récolte de leurs vignes. C'est maintenant une maison habitée par des manœuvres. Elle a conservé encore quelque chose de seigneurial ; on y voit un bel escalier, une salle immense avec quelques blasons (un avec la croix de l'ordre, l'autre avec une croix en sautoir), des colonnes torses ou chevronnées à pilastres sculptés avec la date 1558, et quelques peintures presque effacées [1].

Dans le canton de Thann quelques terres de la commune de Leimbach portent le nom de : *Der Temple*. C'est encore un souvenir de cet ordre puissant.

Comme on voit, les Templiers ne se maintinrent pas deux siècles en Europe. Poursuivis avec une haine implacable en France, ils furent plus heureux en Allemagne. Ils obtinrent la permission de se retirer dans des monastères avec des pensions prises sur leurs anciens revenus. Il valait mieux terminer ainsi avec eux que d'employer les tortures et les derniers supplices.

2° Les Chevaliers Teutoniques.

Depuis la malheureuse issue des croisades, les chevaliers Teutoniques, connus aussi sous le nom de chevaliers de Sainte-Marie des Allemands, résidaient sur les bords de la Baltique, guerroyant avec leurs voisins et traitant d'égal à égal avec les souverains. Leurs établissements étaient nombreux en Allemagne ; il y en avait quelques-uns dans les Pays-Bas,

[1] PITON (Fr.), *Ribeauvillé et ses environs*. — L'abbé STRAUB, *Statistique monumentale du canton de Ribeauvillé*. (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, tom. III, p. 126.)

en France et en Italie. Le grand-maître, Albert de Brandebourg, ayant embrassé la réforme, parvint à expulser de la Prusse les chevaliers (1525). A partir de cette époque, l'ordre ne fut plus regardé comme une puissance ; le grand-maître, forcé de résider à Mergentheim (Marienthal) en Franconie, fut forcé, pour soutenir l'éclat de son ancien rang, de recevoir des bénéfices des princes ses voisins. Il était du reste toujours choisi parmi les cadets des maisons régnantes. Depuis la fin du XVII^e^ siècle, l'ordre Teutonique fut gouverné par des princes de la maison Palatine [1]. En 1761, Charles Alexandre de Lorraine, frère de l'empereur François I^er^, fut élu grand-maître et la dignité magistrale resta dans la famille d'Autriche jusqu'à nos jours. En 1781, l'électeur de Cologne, Maximilien François, succéda à son oncle et en 1801, à sa mort, le prince Charles, le glorieux compétiteur du général Moreau, le remplaça. L'ordre Teutonique venait alors de recevoir de graves atteintes : le traité de paix de Lunéville l'avait supprimé dans la République et dans toute la rive gauche du Rhin (Belgique, Luxembourg, Electorats...), cédée à la France par suite de nos conquêtes. En vain le député du Prince Charles réclama de la diète de Ratisbonne des indemnités pour les pertes essuyées par les chevaliers. Ces derniers durent s'estimer heureux d'être encore tolérés sur la rive droite et de ne pas être sécularisés comme presque tous les autres ordres religieux. Par le traité de Presbourg (1805), le grand maître n'eut plus le droit d'administrer les commanderies allemandes situées hors de l'Autriche. Il ne fut plus considéré que comme grand-maître particulier de celles de ce pays. Il existait alors 45 commandeurs et 7 chevaliers, tous militaires et parmi lesquels on comptait 16 officiers généraux. Dans le grand baillage d'Alsace et de Bourgogne, on trouvait six commandeurs vivants, dans celui de Lorraine trois. Dans cette dernière province les Teutoniques étaient désignés au moyen-âge sous le nom des « Blancs-manteaux », à cause de la couleur de ce vêtement sur lequel on voyait une croix noire.

A la dissolution de l'Empire germanique, le grand maître était l'ar-

[1] Le premier fut Louis-Antoine de Neubourg, abbé de Fécamp, chanoine de Liége, puis évêque († 1694). Il avait été blessé au siège de Mayence en 1687, ainsi que le prince Eugène. Son frère, depuis électeur de Trèves, le remplaça : Etant aux eaux de Slangenbad, celui-ci fut surpris par un parti de 40 Français ; son grand-écuyer et son grand-échanson furent tués en le défendant.

chiduc Victor Antoine, auquel son frère François Ier écrivit à la date du 17 février 1806 :

« Par respect et par la considération pour votre bien aimée personne, « je vous continue dans la charge et dignité de grand-maître... et je « me sens porté à laisser l'ordre Teutonique lui-même dans son institution « première... »

Napoléon, voyant l'attachement des chevaliers à leur ordre et à la maison d'Autriche, ne voulut pas conserver des soutiens de cette puissance répandus dans les diverses parties de l'Allemagne, qu'il venait de créer. Par décret du 24 avril 1809, il supprima l'ordre et donna aux princes régnants les biens qui restaient encore aux chevaliers. Les traités confirmèrent cet acte de maître, et l'ordre Teutonique qui avait autrefois possédé des royaumes se trouve actuellement réduit à la possession de biens insignifiants, disséminés dans les diverses provinces de l'Autriche.

L'archiduc Maximilien d'Est, héritier de l'immense fortune de son oncle (le dernier électeur de Cologne), étant grand-maître, fit beaucoup pour le restaurer; il créa des couvents de dames Teutoniques, destinées à élever les jeunes personnes nobles. Il fut enterré en 1863 à Krunsmunster, sous une simple pierre de taille surmontée d'une croix, selon ses dernières volontés. Il était grand-maître de l'artillerie. L'archiduc Guillaume qui avait fait ses vœux le 2 juin 1845, comme grand bailli de l'ordre en Autriche, fut son successeur. Il est inspecteur général de l'artillerie et a été blessé gièvement à la bataille de Sadowa (1866).

On a peu de documents sur l'histoire des Teutoniques en Alsace. L'évêque de Strasbourg, Berthold de Bucheck, y était commandeur avant d'être élevé à l'épiscopat. Il avait été provincial à Coblentz, et commandeur à Summiswalden en Argovie. Il résidait à Bâle, où il s'était fait bâtir une habitation. Grandidier raconte qu'il fut obligé de couper sa barbe, d'ôter son casque et de revêtir la robe ecclésiastique, lorsqu'il fut élu évêque.

Au XVIe siècle, on voit le grand-maître et d'autres dynastes être arbitres dans une affaire de droits féodaux survenue près de Saverne entre l'Electeur palatin et le sieur de Gerols-Eck (1553-1572). (Archives do la préfecture de Haguenau, nº 25 du C. 330.)

Le grand-maître Maximilien d'Autriche est nommé Landwogt d'Alsace par ses frères Rodolphe II (1605) et Mathias (1615). Il mourut à Vienne en 1620. Léopold Guillaume d'Autriche, évêque de Strasbourg, abbé

de Murbach, dernier Landgrave, était aussi grand maître († Vienne, 1662 [1]). Pierre Ernest de Lutzelbourg était son grand fauconnier, son gentilhomme de la chambre et son grand bailli de Mergentheim. En 1715, Damien Hugues de Schœnborn, grand-commandeur en Allemagne, évêque de Spire, fut créé cardinal.

En 1755, Jean-Baptiste de Schauenbourg était maître de l'ordre en Allemagne.

En 1787, la lettre T, indiquait sur l'*Etat militaire* les chevaliers Teutoniques au service de la France. Dans le régiment de Reinach (infanterie) : M. le comte de Reinach, capitaine ; M. le chevalier de Reichenstein-Brombach, lieutenant ; dans Alsace (infanterie) : M. de Reinach, capitaine.

En 1805, M. Frédéric-Henri-Charles baron de Landsperg, était commandeur à Beuggen. François-Charles comte de Reinach à Altshausen. Jean-Baptiste Simon baron d'Andlau à Ulm.

L'ordre comprenait douze provinces ou grands baillages ; trois étaient situés sur la rive gauche du Rhin : Coblentz, Lorraine, Alsace et Bourgogne. Les maîtres provinciaux ou grands commandeurs qui les administraient étaient pris parmi les plus anciens de la province. Ils élisaient le grand-maître, et étaient compris à la Diète dans le collége des princes ecclésiastiques (abbés), aux bancs du Rhin et de la Souabe. Le grand maître : *Gross Meister des Teutschen Ordens* (*Munster*), était du cercle de Franconie ; il était précédé à la Diète par les archevêques de Salzbourg et de Besançon.

En 1268, de Stotzheim était grand commandeur d'Alsace et de Bourgogne. En 1710, Philippe-Antoine de Froberg, colonel des troupes de l'électeur de Cologne, fait comte en 1743, envoyé de l'empereur en Suisse. — de Stadion.

Comme toute la bonne noblesse allemande, la noblesse alsacienne eut ses entrées dans l'ordre Teutonique. On y voit figurer : MM. d'Eptingen, d'Ilstetten, de Kempt, de Landenberg, de Pfirdt de Karspach, de Pfirdt de Zillisheim, de Reinach d'Obers-Steinbrunn, de Schauen-

[1] Enterré aux Capucins de Vienne on lit sur sa tombe entre autres titres :

ORDINIS TEUTONICORUM
MAGNUS MAGISTER.

On nommait ce prélat : « *le Prince sans défauts.* »

bourg, de Truchsess de Rheinfelden, de Waldner de Freudstein, d'Andlau, de Flaxlanden, de Landsperg, de Neuenstein, de Lutzelbourg, de Sarreck, etc...

Voici quelques détails sur les commanderies situées en Alsace:

DIOCÈSE DE SPIRE.

Commanderie de Wissembourg.

On faisait remonter cette commanderie à l'an 1250. C'était une des quatre *Cammerhœuser* de l'ordre. Le grand-maître la possédait en apanage. L'un d'eux, Henri de Bodenhausen [1] († 1595), en avait fait un lieu de refuge. Le magistrat de la ville était impuissant pour faire saisir dans cette demeure un criminel. Par contre le grand-maître ne pouvait établir d'autre maison dans Wissembourg. La chambre de Mergentheim administrait cette commanderie qui était aussi appelée : *Cammer-Cammenthurey*. Un nommé Wolf-Jacques de Holzapfel, de Hertzheim, en était commandeur au XVI[e] siècle. Rebâtis en 1745, les bâtiments servent maintenant de Palais de justice.

D'après le *Nobiliaire d'Alsace*, cette maison avait pour armoiries : « d'argent à la croix pattée de sable, » blason primitif de l'ordre.

De la commanderie de Wissembourg dépendait le village de Riedseltz, qui, avec le beau domaine de Geitersdorf, formait une seigneurie particulière jusqu'en 1789. Administrée par un chevalier envoyé de Mergentheim, Emich le jeune, comte de Linange, l'avait vendue en 1571 à la commanderie de Wissembourg. Ces lieux étaient un démembrement de la seigneurie de Fleckenstein. Le commandeur y exerçait la haute justice et y avait un bailli, un greffier, un procureur fiscal et un receveur qui résidaient en ville où ces petits magistrats exerçaient d'autres emplois. Les bâtiments de Riedseltz avaient aussi le droit d'asile, dit-on. On voit encore quelques restes du château ; il consistait en une forte maison environnée de fossés avec un pont-levis. Une ferme dite le *Burg*, a été bâtie sur son emplacement. Les fossés sont presque comblés. Presque tout le ban appartenait à l'Ordre ainsi qu'une ferme

[1] En 1584 il se fit recevoir confrère de la Corne au château du Hoh-Barr.
[2] HERTZOG, tom. X, p. 202.
[3] *Annuaire du Bas-Rhin*, 1847. — HEITZ, *L'Alsace en 1789*.

dite : *Deutsche Hoff*. Le commandeur avait droit de nomination à la cour de l'église Saint-Jacques de Riedseltz, et par là il jouissait du droit de mettre ses armoiries dans l'église, et d'être inhumé dans le chœur. D'après Thibault (*Matières bénéficiales*), l'Ordre nommait *in omni die et mense*, sans partage et en tout temps. Les prêtres se nommaient vicaires chapelains. En 1750, il y avait à Riedseltz 39 cultivateurs, 33 pionniers, 79 feux et 68 chevaux et bœufs.

Le hameau de Geitershoff, qui remonte à une haute antiquité, d'après les trouvailles gallo-romaines qu'on y a faites, était un ban à part (sur la route d'Altenstadt à Trimbach), dépendant aujourd'hui de la première de ces communes. Vendue à la Révolution, la ferme, qui était d'un bon rapport, fut incendiée dans les premières guerres de la République (1793). Une bombe éclata dans les bâtiments.

Le commandeur de Wissembourg était aussi patron de la cure de Rültzheim (sous le premier empire du canton de Landau), anciennement archiprêtré de Hertxheim (sur la route de Germersheim).

DIOCÈSE DE STRASBOURG.

Commanderie de Dahn.

Cette commanderie « *præceptoratus ordinis Teutonici* » était située sur un petit ruisseau affluent de la Zinzel, à droite de la route d'Offwiller à Zinswiller, sur la limite des bans ; fondée en l'honneur de Sainte-Anne, dont Dahn est une contraction, par le noble Eberhard d'Ettendorff [1], chevalier, seigneur du château d'Hohenfels (1368).

Un titre conservé dans les archives de l'église consistoriale d'Oberbronn nous apprend que le commandeur Dom. Samson de Brandenbourg, un des censitaires de l'église Notre-Dame d'Offwiller, signa avec les marguilliers de cette paroisse la colligende des revenus de cette église (12 février 1555). D'après Hertzog, les seigneurs de Lichtemberg

[1] M. l'abbé SIFFER, *Note sur l'ancienne Commanderie Teutonique de Dahn*. (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*. — SCHŒPFLIN-RAVENEZ, tom. V, p. 324. — AUFSCHLAGER, tom. II, p. 441. — HERTZOG, tom. III, p. 45).

En 1773, Offwiller dépendait ainsi que Dahn de la paroisse catholique de Lichtemberg. Il n'y avait que deux familles catholiques à Offwiller. (Pouillé en latin du diocèse.)

étaient voués de Dahn; les comtes de Hanau, leurs héritiers, ayant embrassé la Réforme, la commanderie se trouva privée de ses revenus; puis le comte Reinhard, le fondateur du gymnase de Bouxwiller, la sécularisa définitivement (1609). Les bâtiments furent alors abandonnés et plus tard ils servirent de carrière pour les habitants de Zinswiller et des villages voisins. On voyait au commencement du siècle les fenêtres ogivales de la chapelle se détacher au-dessus du sol de la prairie; mais bientôt tout disparut. Du temps d'Aufschlager on apercevait encore des monceaux de ruines. On désigne l'emplacement de Dahn sous le nom de *Dahnen-Kloster* et *Dahnen-Feld*. *Mercator* marque Dahn au-dessous d'une cense nommée Reberg près Zinswil (*sic*) et au-dessus d'un étang. Le *Théâtre de la guerre dans le Haut-Rhin* (1708) écrit Dhan [1]. On voit au musée de la Société philomatique de Niederbronn quelques restes des rosaces, des fenêtres ainsi que des meneaux de la chapelle. C'est à tort que Schœpflin fait de Dahn un prieuré de chevaliers allemands.

Un petit village près de Wœrth porte le nom de *Preuschdorf;* ne serait-ce pas une dépendance de Dahn? Son nom ne vient-il pas des chevaliers de Prusse, titre sous lequel on connaissait les Teutoniques? En tous cas, ce village comme Dahn faisait partie du comté de Lichtemberg, et il y avait une ancienne église qui reçut la Réforme en 1571. A Balbronn (canton de Wasselonne) Cassini indique sur le ruisseau de Mehr une cense sous le nom de Commanderie. D'après Baquol (Supplém. 33) elle appartenait aux comtes de Hanau-Lichtemberg, seigneurs du lieu. On croit que c'est une ancienne dépendance de l'ordre Teutonique. Ce qui justifierait cette supposition, c'est qu'il y a auprès une fontaine appelée « *Der deutsche Brunnen.* »

Commanderie de Strasbourg.

Jean de Blumenau, stattmeister de la ville de Strasbourg en 1272, fonda la commanderie dans l'Ile verte (*grünen Werd*); en 1286, il donna à l'Ordre son propre hôtel situé entre les tours de Belle-Vue dite *Lug ins Land*, et de Sainte-Marguerite près du couvent de ce nom et de l'église Sainte-Aurélie, non loin des Johannites, sur la paroisse

[1] Sur la carte de Cassini on lit: *Dahnen-Kloster* et sur celle de l'état-major un point noir se trouve sur l'emplacement des ruines avec le numéro de l'altitude 231.

Saint-Marc. C'est aujourd'hui dans le faubourg National [1]. En 1288, Berthold de Gebingenstein, commandant provincial de Bourgogne et d'Alsace, traita le 20 juillet avec le chapitre Saint-Thomas pour pouvoir bâtir une chapelle annexe de l'hôtel de Blumenau, désigné aussi sous le nom de « Cour de *Stuben-Veg.* » Le chapitre n'eut jamais de dispute pour les droits religieux de cette maison ; les frères qui l'occupaient, loin de s'occuper des intérêts religieux, ne songeaient qu'à jouir des biens de la vie. « Des couplets satyriques inventés par la verve du peuple aut XV^e^ siècle ont conservé le souvenir du luxe et de la légèreté des mœurs des Teutoniques [2]. »

A la Réforme, ils obtinrent du magistrat la grâce de ne pas être expulsés de la ville, à condition de jurer de rester tranquilles, de pratiquer le culte catholique en secret et de ne rien entreprendre contre la cité. Mais le XVII^e^ siècle arriva avec la terrible guerre de Trente ans. Strasbourg s'allia avec le roi Gustave-Adolphe pour la défense de la liberté religieuse contre l'empereur et la ligue catholique. La ville demanda et obtint du roi de Suède, en récompense de ses sacrifices, la donation de toutes les propriétés ecclésiastiques sises dans ses murs. Ce ne fut que le 26 jauvier 1633, que le magistrat fit connaître la haute faveur obtenue. (Gustave-Adolphe était mort le 16 novembre 1632.) Le même jour les couvents catholiques furent évacués. On donna aux Teutoniques pour demeure la maison d'un chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. Le 24 juin suivant, la Teutonique et sa chapelle furent démolies pour agrandir le rayon des fortifications. Aussi est-ce avec raison que l'évêque de Tripoli a pu dire dans son rapport que la Commanderie était détruite [3]. Louis XIV, maître de la ville, se montra peu soucieux de la rétablir : au contraire, comme c'était une fondation allemande, cela lui suffit pour lui porter ombrage. Il ordonna la réunion des commanderies de l'Ordre à celles de Saint-Lazare et du Mont Carmel. (Edit du 20 février 1672). Le grand-maitre se plaignit vivement à la Diète de ce procédé inique. Il obtint, à la date du 10 décembre 1680, un rescrit ordonnant la restitution des biens usurpés. Mais que pouvait faire la

[1] Plan donné par Aufschlager, N° 45.

[2] SCHMIDT, cité par Schneegans, *Histoire du Temple Saint-Thomas.*

[3] *Ordines nobilium equitum. — Commendataria Teutonica intra Argentinam sita*, nunc diruta. (Vicomte DE BUSSIERRE, *Histoire du développement du protestantisme en Alsace*, tom. I, p. 352.)

Diète contre la volonté du roi ? Ce ne fut que par le traité de Ryswick que les Teutoniques obtinrent la restitution de leurs biens sis dans les provinces d'Alsace, de Bourgogne et de Lorraine (1697). Le chevalier Charles, baron de Loë, était député de l'Ordre à ce dernier traité. Les commanderies étaient alors ruinées et elles avaient peu de rentes. C'est ce qui fit ordonner au grand-maître, qui ne se souciait pas de rebâtir une Teutonique à Strasbourg, la réunion de cette dernière à la commanderie d'Andlau. — En 1388, Conrad de Teutsch-Wangen était commandeur à Strasbourg. Lors du terrible incendie de Rosheim (1385) on convint d'un commun accord à réduire les constitutions des rentes dues par cette malheureuse ville. Seuls les Teutoniques s'opposèrent à cet acte de générosité [1].

Commanderie d'Andlau.

Comme on l'a vu plus haut, la *Deutschen Ordens-Kommenthurey* d'Andlau remplaçait un couvent de Templiers (1312). Dès l'an 1313, un jugement arbitral du préfet de la Basse-Alsace condamna le commandeur à ne rien entreprendre contre les habitants du val de Villé.

A la Réforme, le commandeur rompit ses vœux publiquement. Le baron Jacques de Dettlingen ayant demandé à Butzer et à Hédio, de Strasbourg, un serviteur de la parole de Dieu pour le village de Scharrachbergheim dont il était seigneur, on lui en envoya (1538) deux au choix : Jean Alexius et le Commandeur de l'ordre Teutonique à Andlau, qualifié « d'homme plein de la crainte de Dieu et pénétré du meilleur esprit [2]. »

En 1663 [3], malgré tous les désastres arrivés aux catholiques, il y avait un commandeur à Andlau. En 1687, Louis XIV ordonna la réunion d'Andlau à l'Ordre de Saint-Lazare. Lorsqu'on rendit les biens, Strasbourg et la commanderie de Kaysersberg lui furent réunis.

A la commanderie appartenait le droit de nommer à la cure de l'église de Saint-André de Meistratzheim [4]. La cure de Meistratzheim était desservie en 1663.

[1] Archives municipales de Rosheim, citées par M. Schnéegans.

[2] Vicomte DE BUSSIERRE, tom. 1, p. 301.

[3] *Commendataria Andlolensis ejusdem ordinis posteriorum harum Commendator et possessor est quidam catholicus nobilis.* (Id.)

[4] OBERLIN, *Almanach d'Alsace*, 1788.

En 1778, Alexandre-Charles-Joseph, libre baron de Styrtzell de Buchheim était commandeur des trois maisons désignées ci-dessus.

En 1788, Antoine-Fidèle, baron de Hornstein de Goffingen. Il y avait un receveur à Andlau.

Vendue à la Révolution, la commanderie qui est indiquée sur la carte de Cassini est aujourd'hui une des belles propriétés du département.

DIOCÈSE DE BALE.

Commanderie de Kaysersberg.

Membre de la commanderie d'Andlau. En 1525, les rustauds pillèrent l'établissement. L'ordre Teutonique perdit énormément en Alsace par suite de la Réforme et de la guerre de Trente ans. Tous les chevaliers combattirent dans les rangs de la ligue catholique: cela suffit pour exciter contre eux la haine du parti vainqueur.

Avant d'être réunie à Andlau, la commanderie de Kaysersberg avait été réunie à celle de Rouffach.

Commanderie de Rouffach.

Elle était dédiée à Saint-Etienne et était située anciennement dans le village détruit de Sundheim (entre Mittelbergheim et Rouffach). Une charte de Henri de Thanneck, évêque de Constance, de l'an 1239, fait mention, pour la première fois, de la commanderie de Saint-Etienne de Sundheim. Thiebault, comte de Ferrette, landvogt d'Alsace pour l'empereur Adolphe de Nassau, compétiteur de l'archiduc d'Autriche, brûla en 1298 le village et la commanderie sur l'ordre d'Adolphe qui commandait le siège. Un faubourg de Rouffach devint également la proie des flammes; ce qui n'empêcha pas que Thiebault dut se retirer devant l'énergique défense des habitants [1]. Du temps de Schœpflin on voyait encore des restes du village et de l'église. La commanderie fut transportée hors de la ville de Rouffach, à droite du chemin de Soultz. Elle se trouve indiquée dans la vue cavalière de la ville qui se trouve dans la *Cosmographie de Munster* (1580) *Teusch-Haus*. En 1550, il y avait pour commandeur Simon d'Eptingen (et à Kaysersberg). En 1710,

[1] Schœpflin-Ravenez, tom. IV, p. 199, tom. V, p. 355.

Jean-Conrad de Pfirdt de Zillingheim; en 1788, Chrétien, baron Truchsess de Rheinfelden qui possédait également la commanderie de Guebwiller. La commanderie de Rouffach n'est ni riche, ni pauvre, dit Schœpflin. Un pensionnat dirigé par les sœurs de la Providence est établi actuellement dans ses bâtiments.

Commanderie de Guebwiller.

Membre de celle de Rouffach; elle était située hors de la ville; sa pauvreté avait décidé le grand-maître à la réunir à celle de Rouffach. Vendue à la Révolution, elle fut ainsi que son église changée en fabrique. De nos jours les sœurs du Très-Saint Sauveur de Niederbronn y ont établi un pensionnat. (*Baquol-Ristelhuber*).

Commanderie de Rixheim.

En 1788, Céleste-Octave, baron de Kempff d'Angreth, était commandeur de Rixheim, de Mulhouse et de Bâle. D'après l'Armorial la commanderie portait « de gueules à la croix pattée d'argent. » Un prévôt y résidait ainsi qu'un receveur. Elle était située au nord du village. Le commandeur était seigneur haut justicier [1] des villages de Fessenheim et Münckhausen. Il y avait pour rendre la justice un bailli, un greffier, un procureur fiscal et un conseiller de l'ordre. Tous ces hommes de loi habitaient Ensisheim. Berthold, évêque de Strasbourg, confirme en 1237 la vente faite par Jérémie, abbé de Honau, de quelques biens sis à Fessenheim en faveur des « *Fratrum sanctæ Mariæ domus Teutonicorum* » pour 850 marcs d'argent, en présence de plusieurs membres du chapitre. (*Grandidier-Liblin*, III, 347). Le commandeur nommait aux cures de Saint-Jacques de Knœringen et de Luemschwiller; de Saint-Léger de Rixheim et de Steinbrunn-le-Bas et de Saint-Jean de Hagenbach. En 1750, Fessenheim comptait 10 laboureurs, 20 pionniers, 36 feux et 52 chevaux et bœufs. Münckhausen (de l'office de Landser) 14 laboureurs, 19 pionniers, 47 feux et 64 chevaux et bœufs. (Seigneur : M. l'abbé Gouvernet) [2].

[1] On ne voit pas sur les cartes de Cassini les marques de la haute justice, ni à Riedselz.

[2] Etat des villes et communautés qui composent la principalité d'Alsace avec le nom des seigneurs et le nombre des laboureurs, pionniers, feux, chevaux, etc. — (Manuscrit appartenant à M. Salomon, libraire).

Commanderie de Mulhouse.

Membre de celle de Rixheim, portait de « gueules à une croix d'argent. » En 1354, l'empereur Charles IV [1] lui donna la collation et le quart des dîmes de l'église Saint-Etienne. Lors de la Réforme les chevaliers vendirent leurs droits à la ville (1527). Le magistrat transforma l'église en temple réformé. On faisait remonter sa construction au XII^{e} siècle. En 1858 on démolit cet édifice et on l'a rebâti d'une manière grandiose.

Commanderie de Bâle.

La commanderie *Teusch-Hauss* était située au-dessus du Rhin, derrière la cathédrale, vers la porte de la *Ritter-Gasse*. (Vue cavalière de Munster). La Réforme ayant été introduite dans la ville, la Teutonique fut déclarée propriété communale. Les biens dont elle jouissait en Alsace furent réunis à ceux de la commanderie de Rixheim.

La province de Lorraine n'avait que quatre commanderies toutes situées sur la rivière de Sarre, dans le Westvich. C'étaient 1° celle de Kauffmann Saarbourg (du temporel de l'évêché de Metz); 2° de Saarbruck (au comté de ce nom); 3° de Becking (du duché de Lorraine); 4° de Trèves (Electoral). Il y avait autant de commanderies que de pays arrosés par cette rivière.

ARTH. BENOIT.

[1] SCHŒPFLIN-RAVENEZ, tom. V, p. 304.

NOTE SUR LE BUSTE DE KLÉBER.

Par arrêté du 9 brumaire an IX, les consuls autorisèrent les habitants du département du Bas-Rhin à élever une statue à leur illustre compatriote. A ce sujet un sculpteur distingué écrivit au *Journal des Débats* du 9 frimaire an IX (30 novembre 1800) la lettre suivante :

« AU RÉDACTEUR,

« Je vous prie, citoyen, de vouloir bien insérer l'avis suivant dans votre journal.

« *Aux Amis du Général Kléber.*

« Avant le départ de Kléber pour l'Egypte, j'avois obtenu de modeler « sa tête ; je possède le seul buste, qui retrace ses traits à grandeur « naturelle. C'est d'après ce buste que j'ai fourni celui qui a figuré au « 1er vendémiaire à l'hommage rendu à sa mémoire. En ce moment, « j'achève le *marbre* qui m'a été commandé par le premier consul. Je « me détermine, sur les sollicitations de plusieurs amis du malheureux « Kléber, à faire faire un *creux* pour tirer des *plâtres*. En conséquence, « j'invite tous ceux qui en désirent à m'adresser leurs demandes avant « le 1er nivôse, au pavillon des Tuileries, pavillon de Marsan.

« LEMASSON, Statuaire. »

Le musée de Versailles possède deux bustes du général, l'un sculpté par Lemaire, l'autre par Lemasson.

A. B.

(*Journal des Débats* du 9 frimaire an IX.)

NOMINATION D'UN ASSESSEUR

A LA

CHAMBRE IMPÉRIALE DE WETZLAR

SUR LA PRÉSENTATION DE L'ÉVÊQUE DE STRASBOURG.

L'évêque de Strasbourg jouissait en sa qualité de prince immédiat de l'empire germanique, ayant siège et suffrage aux diètes, de la prérogative de nommer, conjointement avec les évêques de Spire et de Worms, un assesseur catholique à la Chambre impériale ; ce droit s'exerçait de la manière suivante : A la vacance de la charge de conseiller qui était à leur nomination, les trois prélats désignaient chacun un candidat séparément, à moins qu'ils ne voulussent faire tomber leur choix sur une seule et même personne ; ils présentaient ces trois candidats au prince directeur du cercle du Haut-Rhin ; celui-ci à son tour les présentait à la Chambre impériale, qui les examinait et en admettait le plus capable. Toutefois si les voix de deux princes nominateurs se réunissaient sur un seul et même candidat, il n'y avait plus de concours, et leur candidat était préféré à celui désigné par le troisième prince électeur. L'exercice de ce droit de nomination ou plutôt de présentation fut confirmé aux trois évêques par le recez de l'empire fait à Ratisbonne en 1654 [1].

En 1713 une charge d'assesseur catholique à la Chambre impériale de Wetzlar devint vacante ; elle était à la présentation des trois évêchés. L'évêque de Strasbourg, Armand-Gaston, cardinal de Rohan, qui n'était pas encore réadmis à l'empire ne put se mêler de cette nomination. Les évêques de Worms et de Spire exercèrent séparément leur droit ; leur choix se fixa sur la même personne, le sieur Speckmann, avocat à la Chambre impériale ; mais le tribunal suprême de l'empire refusa d'admettre le nouvel élu dans son sein, parce qu'il était d'usage de ne point recevoir d'avocat pour conseiller, vu qu'il ne pouvait siéger dans les causes, où il avait été consulté. Ce refus décida l'évêque de

[1] *Corpus juris publ. S. R. imperii*, p. 531.

Worms à donner sa voix au sieur Dressler, tandis que son collègue de Spire persista dans son choix, disant que la raison donnée par la Chambre impériale n'était pas valable; celle-ci de son côté persista dans son refus et reçut le sieur Dressler au nombre de ses assesseurs.

En 1728 l'archevêque de Trèves, François-Louis, comte palatin de Neubourg, qui était en même temps évêque de Worms, informa, en sa qualité de prince directorial du cercle du Haut-Rhin, ses deux collègues de Spire et de Strasbourg, les cardinaux Damien-Hugues-Philippe de Schœnborn et Armand-Gaston de Rohan, que le sieur Dressler venait de décéder. L'envoyé de l'évêché de Strasbourg auprès du cercle du Haut-Rhin donna également avis de ce décès à la Régence de Saverne, et lui manda que l'évêché étant réadmis à l'empire et réintégré dans ses anciens privilèges et prérogatives, aux termes des nouvelles investitures que le cardinal Armand-Gaston de Rohan avait obtenues en 1723 de l'empereur Charles VI, l'évêque devait jouir de la prérogative de présenter un candidat à la charge d'assesseur catholique, vacante à la Chambre impériale ou de le nommer conjointement avec les évêques de Spire et de Worms, et qu'il était de l'intérêt de l'évêché de Strasbourg de ne pas laisser échapper cette occasion de faire revivre un droit dont il n'a pas pu user en 1713. La Régence donna communication de cette lettre au cardinal de Rohan en insistant sur la nécessité de faire revivre ce droit et lui envoya en même temps le modèle d'une lettre que ce prélat devrait faire écrire à l'électeur de Trèves comme prince directorial du cercle du Haut-Rhin. Le cardinal de Rohan céda aux instances de sa Régence et manda au directeur du cercle du Haut-Rhin que le recez de l'empire de 1654 lui assurait le droit de nommer un assesseur catholique à la Chambre impériale conjointement avec les évêques de Spire et de Worms; que l'évêché de Strasbourg n'avait pas participé à la nomination du conseiller qui venait de décéder; que cette nomination avait été faite par les évêques de Spire et de Worms seuls, parce que l'évêque de Strasbourg n'avait pas encore été admis à prêter serment de fidélité à l'empire et à reprendre voix et suffrage dans les diètes de l'empire, dont ses prédécesseurs avaient joui de tout temps; que présentement il avait prêté foi et hommage entre les mains de l'empereur pour la partie de son évêché relevant de l'empire; que par suite il a été reçu Etat d'empire et réintégré dans ses anciens droits, prééminences et prérogatives dont l'évêché avait jadis joui en empire; qu'il en a été mis en possession par la voix unanime de tous les Etats

d'empire ; que ses envoyés aux diètes de Ratisbonne et aux assemblées du cercle du Haut-Rhin avaient pris en son nom l'ancienne place et l'ancien rang qu'y occupaient les députés des évêques ses prédécesseurs et qu'ils y avaient voix dans toutes les délibérations, et que son intention était d'exercer, conjointement avec ses collègues de Spire et de Worms, son droit de nommer un conseiller catholique à la Chambre impériale de Wetzlar.

Les trois prélats s'écrivirent plusieurs lettres pour convenir du candidat sur lequel se réuniraient leurs voix, mais ils ne purent s'entendre [1]. L'électeur de Trèves, comme évêque de Worms, pria même le cardinal de Rohan de donner sa voix au candidat qu'il avait choisi lui-même, lui promettant d'avoir pour lui, à la première occasion, la même déférence, le candidat par eux ainsi nommé serait, disait-il, sûrement reçu, au lieu que, s'ils différaient entre eux trois, la Chambre impériale aurait le droit de choisir entre les trois candidats celui qui serait à sa convenance. La Régence de Saverne écrivit dans le même sens au cardinal de Rohan et lui conseilla de déférer à la prière de l'évêque de Worms. Le cardinal de Rohan ne céda ni aux pressantes sollicitations de son collègue de Worms, ni aux conseils de sa Régence et le choix des trois évêques se fixa sur trois personnes différentes.

La Chambre impériale, après examen fait des capacités des trois candidats, donna son approbation au choix fait par l'évêque de Strasbourg et reçut le sieur de Pätz au nombre de ses conseillers. Celui-ci s'empressa d'annoncer sa nomination au cardinal et de lui exprimer ses remerciements ; il lui manda en même temps qu'il était d'usage que les princes ses nominateurs fissent un présent au candidat nommé et admis pour subvenir aux frais de son transport et de son entrée à Wetzlar, mais le prélat se contenta de le faire complimenter par la Régence de Saverne et de lui envoyer son portrait.

DAGOBERT FISCHER.

[1] Archives du département du Bas-Rhin, fonds de l'évêché de Strasbourg.

ARMOIRIES

D'ANCIENNES FAMILLES D'ALSACE ÉTEINTES

BARONS DE BOLLWILLER..

D'azur, au pal d'argent, chargé de trois chevrons de gueules. Le timbre est composé d'un casque ouvert, et dessus ce casque le buste d'une fille manchote, couronnée d'or, aux cheveux tressés ou entrelacés qui lui pendent eu queue. Elle est revêtue d'azur, au pal d'argent, chargé de trois chevrons de gueules. Les lambrequins des deux côtés sont d'azur et d'argent.

COMTES DE DAGSBURG. (Dabo).

D'or, au lion rampant et contourné de sable, chargé d'un rais à huit bouts d'argent, florancé de fleurs-de-lis d'azur, ou autrement; chargé de huit rais d'escarboucle d'argent, accolés et florancés de fleurs-de-lis d'azur, l'écu bordé de gueules. Le timbre est un casque ouvert, surmonté d'un vol de sable, chaque aile chargée de trois otelles on cœurs d'argent, deux et un. Les lambrequins sont d'or et de sable.

SEIGNEURS D'ETTENDORFF.

Ecartelé au 3e et au 4e d'or, au sautoir de sable : au 2e et 3e d'or, à un aigle éployé de gueules. Un casque ouvert et couronné fait le timbre de ces armes. La couronne est surmontée d'un oiseau éployé de gueules, armé et lampassé d'or et soutenu par la couronne sur laquelle il est perché. Les lambrequins du côté droit sont d'or et de sable; ceux du côté gauche sont d'or et de gueules.

COMTES DE FERRETTE.

De gueules, à deux bars adossés d'or. Les armes sont timbrées d'un casque ouvert; dessus ce casque il y a le buste d'une fille manchote revêtue de gueules et couronnée d'or, A chaque côté de cette fille est un bar ou barbeau d'or, dont la tête touche le casque et la queue est tournée droit en haut. Les lambrequins sont de gueules et d'or.

BARONS DE FLECKENSTEIN.

De sinople, à trois fasces d'argent. — Ces armes sont timbrées d'un casque ouvert, surmonté du buste d'une fille nue d'or, mammelée de gueules, échevelée de sable, couronnée d'argent, avec deux cornes de buffle de sinople, à trois fasces d'argent, qui lui servent de bras. Les lambrequins sont de sinople et d'argent.

SEIGNEURS DE GÉROLDSECK.

D'argent, au lion rampant de gueules, lampassé et armé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. L'écu est semé de neuf billettes d'azur, trois, trois et trois. Le timbre est composé d'un casque ouvert, portant le cou et la tête d'un mulet de sinople, oreillé de gueules. Les lambrequins sont d'argent et de gueules.

SEIGNEURS DE GIRSPERG.

De gueules, au vautour éployé d'argent, becqué et membré d'or, à la bordure d'or. — Ces armes sont timbrées d'un casque ouvert portant un aigle éployé d'argent, becqué et membré d'or. Les lambrequins sont de gueules et d'argent.

COMTES DE HORBOURG.

D'argent, à la face de gueules, addextré en chef d'une étoile de sable. — L'écu est timbré d'un casque ouvert surmonté d'une étoile de sable, accostée de deux cornes de buffle d'argent, fascées de gueules. Les lambrequins d'argent et de gueules.

SEIGNEURS DE HUNENBOURG.

Coupé, au premier de sable, à deux cols et têtes de cygne d'argent adossés, et au second d'or. — Le timbre est un casque ouvert, surmonté de deux cols et têtes de cygne, contournés d'argent. Les lambrequins sont de sable et d'or.

SEIGNEURS DE LICHTENBERG.

D'argent, au lion rampant de sable, lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, à la bordure de gueules. — Le timbre de ces armes est un casque ouvert, surmonté d'une tête de cigne d'argent. Les lambrequins sont d'argent et de sable.

COMTES DE LUTZELSTEIN.

Coupé, au 1er de gueules à un chevron d'argent; au 2e d'or. — Ces armes sont timbrées d'un casque surmonté du buste manchot d'une fille revêtue comme l'écu, couronnée d'or. — Les lambrequins de gueules et d'or.

SEIGNEURS DE MŒRSPERG OU MORIMONT.

Ecartelé, au 1er et au 4e cinq points d'argent équipollés à quatre de gueules; au 2e et 3e d'azur, à trois vautours ou aigles éployés d'argent, deux et un. — Ces armes sont timbrées de deux casques ouverts: dessus le premier, une couronne et au-dessus d'elle le buste manchot d'un maure de sable, tortillé de sable, vêtu de même que 1er et 4e; le second est couronné et paré d'un demi-vol d'azur, attaché à la couronne et au casque. Le vol est chargé de trois aigles éployés d'argent, deux et un. Les lambrequins du côté droit sont d'argent et de gueules et ceux du côté gauche sont d'azur et d'argent.

SEIGNEURS DE RAPPOLSTEIN.

Ecartelé, au 1er et 4e d'argent, à trois écussons de gueules, deux et un; au 2e d'argent, à trois cols et têtes d'aigles arrachées de sable, couronnées d'or, deux et une; au 3e d'argent, au lion rampant de gueules, couronné et lampassé d'or, l'écu billeté d'azur. Trois casques ouverts font le timbrement de ces armes. Le premier est surmonté du buste manchot d'un vieillard, coiffé d'un bonnet d'argent à la polonaise, bordé de gueules, paré sur le devant d'une plume de faisan picotée à la pointe d'or; ce buste, revêtu d'argent, est chargé de trois écussons de gueules, deux et un. Le second casque est couronné et surmonté d'un vol de sable. Le troisième casque est orné et paré d'une roue ou large queue de paon. Les lambrequins du côté droit sont d'argent et de gueules, ceux du côté gauche sont d'argent et de sable.

SEIGNEURS D'OCHSENSTEIN.

De gueules, à deux fasces d'argent. L'écu timbré d'un casque ouvert, surmonté d'une paire de cornes de buffle de gueules, chargées de deux fasces d'argent.

(Extrait des manuscrits inédits de Grandidier.)

ACTES EN LANGUE FRANÇAISE

PASSÉS A ECHERY AU SEIZIÈME SIÈCLE.

L'abbé Grandidier écrivait en 1786 : « La langue française est la plus « usitée dans la partie lorraine de S^te^-Marie, et l'allemande dans celle « d'Alsace, où l'on commence aussi à parler le français [1]. » Si l'on a commencé seulement vers 1786 à parler le français dans la partie alsacienne du Val-de-Liépvre, comment se fait-il que, dès 1550, on y prêchait en français [2], que les comptes de la commune et les livres terriers y étaient rédigés en français [3], et que les noms des lieux les plus anciens dérivent du latin et ont une physionomie toute française ? Quoi de plus français que l'ancien nom du village d'Echery, *Belmont* [4], que l'on trouve déjà dans une charte de 859 ? Et les expressions de *ru* et de *goutte*, qui se reproduisent à la fin de tant de noms, quoi de plus roman [5] ?

M. Drion croit que les réformés de S^te^-Marie étaient des étrangers venus de l'intérieur de la France ou des cantons suisses parlant la langue française [6] : c'est peu vraisemblable ; car, suivant les auteurs contemporains, la plupart des habitants parlaient le dialecte lorrain. Sébastien Munster, qui vint visiter, en 1545, les mines du Val-de-Liepvre, s'exprime ainsi dans sa *Cosmographie* : « *Ist sunst ein ruhe « art in disem gebirg, und gebrauchend sich die einwoner fast der « Lothringischen oder Welschen Sprachen. Dann als bald man über « das Elsass gebirg kombt, geht die Welsch sprach an.* » L'édition latine du même ouvrage porte : « *Utuntur habitatores pro majori parte « Lotharingica lingua* [7]. » L'historien Piguerre, qui écrivait vers 1550, dit à-peu-près la même chose : « Les habitans de ces vallées usent pour « la pluspart de langage françois, mesme du costé de la Lorraine [8]. » Nous citerons encore, à l'appui de notre opinion, le témoignage du savant Schœpflin, en empruntant la traduction de M. Ravenez : « Dans « cette vallée (de Liepvre) se trouve le village d'Eckirch, qui, au neu- « vième siècle, a reçu ce nom de Saint-Achéric. Auparavant il s'appelait « *Belmont ;* ce nom est une preuve que la langue *romance* remonte « dans cette vallée à une haute antiquité [9]. » Enfin les documents que nous publions et dont nous possédons les originaux, démontrent que, longtemps avant la réunion de l'Alsace à la France, dans une commune dont les seigneurs étaient allemands, les actes étaient passés en français, ce qui ne peut s'expliquer que par la prédominance *welche* ou, comme on dit aujourd'hui, de la *race latine*, dans cette commune.

AUG. KRŒBER.

[1] *Vues pittoresques de l'Alsace*, 3^e^ livraison, page 5.

[2] CH. DRION, *Notice historique sur l'église réformée de S^te^-Marie-a.-Min.*, p. 3.

[3] CASPARI, *Geschichte der evangelisch-lutherischen Kirche von Mariakirch*, p. 14.

[4] GRANDIDIER, *Histoire de l'église de Strasbourg*, tom. II, p. CCXLVII.

[5] *Ru* vient de *rivus* et *goutte* de *gutta*. M. Caspari (p. 15) fait venir *goutte* de l'allemand *Gut :* mais on trouve le mot *gutta* dans des chartes latines du centre et du midi de la France, où cette étymologie n'est pas admissible.

[6] *Notice historique*, p. 27. — [7] *Basileæ*, 1550, lib. III, p. 434.

[8] *Histoire de France*, liv. II, chap. VI.

[9] *L'Alsace illustrée*, tom. III, p. 662, note 4.

I. — 6 juin 1588.

Acquest pour honneste homme Nicolas Girard d'Eschery.

Sçachent tous que Nicolas Wiriot, *alias* Poincelot, d'Eschery, tant pour luy que pour et au nom de Francette sa femme, a recognu et confessé, de sa pure et libéralle volonté, avoir vendu, quicté et renuncé, pour luy et au nom susdict, leurs hoirs et ayans causes, pour tousjours, sans réappel, à honeste homme Nicolas Girard, dudict Eschery, et à Marguerite sa femme, acquestans pour eulx, leurs hoirs et ayans causes, assçavoir une grange, comme elle se contient, avec les champs, preys, bois et hayes, venans et appartenans après, ensembles toutes ses aultres droictures, aisances et appartenances, séante audict Eschery, en la goute de Fanou, où qu'on dict on Sercenay, les héritiers de feu Demengeon Baquey et Demengeon Jean de France par dessoubz, le chemin dudict Sercenay par dessus, et le chemin de Derlingoute de poincte, tirant en hault à la montagne du Noir Colin; chargée des débitz dheuz par chascun an au magistrat, et d'une passée pour le bestial de la commune dudict Eschery, comme icelle est embornée, au reste pour franche et quicte de toutes aultres charges ou redebvances quelconques, le tout comme ledict vendeur l'ait par cy-devant heu acquestez de Jean Chaulfournier, dudict Eschery. Et a esté faict ce dict présent vendage pour et moyennant la somme de sept cens et quarante florins, comptez quinze batzes pour chascun florins, desquelz le dict vendeur s'en a tenu contant et bien payé, en quictant lesdicts acquesteurs, leurs hoirs et ayans causes, promectant sur ce iceluy vendeur par sa foid donnée corporellement en lieu de sairement, et soubz l'obligation de tous ses biens meubles et héritages, présens et advenir partout, de tenir, faire tenir et avoir ce dict présent vendage à tousjours pour aggréable, ferme et stable, sans jamais aller, faire aller, ny permectre estre faict, mis ou allé du contraire, en manière qui soit ou puisse estre . . . . . .
. . . . En tesmoignage de vérité, à la prière et requeste dudict vendeur, ait honeste homme Colignon Jénin, maire dudict Eschery, scellé ces présentes lettres du scel de son office, sans préjudice toutesfois de luy ni d'aultruy. Que furent faictes et passées le sixième jour du mois de juing mil cinq cens octante huict. Présens ad ce honeste homme Nicolas Grégoire, lieutenant de maire au dict Eschery, le dict Jean Chaulfournier du dict lieu, Michiel Lentz de Furtru, et Paulus son filz, demeurant au dict lieu, ensembles Jean Jacot de la Petite-Liepvre, tesmoings sur ce appellez et requis.

C. Duhault.

II. — 9 juin 1590.

Acquest pour Nicolas Girard d'Eschery.

Sachent tous que Demengeon François, demeurant à Eschery, recognut et confessa volontairement qu'il, pour luy et au nom de Jehenon sa femme et de leurs hoirs, a vendu et par ces présentes vend pour tousjours, sans réappeller, à honneste homme Nicolas Girard, dudict Eschery, et à Marguerite sa femme, acquestans pour eulx, leurs hoirs et ayans causes, assçavoir ung prey, comme il se contient, avec ses

droictures et apertenances, séant audict Eschery, en la goutte de Fanou, oultre le rux, devant la montagne Sainct Guillaume, qu'on dict le prey de la Hutte, la vesve Thomas von Pihel par dessus, le rux par dessoubz, la passée commune d'une poincte, et Anthoine le Marchal d'aultre poincte. Item est assçavoir que Hanso de Mandray avoit ung petit cornauld dans le susdict prey, dès la stolle de Sainct Daniel jusques au prey dudict Anthoine le Marchal, lequel ledict Demengeon a vendu avec le sien, à ceste condition, sy ledict Hanso de Mandray revient et le veult réavoir, que ledict Nicolas Girard luy relaissera en luy rendant l'argent que gens de bien cognoistront qu'il pourra lors valoir. Ledict prey chargé de ce qu'il peult par chascung an debvoir à la seigneurie de Ribaupière. Et a esté faict ce présent vendage pour la somme de cent vingt et cinq florins, compté quinze batze pour chascung florin, desquelz ledict vendeur s'a tenu contant, en quictant les dicts acquesteurs . . . . En tesmoingnage de vérité, à la prière et requeste dudict vendeur, ait honnorable homme Colignon Jénin, maire d'Eschery, seellé ces présentes lettres du seel de son office, sans préjudice toutesfois de luy ny d'aultruy. Que furent faict le neufiesme jour de juing, en l'an mil cinq cent nonante. Présens Paul von Pihel, de la Petite-Liepvre, et Samuel François, d'Eschery, tesmoings ad ce requis.

C. Duhault.

III. — 29 juin 1591.

Acquest pour Nicolas Girard d'Eschery.

Sachent tous que Nicolas Bernard d'Eschery, comme tuteur des enfans de feu Bastien Burcy, du dict lieu, a recognu et confessé volontairement qu'il a vendu et par ces présentes vend, au nom de ses dicts pupilz, pour tousjours, sans réappeller, à honneste homme Nicolas Girard, dudict lieu, et à Marguerite sa femme, acquestans pour eulx, leurs hoirs et ayans causes, assçavoir ung petit prey, comme il se contient, séant audict Eschery, en la goute de Fanou, au dessus de la stolle de Heilig Kreutz, ladicte stolle et le rux par dessoubz, et au reste la commune tout allentour; ayant lesdicts aquesteurs droict de prendre eau et d'abruver ledict prey comme d'ancienneté, icelluy chargé par chascun an d'ung batze de rente à la seigneurie de Ribaulpierre, au reste pour franc et quicte. Et a esté faict ce présent vendage pour la somme de quinze florins, quinze batzes compté pour chascun florin, desquelz ledict vendeur s'en a tenu contant, en quictant les dicts acquesteurs . . . . En tesmoingnage de vérité, à la prière et requeste du dict vendeur, ait honorable homme Colignon Jénin, maire d'Eschery, seellé ces présentes lettres du seel de son office, sans préjudice toutesfois de luy ny d'aultruy. Que furent faictes le vingt-neufiesme jour du mois de juing, en l'an mil cinq cens nonante et ung. Présens Guillaume Breyer de Brehagoute et Nicolas Didier Demenge d'Eschery, tesmoings ad ce requis.

C. Duhault.

LETTRES

À

M. IGNACE CHAUFFOUR

SUR

L'HISTOIRE DE LA CONDITION DE LA POPULATION AGRICOLE DE L'ALSACE AU MOYEN-AGE.

« *Utinam patrono dignum.* »

I° Etablissement et développements du colonat gallo-romain et de la servitude agricole germanique, en Alsace, pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes barbare, franque mérovingienne et carolingienne, et germanique. — Origines gallo-romaines, barbares (alémaniques et burgondes), franques mérovingiennes et carolingiennes, et germaniques DES COLONGES DE L'ALSACE.

TROISIÈME LETTRE *.

Monsieur,

§§ VI et VII.

PÉRIODE FRANQUE MÉROVINGIENNE ET CAROLINGIENNE. PÉRIODE GERMANIQUE.

Avant de devenir causes, les institutions sont effets; la société les produit avant d'en être modifiée; et, au lieu de chercher dans le système ou les formes des institutions quel a été l'état de la société, c'est l'état de la société qu'il faut examiner avant tout, pour savoir quelles ont dû, quelles ont pu être les institutions, car les pratiques légales ne sont que les résultantes des pratiques usuelles et des transformations sociales.

C'est ainsi que, pendant les périodes barbare et franque, deux causes puissantes, les usurpations de la force et les donations aux églises tendirent à restreindre le nombre des propriétaires de l'Alsace.

* Voir les livraisons d'août et septembre, pages 337 et 335.

Les faits historiques et les lois, tout atteste que, du VII^e au XI^e siècle, les petits propriétaires furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires. Marculf nous a conservé la formule de la lettre que les rois avaient coutume d'écrire à leurs comtes, pour leur ordonner de faire droit aux réclamations d'un *fidèle* qui est venu se plaindre, est-il dit, « *de ce qu'un tel, propriétaire dans votre comté, lui a enlevé par force sa terre située en tel endroit, et la retient injustement*[1]. » Les comtes eux-mêmes, les évêques, les abbés se rendaient sans cesse coupables de spoliations semblables, et les capitulaires abondent en dispositions destinées à les réprimer[2]. La continuelle répétition de ces injonctions royales prouve leur impuissance, et les petits propriétaires ne pouvaient subsister longtemps dans une société livrée à la guerre des forces individuelles qu'aucune force publique ne réprimait.

Les donations aux églises ne contribuèrent pas moins que les usurpations de la force à diminuer le nombre des petits propriétaires. La force était à l'usage des évêques aussi bien que des laïques, et Charlemagne avait eu plus d'une fois à réprimer les envahissements violents qu'ils se permettaient sur leurs voisins. Mais quand le clergé n'eût jamais employé la force, il ne manquait pas d'autres moyens. La grossière imagination des barbares convertis se prêtait aisément aux séductions de l'Église, et elle avait peu de peine à se faire donner des terres par des hommes encore peu éloignés du temps où ils offraient des sacrifices humains pour se concilier la faveur de leurs dieux. Aussi les premières lois barbares, et notamment celle des Alemans établis en Alsace, défendirent-elles expressément d'apporter aucun obstacle à de semblables donations[3]. Elles se multiplièrent rapidement tant de la part des particuliers que de celle des rois. « *Voici*, disait Chilpéric II, *notre fisc qui est devenu pauvre ; nos richesses ont été transférées aux églises ; les évêques seuls règnent ; l'éclat de notre trône a disparu et les évêques des cités en sont investis*[4]. » L'avidité de Chilpéric rendrait son témoignage suspect s'il n'était confirmé par celui de tous les mo-

[1] MARC, *Form.*, lib. I, cap. XXVIII.

[2] *Cap. Car. Mag.*, a. 811, §§ 2, 3, ap. Bal., tom. I, p. 480 ; a. 811, §§ 2, 3, ap. Bal., tom. I, p. 485.

[3] « *Si quis liber res suas ad Ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei.* » *Lex. Alamanor.*, tit. I, § 1. — Voyez aussi la *Loi des Bavarois*, tit. I, § 1.

[4] GREG. TUR., lib VI, cap. XLVI ; *Collect. des Mém.*, tom. I, p. 371.

numents. Marculf nous a transmis un grand nombre de formules diverses pour les donations aux églises. Tantôt on leur transmettait absolument et immédiatement la jouissance aussi bien que la propriété, « *pour le salut de son âme, la rémission de ses péchés, et afin de* « *s'amasser des trésors dans le ciel;* » tantôt on se réservait l'usufruit du bien concédé, qu'on ne possédait plus alors qu'à titre de bénéfice viager tenu de l'Église [1]. Il y avait une formule spéciale pour donner de simples champs, de petits biens, « *parvæ res* [2]; » ce qui prouve que les donations de ce genre étaient fréquentes, et que les petits propriétaires n'étaient pas moins empressés que les riches à obtenir ainsi la bienveillance du saint, de l'évêque ou de l'abbé voisin de leur résidence. Ce fut ainsi qu'au VIIIe siècle une foule de petits possesseurs donnèrent leurs terres à l'abbaye de Wissembourg. Au XIIe siècle, d'anciens propriétaires se trouvaient réduits à l'état de colons serviles, d'hommes propres, « *....ac si proprii.... servi....* », de l'abbaye de Saint-Martin de la Marche de Marmoutier, après lui avoir abandonné leurs biens et engagé leur liberté, leur personne et leurs services, « *ex omnibus* « *mansis hereditatis sue quosdam secreverunt, et in proprietatem* « *beato Martino contradiderunt* [3]. » Pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, beaucoup de petits possesseurs donnèrent leurs terres ou leurs maisons aux églises pour les tenir ensuite d'elles à titre de bénéfices viagers, moyennant redevance; ils devinrent ainsi colons des églises, *Coloni Ecclesiastici :* « *Quidam etiam res suas Ecclesiæ donebant, et rursum agros aut domum in beneficii modum recipiebant ad vitæ suæ tempus, non citra tamen pensitationem : ii Coloni Ecclesiastici dicebantur;* » les fils de ces colons, après la mort de leur père, ni les autres héritiers ne pouvaient revendiquer la propriété de ces biens qui avaient été donnés aux églises : « *....nec filius post mortem patris*,

[1] Voy. les *Formules* de MARCULF, liv. II, chap. II, III, IV, V et plusieurs autres.

[2] MARCULF, lib. II, cap. VI; elle est intitulée : *Donatio de parva re ad Ecclesiam.*

[3] Voir dans le tome premier de l'*Alsatia diplomatica* de SCHŒPFLIN, dans les tomes I, II et III des *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, de TROUILLAT, et dans les tomes I, II et III des *Oeuvres inédites* de GRANDIDIER, publiées par M. Liblin, les donations faites aux églises de Strasbourg et de Bâle et aux abbayes de l'Alsace aux VIIIe, IXe, Xe, XIe, XIIe et XIIIe siècles. — Pour les donations faites aux églises et aux abbayes par les petits propriétaires, voir les *Traditiones Weissenburgenses* du VIIIe siècle; et les *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii*, SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 225-230: « *Isti ergo dicuntur proprii, eo quod possessores eorum ad omnia ac si proprii* « *subjiciantur servi.* »

aut haeres, vendicare sic donata poterat... [1] » Et comme rien n'est simple ni pur ici bas, l'influence des intérêts matériels venait se joindre aux motifs de piété et aux espérances de l'avenir. Tant que dura l'anarchie de l'invasion, dans les siècles qui s'écoulèrent avant l'établissement un peu régulier du régime féodal, la protection d'une église ou d'un monastère était presque la seule force dont les petits possesseurs pussent espérer quelque sécurité. On la recherchait par des donations. Les églises étaient des lieux d'asile ; on les enrichissait pour les récompenser du refuge qu'on s'en promettait ou qu'on y avait trouvé. Les domaines de certaines églises étaient exempts de tout tribut ou redevance envers le roi [2]. On donnait ses terres à ces églises, en s'en réservant l'usufruit, afin de participer ainsi à leurs immunités, et ce fut là une des causes qui multiplièrent surtout ce dernier genre de donations. Enfin un assez grand nombre d'églises étaient exemptes et exemptaient ceux qui cultivaient leurs biens du service militaire [3] ; et quand les goûts de la vie errante eurent un peu cessé, cet avantage devint si précieux que les souverains furent obligés de réprimer par des lois l'empressement des sujets à se le procurer [4].

Telles furent les causes qui diminuèrent progressivement le nombre des petites propriétés et réduisirent un grand nombre de petits propriétaires, qui s'étaient désaisis volontairement de leurs terres, à la condition de colons tributaires des grands propriétaires et des églises [4].

Je laisse maintenant à juger si, comme on l'a prétendu, il y eut en Alsace, du v^e^ au x^e^ siècle et par suite de la conquête, un mouvement ascendant vers la liberté [5], si, comme l'a dit madame de Staël, « *c'est la liberté qui est ancienne et la servitude qui est moderne.* » Là où la force règne presque seule, en l'absence de tous pouvoirs et de tous droits vraiment publics, la liberté ne saurait être en progrès. Quand les individus ne peuvent trouver protection ou sécurité qu'auprès d'autres individus plus puissants, deux conditions seules, la condition aristocratique et la condition servile, peuvent s'affermir et s'étendre ;

[1] Rhenanus, lib. II, *Rerum Germ.*, pag. 87.

[2] Greg. Tur., lib. III, cap. XXV, lib. X, cap. VII ; *Collect. des Mém.*, tom. I et II.

[3] *Polyptique de l'abbé Irmion*, tom. II, p. 675.

[4] *Cap. Lothar. imp.*, a. 824, § 22, ap. Bal., tom. I, p. 324. — *Cap. Car. Mag.*, a. 805, § 15, ap. Bal., tom. I, p. 427.

[5] M. l'abbé Hanauer, *Les Paysans de l'Alsace au moyen-âge* ; M. Mossmann, *Murbach et Guebwiller.*

celle d'homme vraiment libre, de citoyen indépendant, soumis non à des volontés mais à des lois, décline nécessairement de jour en jour et doit bientôt disparaître. Tel fut en effet le cours des choses ; en proie à la lutte des forces individuelle et à ses chances, la liberté ne trouva de refuge que dans la vassalité, et quiconque ne fut pas assez fort pour se ranger, à titre de seigneur ou de vassal, dans la hiérarchie féodale, tomba bien près de la servitude. Les degrés de la servitude furent, il est vrai, divers et inégaux ; la condition des hommes non libres ne fut point, comme chez les anciens, uniforme, constante, et séparée de celle des hommes libres par un profond abîme ; il s'y forma aussi une sorte de hiérarchie ; et cette inégalité, cette variété devinrent plus tard très-favorables aux efforts du peuple pour reconquérir la liberté Mais cette nouvelle révolution appartient à une époque postérieure, et le mouvement ascendant vers la liberté ne recommença qu'après la consolidation de cette multitude de petites sociétés locales dont la confédération prit le nom de féodalité. Du v^e au x^e siècle, la liberté fut constamment en décadence ; tout tendit à la formation de cette aristocratie hiérarchique de propriétaires, et à la servitude de la population.

Les formules mérovingiennes relatives à l'Alsace qui traitent de la vente totale ou partielle des *villæ* constatent clairement l'établissement de colons tributaires sur les manses et leur condition servile : « *Cum* « *mancipiis de super commanentibus et ad eosdem mansos adspicientibus ;* « *cum hominibus publicis et tributariis in eâdem villa manentibus*[1]. »

Dans les descriptions de *curtes* et de *villæ* situées dans les comtés, les *pagi*, les marches et les émunités du duché d'Alémanie et du duché d'Alsace, qui se rapportent à la période franque mérovingienne et carolingienne, dans les dénombrements des *villæ*, des *curtes*, des tenures des fiefs nobles et des terres censitaires ou censives (*erblehn*), relatifs à la période germanique, dans ceux qui datent des IX[e], X[e], XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles, et qui se rapportent notamment aux domaines des églises et des abbayes, dans ceux mêmes qui appartiennent à la fin du XIII[e] siècle, figure la condition servile, le *servitium personale et reale* des cultivateurs, des serfs, *mancipia*, des colons, *coloni* attachés à la glèbe, établis sur les manses et qui, en raison de leur inhérence perpétuelle à la terre, à l'immeuble dont ils faisaient partie intégrante, étaient vendus, aliénés, cédés, donnés, transportés, échangés avec

[1] M. E. DE ROZIÈRE, *Formules*, tom. I, p. 14 et passim.

le manse qu'ils cultivaient : « *Quidquid pertinet ad ditionem... villas... cum mancipiis utriusque sexus accolabus... quod donaverunt....* [1] »

D'un autre côté, dans les diplômes de l'époque carolingienne relatifs à l'Alsace, la classe des colons serviles de l'Alsace apparait avec la dénomination générique de *coloni*, *accoloni*. C'est ainsi que dans un

[1] *Widegermi*, *episcopi Argent. confirmatio novi Murbacensis monasterii*, ann. DCCXVIII. — SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 11, et tom. I, passim. — TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tom. I, II et III, passim. — « ......*curtim Basinckheim..... dictæ ecclesiæ..... contraditam..... cum omnibus..... mancipiis.....* » *Fridericus I imp. Berthæ*, *abbatissæ in Erstein, donationem curtis Basinckheim*, *Herrmanno marchioni Badensi factam, confirmat*, ann. MCLIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 240. — *Traditiones* de Wissembourg, Gœrsdorf, n[os] 15 et 16 ; Dauendorf, n° 149. — M. Léopold Delisle admet que la présence de la dénomination *mancipia*, employée pour désigner les cultivateurs de la glèbe, dans un document contemporain, suffit à prouver que la servitude agricole, le servage, était en pleine vigueur dans le pays et à l'époque auxquels se rapporte le document en question. C'est ainsi qu'il conclut de quelques lignes de Guillaume le Breton que la servitude agricole, le servage, était en pleine vigueur, vers la fin du XII[e] siècle, dans le pays de Léon (Bretagne) : « *Non multo post*, *quidam alius vir nobilis in eadem diœcesi* (apud osismios) *mortuus apparuit cuidam mancipio suo*, *scilicet suo glebæ......* » (*Script. rer. gall. et franc.*, tom. XVII, pag. 74.) *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Prolégomènes, pag. 284. J'adopte pleinement l'opinion de M. Léopold Delisle, mon savant et déjà illustre maître. L'application du principe qu'il a établi à la présence des mots *coloni*, *accoloni*, *inquilini*, *tributarii*, *beneficiarii*, *colonia*, dans les textes des époques mérovingienne, carolingienne et germanique relatifs à l'Alsace, me servira à prouver la persistance du colonat gallo-romain en Alsace, pendant toute la durée du moyen-âge. — « .... *traderemus..... villas et curias Herenkeim*, *Isenheim*, *Ostein*, « *Merkolsheim et Betersheim...... servitiis personalibus et realibus*, *et dictarum* « *villarum..... colonis....* » *Instrumentum quo abbas Murbacensis vendit Lucernam* « *ducibus Austriæ pro pluribus Alsatiæ feudis*, *anno* MCCXCI. LAGUILLE, *Histoire d'Alsace*, preuves, pag. 14 et 15. — « ...... *possessiones et omnia bona..... cum mancipiis......* » *Fridericus II imp. confirmat jura*, *libertatem et possessiones monasterii omnium sanctorum in Nigra Silva*, *ann.* MCCXVII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 332. — Dans la plupart des documents des VIII[e], IX[e], X[e], XI[e] et XII[e] siècles, édités dans le tome I[er] de l'*Alsatia diplomatica* de SCHŒPFLIN, dans les tomes I, II et III des *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, de TROUILLAT, dans les tomes I, II et III des *Oeuvres inédites* de GRANDIDIER publiées par M. Liblin, relatifs aux domaines des seigneurs, notamment à ceux des églises et des abbayes, et où figure la condition des cultivateurs des *curtes* et des colonges des *villæ*, les expressions *coloni*, *rustici*, *villani*, *convillani*, *mansionarii*, *inquilini*, *tributarii*, *mancipia*, *servi*, colons serviles, serfs, sont employés pour désigner leur état social.

privilège accordé par Carloman au monastère de Moutiers-Grandval (Suisse, au val de Délémont), les cultivateurs serviles, des colonges serviles, des *curtes* et des *villæ* de ce monastère sont appelés *servientes accolonos* : « ...*Qua propter per hoc præceptum... decrevimus... ut neque vos... neque vestri, nec quislibet de judiciaria potestate adcinctus, in curtis vel villis ipsius monasterii... vel dominare... ad caussas audiendum, nec freda exactandum... nec ministeriales suos aut servientes accolonos*...[1]. » Dans un diplôme par lequel l'empereur Lothaire confirme, en 845, les privilèges du monastère de Saint-Etienne de Strasbourg, et lui donne plusieurs nouvelles *curtes*, les cultivateurs serviles des *villæ* du monastère, aliénés avec les *curtes* et les colonges serviles dans lesquelles ils étaient établis, portent le nom de *coloni* : « ...*tradimus... infra... muros basilicam Sanctæ Crucis... cum campis... colonis*...[2]. »

De l'examen des textes que je viens de produire et qui nous montrent les terres des abbayes et des églises cultivées par des colons serviles, il résulte que le colonat gallo-romain fut adopté spécialement par l'Eglise, en Alsace, comme condition des cultivateurs serviles établis sur ses domaines, dès qu'elle fut dotée de possessions territoriales, c'est-à-dire dès le VIe siècle, et que les fiscs et les *villæ* des églises et des abbayes se composèrent de colonges serviles. De là vint la dénomination générique consacrée de *Coloni Ecclesiastici* usitée fréquemment, au moyen-âge, pour désigner les cultivateurs serviles des domaines des églises et des abbayes [3].

Bien plus, l'existence des colonges, pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, est clairement démontrée par les textes con-

[1] *Carlomanni regis privilegium pro monasterio Grandisvallensi*, c. an. DCCLXX. — SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 43.

[2] *Lotharius imp. monasterii Sancti Stephani possessiones et privilegia confirmat, et XII alia curtes eidem novo dono confert*, *ann.* MCCCXLV. — SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 82.

[3] « *Liberi Ecclesiastici, quos colonos vocant* », in Lege Aleman., tit. IX, tit. XXIII, § 1er, tit. 57. « *Coloni vel servi Ecclesiæ* », in Lege Baiuvar., titre I, cap. 14, § 1. « *Coloni Ecclesiastici et de casis Dei* », in Capitulis Caroli, C., tit. 31, cap. 29, 30. RHENANUS, *Rerum Germ*, lib. II, p. 87 : « *Quidam etiam « res suas Ecclesiæ donabant, et rursùm agros aut domum in beneficii modum « recipiebant ad vitæ suæ tempus, non citra tamen pensitationem : nec filius, « post mortem patris, aut haeres, vendicare sic donata poterat ; ii Coloni Ecclesiastici dicebantur.* »

temporains relatifs à l'Alsace. Ainsi, dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, de l'année 831, qui prescrit la restitution au monastère de Pfeffers (Suisse, canton de Saint-Gall) des terres dont il a été dépossédé, le mot *colonia*, colonie, colonge, est employé concurremment avec *curtis* pour représenter une réunion de manses tributaires peuplés de colons, d'hommes de corps, de cultivateurs serviles, attachés à la glèbe et inhérents aux tenures et à la propriété dont ils font partie intégrante, à titre d'immeubles : « *.....in pago Curwallense.... id est curtem in Nezudre atque colonias quinque in Zurigos et Montagniolos.... cum omnibus hominibus ad predicta loca pertinentibus...* [1]. » Assurément, quiconque voudra interpréter fidèlement le passage que je viens de citer textuellement, trouvera dans les « *Quinque colonias in Zurigos* » les colonges de l'Alsace explicitement spécifiées et leur condition nettement définie.

Pendant la période germanique qui suivit la période franque et jusqu'à la fin du XII^e siècle, on voit encore les terres, les colonges, les *curtes* et les *villæ* cultivées par des colons serviles, *rustici*, *inquilini*, *villani*, *convillani*, *beneficiarii*, *coloni*, *tributarii*, assimilés, pour ainsi dire, aux serfs proprement dits, en ce qu'ils sont astreints à demeurer perpétuellement sur les terres où ils ont été établis, qu'ils cultivent héréditairement, sans aucun droit de propriété, et dont ils suivent le sort dans l'aliénation, la donation, la vente et l'échange. Nous en trouvons la preuve : — dans une charte de l'année 965 relative à l'abbaye de Wissembourg par laquelle Otton I^er impose aux colons serviles, *servi coloni*, l'obligation de demeurer sur les terres de l'abbaye, à la culture desquelles ils sont attachés : « *Quatenus omnes servicoloni.... qui monachis serviunt.... habitent in abbatiâ...* [2] » ; — dans une charte par laquelle l'empereur Otton accorde, en 965, certains priviléges à l'église

[1] *Ludovicus Pius imp. res monasterio Fabariensi ablatas jubet restitui*, ann. DCCCXXXI. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 76. — *Colonia*, *colonica*, colonie, étaient synonymes de *colongia*, colonge. Voir DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, aux mots *colongia* et *colonia*. Au moyen-âge, ces deux expressions étaient employées concurremment pour représenter les portions de la *villa*, *prædia*, *villulæ*, cultivées par des familles de colons serviles. « *Et comparavit ad eum villam, quæ dicitur Pindinga, cum servis ibi manentibus* « *in coloniis suis.* » *Donationes factæ Ecclesiæ Salisburgensi*, cap. I. Voir mon *Essai historique sur le colonat en Gaule*, p. 57 et 58 ; GUÉRARD, *Polyptique de l'abbé Irminon*, tom. II, pag. 624 et 625.

[2] SCHANNAT, *Vindem. Litter.*, part. I, pag. 7. — *Rustici*, *villani*, *convillani*, *beneficiarii*, *tributarii*, *fiscalini*, *mansionarii* étaient synonymes de *coloni*; ces

de Hambourg, et où nous voyons les domaines de cette église cultivés par des colons astreints aux *servitia*, aux charges serviles : « *Servos vero et* « *colonos in eisdem proprietatibus habitantes, nulli nisi eisdem Episcopis* « *servituros, ab omni etiam nostri juris servitio absolvimus, et sub nul-* « *lius banno vel disciplina illos nisi sub illarum Ecclesiarum Advocatis* « *esse volumus* [1] » ; — dans un privilège accordé par ce même empereur, en 965, à l'abbaye de Wissembourg, et dans lequel il est dit que les terres de l'abbaye sont peuplées de colons serviles : « ....*coloni*... « *qui*.... *in abbatia Uinzinburg*.... *habitant*.... *ad opus monachorum* « *deserviunt*.... [2] » ; — dans un diplôme de l'empereur Lothaire, de l'année 1130, qui assure sa protection aux colons de son fisc de Zurich : « ....*Et ut regii fiscalini Turegienses*... *in nostro servitio permaneant*... « *et ut nulli liceat aliquem de familia illorum tributarios, sive benefi-* « *ciarios alicui in servitutem dare*.... [3] » ; — dans une sentence rendue, en 1133, par le chapitre de l'évêché de Strasbourg, pour attribuer exclusivement à l'abbaye de Payerne l'exercice de la juridiction sur les colons, *inquilini* [4], d'une cour servile située dans la villa d'Huttenheim et appartenant à l'abbaye : « .....*In villa Hittenheim est dominicalis* « *curtis, ad Paterniacum cum banno, cum ecclesia, cum omni utili-* « *tate et justitia pertinens. Sed Adelgadus corepiscopus, suadentibus*... « *parochianis inferioris ecclesiæ, quæ Strazburc pertinet, voluit in-*

expressions étaient employées concurremment avec celle de *coloni*, pour représenter la classe des colons serviles de la glèbe du moyen-âge dont la condition était la même que celle des colons gallo-romains. Voir, dans la *Revue d'Alsace*, livraison de janvier 1868, mon *Etude sur les progrès sociaux des classes agricoles en France*. — Voir PIERRE DE FONTAINES, *Conseil à un ami*, chap. 21 ; DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, aux mots précités ; GUÉRARD, *Polyptype de l'abbé Irminon*, Prolégomènes, pag. 232 et suiv. ; GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, tom. III, p. 376, tom. IV, p. 13.— M. VALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*.

[1] *Charta Ottonis Imperatoris anni 965 pro Ecclesia Hamburgensi.*

[2] *Otto I imp. abbatiam Weissenburgensem pristinæ dignitati suæ restituit*, ann. DCCCLXV. SCHŒPFLINI, *Alsat. diplomatica*, tom. I, p. 118.

[3] *Lotharii imp. charta pro præpositura S. Felicis et Regulæ Turicensi*, ann. MCXXX. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 479.

[4] *Inquilinus* a toujours été synonyme de *colonus*. — Voir GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Prolégomènes, p. 232 ; mon *Essai sur le colonat en Gaule*, pag. 29 ; PERRÉCIOT, *De l'état civil des personnes et des terres dans les Gaules*, tom. I, pag. 117 et suiv ; GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France*, tom. III, p. 376, tom. IV, p. 13 ; M. VALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*.

« *quilinos Paterniacenses.... ad inferiorem capellam, ad jus..... com-*
« *pellere..... et homines, qui Paterniacum pertinent.....* [1] » ; — dans la charte par laquelle la duchesse Utta de Schauenburg fonde un monastère de l'ordre des Prémontrés, vers l'année 1196, et qui nous montre les services du monastère effectués par des colons : « *.....fra-*
» *tribus hiis, aut colonis eorum.....* [2] »

Le colonat servile gallo-romain était en pleine vigueur en Alsace, à la fin du XIII^e^ siècle. Ce fait est suffisamment établi : — par la transaction passée entre l'abbé de Murbach et les comtes de Ferrette, dans laquelle reparaît clairement l'inhérence perpétuelle des colons aux manses sur lesquels ils ont été établis, aux colonges et aux cours dont ils font partie intégrante : « ...... *curiarum Oltingen videlicet, Lutre, Thatenriet et Balswiller, quemadmodum mansionarii sive alii coloni... dictis curiis attinentes.....* » ; — par l'acte par lequel Thierry Schewlin, de Fribourg en Brisgaw, échange, en 1270, les biens qu'il avait acquis à Rieheim, Holstein, Zelingen et Wihle, contre d'autres biens que lui cède l'évêque de Bâle à Kirchhofen, Bischoffingen et Umkirch, et où nous trouvons le mot *rustici* employé pour désigner les cultivateurs serviles, cédés, en échange, avec les cours des *villæ* auxquelles ils sont attachés et dont ils font partie intégrante, à titre d'immeubles et d'accessoires : « *.....curias..... in villis..... Rieheim, Hulstein in Zelingen et in Wile, que ad me jure proprietatis hactenus pertinuerunt, cum..... servitutibus, rusticis...... et cum omnibus pertinentiis* [3] » ; — et par la cession faite, en 1291, par l'abbaye de Murbach au duc d'Autriche, Albert, du monastère de Lucerne, en échange de plusieurs fiefs d'Alsace, dans laquelle se retrouve la servitude personnelle et réelle et *l'immobilisation* des colons, *coloni*, cultivateurs des manses, *mansionarii*, des *villæ*, des *curtes* et des colonges de Heringheim, Isenheim, Ostein, Marckolsheim et Betersheim, qui ont été vendus à l'abbaye de Murbach avec les manses auxquels ils étaient

[1] *Notitia sententiæ pro inquilinis Paterniacensibus latæ*, ann. MCXXXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 210.

[2] *Uta ducissa de Scawenburg monasterium omnium sanctorum ordinis Præmonstratensis instituit, circa ann.* MCXCVI. SCHŒPFLINI, *Als. dipl.*, tom. I, p. 306.

[3] « Thierry Schewlin, de Fribourg en Brisgaw, échange les biens qu'il avait acquis à Rieheim, Holstein, Zelingen et Wihle, contre d'autres biens que lui cède l'évêque de Bâle à Kirchhofen, Bischoffingen et Umkirch. » TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tom. II, pag. 203.

attachés : « .....*traderemus*.... *Villas et curias Herenkeim*, *Isenheim*, *Ostein*, *Merkolsheim et Betersheim*.... *servitiis personnalibus et realibus*, *et dictarum villarum*. .... *colonis*..... [1]. »

Ce n'est pas tout. Je vais plus loin et je soutiens que le colonat gallo-romain et la servitude agricole germanique existaient encore en Alsace à la fin du XIVe siècle ; qu'à cette époque il y avait encore, notamment dans les fiscs de l'église, des colonges serviles, des cours serviles cultivées par des colons serviles, *inquilini*, *familiæ inquilinæ*, et administrées par des intendants subalternes, *villici*, *procuratores*, *gubernatores*, de même condition que ces colons serviles. Je n'en veux d'autre preuve que l'affranchissement, par l'évêque de Strasbourg, en 1367, de la cour ou colonge servile de Molsheim, des colons serviles qui la cultivaient, *familia domestica inquilina*, et de l'intendant de cette cour qui était de condition servile comme les colons : « ....*in opido nostro Mollesheim*..... *curia*..... *nec non villicus seu gubernator ejusdem curie*...... *cum ejus familia domestica inquilina*...... *dicta non gaudebant hactenus libertate*..... *eis*..... *concedimus libertatem*..... [2]. » Assurément, on ne peut se défendre de trouver dans l'affranchissement de cette cour servile, de cette colonge servile, l'origine de la constitution de la cour colongère de Molsheim de 1472.

Aux IXe, Xe, XIe, XIIe et même XIIIe siècles, la colonge est encore une circonscription rurale et agricole, une subdivision de la *villa*, comme la *curtis*, une réunion de manses tributaires peuplés de colons serviles, comme on le voit par une charte du comte Ruthard de la comtesse Hermengarde, de l'an 926, qui contient une donation faite à l'église de Strasbourg dans la marche d'Ettenheim : « *Tradidit*.... *colonias duas*, *unam in Villo alteram in Gisido*.... [3] » ; — par la bulle dans laquelle le pape Grégoire V

[1] *Transactio inter abbatem Murbac et Phirretenses*, an. MCCXXXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 373. — *Instrumentum quo abbas Murbacensis vendit Lucernam ducibus Austriæ pro pluribus Alsatiæ feudis*; *anno MCC nonagesimo primo*. LAGUILLE, *Histoire d'Alsace*, Preuves, p. 14 et 15.

[2] Affranchissement des colons de la cour servile de Molsheim par l'évêque de Strasbourg, en 1367. — *Inquilinus* a toujours été synonyme de *colonus*. Voir, à ce sujet : *Code Théodosien*, liv. V, tit. 10, *de inquilinis et colonis*; DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, au mot *inquilinus*; SIDOINE APOLLINAIRE, *Lettre à Pudens*.

[3] *Charta donationis factæ Ecclesiæ Argentinensi in marca Ettenheim a Ruthario comite et Hirmengarde conjuge. Scripta ab initio DCCCCXXVI* (*ex tabulario abba-*

confirma, en 998, les possessions de l'abbaye de Pfeffers, entr'autres ses colonges de la vallée de Schafigg et les hommes de corps ou colons serviles qui les occupaient : « *colonias cum... hominibus...* » ; — par la donation faite, en 1040, à l'abbaye d'Einsiedeln, par le roi de Germanie Henri III, de plusieurs colonges dépendant de différentes *villæ* : « .....*in comitatu Buxcove in villa Buxita colonia una ... in comitatu Bargen in villa Lanha dimidia colonia una*..... [1] » ; — par l'acte de la donation faite, en 1096, à la demande de Bourcard d'Asuel, évêque de Bâle, par Adalbert II, comte de Frobourg, au monastère de Saint-Alban, de la *villa* d'Appenwihr, avec ses dépendances, c'est-à-dire ses colonies, ses colonges et les serfs, les colons serviles qui les cultivaient, acte qui nous apprend qu'au XI^e^ siècle les colonges serviles étaient des subdivisions et des dépendances des *villæ* et qu'elles étaient cultivées par des *servi*, par des serfs et des colons serviles : « ..... *dedit*..... *villam* « *nomine Appenwihr*...... *cum servis* .... *cum colonis* [2] » ; — par la cession faite, en 1105, par Ermentrude, fille du comte Guillaume de Bourgogne, à l'ordre de Cluny, des cours et colonges serviles de Froide-Fontaine, Grosne, Recouvrance, Novillard, Boron, Vellescot, Brebotte et Eschêne et des hommes de corps, des colons serviles qui les occupaient : « *curtem meam, que vocatur Frigidus Fons*...... *cum hominibus, coloniis*..... *ecclesiam de Grona, Recouvrantia, Normanno Villario, Boron, Vellecort, Bourbot, de Quercubus*..... *similiter cum suis hominibus, coloniis*..... [3] » ; — par une confirmation des droits et priviléges de l'église de Goldbach, par le pape Célestin III, en 1191, dans laquelle *colonia* est employée concurremment avec *curtis*, pour repré-

tiæ Ettenheimensis a.) ; *Nova subsidia diplomatica a Stephano Alexandro Wurdtwein, tomus tertius.*

[1] « *Henricus III, rex, iterum donationes easdem confirmat cum alia in comitatu* « *Buxcove in villa Buxita colonia una, in comitatu Bargen in villa Lanha dimidia* « *colonia.* » — *Die regesten des Archive in der schweizerischen Eidgenossenschaft. Die regesten der Benedictiner Abtei Einsiedeln*, pag. 6. *Die regesten der Landschaft Schafigg*, pag. 49.

[2] « Adelbert II, comte de Frobourg, à la demande de Bourcard d'Asuel, évêque de Bâle, donne au monastère de Saint-Alban *la villa* d'Appenwihr, avec son église et ses dépendances. — TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tom. II, pag. 8.

[3] *Ermentrudis, filia Guilielmi comitis de Burgundia curtem suam Frigidum fontem ordini Cluniacensi tradit*, ann MCV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 186.

senter un démembrement de la *villa* : « ...... *In villa Gabulwire...... curtem de Durrebach..... duas colonias....* » Dans ces colonges serviles dont se composait la *villa* de Guebwiller, nous découvrons l'origine de la colonge de Guebwiller des XIIIe et XIVe siècles [1]. Ainsi, aux Xe, XIe et XIIe siècles, les *villæ* des églises et des abbayes se composaient de colonges serviles cultivées par des serfs et des colons serviles.

Pendant la période germanique, les terres du fisc impérial furent cultivées par des colons serviles appelés *fiscalini*, *tributarii*, *beneficiarii*, ainsi que nous l'apprend un diplôme de l'empereur Lothaire, de l'année 1130 : « ...... *et ut regii fiscalini in nostro servitio permaneant*, *et ut nulli liceat aliquem de familia illorum tributarios*, *sive beneficiarios alicui in servitutem dare......* [2] »

En Alsace, comme dans toute la Gaule, le manse fut, dès la fin du Ve siècle, époque de la suprématie franque, la base d'appréciation de la fortune territoriale et la division ordinaire de la propriété. L'emploi de la dénomination de *mansus*, pour désigner les divisions des *villæ* qui composaient soit le domaine royal du duché d'Alémanie et d'Alsace, le *fiscus regius*, soit les fiscs des grands propriétaires, des églises et des abbayes, dans les diplômes mérovingiens et carolingiens, et l'usage que les formules mérovingiennes relatives à l'Alsace font du mot *mansus*, pour représenter une subdivision de la *villa*, suffisent à le prouver amplement [3]. La colonge, *colonica*, composée d'un certain nombre de manses, devint donc une circonscription domaniale, rurale et agricole, et se confondit avec la *villa* pour représenter une terre comprenant plusieurs manses colonaires, soit un village renfermant une certaine population de colons serviles, *mansionarii*, *mansorum possessores*, *hueber*, *hörigen* [4].

F. BLANC,
de l'Ecole des Chartes.

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] *Cœlestis III papæ confirmatio jurium ac privilegiorum ecclesiæ Goldbacensis*, ann. MCXI. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. 1, pag. 296.

[2] *Lotharii imp. charta pro præpositura S. Felicis et Regulæ Turicensi*, ann. MCXXX. SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl.*, tom. 1, p. 479.

[3] *Boroni litteræ donationis in Killstatt pro monasterio Honaugiensi*, ann. DCCXXIII. — E. DE ROZIÈRE, *Formules*, tom. 1, p. 140, 245 et passim. — SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. 1, p. 6.

[4] *Polyptique de l'abbé Irminon*, tom. 1, pag. 578. — *Huba*, *hube* ont été synonymes de *mansus*.

ÉTUDE SUR WIELAND.

— *Suite* *. —

JEANNE GRAY ET CLÉMENTINE PORETTA.

Il était dit que Wieland s'exercerait dans tous les genres : à l'épopée devait succéder le drame.

Le directeur du théâtre *Ackermann*, chassé d'Allemagne par la guerre, vint donner des représentations à Zurich. Il n'en fallait pas davantage à Wieland. Toute son ardeur poétique se tourna aussitôt de ce côté. Sa *Jeanne Gray* ou le *Triomphe de la religion* (1758) fut représentée à Zurich avec beaucoup de succès [1]. Lessing, si versé en tout ce qui touchait de près ou de loin au théâtre, montra toujours, dans les *Lettres sur la littérature* [2], que ce n'était qu'une traduction littérale d'une pièce de l'Anglais *Nicolas Rowe* [3] et que Wieland se trompait sur le but de la tragédie qui était, selon lui, de *faire aimer et admirer la vertu.*

Notre poète devait d'autant plus s'attacher à son héroïne, à cette reine de dix jours, qu'elle *platonisait* comme lui ; elle dépassait en érudition les femmes les plus célèbres par leur savoir, et pouvait lire le grand philosophe grec dans l'original [4]. Aussi, dit-elle, acte II, sc. I., quand elle exhale ses plaintes sur la mort d'Edouard : « *Plus jamais, à la lecture des divins dialogues de ton Platon, les heures d'hiver ne nous sembleront des minutes !* » Wieland (note 1re), rend hommage à la manière dont Madame Ackermann, la *mère de notre grand Schrœder*, interpréta ce rôle. Il nous semble entrevoir que déjà alors il s'occupait de Shakespeare. La première scène rappelle assez celle de la 1re partie de Henri VI, où *Bedfort*, *Glester*, *Ezeter* exaltent à l'envi les vertus de

* Voir les livraisons de mai et juillet, pages 193 et 304.

[1] GRUBER, vol. I, p. 112, *und mit gutem Beifall aufgenommen wurde.*

[2] Lettres 63 et 64.

[3] La même année Elie Schlegel traduisit la *Sophonisbe de Thomson*. (premier essai d'introduire dans la tragédie l'iambe à cinq pieds.)

[4] FLEURY, *Histoire d'Angleterre*, Collection Duruy, p. 206.

Henri V dont le corps est là sur un lit de parade, et *Northumberland* nous offre un de ces ambitieux que le tragique anglais excellait à peindre.

Wieland échoua une seconde fois et d'une manière encore bien plus dangereuse, dans *Clémentine de Poretta* (Zurich, 1760) contre ce même écueil des personnages vertueux et des caractères parfaits[1]. Gruber appelle cette pièce le plus grand égarement poétique de notre auteur[2]. Il n'avait guère fait que transporter sur la scène les personnages de Clarisse Harlowe. Nous le répétons, dans toutes les deux il a eu le tort de ne pas observer cette loi bien connue d'Aristote, que le héros du drame ne doit être ni un monstre n'inspirant que l'horreur, ni un être parfait, sans aucune des faiblesses humaines. La date et le second titre de la première de ces pièces nous diraient d'avance sous quel faux jour Wieland devait alors envisager le drame. Il était toujours dans la *période morale* de ses écrits. Son *Théagès*, qui est de la même année que *Clémentine*, dit expressément qu'un poëme, un tableau dans lesquels la vertu[3] devient visible par des exemples, sera d'un grand effet[4]. Son but sera donc de nous présenter des héros parfaits et de nous les faire admirer. Aussi Lessing a-t-il dit avec raison que tous les personnages de ces drames ne sont que de *pieuses bonnes gens*[5].

On ne saurait en dire rien de plus. Grandisson est un être idéal ; Jeanne Gray de même. Ils ne peuvent donc nous inspirer qu'un médiocre intérêt.

Idées de Wieland sur la musique.

Wieland avait peut-être plus d'aptitude pour le théâtre lyrique[6]. En tout cas, comme Herder, il sentait toute l'importance de la musique, et

[1] Voir notre travail sur la dramaturgie de Lessing.

[2] Vol. 1, p. 117.

[3] Vol. 43, p. 125.

[4] Dans ses entretiens avec le pasteur, Wieland ne pensait plus de même. Mais alors nous sommes en 1775. (Vol. 30).

[5] *Aus den Briefen, die neueste Literatur betreffend* : — Lettre 63.

Die Iohanna Gray ist ein liebes frommes Mädchen ; die Lady Suffolk ist eine liebe fromme Mutter ; der Herzog von Suffolk ein lieber guter Vater ; der Lord Guilford ein lieber frommer Gemahl ; sogar die Vertraute der Iohanna, die Sidney, ist eine liebe fromme — ich weiss selbst nicht was.

[6] Il sera plus loin question de ses opéras.

la puissante influence moralisatrice qu'elle peut servir à exercer sur les hommes[1]. Qu'on lise, pour s'en convaincre, son *Essai sur l'opéra allemand*[2]. Un théâtre lyrique existait à peine alors en Allemagne. L'Anglais Burney[3] le constatait avec regret. Il n'attribuait pas cette absence à un manque d'aptitudes musicales. Goût de la musique, bons instrumentistes, grands compositeurs, rien ne manquait à l'Allemagne. Elle avait eu Hændel[4], Bach[5], Gluck[6]; Haydn[7] n'était que d'une année plus âgé que Wieland. Mais, dit notre auteur, la partie principale, essentielle de la musique, le chant, a jusqu'ici été la plus négligée chez nous. Les écoles manquent; les princes dédaignent de semblables institutions, parce qu'ils n'ont pas de la musique les idées de Platon et des législateurs grecs[8]. « Le malheur est que la plupart de ceux qui aident à gouverner, ne considèrent la musique, la poésie, le théâtre et les beaux-arts en général que comme des arts qui font passer le temps, dont le but est simplement de chatouiller les yeux et les oreilles, et (soit par les préjugés d'une éducation pédantesque on manque d'aptitude à voir un peu plus avant dans les choses humaines), ne comprennent pas quelle force toute-puissante, inépuisable il y a dans les arts, pour le perfectionnement de l'humanité[9]. »

C'est une vraie Philippique, comparable à celle de Lessing sur le peu de soin qu'on a du théâtre[10], ou à celle de Herder sur le dédain qu'avaient pour l'allemand les grands de son temps. Wieland aussi leur adresse le même reproche; ils ne croient leur langue impropre au chant que parce qu'ils ne la connaissent pas[11]. Bruney lui-même la trouve plus musicale que le français et que d'écrivains, qui l'ont adoucie, elle a eu depuis lui: les *Hagedorn*, les *Gleim*, les *Uz*, dont ailleurs il

[1] Nous pourrions citer une foule de passages, où Wieland émet ses idées sur la musique, par exemple, vol. 32, *Agathodémon*, pag. 289 et suiv.

[2] Vol. 26 (de 1775).

[3] Né en 1726, compositeur; il écrivit surtout divers travaux sur la musique, entre autres: *General History of Music from the earliest ages to the present period*, 4 vol., 1776-89.

[4] V. 1684. — [5] 1685. — [6] 1714. — [7] 1732.

[8] Vol. 26. *Versuch über das deutsch Singspiel*, IV, p. 205, sur l'état de la musique grecque au temps de Platon et de Plutarque.

[9] Ibid. Note des pages 174 et 175.

[10] Voir notre *Etude sur la Dramaturgie*, II, p. 5 et p. 58, à propos de la *Zelmire* de *De Belloy*.

[11] WIELAND, vol. 26, p. 176.

recommande les écrits au jeune poète entrant dans la carrière[1]. Il n'oublie pas non plus *son Brockes*, comme il l'appelle.

En 1754, Wieland avait quitté la maison de Bodmer. Il fut ensuite pendant quatre ans précepteur des enfants de deux familles; puis peu de temps précepteur chez le bailli Sinner, à Berne. Enfin dans cette même ville il donna des leçons de philosophie à quelques jeunes gens.

Si Wieland se sépara de Bodmer, ne serait-ce point parce qu'il finit par voir, comme Klopstock, qu'après les sphères éthérées la terre aussi a ses charmes, et qu'il trouva que les séraphins n'habitent pas seulement les cieux. A Berne, par exemple, la plus tendre amitié le lia avec Julie Blondeli, la célèbre amie de Rousseau. Aussi, bientôt il fut complètement transformé et devint lui-même.

Théagès (1760).

Sur la Beauté et l'Amour.

Son Théagès, que nous avons déjà cité plus d'une fois, marque en quelque sorte la transition entre cette première période, la période séraphique, éthérée, et la suivante. Jusqu'ici tout est d'une moralité sévère, plus qu'humaine; tout est ou platonique ou chrétien. Les écrits de la période suivante, *Nadine*, les *Contes comiques*, *Agathon*, vont offrir un tout autre caractère. Wieland descend sur la terre, se déride, badine et fera passer son Agathon par toutes les épreuves de la vie réelle. Eh bien, Théagès nous montre déjà en germe tous ces changements. C'est un dialogue ou plutôt un écrit mis dans la bouche de Nicias, un *virtuose* d'après les idées de *Schaftesbury*, un fin connaisseur de la nature et de l'art, dont l'Italie a formé le goût dans la musique, la peinture et la statuaire, et qui a de la poésie l'idée la plus haute.

Vient ensuite le portrait d'Aspasie, la tante de Nicias. Si elle ne s'est pas mariée, c'est uniquement par amour de son indépendance; car elle ne cherche pas de Grandisson sur cette terre. Elle sait vivre dans le monde, à la cour même, sans aliéner sa liberté. Elle admire une Rowe[2], sans vouloir faire d'elle une seconde Rowe; « car par là nous

[1] Vol. 45. *Briefe an einen jugen Dichter*, pag. 196 et suiv. (de 1784).

[2] Est-ce Elisabeth Singer Rowe, l'auteur de *Friondship in Death*, et qui inspira à Wieland ses *Lettres de défunts à des amis*?

n'aurions qu'une mauvaise copie de plus et un bel original de moins. » Elle aime dans toutes les œuvres d'art que l'art soit caché et une certaine simplicité, un agréable désordre qui les rend semblables aux œuvres de la nature. Sa collection de tableaux prouve qu'elle regarde le *beau* et le *bon* comme inséparables.

Nicias et celui qui l'écoute partagent entièrement ces idées et le premier de les formuler d'une manière plus explicite encore[1]: « Plaire ne doit jamais être le but principal des beaux-arts, moins encore leur seul but. Etre utile d'une manière agréable, voilà pour eux la loi universelle. Personne ne doutera des bons effets d'un poëme où la vertu est rendue visible par des exemples. »

Dans une note, évidemment ajoutée dans une édition subséquente, on voit que ces théories, qui étaient celles de Bodmer, ont subi de grandes modifications dans l'esprit de Wieland. « Un poëme où la vertu est rendue sensible peut produire de bons effets de deux manières: ou par la simple force des exemples et, dans ce cas, le choix seul du sujet doit être mis sur le compte du poète; ou par la beauté du poëme en lui-même, laquelle est indépendante du choix du sujet ou de son utilité morale. Une œuvre d'art, comme telle, a son but en elle-même; elle ne mérite ce nom que si elle est belle; doit-elle être utile, c'est ce qui est déterminé par une autre loi dont dépend, il est vrai, l'emploi de l'art, mais non l'art lui-même. »

Dans une autre note[2], Wieland ne paraît plus goûter beaucoup non plus cette autre idée de Nicias, qu'une morale en tableaux allégoriques, d'après l'idée qu'en donne *Shaftesbury* dans sa *Lettre sur le choix d'Hercule*, serait un excellent moyen de former le goût et le cœur de la jeunesse.

Théagès, le frère de la comtesse, a fait un tableau des Grâces[3], à propos duquel notre auteur remet dans la bouche d'Aspasie ce qu'il a déjà dit dans *Timoclée*, et ce qu'il répétera dans un livre spécial sur le même sujet. « Sans les Grâces, la beauté est une image sans vie. Par elles un visage fané même est aimable. Bien peu de nos belles en savent quelque chose; et pourtant ces agréments qui peuvent faire de nous des anges sont dans la nature de la femme. On ne nous apprend pas

[1] THÉAGÈS, vol. 43, page 125.
[2] Ibid., page 126.
[3] Ibid., page 127.

ce que nous devons être ; on abandonne au hasard notre nature si délicate ; on fait de nous des espèces de singes assez gentils. »

C'est chez Théagès que se rendent maintenant nos trois interlocuteurs. Il vit dans la solitude, occupé à élever sa fille d'après le plan que lui a enseigné la nature, et à faire le bien sans ostentation. Provoqué par les plaisanteries d'Aspasie sur sa vie retirée, il expose ses idées.

Les hommes cherchent tous la félicité ; il faut pourtant que ce soit un art difficile de l'atteindre, car peu y arrivent. Cela tient à ce qu'ils oublient que ce qui est proprement *nous-même*, c'est notre *âme*, notre *esprit*, l'*être pensant* en nous ; voilà ce qu'il faut chercher à satisfaire, à rendre heureux, et ce que ne peuvent ni la richesse, ni les plaisirs des sens, ni mille autres prétendus biens. Dans ma recherche, je résolus de prendre pour guides les plus sages. Le Portique s'était surtout occupé de la science de la félicité. Son principal principe « Vis conformément à la nature » me parut contenir toute la solution du problème. « Les stoïciens prouvent ensuite que la vertu est la perfection de notre nature ; que tout homme, en prenant la nature pour guide, peut arriver à la vertu ; et qu'à celle-ci rien ne manque pour la parfaite félicité. » Toutefois je vis aussi des côtés faibles chez ces moralistes empressés qui peignent la vertu avec une grandeur colossale. Ils disent qu'on doit chercher tous ses biens en soi-même, et pourtant le contentement parfait n'est possible qu'en Dieu [1]. Puis, est-il possible d'étouffer les sens, comme ils le prétendent ? « Un homme qui est entièrement raison, esprit,... est, il est vrai, un homme *stoïque* dans un monde *stoïque ;* mais dans le vrai monde, comme dit notre *Haller*, il n'y a que des êtres intermédiaires entre l'ange et la brute. » Après avoir erré quelque temps, je tombai enfin sur le *Banquet de Platon*, et je trouvai dans l'entretien de *Diotime* avec *Socrate* la solution longtemps désirée de mon problème.

Nous ne suivrons pas Socrate, exposant longuement, par sa méthode dialectique ordinaire, les théories poétiques et vraiment sublimes de l'étrangère de Mantinée sur l'Amour. Wieland lui-même est très-court sur ces pages admirables et se borne à faire ressortir combien le dieu Amour de Platon est différent du Cupidon des poëtes, ses successeurs. C'est que Platon prend ce mot dans le sens le plus élevé ; tout ce qu'il y a de profane disparaît ; son amour n'est pas celui de la beauté péris-

[1] Page 144. *Ich merkte bald — dass Selbstgenugsamkeit nur in Gott möglich sei.*

sable, mais celui de la beauté éternelle. En développant ces doctrines, Diotime parle d'imitation et de mystères, et ces mystères, Théagès aussi, à la fin de son dialogue, promet de les célébrer par quelque belle matinée. Nicias va se laisser convertir à cette philosophie qui n'est qu'un art d'aimer, mais Aspasie a l'esprit plus pratique que nos deux rêveurs. Elle croit les deux amours, que Théagès distingue avec tant de soin, bien proches parents ; ils ont déjà souvent pris le costume l'un de l'autre. « Le susdit garçon de la souriante Vénus est un vrai *Protée* qui peut aussi bien prendre le masque d'un Platonicien que se revêtir du froc d'un Franciscain, et quand il a dame Imagination de son côté, (ce qui lui est un jeu), je ne sache rien dont les deux ne soient capables. »

Wieland commence à se connaître en amour. Ses théories exaltées d'autrefois font place à une vue plus juste des choses.

Second séjour de Wieland a Biberach.

1760—69.

Traduction de Shakespeare. — Nadine et les Contes comiques. — Don Sylvio de Rosalva. — Agathon. — Idris et Zénide. — Musarion. — Les Grâces.

Presque contre son gré, Wieland fut élu conseiller dans sa ville natale à l'âge de vingt-six ou vingt-sept ans. Bien des choses étaient changées depuis qu'il avait quitté Biberach. Sophie était l'épouse de la Roche avec lequel elle vivait heureuse près de Mayence. L'emploi de Wieland était on ne peut plus prosaïque : ses concitoyens étaient comme tous les habitants de petite ville ; dans une lettre à Gessner (de 1766) il les appelle des vrais Kamtschadales ; il n'a de société que celle des Muses. Pourtant ses fonctions lui laissaient des loisirs et la solitude ne saurait être funeste à un esprit comme le sien.

En 1762 il donna la deuxième édition de ses œuvres poétiques.

L'étude de Shakespeare vint encore mûrir son esprit et achever de le guérir de ses rêveries sentimentales. Combien il sentait la portée de ce puissant génie, la citation que fait Lessing dans sa Dramaturgie d'un des passages de son Agathon, le prouve de reste [1]. De 1762 à 66 il

[1] N° 69.

traduisit vingt-deux pièces [1]. Le même Lessing recommande cette traduction à ses compatriotes, à défaut de l'original [2]. Schlegel (Guillaume) en bien des points ne l'a pas surpassée ; Wieland avoue qu'il a voulu traduire son auteur avec ses défauts ; mais il s'était permis des suppressions et des critiques qui ne furent pas du goût de Gœthe et de ses amis, fanatiques adorateurs des tragiques anglais. Shakespeare l'affranchit du joug des règles classiques. Sophie Laroche aussi allait aider à le ramener au monde de la réalité. Son époux était à la cour de l'Electeur de Mayence, attaché tout particulièrement à la personne du conseiller intime, grand-maître de la cour et ministre d'Etat de l'Electeur, au comte Frédéric de Stadion. Le comte, qui avait alors soixante-neuf ans, songea à se retirer et choisit pour lieu de sa retraite *Warthausen*, un de ses domaines qui n'était qu'à une demi-lieue de Biberach. Ce fut là que Wieland revit son ancienne amie, après une séparation de dix ans. Le comte et son élève et ami Laroche achevèrent la conversion de Wieland aux idées du siècle ; tous les deux, formés par la littérature anglaise [3] et française d'alors, disciples de Shaftesbury, Hume, Bolingbroke, Chesterfield, de Voltaire et des encyclopédistes, étaient ennemis du sentimentalisme et de la superstition. Laroche écrivit en 1771 et 1780 ses *Lettres sur les Moines*, mais où le vrai christianisme et la vertu étaient respectés ; aussi cela ne l'empêcha-t-il pas, après la mort du comte, d'entrer au service de l'évêque de Trèves.

Wieland, plus que jamais, commença à prendre gaiement part au monde réel et à ses joies innocentes. Sa philosophie, telle qu'elle se forma maintenant, est celle qu'il mit plus tard dans la bouche de Psammis [4]. Comme il voyait la vie sous un jour plus riant, sa poésie aussi dut devenir plus gaie. *Nadine* (1762), les *Contes comiques* nous transportent dans un tout autre monde que ses poésies d'autrefois. Boccace, Lafontaine, Prior, les romans de Voltaire deviennent ses modèles. Lui, l'exalté d'autrefois, se moque maintenant des exaltés et des enthousiastes.

Nadine, vol. 9 (Kleine poetische Schriften), est un *ludierum*, un jeu,

[1] Eschenburg (de 1775-77) traduisit les quatorze autres et remania le tout avec un talent auquel Wieland rendit hommage dans le *Mercure* allemand.

[2] Dramaturgie N° 15.

[3] Le comte avait été ambassadeur à la cour de George II.

[4] *Miroir d'or*, vol. 6 et 7.

dans le genre de Prior (moins de 100 vers), mais qui ne supporte guère l'analyse (1762).

Les *Contes comiques* sont au nombre de trois. *Diane et Endymion* (1762) ; *Le Jugement de Pâris*, d'après *Lucien* (1764) ; *Aurore et Céphale* (1764).

Nous sommes loin ici et des premiers contes de 1752, de l'amour chaste d'*Ariste* pour *Sérénu*, d'*Abdallah* pour *Balsora*, et de ce monde de vertu et d'innocence de la première période. Non qu'il y ait rien d'immoral dans ces contes, mais le ton est complètement changé ; il est devenu léger et badin. Le moraliste d'autrefois fait place à l'homme du monde. Wieland a appris que l'homme n'est ni ange ni bête, et que ce n'est pas un si grand crime de dérider les fronts.

Dans le premier de ces trois contes la chaste Diane reproche à ses nymphes leurs amours et succombe aux charmes d'Endymion.

Dans le *Jugement de Pâris*, comme plus tard dans ses *Dialogues des dieux*, l'Olympe avec ses querelles de ménage est pris du côté plaisant, et cela se conçoit sans peine d'après la source où le sujet est puisé ; il lui vient de son nouvel ami Lucien qui succède maintenant à Xénophon et Platon, ses amis d'autrefois. En voilà encore un qui peut rendre aux enthousiastes, aux rêveurs et aux exaltés le même service que Shakespeare et les rappeler du ciel sur la terre. Comme les sujets de ces contes sont suffisamment connus, nous nous bornerons à en citer quelques traits, pour caractériser la mise en œuvre de Wieland.

Tout l'Olympe, conduit par Mercure, qui connaît bien tous les chemins et pour cause[1], descend sur l'Ida. Mesdames[2] les déesses, pour abréger la route, se décochent de petites plaisanteries[3]. Le pauvre

[1] *Ich ward, ich' Ganimed ein Amt im Himmel fand,*
Vow Jupiter so oft hierher gesandt,
Dasz ich den Weg im Dunkeln finden wollte.

[2] *Frau Gottin. — Fraz Jupitrin. — Euer Gnaden.*

[3] *Hier konnte Venus uns den Weg am besten weisen,*
Fängt Juno an. Des Orts Gelegenheit
Muss ihr noch aus Amhifens Zeit
In frischem Angedenken liegen.
Er hies, vielleicht aus bloszem Neid,
Sie sei auf Ida oft zu ihm herabgesteigen,
Und hab' ihm da nach Nymphenart geschurzt,
Als Jagerin die Zeit verkurzt.

Pâris est fort embarrassé de sa pomme et de son rôle de juge [1]. Pourtant il s'en acquitte consciencieusement et pose des conditions qui rencontrent de la résistance chez Minerve [2].

Junon finit par trouver qu'il est bien lent à se décider ; vu la légèreté de leur costume, elle craint de s'enrhumer [3].

Maintenant que Pâris vient de les contempler toutes les trois ensemble, il demande, toujours en juge consciencieux, à les voir l'une après l'autre. Chacune essaie de le corrompre, pour avoir la pomme. Saturnia lui promet le trône, mais il préfère la liberté. « Ici, dit-il, je suis libre, et cela vaut plus que d'être roi. » Tritonia en fera un grand guerrier, mais il n'aime pas les querelles [4], excepté celles qui font peu de veuves.

Quelques modestes que soient les demandes de Pâris, les deux déesses les repoussent bien loin ; Vénus seule montre plus de complaisance et sort victorieuse de la lutte.

Céphale, pour s'assurer si Procris lui est fidèle, prend divers déguisements, entre autres celui de Céladon (remarquez ce mélange du grec et du moyen-âge, de Platon et de l'Astrée) et, par sa jalousie, court à sa perte.

[1] *Was fang' ich nun, o Pan !*
(Ruft er zuletzt) mit diesem Apfel an !

[2] *Nur Pallas will sich nicht*
Von ihrem Unterrocke scheiden.

[3] *Ihr werdet doch, wenn's euch beliebt, nicht wollen,*
Dass wir, bis man sich müd' an uns gesehn,
In einem solchen Aufzug stehen
Und uns den Schnupfen holen sollen ?
Es ist hier kühl.

[4] *Die Jungfer denkt damit mich zu bestechen ?*
Allein mir ist ganz wohl in meiner Haut,
Und Händelsucht war niemals mein Gebrechen.

* * *

Bei Nägelkriegen, ja, da bin auch dabei,
Wo wir, für Lorbern, Nusse pflücken, etc.

Don Sylvio de Rosalva.

Don *Sylvio de Rosalva*[1] aussi doit se moquer d'une certaine classe d'exaltés et rentre donc dans le même ordre d'idées.

Ce livre est un de ceux que nous pouvons considérer comme inspirés par l'influence *romantique*[2], en prenant ce mot dans son acception véritable et première, c'est-à-dire, ce qui vient des littératures romanes du moyen-âge, ce qui est né sous l'influence de la vieille littérature *italienne*, *espagnole* ou *française*. Jusqu'ici nous n'avons guère vu que l'influence *biblique* et *grecque*. Or Wieland, pour ces études, a un des premiers frayé la route, et laissé çà et là dans ses écrits des documents précieux et qui sont d'un vrai connaisseur. Nous avons déjà découvert des traces d'imitation du Tasse dans son poëme de Cyrus. Bientôt il va emprunter aux Italiens leurs *ottave rime* pour son *Idris et Zénide* et son *Nouvel Amadis*. Dans les seize morceaux ou dissertations réunies au vol. 45 sous le titre général de *Mélanges littéraires*, outre des questions comme celle-ci : *Qu'est-ce qu'une belle âme*[3]*? Sur un passage de Cicéron concernant la perspective dans les œuvres des peintres grecs*[4], il y en a plusieurs autres qui prouvent combien il avait étudié à fond les littératures romanes ; par exemple, le n° 7, sur un passage de l'*Amadis de Gaule ;* le n° 11, sur *Christine de Pisan et ses écrits ;* le n° 12, *Marguerite de Valois, reine de Navarre, comme auteur ;* le n° 13, *Loyse Labé*, appelée *la belle Cordière ;* le n° 14, *Pernette du Guillet,* appelée *la Cousine ;* le n° 15, *Extraits d'un remarquable livre du quinzième siècle*, intitulé *Thrésor de l'âme* ; ces cinq derniers avec de nombreuses citations en vieux français. Il est loin de dédaigner cette vieille littérature des romans de chevalerie qu'il avait étudiée avec tant de soin ; dans une note du chap. 2 du 1er livre de son *Don Sylvio,* il dit, en parlant des fameux romans de *Clélie* et du *Grand Cyrus,* « que, (s'il était à la mode de les lire) ils seraient lus avec infiniment plus de profit qu'un grand nombre de modernes romans du jour qui aident à corrompre le goût et les mœurs du temps. »

[1] 1762 et 1763.

[2] C'est ainsi que Wilmar, *Geschichte der deutschen National-Literatur*, vol. 1, page 169, explique le mot *romantique*.

[3] N° 1. — [4] N° 6.

Dire qu'il a essayé de lutter avec Cervantès, c'est dire qu'il a été vaincu. Don Sylvio de Rosalva pourrait presque s'appeler une rhapsodie. La lecture des livres de romans avait troublé le cerveau de Don Quichotte. Celle des contes de fées causa les mêmes ravages dans le cerveau de Don Sylvio. Don Quichotte cherche sa Dulcinée à travers mille dangers imaginaires qui n'aboutissent que trop souvent à des coups douloureux, mais comment croire à la rainette de Don Sylvio? Puis, avec quelque charme que le poète espagnol raconte les aventures de son chevalier, il y a plus que cela dans son livre; c'est presque un poëme épique en prose, tant il est universel, tant il embrasse de choses: description de l'Espagne, son histoire, sa littérature, observations pleines de finesse sur la poésie, sur l'art, sur la vie[1]. Rien ne manque. En pourrons-nous dire autant de l'œuvre de Wieland. Certes non. Quelle distance de Don Sylvio à Don Quichotte, dont le plus petit enfant, de n'importe quel pays, connait la triste figure? et même entre les deux écuyers, entre Sancho et Pédrillo, Quelle différence! Là que de bon sens et ici quel plat bavardage! On ne retrouve Wieland que dans ses notes, quelques-unes fort intéressantes sur la littérature féerique, par exemple, celle du 2e vol., p. 114, sur Palæfate, d'où il prétend avoir tiré son histoire si peu spirituelle du prince Biribinker et de ses merveilleuses aventures.

Voyez encore la note de la page 16 sur les *Nouvelles*, et celle de la page 19 sur la philosophie cabalistique du temps de *Raymand Lulle*, de *Pic de la Mirandole*, de *Paracelse*, etc.; cette dernière se termine par ce trait satirique: « il y avait peut-être dans les rêves de ces hommes plus de vérité que dans la philosophie à la mode de nos jours, » la philosophie du *non-être*, comme il la désigne plus loin[2].

A la page 34 (vol. 1er), il donne la traduction d'un passage de Lucien sur le pays de Cocagne.

On retrouve aussi Wieland dans certains passages, tels que ceux-ci: Le père de Biribinker, effrayé des menaces de la chèvre noire, assemble son conseil d'Etat. — « Quand chacun des membres eût dit

[1] On a tort de mettre ce livre entre les mains des enfants; c'est ce qui empêche de le lire plus tard. A cet âge on n'y voit que les grotesques aventures du maître de Rossinante et de son écuyer et on suppose qu'il ne s'y trouve que cela. On pourrait en dire autant de notre Lafontaine.

[2] Vol. I, page 223.

[3] Vol. II, page 128.

son avis, il se trouva que trente-six conseillers à longues perruques carrées n'avaient pas fait moins de trente-six propositions, dont chacune présentait au moins trente-six difficultés. En plus de trente-six séances on discuta fort vivement, et le prince aurait sans doute atteint l'âge viril, avant qu'on se fût entendu sur une décision [1]. » Le fou du roi, pour trancher la difficulté, eut l'idée d'envoyer au grand magicien Karamussal une députation qui, « pour éviter autant que possible les frais de voyage, fit une telle diligence qu'en trois mois elle fut sur la cîme du mont Atlas (la demeure du magicien), quoiqu'il fût presque à deux cents lieues de la capitale. »

S'il fait la guerre au vieux fatras académique, il commence également ce qu'il poursuivra avec plus d'insistance dans le *Miroir d'Or* et dans *Danischmend*, à savoir, ses attaques contre les abus des mauvais gouvernements. Voyez [2] ce portrait d'une espèce de roi d'Yvetot, à qui la *majestueuse périphérie* de son ventre valut sans doute seule le surnom de Grand : « au moins il est certain que dans toute l'étendue de son royaume, il n'y avait personne à qui cette épithète eût coûté une seule goutte de sang : on ne saurait en dire autant d'Alexandre-le-Grand, de Constantin-le-Grand, de Charlemagne, d'Othon-le-Grand, de Louis-le-Grand et de vingt autres qui ont été grands aux dépens du genre humain. » Quand ce bon monarque se maria, on déploya une telle magnificence, qu'au moins cinquante mille couples de ses royaux sujets durent se résoudre à ne pas se marier, pour subvenir aux frais de la dépense des noces de leur prince.

Enfin il est encore Wieland, toutes les fois qu'il rencontre sur sa route quelque problème philosophique ou quelque passage d'un auteur favori à appliquer ou à mettre en lumière. Ainsi, au livre 1er, chap. 3, on trouve d'excellentes considérations sur le rôle de l'imagination dans la vie, sur cette faculté mystérieuse et encore si peu connue, sur laquelle dans *Euthanasia* aussi il appelle l'attention des philosophes, et qui est digne d'occuper celui qui a tant produit sous son inspiration [3]. Dans une dissertation du vol. 24, sur la *Passion des hommes pour le*

[1] Rapprochez de cela le début de la Chaumière indienne.

[2] Vol. II, livre 6, chap. 1.

[3] Qu'on se rappelle la belle poésie de Gœthe sur l'Imagination, commençant par ces mots :

Welcher Unsterblichen
Soll der hochste Preis sein ?

merveilleux, il revient sur le même sujet. Entendez-le discuter, vol. 2, p. 44, le vers de Térence : *Tu si hic esses aliter sentias.*

Cette œuvre fut jugée sévèrement par Gessner et elle le mérite bien un peu ; Gessner l'avait appelée une mauvaise plaisanterie. Souvent, répondait Wieland, en plaisantant et en semblant faire le fou, on philosophe mieux que Chrysippe et Crantor. De tout temps la superstition et l'enthousiasme ont fait d'immenses ravages dans le domaine de la saine raison et de la vie sociale. Il n'y a pas contre toutes les deux d'arme plus efficace que la plaisanterie et l'ironie. « Il y a longtemps, continuait-il dans sa réponse à Gessner, que je sens que dans peu d'années j'aurai besoin d'une apologie pour moi et mes écrits. » Il prévoyait les murmures que provoquerait Agathon : « Les sentiments d'un homme restent toujours ; mais les idées changent de temps en temps. Je n'en aime pas moins la vertu, parce que ma métaphysique a changé. »

H. Schmidt,
professeur agrégé de langue allemande au lycée Charlemagne.

(*La suite à une prochaine livraison*).

LE SPIRITUALISME ET LE MATÉRIALISME

EN ÉCONOMIE POLITIQUE

CONSIDÉRÉS DANS LES RAPPORTS DES FABRICANTS DE L'ALSACE AVEC LEURS OUVRIERS.

I.

Peu de sciences ont été plus dénigrées que l'économie politique. On lui reproche toutes les hérésies sociales soutenues en son nom. Pourtant avant de mettre à sa charge ce qui s'est fait ou se fait encore sous l'empire d'une doctrine autre que la sienne, il serait juste, ce nous semble, de recourir aux vraies idées scientifiques. On verrait alors que certains phénomènes, sérieusement étudiés, ne peuvent être présentés comme une déduction logique des principes sur lesquels la science repose.

La question ainsi posée, il n'y aurait pas inopportunité d'examiner, en même temps, si tout en paraissant n'avoir de relation qu'avec les choses purement physiques, les principes économiques, au lieu de nous tenir courbés vers la terre, comme on s'est plu à le dire, ne montrent pas à notre esprit, au-delà du monde des sens, un idéal vers lequel il faut que l'humanité s'élève sans cesse, si elle ne veut rétrograder et descendre graduellement jusqu'à la misère.

Le sujet, tout austère qu'il est, ne manque pas d'attrait. Nous allons tâcher d'en donner un aperçu, nous réservant de l'approfondir, plus tard, dans quelques uns des détails qu'il comporte.

La vérité économique a rencontré, dans tous les temps, des contradicteurs qui n'ont rien oublié pour lui faire perdre la beauté de son caractère. De nos jours les mêmes tentatives se sont reproduites. Il n'est donc pas intempestif de la dégager des fautes qu'on lui attribue. Il ne sera donc pas hors de propos, non plus, de la rendre irresponsable de ce qui peut arriver de mauvais au corps social.

Bien qu'elle ait pour objet de faire connaître comment s'opère la production, la répartition et la consommation des richesses, il n'en est pas moins vrai que de tous les reproches adressés à l'économie politique, celui de matérialisme est, à coup sûr, le moins mérité.

D'accord avec la Religion et la Morale, sa sœur jumelle, elle présente des idées d'un ordre supérieur qui tendent à l'élévation intellectuelle de l'homme et à celle de ses sentiments ; à la disparition des préjugés nationaux, à la dépopularisation de la guerre et, par suite, à l'agrandissement des relations de fraternité que les peuples doivent avoir entre eux (idée sublime qui, au dernier siècle, avait pourtant fait mettre au rang des visionnaires celui par lequel fut prouvée la possibilité de sa mise à exécution.)

La science économique, entendue comme elle doit l'être, veut, en outre, l'adoucissement des mœurs et la guérison des maladies sociales.

C'est dans ce but qu'elle proscrit l'égoïsme, qu'elle conseille l'habitude de l'épargne, la préoccupation de l'avenir ; en un mot : la prévoyance, faculté précieuse qui, tout en nous faisant penser aux choses de la vie terrestre, ne nous fait pas oublier celles de la vie future.

L'inégalité, pour la science économique, n'est pas une chose qu'on puisse empêcher ; l'inégalité étant constatée partout, dans la nature comme chez les hommes, elle en conclut qu'il est impossible que des différences n'existent pas dans la société qui, étant la réunion des hommes, ne peut que leur ressembler. Elle ajoute que toutes les inégalités ont leur cause comme leur utilité, mais qu'il dépend beaucoup de chacun de nous d'en affaiblir les effets au moyen du trésor que Dieu a mis en nous ; c'est-à-dire en employant sagement les facultés de notre esprit. Elle justifie les nécessités de nos divers besoins, parce que cette nécessité, comprise comme elle doit l'être, a, partout et toujours, stimulé l'homme et contribué de la manière la plus puissante au développement de son intelligence. Elle nous apprend aussi que, sauf quelques exceptions, nous avons tous les mêmes intérêts ; que la propriété, qui est un fait général, est le résultat immédiat du travail et fait le fondement le plus solide de l'aisance générale ; qu'il n'y a pas antagonisme entre le propriétaire et le prolétaire, entre le patron et l'ouvrier, entre le capital et le travail, entre l'agriculture et l'industrie, entre le producteur et le consommateur, entre le Français et l'Etranger. Enfin, elle montre, par des preuves irrécusables, l'humanité s'avançant toujours vers un meilleur avenir constaté par un accroissement

relatif de bien-être qui se répand progressivement dans toutes les classes.

Voilà les principaux préceptes de la science et à quoi ils aboutissent.

Il y a donc tout un abîme entre ces philantropiques idées et celles qu'on lui prête lorsqu'on l'accuse d'être « une science sans entrailles, « de disserter sur les faits sans tenir compte des hommes, de s'occuper « de ce qui est plutôt que de ce qui doit être, de l'utile plus que du « juste, d'opérer sur la matière vivante comme sur la matière inanimée « avec la précision et aussi l'insensibilité d'une machine. »

Sans doute l'économie politique, telle qu'on l'avait comprise autrefois, paraissait borner son ambition à l'explication grossière des grands faits ayant pour objet l'unique satisfaction des besoins physiques, et c'est avec raison qu'on l'a souvent blâmée de ne pas assez tenir compte des principes sacrés de l'humanité. On lui présentait aussi, comme une honte pour elle, de ne pas dépasser l'horizon très-restreint au milieu duquel s'était également circonscrite la philosophie sensualiste du dix-huitième siècle, qui vit le jour au milieu des plaisirs de Versailles et dont Locke fut le disciple le plus modéré comme Condillac en a été le sectateur extrême. Certaines doctrines professées par les physiocrates et, plus tard, par des chefs d'école justement renommés autorisaient, il faut bien en convenir, un pareil reproche.

Il n'a pas fallu longtemps pour s'apercevoir pourtant, qu'il ne suffisait pas de connaître les lois qui président à la production des richesses au moyen des trois grandes branches représentant en abrégé tout le travail humain : l'agriculture, le commerce et l'industrie ; mais qu'il fallait surtout s'appliquer à résoudre le redoutable problème de la lutte des intérêts individuels et savoir jusqu'à quel point il fallait tout sacrifier sur l'autel de la concurrence. Des écrivains, d'une sagacité persévérante et profonde, ont donc étudié tous les phénomènes sociaux ; ils sont parvenus, non pas au même point que les rêveurs de la perfectibilité indéfinie, mais à établir qu'il y a une harmonie aussi parfaite dans les lois du monde social que dans les lois du monde physique. Ainsi, le chacun chez soi a été réprouvé ; les hommes ne sont pas, en effet, des ennemis ayant des intérêts opposés. Disons-le bien haut : il n'y a pas d'erreur plus funeste que la croyance consistant à regarder comme perdu pour l'un ce qui est gagné par l'autre.

L'empirisme, en économie politique comme en philosophie, ne saurait donner une solution satisfaisante des questions qui sortent du

domaine de l'expérience. Il nous apprend, il est vrai, comment les richesses se produisent et se consomment, mais il est impuissant à nous rendre compte de la connaissance des lois de la morale, lesquelles, par le fait de la civilisation, se mêlent forcément à tous les phénomènes économiques.

Ce serait assurément faire une besogne aussi triste qu'inutile que de vouloir défendre à l'homme de rechercher le plaisir et le bonheur, car c'est le stimulant le plus énergique que nous ayons en nous. Toutefois la divine providence nous a pourvus en même temps d'un puissant correctif à l'entraînement que pourraient nous occasionner nos désirs mal compris. Elle a donc mis en nous-même d'autres sentiments tout aussi vivaces que l'amour de soi. Ces divers mobiles sont compris sous le nom de *devoir* et c'est au service de cette obligation, c'est-à-dire de ce quelque chose d'inflexible et d'inviolable tout ensemble, que nous devons mettre toutes les facultés de notre âme.

On ne veut plus maintenant de la morale de l'intérêt comme l'entend le sensualisme. Les doctrines de l'école spiritualiste partent d'un autre point : elles proclament que le génie du calcul concernant l'utile, l'utile entendu à la manière de l'école opposée, n'est pas la vraie sagesse.

II.

S'il était nécessaire de fournir une preuve qui se rapportât à cette manière désintéressée de comprendre l'intérêt, comme l'enseigne la philosophie du dix-neuvième siècle, il ne serait pas nécessaire d'aller bien loin. Nous prendrions deux exemples que nous avons en quelque sorte sous la main : nous citerons la crise cotonnière provoquée par la guerre civile d'Amérique et la crise actuelle, due au défaut de récoltes, et que subissent, d'une manière inégale, toutes les industries.

Chacun sait combien le premier événement a occasionné des désastres en Normandie et avec quelle habileté il a été conjuré soit à Mulhouse, soit dans ses colonies manufacturières. En parler, c'est donc se mettre dans l'obligation de faire l'éloge de tous les fabricants de l'Alsace. Par un motif de délicatesse que l'on comprendra, nous serons sobres de louanges à ce sujet, tout en avouant ce qui s'est passé.

Par suite de la continuation de la guerre aux Etats-Unis, il y avait lieu de craindre que les sacrifices prolongés que les maîtres des manu-

factures s'imposaient, ne missent plusieurs d'entre eux dans la dure nécessité de fermer peu à peu leurs ateliers, comme déjà quelques uns avaient dû forcément s'y résigner peu de temps avant la paix.

Dans un pareil état de choses, il ne restait plus que deux ressources à ceux qui, avec une persévérance vraiment louable, allaient encore du mieux qu'ils pouvaient : ou baisser les salaires pour ranimer une vente que, vu la cherté de la matière première, le haut prix des toiles de coton rendait difficile ; ou réduire le nombre des ouvriers employés par eux, afin de pouvoir continuer à travailler aussi longtemps que possible.

Si l'on raisonne dans la supposition où les manufacturiers eussent été obligés de recourir à la première mesure, on voit qu'il fallait admettre que le précieux textile ne ferait pas enfin défaut. C'est une chose qui devenait de plus en plus hypothétique. Au surplus, elle faisait continuer un malaise et une inquiétude que pouvait seule faire disparaître la prise de Richmond ou la séparation, désormais effective, du Nord et du Sud.

Le besoin absolu, pour les manufacturiers, de recourir à l'emploi du second moyen (le renvoi d'un nombre déterminé d'ouvriers) était pénible, et faisait autant de mal au cœur des patrons qu'il était affligeant pour ceux qui en auraient été l'objet, lesquels allaient être mis dans une grande gêne, sinon dans la misère.

Rendons une justice de plus aux fabricants, car elle est méritée : dans ces tristes conjonctures, ils ont fait preuve d'une habileté peu commune. Pour nous servir d'une comparaison qui rende fidèlement notre pensée, nous établissons, au cas dont il s'agit, une similitude complète entre les patrons et ces nautoniers dont le navire essuie en pleine mer une tempête horrible ; mais qui, bien que dans une situation désespérée, ont plus de souci de la vie de leur équipage que de leur propre existence. Cette conduite, si sage et si dévouée, obtint la récompense qu'elle méritait : l'industrie cotonnière, en Alsace, fut mise dans l'impossibilité de faire naufrage ; les manufacturiers, avec leur sagacité et leur prudence ordinaires, ne tardèrent pas à entrevoir la fin d'une tourmente dont l'issue préoccupait tous ceux qui aiment sincèrement leur pays. En continuant à occuper, quand même, leurs ouvriers dans ces moments pénibles, les patrons ont eu la grande satisfaction d'avoir rempli une tâche morale pleine de difficultés.

L'avenir, heureusement, ne se fit pas longtemps attendre. Par suite de la pacification du Sud et de sa rentrée forcée dans l'union américaine, le travail industriel reprit une animation croissante, et l'on entendit bientôt le mouvement joyeux des métiers dans des manufactures qui avaient failli être paralysées par une cessation complète des travaux. En outre, plusieurs établissements que le coton fait prospérer ont dû perfectionner leur outillage, pour satisfaire à de nombreuses et importantes commandes arrivant de l'intérieur et de l'extérieur.

L'industrie et le commerce sont maintenant dans un état de langueur analogue à celui que nous venons de décrire. Toutefois la crise dont nous subissons les effets n'a pas la même cause que la précédente. La crise actuelle, quoiqu'on dise, provient uniquement de la cherté des objets nécessaires à l'alimentation. Tout se tient et tout s'enchaîne dans ce monde : lorsque des populations entières meurent de faim au Septentrion, au Midi, à l'Orient et à l'Occident, la vente, et, par suite, la production des objets dont l'homme se pare, doivent nécessairement se ralentir.

Qu'appelle-t-on capital général? N'est-ce pas cet ensemble des choses que chacun possède et qui sont propres à être échangées?

Tout ce qui est palpable, dans l'ordre physique, retourne à la terre, c'est vrai : mais tout en vient. N'est-il pas évident que ce capital général sera plus ou moins considérable selon que la quantité des choses nécessaires à la nourriture de l'homme sera en abondance ou en diminution?

Or lorsque le capital général devient moindre, il y a impossibilité absolue de satisfaire un grand nombre de besoins. De là cet avilissement dans les prix dont les articles manufacturés sont atteints, parce que ceux-ci, comme tout ce qui est susceptible d'être échangé, sont soumis, il est presque inutile de le dire, à la grande loi de l'offre et de la demande. En autres termes : les choses qui sont aussi rares que nécessaires auront un prix beaucoup plus élevé que celles qui seront abondantes et moins demandées. Quand le consommateur souffre, les affaires sont en suspens et le producteur ressent immédiatement le contre-coup de ce malaise.

Quoiqu'il en soit, dans les pénibles circonstances actuelles, les fabricants ont de nouveau montré que lorsque la main de Dieu s'appesantit sur nous, il nous est encore possible, jusqu'à un certain point, de

conjurer les maux que nous nous attirons presque toujours par notre faute.

La sagesse du gouvernement, unie à celle des fonctionnaires de tout rang, ainsi qu'à celle des personnes animées de l'amour du bien public, a su empêcher que des événements semblables à ceux de Buzençay, de regrettable mémoire, ne se reproduisissent. La propriété d'autrui n'a pas été violée, rien n'a été arraché par la violence ; le droit de chacun à disposer de ce qui lui appartient n'a reçu aucune atteinte. Les esprits, dirait-on, savent, maintenant, mieux que jamais, combien les époques de troubles ont été des temps de misères, et que ce n'est qu'à des conditions, librement débattues et acceptées, que tout marchand de denrées peut se dessaisir de ce qui est à lui.

L'industrie cotonnière traverse une époque pénible, c'est hors de doute, mais quelle est l'industrie qui, dans tout Etat civilisé, ne soit pas, à l'heure qu'il est, au moins relativement, dans un état de marasme? Les sauvages et les peuples n'aimant pas le travail ont plus souvent que nous des années calamiteuses : ils souffrent à un degré beaucoup plus grand. La comparaison entre la population européenne et la population indigène de l'Algérie serait là pour prouver, au besoin, la vérité de notre assertion.

Malgré la quantité d'incendies qui se sont déclarés dans les manufactures et qui ont déjoué la vigilance des fabricants, les travaux n'ont pas été arrêtés. Chaque patron s'est empressé, dans la mesure de ses moyens, de venir en aide aux familles d'ouvriers que ces désastres répétés pouvaient mettre aux prises avec le besoin. Des dons abondants ont été distribués, et si des ouvriers ont dû se livrer à un travail différent de celui auquel ils étaient habitués, les bienfaits de l'éducation morale et religieuse ont fait comprendre à ceux-ci qu'ils devaient s'estimer heureux de trouver, dans ces circonstances inattendues, une occupation pour donner le nécessaire à leur famille.

Mais les espérances que l'on commence à concevoir se réaliseront bientôt. L'apparence de la récolte est fort belle ; la situation ne tardera pas à devenir encore meilleure. L'année 1868 sera, très-probablement, une année d'abondance. On signalera prochainement une nouvelle baisse sur le prix du blé, et ce mouvement continuera, peu de temps après, sa progression décroissante; la confiance dans le présent sera augmentée de la sécurité dans l'avenir, et les tissus français, ceux d'Alsace surtout, reprendront dans toutes les parties du globe cet

écoulement naturel assuré par une réputation aussi incontestée qu'incontestable.

Nous nous réjouissions de la préférence bien marquée que les tissus de coton imprimés en France obtiennent de plus en plus sur tous les marchés du monde. Selon nous, rien ne pourra jamais leur enlever la supériorité qu'ils ont acquise sur les produits similaires étrangers, à moins que la France ne perde le génie et le bon goût qui la distinguent.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de citer un fait dont nous avons été le témoin oculaire : lors d'un voyage que nous avons fait dans la mer des Indes, on a, en notre présence, offert la vente aux naturels d'une île que nous visitions, des toiles peintes venues de France, d'Amérique et d'Angleterre. Ce n'est pas sans un juste sentiment d'orgueil que nous avons vu les insulaires ne vouloir acheter que de ces indiennes et de ces mousselines dont la richesse du coloris et la beauté des dessins les fait connaître dans le monde entier sous le nom de toiles de Mulhouse.

Stanislas Jehan.

(La fin à la prochaine livraison.)

ÉTUDES SUR LES VOSGES.

LES LACS ET LES TOURBIÈRES.

A plusienrs reprises, dans nos études sur la chaîne des Vosges, nous avons signalé les amas d'eau épars dans ses dépressions, accumulées à toutes les hauteurs depuis le fond des vallées jusqu'au-dessus du niveau moyen de la ligne de faîte. Ces lacs sont confinés dans la zône des Hautes-Vosges. Ils n'atteignent pas une étendue égale aux grands bassins qui s'ouvrent au pied des Alpes; mais, si leur surface est restreinte, si leurs rives sont étroites, ils ont un aspect souvent âpre et sauvage, presque toujours riant et gracieux. Tels sont, du côté de l'Alsace, les lacs de Seewen, de Neumeyer, de Sternsée dans la vallée de la Doller; le lac du Bâlon dans le val de la Lauch; le lac de Daaren qui donne naissance à un des bras de la Fecht; les lacs Blanc et Noir, dont les eaux réunies forment ensemble la Weiss au-dessus d'Orbey. Sur les pentes occidentales de la chaîne, nous voyons les flots de la Vologne se répandre tour à tour dans les deux bassins de Retournemer et de Longemer pour recevoir un peu plus bas un affluent sorti du lac de Gérardmer; le lac des Corbeaux près La Bresse; ceux de Lispach, de Blanchemer et du Marchet dans la vallée de la Moselotte; le lac de Frondomaix dans la Moselle supérieure; enfin le petit lac de la Maix sur les montagnes arenacées au sud-ouest de Framont. Les parties basses de la chaîne renferment aussi entre leurs ramifications de vastes étangs qui se trouvent en grand nombre aux environs de Dieuze et vers Belfort, au Midi. Aucun de ces lacs n'a des dimensions considérables: le plus grand d'entre eux, celui de Gérardmer, figure une ellipse dont le grand axe mesure seulement deux kilomètres sur une étendue de huit cents mètres dans le sens de sa plus grande largeur.

Toutes ces masses d'eau différentes par leur site ne le sont pas moins par la structure de leur bassin. Les unes, comme les lacs du Bâlon et d'Orbey, affectent la forme d'entonnoirs à peu près circulaires, creusés

au fond de vastes cirques dans la partie supérieure des vallées. D'autres situées bien plus bas ont une forme allongée ; les montagnes de leurs rives s'élèvent moins brusquement, et leur bord inférieur est toujours formé d'une chaussée naturelle de sable, de gravier, de blocs accumulés, assez consistante pour résister à l'action érosive des eaux. Tels sont les lacs de Seewen, de Gérardmer, de Longemer dont l'origine est évidemment erratique. Le lac de Gérardmer présente une constitution singulière et rare dans les contrées montagneuses. La pente générale de la vallée où il paraît devrait porter ses eaux dans le bassin inférieur de la Moselle en passant par la vallée de Cleurie. Mais une digue infranchissable se présente en aval du lac ; c'est la grande moraine frontale de Gérardmer qui s'oppose à ce que les eaux suivent leur cours naturel, et, comme il leur faut passer quelque part, elles s'écoulent à contrepente : elles s'échappent en amont pour gagner un point peu éloigné du Saut-des-Cuves et s'engouffrer au nord-ouest dans l'étroite gorge de la Vologne. Ailleurs nous trouvons un autre accident orographique non moins remarquable. C'est un petit réservoir situé sur le chaînon qui passe du Bâlon de Servance au plateau de Langres et se déverse à la fois dans la Moselle et dans la Saône, partageant ses eaux entre le bassin de la Méditerranée et celui de l'Océan. C'est là, au témoignage de Tacite, que L. Vetus, l'un des commandants des armées romaines en Germanie, pour ne pas laisser ses soldats oisifs, conçut le plan de joindre la Moselle à la Saône par un canal. On eût évité ainsi aux troupes des marches difficiles, et la navigation, dès le premier siècle de notre ère, aurait réuni les rivages du Nord à ceux du Midi. Cependant, ajoute le grand historien, « Elius Gracilis, lieutenant de Belgique, envia à Vetus l'honneur de cette entreprise, en le détournant de chercher dans les Gaules une popularité qui alarmerait l'empereur, crainte qui fait souvent échouer les plus louables projets [1]. »

Le lac Blanc, situé à une altitude de 1054 mètres, a 25 hectares de superficie avec une profondeur inconnue. Il doit son nom au sable blanc et quartzeux qui paraît en été sur ses rives. Des rocs sourcilleux, dénudés le dominent et l'étreignent. Son site est sévère et froid ; de gros blocs blanchis couvrent les gradins de son cirque ouvert au Nord, semblables à des pavés cyclopéens, et quand le soleil les frappe de ses rayons, l'œil ne peut supporter l'éblouissante blancheur de ce bassin,

[1] TACITE, *Annales*, livre XIII, chap. LIII.

le miroitement de ses eaux, l'éclat des lames lumineuses qui se frappent, se poussent et se brisent à la surface du lac. Une paroi rocheuse, évidée vers sa base où vient affleurer une tourbière, le sépare du lac Noir dont le cirque se découpe à sa droite. Puis, si l'on suit la ligne de faîte, le lac Vert ou de Daaren, le Fohrenweyer, et sur le flanc du Hoh'neck, le lac de Retournemer remplissent des entonnoirs pareils, ce dernier situé bien plus bas ainsi que le petit lac de Blanchemer qui est assis sur le versant opposé du même rameau. Quant au bassin du lac du Bâlon, il constitue une cuvette d'environ 300 mètres de diamètre, entaillée dans une roche de quartzite et de grauwacke métamorphique souvent fendillée. Ses eaux reposent sur un fond de sable, ses bords ne présentent pas les arides escarpements que nous avons vu surplomber le double cirque des lacs d'Orbey : un talus à pente régulière les remplace et s'élève à 250 mètres au-dessus du niveau du lac.

Lors de la construction de Neuf-Brisach, Vauban avait fait construire au lac du Bâlon une digue munie d'une écluse pour l'alimentation du canal destiné au transport des matériaux [1]. En 1740, les pluies et la fonte des neiges firent subitement monter les eaux du lac à une hauteur extraordinaire, et, le 22 décembre, au milieu de la nuit, l'écluse et la digue se rompirent avec fracas ; une énorme masse d'eau, haute de seize mètres, se précipita sur la vallée rasant en un clin-d'œil rochers, arbres, maisons, terre végétale, bestiaux, causant de grands dommages à Guebwiller et à Issenheim dont les constructions devinrent la proie des eaux. Depuis, on a encore cherché à utiliser le lac du Bâlon pour assurer un aliment permanent aux moteurs des nombreux établissements industriels de la vallée de la Lauch. L'ancienne digue de Vauban avait 15 mètres de hauteur au-dessus du niveau du lac, la nouvelle prise d'eau doit au contraire déboucher à quinze mètres au-dessous de ce niveau. Au lieu d'élever les eaux du lac par un barrage, on cherche à lui donner un écoulement au moyen d'un tunnel percé dans le roc sur une longueur de 80 mètres environ et muni de trois vannes mobiles pour en régler le débit. Des travaux analogues existent sur d'autres points des Vosges, notamment aux lacs d'Orbey, où un chef d'industrie bien connu, M. Antoine Herzog, le créateur des cités ouvrières de Colmar, s'est assuré une réserve d'eau de trois millions de mètres cubes. Un système de réservoirs pareils établi dans les vallées

[1] Achille Penot, *Statistique du Haut-Rhin*, page 12.

vosgiennes et dans les pays de montagnes où il serait réalisable, en régularisant le régime des torrents, serait d'un secours providentiel contre les inondations et fournirait à l'industrie comme à l'agriculture l'eau nécessaire en temps de sécheresse.

Je me propose d'exposer plus tard mes études sur ce projet dans un travail spécial.

Mais l'homme ne crée rien; il voit, il imite les types que la nature dévoile toujours à ses investigations. C'est ainsi que les travaux à entreprendre pour l'établissement des réservoirs artificiels se trouvent indiqués dans la structure des anciens bassins erratiques. Le lac de Frondomé, à 200 mètres au-dessus de Rupt, occupe une cavité à parois verticales découpée en hémicycle dans des montagnes de nature granitique, vers la vallée haute de la Moselle, avec une issue largement ouverte et un canal d'écoulement peu profond par où s'échappe le trop-plein de ses eaux. Une chaussée formée autour du bord extérieur du lac l'étreint, suivant une courbe dont le centre coïncide avec le milieu du bassin, tournant sa partie convexe vers l'extérieur du cirque. Son bassin est donc fermé d'un côté par ces montagnes granitiques, de l'autre par une ceinture de débris amoncelés de ces mêmes roches sur la pente du plan le plus incliné, prolongement d'une ligne droite qui, descendant du faîte au pied du massif, se trouve subitement brisée vers son milieu. Les parois de la montagne assez abruptes disparaissent entièrement sous la verdure d'une belle forêt de hêtres et de sapins. La digue s'élève en avant à 7 ou 8 mètres au-dessus du niveau actuel du lac. Ses matériaux ne sont ni les restes d'un cône d'éboulement, ni le sédiment d'une eau courante. Ce sont des roches anguleuses, des sables formant du côté de la vallée un bourrelet circulaire, au point même où la pente de la montagne s'incline, à partir du palier occupé par le lac et où les eaux auraient acquis une vitesse considérable. Cette pente étant en moyenne de quinze degrés, un courant qui se serait élevé au niveau du lac, quelle qu'eût été sa direction, aurait comblé le bassin dont le fond est à une vingtaine de mètres en contre-bas de la chaussée. Un torrent partant du lac, si toutefois un *torrent* pouvait en sortir, aurait poussé le sable et les cailloux hors du goulet pour les déposer dans la vallée, tandis que la chaussée se trouve en tête du canal et que dans le bassin où les déjections auraient eu lieu, il n'y a *aucune trace de terrain de transport* composé d'éléments provenant du bassin du lac. Les matériaux du barrage appartiennent à la localité

même ; ils se sont détachés des parois du cirque et sont tombés ensuite dans le bassin rempli alors par un massif de glace, sur lequel les sables et les blocs ne pouvaient se fixer ni acquérir de stabilité. Par conséquent sables, graviers et blocs ont glissé sur les flancs du glacier et se sont accumulés autour pour former une ceinture dont l'épaisseur augmentait de plus en plus. Il n'y a plus de glacier aujourd'hui, mais le remblai resté seul sur le bord d'une dépression dans laquelle un obstacle l'a empêché de tomber, absolument semblable aux moraines frontales qui se forment encore sous nos yeux au pied des glaciers des Alpes, accuse une origine erratique M. Hogard a le premier constaté cette origine [1]. L'échancrure par où s'opère l'écoulement des eaux s'approfondirait vite si leur débit était plus considérable.

On remarque une disposition analogue au bassin de Frondomé dans la conformation du lac des Corbeaux, situé à la base du Grand-Ventron, aux environs de La Bresse. La cuvette du lac, de forme également circulaire, large de 500 à 600 mètres, est excavée dans un granite porphyroïde rougeâtre qui contient des aiguilles d'amphiboles ; les eaux s'écoulent par la coupure placée en aval et barrée par une digue de débris granitiques. Les dimensions de ces débris varient depuis la grosseur d'un grain de sable imperceptible, jusqu'à celle d'énormes blocs aux angles légèrement émoussés, mesurant de 8 à 10 mètres cubes. Les blocs, le gravier, le sable de la digue, entassés pêle-mêle, sans aucun mélange de terre ni de boue, sont lavés comme s'ils sortaient de l'eau ; au fond du lac s'est déposée une couche de tourbe terreuse mêlée de troncs de sapins et de hêtres tout entiers, durs, pesants, de la consistance du lignite ; depuis que la tourbe existe, rien n'en a arrêté la lente formation. Au-dessous de cette couche peu épaisse, le fond du bassin se compose ainsi que la digue d'un amas incohérent de sable, de gravier, de blocs sans trace de stratification, sauf quelques couches minces de sable fin disposées en strates grossières et inclinées suivant la pente du fond. Ces matériaux, les couches de sable exceptées, sont de nature erratique ; le dépôt de tourbe repose sur ce terrain immédiatement et sans transition. Le terrain erratique paraît blanc, la tourbe terreuse a une teinte noire : la ligne de démar-

[1] Henri Hogard, *Recherches sur les moraines et les dépôts de transport et de comblement des Vosges*, Epinal, 1842, p. 55, et *Coup-d'œil sur le terrain erratique des Vosges*, Epinal, 1851, page 78.

cation est nettement tranchée. Sur les bords, la tourbe se relève en forme de capsule; on remarque à son contact avec le sol erratique que, depuis sa formation, aucun changement n'est survenu dans le bassin. Une vanne pratiquée dans la digue par les gens de La Bresse, pour l'alimentation de leurs usines, règle l'écoulement des eaux qui s'arrêtent maintenant à 7 mètres au-dessus de leur ancien niveau [1].

Comme le lac de Frondomé et celui de Gérardmer, le lac des Corbeaux doit sa formation à l'existence d'un glacier dont un barrage naturel formait la moraine terminale. Après la disparition du glacier, la moraine persista, et les eaux restées sans écoulement remplirent le lit du lac actuel. Il en est de même pour l'origine des autres lacs vosgiens, tous ou presque tous proviennent d'anciens glaciers. Malgré les cirques, les entonnoirs cratériformes que présentent quelques uns, leur bassin n'est autre chose que la partie supérieure d'un vallon barré par une digue transversale. La structure du relief extérieur des lacs du Bâlon, de Daaren, d'Orbey a fait croire que le fond de ces lacs formait de véritables cratères d'une profondeur immense, provenant de déchirements et d'écroulements dans l'intérieur de la chaîne. Il n'en est rien. Le fond ne figure pas en cône, il est plat, légèrement ondulé, comme celui de nombreux vallons des Vosges qui commencent dans des cirques. Je me suis assuré de ces faits par des sondages [2] aux lacs de Daaren et du Bâlon. Celui-ci avait 30 mètres de profondeur maximum le ... mai 1866, et le lac de Daaren a 17 ou 18 mètres d'eau quand il

[1] Edouard Collomb, *Preuves de l'existence d'anciens glaciers dans les Vosges*, page 135. Paris, 1847.

[2] Dans un article inséré dans les *Annales des voyages* en 1865, j'avais attribué l'origine des lacs de Daaren et d'Orbey à des fontes survenues dans l'intérieur de la chaîne, lors des éruptions volcaniques qui ont produit le massif du Kayserstuhl dans la plaine du Rhin, les bourrelets balsatiques de Richwihr en Alsace, et d'Essey en Lorraine. Mais M. le D[r] Kirschleger, professeur de botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg, et l'un des hommes qui connaissent le mieux les Vosges, a contesté mon assertion dans ses *Annales de la Société philomatique*, 1[re] serie, page 230, affirment que nos lacs vosgiens devaient tous être d'origine glaciaire. Cette critique, très-bienveillante du reste, m'a décidé à déterminer le profil intérieur des lacs en entonnoirs par des sondages. Or au lieu des profondeurs incommensurables et des bassins coniques je n'ai constaté que l'existence de nappes d'eau relativement faibles, remplissant de simples vallons barrés par des digues, comme à Gérardmer, à Seewen et à Frondomé. Je remercie donc le savant professeur de ses bienveillantes remarques.

est plein jusqu'au niveau du barrage en maçonnerie ; mais ce barrage barrage ayant lui-même une hauteur de 8 mètres, la profondeur réelle du lac dans son état normal ne dépasserait pas 10 à 11 mètres. Le résultat de ces sondages dans les bassins en *entonnoirs* confirme l'induction fournie par la présence des moraines sur l'origine glacière des Vosges. Le phénomène qui a moulé ces petits bassins, les reproduit avec des dimensions bien plus considérables en Ecosse, en Suisse, dans le nord de l'Italie et la Scandinavie, dont les beaux lacs ajoutent un charme puissant à la nature déjà si pittoresque de ces hautes régions. A une époque plus ancienne, ces réservoirs étaient nombreux dans les Vosges. Il en apparaît plusieurs dans la même vallée superposés par étage, comme la vallée de la Vologne le montre encore maintenant, et, là où ils n'existent plus le relief du sol, la présence de brides rocheuses, — nombreuses surtout dans le bassin supérieur de la Moselle, — les vieilles moraines frontales, percées par les torrents, témoignent de leur présence passée.

La stagnation des eaux ne s'opère pas toujours en nappes assez importantes pour produire des lacs ; celles-ci forment alors, favorisées par la rareté ou l'absence des fentes dans les montagnes cristallines de la chaîne, de petites lagunes, des mares propices au développement des plantes palustres qui, en s'accumulant, engendrent des tourbières [1]. Ces dépôts, où la plante devenant pierre établit comme un passage entre le règne végétal et les minéraux, se montrent à toutes les altitudes dans les dépressions de nos montagnes. Ils constituent des amas considérables sur les pentes du Hoh'neck, sur les plateaux des Hautes-Chaumes de Pairis et ceux du Champ-du-Feu qui rappellent les *hautes fagnes* de l'Ardenne avec ses marais fangeux. Dans la plaine du Rhin, le long de la Moder, de la Lauter, sur les bords de la Moselle et de ses affluents, on exploite la tourbe au fond d'anses découpées dans l'alluvion ancienne. Les ingénieurs envoyés en Alsace à la recherche des gîtes de combustible en signalèrent, en 1802, dans plus de vingt communes du Haut-Rhin. A elle seule, la tourbière d'Urbey, dans la vallée de la Thur, offre 25 à 30 hectares de tourbe compacte ou bourbeuse du même tenant, dont un hectare et demi, exploités de 1847 à 1851, ont donné 6,073 stères de combustible, valant 25,805 francs.

La tourbe se forme de la racine décomposée d'un groupe de plantes

[1] Léo Lesquereux, *Observations sur les marais tourbeux*, 1842.

désignées sous le nom générique de sphoignes. Cette végétation produit à la surface du sol humide des mottes dont l'épaisseur va toujours croissant, auxquelles se mêlent des débris ligneux, des racines, des branches, des troncs d'arbres tout entiers. Les plus grands dépôts occupent d'anciens marécages et remplissent même totalement le bassin d'anciens lacs. C'est dans ces bassins surtout que les divers degrés de leur fermentation sont intéressants à suivre : le Fohrenweyer, au-dessus de Sultzeren, est complètement envahi par la tourbe et la tourbière d'Urbey est aussi un ancien lac comblé totalement. Près de Gérardmer, la tourbière du Grand-Etang remplit peu à peu le fond d'une dépression du sol près du col de la Creuse ; sa surface est irrégulière, couverte çà et là par des troncs de sapins à l'écorce moussue et encore debout. Sur le lac de Lispach, on voit de véritables îlots flottants, une croûte mouvante le recouvre, formée de racines de joncées, de cypéracées, de jeunes bouleaux de deux mètres d'élévation et d'autres arbustes vivant à sa surface et formant des couches tourbeuses qui ne tarderont pas à couvrir tout le bassin et le rempliront un jour [1]. Les dépôts du Tanet ne renferment pas des troncs entiers ; la tourbe, sans mélange de souches et de racines d'arbres, repose immédiatement sur le roc ou sur une couche de terre argileuse provenant de la décomposition des roches sous-jacentes. Ce sont, d'après le Dr Kirschleger, des sphaignes mêlées à des couches de cypéracées, d'éricinnées, de joncées qui constituent la masse tourbeuse sillonnée à la surface par des canaux d'eau stagnante [2]. Toutes les mares sont peuplées de *Sphagnum cuspidatum*, de *Batrachospermum cærulescens*, de *Carex limosa*, de *Scheuchzeria* ; le *Carex leucoglochia*, le *Vaccinium oxycoccos* et *uliginosum*, l'*Andromeda poliifolia*, la *Viola palustris*, le *Lycopodium inundatum* rampent hors de l'eau entre ces sphaignes avec le *Drosera rotundifolia*, l'*Eriaphorum vaginatum*. On y rencontre encore quelques mousses : *Splachnum urceolatum* et *gracile*, *Aulacomnion palustre*. Le gazon au bord des tourbières est composé de scirpes, parmi lesquels prédomine le *Scirpus cespilosus* ; puis sur les pâturages environnants, les sphaignes en mottes serrées forment de petits monticules pareils aux tumulis d'un immense cimetière accom-

[1] HENRI HOGARD, *Aperçu de la constitution geologique du département des Vosges*, page 104. Epinal, 1845.

[2] FRÉDÉRIC KIRSCHLEGER, *Flore d'Alsace*, tom III, p. 105.

pagnés de *Vaccinium myrtillus*, de *Vitis iduca*, de *Calluna*, d'*Empetrum nigrum*. Près des étangs et des tourbières des Basses-Vosges, on retrouve presque les mêmes plantes hycrophiles que dans les parties hautes de la chaîne, entre autres : *Calla palustris*, *Andromeda*, *Scheuchzeria*, *Malaxis paludosa*, *Myriophyllum alterniflorum*, *Carex limosa* et *filiformis*. Ajoutons l'existence au milieu des eaux limpides des petits lacs vosgiens du *Nuphar pumilum* qui se retrouve, selon M. Godron, dans les lacs de la Forêt-Noire, de l'Auvergne, des Alpes et de l'Ecosse, tandis qu'on ne l'a jamais vu dans les lieux intermédiaires, bien que ses graines soient transportées par les eaux sorties de ces lacs. M. Godron a vainement cherché à la naturaliser dans le bassin du jardin des plantes de Nancy et cependant les plantes aquatiques sont généralement indifférentes aux influences chimiques des eaux au sein desquelles elles vivent et du sol dans lequel leurs racines sont implantées; le climat même influe moins sur elles que sur les plantes terrestres. Le *Nuphar pumilum* serait-il un végétal essentiellement silicicole [1] ?

La formation de la tourbe exige un temps considérable. Chaque année une couche nouvelle se développe, sa croissance est rapide; inconsistante et d'un brun clair à la surface, elle devient compacte et noire vers la base. Dans les bas-fonds, des sables et des graviers entraînés par les pluies s'intercalent souvent entre les diverses couches; les débris d'animaux qu'on y rencontre appartiennent aux espèces encore vivantes, toutefois on a trouvé un crâne d'aurochs dans une tourbière des environs de Bischwiller. Dans les Vosges, la tourbe des plateaux vient en général mieux que celle des vallées : l'une laisse en brûlant un résidu de cendres de 5 pour cent tandis que celui de l'autre est double. Le stère de tourbe pèse de 250 à 280 kilogrammes; elle se réduit de cinq sixièmes au moins par l'exposition à l'air, et même alors elle conserve 15 à 20 pour cent de son poids d'eau. A poids égal la tourbe fournit le même calorique que le bois; son chauffage est très-régulier; elle donne peu de fumée, par suite peu de suie, et point de flammèches [2]. Nos tourbières renferment donc une réserve de com-

[1] D. A. Godron, *Une visite géologique et botanique au lac de Frondomé*, p. 8. Nancy, 1864.

[2] La France possède dans 37 départements une superficie de 600,000 hectares de tourbe sur une profondeur moyenne de 4 mètres. Un nouveau procédé d'extraction,

bustible exclu d'un grand nombre d'emplois que, par son trop grand volume et trop de friabilité, deux inconvénients auxquels on remédiera, aujourd'hui que les progrès de l'industrie nous ont accoutumé à dire que tout le possible est fait et que l'impossible se fera.

Charles Grad,
membre de l'Association scientifique de France.

imaginé par M. L. du Temple, permet de la livrer à la consommation toute préparée au prix de 6 francs la tonne.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

Copie d'une lettre du comte de Cronberg[1] *à M. le comte de Salm-Reiferscheid, grand-doyen du chapitre de Strasbourg et administrateur de l'évéché de cette ville, sur le siège de Magdebourg*[2].

Monsieur mon très-honoré oncle,

Les deux vostres du 12 et 18 d'auril mon estez delivrez quasi en même temps et m'on réjouis infiniment qu'en icelles je peux voir la souuenance qu'avez de votre serviteur très-humble, je vous rands aussy grâces de la communication de vos nouuelles, et espère que par mes précédantes vous aurez veu se que depuis nostre partement j'ay faict dans ces quartiers et ne faudray à vous communiquer tout se qu'il sy fesait, nous continuons donques à presser la ville de Madenburgh de près et déjea passé 6 iours auons emportez tous les forts qu'ils auoient hors la ville tant de deça que de dela l'Elbe avec peu de perte des nostres; hier ils ont faict une assez forte sortie tant à pied qu'à cheual sur une ille où il y auait de nos gens logés, mais ils ont estés repousser avec perte, vray est que nous avons aussy perdu, mais en tout tant morts, prisonniers que blessés le nombre n'est passé de cent, nos gens sont sur le bord des fossés, l'on croit que le Roy[3] la voudrait secourir, à ce que les avis portent, mais iousques à présent il est inuisble, et très asseurement nous sommes resous à l'attendre, et s'il vient, il y

[1] Craton-Adolphe, comte de Cronberg, Hohen-Geroldseck et Falckenstein; il devint, dans la suite, conseiller et chambellan de l'empereur, et mourut en 1692 sans délaisser de postérité.

[2] Magdebourg, sur l'Elbe, une des plus fortes places de l'Europe; ancienne capitale du cercle de la Basse-Saxe et du duché du même nom; cette ville qui appartient aujourd'hui à la Prusse, était autrefois impériale et anséatique avec un archevêché fondé par l'empereur Otton Ier, dont l'archevêque était souverain et prenait le titre de primat de Germanie; cet archevêché a été sécularisé par le traité de Westphalie.

[3] Gustave-Adolphe, roi de Suède.

en aura des frottés. Voila ce que présentement je présente digne de vous. J'attendrai aultre chose et vous proteste que je meurs.

Monsieur mon oncle vostre très-humble, très-obéissant serviteur et nepueu.

Signé : Le comte de Cronbergh, corn.

Du quartier de Westerhausen devant Madenburgh, ce 8 de may 1631.

En marge est écrit : Nostre général ast trouué bon de quitter Altenbrandenburgh, puisque c'est un lieu où l'on n'y peut soustenir longtemps et est nécessaire de grande garnison, nos gens sont sortis et crois tottalement que le général fera rompre le pont à Dessa, n'estant plus nécessaire ayant Madenburgh, et que se ferat en bref.

Cette lettre porte pour suscription :

Monsieur monsieur le comte de Salm, gouverneur général du pays d'Elsas, à Sauerne ; elle faisait partie des archives du tribunal civil de Saverne et vient d'être versée dans les archives départementales du Bas-Rhin.

Copie d'une lettre autographe de Philippe Othon Rhingrave, prince de Salm à Hermann-Adolphe, comte de Salm-Reiferscheid, grand-doyen du chapitre de Strasbourg et administrateur de l'évêché de cette ville.

Monsieur,

Mon homme fust auant hier de retour d'auprès de mon Neueu le comte de Hanau [1], la response sur ce que je luy auois écrit et fait dire,

[1] Philippe-Wolfgang, comte de Hanau-Lichtenberg, naquit en 1595 et mourut le 14 février 1641 ; il était fils de Jean-Reinhard Ier, et d'Anne, fille du rhingrave Frédéric ; il avait épousé en premières noces Jeanne, comtesse d'Oelingen, et en secondes Dorothée-Diane, fille de Jean, rhingrave, et veuve de Philippe de Ribaupierre.

est qu'il ne se peut fier aux parolles du Colonnel Ossa [2], parce qu'il la tousiours trompé, qu'il veut mourir fidel serviteur de sa Maiesté impérialle, et que ces places il les veut garder et conseruer pour son service et sa seureté [3], et que si Ossa l'attaque comme Ennemy, qu'il se défendra le mieux qu'il pourra. Voilla tout ce que j'en ai pu tirer et vous prie d'en faire quelque chose aud. sieur colonel, s'il vous plaist, on ne parle de rien icy que de guerre, le temps nous fera voir ce qui en sera, et est à croire que nous paierons la folle enchère, Dieu nous assiste, et le prie qu'il vous conserue en bonne santé. Je vous baise les mains et demeure véritablement

Monsieur

Votre très-affectionné parent et seruiteur.
Signé Rheingraf V. Salm.
De Nancy ce 23 may 1631.

Cette lettre porte pour suscription : à Monsieur Monsieur le Comte de Salm, administrateur de l'Euesché de Strasbourg, à Sauerne ; elle faisait partie des archives du tribunal civil de Saverne et vient d'être versée dans les archives départementales du Bas-Rhin.

(Communications de M. Dag. Fischer.)

[2] Le colonel Rodolphe d'Ossa était commissaire de l'empereur Ferdinand II en Alsace et commandait les troupes impériales en cette province.

[3] Le colonel d'Ossa avait réclamé au comte de Hanau la remise de ses places fortes, notamment du fort de Lichtenberg, situé en Basse-Alsace, au-dessus du village du même nom, qui fait aujourd'hui partie du canton de la Petite-Pierre.

LETTRES

A

M. IGNACE CHAUFFOUR

SUR

L'HISTOIRE DE LA CONDITION DE LA POPULATION AGRICOLE
DE L'ALSACE AU MOYEN-AGE.

« *Utinam patrono dignum.* »

I° Etablissement et développements du colonat gallo-romain et de la servitude agricole germanique, en Alsace, pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes barbare, franque mérovingienne et carolingienne, et germanique. — Origines gallo-romaines, barbares (alémaniques et burgondes), franques mérovingiennes et carolingiennes, et germaniques DES COLONGES DE L'ALSACE.

QUATRIÈME LETTRE *.

Monsieur,

§§ VI et VII.

ADMINISTRATION DES COLONGES. — OFFICES. — LES MINISTÉRIAUX.

Pendant les périodes franque et germanique, jusqu'à la fin du XIVe siècle, les colonges et les *villæ* des grands bénéficiers, des propriétaires des marches et des seigneurs féodaux furent administrées par des intendants ou officiers ruraux, par des *ministeriales*, choisis parmi les colons serviles, et qui sous les noms de *majores*, *magistri*, *actores*, *procuratores*, *villici* (*schæffele*), *exactores*, *camerarii*, *stabularii*, *marshalci*, *salinarii*, *custodes nemorum*, *forestarii* (gardes champêtres), avaient la gestion des exploitations de campagne et percevaient les cens et les redevances.

* Voir les livraisons d'août, septembre et octobre, pages 337, 335 et 433.

Ces ministériaux étaient exemptés de certaines redevances et corvées, pouvaient vendre les produits de leurs récoltes, et obtenaient, en rémunération de leurs offices, l'usufruit de quelques manses [1].

A ces mêmes époques, les ministériaux des colonges et des *villæ* des églises et des abbayes, chargés de la haute administration, sous les noms de prévôts, *causidici*, *schultheiss*, maires, *majores*, *magistri*, échevins, *scabini*, et de *villici*, *camerarii*, *stabularii*, *marshalci*, *custodes nemorum*, *forestarii*, *salinarii*, étaient des bénéficiers notables, *primarii* du *pagus*, l'ancienne circonscription du municipe rurale de la fin de la domination romaine, ou des propriétaires confédérés de la marche, *primarii*, *consocii*, investis de leurs offices par les évêques et les abbés. Certaines redevances leur étaient attribuées, des manses dépendant des *villæ* des églises et des abbayes leur étaient inféodés, à titre de bénéfices, et ils assistaient l'avoué dans l'exercice de sa juridiction. Les ministériaux connaissaient les usages et les traditions de la localité.

Les ministériaux supérieurs de l'époque féodale n'étaient autres que des chevaliers et des barons féodaux, vassaux des églises et des abbayes, et qui tenaient des fiefs relevant d'elles. Quant aux ministériaux, officiers, intendants et employés ruraux subalternes, chargés de la gestion et de la surveillance des colonges, *villici*, *procuratores*, *gubernatores*, quant aux gardes champêtres, commissionnaires, courriers, appariteurs, *ductores*, *scararii*, *scarman*, ils étaient pris dans la *familia domestica inquilina* des colons serviles. Les *forestarii*, les gardes champêtres étaient nommés à l'élection par les colons eux-mêmes [2].

[1] *Lex Alamannorum*, tit. IX, XXII et XXIII. — *Carlomanni regis privilegium pro monasterio Grandisvallensi*, c. ann. DCCLXX ; SCHŒPFLINI, *Alsat. diplomatica*, tom. I, p. 43. — *Lotharius imp. monasterii Sancti-Stephani possessiores et privilegia confirmat, et XII alios curtes eidem novo dono confert*, ann. DCCCXLV ; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 82. — *Pippini regis diploma quo bona et jura Murbacensis abbatiæ confirmat*, c. ann. DXXXL ; SCHŒPFLINI, *Alsat. diplomatica*, tom. I, p. 34. — *Donatio Ruthardi ejusque conjugis Hyrminsindæ ad monasterium (quod dicitur Schwarzach)* ann. DCCLVIII ; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 33. — *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii* ; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 225-230. — *Charte par laquelle Chrodegand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité de biens qui sont situés en Alsace* ; DOM CALMET, *Histoire de Lorraine*, tom. I, Preuves, col. 281, 282, 283 ; *Polyptique de l'abbaye de Saint-Sauveur.*

[2] *Charte par laquelle Chrodegand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité*

Les églises et les abbayes accordaient à leurs ministériaux de condition servile l'usufruit de quelques manses dont la possession était inhérente à l'exercice de leur office, les dispensaient de certaines redevances et corvées et leur attribuaient certaines autres redevances qu'ils percevaient, à leur profit, dans des cas déterminés, des colons soumis à leur administration.

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècle, un certain nombre de ces officiers ruraux, de ces ministériaux subalternes, de condition servile, conquirent leur liberté. De l'état d'humbles tenanciers, soumis envers l'église ou l'abbaye à des redevances onéreuses ainsi qu'à des services pénibles de tous les jours, ils passèrent à celui de propriétaires et de personnages établis comme de petits seigneurs dans les terres de leur office, qu'ils s'étaient en grande partie appropriées, ou dont ils avaient rendu la possession héréditaire dans leur famille. Quoiqu'ils fussent souvent déclarés ne tenir leur emploi qu'à vie, ils le transmettaient ou s'efforçaient de le transmettre à leurs descendants comme un héritage. Ils avaient avec l'abbé et les moines des contestations fréquentes et violentes, composaient ou luttaient d'autorité avec eux. Leurs tenures, quoique d'un genre servile, devenaient au fond de petis fiefs pour les-

de biens qui sont situés en Alsace; DOM CALMET, *Histoire de Lorraine*, tom. I, Preuves, col. 281, 282, 288. — *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii*; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 225-230. — *Polyptique de l'abbaye de Saint-Sauveur*. — « *......nec non villicus seu gubernator ejusdem curie...... cum ejus familia domestica inquilina...... dicta non gaudebant hactenus libertate.....* » Affranchissement des colons de la cour servile de Molsheim par l'évêque de Strasbourg, en 1367. — Serrarius, in notis ad vitam Godefridi comitis Campebergensis : « *Ministeriales. .... qui corpore, jumentisque suis...... domino serviunt....* » — Caroli Crassi Imp. de Expeditone Romana, ann. 881, § 5 : « *Similiter de Ecclesiarum..... domesticis, id est Ministerialibus..... qui quotidie ad serviendum parati esse debent....* » — Charta Henrici Comitis Palatini Rheni anni 1262 in Metropoli in Salisburgensi, tom. I, p. 388 : « *Si quis ex Ministerialibus* « *utriusque partis ex alterius familia uxorem duxerit...... proles inde nata æqua-* « *liter dividetur, et primogenitus partem sequatur, ex jure pertinentiæ......* » — *Hist. Trevir.*, tom. XII, p. 235, Spicileg. Acheriani : « *Convocata.... liberorum et Ministerialium multitudine gravi.. .* » — *Liber de fundatione Gozecensis Monasterii*, pag. 225 : « *.....et apparitoribus primus Ministeriales instituit, liberorum hominia suscepit, et tam illos quam istos, stipendiis Fratrum inbeneficiavit.....* » — « *......nec Ministeriales suos aut servientes vel accolonos ipsius monasterii dis-* « *tringendum....* » *Carolomanni regis privilegium pro monasterio Grandisvallensi*, c. ann. DCCLXX. SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl*, tom. I, p. 43.

quels ils faisaient foi et hommage, et qui les mettaient en possession de plusieurs droits judiciaires ou autres, tels que ceux d'assigner et de contraindre en justice les hommes soumis à leur administration, de lever et de percevoir des taxes. Quant à leurs devoirs, ils étaient devenus en grande partie purement féodaux, et, lorsque ces ministériaux avaient payé une certaine rente, donné un cheval ou rempli quelques autres obligations annuelles et fixes, ils étaient à peu près quittes envers l'abbaye ou l'église et ne lui devaient plus qu'une assistance générale à l'exemple des vassaux. Ils n'en restaient pas moins ses hommes, vivant dans sa dépendance, et ne pouvant en sortir ni se marier sans la permission de l'abbé ou du chapitre. Ces entraves à leur liberté, peu profitables d'ailleurs au monastère et à l'église, étaient encore pour eux très-gênantes; car on les voit faire de grands sacrifices pour obtenir leur complet affranchissement [1].

Lorsqu'un ministérial de condition subalterne d'une église ou d'une abbaye avait épousé une femme étrangère à la juridiction de cette église ou de cette abbaye, ses fils n'héritaient pas de son office. Mais lorsqu'une femme ministériale d'une église ou d'une abbaye avait épousé un homme étranger, les fils suivaient la condition de leur mère et son office de ministériale leur était transmis par hérédité [2].

Les ministériaux de condition subalterne étaient soumis à la juridiction des prévôts et des avoués des églises et des abbayes.

Les bénéficiers notables du *pagus*, *primarii*, et les propriétaires confédérés de la marche, *primarii*, *consocii*, *concives*, détachèrent souvent des domaines qu'ils possédaient en propre et de la communauté des biens de la marche, *allmend*, *commarchium*, un certain nombre de manses qu'ils incorporèrent, par oblation, au fisc de l'église

[1] *Crantzius in Metrop.*, lib. II, cap. 11: « ..... *quod est arrogantius, jam qui olim Ministeriales dicti sunt, aut feudatarii, nunc ambiunt dici Nobiles*..... » — « ......*villicos*..... *cæterosque officiales abbas et præpositus ejus*...... *constituent, et cum voluerint de officio dejicient. Henrici V imp. confirmatio bonorum, quæ Medianum monasterium in Alsatia præsertim possederat*, ann. MCXIV; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 191.

[2] *Charta Conradi Comitis Lutzillenburg, ann. 1135 pro Monasterio S. Maximini Trevir.*: « *Si quis Ministerialium Ecclesiæ extraneam uxorem duxerit, filii ejus* « *prædictum servitium*..... *non habebunt. Femina Ministerialis Ecclesiæ, si viro* « *extraneo nupserit, filii ejus*..... *prædicto servitio non privabuntur*...... *Qui jus* « *Ministerialium obtinuerunt; illi qui ad hoc officium infeodati sunt.* »

ou de l'abbaye voisine, pour les tenir ensuite en fiefs relevant de cette église ou de cette abbaye. Ce fut en retour de ces oblations qu'ils furent investis, en inféodation, par les évêques et les abbés, des offices de ministériaux, qui devinrent de véritables fiefs héréditaires et les firent participer à l'exercice de la juridiction des prévôts et des avoués des églises et des abbayes sur les colons de leurs domaines. Les ministériaux supérieurs des x[e], xi[e], xii[e] et xiii[e] siècles étaient des barons féodaux et des chevaliers qui possédaient des fiefs relevant des églises ou des abbayes et qui étaient tenus envers elles aux obligations féodales résultant de l'office et du fief dont ils étaient investis. Ils assistaient, à titre de prévôts, *causidici*, et de vidames, *vicedomini*, les prévôts et les avoués des églises et des abbayes dans l'exercice de la juridiction sur les colonges serviles [1].

[1] « .....*Convenerunt primarii de villis nostris, de Gebenwilre, de Bercholts*.... « *et tam pro se quam pro suis concivibus*...... *de communi suo commarchio*...... « *addiderunt*...., *omnem quippe tractum inter exteriorem Craz et Geishuserweeg*.., « *ad cellam Goltbacensem in dedicando oratorio donari fecerunt*...... » *Charta fundationis monasterii canonicorum regularium in Goldbach in San-Amariniana valle* ann. MCXXXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 210-211. — « .... *Testes*...... *De Ministerialibus Burghardus de Steiningburgedor*, *Sifridus de Uswiler*...... » *Compositio discordiæ inter episcopum Argent. et comites Habsburgenses super advocatia Rubeacensi et allodio de Thierbach*, ann. MCC. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplom.*, tom. I, p. 309. — « *Vassalorum et ministerialium*...... » *Litteræ abbatissæ Andlav. de castro Dagesburg Bertholdo episcopo et ecclesiæ Argentorat. datæ ann.* MCCXXVII. SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl.*, tom. I, p. 360. — « *Ministerialibus*.... *militaris conditonis*.... » *Compositio inter Fridericum II imp. et Bertholdum episcopum Argent.*, *ann.* MCCXXXVI. SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl.*, tom. I, pag. 375. — *Charta in privilegiis Ecclesiæ Hamburgensis*, pag. 201 : « *Nos Henricus et Otto milites fratres dicti de Barnestede facti sumus Ministeriales* « *Ecclesiæ Bremensi*...... *jurantes nos Ecclesiæ antedictæ sicut Ministeriales perpetuo servituros*. ... » — *Petrus de Andlo*, lib. II, cap. 12 : « *Post Baronum ordinem Valvassores, id est, minores Capitanei, qui* .... *Ministrarii dicuntur*..... *Militiam transcendentes*. » — *Crantzius in Metrop.*, lib. II, cap. 11 : « ....*Ministeriales suos, qui soli volunt hodie dici Militares*... » Lib. I, cap. 2 : « *Sublimius* « *nomen ex Ministerialibus nunc aucupantes*, *Nobiles se dici volunt*, *cum sit* « *infimus nobilium gradus in Baronibus*. » — *Leges feudales Tecklenburgicæ apud* « *Ludewig*, tom. II, reliq. mss., p. 297 : « .....*Ministeriales nostri infeodati*....» — *Charta Henrici Reg. Rom. ann. 1222*, *apud Butkens*, tom. I. *Troph. Brabant.*, *inter Probat.*, lib. IV, pag. 68 : « .....*Quod in jure feudali*, *omnis Ministerialis* « *feudatarius æque judicare possit*, *super feudis Nobilium et Ministerialium*...... « *allodium Ducis de Duce tenet in feodum*...... » *Litteræ Wichmanni Archiep.*

Ce sont ces propriétaires confédérés et barons féodaux des marches, ces *consocii*, que l'auteur des *Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, a bien voulu prendre, mais à tort, dans son étude sur la condition des *paysans de Marmoutier*, sur la foi d'un commentaire allemand de la constitution originale des droits de l'abbaye de Saint-Martin de 1144, qui lui a été fourni par la copie de la convention conclue en 1163, entre l'abbaye et Othon de Géroldseck, pour la compagnie colongère des maires colongers, de même qu'il a vu des colongers dans les serfs des manses serviles et dans les hommes propres des manses propres [1]. Dans la constitution des droits de l'abbaye de Saint-Martin dans la marche de Marmoutier, les confédérés de la marche, les *consocii* jouent le rôle de propriétaires souverains relevant leurs fiefs de l'abbaye, exerçant la juridiction sur leurs colons, et celui de ministériaux, concourant à l'exercice de la juridiction sur les colons de l'abbaye, en raison de leur double qualité de propriétaires des biens communaux de la marche et de barons féodaux, vassaux de l'abbaye [2].

Magdeburg., *apud Ludewig*, tom. II, reliq. mss., pag. 347 : « *Miles quidam « Conradus cognominatus Schaph, Ministerialis Ecclesiæ Magdeburgensis mansos « quosdam possidebat, dicens se eos a quodam Præposito Ecclesiæ in feodo sus- « cepisse et feodali jure tenere.* » — « *.....abbas per suum villicum et ministros.... « placitabit.....* » *Henrici V imp. confirmatio bonorum, quæ Medianum monasterium, in Alsatia præsertim possederat*, ann. MCXIV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 191. — « *.....De Ministerialibus.... Rodolfus causidicus, Adelbertus vicedominus.....* » *Lotharius II Rom. rex cives Argentinenses à tribunalibus extra civitatem institutis immunes pronuntiat*, an. MCXXIX. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 207. « *.....Ministeriales.... placidare debent....* » *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 225-230. — « *Cum autem.... milites ministe- « riales ecclesie..... omnia bona sua preter quod erat in pecunia, videlicet vina, « annonam, carnes et alia bona, in civitate dimiserunt consignata et intitulata « per eos, ut scire possent estimationem, quia sperabant solutionem eorumdem.* » Bellum Waltherianum, anno 1261. PERTZ, *Monumenta Germaniæ historica*, tom. XVII.

[1] M. l'abbé HANAUER, *Les Constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen-âge*, pag. 66 et 67. — « *.....exceptis consociis et eorum servis....* » *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplom.*, tom. I, pag. 225-230.

[2] « *......Consocii et scabiniones et ministeriales..... placidare debent.....* » *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. II, pag. 225-230.

Sous les Mérovingiens et les Carolingiens, l'administration générale des colonges du fisc royal fut confiée aux *majores villæ*, aux *poledrarii*, qui étaient chargés de diriger les travaux des champs et de surveiller les ouvriers, et qui se trouvaient eux-mêmes sous la surveillance des *judices*, officiers et magistrats ruraux institués par le roi pour exercer la police et la juridiction sur les colons de ses domaines. Les *judices* étaient eux-mêmes soumis à la surveillance incessante du comte du *pagus* dans lequel était située la *villa*, sans compter la surveillance fortuite des *missi dominici*, à partir du règne de Charlemagne [1].

COLONGES ET MARCHES.

Quant aux marches de l'Alsace alémanique et burgonde, elles formaient bien un district territorial composé de terres possédées en commun et en indivis par un certain nombre de propriétaires, un domaine privilégié et affranchi de la juridiction du comte, mais elles n'en étaient pas moins une subdivision du grand *pagus* d'abord et du comté ensuite, les grandes divisions politiques, aussi bien que les vicairies, les centaines, les *pagi* d'ordre inférieur appelés *subpagi* ou *pagelli* et les *vici*. Faire, comme M. l'abbé Hananer, de la marche une base de système domanial et de propriété foncière, et prétendre que l'établissement de la marche est antérieur à celui de la colonge [2], c'est séparer, à tort, deux étendues territoriales qui se sont contenues exactement l'une l'autre, c'est confondre les circonscriptions domaniales, rurales et agricoles avec les circonscriptions géographiques, politiques, judiciaires et administratives, c'est imposer une chronologie factice et forgée de toutes pièces. La colonge, en tant qu'agglomération de terres tributaires et de colons serviles existait, en Alsace, ainsi que nous l'avons suffisamment démontré, cinq siècles avant l'établissement des marches alémaniques et burgondes. Après la formation des marches alémaniques à la fin du v[e] siècle, les colonges restèrent dans les marches, avec les manses dont elles étaient composées. Du reste, il est certain que les terres des marches furent occupées et cultivées par des agglomérations de colons serviles, nous en trouvons la preuve dans les lettres relatives à l'abbaye de Wissembourg par lesquelles Otton I[er] mande : « *Quatenus omnes*.....

[1] *Capitulare de villis*, § 50, ap. Bal., tom. 1, pag. 338.

[2] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, p. 95, 101, 102.

coloni..... qui Monachis serviunt..... habitent..... in Marchia...... [1] » D'un autre côté les marches renfermèrent des colonges que l'on y retrouvera encore après l'époque carolingienne, pendant la période germanique, alors que l'Alsace sera incorporée au royaume de Germanie. Ce fait est suffisamment établi par une donation du comte Ruthard et de son épouse Hermengarde faite à l'église de Strasbonrg, et dans laquelle les terres données sont désignées du nom de colonges : « *......colonias duas...... in marca Ettenheim* [2]. »

CONDITIONS DES MANSES.

Les différentes conditions des manses, ingénuiles, lidiles, serviles, apparaissent dans les descriptions de *villæ* situées dans les comtés de l'Alsace, qui appartiennent aux périodes mérovingienne et carolingienne. Les manses ingénuiles, qui composaient les *villæ* du fisc royal, des fiscs des églises, des bénéfices et des alleux des grands propriétaires étaient cultivés par des colons serviles. Les manses serviles étaient occupés par des colons serviles, ou par des serfs proprement dits [3]. Enfin, les manses lidiles étaient occupés par les *Lüte*, descendants des anciens Lides. Après la soumission de l'Alsace à la domination franque, les rois mérovingiens leur laissèrent la possession des terres qu'ils occupaient, mais leur imposèrent un tribut appelé *lidimonium.* Les Lides étaient devenus colons des terres occupées par les conquérants alemans et des *villæ* du *fiscus regius* des rois francs [4].

Pendant la période germanique, les conditions serviles des manses et les services, corvées et redevances dont ils sont chargés se rencontrent dans les chartes-polyptyques, dans toutes les descriptions de tenures. C'est ainsi que la charte des droits de l'église Saint-Martin de

[1] SCHANNAT, *Vindem. Litter.*, part. 1, pag. 7.

[2] *Charta donationis factæ Ecclesiæ Argentinensi in marca Ettenheim a Ruthario comite et Hirmengarde conjugæ. Scripta ab initio DCCCCXXVI (ex tabulario abbatiæ Ettenheimensis a.); Nova subsidia diplomatica a Stephano Alexandro Wurdtwein, tomus tertius.*

[3] *Ludovici Pii confirmatio privilegiorum monasterii Ebersheimensis.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. 1, pag. 105.

[4] Voir, pour la condition des Lides, mon *Essai sur le colonat en Gaule.*

la marche de Marmoutier, qui appartient à l'année 1144 [1], établit que : « *Tres sane mansorum sunt differentiæ; ingenui, serviles, proprii. Ingenui seu liberi dicuntur Baronibus inbeneficiati, neque censum solventes, neque triduana servitia facientes.... Serviles mansi dicuntur census, redditus, ova, pullos, triduana servitia..... Proprii mansi ita dicuntur, eo quod possessores eorum ad omnia, ac si proprii, subjiciantur servi* [2]. » Les manses serviles étaient donc occupés par des serfs ou par des colons serviles et les manses propres, *eigen huben*, par des hommes propres, petits propriétaires qui avaient engagé, par la recommandation, leur personne, leurs biens et leurs services à un grand bénéficier ou à une église ou à une abbaye, ne pouvaient plus, dès lors, quitter les domaines de leur seigneur, et se trouvaient, par conséquent, réduits à la condition de colons serviles, d'*hörigen*, d'*eigenlüte*, et astreints à tous les services serviles. Quant aux manses ingénuiles, inféodés à des vassaux nobles, ils étaient occupés par des serfs et par des colons. Enfin, les Lides ou colons serviles germaniques de la période franque mérovingienne et carolingienne continuèrent, pendant la période germanique, à cultiver les manses ingénuiles, lidiles et serviles. Nous en trouvons la preuve dans un privilège accordé par l'empereur Otton Ier, en 965, à l'abbaye de Wissembourg, dans lequel il est dit que les lides sont établis sur les terres de l'abbaye et les cultivent : « ......*Lidi..... qui..... in abbatia Uuizinburg..... habitant....* « *ad opus monachorum deserviunt......* [3] » Il résulte de l'examen de ces distinctions qu'au XIIIe siècle, avant les constitutions colongères, la plus grande partie des terres de l'Alsace était cultivée par des serfs, par des colons et par des lides, c'est-à-dire par des paysans de condition servile, et qu'à défaut d'affranchissements, les constitutions colongères ont dû, pour produire leurs effets, conférer, explicitement ou implicitement, la liberté aux colons et aux serfs devenus colongers, en même temps qu'elles leur concédaient le domaine utile des tenures qu'ils avaient possédées jusqu'alors sous l'obligation de la servitude agricole.

[1] Schœpflin a faussement assigné la date de 1120 à la plus ancienne *charta bonorum* de l'abbaye de Marmoutier. M. Liblin, l'éditeur érudit des *Oeuvres inédites* de Grandidier, possède une dissertation de cet auteur qui prouve d'une manière péremptoire que ce document appartient à l'année 1144.

[2] SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, CLXXX, pag. 225-230.

[3] *Otto I imp. abbatiam Weissenburgensem pristinæ dignitati suæ restituit*, ann. DCCCCLXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 118.

Pendant la période germanique, jusqu'au XIVᵉ siècle, comme pendant la période franque, les manses des marches possédés en commun et par indivis par les propriétaires confédérés et associés, *consocii, mærker*, les *allmenden*, et leurs manses propres furent cultivés par des *servi*, par des serfs et des colons serviles : « *Consociis et eorum servis....* [1] »

RÉSUMÉ.

Si, dès maintenant, je résume les données que m'ont fournies les textes cités précédemment, je suis autorisé à conclure que ces documents, qui sont tous relatifs à la condition des cultivateurs établis sur les terres des églises et des abbayes, prouvent, d'une manière péremptoire, que le colonat gallo-romain fut pratiqué dans les domaines des églises et des abbayes, de la fin du VIᵉ au XIIIᵉ siècle, et, que, pendant cette période, les *villæ* des églises et des abbayes se composèrent de *curtes* et de colonges occupées par des colons serviles, par conséquent, de colonges serviles.

CONDITION DES COLONGES.

Il est acquis que la condition des colonges de l'Alsace a été réglée, pendant la période romaine, par les lois colonaires des empereurs; après l'invasion des barbares et pendant la période mérovingienne, simultanément par les lois colonaires romaines (Codes Théodosien et Justinien), la loi colonaire romaine des Burgondes appelée aussi le Papien, (édictée entre 517 et 534), la loi colonaire des Alemans (613-628), les lois (loi salique, loi des Ripuaires), les édits, les préceptes, les placites et les formules (formules de Marculf rédigées en 660) mérovingiens, suivant l'origine germanique ou gallo-romaine des colons, en vertu du principe de la personnalité des lois admis par toutes les tribus germaniques établies en Gaule ; enfin, pendant la période carolingienne, par les capitulaires carolingiens [2].

La condition de tous les colons de l'Alsace, sans distinction d'origine, pendant les périodes barbare, mérovingienne et carolingienne,

[1] *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. 1, pag. 225-230.

[2] Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*, passim.

fut, pour ainsi dire, la même que sous la domination romaine. Les colons étaient attachés, à perpétuité, au manse sur lequel ils étaient nés, et ne pouvaient le quitter, sous aucun prétexte. Les comtes, les viguiers et les centeniers étaient chargés de faire poursuivre les colons déserteurs et de les contraindre, par la force, à rentrer dans leurs tenures.

Le principe de la servitude de la glèbe s'introduisit, au v^e^ siècle, dans l'Eglise, si je puis ainsi parler. Chargé de pourvoir à la dépense du culte et à l'entretien des prêtres dans tout le diocèse, c'était l'évêque qui déterminait la part afférente à chaque paroisse. Certaines règles, à la vérité, s'établirent bientôt à cet égard : on faisait ordinairement des revenus d'une paroisse, trois parts : un tiers était affecté aux clercs qui la desservaient, un second tiers aux dépenses du culte, et le dernier revenait à l'évêque. Mais en dépit de cette injonction légale, souvent rappelée par les canons, la centralisation des revenus ecclésiastiques persistait; l'administration générale appartenait à l'évêque, et il est aisé de pressentir l'étendue de ce moyen de pouvoir. Il disposait des personnes à peu près comme des choses, et la liberté des prêtres de paroisse n'était pas mieux garantie que leur revenu ; on lit en effet dans les actes des conciles :

« *Il est dit dans la loi sur les colons des champs, que chacun doit* « *rester là où il a commencé de vivre. Les canons ordonnent pareille-* « *ment que les clercs qui travaillent dans le champ de l'Eglise demeurent* « *là où ils ont commencé* [1]. »

« *Qu'aucun évêque n'élève en grade un clerc étranger* [2]. »

« *Que nul n'ordonne le clerc qui n'aura d'abord pas promis de rester* « *au lieu où on l'aura mis* [3]. »

Les colons faisaient, à titre d'immeubles, partie intégrante de la terre qu'ils cultivaient ; ils en suivaient le sort, étaient aliénés avec elle. Ils ne pouvaient exercer aucun droit de propriété sur leurs tenures ; il leur était interdit d'aliéner leurs manses, sans le consentement de leur maître, de changer la disposition du sol et la nature des cultures. Toutefois, dans certains fiscs, cette règle inflexible, cette loi rigoureuse, cette *dura lex sed lex* de l'attache perpétuelle du colon au

[1] Concile de Séville, en 619, c. 3.

[2] Concile d'Angers, en 453, c. 9.

[3] Concile de Valence, en 524, c. 6.

manse sur lequel il était établi et de l'incapacité de l'aliéner, reçut quelques adoucissements et subit des infractions et des tempéraments qui apportèrent des améliorations partielles à la conditions des colons. Ainsi, à la fin du VIIIe siècle, en 765, les *rustici*, les colons des colonges, des *curtes* et des *villæ* de l'abbaye de Gorze situées en Alsace, du côté de la Sarre, et données à cette abbaye par Chrodegand, pouvaient vendre ou transmettre en échange à d'autres colons de la même *villa* leurs terres appelées *Leinsta*, c'est-à-dire terres prêtées ou terres censitaires. Ils payaient à l'abbaye 12 deniers et à l'avoué de l'abbaye 6 deniers, comme droit de mutation et de landême, pour reconnaître l'autorisation qui leur était concédée [1]. Quand un colon mourait, ses enfants pouvaient se mettre en possession de ses terres après avoir payé aux échevins, ministériaux de l'abbaye, un bœuf ou 12 deniers. Cet impôt de *capita capitalia*, têtes de bétail ou *cattel*, constitua une sorte de mainmorte [2], de *todtfall.* On ne peut, assurément, se défendre de remarquer qu'il existe une analogie frappante entre la condition de ces colons de la fin du VIIIe siècle, qui tenaient, à titre héréditaire, moyennant certaines redevances et un droit de mortuaire, les manses qu'ils cultivaient et qui pouvaient vendre ou échanger leurs tenures, moyennant un droit de mutation et de laudème, et les colongers du XIIIe siècles, qui deviendront usagers à titre perpétuel et héréditaire, moyennant certaines redevances et un droit de mortuaire, et qui pourront aliéner leurs lots de terres et se retirer de l'association colongère. L'origine des privilèges colongers des XIIIe et XIVe siècles remonterait ainsi aux constitutions des colonges serviles de la fin du VIIIe siècle. En conclurons-nous, avec M. l'abbé Hanauer, l'auteur des *Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, que « *la condition des colonges a été, dès l'époque « francique, telle qu'elle est décrite dans les rotules du* XIVe *siècle, et, « réciproquement, qu'elle est demeurée au* XIVe *siècle, ce qu'elle était « au* IXe *et antérieurement* [3]; » que, par conséquent, les colons des colonges des VIIIe et IXe siècles ont dû être des hommes libres, jouir de tous les droits de propriété et exercer la juridiction colongère [3] ?

[1] Dom CALMET, *Histoire de Lorraine*, tom. 1, Preuves, pag. 2, c. 281, 282, 283. *Charte par laquelle Chrodegand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité de biens qui sont situés en Alsace.* — MEURISSE, *Histoire des évêques de Metz.*

[2] Idem.

[3] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, p. 296 et passim.

Nullement. Cette assertion, qui a été produite gratuitement, sans être appuyée par aucune preuve solide, est entièrement contraire à la vérité historique et se trouve être démentie par des faits aussi certains que spécifiés. En effet, les colons des *villæ* de l'abbaye de Gorze situées en Alsace, après l'aliénation de leurs manses, n'en étaient pas moins astreints, en raison de leur condition servile de *mancipia* et de *rustici*, à demeurer dans la *villa* à laquelle ils appartenaient, pour y être soumis à la juridiction de l'abbaye, pour y continuer le service agricole qu'ils devaient à l'abbaye, sans avoir la propriété ni la libre disposition de leur pécule, sans pouvoir jouir du *beneficium emigrandi*, de la faculté de se rendre sur un territoire étranger. Quant à la juridiction, nous verrons qu'ils n'y prenaient aucune part, qu'ils étaient soumis, même par la force, à celle de l'avoué, qu'ils étaient justiciabres et non pas justiciers.

Vers la fin de la période mérovingienne, on vit les colons posséder en propre des acquêts et recevoir des héritages [1].

Les colons avaient la possession de leur pécule, c'est-à-dire de tous les gains et bénéfices qu'ils retiraient de leur travail et qu'ils capitalisaient ; mais il n'en avaient ni la propriété ni la libre disposition ; ils n'étaient en quelque sorte que les dépositaires de ce pécule qu'ils devaient représenter intact à leur maître qui en avait la pleine propriété. Lorsqu'un colon était vendu avec le manse qu'il occupait, son pécule devenait aussi la propriété du nouveau maître [2].

L'inhérence des colons à la terre sur laquelle ils étaient établis et leur condition servile les rendaient inaptes aux fonctions civiles, au service militaire et aux ordres sacrés [3].

Les colons étaient privés de la capacité de contracter ; les engagements passés avec eux étaient réputés nuls. Ils ne pouvaient pas contracter mariage avec des personnes de condition libre. Les colons avaient le droit d'ester en justice, mais ce droit fut toujours excessivement restreint. Ils ne pouvaient jamais être demandeurs contre leur maître ; ils pouvaient être défendeurs contre leur maître, lorsque leur

[1] *Widegermi, episcopi Argent. confirmatio novi Murbacensis monasterii*, ann. DCCXVIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. 1, pag. 11. — Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*, passim.

[2] *Traditiones* de Wissembourg, Gœrsdorf, N° 13.

[3] Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*, passim.

condition n'était pas clairement établie et fournissait matière à contestation, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de questions d'état, de liberté, d'ingénuité, d'affranchissement, de propriété, de possession et de filiation, et de questions capitales. Lorsque des rixes s'élevaient entre des colons de différents propriétaires, c'était au maître qu'il appartenait de poursuivre la cause en justice et de défendre son colon; « *patroni eos defendant*, » tel était le principe qui dominait la capacité judiciaire des colons. Les colons n'étaient admis à témoigner ni contre leur maître ni contre des hommes libres. Ils pouvaient être conjurateurs, c'est-à-dire déclarer sous la foi du serment que le défendeur méritait confiance [1].

Charlemagne, dans sa législation pénale, n'épargna pas les châtiments aux colons. Par un capitulaire de 864, il condamna tous les colons, qui seraient convaincus de délit de monnaie, à être frappés de verges et marqués au front de l'empreinte d'un denier chauffé [2].

Toutefois, pendant les périodes barbare et mérovingienne, la condition de tous les colons des églises et des abbayes de l'Alsace, sans distinction d'origine, dut être réglée par la loi romaine que suivait l'Eglise, par une faveur spéciale, pour conserver les prérogatives essentielles qu'elle tenait de la libéralité des empereurs chrétiens, et pour s'assurer des garanties qu'elle ne trouvait pas dans la législation primitive des nations germaniques à peine converties au christianisme. La règle « *Ecclesia vivit lege romana* », « *Ecclesia utitur jure romano* » fut constamment observée jusqu'à l'époque germanique [3]. Ce fut grâce à l'initiative des évêques et aux emprunts faits par la loi romaine des Burgondes au Code Justinien que la constitution de la famille des colons gallo-romains et des colons des églises et des abbayes de l'Alsace put être régie par les lois justiniennes. L'Eglise, qui avait fait du maintien de la loi romaine un article de foi, eut à cœur de divulguer ces prescriptions qui concouraient aux progrès de la civilisation chrétienne, et dont une disposition importante, qui constituait une interprétation favorable aux droits des propriétaires gallo-romains, avait été sollicitée de l'empereur Justinien, par les habitants de Lyon, à titre de consultation arbitrale, sans que les rois francs en eussent entravé l'applica-

[1] Voir mon *Essai sur le colonat en Gaule*, passim.

[2] Idem.

[3] *Lex Ripuariorum*, tom. 58, § 1. — *Constitutio Clotharii I*, apud PERTZ, tom. I; § 3; anno 560.

tion [1]. Sous l'empire de cette législation, la constitution de la famille des colons gallo-romains et des colons des églises et des abbayes passa par deux phases différentes : le démembrement d'abord, l'intégrité ensuite. Dans le principe, les colons appartenant à des maîtres différents, qui se marièrent entre eux, furent séparés. Ainsi, dans le cas de naissance d'un nombre pair d'enfants d'un colon et d'une colone appartenant chacun à un maître différent, il y avait partage égal entre les deux maîtres. Lorsqu'il naissait un seul enfant, il suivait le sort de la mère. Lorsqu'il naissait un nombre impair d'enfants, l'enfant qui se trouvait en plus du partage égal suivait le sort de la mère. Plus tard, l'intégrité absolue de la famille des colons gallo-romains et des colons des églises et des abbayes fut consacrée. Il fut défendu de séparer les colons appartenant à des maîtres différents, qui se marieraient entre eux, et ordonné de réunir les époux séparés antérieurement et de rendre les enfants à leurs parents. Interdiction fut faite de forcer les femmes colones, mariées avec des colons de terres étrangères, et leurs enfants, à cultiver les terres du maître de leur époux. Les colons détenus par des maîtres étrangers devaient être rendus à leur maître primitif, avec la moitié des enfants qu'ils avaient eus pendant le temps de leur absence de la terre originelle. Mais les colons ne bénéficièrent plus de la prescription. Ainsi, le fils d'un colon, qui avait été absent pendant trente ans, et qui avait joui d'une complète liberté, pouvait être réduit à la condition de colon, lorsque son père était devenu inutile. Toutefois, les enfants d'un homme libre devenu colon par prescription, mais qui n'avaient pas suivi cette condition pendant trente ans, étaient libres personnellement, mais attachés au fond de terre sur lequel leur père était établi [2].

Pendant les périodes franque et germanique, les colons des fiscs des rois francs et des rois des Romains, les *fiscalini*, jouirent de la faculté de contracter mariage avec des femmes de même condition qu'eux établies sur les terres de maîtres étrangers, sans que les maîtres de ces femmes pussent les revendiquer comme étant leurs colones [3].

[1] *Lex Romana, Burgundionum*, tit. XIV, § 4 ; édit. PERTZ. — *Lettres adressées à l'empereur d'Orient, par Saint Avitus de Vienne, au nom de Gondebaud et de Sigismond*, epist. XXIII. — GREGORIUS TURONENSIS, II, 38. — AIMOIN, I, 22. — ADRIEN DE VALOIS, *Gesta Francorum*, VI, 508.

[2] *Justiniani constitutio de adscriptitiis et colonis.*

[3] « ......*et ut regii fiscalini Turegienses justitiam.... teneant et undecunque velint*

La constitution de la famille des colons en général, sans distinction d'origine, fut l'objet des préoccupations de Charlemagne. Plusieurs de ses capitulaires réglèrent le sort des colons mariés avec des personnes de même classe ou d'autre condition, ainsi que la condition des enfants issus de ces unions. Ainsi, les enfants nés d'une mère colone et d'un père esclave devaient suivre le sort de leur père [1].

La législation de Charlemagne limita par la prescription le droit de propriété du maître sur son colon. La propriété d'un colon fixé depuis trente ans sur les terres d'un maître étranger est perdue pour son maître primitif. Si le colon est fixé sur les terres du nouveau maître depuis moins de trente ans, il doit être rendu à son maître primitif avec ses enfants et son pécule. La colone qui aura demeuré pendant vingt ans sur les terres d'un maître étranger ne pourra plus être réclamée par son maître primitif; des enfants qu'elle aura eus pendant les vingt ans, un tiers suivra son sort et les deux autres tiers suivront le sort de son mari. Toutefois, pour éviter la dissolution du mariage, la colone pourra rejoinre son mari avec tous ses enfants, et le maître du colon devra donner en échange au nouveau maître, qui perd la colone, une autre femme avec des enfants en nombre égal au tiers des enfants que la colone rendue à son mari a eus pendant les vingt ans qu'elle a demeuré sur la terre d'un maître étranger [2].

F. Blanc,
de l'Ecole des Chartes.

(La suite à la prochaine livraison.)

uxores ducant...... » *Lotharii imp. charta pro præpositura S. Felicis et Regulæ Turicensi*, ann. MCXXX. Schœpflini, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 479.

[1] *Capitulare sextum*, anni DCCCIII.

[2] *Alia capitula*, anno DCCCXXIX.

LE SPIRITUALISME ET LE MATÉRIALISME

EN ÉCONOMIE POLITIQUE

CONSIDÉRÉS DANS LES RAPPORTS DES FABRICANTS DE L'ALSACE AVEC LEURS OUVRIERS.

— Suite et fin. * —

III.

La mise en œuvre du coton constitue en France une des branches les plus importantes du travail national. Nous n'en aurions pas parlé à notre entière satisfaction, si nous ne disions rien de plus sur les rapports qui existent entre les patrons et les ouvriers de l'Alsace. C'est un point psychologique que l'observateur ne doit pas dédaigner, car il est très-fécond en enseignements.

Si l'on nous demandait d'où viennent l'affection et la confiance mutuelles que l'on rencontre maintenant entre les maîtres des manufactures et ceux qui travaillent pour eux, nous répondrions que cet attachement et cette sécurité réciproques, dont les deux crises viennent de donner la preuve la plus évidente, sont, en premier lieu, le témoignage incontestable de ce quelque chose que le sceptique le plus déterminé peut nier, mais qui nous est révélé par la conscience et la raison, quand on les interroge sincèrement, et qui s'appelle la croyance en Dieu, à l'immortalité de l'âme, au libre-arbitre et à la vie future. On ne doute plus de l'existence de ces puissants mobiles, que nul ne peut déraciner, lorsqu'on est témoin du fait suivant qui est le plus éclatant démenti donné aux doctrines matérialistes; les populations industrielles de tout sexe, de tout âge et de tout rang se pressent les jours fériés, dans les édifices du culte, toujours trop étroits pour les contenir à l'heure de la prière.

* Voir la livraison d'octobre, page 460.

L'attachement et la sécurité dont nous venons de parler, sont, en second lieu, le fruit de l'amélioration intellectuelle, morale et religieuse de la classe ouvrière, laquelle a été le but constant des efforts des patrons. Ceux-ci sont enfin parvenus à faire comprendre à ceux qu'ils occupent, qu'en ce monde le progrès de chacun vers le bien a été mis entre nos mains par l'auteur de tout ce qui existe. Cette vérité si simple n'est pas toujours facile à inculquer. Disons ici qu'après bien des tâtonnements et des expériences de tout genre, les patrons sont arrivés à des résultats les plus satisfaisants, en ce qui concerne le côté pratique du bien que les ouvriers doivent se faire. L'ingénieuse charité des maîtres a été infatigable au cas dont il s'agit.

Certes ce ne sont pas les fabricants qui préconisent ces théories funestes représentant, comme autant de vices, la charité chrétienne, la fraternité et la compassion pour tout ce qui est faible. Procédant, à cet égard, d'une manière opposée à celle des philosophes de la matière, les manufacturiers ont toujours pensé qu'il y a intelligence, prudence et pitié bien entendue à secourir tous ceux qui souffrent ; car c'est la mise en pratique, la plus sublime, du grand dogme de la fraternité, lequel produit tant de soulagement, lorsqu'il est sagement compris. Cette union intime entre les hommes nous encourage, nous soutient et nous anime, c'est hors de doute, mais nous la devons au travail, condition absolue de progrès. Selon que le travail est aimé ou détesté, l'homme reste sauvage ou chérit le vrai, le beau et le bien à la manière d'un citoyen d'Athènes ou de Florence.

S'il nous fallait citer ici l'ardent promoteur de ces généreuses et libérales idées parmi les travailleurs, nous nommerions M. Jean Dollfus, dont on ne prononce le nom qu'avec respect en Alsace, et que le vote populaire, ratifié par la confiance du Souverain, a porté, pour la seconde fois, à la tête de l'édilité mulhousienne.

C'est M. Dollfus qui est le fondateur des cités ouvrières, c'est lui que l'on rencontre toujours là où il s'agit, en outre, de rendre meilleures les facultés de l'esprit et du cœur de la population. On dirait que ce que M. Dollfus aime au plus haut degré, c'est de faire de la morale et de l'économie politique en action. Il considère sa tâche comme n'étant pas finie lorsque d'une mesure, dont l'exécution pourrait être ajournée, il peut surgir quelque chose pour l'utilité de ses concitoyens. Aussi avons-nous confirmé, par nos applaudissements, la qualification de grand citoyen que lui a décernée, dans une brillante improvisation, un

des membres distingués de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques [1].

L'éloge donné par l'auteur du *Devoir* et de l'*ouvrière* était assurément légitime. C'était la glorification du travail national comme du travail productif, quel que soit le rapport sous lequel on les considère, et cet honneur à l'industrie française, rendu dans les termes les plus élevés et les plus nobles, par l'orateur si sympathique, retombait ainsi en louanges magnifiques sur chaque fabricant.

Et c'était chose méritée, aussi bien au général qu'au particulier, que ces paroles flatteuses dictées par le désintéressement; car toutes les fois qu'il s'agit d'aider les ouvriers, les manufacturiers ne se sont pas contentés, dans le passé, et ne se sont pas bornés, dans le présent, à faire des vœux stériles pour un meilleur avenir. Ils se sont demandés sérieusement quelle était la manière la plus intelligente et la plus persuasive afin d'arriver à la réalisation de ces souhaits.

Là était la difficulté de cette importante question. Les ouvriers, chacun le sait, ont un amour-propre qu'il est important de ménager et de bien conduire. Le principal, en effet, était de trouver les moyens de réalisation. Comme toutes choses, les idées émises et les plans proposés furent attaqués et défendus; seulement ce fut ici par un sentiment des plus louables qui avait pour but le désir sincère d'améliorer la condition de la population aimant le travail.

Les mesures concertées et adoptées paraissent devoir atteindre ce but. On ne saurait, du moins, leur contester la générosité de leur caractère, puisqu'elles sont basées sur le sacrifice et le dévouement; vertus charmantes que la religion, elle seule, peut et sait produire. Les institutions fondées se grouperaient à peu près comme il suit: 1° Soulagement de la souffrance et de la pauvreté; 2° prévenir la misère de la classe ouvrière en réveillant en elle ces excellents sentiments qui nous font rechercher l'amélioration de notre sort par les voies du juste et de l'honnête.

C'est pour atteindre ce double but que, indépendamment de la construction des cités, des Sociétés de secours mutuels ont été fondées; que des sœurs, dont l'amour du prochain égale l'enthousiasme religieux, soignent, sans rétribution, les malades à domicile; que des médecins sont attachés aux établissements manufacturiers et payés par

[1] M. Jules Simon.

les patrons. Il y a aussi, dans les fabriques, des bibliothèques contenant des livres aussi bons pour l'esprit que pour le cœur; le combustible, les chaussures et les vêtements y sont donnés aux prix d'achats. Des diplômes de bonne conduite sont remis à ceux qui persévèrent dans la voie du bien; des retraites sont accordées aux vétérans du travail. N'oublions pas aussi de mentionner l'œuvre des femmes en couches, celle des filles-mères; les nombreux cours d'adultes; les restaurants où la nourriture est donnée à très-bon marché et les bains gratuits, pourrait-on dire, tellement la somme à donner est minime.

A ce sujet, nous extrayons ce qui suit d'une note très-intéressante sur les cités ouvrières de Mulhouse, rédigée par l'honorable M. Bernard, père, le directeur de leur administration, et « dont le zèle et l'activité, « dit un savant exposé, ne diminuent pas par l'âge [1]. »

« Tous les ouvriers de Mulhouse voyant l'avantage qui résulte pour « eux de posséder une jolie petite maison bien saine, parfaitement « bien construite, et un petit jardin où les légumes nécessaires à la « famille, des arbres fruitiers et des fleurs peuvent être cultivés, « veulent aujourd'hui devenir propriétaires. Il arrive souvent que les « engagements militaires sont employés pour acheter des maisons aux « parents. Déjà plus de vingt jeunes soldats ont fait cet excellent emploi « de l'argent reçu pour leur engagement.

« L'ouvrier, une fois propriétaire, ne va plus au cabaret : toutes les « économies qu'il peut faire sont employées pour payer sa maison. Il « cultive son jardin et aime à rester chez lui.

« La boulangerie et le restaurant que la Société des cités ouvrières a « fait établir, vendent les aliments sans bénéfices; le pain toujours « beaucoup au-dessous de la taxe officielle. Pour 35 centimes, on peut « faire un repas composé de potage, légume et viande.

« On vend des habillements, des articles d'épicerie et d'autres objets, « les plus consommés par la classe ouvrière, au plus bas prix possible, « mais toujours au comptant.

« Un grand établissement de bains et un lavoir rendent les plus « grands services. Un bain, linge compris, très-comfortable, est payé « 16 centimes. Pour 5 centimes on peut laver pendant deux heures et « sécher à l'air chaud le linge.

[1] Rapport du Président de la Société mulhousienne des cités ouvrières, 12 novembre 1867.

« Une grande salle d'asile pouvant contenir 250 à 300 enfants reçoit « tous les enfants de 3 à 6 ans. Deux grandes écoles primaires ont été « construites par la ville près des cités ouvrières.

« Une maison contenant des chambres garnies pour les célibataires « a été établie. On paie, par mois, 6 fr. 50 c. pour une jolie petite « chambre meublée.

« Des consultations gratuites de médecins sont données plusieurs « fois par semaine, et des sœurs de charité, qui donnent leurs soins « aux malades, habitent les cités. Une assurance pour le mobilier doit « prochainement être établie. Elle existe déjà pour les maisons.

« On ne vend et ne loue les maisons qu'à ceux qui prennent l'enga- « gement d'envoyer leurs enfants à l'école. Des primes sont données « chaque année à ceux qui se distinguent par l'éducation donnée aux « enfants, le bon entretien de la maison et du jardin, l'ordre et l'éco- « nomie. Une bibliothèque très-considérable est établie au centre des « cités et donne gratuitement des livres en lecture : plus de 70,000 « livres ont été lus en 1866. »

Si le spiritualisme en économie politique pouvait être nié, si quelque accusation de matérialisme pouvait s'élever encore contre elle, Mulhous et toutes les institutions ouvrières du Haut-Rhin seraient, au besoin, citées comme une preuve irréfragable de l'union désormais indissoluble de la Religion, de sa fille, la Morale, et de la science des échanges.

L'Alsace est une immense ruche pleine de travailleurs actifs et intelligents. Que l'on vienne voir dans cette région de la France si « les « maisons ouvrières sont des espèces de cabanons où la vie est impos- « sible » comme l'affirme un matérialiste de nos jours.

C'est avec une grande tristesse dans le cœur que le moraliste voit soutenir de pareilles choses comme absolument vraies. Mais, ici encore, l'antidote n'est pas loin. Nous allons le prendre dans un ouvrage tout récent, que nous voudrions citer à chaque ligne, et dont nous gardons un exemplaire comme un précieux souvenir de l'amabilité si connue de son auteur, le savant M. Penot, vice-président de le Société industrielle de Mulhouse et directeur de l'école supérieure de commerce de cette ville.

« Ce qui distingue particulièrement la cité (ouvrière) de Mulhouse « et en fait une véritable institution sociale, c'est d'y rendre le simple « ouvrier propriétaire au moyen d'une combinaison fort simple, que je

« rappellerai tout-à-l'heure. On aime à voir l'élégant aspect de ce « charmant village, dont l'heureuse dispositon est due à l'habile archi- « tecte, M. E. Muller. On se plaît à suivre son accroissement continuel « qui porte déjà le chiffre de sa population à plus de 6,000 âmes. Les « riants jardins dont les maisons sont encadrées, cet air de propreté « qui frappe tout d'abord, et qui témoigne d'une si louable émulation « entre les divers habitants de ce quartier destiné à servir de modèle; « cette profusion d'air et de lumière inondant librement toutes les par- « ties de chaque habitation contrastent très-heureusement avec l'appa- « rence affligeante de ces tristes logements qu'on rencontrait trop « fréquemment autrefois et qui ont à jamais disparu. Et à cette amé- « lioration si remarquable dans le bien-être matériel d'une population « déjà nombreuse correspond, comme on devait s'y attendre, un chan- « gement dont on n'a pas moins à se louer, dans les habitudes morales « des habitants de la cité. Tel homme qui passait autrefois hors de « chez lui et à savourer les funestes plaisirs du cabaret la plus grande « partie du temps dont il pouvait disposer, parce que son intérieur trop « étroit et mal tenu manquait d'attrait pour lui, se plaît aujourd'hui à « cultiver son jardin et à orner une maison comfortable, dont il est « propriétaire, et trouve ainsi ses plus douces jouissances au milieu de « sa famille qui les partage [1]. »

Les institutions ouvrières, redisons-le en d'autres termes, sont une preuve manifeste du triomphe du spiritualisme sur le matérialisme; elles contiennent les principes les plus féconds de la puissance industrielle et de tout ce qu'on peut trouver de plus favorable au développement de la prospérité publique; car elles ont en leur faveur la sanction de l'expérience et des événements, soit qu'on examine ceux-ci au point de vue de la satisfaction des besoins physiques, soit qu'on les envisage au point de vue de la satisfaction des besoins moraux.

Ce n'est pas au système de ceux qui pensent que tout est matière qu'il faut faire revenir l'honneur d'avoir fait la fortune et la gloire de ces fabricants illustres [2] qui ont donné leur nom à l'un des grands siècles dont s'énorgueillit, à juste titre, le monde littéraire, scientifique et artistique, et qui vit naître Michel-Ange, Pétrarque, le Dante,

[1] Les institutions privées du Haut-Rhin, notes remises au Comité départemental pour l'Exposition de 1867.

[2] Les Médicis.

Boccace, Galilée, Machiavel, Le Pérugin, Ghiberti, Brunelleschi, Léonard de Vinci, Raphaël.

L'amour du travail, guidé par les idées spiritualistes, est ce puissant stimulant qui donne à l'humble travailleur comme à l'opulent manufacturier, à chaque membre de la société, enfin, le moyen d'accroître les ressources, quelles qu'en soit leur nature, à lui léguées par les auteurs de ses jours. Alors, le fils, obéissant à une sage émulation, peut aller beaucoup plus loin que son père, et parvenir au plus haut point de la carrière qu'il veut embrasser : il peut être, en un mot, Richard Lenoir, Ternaux, Jacquart ou Laurent-le-Magnifique.

IV.

Nous croyons avoir suffisamment démontré que le matérialisme, dans la science sociale, serait l'application sans portée et sans mesure des principes du *doit et avoir*. Rien ne trouverait grâce devant lui. L'humanité ne ferait pas un seul pas dans la voie du progrès réel. A part un certain nombre de privilégiés par la fortune, la plus grande partie du genre humain serait livrée à toutes les misères du corps et du cœur. La société irait au rebours des croyances d'un seul Dieu auteur de toutes choses ; elle serait athée et sanguinaire. Ne produisant que le vide, le matérialisme porte, en lui-même, comme l'amour de la destruction.

Le spiritualisme, au contraire, est le système proprement dit de l'avenir. Ce à quoi il vise surtout, c'est à l'intelligente réhabilitation des travailleurs. Ses maximes protègent celui qui possède et celui qui n'a rien pu acquérir encore. Son étude n'a pas d'autre but que de faire connaître à la civilisation dans quel sens doit être dirigé le mouvement industriel et social, pour que chacun puisse jouir en paix du fruit de ses travaux.

La France a le droit de revendiquer d'avoir la première transporté le spiritualisme dans l'économie politique. Si les économistes français de notre époque ont pu donner à la science ce caractère qui la rend de plus en plus sympathique, c'est qu'ils l'ont considérée d'un point de vue essentiellement pratique et social.

C'est aussi de cette manière que l'Empereur la comprend. Il veut que cet ensemble de connaissances soit mis à la portée des plus humbles entendements. La création d'une chaire d'économie politique à la faculté de droit de Paris en est déjà une preuve. S'il était nécessaire d'en apporter une seconde, nous citerions, parmi tant de paroles mémorables et vraiment fécondes, ce conseil, plein de la plus haute sagesse, donné aux exposants de l'industrie de 1849 : « Répandez parmi vos ouvriers, disait l'élu du peuple français, les saines doctrines de l'économie politique. »

Dans ces paroles augustes, recueillies par la science, on retrouve ce qui fait l'objet de la constante préoccupation du Souverain, l'ardent désir d'améliorer progressivement, et dans les limites du possible, le sort de la nation que la Providence lui a confié.

Stanislas Jehan.

ÉTUDE SUR WIELAND.

— *Suite* *. —

ANNÉES DE MAÎTRISE (*Meisterjahre.*)

Agathon.

Toujours cet ouvrage resta l'enfant préféré de son esprit et de son cœur. Il y avait travaillé dès 1764. C'est en Suisse, quand il composa Araspe et Panthée, que l'Ion de son cher Euripide lui en donna la première idée; il traduisit cette pièce dans le *Musée attique* et l'accompagna de notes. Dans Ion il se reconnaissait; il modela son Agathon sur Ion et sur lui-même. Les reproches qu'Hippias faisait à Agathon, il eut pu les faire également à Wieland; celui-ci passa par les mêmes évolutions que son héros. Lui aussi, comme Agathon, de platonicien spéculatif, devint un Aristippe pratique.

Quatre années et peut-être les quatre années les plus importantes de la vie du poète s'écoulèrent entre la résolution inspirée par l'Ion et l'exécution.

Nous croyons ne pas devoir passer, à propos d'Agathon, le jugement de Lessing. A la suite de l'extrait sur Shakespeare qu'il emprunte à ce roman et auquel nous avons fait allusion plus haut, il ajoute: « Ce passage, je l'ai copié avec plaisir d'un livre qui compte incontestablement parmi les meilleurs de notre siècle, mais qui semble écrit encore beaucoup trop tôt pour le public allemand. En France et en Angleterre il aurait fait une sensation immense; le nom de l'auteur serait dans toutes les bouches. Mais chez nous? Nous avons le livre et voilà tout. Nos grands apprennent d'abord à ruminer les * * *; et assurément le suc d'un roman français est plus agréable et de digestion plus facile. Quand leurs dents seront devenues meilleures et que leur estomac se sera fortifié, quand ils auront appris l'allemand, peut-être finiront-ils par s'attaquer à l'Agathon. C'est là l'ouvrage dont je parle, et dont je dirai, ne fut-ce même pas à la place la plus convenable, plutôt ici que

* Voir les livraisons de mai, juillet et octobre, pages 193, 304 et 446.

pas du tout, combien je l'admire ; et je suis extrêmement surpris de voir quel profond silence nos critiques gardent à ce sujet, ou sur quel ton froid et indifférent ils en parlent. C'est le premier et le seul roman pour une tête qui pense, et à goût classique. Un roman ? Donnons-lui toujours ce titre ; peut-être que cela lui vaudra quelques lecteurs de plus. Peu nous importe les quelques autres que ce mot pourra lui faire perdre [1]. »

Après avoir mis ce roman sous un tel patronage, nous pouvons le dire hardiment, Agathon est comme le couronnement des œuvres de Wieland. Nous le retrouvons là tout entier ; les diverses phases de la vie par lesquelles il a passé lui-même, son mysticisme d'autrefois, les assauts que livre l'amour à une jeunesse inexpérimentée, ses théories gouvernementales du Miroir d'Or et de Danischmend, rien n'est oublié.

Ce roman fut écrit en 1764 et 65. La première édition est de 1766 et 67. Dans la seconde de 1773 il ajoute l'histoire secrète de Danaé ; dans la dernière de 1794, le dialogue entre Agathon et Archytas. On voit par ces remaniements successifs combien ce livre lui tenait à cœur.

Le personnage principal est de l'invention de Wieland ; ou plutôt c'est Wieland lui-même ; mais il a pris çà et là, chez les anciens, plus d'un trait de son caractère. Il tient de l'Ion d'Euripide. Il n'est pas étranger non plus à l'Agathon du Banquet de Platon, à qui Aristote fit l'honneur de le critiquer [2]. Mais au fond ce n'est ni l'un ni l'autre ; et, comme nous l'avons déjà dit, Wieland apparaît sous ce personnage. En effet la première phase de vie par laquelle passe Agathon ne ressemble-t-elle pas singulièrement à la première phase de vie du poète de Biberach ? Son mysticisme en Suisse est tout platonique. Puis vient la période d'épreuves. Si Wieland n'eût pas affaire à un Hippiss, comme Agathon, il dut aussi, de retour dans sa ville natale, et mêlé aux affaires et au monde, rencontrer plus d'un sophiste cherchant à ébranler ses croyances et riant de son idéal. Quoiqu'il en soit de ces rapprochements, nous apprenons à bien connaître le fameux sophiste grec ; seulement ici, comme dans les lettres d'Aristippe, Wieland rectifie plus d'une exagération de Platon, à qui il reproche d'avoir fait trop souvent de ses adversaires des niais et des sots. Pour lui Hippias n'était

[1] Dramaturgie, N° 69.

[2] Vol. 1. Sur ce qu'il y a d'historique dans Agathon.

pas ce vantard que nous montre l'*Hippias Meizon* [1]; c'était un homme du monde et qui connaissait bien les hommes et le cœur humain [2].

Danaé, qu'Hippias emploie pour triompher des sentiments platoniques de notre héros, a aussi plus d'un trait commun avec telle ou telle femme de l'antiquité, par exemple, avec Léontium, connue par son amitié pour Epicure, mais surtout avec la Glycère de Ménandre que nous retrouverons ailleurs. Wieland a soin de nous en informer dans une préface spéciale sur ce qu'il y a d'historique dans l'Agathon.

L'auteur, dans ce roman, nous place tout de suite au cœur même du sujet. Agathon est enlevé par des pirates, retrouve parmi eux sa Psyché, et en est séparé aussitôt pour être vendu comme esclave à Smyrne. C'est plus tard seulement, chez la belle Danaé, qu'il nous fait le récit de sa jeunesse. Il nous apprend que, sans rien savoir de sa naissance, il se trouve dans le temple de Delphes, consacré au service du dieu. Ce fut là que se développa son mysticisme. Un des prêtres qui avait des vues secrètes sur lui, l'augmenta encore, sous prétexte de l'initier à la philosophie orphique; mais Agathon ne tarda pas à reconnaître la supercherie, et à détester tant d'hypocrisie et de perversité. La Pythie aussi l'avait remarqué à cause de sa beauté. Après les pièges de l'homme vinrent ceux de la femme. Pourtant une vie dépravée et voluptueuse, à l'ombre du sanctuaire, n'avait aucun charme pour lui. Non qu'il fut insensible à l'amour, son cœur venait de parler pour la première fois et avec une force irrésistible; une jeune fille, une suivante de la prêtresse, timide, modeste, dans les beaux traits de laquelle se peignait sa belle âme, avait attiré ses regards; c'était Psyché. Il la voyait en cachette; la prêtresse furieuse qu'Agathon dédaignât son amour, surprit le secret, éloigna Psyché et Agathon quitta Delphes bientôt après.

Pauvre et errant, il retrouve son père à Corinthe. Celui-ci l'emmène à Athènes, où il ne tarde pas à gagner la faveur populaire; on admire son éloquence qu'il met tout son soin à cultiver. Mais à Athènes surtout les revirements de la faveur étaient prompts. Ses ennemis se liguent contre lui, et le voilà forcé de quitter ce nouvel asile où il n'avait pas su se faire oublier. Comme Platon, il se laisse entraîner à la cour du

[1] Vol. 1. Sur ce qu'il y a d'historique dans Agathon.

[2] Nous trouvons là un premier essai de réhabilitation; nous en trouverons une foule d'autres dans le cours de ce travail.

roi Denys de Syracuse, espérant se rendre plus utile à un monarque absolu que dans une démocratie livrée aux factions.

Dans la maison d'un de ses amis il se rencontra avec Aristippe qu'il avait connu autrefois, et que dans les quatre volumes des Lettres d'Aristippe, Wieland se plaira à opposer à Pluton comme un esprit plus pratique et connaissant mieux les hommes et les choses. Ils se trouvent changés à leur avantage. Aristippe expose les fautes de Platon qui l'ont empêché de réussir à la cour de Denys ; c'étaient et son amitié pour Dion, qu'on soupçonnait de vouloir détrôner le tyran, et la subtilité de l'auteur du Cratyle; puis il était trop venu en précepteur. Quelqu'un qui saurait éviter ces écueils, insinua Aristippe, aurait chance de réussir. Agathon se crut ce quelqu'un. Denys entendit parler de lui. Tout, sa beauté, son talent sur la cithare, son éloquence, le séduisit tout d'abord. Dans l'Académie du prince, Agathon défendit les avantages de la monarchie sur la démocratie ; nous le verrons encore plus d'une fois traiter le même sujet [1]. Une femme, Cléonisse, fut de nouveau la cause de sa perte, parce qu'il ne répondit pas à son amour. Notre héros ne fut sauvé que par l'intervention d'Archytas de Tarente chez lequel seul il devait enfin trouver le repos et chez lequel plus d'un des points obscurs de sa vie devait s'éclaircir. Car c'est là qu'il retrouva sa sœur dans Psyché, unie au fils d'Archytas ; c'est là aussi qu'il se rencontra de nouveau avec cette Danaé, qu'autrefois il avait aimée à Smyrne d'une passion si pure, sans se douter qu'Hippias lui tendait un piège pour triompher de sa vertu. Quand l'impitoyable sophiste l'eut vu épris des charmes de l'aimable courtisane, il lui apprit enfin qu'il ne marchait que sur les brisées d'Alcibiade et de Cyrus. Tant avait été grande la désillusion du pauvre amant, qu'il avait pris la fuite. Mais toujours il s'était reproché cette précipitation. Cette femme, qui l'avait su captiver par tant de qualités, devait valoir mieux que sa réputation. Quand ils se furent retrouvés, elle lui raconta l'histoire de sa vie avec une ingénuité qui méritait le pardon. Les circonstances où elle s'était trouvée, avaient eu une si grande influence sur la fille adoptive de la célèbre Aspasie ! Et elle-même ne disait-elle pas que ni son cœur ni sa main n'étaient dignes d'un Agathon ?

Après avoir plusieurs fois payé sa dette à ses semblables, en s'occupant des affaires publiques, Agathon crut pouvoir ne vivre que pour

[1] Entre autres, au vol. 31, dans ses dissertations sur la révolution française.

lui-même dans la douce retraite que le sort lui avait ménagée à la suite de tant de rudes traverses. Le voici dans une de ces heureuses familles où règnent à la fois et l'affection la plus tendre et la sagesse la plus consommée, asile fortuné tel que l'imagination d'un poète sait seule le créer. Il va mettre par écrit l'histoire de sa vie pour en finir avec son passé, comme fit Gœthe en écrivant son Werther; et il tâchera surtout de résoudre l'important problème de *mettre sa tête à l'unisson avec son cœur ;* pour lui le moment des illusions est passé à jamais.

Voilà, bien sommairement sans doute, car Agathon occupe les trois premiers volumes de l'édition complète, les faits principaux de la vie de notre héros. Mais là n'est que la moindre partie de l'intérêt de ce livre. Nous citerions sans peine une foule de pages qui prouveraient ce qu'il enferme de science de la vie et des hommes. On pourrait l'appeler un roman *psychologique ;* c'est une véritable étude sur l'âme, non pas sur l'âme considérée *in abstracto*, mais aux prises avec les situations les plus diverses. Et que d'autres études du même genre nous allons trouver désormais chez lui, pour ne mentionner par anticipation que *Boniface Schleicher* (*peut-on être hypocrite sans le savoir ?*) et les dissertations sur une anecdote de la *vie de Rousseau* [1] !

Wieland dit dans sa préface [2] que l'abbé Barthélemy n'avait pas encore fait voyager son jeune Scythe, quand parut la première édition de son Agathon. En effet le Voyage d'Anacharsis est de 1788 ; pourtant on ne saurait méconnaître plus d'une affinité entre ces deux ouvrages. L'écrivain français voulut nous faire connaître la Grèce, son histoire, sa littérature et il sut donner à ces savantes études tout l'intérêt d'un roman. Il ne nous analyse pas sèchement, comme un critique de profession, telle pièce d'Euripide ou d'Aristophane : nous le suivons au théâtre, et nous assistons à la représentation de la pièce. Wieland fait de même. Si son but fut avant tout une étude psychologique, son héros est grec, vit dans le monde grec et Wieland peut dire [3] :

« Quant aux lieux, on en parle toujours d'après les idées que les anciens nous en donnent. Les savants reconnaîtront au premier abord dans le temple de Delphes où Agathon fut élevé ce même temple de Delphes qu'Euripide nous peint dans son Ion et Pausanias dans sa

[1] Vol. 15. *Vermischte Aufsätze.*

[2] *Sur ce qu'il y a d'historique dans Agathon*, pag. 9.

[3] *Ibidem*, pag. 7.

description de la Grèce ; on reconnaîtra cette Syracuse (où la vertu du pauvre Agathon reçut la même atteinte que sa sagesse à Smyrne) que Plutarque caractérise dans sa *Vie de Dion et de Timoclée*, et Platon dans une de ses lettres ; et cette Smyrne dont les marbres d'Oxford disent qu'elle fut la plus belle et la plus brillante des villes asiatiques et que l'orateur Aristide et le sophiste Philostrate nous vantent comme le séjour des Muses, des Grâces et de tous les agréments de la vie. La même remarque s'applique également aux mœurs, aux coutumes, à tout ce qui distingue en un mot les temps, les peuples et les personnes. Les Athéniens que décrit Agathon sont ce même peuple que nous connaissons par Aristophane, Xénophon, Démosthènes ; les sophistes ne sont guère meilleurs que Platon nous les représente dans ses dialogues (quoique dans son espèce il ne soit guère moins sophiste que ces derniers dans la leur.) Manière de vivre, amusements, occupations et jeux, tout est grec, et ce qui distingue les Grecs de l'Ionie des Grecs de l'Achaïe, et ces derniers des Grecs de Sicile et d'Italie est partout exprimé en traits faciles à reconnaître et conformes à l'idée que la lecture des anciens laisse dans notre esprit. »

Nous le savons, Wieland puise souvent dans le dictionnaire de Bayle, mais il connait aussi les Grecs et la Grèce sans ce secours ; nous aurons encore plus d'une fois occasion de le montrer. Si plus tard Gœthe, dans certaine parodie célèbre [1], le range parmi ces gens qui n'ont *pas une veine grecque dans tout le corps*, nous saurons bien trouver l'explication d'un pareil jugement porté contre le traducteur d'Aristophane et de Lucien.

Le Télémaque de Fénélon offrirait également plus d'un point de comparaison avec Agathon et pour le fond et pour les sources où a puisé l'écrivain français.

D'où les clameurs que provoqua ce livre, d'où la proscription qui le frappa à Vienne ? L'auteur avait porté des accusations graves contre des prêtresses et des prêtres grecs ; dont il attaquait la religion. Ensuite il s'y trouvait des scènes légères, des tableaux graveleux ; donc il était licencieux et immoral. Wieland répondra que ces scènes étaient nécessaires à son but ; mais Schiller verra dans cette nécessité une espèce de fatalité qui s'est attachée trop souvent aux sujets qu'il traite [2] ; pour-

[1] *Helden, Götter und Wieland.*
[2] Gruber, vol. I, pag. 317.

tant ce même Schiller [1] « reconnaît chez lui le sérieux du sentiment ; la grâce de son cœur anime et ennoblit même les jeux espiègles de son caprice ; elle imprime son cachet jusqu'au rhythme de son chant, et jamais il ne manque d'élan, quand il le faut, pour nous emporter vers ce qu'il y a de plus élevé. »

Wieland se marie. — Idris et Zénide. (1766 et 1767).

L'année même (1765) où il achevait Agathon, au moins sous sa première forme, Wieland se maria avec une fille du négociant Hillenbrandt d'Augsbourg. Ce n'était, dit Gruber, ni une beauté ni un bel esprit féminin. Mais ce ne sont nullement là des conditions indispensables au bonheur domestique et Wieland n'en vécut pas moins heureux avec elle ; témoin l'éloge qu'il fait de cette mère diligente dans ses *Entretiens avec le pasteur*.

L'auteur d'Agathon fit son *honey moon trip* [2], comme disent les Anglais, sans voyager autrement qu'en imagination, à la façon des poëtes. Pour la première fois il se fit seller par les Muses l'hippogriffe pour chevaucher dans l'antique pays roman [3] et écrivit *Idris et Zénide.* Des couches malheureuses furent cause que ce poëme resta inachevé.

Wieland avait essayé jusqu'ici de tous les mètres dans ses poésies. Nous l'avons vu dans ses premiers vers, par exemple, dans *la Nature des choses*, dans ses *Lettres morales*, employer l'alexandrin exactement calqué sur l'alexandrin français ; même nombre de pieds avec rimes alternativement masculines et féminines. Plus tard, comme dans ses *Lettres de défunts*, dont le fond rappelle tant la manière de Klopstock, il emploie aussi le vers non rimé que l'auteur de la Messiade venait d'introduire en Allemagne, imparfaite copie, il est vrai, de l'hexamètre grec et latin. Dans ses premiers *Contes* en vers il se sert du vers ïambique ; *Idris et Zénide*, la préface est là pour nous l'apprendre, est une imitation des *ottave rime* des Italiens, de l'Arioste, du Boiardo,

[1] *De la poésie naïve et sentimentale*, pag. 211.

[2] Voyage de la lune de miel.

[3] On sait que tels sont les deux premiers vers de l'Obéron :
Noch einmal sattelt mir den Hippogryfen, ihr Musen,
Zum Ritt ins alte romantische Land.

du Tasse, imitation librement faite, il en convient; l'allemand, à son avis, ne supporterait pas la monotone régularité du modèle italien; il fallait donner à cette forme une plus grande variété, en admettant des vers de diverses longueurs et en suivant des lois moins rigoureuses pour l'agencement des rimes.

Idris est un premier essai en ce genre; de là bien des imperfections que les remaniements faits aux éditions suivantes n'ont pas réussi à faire disparaître. Pour le fond aussi, cet ouvrage lui attira bien des critiques; c'est un de ceux qu'il eut à défendre dans ses *Entretiens avec le pasteur de* ***. Il avait marché [1] sur les traces d'Hamilton, l'auteur des *Quatre-Facardins* « le plus intéressant des contes, » dit-il dans *Don Sylvio de Rosalva* [2]. Le héros principal du poème est Idris, un paladin qui, par hasard, en se baignant, aperçoit une ondine. Nous épargnons au lecteur les descriptions, quelque grâce qu'elles puissent avoir [3]. Wieland en est plein, nous ne cessons de le redire. Nous citerons plutôt le début du poème; il contient la poétique de notre auteur dans un genre d'ouvrages qu'Aristote n'a point classé et pour cause, à moins que ce ne soit au chapitre IV où il parle du *Margitès* d'Homère :

« Pour quel dieu, pour quel fils des dieux, ô Muse, enveloppée du voile de Calliope, accordes-tu ma lyre indocile pour un chant héroïque sur un ton guerrier? Ne le tente pas. Elle reste plus fidèle aux Grâces? Quand tu chantes Renaud, elle fait entendre le nom d'Endymion; elle se refuse à répéter, comme les discordantes guitares de Castille, la gloire des Amadis et des Cid.

« Le monde est depuis longtemps las du divertissement de voir ressusciter sous d'autres noms le colère Achille, les tendres Enées, et de les voir ridiculement déguisés sous un nouveau costume. Ce qui dans Homère a le droit de nous plaire, dans la bouche des modernes, devient souvent ampoulé ou plat plus souvent encore. Et pourtant se frayer des routes nouvelles, c'est attaquer un nid de guêpes savantes.

[1] Voir la préface.

[2] Vol. 2, pag. 232.

[3] Nous citerons seulement la strophe 12 du chap 1er :

« Des airs sans nuage, après une journée brûlante, le soir descendait doucement; les fleurs, auxquelles il rendait la vie, embaumaient la campagne des douces senteurs du printemps; les zéphyrs se rafraîchissaient sur le bord de ruisseaux argentés, et çà et là invitaient les Nymphes des grottes au bain et aux danses légères, aux paisibles rayons de la chaste Diane. »

« Si cette crainte ne t'effraie pas, et si ton cœur se sent assez de courage, hasarde-toi dans des mondes où la *Fantaisie* commande en reine, où toutes choses ne valent que ce que nous voulons. A l'oreille de tous, pour laquelle parle le poète, la vérité déplaît souvent et rarement l'absurde. Sers une fois le monde à sa manière et montre que la raison peut s'unir à la folie [1]. »

Sans plus de transition que celle d'Arioste et de Wieland, revenons à notre paladin. La charmante ondine est éprise du chevalier; c'est elle qui court à lui. Mais il la fuit; il n'aime pas une beauté qui se jette ainsi au cou du premier venu.

Survient un troisième personnage dont j'ose à peine dire le nom, quoiqu'il se trouve dans celui de certains chants anciens. C'est l'amant brutal qui doute de la vertu de toutes les femmes, qui n'en a jamais connu de cruelle, qui est fort surpris de la façon d'agir d'Idris, et plus surpris encore, quand notre rêveur lui apprend qu'il soupire pour une belle inhumaine, unique objet de ses vœux.

Idris, en poursuivant ses courses aventureuses, combat un Centaure qui emportait la plus belle des femmes et la rend au berger qui l'aimait. Lila et Zerbin, tels sont les noms des deux nouveaux personnages, accompagnent le chevalier qui va délivrer les autres victimes du monstre. Pour charmer les ennuis de la route, Zerbin raconte l'histoire de ses amours. Il est évident que notre redresseur de torts dans le monde de Vénus, après bien des traverses, et plus d'une épreuve, finira par voir sa constance récompensée. Voilà la substance de ces cinq chants; nous sommes là dans le pays des magiciens et des fées; c'était une fée qui avait condamné Zénide à ne jamais aimer, pour faire pièce au magicien Astramond. Wieland laisse aller librement son imagination; les récits s'entrecroisent comme dans l'Arioste; il laisse courir Itifall, pour revenir à Idris; il l'a dit, chant I, stance 5; il veut que son lecteur s'amuse et, s'il est possible, ne bâille jamais.

Faut-il au fond de tout cela aller chercher ue sens bien profond. Pas plus que dans les mille aventures qui forment le tissu de l'*Orlando furioso*. Que Wieland, comme le dit Gruber, ait voulu nous peindre et mettre en regard les diverses espèces d'amour, nous y consentons. Il met en quelque sorte en vers ce qu'il avait peint en prose dans Agathon. Idris est le représentant de l'amour platonique et idéal; Itifall,

[1] Chant I, strophes 1, 2 et 3.

de l'amour des sens, si celui-là peut s'appeler de l'amour ; enfin Lila et Zerbin représentent le véritable amour, l'amour du cœur. Laissons Gruber, en véritable Allemand, disserter sur ces divers amours, et faire l'historique de cette passion chez les Grecs et les modifications qu'elle subit chez les Germains et sous l'influence chrétienne. Wieland faisait de la poésie et non de la philosophie. Il se délassait de son aride travail de chancellerie, en laissant libre carrière à l'esprit *Capriccio ;* il vivait dans le monde de la chevalerie, des lutins et des fées, et il se préparait à nous donner plus tard cet *Obéron* qui est un chef-d'œuvre du genre.

Dans le poème qui va nous occuper maintenant, dans ce petit chef-d'œuvre aussi, plein de grâce et de gaie philosophie de la vie à la manière d'Horace, le merveilleux n'entre pour rien. Tout s'y passe de la manière la plus naturelle.

Musarion [1].

Gœthe, au septième livre de ses mémoires, parle ainsi de *Musarion :* « Ce poème fit le plus d'effet sur moi, et je puis encore me rappeler l'endroit où j'en vis la première feuille qu'Oeser me communiqua. Il me sembla voir revivre l'antiquité. Tout ce qu'il y a de plastique dans le génie de Wieland s'y montre à la perfection. »

Le poète y met en relief les ridicules prétentions de graves philosophes grecs, d'un stoïcien et d'un pythagoricien. Phanias ou Phanias-Timon, comme le caractérise Gœthe, a goûté jusqu'à la lie, les joies de cette vie. Avec la fortune tout le monde l'abandonne. Voici les réflexions qui lui viennent maintenant dans le bois où il s'est enfui :

« Oui sans doute, la faveur des belles, le dévouement fraternel des buveurs passent plus vite que le vent ; dès que la pluie d'or cesse, il n'y a plus de Danaé ; dès que le vin tarit dans la coupe, il n'y a plus de Patrocle. Ce qui attire les mouches, attire aussi les amis ; l'or est un aimant plus puissant que la jeunesse, l'esprit, la beauté. Votre main, votre table sont-elles vides, la troupe des bons-vivants fuit et Laïs parle de vertu. »

Maintenant qu'il est convaincu que tout est vanité, il est assis comme Hercule au carrefour de la vie, méditant sur la voie qu'il suivra désor-

[1] De 1768, selon Gruber.

mais. Il se résout à augmenter le nombre des héros. Mais de nouveaux doutes viennent l'assaillir. « Il est certes beau de s'élever sur un chemin semé de lauriers au rang des immortels qui vivent dans la postérité, à une place dans la voûte étoilée ou dans Plutarque ; il est beau de se soustraire à l'indolent repos, de chercher les dangers, de n'en fuir aucun, de courir de nobles aventures, et de teindre le monde vengé du sang des géants ; il est beau, doux même — au moins ainsi le chanta un poète qui, il est vrai, prit la fuite à la première occasion [1] — il est doux et honorable de mourir pour la patrie, mais la vérité aussi peut donner l'immortalité. »

Si on ne résistait au plaisir de traduire dans un pareil livre, on traduirait tout, tant il y a là de grâce fine et légère.

Musarion lui apparaît au moment de ces graves méditations. Il fuit ; heureusement un ruisseau l'arrête ; il est forcé de l'écouter et de répondre à ses questions. Elle se moque de lui, de sa brusque résolutiou de fuir le monde. Les paroles de la jeune fille respirent une gaie philosophie de la vie ; c'est elle qui lui apprend que le sage ne se laisse pas si vite abattre par l'adversité ; que son bonheur est indépendant des coups du sort [2], surtout s'il possède un ami, et cet ami pour lui c'est elle. Voici Fanias redevenu le plus heurex des mortels, méprisant sa vie passée et sentant ce qu'ont chanté Horace et Boileau, que la vraie source de nos joies est en nous. Un regard de Musarion a suffi pour mettre fin à ses aspirations par trop platoniques. La nuit arrive ; on est oin d'Athènes ; Musarion l'accompagnera chez lui. Fanias cherche en]vain des excuses ; il dit en vain qu'il a chez lui deux frères en philosophie, le stoïcien Cléanthe et le pythagoricien Théophron. O surprise ! ils trouvent le sage couple dans une posture qui n'était pas très-glorieuse pour ses sublimes doctrines. Ainsi finit le premier livre.

Ils se tenaient par les cheveux. — Musarion, pour les tirer d'embarras : « Ces Messieurs, dit-elle, se livrent sans doute à des exercices gymnastiques. » Cléanthe, troublé de la beauté de Musarion, en dépit de l'*apatheia stoïque*, répond qu'il s'agissait d'une vérité et rien que de songer qu'on ait osé lui résister, le voici de nouveau en colère.

L'amie de Fanias, avec une fine ironie, les invite au repas, dont on n'arrive pas sans peine à faire les apprêts ; on parlera à table du point

[1] Il n'est pas besoin de le nommer. Wieland le justifiera dans sa tradution. Voir la première note de la 2e épître d'Horace à Julius Florus.

[2] Voyez cette charmante peinture, page 21.

en discussion. Ici le combat académique recommence de plus belle. Cléanthe de prouver que le sage seul est grand et libre ; que la vertu seule est le vrai bien. Théophron, dans une sublime extase, qu'interrompt bien par moment un regard sur les charmes terrestres de Musarion, montre le chemin d'arriver à la félicité suprême ; il délivre l'âme de tout instinct grossier ; le beau seul, l'idéal est l'objet de son amour. Aussi notre théosophe couve-t-il des yeux la séduisante esclave qui à ce moment entre dans la salle pour renouveler les provisions épuisées.

Musarion résume la discussion. Ces Messieurs l'ont convertie tour à tour ; elle se décidera une autre fois. « Consacrons le reste de la nuit aux Muses et à la joie. » Le léger repas philosophique se change en bacchanale. L'esclave sait attirer de plus en plus les regards de Théophron. En attendant Cléanthe prouve, en remplissant souvent son verre, que la douleur n'est pas un mal, que les jouissances des sens ne sont pas un bien. Il se trouve à la fin de sa démonstration dans l'état des interlocuteurs du banquet de Platon. On le porte dans une étable pour y cuver son vin et on se quitte en riant.

L. 3. Fanias remercie Musarion de lui avoir ouvert les yeux sur le compte de ses amis, et c'est encore elle qui l'empêche de les trop ravaler. « Ce sont des hommes ; ils ne sont pas aussi sages que leur système. » Tout système a du bon et rend des services à l'humanité. « Ne rougis pas d'avoir choisi de tels amis ; dans ta triste situation quoi de plus naturel ? quoi d'étonnant que l'âme dans le malheur se plaise à une doctrine qui lui apprend à supporter les privations ? » Et notre poète de nous peindre, à la manière de son Horace, l'heureuse vie que nos deux amants menèrent dès-lors dans leur modeste chaumière [1]. Le mentor de Fanias ne fut plus Cléanthe « qui parle comme Zénon et boit comme Silène » mais l'Amour, le premier des maîtres. N'en avait-il pas déjà dit autant dans Théagès ? Et Psyché et Danaé n'avaient-elles pas puissamment contribué à faire d'Agathon ce qu'il devint à la fin de son histoire, un *sage* dans le vrai sens du mot. Car pour Wieland comme pour Aristote la sagesse n'est plus que le juste-milieu entre deux extrêmes.

H. SCHMIDT,
professeur agrégé de langue allemande au lycée Charlemagne.

(La suite à une prochaine livraison).

[1] Si nous ne craignions d'allonger outre mesure notre livre, nous citerions ce passage dans le texte.

CHEVALERIE.

Strasbourg, le 16 juin 1868.

Mon cher Directeur,

Je vais sans doute au devant de vos désirs en vous priant d'insérer dans la *Revue* un travail inédit de mon grand oncle dont vous avez fait revivre et valoir les titres comme historien.

Il s'agit, dans cette étude du temps passé, de l'état de la chevalerie et de l'armée sous Philippe-Auguste.

Veuillez agréer, mon cher Directeur, la nouvelle assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués.

TONY GRANDIDIER.

(*Manuscrits Grandidier.*)

CHEVALERIE.

Ce n'était pas au sein de la molesse que nos premiers chevaliers suçaient les principes de la vie. A peine voyaient-ils le jour qu'on les endurcissait contre les injures de l'air, on les affermissait contre ces vaines mais funestes terreurs, qui ébranlent le cerveau de l'enfance. Souffrir sans murmurer était le premier usage qu'ils faisaient de leurs facultés, on exerçait déjà leur sensibilité et leur courage, les ombres de la mort obscurcissaient souvent l'aurore de leur vie, le midi en était plus beau et la vieillesse de ces héros était comme le soir d'un beau jour.

Dès que l'enfant, destiné à l'ordre de chevalerie, avait atteint l'âge de 7 ans, il passait aux hommes. On craignait qu'un sexe trop sensible n'inspirât à ses élèves ses faiblesses et ses frayeurs; il s'attachait en qualité de page à quelque chevalier; la gloire du maître et celle de l'élève devenaient inséparables et le héros aurait cessé de l'être s'il n'en avait pas formé un autre semblable à lui-même. Cet attachement était une adoption véritable, formée par l'estime, échauffée par le sentiment, embellie par l'honneur. Le chevalier ne négligeait rien pour préparer son page à la noble carrière qu'il devait lui ouvrir. Il accoutumait au

frein du devoir et de la soumission cette fierté impérieuse et farouche, vice qui semble inné dans les grandes âmes. Le page rendait à son chevalier les services qu'un fils dans notre siècle rougirait de rendre à son père. On ne séparait point la culture de l'esprit de celle du corps. Dans les intervalles de ses exercices on donnait au novice des leçons sur l'amour de Dieu et des dames. On ne séparait point la vertu de la galanterie, l'une et l'autre avaient les mêmes principes. L'amour et l'honneur étaient les idoles de ces âmes sensibles, l'amitié n'était pas moins sacrée pour ces cœurs généreux. Ces jeunes élèves rassemblés dans les écoles de l'honneur, rivaux en vertu et en courage, s'y liaient par les nœuds les plus tendres. Les effets en étaient utiles à la patrie. Un guerrier qui, dans des circonstances délicates, n'aurait pas rougi de paraître indigne de lui-même, rougissait d'être indigne de son ami et la crainte de ses reproches lui rendait toute sa vertu. De là ces fraternités d'armes, de là ces serments de verser son sang l'un pour l'autre, et de mettre en commun la gloire et les périls. Enfin ils étaient reçus écuyers, et la religion, dans tout son appareil, mettait entre leurs mains la gloire dont la patrie devait déterminer l'usage.

Le beau sexe même partageait en quelque sorte les exercices du nôtre, l'habitude de vivre avec des guerriers, d'envoyer leurs amants dans les combats et dans les tournois, d'animer leur courage par leur présence, de les recevoir dans leurs bras couverts d'une noble poussière, et souvent d'un sang précieux, ces démonstrations souvent répétées donnaient aux dames je ne sais quoi de fier et de sublime; elles leur élevaient l'âme sans l'endurcir. Témoins des dangers dont des têtes si chères étaient menacées, leur sensibilité s'exerçait sans s'épuiser jamais. Leurs occupations n'étaient point minutieuses; aller au-devant des chevaliers, qui arrivaient dans les châteaux, les désarmer, leur donner des habits nouveaux, les servir à table, tels étaient les devoirs des demoiselles. Elles étudiaient même l'art de guérir les blessures, et lorsqu'un chevalier revenait triomphant et blessé, sa dame s'empressait de mettre elle-même l'appareil sur ses plaies, d'étancher ce sang qui pouvait se ranimer encore et couler une seconde fois pour la patrie. Amantes sensibles et citoyennes généreuses, ces héroïnes, en serrant entre leurs bras leurs amants percés de coups, en les arrosant de leurs larmes, s'applaudissaient avec orgueil de les avoir versées. Elles partageaient la gloire du chevalier qui levait fièrement un front cicatrisé où le fer de l'ennemi avait tracé l'éloge de son courage.

L'écuyer suivait son maître dans les combats, placé à ses côtés ; il lui frayait le chemin de la victoire, le relevait losqu'il était abattu, soutenait le choc des assaillants, parait les coups qu'on portait au chevalier et souvent lui faisait un rempart de son corps. On les voyait souvent se jeter au-devant des traits qui menaçaient la tête de leur maître, tantôt expirer à leurs pieds en levant pour les défendre un bras impuissant, tantôt s'élancer au milieu des ennemis pour venger sa mort.

L'âge de 21 ans était le terme de ce noviciat pénible et glorieux. Après tant de travaux et d'épreuves, le jeune homme était admis au rang de chevalier, il se dévouait à la défense de la religion, de la patrie et de l'innocence ; dès lors leur vie n'était qu'un dépôt que l'état avait confié entre leurs mains, et dont ils devaient le sacrifice dès qu'il l'exigeait.

Tous les malheureux avaient des droits sur leur courage ; l'orphelin opprimé, le juste persécuté, le vassal écrasé par son seigneur, le seigneur menacé par des vassaux rebelles, tous pouvaient réclamer leur appui : « Office de chevalier est de maintenir femmes, veuves et « orphelins et hommes mésaisis et non puissants. » Ainsi leur emploi était de suppléer à la faiblesse du pauvre, de balancer l'ascendant du riche et, par cette juste proportion, de rétablir dans la société cet équilibre dont dépend son bonheur. Jamais les faibles n'imploraient en vain le secours d'un chevalier. L'infamie eut été le châtiment de son refus et quel supplice pour un chevalier, que l'infamie !

Le beau sexe avait sur ces héros des droits plus sacrés encore ; ses charmes, sa faiblesse, tout lui assurait dans les chevaliers un appui contre l'injustice, la reconnaissance même leur faisait un devoir de protéger et de secourir les dames. C'est à elles qu'ils devaient leur courage, leur gloire, leur grandeur ; le premier germe de l'héroïsme était cultivé par leurs mains, et c'était par leurs mains encore que les chevaliers recevaient le prix de leurs exploits.

Mais de toutes les vertus des chevaliers, la plus sainte et la plus sublime était la bonne foi. Quand la bouche est l'organe de la vérité, le cœur est toujours le sanctuaire de l'innocence. Le vice et le mensonge sont inséparables, et celui qui a trahi sa parole trahira bientôt les hommes et la nature même. L'artifice est le premier pas vers le crime, quand on l'a fait une fois, on recule rarement. Nos preux l'avaient en horreur, leur parole était plus sûre que les traités des nations, aussi l'on ne balançait presque jamais pour briser les fers d'un cheva-

lier lorsqu'il promettait de revenir ou d'envoyer sa rançon. Nos chevaliers immolaient à la vérité leurs intérêts, leur vie, leur gloire même; ils aimaient mieux dévoiler leur honte et faire en rougissant le récit de leurs disgrâces secrètes, que de mettre par un mensonge leur honneur à l'abri de l'outrage; c'est ce qui avait fait du démenti une injure si cruelle qu'elle ne pouvait s'effacer que dans le sang de son auteur. Si la cause était belle, l'effet en fut souvent funeste; il a même passé jusqu'à nous. Les sages institutions se sont éteintes avec nos ancêtres, nous n'avons conservé que leurs abus, leur esprit dort avec eux dans la tombe, mais leurs préjugés leur ont survécu, et, de génération en génération, nous prenons soin de les immortaliser.

C'est à la chevalerie que l'on doit l'origine des tournois, de ces jeux célèbres où se formèrent le guerrier vigoureux, l'homme d'honneur, en un mot, le héros. C'est ce qui donne cet éclat imposant, qui remue l'âme en parlant aux yeux. Au milieu d'un cercle de guerriers et de dames assemblées, les combattants étaient annoncés par le bruit des fanfares; ils arrivaient souvent conduits par leurs dames, qui amenaient sur les rangs ces fiers esclaves attachés avec des chaînes qu'elles leur ôtaient seulement, lorsqu'entrés dans l'enceinte des lices ou barrières, ils étaient prêts à s'élancer. Le titre d'esclave ou de serviteur de la dame, que chacun nommait hautement en entrant dans le tournoi, était un titre d'honneur qui ne pouvait être acheté par trop de nobles exploits. Il était regardé par celui qui le portait comme un gage assuré de la victoire, comme un engagement à ne rien faire qui ne fut digne d'une qualité si distinguée.

Si parmi les combattants, un jeune chevalier se préparait à faire son coup d'essai, les héros l'animaient par leurs discours, lui rappelaient les exploits de ses ancêtres; leur gloire, lui disaient-ils, est un dépôt qu'il faut rendre aussi pur que tu l'as reçu; ton nom est une dette que tu as contractée; souviens-toi de qui tu es fils, et ne forligne pas.

ART MILITAIRE. — CHEVALERIE.

Les dames avant le combat donnaient aux chevaliers des faveurs tirées de leur parure; elles étaient attachées aux armes des combattants et leur servaient à se reconnaître; mais lorsque, dans le choc, elles étaient déchirées, les dames leur en rendaient de nouvelles; ainsi la beauté faisait à l'héroïsme les sacrifices qui lui coûtaient le plus, sou-

vent même à la fin d'un tournoi elles étaient étonnées de n'avoir conservé de leur parure que ce qu'il eût été honteux de donner. « Elles « s'en allaient les cheveux sur les épaules gisans plus jaunes que fin or, « en plus leurs cottes sans manches ; car tout avait donné aux cheva- « liers pour eux parer et guimples et chaperons, manteaux et camises, « manches et habits, mais quand elles se virent à tel point elles en « furent comme toute honteuses. Mais sitôt qu'elles virent que chacune « était en tel point, elles se prirent toutes à rire de leur adventure, « car elles avaient donné leurs joyaux et leurs habits de si grand chœur « aux chevaliers qu'elles ne s'apercevaient de leur dénuement et déves- « tement. »

Les juges du combat comparaient les exploits sans partialité. Jamais tribunal ne fut plus équitable, jamais les vaincus ne se plaignirent de l'arrêt qui les condamnait ; plus intègres que les oracles de l'aréopage, les arbitres n'avaient pas besoin des ténèbres de la nuit pour fermer les yeux à la faveur ; ils étaient justes en plein midi. Souvent la décision était remise aux dames, elles se piquaient d'une équité inaltérable, et l'amour en murmurait quelquefois. Mais en couronnant le vainqueur, elles savaient l'art de consoler les vaincus.

Tout ce que Rome prodiguait avec faste à ses héros conduits sur le char de triomphe, les dames le procuraient aux vainqueurs des tournois avec une simplicité plus noble et moins dangereuse pour l'Etat. Un baiser, une couronne, une épée, un casque, un cheval, telles étaient les récompenses du vainqueur; mais le prix, pour être modique, n'en était pas moins solennel, les spectateurs n'étalaient le faste et la pompe que dans les éloges, les vainqueurs n'étaient riches que de leur gloire.

Ils savaient encore embellir leur triomphe en couronnant eux-mêmes leurs vaincus, en les comblant de ces caresses généreuses dont l'orgueil humilié s'irrite quelquefois mais qu'une grande âme reçoit avec sentiment. « Le chevalier est ravisseur des biens d'autrui qui les vail- « lances d'autrui tait et celui est réprouvé vanteur qui révèle les siennes. »

Les chevaliers, à la veille d'une bataille ou d'un assaut, attestaient le ciel, la terre, leur frère d'armes et leur maîtresse qu'ils verseraient tout leur sang plutôt que de céder à l'ennemi par une lâche victoire ; esclaves de ces promesses solennelles ils devenaient des héros par cela seul qu'ils avaient juré de l'être.

C'était pour l'ordinaire au retour des expéditions éclatantes, d'une

sortie vigoureuse, d'un assaut terrible et sur le champ d'honneur même, qu'on créait des chevaliers, quelquefois aussi ces promotions précédaient le combat. C'était alors une nouvelle dette que les guerriers contractaient avec la patrie, un nouveau bienfait qu'ils devaient payer de leur sang, un lien de plus qui les attachait à l'Etat et au souverain.

Le titre de chevalier leur était accordé comme un gage du désir qu'ils avaient de répandre leur sang ou comme le prix de celui qu'ils avaient répandu.

Quant aux défis, ceux qui étaient inspirés par le désir de venger la patrie, méritent seuls d'être loués.

Tous les sentiments étaient extrêmes dans les cœurs des chevaliers. Un chevalier dans la foule des guerriers dont il était environné, après avoir consulté ses forces et son courage, choisissait celui que ses exploits et ses talents militaires rapprochaient le plus de lui. Il s'unissait à lui par des serments accompagnés de cérémonies quelquefois barbares mais toujours sacrées. Ils poussaient l'enthousiasme jusqu'à boire du sang l'un de l'autre. Ces associations s'appelaient fraternités d'armes, adoptions d'honneur en frères. Dès cet instant les deux compagnons, animés du même esprit, échauffés du même courage, ne faisaient plus qu'un être indissoluble. La mort seule pouvait rompre ce lien et cette mort était toujours vengée. Les périls, la gloire, la bourse même, étaient communs entre les frères d'armes. Leurs exploits ou plutôt leurs prodiges sont autant de preuves de cette maxime aussi vraie dans les pratiques que dans la théorie : la force de deux âmes unies par les nœuds sacrés de l'amitié surpasse de beaucoup celles de deux âmes isolées.

La patrie n'était pas le seul théâtre des exploits des frères d'armes. Lorsque la guerre ne les retenait plus au service de leurs monarques, ils s'associaient pour aller purger une province des brigands qui l'infestaient, pour délivrer des nations éloignées, qui gémissaient sous le joug des infidèles, pour venger un prince opprimé, détrôner un usurpateur et par conséquent un ennemi de la chevalerie.

Ainsi la vie d'un chevalier était un combat perpétuel. Toujours en haleine, lors même que la patrie lui permettait de déposer les armes, ils les reprenait pour venger l'innocence et terrasser le crime. Les troubles sans cesse renaissants, les querelles des nations, des princes, des vassaux, des particuliers, avaient fait taire les lois, elles étaient sans vigueur, le crime levait, sans crainte des lois, sa tête altière ; l'Europe était en proie à une foule de tyrans obscurs qui, en écrasant

le faible, ne cherchaient pas même la gloire de montrer leur puissance... Les chevaliers faisaient l'office des lois et levaient le bras quand celui de la justice laissait échapper son glaive.

Des éloges, des titres, des parures militaires étaient la récompense des chevaliers qui s'étaient distingués ; le prix, que l'héroïsme y attachait, excitait le courage et caressait l'ambition même, l'avarice seule les voyait d'un œil indifférent.

Les châtiments, réservés aux chevaliers qui se déshonoraient par quelque lâcheté, donnent un nouveau lustre à l'héroïsme de la chevalerie ; ce sont autant de monument de l'horreur que leur inspiraient l'artifice, le mensonge, la calomnie et tous les crimes qui dégradent la nature humaine. Le chevalier, condamné pour quelque action de cette espèce, était traîné sur un échafaud ; là son armure était mise ne pièces et foulée aux pieds, là les héraults d'armes vomissaient contre lui les outrages les plus cruels. Des prêtres prononçaient sur lui les vigiles des morts comme si son âme, en cessant d'être vertueuse, était rentrée dans le néant.

Trois fois le Roi ou hérault d'armes demandait le nom du criminel ; chaque fois le poursuivant d'armes le nommait et le hérault disait toujours que ce n'était pas celui qui était devant ses yeux puisqu'il ne voyait en lui qu'un déloyal et traître foi-mentie. Après cette humiliante cérémonie, on le portait à l'église couvert d'un drap mortuaire ; il entendait encore les lugubres chants de l'église qui l'avertissaient qu'il eût mieux valu pour lui s'ensevelir dans la nuit éternelle que de se déshonorer par une lâcheté. Les fautes les plus légères avaient aussi leur châtiment particulier.

Au reste tant de châtiments et d'ignominie ne sont pas une preuve de la multiplicité des forfaits parmi les chevaliers, mais plutôt de l'horreur que la lâcheté leur inspirait. Les peuples les plus vertueux sont toujours les plus sévères, les lois les plus rigoureuses règnent dans les Etats où elles sont le moins nécessaires.

(La fin à la prochaine livraison.)

PIÈCES HISTORIQUES SUR 1813, 1814 ET 1815.

(Communication de A. BENOIT.)

I.

Copie d'une réquisition faite à M. le Sous-Préfet d'Altkirch par les chefs des armées réunies entrées dans le département du Haut-Rhin.

Le Sous-Préfet d'Altkirch est invité à fournir incessamment au magasin de Hæsingen, pour le service des corps d'armées réunies sous les ordres de S. Exc. M. le général de cavalerie comte de Wrède [1], les provisions ci-dessous désignées, savoir :

600000 livres de pain.
500 bœufs à cinq quintaux.
6000 vartels d'avoine, à six sestres.
7000 quintaux de foin en bottes, à dix livres
250000 pots de vin.
15000 pots d'eau-de-vie.
500 cordes de bois.
100 quintaux de sel.
100 quintaux de tabac.

Il est ordonné, sous peine d'exécution militaire, que ces provisions soient délivrées au magasin d'Hæsingen d'ici à quatre jours ; de sorte que le premier quart soit versé infailliblement demain au soir.

Vu que d'autres réquisitions deviendront également nécessaires, le Sous-Préfet enverra, sans délai, un commissaire au quartier-général, qui puisse pourvoir à tous les besoins de l'armée.

Au quartier-général de Hæsingen, le 22 décembre 1813.

Par ordre de S. Exc. le Général en chef et du Commissaire de l'armée alliée,

RENGEL.

L'ordonnateur en chef,

KNOPE.

P. S. De même, il est ordonné que 50 chevaux de trait, attelés et conditionnés pour le service de l'artillerie, soient fournis au bout de deux jours sous peine d'exécution militaire. RENGEL.

[1] Il avait reçu de l'Empereur Napoléon une dotation de 30,000 fr. de rente ! ! ! (Note du *Journal de l'Empire* du 9 janvier 1814.)

II.

Le Préfet du département des Vosges, baron de l'Empire, à ses administrés.

Braves Vosgiens !

L'ennemi, méconnaissant les droits des nations, a violé la neutralité de la Suisse. Il occupe en ce moment une partie du département du Haut-Rhin d'où il peut menacer celui des Vosges.

Le gouvernement, instruit de vos dangers, rassemble des forces, pour repousser l'invasion de l'ennemi, et vous avez vu, par les nouvelles que j'ai publiées, nos premiers succès.

Chacun de vous, je le sens, est impatient de seconder ces efforts. Déjà les deux arrondissements des montagnes se sont organisés en gardes nationales et sont prêts à se défendre.

Préparez-vous à imiter leur exemple. Tenez-vous en mesure et attendez avec calme et tranquillité le moment où votre secours devenant nécessaire, il faudrait réunir sur les points que l'ennemi viendrait à menacer, ceux d'entre vous que l'âge et les forces appellent principalement à la défense commune.

Vous déploierez, dans cette circonstance pour la défense de vos foyers, cette énergie et ce courage qui vous ont toujours distingués au milieu de nos armées et qui constituent vraiment le caractère des Vosgiens.

Epinal, le 29 décembre 1813.

Le Préfet des Vosges,

Baron DE FLEGNY.

III.

Strasbourg, le 17 août 1815.

« Il s'est fait avant-hier soir un attroupement assez considérable dans la rue de la Mésange. Il avait été occasionné par l'imprévoyance d'un marchand-libraire, qui avait exposé une mauvaise caricature devant son magasin [1].

« On doit croire que l'intention du libraire n'était pas de faire une épreuve sur l'esprit des habitants ou des troupes de la garnison — elle n'aurait été d'ailleurs qu'en leur faveur — puisque sa personne n'a pas souffert de dangers, qu'un seul individu était entré dans sa boutique pour en arracher l'objet de scandale des uns et de la curiosité des autres, et que tout ce rassemblement n'a eu d'autres effets qu'un carreau cassé au-dessus de la porte et de la boue mise par quelques polissons contre les volets.

« . . . . Quels que soient les essais et les tentatives de quelques têtes turbulentes ou factieuses, ils échoueront à Strasbourg ; la paix publique n'y sera point troublée et les malveillants, s'il s'en montre, y verront aussi leurs projets déjoués et punis. » (*Courrier de Strasbourg.*)

(*Moniteur* du 22 août 1815.)

[1] Heitz, *Strasbourg pendant les deux blocus et les Cent-Jours*, 14 août.
« Attroupement dans la rue de la Mésange, au sujet d'une caricature contre Napoléon, exposée devant la librairie *Louis*. Cette caricature est enlevée, un carreau de vitre est cassé et de la boue jetée contre le magasin. La tranquillité est rétablie par l'intervention d'un adjudant-major avec quelques hommes de garde. » (Page 219.)

DIPLOME DE LOTHAIRE, ROI DE LORRAINE,

POUR LE PRIEURÉ DE LIEPVRE.

Dans son *Histoire de l'église de Strasbourg*[1], Grandidier cite, d'après dom Calmet et Schœpflin, un diplôme de Lothaire, roi de Lorraine, donné à Epfig, le 12 juin 866, en faveur du monastère de Lièpvre, et conservé dans les archives de Lorraine, à Nancy; mais il ajoute qu'il lui a été impossible de s'en procurer une copie: *Apographum vero illius detegere non potuimus*. Plus heureux que le savant abbé, nous avons trouvé, à la bibliothèque impériale, dans un manuscrit provenant de l'abbé St-Germain-des-prés[2], une copie faite au dix-septième siècle sur un autre exemplaire du même diplôme, qui était déposé à Metz (*in arce Mettensi*). Ce diplôme n'étant que la confirmation pure et simple de celui de l'empereur Lothaire, de 854, n'offre pas grand intérêt en lui-même; aussi nous ne le publions qu'en partie. Ce qu'il présente de plus remarquable, c'est la mention, sur le repli du parchemin, de l'usurpation commise par le comte Erchangier au détriment du monastère de Lièpvre et déjà rappelée au dos du diplôme de 854, dans les termes suivants: *Confirmatio Hlotharii imperatoris de silva pertinente ad Folradivillare, quam abstraxit Erkengarus comes de Audoldivillare*[3]. Erchangier, comte du Nordgau, avait obtenu de l'empereur Lothaire, en 843, le domaine de Kintzheim; mais, non content de cette donation, il avait voulu reprendre la forêt qui en dépendait autrefois et que Charlemagne avait accordée à l'abbé Fulrad. Ce fait avait déjà été signalé par Grandidier[4]; seulement on a imprimé, en note, *audo Wilvillare* au lieu de *Audoldivillare*, qui se trouve dans le même recueil des bénédictins de St-Germain-des-prés.

AUG. KRŒBER.

In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Hlotarius divina præveniente clementia rex. Si petitionibus servorum Dei libenter aurem accomodamus et loca sanctorum ex auctoritate regalis

[1] Tome II, page CCXL, note *d*, et tom. Ier des *Oeuvres historiques inédites*, page 191. — [2] *Lat.* 12,867, fol. 58. — [3] *Ibidem*, fol. 57.

[4] *Oeuvres historiques inédites*, tom. Ier, pag. 191.

munificentiæ nostræ honoribus et confirmationibus cumulamus, regalem consuetudinem exercemus, et hoc nobis procul dubio ad æternam beatitudinem, Domino favente, promerendam pertinere confidimus. Idcirco noverit omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ ac nostrorum præsentium ac futurorum industria quia clarissimus patruus noster regali apice merito insignitus Karolus ostendit nostræ serenitatis optutibus præceptum domni genitoris nostri quondam clarissimi imperatoris Hlotarii, per quod monasterio præclarissimi martyris Christi, juxta rationem suorum prædecessorum, partem quandam ex silva quæ Vosagus dicitur, concessit ad cellam possessione perpetua pertinendam, quam in sua proprietate, in pago Alisacense, in loco qui dicitur Fulradivillare, infra fines Audaldivillare, vir religiosus Fulradus, in amore sanctissimorum martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii, a novo suo opere construcxit, quæ pars jamdictæ silvæ Vosagi ex marka fisci qui Quuningishaim dicitur, in pago Alisacense, olim pertinuit, per loca denominata quæ in eodem præcepto continentur, ista omnia per loca in prædicto præcepto denominata, par marcas et confinia, totum et ad integrum infra ipsos fines, tam piscationem quamque et avium captionem, ad cellam denominatam, quæ constat esse juris monasterii sanctorum martyrum prænominatorum, jamdictus domnus genitor noster Hlotharius imperator concessit, juxta quod bonæ memoriæ Karolus imperator gesserat. . .

. . . .

Signum Hlotharii gloriosi regis.

Grimblandus regiæ dignitatis cancellarius recognovit et subscripsit.

Data II. Idus Junii, anno Christo propitio regni gloriosissimi ac piissimi regis Hlotharii XI, indictione XV. Actum Apsiaco villa regia, in Dei nomine, feliciter. Amen.

Supra plicam habetur :

Præceptum Hlotarii junioris super confirmatione Hlotarii imperatoris de silva et pastura et venatione et piscatione, qui pertinet ad Folradivillare, quem abstraxit Erkengarus comes.

ERRATA.

Page 430, ligne 9, au lieu de : les noms des lieux, lisez : les noms de lieux.

— ligne 36, au lieu de : la prédominance welche, lisez : la prédominance de la population welche.

Page 431, ligne 14, au lieu de : Baquey lisez : Baguey.

LETTRES

À

M. IGNACE CHAUFFOUR

SUR

L'HISTOIRE DE LA CONDITION DE LA POPULATION AGRICOLE DE L'ALSACE AU MOYEN-AGE.

« *Utinam patrono dignum.* »

Iº Etablissement et développements du colonat gallo-romain et de la servitude agricole germanique, en Alsace, pendant la période de la domination romaine et pendant les périodes barbare, franque mérovingienne et carolingienne, et germanique. — Origines gallo-romaines, barbares (alémaniques et burgondes), franques mérovingiennes et carolingiennes, et germaniques DES COLONGES DE L'ALSACE.

CINQUIÈME LETTRE *.

Monsieur,

§§ VI et VII.

JURIDICTION DES COLONGES. — LES AVOUÉS.

A quel pouvoir appartint, pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, l'exercice de la juridiction sur les colons des *villæ* et des colonges du duché d'Alémanie et du duché d'Alsace, c'est là une question capitale que nous allons tâcher d'éclaircir?

Pendant la domination romaine, les propriétaires qui percevaient des colons une redevance, n'avaient sur eux aucune juridiction, aucun empire politique. La juridiction criminelle ou civile sur les colons

* Voir les livraisons d'août, septembre, octobre et novembre, pages 337, 335, 433 et 481.

appartenait non au propriétaire du sol, mais à l'empereur et à ses délégués. C'étaient les gouverneurs des provinces de Germanie, les juges ordinaires qui administraient aux colons la justice. Le propriétaire n'exerçait sur eux que les droits attachés à la propriété, des droits civils : les droits de la souveraineté, le pouvoir politique lui étaient complètement étrangers. Cet état de choses changea après l'invasion. Dans la tribu germanique, la souveraineté et la propriété étaient réunies ; ce fait fut transplanté, il s'aggrava même sur le territoire gallo-romain. La condition des colons en fut profondément atteinte. Auparavant, ils dépendaient du propriétaire en tant que cultivateurs et attachés au sol ; du gouvernement central, en tant que citoyens et incorporés dans l'Etat. Quand il n'y eut plus d'Etat, plus de gouvernement central, ils dépendirent du propriétaire sous tous les rapports, pour leur existence tout entière. Le fait ne s'accomplit pas tout-à-coup. Trois systèmes différents, le système des institutions libres, celui des institutions monarchiques, et celui des institutions aristocratiques, coexistèrent et luttèrent pendant les premiers siècles de l'invasion. Quelque temps après, les rois barbares, comme successeurs de l'empire, essayèrent de maintenir ces magistrats provinciaux, ces délégués du pouvoir central, chargés d'administrer et de rendre la justice, indépendamment des propriétaires locaux. Mais on connaît l'issue de la lutte ; le système des institutions monarchiques fut vaincu ; la fusion de la souveraineté et de la propriété s'accomplit, et les propriétaires du sol devinrent les maîtres de ses habitants. La condition des colons en fut grandement altérée ; ils étaient toujours distincts des esclaves ; leurs relations, en tant que cultivateurs, avec le propriétaire, étaient à peu près les mêmes ; mais ce propriétaire était leur souverain ; ils dépendaient de lui en toutes choses, et n'avaient affaire à aucun pouvoir. Ainsi, dans chaque localité, les pouvoirs individuels, inhérents au domaine, existaient à côté des pouvoirs publics, émanés de la délibération commune. Le propriétaire gouvernait et jugeait dans ses terres aussi bien que les hommes libres dans l'assemblée de la centène ou du comté.

C'est donc à tort qu'on a longuement débattu l'origine des justices seigneuriales. On les a considérées comme une usurpation tantôt des libertés publiques, tantôt du pouvoir royal [1]. L'usurpation, si la néces-

[1] *De la Monarchie française*, par M. DE MONTLOSIER, tom. I, p. 378. — *Esprit des lois*, lib. XXX, ch. XX. — MABLY, *Observations sur l'hist. de France*, I, 313-326.

sité peut porter ce nom, appartient à une époque postérieure. Quant à leur origine, les justices seigneuriales sont contemporaines des assemblées d'hommes libres et de la juridiction des officiers royaux, et procèdent des immunités, des exemptions de la juridiction des comtes et des centeniers accordés aux fidèles royaux, propriétaires de bénéfices, aux évêques et aux abbés.

Avant la soumission de l'Alsace alémanique à la domination mérovingienne, les propriétaires libres alemans exercèrent la *juridiction domestique* sur leurs colons par le ministère de leurs *judices*, magistrats ruraux délégués par eux [1].

Sous les Mérovingiens, les *judices*, juges et magistrats ruraux, exerçaient la police et la juridiction sur les *villæ* et les colonges qui composaient le domaine royal, le *fiscus regius* du duché d'Alémanie et du duché d'Alsace, et jugeaient les causes des colons du fisc, *fiscalini* [2]. A partir du règne de Charlemagne, une partie de la juridiction fut enlevée aux *judices*, pour être attribuée aux *missi dominici*, les délégués du roi ou de l'empereur dans les comtés. Les causes de propriété, d'ingénuité et d'affranchissement et les causes capitales des colons du fisc royal, *fiscalini*, furent réservées au *missi dominici*, pour être jugées par eux dans les *missatica*, plaids qu'ils venaient tenir dans les comtés, quatre fois par an, en hiver au mois de janvier, dans le printemps au mois d'avril, en été au mois de juillet, en automne au mois d'octobre, et où se réunissaient les comtes des comtés voisins [3].

Pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, les causes des colons autres que ceux établis sur les manses compris dans les alleux, les bénéfices, les émunités, les marches, et les fiscs des églises et des abbayes, furent portées à la cour, au *mallum* du centenier, *thunginus*, et du comte ou de son vicaire, plaid où se rendait la justice, où toutes les affaires qui intéressaient le district étaient mises en délibération, et où siégèrent, au début de la période mérovingienne, comme juges et assesseurs, tous les hommes libres de la circonscription, comme juges consultants, trois *sagibarones*, plus tard les rachimbourgs,

[1] *Lex Alemannorum*, tit. XXII et XXIII.

[2] *Lex Alemannorum*, tit. XXIII; tit. XXXVI, cap. II, IV, V. — *Lex Salica*, tit. I, cap. I; tit. XIX, cap. I, VI; tit. XLVI, XLVIII, LIII. — *Lex Ripuariorum*, tit. XXX, cap. II; tit. L, cap. I; tit LIX, cap. I; tit. LXVI, cap. I.

[3] *Capitulare Caroli Magni*, a. 810, § 2, ap. Bal., tom. I, p. 473; a. 812, § 4, ap. Bal., tom. I, p. 499; a. 812, § 8, ap. Bal., tom. I, p. 498.

rachimburgi, *ahrimanni*, représentant des hommes libres, et, à partir de l'année 803, les *scabini*, magistrats permanents et locaux institués par un capitulaire de Charlemagne, choisis par le comte et le centenier [1]. Charlemagne apporta de nombreuses restrictions à la compétence des plaids tenus par le centenier. Dès l'année 810, les questions de propriété, de possession, de liberté, d'affranchissement, et les questions capitales, relatives aux colons, ne pouvaient être jugées dans la cour du centenier; celle du comte, et, plus tard, celle des envoyés royaux (*missi dominici*), avaient seules le droit d'en décider [2].

Sous les Mérovingiens et les Carolingiens, les propriétaires des grands alleux, des grands bénéfices, des émunités et des marches, entourés de leurs compagnons, de leurs leudes ou fidèles, qui continuaient à vivre auprès d'eux, rendirent la justice à leurs colons, en qualité de chefs de cette petite société. Les plus anciennes ordonnances des rois indiquent que la juridiction des comtes et des centeniers ne s'exerçait pas dans les alleux et les bénéfices des fidèles royaux; elles enjoignent aux hommes puissants de ne faire rendre la justice que par des juges pris sur les lieux mêmes. Enfin, presque toutes les concessions de bénéfices établissent expressément la juridiction du bénéficier [3]. Ces droits de justice accordés aux leudes bénéficiers constituèrent les *Juridictions Patrimoniales*, d'où dérivèrent, comme conséquence et comme application immédiates et spéciales, la juridiction colongère seigneuriale du XIII[e] siècle.

Les marches étaient affranchies de la juridiction des comtes. Dans chaque marche, la juridiction sur les colonges et les colons était attribuée à la communauté des propriétaires confédérés de la marche, des *consocii*, *primarii*, c'est-à-dire au propriétaire le plus puissant, au chef de la tribu ou du clan, de la *gaue*, l'*Obermærker* qui présidait un tribunal appelé *Markgericht*, où, assisté des autres propriétaires

[1] *Lex Alemanorum*, tit. XXXVI, cap. II, IV, V. — *Lex Salica*, tit. I, cap. I; tit. XIX, cap. I, VI; tit. XLVI, XLVIII, LIII. — *Lex Ripuariorum*, tit. XXX, cap. II; tit. L, cap. I; tit. LIX, cap. I; tit. LXVI, cap. I. — HINCMAR, *Epistola IV ad Episcopos*, cap. XV.

[2] *Capitulare Caroli Magni*, a. 810, § 2, ap. Bal., tom. I, p. 473; a. 812, § 4, ap. Bal., tom. I, p. 497.

[3] *Decretum Childeberti*, ap. Bal., tom. I, p. XIX. — *Edictum Clotharii* II, a. 615, § 19, ap. Bal., tom. I, p. XXIV. — *Marculfi Formulæ*, lib. I, cap. III, IV et passim. — *Recueil des historiens de France*, tom. V, p. 709 et suiv.

du district, des *mærker*, appelés à siéger et choisis pour juges et assesseurs, il tenait les plaids, réglait les intérêts de la communauté des biens (*allmenden*), jugeait les causes des colons et décidait des questions relatives aux colonges [1].

Pendant la période germanique, les propriétaires des marches, les *consocii*, continuèrent à exercer la juridiction sur les colons de leurs manses. Ils se réunissaient trois fois par an pour les plaids : « ....
« .....*consocii placidare debent*...... [2]. »

La Marche de Ribauvillé (*Gemeine-Marck*), qui comprenait une certaine quantité de prés et de bois formant la propriété indivise des communes de Ribauvillé, Guémar, Ohnenheim, Oberbergheim, Orschwiller, Elsenheim et Saint-Hippolyte, fut, de tout temps, soumise à la juridiction seigneuriale. Jusqu'au XIVe siècle, l'exercice de cette juridiction appartint au duc de Lorraine. Au XIVe siècle, le seigneur de Ribaupierre obtint la charge de chef et président de l'association, d'*Obermærker*, et la seigneurie de la Marche, l'*Obermarckherrlichkeit*, lui fut dévolue. Ce fut désormais le seigneur de Ribaupierre qui, par le ministère tantôt de ses baillis et prévôts, tantôt des *Marckmeister*, maires institués par les communes de la Marche et chargés de la gestion des intérêts de la communauté des biens, exerça la juridiction territoriale de la Marche, jugea les crimes et délits commis sur le territoire de la Marche, et régla les contestations et les différends relatifs à la jouissance des prés et des bois de la Marche, qui s'élevaient entre les communes usagères; toutes les amendes lui étaient dévolues. Le seigneur de Ribaupierre prescri- vait les visites de la Marche et convoquait les délégués des sept communes usagères aux réunions annuelles dites *Schwörtag* tenues à Illhæuseren et présidées par son représentant [3].

[1] *Charte par laquelle Dagobert donne aux religieux de Wissembourg les thermes de Baden;* COCCIUS, *Dagobert*, pag. 175. — *Deutsche Rechts-Alterthümer* von J. GRIMM. — *Weissthümer*, GRIMM, tom. I, p. 111. — M. DE MAURER, *Geschichte der Markverfassung in Deutschland*, pag. 1-280.

[2] *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii*, SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 235-230.

[3] Règlement de la *Mark commune* arrêté le 23 mai 1580 par les délégués de Ribauvillé, Guémar, Bergheim, Saint-Hippolyte, Orschwihr, Ohnenheim, Elsenheim; article 2°. Intervention du seigneur de Ribaupierre, en qualité de seigneur de la Mark, dans les contestations entre les communes de Bergheim, Saint-Hippolyte et Orschwiller, au sujet des forêts de l'arrière-Mark. Différend entre le duc

Au commencement de la première race, les différends des colons établis dans les colonges des fiscs des églises et des abbayes furent portés au plaid du centenier et à celui du comte. Lorsque des contestations relatives aux questions de propriété, de possession, de condition, de liberté, d'ingénuité, d'affranchissement, de filiation, s'élevaient entre une église ou une abbaye et un de ses colons, l'avoué de l'évêque ou de l'abbé revendiquait au plaid du centenier ou du comte les droits de l'église ou de l'abbaye, et le colon devait prouver son dire par cojurateurs ou témoignage des plus proches voisins de la partie déclarant, sous la foi du serment, que le défendeur méritait confiance, ou par la *festuca* (fêtu de paille, symbole de tradition) et le serment. Ces sortes de preuves judiciaires constituaient la *charta sacramentalis* [1].

L'avoué était le représentant juré de l'évêque ou de l'abbé, le défenseur permanent de l'église ou de l'abbaye, poursuivait au plaid du centenier ou du comte les causes concernant les colons et les colonges. Les formules mérovingiennes de Marculf relatives à la procédure à suivre dans les actions en revendication exercées contre les colons des églises et des abbayes, nous apprennent que l'avoué de l'évêque ou de l'abbé interpellait au plaid du centenier ou du comte le colon qui se prétendait homme libre et le sommait de fournir les preuves de son ingénuité : « *Veniens advocatus..... illius abbatis de prædicto monasterio.... in mallo publico.... interpellabat homine aliquo nomen illo.... dum diceret eo quod genitor suus nomine illo colonus Sancti illius de villâ illâ fuisset* [2]. »

Charles de Lorraine, prenant fait et cause de ses bourgeois de Saint-Hippolyte, d'une part, et, d'autre part, Eberhardt de Ribaupierre, au sujet du droit de juridiction et de la haute justice dans un canton de la Marche : 1631. *Archives départementales du Haut-Rhin, série E, article 1157.* — Contestation entre le bailli de Bergheim, au nom de la maison d'Autriche, et le seigneur de Ribaupierre, au sujet du droit de juridiction à exercer sur un voleur de bestiaux arrêté dans le canton de la *Gemeinmark* dit *am Riedt* : 1440. *Archives départementales du Haut-Rhin, série E, articles 1158, 1159 et 1160.* — Strittigkeiten zwischen Rappolstein als Obermarckherrschafft und S[t] Hippolyt, wegen fischen, jagens und holtz hauens in der Ill und in der Marck : 1690-1691. Alts original Attestat von Statt S[t] Pult wegen der Obermarckherrlichkeit Rappolstein in der gemeinen Marck : 1468. *Pièces restituées aux Archives départementales du Haut-Rhin par les Archives centrales du royaume de Bavière, en avril 1868.*

[1] *Appendix formularum Marculfi*, I, III, IV, V. — [2] Idem.

Ainsi, l'institution des advocaties (*Vogtey*) et des avoués (*Vögte*), que M. l'abbé Hanauer ne fait remonter qu'aux Carolingiens [1] existait déjà en 660, époque de la rédaction des formules de Marculf, au milieu du second siècle de la période mérovingienne, et probablement déjà au commencement du VII[e] siècle, époque à laquelle la juridiction sur les colons et les colonges des églises et des abbayes fut attribuée aux évêques et aux abbés. A cette époque, les avoués étaient les défenseurs jurés des intérêts des églises et des abbayes. Dès le commencement de la seconde race, ils deviendront juges et magistrats permanents.

Mais, dès le début du VII[e] siècle (615), le second de la période mérovingienne, les rois mérovingiens accordèrent aux églises et aux abbayes le privilège d'immunité qui affranchit leurs domaines de la juridiction des comtes. En effet, un édit de Clotaire II porte que : « *Episcopi vero vel potentes qui in aliis possident regionibus judices* « *vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco* « *qui justitiam percipiant et aliis reddant* [2]. » A partir de cette époque, les diplômes royaux ne cessèrent d'attribuer aux seuls évêques et abbés l'exercice de la juridiction sur les colons et les colonges des fiscs des églises et des abbayes. En 727, le roi Thierry IV, par un précepte qui permettait au comte Eberhard de doter le monastère de Murbach, interdit formellement aux comtes et aux centeniers de juger les causes des cultivateurs serviles établis sur les *curtes* de l'abbaye de Murbach : « *....Et illud nobis.... placet.... ut nulla publica judiciaria potestas... in curtis vel territoriis..... ipsius monasterii ad causas audiendum, vel freda undique exigendum non presumant ingredere, nec quicquid .....de servientibus.... sed omne..... integra emunitate hoc quod decrevimus..... perseveret.....* [3]. » Les Carolingiens, et surtout Carloman, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, confirmèrent solennellement les privilèges de juridiction accordés aux églises et aux abbayes par les Mérovingiens et réservèrent exclusivement aux évêques et aux abbés la décision des questions relatives aux colons et aux colonges de leurs domaines et défendirent aux comtes de s'immiscer dans la juridiction des églises et des abbayes. En 770, Charlemagne confirma les privilèges

[1] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, p. 76-80.

[2] *Edictum Clotharii II*, a. 615, § 19, ap. Bal., tom. I, p. 24.

[3] *Theodorici IV, regis Francorum præceptum pro Murbacensi monasterio*, an. 727 ; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 7.

accordés par les rois ses prédécesseurs à l'abbaye de Moutiers-Grandval et renouvela l'interdiction faite aux ducs, aux comtes, aux centeniers, aux *missi dominici* et à tous les officiers royaux chargés du ministère public, d'exercer aucun acte de juridiction sur les colons de l'abbaye: « *Ad causas audiendum, nec freda exactandum.... nec ministeriales aut servientes, vel accolonos ipsius monasterii distringendum... judiciaria potestas, nec missi nostri discurrentes non presumant.....* [1]. »

Les évêques firent rendre la justice aux colons établis dans les colonges dont se composaient leurs fiscs par leurs prévôts ou vidames, *prepositi*, *vicedomini*, choisis parmi les chanoines des chapitres, et les abbés, par leurs avoués. Les prévôts des églises et les avoués des abbayes, autrefois simples défenseurs, étaient devenus juges et magistrats permanents; ils étaient assistés des ministériaux [2]. Les employés subalternes des *villæ* et les gardes champêtres appelés en témoignage, soumettaient leurs rapports sur les faits qui s'étaient passés dans les colonges dont la surveillance leur était confiée, et leurs déclarations sur les droits de l'évêque ou de l'abbé étaient entendues. Les prévôts et les vidames des églises et les avoués des abbayes ne tenaient, en général, qu'un seul plaid par année [3]; ils y jugeaient les causes concernant les colons et les colonges. Les colons des colonges et des *villæ* de l'abbaye de Gorze situées en Alsace étaient convoqués trois fois par an dans la maison de ferme de l'abbaye par les soins de l'avoué et des ministériaux de l'abbaye. Ces réunions étaient obligatoires, et, en cas d'abstention, les colons y étaient amenés par force. Ils y entendaient la lecture des droits de l'abbé, et ils y faisaient statuer sur leurs différends et y étaient condamnés pour délits, pour contraventions et pour crimes, sur les plaintes des *forestarii* [4]. Qui ne découvre dans

[1] TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'évêché de Bâle*, tom. I, pag. 78.

[2] Dom CALMET, *Histoire de Lorraine*, tom. I, Preuves, pag. 2, c. 281, 282, 283. *Charte par laquelle Chrodegand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité de biens qui sont situés en Alsace.*

[3] « .....*Ipse advocatus ... cui bannum super abbatiam dabitur.... semel in anno publicum placitum..... teneat......* » *Louis-le-Débonnaire ordonne aux avoués de l'abbaye de Masseraux de tenir chaque année un seul plaid;* TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'évêché de Bâle*, tom. I, p. 103.

[4] Dom CALMET, *Histoire de Lorraine*, tom. I, Preuves, pag. 2, c. 281, 282, 283. *Charte par laquelle Chrodegand donne à l'abbaye de Gorze une grande quantité de biens qui sont situés en Alsace.*

ces plaids annaux, où l'avoué de l'abbaye vient tenir et présider une cour colonaire, l'exercice de la juridiction colongère primitive dévolue, à tous ses degrés et dans toutes ses attributions, au propriétaire souverain, à l'abbé seigneur. On pouvait appeler des décisions des avoués des églises et des abbayes; les appels étaient portés à la cour du roi, au *placitum palatii*. Les avoués des abbayes étaient institués par le roi. Cependant, le roi accordait quelquefois aux abbayes la faculté d'élire leur abbé [1]. Les rois carolingiens interdirent aux avoués des églises et des abbayes d'établir des sous-avoués [2].

Les avoués, ces chevaliers, ces hommes de guerre qui jouaient le rôle de pouvoir exécutif, ne tardèrent pas à considérer les colons des abbayes comme leurs colons propres. De là la plainte des religieux, de là la résistance des colons. Cette tendance usurpatrice des avoués était générale, car les seigneurs, avoués de l'abbaye de Saint-Sauveur agirent avec une telle rapacité à l'égard des colons des *villæ* de l'abbaye situées dans la Basse-Alsace que les religieux se rendirent à Tribur, sur le Rhin, où se tenait Charlemagne, et en obtinrent, le 2 des ides de décembre (10 décembre de l'an 800), une charte qui limitait à trois par année le nombre des plaids que devaient tenir les avoués, ne leur accordait plus que le tiers des amendes des gages donnés en justice et les obligeait à remettre à l'abbé le *wehrgeld* tout entier des meurtres [3].

Cette limitation des droits des avoués nous révèle un fait très-important pour l'histoire rurale de notre contrée. Nous y voyons les colons de la Basse-Alsace se sentant assez forts pour se révolter et essayer de secouer le joug de la servitude. Un capitulaire de Charlemagne nous apprend qu'en l'an 800, cette expansion libérale inquiéta le gouvernement. Les colons en étaient venus à former des *gilda* entre eux, des associations garanties par le serment, des conjurations, en un mot. Le pouvoir royal voyant l'inanité des efforts, sur ce point, des *judices*,

[1] *Charlemagne institue le comte Adalbert, son parent, avoué de l'abbaye en laissant à celle-ci la faculté d'élire un autre avoué après la mort d'Adalbert, et de destituer celui-ci, s'il prévariquait dans ses fonctions.* — TROUILLAT, *Histoire de l'ancien évêché de Bâle*, tom 1, pag. 91.

[2] Diplôme de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Sauveur, en l'an 800; *Livre d'or* de l'abbaye de Saint-Sauveur. — *Louis-le-Débonnaire défend aux avoués de l'abbaye de Massevaux d'avoir des sous-avoués.* TROUILLAT, *Monuments de l'hist. de l'évêché de Bâle*, tom. 1, pag. 103.

[3] *Livre d'or* de l'abbaye de Saint-Sauveur.

des *majores villarum* et des *centenarii*, recommanda aux comtes de détruire ces conspirateurs qui menaçaient de rappeler les *Bagaudes* et la révolte des paysans, des *pagani*, de l'époque mérovingienne [1].

Ces gildes, d'abord circonscrites à plusieurs villages, s'étendirent de région en région à la faveur des grandes assemblées motivées par les pèlerinages. En 806, Charlemagne décida que les colons ne se réuniraient plus, sous prétexte de fêtes religieuses, que dans les cités, parce qu'on y pouvait plus facilement surveiller ces manifestations populaires [2].

Pendant la période germanique, les avoués, les prévôts et les vidames continuèrent à exercer la juridiction sur les colonges et les colons des églises et des abbayes, avec l'assistance des ministériaux des évêques et des abbés [3].

En 853, Charlemagne attribua aux évêques un droit de correction sur les colons des particuliers coupables de crimes, en interdisant aux maîtres des colons de s'opposer à l'exercice de ce droit, sous peine d'amende et d'excommunication [4].

Ainsi, cette juridiction colongère que M. Véron-Réville ne fait remonter qu'au x^e^ siècle [5], nous la trouvons établie au VII^e^ siècle, au commencement de la seconde partie de la période mérovingienne, mais appartenant tout entière au propriétaire de la colonge. La surveillance exercée par les intendants des colonges sur les colons serviles, les jugements rendus par les magistrats ruraux, les *judices*, et par les *missi dominici*, dans les affaires relatives aux colonges et aux colons du fisc royal, enfin les plaids tenus par les juges des propriétaires des grands alleux, des grands bénéfices, des marches et des immunités, par les avoués et les vidames des évêques et des abbés, pour décider des questions concernant les colonges et juger les causes des colons, constituaient de véritables cours colongères, dans toute l'acception de cette expression consacrée. Les cours colongères des églises, des abbayes et des sei-

[1] *Capitularia regum Francorum*, anno 800. — GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire ecclésiastique des Francs*, tom. I.

[2] *Capitularia regum Francorum*, anno 806.

[3] *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii*; SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 225-230. — *Règlement des droits des voués de l'abbaye d'Epternach* : Dom CALMET, *Hist. de Lorraine*, tom. I, Preuves, col. 500.

[4] *Capitularia regum Francorum*, anno 853 ; édition Walter.

[5] M. VÉRON-RÉVILLE, *Le régime colonger en Alsace*, pag. 1-6.

gneurs laïques du XIII[e] siècle, où la juridiction sera exercée uniquement par le seigneur ou propriétaire souverain, ne seront autres que celles du VII[e] siècle, altérées, quant à leur organisation, à leurs attributions et à leur compétence, par le régime féodal, et modifiées, dans la mesure des améliorations successives apportées à la condition des colons, par l'avènement de ces derniers au droit civil et à certains droits de propriété, et par l'institution du bail colonger.

IMPOSITIONS PUBLIQUES ET REDEVANCES FONCIÈRES DES COLONGES ET DES COLONS.

Sous la domination romaine les colons payèrent au propriétaire du fond une redevance annuelle, en tant qu'usufruitiers. Ils acquittaient cette redevance en nature. Le maître du fonds n'exigeait des colons un revenu en argent que si la constitution du fonds l'exigeait. Les colons payaient à l'Etat un impôt personnel qui n'était autre que la capitation ou impôt par tête. C'était au propriétaire foncier, maître des colons, que l'Etat demandait la capitation, en lui adressant ce que nous appellerions la cote de sa taxe foncière; on y joignait le tableau de la capitation due par les colons de ses domaines; il en faisait l'avance et la recouvrait ensuite à ses risques et périls [1].

Pendant la période mérovingienne, les colons des manses ingénuiles, lidiles et serviles payèrent au roi une imposition publique personnelle par tête, ou capitation; elle était acquitté par leur maître qui se la faisait ensuite rembourser [2]. Au VII[e] siècle, la capitation fut exigée avec tant de dureté, que les pères laissèrent mourir leurs enfants plutôt que de les voir inscrits sur les rôles [3]. Ces mêmes colons acquittèrent aussi, envers le fisc royal, le cens territorial dont les rigueurs se firent sentir sous Chilpéric, quand les exacteurs, armés du cadastre, levaient une amphore de vin par arpent, et poussaient les colons à ce point de désespoir, que plusieurs abandonnèrent leurs terres pour aller vivre sous d'autres lois [4]. Les colons des manses ingénuiles et lidiles seuls acquittaient envers l'Etat des tributs de guerre, l'*hostilitium* et le *car-*

[1] *Code Théodosien*, tom. X.
[2] *Polyptique de l'abbé Irminon*, tom. I, pag. 230.
[3] *Vita S. Bathildis*, N° 5.
[4] *Gregorius Turonensis*, tom. V, p. 29.

naticum ; ces tributs étaient aussi acquittés par leur maître qui se les faisait ensuite rembourser [1]. Les colons des manses ingénuiles, lidiles et serviles payaient à leur maître : 1° des redevances et des droits en argent et en nature ; 2° des cens. Ils étaient tenus à de nombreuses corvées [2].

Sous les Carolingiens, l'obligation de payer au roi des impositions publiques fut d'abord négligée et l'usage s'en perdit. Bientôt les colons ne furent plus astreints à payer au roi aucune imposition publique personnelle ou capitation. Les cens que le roi exigea des colons des domaines de son fisc, il les reçut comme seigneur, maître de leur personne et de leur biens [3]. Il ne resta que la taxe de guerre, mais le plus grand nombre des abbayes étant parvenues à s'y soustraire sous Louis-le-Débonnaire, les colons de ces abbayes en furent par là même exemptés [4].

Toutefois, en Alsace, bien que l'exercice de la juridiction colongère appartînt aux bénéficiers laïques, aux évêques et aux abbés, les colons établis dans leurs colonges continuèrent néanmoins à être soumis, pendant la période carolingienne, envers le fisc royal, à des impositions publiques. Cette particularité ressort des faits mêmes de l'exemption privilégiée de tous droits et impôts envers le fisc que Lothaire crut devoir accorder, en 849, à l'abbaye de Moutiers-Grandval, et de l'obligation, imposée par Louis-le-Débonnaire, à l'abbesse de Massevaux, de payer au roi des Romains ou à celui de ses successeurs qui tiendrait l'empire, chaque fois que ce prince viendrait à Bâle, la somme de douze écus pour chaque manse appartenant à l'abbaye [5], car, d'un côté, la faveur spéciale accordée par Lothaire à l'abbaye de Moutiers-Grandval suffit à prouver que les bénéficiers laïques, les églises et les abbayes n'étaient pas affranchis implicitement ni d'une manière générale, au second siècle de la période carolingienne, des impositions publiques dues par leurs colons tributaires, et qu'une dispense expresse était nécessaire pour jouir du bénéfice de l'immunité, et, d'un autre côté, il est évident que les églises et les abbayes devaient avancer au

[1] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tom. II, p. 585 et 586.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tom. II, p. 604 à 801.

[3] *Capitulare II*, anni 805, c. 20. — Pour les *redevances* et *impositions*, voir mon *Essai sur le colonat en Gaule.*

[4] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tom. II, p. 675.

[5] TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'évêché de Bâle*, tom. I, p. 103 et 108.

fisc royal les impôts publics fonciers et la capitation dus par leurs colons et qu'ils se faisaient rembourser par ces derniers. Ces faits, ces dispenses spéciales d'impôts publics accordés à une abbaye par les rois carolingiens du IXe siècle, ces taxes foncières d'*hébergement* imposées à une autre abbaye au profit du roi et destinées à le défrayer pendant son séjour à Bâle, au second siècle de la période carolingienne, enfin l'exemption des taxes de guerre dues au fisc accordée aux colons de certaines abbayes, aux VIIIe et IXe siècles [1], par les rois mérovingiens et par les rois carolingiens, sont dignes de remarque en ce qu'ils prouvent que les impositions publiques romaines, les cens fonciers et la capitation furent maintenus en Alsace sous les deux premières races. C'est donc bien à tort que l'auteur des *Paysans de l'Alsace au moyen-âge* a traité de « *si invraisemblable surtout pour l'Alsace* » la persistance de l'impôt romain sous la domination des tribus germaniques et des rois francs [2].

Contrairement à l'opinion de tous les auteurs qui attribuent l'institution des dîmes aux Carolingiens, ce fut sous les Mérovingiens, en vertu d'un décret de Clothaire, de l'année 560, que les colons des églises et des abbayes commencèrent à payer les dîmes et les nones [3]. Charlemagne renouvela et confirma cette prescription [4]. En 829, Louis-le-Débonnaire ordonna à ses délégués, aux *missi dominici*, de contraindre les colons qui, depuis plusieurs années, avaient négligé partiellement ou totalement d'acquitter les nones et les dîmes, à donner la none et la dîme d'une année et à payer une amende [5]. Pendant la période germanique, les colons payèrent au propriétaire de leur colonge, leur seigneur et maître, des impositions personnelles par tête, la capitation et la taille, et des impositions foncières, des cens et des redevances en argent et en nature; ils furent, en outre, soumis à des services et à des corvées [6]. En Alsace aussi, dès le début du VIIIe siècle, les colons

[1] « *Ut quicquid.... de servientibus..., fisco... de.., Harebannus... famulis Dei... mancipetur effectui* »; *Theoderici IV, regis Froncorum præceptum pro Murbacensi monasterio*, ann. DCCXXVII; SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl.*, tom. I, p. 7.

[2] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, p. 245 et 246.

[3] *Decretum Clotharii regis*, anni 560.

[4] *Capitularium Caroli Magni*, Liber primus, CLVII, anno DCCCVII.

[5] *Capitulare quartum*, anni DCCCXIX. — M. l'abbé Hanauer prétend que la dîme ecclésiastique fut établie par les Carlovingiens, en compensation des biens ecclésiastiques confisqués par Charles Martel.

[6] *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimanasterii*. SCHŒPFLINI,

des églises et des abbayes furent affranchis par les rois mérovingiens de la taxe de guerre envers le fisc royal, *hostilitium*, *carnaticum*, *heribannum*, qui remplaçait pour eux le service militaire. Mais, s'ils furent exemptés de cette taxe, en tant qu'imposition publique, ils durent la payer, à titre de redevance foncière, au propriétaire du manse, c'est-à-dire à l'église ou à l'abbaye [1].

LE COLONAT ORIGINE DU SERVAGE.

Les améliorations qui vinrent adoucir le sort des esclaves aux VIII^e et IX^e siècles furent empruntées au colonat. Ainsi, dès 813, un concile interdit la séparation des esclaves mariés, et l'assentiment de l'autorité civile donna force de loi à cette disposition canonique.

A la fin du huitième siècle, les esclaves acquirent sur leur pécule un droit de possession absolue; il y eut dès lors injustice à les en dépouiller. A la même époque, des concessions de fonds de terre furent faites aux esclaves qui devinrent usufruitiers à la manière des colons, à charge de culture et de redevances.

Une institution de 819, la *carta de agnatione* ou *carta agnationis*, créa dans la classe des esclaves par naissance une autre classe d'hommes libres mais astreints à la demeure perpétuelle sur la terre du maître et à une redevance; c'était une sorte de colonat. Dans le cas de mariage d'une femme libre avec un esclave, le maître de l'esclave pouvait déclarer les enfants issus de cette union libres, à condition de rester à perpétuité sur ses terres et d'y payer une redevance.

Toutes ces améliorations partielles de la condition des esclaves, qui préparaient l'établissement du servage, constituaient en même temps un retour vers l'esclavage tempéré primitif des Germains, esclavage agricole analogue au colonat gallo-romain, et un rapprochement lentement amené entre la servitude et le colonat consacré par les institutions mérovingiennes et carolingiennes.

Alsatia diplomatica, tom. I, p. 225-230. — « .....*Decretum, quod dicti coloniatores...... vocentur, ut sine dolo, sicut de jure tenentur, veniant ad extrahendum fimum.......* » *Die regesten der Benedictiner-Abtei Pfävers und der Landschaft Sargans*, pag. 20.

[1] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, tom. II, p. 675. — « ...... *Ut quicquid..... de servientibus... fisco de.... Harrebannus... famulis Dei... mancipentur effectui...* »; *Theoderici IV, regis Francorum præceptum pro Murbacensi monasterio*, ann. DCCXXVII; SCHŒPFLINI, *Alsat. diplomatica*, tom. I, p. 7..

Les Germains avaient apporté de leur pays, où la vie était rude et sans luxe, des habitudes favorables à un esclavage tempéré. Le riche barbare était servi par des personnes libres, par les fils de ses proches, de ses clients et de ses amis; le penchant de ses mœurs nationales, contraire à celui des mœurs romaines, le portait à reléguer l'esclave hors de sa maison, et à l'établir, comme laboureur ou comme artisan, sur une portion de la terre à laquelle il se trouvait fixé, et dont il suivait le sort dans l'héritage et dans la vente. L'imitation des mœurs germaines par les nobles gallo-romains fit passer beaucoup d'esclaves domestiques de la ville à la campagne, et du service de la maison au travail des champs; ainsi casés, *casati*, comme s'expriment les actes des VIIe, VIIIe et IXe siècles, leur condition devint analogue, d'un côté, à celle du lite germanique, de l'autre, à celle du colon gallo-romain.

Là se fit la rencontre des hommes libres déchus vers la servitude, et des esclaves parvenus à une sorte de demi-liberté. Il se forma ainsi une masse d'agriculteurs et d'artisans ruraux dont la destinée fut de plus en plus égale, sans jamais être uniforme, et un nouveau travail de création sociale se fit dans les campagnes pendant que les villes étaient stationnaires ou déclinaient de plus en plus. Cette révolution insensible se lia, dans sa marche graduelle, à de grands défrichements du sol exécutés sur l'immense étendue des forêts et de terrains vagues qui, du fisc impérial, avaient passé dans le domaine des rois franks, et dont une large part fut donnée par ces rois en propriété à l'Eglise, et en bénéfice à leurs leudes ou fidèles.

SERFS DES COLONGES.

Dès l'époque mérovingienne, la loi salique accorda aux colons la faculté de faire des acquisitions d'esclaves. Mais ces acquisitions avaient besoin, pour être valables, de l'assentiment du maître, qui notifiait au plaid, au *mallum* du centenier, *thunginus*, tout achat d'esclave fait par son colon [1]. Il s'en suit que, jusqu'au XIIIe siècle, époque à laquelle les serfs ne furent généralement plus aliénés séparémont de leurs tenures, les colons des colonges serviles purent acheter des serfs, *venales homines*, pour le compte de leur maître, et avec son autori-

[1] *Appendix formularum Marculfi.*

sation [1]. Ces serfs étaient établis sur les manses des colonges occupées par les colons; chargés spécialement des travaux domestiques, ils étaient attachés au service des colons qu'ils aidaient dans les travaux agricoles; inhérents à la terre qu'ils cultivaient et dont ils faisaient partie à titre d'immeubles, ils étaient aliénés avec elle, mais ils n'avaient aucun droit de possession sur leurs manses. Quant aux colons, ils n'avaient aucun droit de possession sur ces serfs qui étaient devenus la propriété du maître des colons, propriétaire et seigneur de la colonge servile. Ainsi, des serfs étaient établis dans les colonges serviles, au moment de leur affranchissement et de leur transformation en cours colongères libres. Ce seul fait suffit à expliquer la présence des serfs dans les colonges libres des XIII[e] et XIV siècles, à titre de membres de l'association colongère, et à déterminer leur condition de tenanciers. De ces serfs, les uns furent affranchis et purent devenir colongers libres, les autres, tout en devenant colongers, furent maintenus dans leur condition de serfs, d'autres enfin restèrent attachés aux tenures et au services des colongers. Quant aux serfs tenanciers, à titre héré-

[1] Voir dans mon *Etude sur le servage dans le Blésois : Vente, par Philippe de Danzé, à l'abbaye de Pont-Levoy, du serf Girard de Cosée, en 1194 ; Vente, par Hubert de Faverolles, chevalier, et Jeanne, sa femme, à l'abbaye de Pont-Levoy, d'une femme de corps appelée Jeanne, fille de Pierre Ourry, et du quart d'un homme de corps* (c'est-à-dire le quart de ses services), *en 1250*. Archives départementales de Loir-et-Cher, série H, Fonds de l'abbaye de Pont-Levoy, 1[re] liasse. — GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon, Prolégomènes*, p. 292.— « .....*Quatenus propriis mancipiis prædictum Othardum cum progenie sua redimere potuissemus..... et accepit a nobis contra in concambio...... totidem mancipia.....* » *Charta commutationis servorum, cum abbate Murbac. Sigismaro factæ*, ann. DCCCXXXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 76. « . . ...*Contentio versaretur, de proprietate quarumdam feminarum.....* » *Sententia Friderici I imp. de lite, quam ecclesia S. Petri Colm. cum Olrico milite de Heristein habuerat, Columbariæ pronuntiata*, ann. MCLXXXV. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplom.*, tom. I, p. 284. — J'ai rencontré l'expression *venales homines, hommes commerçables*, appliquée aux serfs, dans une bulle du pape Alexandre III, de 1178, qui confirme les biens de l'église collégiale de Notre-Dame de Romorantin. Archives départementales de Loir-et-Cher, Fonds du chapitre de Notre-Dame de Romorantin. — *Transactio inter domum de Bellojoco et capitulum Autissiodorense, ann. 1281, ex cartulario Sancti-Stephani Autissiodorensis :* « *Lequel Humbert en eschange « de ce, baille audit chapitre tous les hommes et les femmes, que luy et sa femme « havoient ou pouvoient avoir, ou devoient havoir à Egligny, à Cherluy, à « Porrein et à Espoigny, sers et serves de chefs et de corps..... avec la progeniée « et la sigance de tous les hommes et de toutes les femmes.* »

ditaire, des cours serviles occupées exclusivement par des serfs, qui furent comprises, après leur affranchissement, dans les cours colongères, les uns purent devenir colongers, comme hommes libres, après affranchissement, d'autres devinrent tenanciers colongers, tout en conservant leur condition de serfs, d'autres encore restèrent attachés aux tenures et au service des colongers, d'autres enfin devinrent hommes de *caselage*, libres de leur personne, mais cultivant des terres serviles et astreints à toutes les charges serviles. Ainsi le servage persista, en Alsace, après le XIV^e siècle, et, après cette époque, il y eut encore dans les colonges ecclésiastiques des tenanciers serfs [1].

Nous nous contenterons, pour le moment, d'émettre les quelques considérations qui précèdent sur l'état des serfs des colonges. Mais nous nous réservons de consacrer une étude spéciale à la condition des serfs de l'Alsace au moyen-âge, d'examiner les théories qu'a émises M. l'abbé Hanauer sur cette question, dans sa monographie des *Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, de peser la valeur des affirmations trop souvent gratuites auxquelles il a eu recours pour déclarer que le servage était « *une condition douce*, *bénigne*, *aimée des serfs eux-mêmes* », et de tous points enviable, et que TOUT ÉTAIT POUR LE MIEUX DANS CE MEILLEUR DES MONDES [2].

Toutefois, dès maintenant, nous nous demanderons comment, en présence des textes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles qui constatent de la manière la plus explicite l'inhérence perpétuelle des serfs, des *mancipia*, à la glèbe, inhérence qui les condamnait à suivre le sort de la terre sur laquelle ils étaient établis, c'est-à-dire à être vendus, donnés, échangés avec elle [3], comment, en présence de ces autres textes non moins significatifs d'où ressort clairement ce fait que les seigneurs pouvaient dis-

[1] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, pag. 123-140.

[2] Idem, pag. 139 et 140.

[3] « .....*Villas*.... *cum mancipiis utriusque sexus accolabus*.. .. *donaverunt*..... » Widegermi episcopi Argent. confirmatio novi Murbacensis monasterii, an. DCCXVIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 11. — « .....*curtim Basinckheim*... *dictæ ecclesiæ*..... *contraditam*.... *cum omnibus*.... *mancipiis*.... » Fridericus I imp. Berthæ, abbatissæ in Erstein, donationem curtis Basinckheim, Hermanno marchioni Badensi factam, confirmat, ann. MCLIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia dipl.*, tom. I, p. 240. — « .....*possessiones*..... *cum mancipiis* ... » Fridericus II imp. confirmat jura, libertatem et possessiones monasterii omnium sanctorum in Nigra Silva, ann. MCCXVIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 332.

poser, à leur gré, de la personne et des services de leurs serfs, pour les vendre, les donner, les échanger séparément de leurs tenures, comment, après avoir reconnu lui-même que « *la contrainte la plus odieuse pour les serfs se trouvait dans les entraves mises à leurs émigrations et à leur mariage...... qu'il était dur d'être attaché au sol, d'avoir besoin, pour se marier, d'une autorisation seigneuriale.....* » comment M. l'abbé Hanauer a pu trouver le moyen d'enseigner, *ex cathedra*, en ses conclusions, que « *le serf des* XI^e^, XII^e^ *et* XIII^e^ *siècles n'était pas attaché à la glèbe* » et qu'il jouissait d'un « *droit d'émigration très-large* » peut-être même « *sans limite.* » Il est vrai que M. l'abbé Hanauer, qui est familiarisé avec tous les *eurêka* des découvertes inattendues, n'a pas hésité, par un prodigieux tour de force de déduction inusité jusqu'à ce jour, à appliquer aux SERFS des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles le bénéfice des droits d'émigration des BOURGEOIS de la Haute-Alsace constatés, en 1331, dans une déclaration des délégués de plusieurs seigneuries. Au reste, M. l'abbé Hanauer ne ménage pas aux serfs des seigneurs ecclésiastiques les concessions et les franchises, car il va jusqu'à leur accorder le formariage sur une vaste échelle. Cependant nous sommes porté à croire que les seigneurs ecclésiastiques n'étaient point aussi généreux et qu'il ne se faisaient point faute de frapper d'invalidité les mariages contractés entre serfs de seigneuries différentes ni de séparer les époux unis de cette façon, de démembrer leur famille et d'opérer entre les seigneurs le partage des enfants nés de ces sortes d'unions, usant des rigueurs de la loi romaine qui avaient été consacrées par les lois germaniques. C'est ainsi qu'en 1265, l'abbé (Anselme) d'Einsiedeln, attribua et livra à l'église de Beromunster la moitié des enfants nés de l'union contractée entre Anne, serve de l'abbaye d'Einsiedeln, et Guillaume, serf de l'église de Beromunster [1].

Nous ajouterons que le servage proprement dit était en vigueur, avec toute sa dureté primitive, dans les domaines de l'Eglise aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Ainsi la constitution des droits de l'église Saint-

[1] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, pag. 123-130. — « Abbas Anselmus et conventus in loco Heremitarum, postquàm Anna filia quondam « Ar. an dem Herwege de Tagmersellen, mancipium Einsidlense, cum W. hospite « de Altishoffen, mancipia ecclesie Beronensis matrimonium contraxerat, medie- « tatem prolis horum ecclesie Beronensi dant et contradunt; 1265. » *Die Regesten der Benedictiner-Ablei Einsiedeln. Die Regesten der Archive in der schweizerischen Eidgenossenschaft*, pag. 12.

Martin de la marche de Marmoutier, de 1144, nous apprend que ce domaine était peuplé de *serfs*, « *consociis et eorum servis*, » établis sur des manses serviles : « *mansi serviles* » et d'hommes propres « *possessores proprii*, » qui avaient engagé, par la recommandation, leur personne, leurs biens et leurs services à l'église, ne pouvaient plus dès lors en quitter les domaines et se trouvaient par conséquent réduits à la condition servile et astreints à tous les services serviles, « *ad omnia, ac si proprii, subjiciantur servi.* » En 1153, l'empereur Frédéric Ier confirma la donation faite par Herrmann, marquis de Bade, à l'abbaye d'Erstein, de la *cour* de Basinckheim et des *serfs* qui la cultivaient. En 1218, l'empereur Frédéric II confirma au monastère de *Tous les Saints*, situé dans la Forêt-Noire, la possession de ses terres et de ses *serfs*.

A partir du XIIIe siècle, les serfs ne furent généralement plus vendus, donnés, échangés séparément de leurs tenures. Cependant il y eut de nombreuses dérogations à cette règle dictée par l'intérêt et consacrée par l'usage et la pratique. Au XIVe siècle, on voit encore les abbayes enlever leurs serfs à leurs tenures et les détacher des exploitations sur lesquelles ils étaient établis pour les aliéner, les échanger, les donner et les transporter d'une terre à une autre. En 1324, par exemple, le couvent de Capelle vendit à l'abbaye d'Einsiedeln, séparément de la terre à laquelle elle était attachée, une serve, Catherine, fille d'Ita dite Galgenerin et de Werner, et née dans la cour de Winingen, moyennant la somme de 1 marc d'argent [2]. En 1339, le couvent de Disentis échangea deux de ses serfs, Henri le tailleur, fils de Martin le charpentier, avec ses enfants, et Albrecht, fils d'Hermann de Salatinas, avec ses frères et sœurs et ses enfants, contre quatre serfs et serves de Pfeffers, Conrad de Valerie avec ses enfants, Conrad, Catherine et

[1] « *Consociis et eorum servis.* » *Jura quedam hujus loci beati Martini Aquileie Maurimonasterii.* SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, pag. 225-230. — « ......*curtim Basinckheim*..... *dictæ ecclesiæ*.... *contraditam*.... *cum omnibus*.... « *mancipiis*....... » *Fridericus I imp. Berthæ, abbatissæ in Erstein, donationem curtis Basinckheim, Hermanno marchioni Badensi factam, confirmat*, ann. MCLIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I, p. 240. — « .....*possessiones* .....*cum mancipiis*..... » *Fridericus II imp. confirmat jura libertatem et possessiones monasterii omnium Sanctorum in Nigra Silva*, an. MCCXVIII. SCHŒPFLINI, *Alsatia diplomatica*, tom. I; pag. 332. — *Die Regesten der Archive in der schweizerischen Eidgenossenschaft.*

[2] *Die Regesten der Archive in der schweizerischen Eidgenossenschaft.* — *Die*

Jean de Ragatz. Qu'il y a loin de cette triste réalité, de ces données précises et brutales à cette déclaration SI CONSOLANTE MAIS SI PEU JUSTIFIÉE que M. l'abbé Hanauer ne craint pas d'avancer d'une manière radicale et avec une autorité digne, en vérité, d'une thèse moins hasardée, plus plausible, plus solide et plus réelle, pour ne pas dire plus sérieuse, à savoir : « *que, dès le* XII[e] *siècle, l'esclave* « *n'existe plus;* » que : « *Le serf, qu'on nous pardonne d'em-* « *ployer cette expression consacrée, jouit d'une liberté presque sans* « *limite.* »; qu'au reste : « *les aliénations de serfs, au moyen-âge,* « *n'étaient pas différentes des faits les plus innocents et les plus natu-* « *rels à nos yeux.* » En présence de théories aussi utopistes, ne nous sera-t-il pas permis de nous demander s'il n'y a que « *les hommes* « *qui abandonnent aux journaux le soin de leur éducation historique* » qui soient, comme l'a dit M. l'abbé Hanauer, « *toujours prompts à* « *généraliser*[1] *?* »

Une dernière et bien simple question? M. l'abbé Hanauer est-il bien sûr que l'inhérence perpétuelle des serfs à la glèbe, que ce trafic, ce marché de serfs, *d'hommes commerçables à la merci de leur seigneur,* pratiqué par les abbayes jusqu'à la du XIV[e] siècle, dénotent, dans la classe des serfs, « *un droit de liberté presque sans limite dès le* XII[e] *siècle* » ne fournissent pas « *ces tableaux émouvants, ces déchirantes* « *peintures que le lecteur attendait peut-être de lui* », *et ne chargent pas* « *la plume de couleurs plus sombres ?* » Cependant M. l'abbé Hanauer nous avait avertis qu'il était « *trop soucieux de sa réputation pour pro-* « *faner ainsi le mot de* DROITS, *pour se laisser mystifier en face du* « *public.* » Faudrait-il donc supposer que M. l'abbé Hanauer a « *une* « *foi bien robuste dans les préjugés de ses lecteurs* » ordinaires[2].

F. BLANC,
de l'Ecole des Chartes.

(La fin à la prochaine livraison).

Regesten der Benedictiner-Abtei Pfävers, p. 26. — *Die Regesten der Benedictiner-Abtei Einsiedeln*, pag. 24.

[1] M. l'abbé HANAUER, *les Paysans de l'Alsace au moyen-âge*, p. 124.

[2] Idem, pag. 113 et 140.

[3] Idem, pag. 124 et 135.

CHEVALERIE.

— *Suite et fin* *. —

FRATERNITÉS D'ARMES.

Les soldats, les généraux, les Rois même, s'associaient par une cérémonie auguste dont le cœur était toujours de moitié, et qui était le sceau de l'honneur : C'était la fraternité d'armes. J'en citerai un exemple : Lorsque Philippe de Toucy vint se ranger sous les drapeaux de Louis, nos gens, dit Joinville, furent obligés de se saigner avec ses gens. Ce sang fut mêlé avec du vin ; tous, avec cette gaité inséparable de la bravoure, saisirent ces coupes et burent avec avidité cette horrible mixtion. Dès que la cérémonie fût achevée, ils s'écrièrent tous qu'ils étaient frères d'armes. C'est ainsi que se signait ce contrat généreux par lequel un homme s'obligeait de défendre jusqu'au dernier soupir celui qu'il avait adopté. On abolit depuis cette barbare cérémonie, on n'en conserva que le serment, il n'en fut pas moins sacré j'ose même dire qu'il le fut davantage. Au reste, c'est en vain qu'on chercherait chez nos ancêtres l'origine de cette bizarre superstition.

Les chevaliers intéressaient la religion à leur fraternité sans la profaner; c'était au pied des autels que se formait ce lien glorieux ; ils attestaient le ciel, et leurs serments n'étaient point des blasphèmes ; ceux qu'ils proféraient hors des temples, sur le champ de bataille ou même dans le sein de la paix n'en étaient pas moins respectables. Ils n'avaient rien du faste trompeur des sentiments romanesques, on y voyait régner la noble simplicité qui caractérisait les peuples et les Rois. Il existe encore un acte par lequel Louis IX prend et accepte Charles-le-Hardi Duc de Bourgogne pour son seul frère d'armes, se constitue le sien, promet le porter, aider, soutenir, favoriser, secourir de sa personne contre tout ce qui peut vivre et mourir, jure enfin par la foi et serment de son corps, sur son honneur et en parole de Roi, avoir et tenir toutes ces choses fermes et stables et agréables sans jamais venir au contraire en quelque forme et manière que ce soit.

* Voir la livraison de novembre, page 517.

Un chevalier préférait son frère d'armes à sa maîtresse et son souverain seul à lui. Quelle noble gradation dans les sentiments de nos ancêtres! Le premier objet de l'amour d'un chevalier était son Roi, le second son ami, le troisième sa maîtresse! Ces attachements subsistaient sans se nuire et se prêtaient un mutuel soutien. Une dame envoyait son amant à la gloire, son frère d'armes l'aidait à s'en frayer le chemin : L'amour, l'amitié et l'honneur lui donnaient des ailes.

L'un de ces preux avait manqué de voler au secours de sa dame qui était attaquée ; sa dame indignée de l'abandon où elle se trouvait, demanda justice..... Tout le monde s'intéressa en sa faveur et déjà les juges prévenus faisaient pencher la balançe de son côté. Le chevalier parut et représenta que son malheureux sort ne lui avait laissé que le choix de deux lâchetés, que dans le même moment où sa maîtresse était attaquée, un danger beaucoup plus pressant menaçait les jours de son frère d'armes, et que le serment réel qui le dévouait à sa défense était plus inviolab'e encore que les promesses dictées par l'amour. Son excuse fut reçue, et la femme outragée, loin de murmurer de cet arrêt, y applaudit elle-même. Cette association n'attentait point aux droits légitimes des Souverains sur leurs vasseaux : nous voulons être unis contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir excepté le Roi de France, ses frères et les autres seigneurs de qui nous tenons terre.

Les biens, la gloire, les périls, la bourse, la vie même tout était commun entre les frères d'armes. Un chevalier aurait laissé échapper l'occasion la plus brillante plutôt que d'en dérober la gloire à son frère; ils marchaient ensemble au combat, s'animaient des yeux, du geste et de la voix, portaient les mêmes coups et cueillaient les mêmes lauriers. Si l'un d'eux était enveloppé par les ennemis et prêt à succomber, son frère se précipitait dans la mêlée, le dégageait ou périssait avec lui. L'estime était le premier nœud de cette société et souvent elle était scellée du sang de ces héros. Le chevalier trouvait dans son frère un spectateur et un modèle, leur gloire était inséparable et l'opprobre d'un lâche, qui fuyait devant l'ennemi, retombait sur celui qui l'avait choisi pour frère. On ne méritait ce choix que par une longue suite d'exploits honorables; c'était quelquefois sur la brèche ou dans la mêlée qu'un héros offrait son amitié et sa bonne foi à un autre héros qui combattait à ses côtés. Ainsi le courage était toujours en haleine, et le grand homme n'osait cesser de l'être.

DÉFIX.

Dès qu'un chevalier s'était acquis quelque réputation, il pouvait s'attendre à se mesurer avec la plupart de ceux qui avaient entendu parler de ses hauts faits; les preux se cherchaient quelquefois fort loin, et les Rois même oubliaient les devoirs de la Royauté pour ne penser qu'aux extravagances de la chevalerie. Ainsi Edouard III renvoie ses troupes pour se battre seul contre Gourdon, célèbre en Angleterre par sa force et sa valeur. Edouard fut vainqueur après un combat opiniâtre et Gourdon devint son ami et le prôneur le plus zélé de sa victoire.

TOURNOIS.

Le même Edouard, au retour de la terre sainte, passa par la France; le comte de Châlons lui proposa un tournoi où Edouard fut vainqueur, et où ses chevaliers eurent tout l'avantage. Le dépit du vaincu ensanglantait souvent ces fêtes et faisait naître des combats plus sérieux; le comte de Châlons insulta les Anglais qui vainquirent au combat comme au tournoi.

TRIOMPHES.

On avait emprunté des Romains ces triomphes, et nous en voyons quelques exemples dans ce siècle. Ainsi Philippe Auguste, aprés la bataille de Bouvines, rentra triomphant à Paris faisant conduire devant lui les captifs les plus distingués. On voit après la bataille de Furnes, des prisonniers importants tels que Guillaume, comte de Juliers, Henri, comte de Beaumont, traînés en triomphe à Paris dans des chars devant lesquels marchait l'étendart du vainqueur; ils furent enfermés ensuite dans diverses prisons, par un abus de la victoire assez commun chez les peuples guerriers.

ARMES.

La nécessité d'avoir le visage couvert occasionnait souvent dans les combats les méprises les plus fâcheuses. Le jeune Robert, fils de Guillaume le conquérant, assiégé par son père dans le château de Gerberoy se trouva un jour lui-même aux mains avec son père que son armure cachait à ses regards; tous deux d'une valeur égale combattirent avec

avec intrépidité jusqu'à ce que le jeune prince blessa son adversaire au bras et le renversa de dessus son cheval. Guillaume appelle du secours, son fils le reconnut à sa voix. Frappé de l'horreur du crime qu'il avait commis, de celui plus encore dont il allait se rendre coupable, il se précipita aux genoux de son père, implora sa miséricorde et offrit d'acheter son pardon par tout ce qu'il lui plairait d'ordonner de son sort.

DE LA CHEVALERIE. — SON ANCIENNETÉ.

Cette institution singulière, où la politique et la religion se réunirent pour donner des lois à la valeur et à l'amour, était déjà connue avant les croisades. Il n'est pas douteux que ce ne soient les fiefs qui, prenant une forme sous les Carlovingiens, ont suggéré l'idée d'en donner une à la chevalerie, de la tirer du rang ordinaire de la milice par des cérémonies particulières, et de lui imprimer le sceau de l'investiture pour resserrer les liens de la féodalité. A cette confraternité militaire, les nobles trouvaient plusieurs avantages, leurs enfants passant mutuellement d'une cour à l'autre pour y être élevés en qualité de pages et d'écuyers outre qu'ils devenaient des espèces d'otages réciproques. Ils apprenaient, par les longues épreuves par lesquelles il leur fallait passer, l'art de commander en apprenant celui d'obéir, l'art de la guerre et celui de la galanterie les seuls qui, dans ces temps formassent un héros; A ces motifs la religion en joignit bientôt de plus élevés et de plus nobles. Comme, dans le désordre où était tombée la police générale, la société religieuse ne souffrait pas moins que la société civile, pour resserrer les nœuds de l'association, elle joignit des cérémonies sacrées aux cérémonies politiques. L'accolade, les noms de Dieu, de Saint-Michel et de Saint-Georges, invoqués dans l'installation, servirent à faire souvenir le récépiendiaire qu'en entrant dans l'ordre qu'on lui conférait et qui était le terme de l'éducation qu'il avait reçue jusque là, il ne s'engageait pas moins à défendre la religion que la société, à veiller à la sûreté des autels et de leurs ministres ainsi qu'à la sûreté politique, à protéger les dames, les veuves et les orphelins qui alors comme aujourd'hui avaient peu de défenseurs, et enfin à délivrer un état sans police des ennemis qui l'infestaient, des violences, des brigandages auxquels il était il était sans cesse en proie. Ainsi un rang ennobli par tant de motifs, consacré par tant de cérémonies ou saintes ou pom-

peuses, devint le rang de l'honneur dont il fut le prix et l'aliment, surtout lorsqu'on vit les Rois s'empresser de briguer, former de cette association un corps distingué dans les armées et dans l'état lui donner des droits, des prérogations, et lui donner des lois.

Les différents grades par lesquels il fallait passer pour parvenir à celui de chevalier, rendaient ce titre d'autant plus précieux qu'il était plus difficile à acquérir. On était d'abord page, ensuite varlet ou écuyer, et dans quelque avilissement que soient depuis tombées ces dénominations, du moins la première, les plus grands seigneurs faisaient alors gloire de le porter pendant leur jeunesse pour obtenir, dans un âge plus mûr, le titre qui faisait le complément de tous les autres. Ainsi, Guy de Lusignan s'appelait le varlet du comte de Poitou, et on donnait communément à Alexis, fils de l'Empereur Isaac, le nom de varlet de Constantinople. Bien des gentils hommes, trop pauvres pour fournir ce qui s'appelait l'aide du chevalier, vieillissaient avec ce titre de varlet ou d'écuyer; ceux qui étaient plus riches parvenaient à un grade supérieur à celui de bachelier de bas ou simple chevalier; ils conduisaient à l'armée quelques gentilshommes leurs vassaux qui marchaient sous leurs pennons.

Ce pennon était un étendart taillé à deux pointes comme les banderolles qu'on voit encore aux cérémonies de l'église, et attaché au haut d'une lance; quelquefois sans former deux pointes, il était simplement plus étroit à l'extrémité que vers la lance.

Ceux que leurs richesses mettaient à portée de briguer le premier rang, c'est-à-dire qui avaient un grand nombre de vassaux relevant de leurs seigneuries avec une fortune proportionnée et assez considérable pour les soudoyer, changeaient leur pennon en bannière, du mot *ban* qui signifiait l'ordre du prince pour entrer en campagne. Ce pennon, dont on coupait les deux cornettes, devenait carré et était chargé des armoiries du chevalier qui s'appelait alors banneret et avait le droit de conduire mille hommes sous sa bannière et jouissait d'une foule d'autres prérogatives.

Outre ces différents grades, il y en avait un qui semblait hors de l'ordre, quoiqu'il y fut vraiment et que le seul amour de l'ordre en eut suggéré l'idée : c'était celui des jeunes chevaliers qui, pour se rendre chevaliers parfaits, allaient voyager dans les cours étrangères et y apprendre tout ce qui constituait l'essence de la véritable chevalerie. Ils ne mettaient qu'un an et un jour dans leur quête, allant le plus souvent

seuls ou tout au plus deux ou trois ensemble parcourant les forêts, couchant sur la dure, ne vivant que de leur chasse ou de fruits sauvages, punissant les crimes, réprimant les violences, réparant les torts et menant absolument la même vie que nos anciens romanciers prêtent aux chevaliers errants.

INFANTERIE.

L'infanterie, sous la première race de nos Rois, avait toujours formé le plus grand nombre dans les armées. Sous les Carlovingiens, la cavalerie avait commencé à avoir une existence, et elle fut plus noble sans doute que la première puisque l'infanterie n'était composée que des serfs et d'affranchis, amenés plutôt pour servir la cavalerie que pour combattre, et qui avaient dans les armées les mêmes emplois réservés depuis aux goujats. Sous la troisième race, la cavalerie eut absolument la préminence; elle était composée non-seulement de chevaliers mais des hommes d'armes que les chevaliers étaient obligés de fournir comme feudataires. Chaque banneret devait en défrayer au moins vingt-huit ou trente, ce qui faisait une dépense considérable puisque chaque homme d'armes, outre ses valets, avait deux cavaliers pour le servir, armés, l'un d'une hache et d'un arc, l'autre d'une arbalète. Ainsi un banneret, qui conduisait cent cavaliers sous son étendart, avait au moins trois cents chevaux à défrayer.

Le petit nombre de fantassins qu'on admît alors au service y eut des emplois encore moins nobles que sous les Carlovingiens. Jamais ils ne combattaient en corps; on les distribuait par pelotons dans les files de chevaliers, moins pour combattre que pour relever ceux-ci lorsqu'ils étaient terrassés, et que la pesanteur de leur armure les empêchait de se remettre eux-mêmes sur pied; on laissait cependant quelques armes à cette infanterie : elle portait l'arc et l'arbalète, et dans les siéges elle servait à remuer la terre, à dresser les batteries et aller au fourage.

La cavalerie, trop fière de son utilité, tira elle-même sans le savoir cette infanterie de son avilissement où elle était tombée; les Rois, peu maîtres de cette milice indépendante dont l'association rendait plus formidable le pouvoir féodal, songèrent à en former une qui reçut les ordres plus immédiatement d'eux et créerent les troupes des communes; ils accordèrent aux villes une juridiction municipale qui bridait les usurpations des nobles et en tirèrent une milice, composée d'infan-

terie et de cavalerie légère, qui réveilla de toutes parts l'émulation, et fut dans la suite de la plus grande utilité pour l'État. On vit alors les milices, tirées des villes et des gros bourgs, marcher à l'armée par paroisses avec la bannière de leurs églises faites comme celle des che-chevaliers ; les curés étaient à la tête de leurs paroissiens non pour combattre mais pour prècher, confesser et les assister à la mort.

En France, le Sénéchal commandait l'armée; ce n'était originairement que les chambriers ou grands maîtres de la maison. Les comtes d'Anjou, auxquels cette dignité était affectée, étant montés sur le trône d'Angleterre, abandonnèrent ces fonctions à un lieutenant appelé simplement Sénéchal de France. Sous les deux commandants, on en comptait d'autres dont les fonctions moins nobles ont éclipsé par la suite l'éclat des deux premières : ce sont celles de Connétable ou Comte de l'étable et de maréchal dont le nom indique assez l'emploi qu'ils exerçaient, et qui devint important dans les armées, à mesure que la cavalerie prit le dessus sur l'infanterie....

Chaque gentilhomme, ayant son étendart, il eut été singulier que le Roi n'eût pas le sien. La bannière de France était une pièce de soie carrée, sans aucune découpure, de couleur bleue céleste, parsemée de fleurs de lis d'or; on la portait à la tête des armées; quand le Roi marchait en personne, on la plaçait dans le camp près de son quartier, et dans la bataille on la confiait à un des plus braves chevaliers de l'armée qui, se tenant près du Roi, la haussait et la baissait selon le danger où se trouvait le monarque. Dès le douzième siècle, on changea la coutume de charger un cavalier de cet étendart; on l'attacha au haut d'un mat ou d'un gros arbre planté sur un échafaud, lequel était placé sur un chariot tiré par des hœufs, couverts de housses de velours aux armes et aux devises du monarque. Des chevaliers et des trompettes entouraient continuellement l'arbre, et un prêtre venait tous les jours dire la messe sur l'échafaud où il était dressé.

On portait en France, pendant six ans, une autre espèce d'étendart appelé la chape de Saint-Martin. Selon quelques auteurs, c'était un voile de taffetas où le Saint était peint; selon d'autres, c'était la chape dont il se servait en officiant, et que les Rois endossaient le jour d'une bataille; ce qui aurait été un assez singulier accoutrement de guerre. Quelques-uns disent que cette chape était l'étandart de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, d'autres une espèce de pavillon portatif où étaient les reliques de ce saint.

Il reste à parler de l'oriflamme ou auriflamme. Tout était miracle dans ces siècles d'ignorance et de superstition ; le même charlatanisme, qui avait fait descendre du ciel la sainte Ampoule pour Clovis, avait fait descendre pour lui ou pour Charlemagne cette fameuse bannière qui n'était autre chose que l'étendart que l'abbaye de Saint-Denis déployait, non dans ses processions mais dans les guerres que les moines — qui, de même que tous ceux de ce temps-là, étaient seigneurs temporels — avaient à soutenir contre leurs voisins. Son nom composé paraît venir de l'or qui brillait sur le fer de la lance et de la couleur du pennon et du mot *flamma*, nom général de ces sortes de bannières. Les moines de Saint-Denis avaient pris pour avoués les comtes de Vexin qui allaient chercher, en partant pour la guerre, soit pour eux soit pour les moines, l'étendart du monastère, et le rapportaient avec de grandes cérémonies. Philippe I^{er} ayant réuni le Vexin à la Couronne, les Rois, qui regardaient l'oriflamme comme un présent du ciel, se firent un devoir d'aller prendre l'oriflamme avec les mêmes cérémonies que les moines exigeaient de leurs avoués. Mais Saint-Denis étant tombé au pouvoir des Anglais et Charles VII ne pouvant prendre l'oriflamme des mains de l'abbé et ayant été aussi heureux avec la cornette blanche qu'il y substitua, on s'accoutuma à s'en passer.

L'avilissement où tomba cet étendart est d'autant plus étonnant que, dans sa naissance, il inspirait le plus profond respect. La bannière même du Roi n'était comptée pour rien quand l'oriflamme y était et on l'appelait alors simplement le pennon royal. L'honneur de le porter, surtout dans les grandes expéditions, était confié à un chevalier des plus renommés, et était presque aussi brigué que le principal commandement, à en juger par Arnoul d'Andrenhem qui, sous Charles V, se démit de sa charge de maréchal de France pour pouvoir exercer celle de porte-oriflamme,

ARMES DES CHEVALIERS.

La cavalerie avait pour pièce principale de son armure le haubert ou jacques de maille ; c'était une tunique faite de petits anneaux de fer que les seuls chevaliers pouvaient porter ; de là le nom de fiefs de haubert. Les écuyers portaient le haubergeon dont le nom indique assez qu'il était d'une résistance bien plus faible et, contre le gré de la distinction, bien plus honorable pour la valeur. Sous le haubert se

plaçait le gobisson, espèce de pourpoint fort large fait de taffetas ou de cuir rembourré de laine et piqué. Sous le gobisson on mettait un plastron de fer ou d'acier battu qu'on peut regarder comme une cuirasse destinée à rendre le corps impénétrable. Sur tout le harnais, les princes et les chevaliers les plus distingués endossaient une cotte d'armes, espèce de casaque faite comme une dalmatique du drap le plus fin, quelquefois d'un broccart d'or ou d'argent et chargée souvent des armoiries du chevalier.

Les chevaliers et les gens d'armes avaient plus songé à la sûreté qu'à l'ornement du corps dans l'assemblage de leur armure, et l'on pouvait dire que, s'ils prétendaient à la valeur d'Achille, on ne devait guère leur en tenir plus de compte qu'à ce héros, puisqu'ils avaient cherché à se rendre presqu'aussi invulnérables que lui ; leur tête en particulier n'était pas moins que tout le reste du corps à l'abri des coups de leurs ennemis; ils l'emboitaient dans un casque doré pour les Rois, argenté pour les grands vasseaux, d'acier pour les gentilshommes de haute race et simplement de fer pour les autres, mais pour tous à l'épreuve de la hache d'armes et de la massue; pour visière ce casque ou heaume avait une petite grille qui se baissait et se haussait à volonté, et avec laquelle, lorsqu'on la faisait rentrer sous le front du casque, il était facile de prendre l'air ou de se faire reconnaître.

On eût dit que ces guerriers eussent çraint qu'une pareille armure ne fût pas déjà trop pesante par elle-même; la plupart la chargeaient d'un cimier du mot cime, c'est-à-dire le sommet du casque. Ce cimier était pour les Rois et les Princes une couronne et pour les gentilshommes quelques figures à leur volonté, mais le plus souvent des monstres et quelques autres objets frappants et terribles, comme des ailes, des cornes ainsi que le pratique le comte de Boulogne qui, voulant paraître plus grand à la bataille de Bouvines, plaça pour cimier à son heaume des cornes faites de côtes de baleine. A cet ornement, qui n'était qu'un fardeau inutile, ou substitua des figures plus légères qui, sans augmenter la pesanteur du casque, lui donnaient plus d'agrément. Par-dessus le casque était le chaperon, bonnet ou chapeau de fer, bonnet de maillles qui emboitait tout le heaume quand le chevalier combattait. Ce chaperon était l'armure de tête des écuyers et de la cavalerie légère à qui il n'était pas permis de porter le heaume. Ce n'était pas la seule différence qu'il y avait entre le chevalier et l'écuyer; celui-ci ne pouvait combattre qu'avec l'écu et l'épée au lieu que l'autre

pouvait se servir à son gré de toutes les armes; il n'était permis à l'écuyer de porter à ses bottes que des éperons argentés tandis que les éperons dorés étaient si bien le signe distinctif du chevalier que c'était la première pièce dont on l'équipait. Suivant un ancien proverbe, on disait que le chevalier commence à s'armer par les chaussures; pour faire entendre qu'on aspirait à la chevalerie, on disait ordinairement éperons dorés.

Une dernière pièce des armes défensives, commune au chevalier et à l'écuyer, était le bouclier appelé ainsi des boucles ou bosses qui s'élevaient au milieu. Ils étaient de différentes figures, les uns ronds, et on les appelait rondaches ovales ou bien rondelles. Par targes, on entendait des boucliers carrés par le haut s'arrondissant ou s'allongeant en pointe vers le bas.

ART MILITAIRE — ARMES OFFENSIVES.

Parmi celles-là l'épée tenait le premier rang; elles devaient être fort larges et longues si l'on en croit les hauts faits de quelques guerriers qui pourfendaient si facilement un homme en deux, surtout celle de Godefroi de Bouillon et de l'Empereur Conrad auxquels on attribue de si terribles excécutions; elles étaient assez massives pour fracasser les armes défensives si elles ne les tranchaient. Elles devaient être aussi d'une excellente trempe puisqu'il s'agissait de mettre en pièces des casques et des cuirasses qu'on avait soin de faire préparer de façon à faire une forte résistance.

A l'épée on joignait ordinairement un poignard ou couteau ou dague. Ces dagues étaient de différentes formes selon le rang de ceux qui les portaient, mais la plus remarquable était celle qu'on appelait miséricorde, affectée aux chevaliers qui l'attachaient à la ceinture. Quand un chevalier avait renversé du cheval son ennemi, il sautait promptement à bas du sien, quittait son épée, et tirant sa dague, il l'enfonçait dans le corps de son adversaire s'il ne demandait quartier et criait miséricorde; d'où est venu au poignard son nom.

ARMES DE L'INFANTERIE.

Sous la troisième race, on avait encore l'usage des javelots, mais non pour les lancer à la main; on ne s'en servait qu'avec un instrument qui,

donnant plus de force au coup, fournissait aussi le moyen de mirer l'ennemi avec plus de justesse. Ces javelots qui, par conséquent, prenaient le nom de flèches, étaient de plusieurs espèces, que la méchanceté humaine s'était efforcé de rendre les plus dangereuses qu'il lui était possible par la forme qu'elle donnait au fer souvent déchiqueté et armé de plusieurs pointes qui empêchaient de le tirer des chairs. Les principales étaient le quarreau qui était carré comme son fer, le vireton dont le fer était comme celui d'une hallebarde et le matras, plus long, plus gros que les flèches ordinaires, armé, au lieu de pointes, d'un gros fer rond qui fracassait tout bouclier, haubert, gobisson, et qu'on envoyait aussi à l'ennemi avec l'arbalète. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'arbalète, ayant été en usage dans la première croisade, ne se trouve plus dans les armées jusqu'à Philippe Auguste. C'était à l'église qu'on devait la proscription de cette arme; le second concile de Latran en défendit l'usage en 1139 sous le règne de Louis le jeune qui fit observer exactement cette défense; mais Richard, cœur de Lion, l'ayant bientôt méprisée en Angleterre, Philippe Auguste suivit l'exemple de son rival, et, malgré Innocent III, l'arbalète fut employée.

ARMES DES CHEVALIERS.

La lance était propre aux chevaliers et aux hommes d'armes; la matière était du bois le plus droit, le plus léger et le plus dur qu'on put trouver. Elle était armée à l'une des extrémités d'une pointe d'acier bien trempée qui, lorsque le chevalier avait le poignet ferme et que le cheval fournissait bien sa carrière, perçait quelquefois son adversaire d'outre en outre, et le plus souvent lui faisait vider les arçons. Vers le fer on mettait pour ornement un goufanon ou banderolle longue et traînante. Outre ces armes, les chevaliers avaient encore la hâche d'armes, la besaiguë ou hâche à deux tranchants, la massue, semblable à celle que les peintres ou les sculpteurs donnent à Hercule, finissant en pointe par le bout que tenait le chevalier, et grossissant et s'arrondissant par l'autre avec de longues pointes de fer, ou terminée par un boulet de fer pareillement garni de pointes, telles que celle de Roland, d'Olivier qu'on voit encore dans l'abbaye de Roncevaux.

MUSIQUE MILITAIRE. — CRIS DE GUERRE.

Dans la guerre il ne suffit pas de se mettre à l'abri des coups de l'ennemi ni même de lui en porter de terribles, il faut encore animer

au combat le soldat, soutenir le courage des braves, épouvanter l'ennemi : c'est à quoi l'homme a pourvu, dès qu'il a eu réduit en principes l'art funeste de se détruire, en imaginant divers instruments qui ont varié suivant le génie des peuples. Il est à croire qu'on se servait en Europe de ceux que les Romains avaient introduits dans les Gaules, les trompettes droites ou recourbées comme nos cors actuels, bien que perfectionnées au commencement de ces siècles, puisqu'elles n'étaient que de simples cornes percées de trous comme les flûtes. On trouve encore un autre instrument appelé tabor ou tabar, et les nacaires qui ne sont autre chose que les tambours modernes et les timbales qu'ils avaient certainement empruntés des Sarrasins.

Jusqu'à ce que les troupes aient été réunies en des corps disciplinés, attentifs aux moindres ordres des généraux et des subalternes, au lieu de ce silence rigide qu'observent aujourd'hui deux armées qui s'avancent pour s'entr'égorger, alors elles avaient coutume, soit pour se rassurer elle-mêmes, soit pour épouvanter l'ennemi, de jeter de grands cris au moment où elles fondaient l'une sur l'autre. Cet usage, qui a été de tout temps celui des nations barbares, s'était perfectionné. Au lieu de cette foule de voix confuses, qui ressemblaient plutôt à des hurlements qu'à des cris, chaque nation avait un mot qui lui était particulier et que tous les soldats prononçaient le plus haut qu'il leur était possible, non-seulement au moment où ils donnaient sur l'ennemi, mais encore lorsqu'il fallait se rallier, ou que les chefs étaient en quelque pressant danger. C'était ce qu'on appelait cris d'armes ou cri de guerre; chaque armée avait le sien. Les croisés avaient pris pour le leur : *Dieu le veut!* les Français Montjoye Saint-Denis, etc.

INFANTERIE.

Le mépris, où l'infanterie était tombée, l'avait réduite aux fonctions de vélites chez les Romains. Elle escarmouchait avec la fronde et la flèche et la légère armure, dont elle était couverte, favorisait assez ce genre de combat. Les fantassins avaient sur la tête une espèce de casque qu'on nommait capeline fait de mailles en fer finissant non en pointe mais en rond ; le reste du corps, les bras et les jambes étaient couverts d'une autre armure de mailles qu'on appelait un jacques. Sur le tout ils portaient une robe sans manches qui descendait jusqu'au dessous des genoux et qui ressemblait assez à une cotte d'armes. Quel-

ques-uns avaient encore pour armes défensives la targe. Ce n'était pas le seul usage auquel était destinée l'infanterie; elle servait encore beaucoup pour tirer la cavalerie des pressants dangers où son armure l'exposait souvent. Embarassée de ce poids, elle avait peu de facilité de se défendre, quand elle était pressée vivement; ainsi, dans une bataille, on commençait par tuer les chevaux, et les cavaliers abattus étaient ensuite assommés ou foulés aux pieds de la cavalerie légère; si le cheval n'était pas tué et que le cavalier fut simplement désarçonné, sa position n'en devenait pas moins fâcheuse; avec le poids dont il était accablé, il était presque impossible qu'il se relevât et alors il était fait prisonnier, ou on fracassait son arme avec la hache d'armes, ou on le poignardait avec la miséricorde, ou il était étouffé faute d'air et de ne pouvoir lever la visière de son casque pour respirer. C'était alors que le service de l'infanterie devenait utile pour relever et remonter les cavaliers ou les tirer de dessous leurs chevaux.

ARMURES DES CHEVAUX.

Outre un caparaçon aux armes du chevalier dont l'ampleur et la longueur devaient certainement les embarasser, ils avaient sur la tête et le reste du corps une couverture, qui n'était quelquefois que de cuir, mais le plus souvent de mailles de fer. Leur tête était encore couverte d'une armure plus forte, que la vanité se piquait quelquefois de rendre très-précieuse en y employant l'or ou l'argent enrichis de pierreries; c'était une espèce de masque appelé Chanfrain qu'on leur appliquait à l'endroit de la tête qui en a retenu le nom et qui la leur couvrait entièrement. Au milieu s'élevait un fer rond qui se terminait en pointe et qui servait, comme la corne du rhinocéros, à percer tout ce qui choquait la tête du cheval.

TENTES. — CAMPEMENTS. — MARCHES.

Quant aux tentes et aux autres ustensiles nécessaires à chaque soldat, c'était à eux de s'en fournir et de les conduire avec eux comme ils pouvaient, ce qui devint facile lorsque la cavalerie eut pris le dessus de l'infanterie, ainsi que le transport des vivres dont chacun était obligé de se munir pour le temps qu'il devait du service de l'ost. Pour les marches, il y avait quelques règlements généraux. Les ravages, aux-

quels se livrait une armée, retombaient sur le général, et de même chaque chef répondait des désordres de sa troupe. Malgré ces règlements, on se doute bien qu'il devait régner une foule d'abus, dans les marches, parmi les troupes qui n'avaient presqu'aucune connaissance des lieux où elles passaient, qui n'avaient pour leurs généraux qu'une obéissance précaire, qui, vivant au jour la journée, n'avaient aucune idée de ces grands magasins où l'intérêt et l'avidité trouvent de nos jours leur aliment.

Tout l'art de ces campements consistait à choisir un poste adossé à quelques retranchements qui pussent couvrir les premières irruptions de l'ennemi, où l'eau et le fourrage fussent abondants, et qui fut à proximité du pays d'où l'on tirait les vivres.

Les usages des Romains pour l'attaque et la défense des places, tombés en oubli, avaient repris leur vigueur sous la troisième race, et c'est aux croisades qu'on dût ce rétablissement. Tant de peuples, rassemblés des diverses parties de l'Europe, ne manquèrent pas de se communiquer leurs lumières, et ce qu'ils tenaient par succession des Romains et la Palestine devint le foyer où tous se réunirent. Ainsi, outre l'attaque subite des places qu'ils imitèrent des vainqueurs du monde, ils rétablirent encore l'usage des contrevallations et circonvallations; on vit reparaître le muscle, la plute, la catapulte, la baliste, la tarière, la falarique, le bélier, les tours ambulantes et les flèches enflammées, et une foule de machines tant pour la défense que pour l'attaque.

TONY GRANDIDIER.

BIBLIOTHÈQUE ALSATIQUE

de feu M. C.-F. Heitz, imprimeur-libraire, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, bibliothécaire-archiviste de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, etc.

La bibliothèque alsatique dont nous avons sous les yeux le volumineux et intéressant catalogue jouit depuis longtemps d'une telle notoriété dans notre province qu'il suffira, pour éveiller chez tous les amateurs de notre histoire locale une vive et sympathique curiosité, d'annoncer que les héritiers du savant modeste qui l'a formée se décident à la mettre en vente.

Tout le monde, dans les deux départements du Rhin, sait avec quel zèle, quelle patience, quelle connaissance approfondie de la matière M. Heitz s'est appliqué, pendant plus de quarante ans, à rassembler les diverses publications ayant trait à l'Alsace, depuis les ouvrages de fond, qui figurent dans toute bibliothèque alsatique un peu développée, jusqu'à ces mille documents éphémères, à ces brochures, à ces journaux, à ces affiches, à ces placards, qui, dépareillés, font le désespoir des bibliophiles, parce qu'ils envahissent leurs rayons, sans grand profit, comme une marée montante, mais qui, réunis en séries méthodiques et complètes, constituent pour l'historien l'une des sources d'information les plus précieuses.

M. Heitz, dans sa longue carrière de collectionneur, a eu la bonne fortune d'arriver à former beaucoup de ces séries complètes, qui seraient aujourd'hui absolument introuvables ailleurs, et l'on peut dire que sa bibliothèque, notamment pour les périodes, si mémorables en Alsace, de la Réformation, de la réunion de l'Alsace à la France et de la Révolution, est une mine, sinon unique, du moins d'une richesse tout à fait exceptionnelle. Les publications que M. Heitz en a extraites et que sa mort a trop tôt interrompues, ont amplement démontré quels trésors recèle cette vaste collection. Il n'est, d'ailleurs, pas un seul

travailleur en Alsace qui ne puisse en témoigner *de visu*, pour avoir maintes fois mis à l'épreuve la richesse de la bibliothèque Heitz et l'infatigable obligeance de son propriétaire.

Cette bibliothèque compte passé 5400 numéros, renfermant plus de 27000 pièces ou volumes, presque en totalité relatifs à l'Alsace. Il nous est impossible, on le conçoit, d'en indiquer ici, même sommairement, toutes les pièces remarquables; nous devons renvoyer au catalogue aussi détaillé que méthodique que vient de publier notre jeune et savant compatriote M. Rodolphe Reuss. Ce catalogue, pour le dire en passant, beau volume de 335 pages supérieurement imprimé par M. Heitz, fils, et précédé d'une excellente notice préliminaire de M. Reuss, est déjà, à lui seul, un livre d'un haut intérêt pour les collectionneurs d'*alsatiques* et il prendra certainement une place honorable dans toutes les bibliothèques, le jour où l'éditeur se décidera à le mettre à la disposition du public.

Nous nous bornerons, au milieu de toutes les richesses qu'il faudrait inventorier, à dire que la collection contient jusqu'à 1800 manuscrits, en grande partie inédits, notamment les travaux de Pfeffinger sur les châteaux d'Alsace, les églises de Strasbourg, etc., une volumineuse liasse de papiers de Demougé, très-curieuse pour l'histoire secrète de la Restauration en Alsace, un *mémorial* de l'ammeistre François Reisseissen sur tous les événements qui se sont produits dans notre province pendant sa longue magistrature, de 1677 à 1712, c'est-à-dire à l'une des époques les plus marquantes de l'histoire d'Alsace; une copie de la grande chronique de Kœnigshofen de la première moitié du 15e siècle; la chronique de F. Imlin depuis la fondation de Strasbourg jusqu'en 1591; un manuscrit de M. Coste sur le droit municipal de Colmar, avec notes de M. I. Chauffour, etc., etc.

Nous devons aussi une mention spéciale à une collection à peu près complète des ordonnances du magistrat de Strasbourg jusqu'à la Révolution, et à des portefeuilles de dessins, gravures, aquarelles alsatiques, contenant deux ou trois mille portraits ou vues de lieux, dont on chercherait vainement aujourd'hui à reconstituer la série. Ce sont là bien réellement deux collections uniques, à ce degré d'abondance, et d'un intérêt sur lequel il serait oiseux d'insister.

Le peu que nous venons de dire après un examen rapide du catalogue suffit, ce nous semble, à démontrer le prix inestimable que la bibliothèque de M. Heitz a pour l'Alsace. Ce serait un grand, un irré-

parable malheur qu'elle fût dispersée au feu des enchères, ou, comme on peut le redouter, que l'Allemagne, mieux avisée que l'Alsace, lui enlevât ce riche amas de documents si importants au point de vue historique et politique. Aussi, avec tous ceux qui ont l'amour de la province natale, cet amour de la patrie restreinte qui, comme on l'a dit, accompagne et éclaire toujours celui de la grande patrie française, formons-nous les vœux les plus ardents pour que cette collection, conservant l'unité qui lui donne tant de valeur, aille enrichir l'une de nos grandes bibliothèques publiques d'Alsace et y perpétuer la mémoire de l'homme instruit et dévoué qui a passé sa vie à la former.

Ernest Lehr,

Trésorier de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

Conséquences métaphysiques et physiologiques *de la thermodynamique. — Analyse élémentaire de l'univers*, par G. A. Hirn. Paris, Gauthier-Villars, imprimeur-libraire de l'École polytechnique et du bureau des longitudes, quai des Augustins, 55. — Imprimerie de G. Silbermann à Strasbourg, 1868. — Un vol. in-8° de 556 pages. — Prix, 10 francs.

La *Revue d'Alsace* peut revendiquer, avec quelque satisfaction, l'honneur d'avoir donné au monde des sciences naturelles les prémices d'une œuvre dont la première partie a eu un succès mérité en Allemagne, en Suisse, puis en France et en Angleterre, et à la deuxième partie de laquelle un plus grand succès encore est réservé sur le théâtre universel des sciences exactes et de la pensée humaine. Ces prémices se trouvent aux pages 24, 127, 183 et 376 du volume de 1850; 24 et 527 du volume de 1851, et enfin 124 du volume de 1852.

Si nous avions à donner un aperçu de cette deuxième partie que nous annonçons aujourd'hui, à l'usage du monde étranger aux sciences exactes, nous accentuerions certaines conclusions métaphysiques et physiologiques soudées aux observations expérimentales qui ont conduit l'auteur à les formuler hardiment d'ailleurs. Mais cette manière de procéder cesserait d'être en rapport avec l'allure générale du livre dont les déductions sont entourées de preuves qu'il faut d'abord anéantir avant de songer à repousser les conséquences. Au surplus, ce livre ne s'adresse pas aux hommes chez qui la foi, dans la vielle signification du mot, ne laisse plus aucune place à l'exercice des facultés morales et intellectuelles en dehors du cercle défini par les docteurs; il ne s'adresse, à vrai dire, qu'au monde scientifique chez lequel aussi, grâce à l'atmosphère de ces derniers temps, règne un désaccord moral aussi splendide qu'aux époques florissantes de la casuistique et de l'empire de l'imagination. Il convient, par conséquent, de rester dans la généralité et de n'approcher de ses limites extrêmes que dans la

mesure observée par l'homme éminent qui s'est chargé de présenter le livre de notre ami à l'Académie des sciences. Nous extrayons donc du numéro du 2 novembre des comptes-rendus hebdomadaires des séances de cette Académie, les lignes suivantes qui poseront, auprès de nos lecteurs comme auprès du monde savant, le travail de M. Hirn à la véritable hauteur qu'il doit occuper dès ce moment.

M. Faye, en présentant à l'Académie des sciences le livre dont nous parlons, s'est exprimé ainsi :

« M. Hirn, l'un de nos savants Correspondants, m'a chargé de présenter à l'Académie un livre qu'il vient de publier et dont le titre même semblera peut-être étrange à beaucoup de personnes. Après avoir développé scientifiquement dans un premier volume[1] la théorie mécanique de la chaleur, M. Hirn a entrepris d'exposer, dans un second volume, ou plutôt dans un ouvrage séparé, les conséquences métaphysiques de la doctrine nouvelle. Toutefois, si l'on considère que la théorie dynamique ne touche pas seulement aux profondeurs de la science des corps bruts, mais aussi à celle des corps organisés et aux problèmes de la vie, on s'étonnera moins de la portée philosophique que M. Hirn lui attribue. Ce sont en effet les phénomènes vitaux qui ont suggéré la première idée de la théorie nouvelle, et c'est un médecin qui a formulé le premier les lois dont on a fait, depuis, de si belles applications à l'étude approfondie des moteurs caloriques. M. Hirn lui-même, qui a tant contribué à ses progrès, s'est vu conduit à étudier certains problèmes fondamentaux de la physiologie, et il les a éclairés de la plus vive lumière ; ses solutions ont pénétré jusque dans l'enseignement journalier de notre Ecole de Médecine. Telle est donc la portée de cette science nouvelle : par elle, la physique a franchi la grande ligne de séparation qui coupe en deux notre Académie ; par elle, des conceptions primitivement formulées en vue du seul raisonnement mathématique tendent à passer aujourd'hui dans les sciences de l'organisation.

« Sans doute il est prudent, comme l'a si bien dit un illustre confrère, de laisser la métaphysique à la porte du laboratoire quand on expérimente ; mais on est bien exposé à la retrouver quand on en sort pour spéculer. Les vues générales, les hypothèses coordinatrices ont

[1] *Théorie mécanique de la chaleur*, Ire Partie : *Exposition analytique et expérimentale*, 1 vol. in-8° ; Paris, 1865.

presque toujours un certain cachet métaphysique, une certaine portée pour les philosophes. Soit que l'on veuille, par exemple, ramener à l'unité les forces diverses de la nature, soit qu'on trouve commode pour le calcul de réduire tous les phénomènes à des mouvements, à des vibrations, on se voit entraîné dans ces controverses ardentes qui retentissent hors de notre enceinte; il se trouve presque toujours des logiciens impitoyables pour vous enrôler sur le vu seul de vos hypothèses, dans l'un ou l'autre camp. M. Hirn n'a pas voulu laisser à ces combattants, qui prennent parfois la science toute faite sans se rendre un compte bien exact de la manière dont on la fait, le soin d'interpréter à leur guise la théorie si féconde de la chaleur, et il s'est lancé hardiment dans l'arène avec des armes d'une puissance toute nouvelle. Je ne puis m'empêcher d'applaudir à ses efforts; j'ai parcouru son livre avec un vif intérêt, bien souvent avec un vif sentiment d'adhésion; je le recommande à nos confrères. A ceux qui ne répugnent pas aux généralisations hardies, ce livre rappellera les temps de Descartes et de Leibnitz où la science et la philosophie n'étaient pas aussi étrangères l'une à l'autre qu'elles le sont devenues depuis, et ceux qui sont moins sensibles aux charmes de la métaphysique y trouveront un admirable tableau des relations qui soudent la thermodynamique à toutes les sciences que nous cultivons. »

II.

Dictionnaire topographique du département du Haut-Rhin, comprenant les noms des lieux anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société industrielle de Mulhouse, par M. Georges Stoffel, membre de cette Société, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques. — Paris, imprimerie impériale, 1868. Un beau volume, in 4°, imprimé en deux colonnes sur papier vergé, de XXIV - 260 pages. Prix 7 fr. Il n'y a que 200 exemplaires dans le commerce.

Avant de parler du livre, en lui-même, il convient de féliciter la *Société industrielle* d'en avoir facilité la publication. Des travaux de cette nature ne s'adressent qu'à un nombre restreint de personnes : à celles qui, se livrant sérieusement à l'étude, ont besoin que des hommes patients et consciencieux en préparent les matériaux. C'est une beso-

gne toujours ingrate et qui ne peut être faite que par des esprits qui ne recherchent ni la renommée ni le succès turbulent. Il est donc bon qu'une société d'hommes éclairés sache en distinguer le côté utile et contribue, soit par son appui moral soit autrement, à jeter dans le domaine public des documents dont les travaux de l'avenir démontreront toute l'importance.

Quant au livre, son titre répond à ce qu'il contient, c'est-à-dire une immense nomenclature de noms anciens ou modernes se rapportant aux localités qui ont une existence politique dans l'organisation actuelle du pays et à toutes les parties du territoire de ces localités qui ont de nos jours ou qui avaient une désignation spéciale. Un travail de ce genre serait le fruit d'une vie entière employée à recueillir, dans les documents anciens et les livres concernant la province, les matériaux qui le composent et qui forment réellement la description élémentaire de la topographie du département.

Mais M. Stoffel n'en est pas là: lorsqu'il commença, il y a plus de vingt-cinq ans, à consacrer ses loisirs à l'étude des monuments de notre histoire les mots qui frappent le moins les esprits à la recherche des faits principaux, attirèrent son attention. Se créant alors une méthode de travail qu'il a constamment suivie, il arriva un moment où la provision de matériaux, s'éclairant les uns par les autres, fut si considérable qu'il n'hésita plus à les mettre au jour. Ainsi en est-il de son dictionnaire topographique, au sujet duquel M. Stoffel, nous en avons la conviction, s'est gardé de nous dire son dernier mot. Il n'eut cependant pas été déplacé dans l'introduction.

De cet immense recueil de noms bizarres, de désignations singulières, inconnues souvent ou inaperçues, il ressort, en effet, qu'il y a tout autre chose encore à en tirer que la connaissance des noms que portent aujourd'hui et de ceux qu'ils ont porté dans les anciens temps, les lieux, en nombre considérable, dont le dictionnaire indique la dépendance actuelle ou passée et la situation exacte. C'est à ce point de vue que nous aurions aimé moins de réserve de la part de l'auteur. Mais il ne nous est pas permis d'oublier que si M. Stoffel eut dit toute sa pensée, il serait sorti du cadre aride et purement topographique dans lequel il a dû peut-être se renfermer. Loin de lui faire reproche, il y a donc lieu de le féliciter du sacrifice qu'il a fait, en laissant à d'autres le soin de continuer, dans cette direction, la besogne qu'il a si bien commencée.

III.

a. Saverne dans les temps anciens, au point de vue archéologique et topographique, par Dagobert Fischer. Saverne, imprimerie de Gilliot, 1868. Un volume, in-8°, de 228 pages (allemand).

b. Etude sur l'histoire des juifs dans les terres de l'évêché de Strasbourg, avant et depuis la réunion de l'Alsace à la France, par le même. Metz, typographie de Rousseau — Pallez, 1868. Brochure, in-8°, de 32 pages (français).

c. Notice sur les anciennes corporations des métiers à Saverne, par le même. Strasbourg, imprimerie de J.-H.-E. Heitz, 1868. Brochure, in-8°, de 12 pages (allemand).

d. Notice sur l'ancienne Société de tir. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-8°, de 14 pages (allemand).

e. La chapelle de Saint-Michel et de Sainte-Barbe, près de Saverne. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-24, de 11 pages (français).

f. Le pélérinage de Reinacker, près de Reutenbourg. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-8°, de 10 pages (allemand).

g. Coup d'œil historique sur l'ancienne école rabbinique d'Ettendorf et les deux anciens cimetières israélites d'Ettendorf et de Bossenwiller. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-8°, de 10 pages (allemand).

h. La chapelle de Saint-Gal et de Saint-Vendelin, dans l'ancienne marche de Marmoutier. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-8°, de 8 pages (allemand).

i. L'ancienne seigneurie de Bierschen. Strasbourg, même imprimerie, 1868. Brochure, in-8°, de 17 pages (allemand).

Des neufs opuscules dont nous venons de transcrire les titres et d'indiquer l'importance typographique, un seul, comme on l'a vu, atteint les proportions d'un volume : c'est le premier, ou *Saverne au point de vue archéologique et topographique*. Cette monographie est ce que nous connaissons de plus complet et de plus homogène sur l'ancienne résidence des princes-évêques de Strasbourg. Elle ne pouvait être faite que par un écrivain qui, comme M. Fischer, a le culte de sa ville natale et qui, pour l'honorer, consacre une partie de son temps à en enseigner l'histoire à ses contemporains. Ce sont les conférences que l'homme de travail fait à l'heure qui lui convient, et qui atteignent

toujours le but parce qu'il y est question de choses intéressantes pour le public auquel elles s'adressent. La feuille d'annonces de Saverne sert de truchement à M. Fischer, et les communications qu'il lui fait sont d'une sobriété qui exclut la fatigue, d'une saveur qui grave les faits dans la mémoire des lecteurs. Le tirage à part de ces petits chapitres a fini par constituer le volume dont il s'agit et que nous recommandons à ceux qui ne le possèdent pas encore.

Les autres notices en sont le cortège non moins recommandable. Ce sont également des tirages à part de la *Revue de l'Est*, et de la *Feuille du Samedi*.

IV.

La retraite, dans une auberge du Sundgau. Scènes populaires en deux actes, écrites dans le langage du pays pour la Société de chant la *Concordia* de Mulhouse. Paroles de M. Aug. Stœber, musique de M. Jos. Heyberger. Mulhouse, imprimerie de L.-L. Bader, 1868. Brochure, in-12, de 45 pages, y compris le glossaire des idiotismes; deuxième édition.

Répondant au désir que lui avait exprimé le Président de la *Concordia*, M. Stœber, qui est un observateur fidèle et sympathique des mœurs populaires, ébaucha, en 1865, pour le 16me anniversaire de la fondation de la Société, le *Firobe* que nous avons sous la main. La première esquisse fut très-goûtée, parce qu'elle était exacte. De là à une composition plus achevée il n'y a pas loin, surtout lorsqu'à côté du librettiste il y a encore un enfant du pays, bon auteur musicien. C'est de ce concours, encouragé par l'esprit intime de la *Concordia*, que procède la petite pièce dont nous parlons.

Les personnages en scène sont : le grand-père, son fils, l'aubergiste, la fille de celui-ci et son domestique; une commère, des consommateurs et parmi eux un jeune homme plus disposé à faire sa cour à la fille qu'à boire le vin frelaté du père de celle-ci; des musiciens de fête de village et l'appariteur de la commune, représentant l'autorité. Comme on le voit, la pièce est bien outillée et la mise en scène de ces instruments rustiques est d'une vérité parfaite. Entrerons-nous dans l'analyse du poème? en vérité cela est inutile, car l'esprit le moins exercé se rend compte du parti lyrique qu'il est possible de tirer de ces éléments, tout en les laissant se mouvoir et se combiner de la façon la

plus naturelle et la plus ordinaire aux usages de la campagne. Une jeune première et deux jeunes premiers qui aspirent à sa main; l'un pauvre, en domesticité, mais laborieux et rangé; l'autre, un vrai fils de paysan bien établi, profitant de la fête et du tirage à la conscription pour faire valoir ses prétentions, et promettre d'épouser lorsqu'il reviendra. Un père noble faisant de la morale à sa façon, puis un second, réfléchi et calculateur qui sera juge en dernier ressort; une duègne pour dire son mot et faire office de la mouche du coche; des buveurs du village qui prennent, à leurs frais, des à-comptes sur la nôce; un comique dans lequel l'autorité s'incarne et toujours disposé à ne pas se montrer intraitable à l'endroit du règlement de police, pourvu que l'on sache l'intéresser à l'enfreindre; des musciciens brochant sur tout cela et l'on a, tissé à larges mailles, le canevas de la pièce. Il faut cependant y ajouter un oncle, non d'Amérique, mais de Dannemarie où, grâce à ses états de services militaires, il remplit le poste de tambour-major des pompiers. Il fallait ce personnage pour l'action et le dénouement du poème; cet oncle a fait des économies, il n'a d'autre héritier que le second jeune premier et il aura l'esprit de mourir à propos pour faciliter le mariage de son neveu avec la fille de l'aubergiste.

M. Stœber ne les fait point parler: il les écoute et recueille ce qu'ils disent. Cela paraîtra vrai pour quiconque connait les mœurs des habitants du Sundgau. Mais la composition est surtout intéressante au point de vue littéraire et philologique. C'est la première fois, à notre connaissance, que l'on a esssayé de systématiser l'orthographe de l'idiôme du pays de façon à faire prononcer, par le premier lecteur venu, les mots comme les prononcent les habitants de la campagne, et sans, pour cela, s'écarter, avec trop de fantaisie, des règles de la langue allemande. Ce petit essai a donc tous les caractères d'originalité propres à lui assurer une place spéciale dans notre histoire littéraire. Raspieler, le curé de Délémont, a produit, au siècle dernier, un poème satyrique qui est au patois burgonde ce que la pièce de M. Stœber est au patois rauracien.

V.

a. Les gendarmes rouges à Lunéville 1768-1788; par Arth. Benoit. Lunéville, imprimerie Majorelle, 1868. Brochure, in-8°, de 78 pages avec une planche.

b. Le Blocus de Phalsbourg, en 1815. Histoire du 9e bataillon des gardes nationaux d'élite de la Meurthe (armée du Rhin), par le même. Metz, typographie de Rousseau-Pallez, 1868. Brochure, in-8°, de 78 pages avec une planche.

c. Les corps-francs du commandant Brice en Lorraine (Souvenir de 1815), par le même. Vitry-le-François, typographie de F.-V. Bitsch, 1868. Brochure, in-8°, de 34 pages.

Aux confins du pays où M. Dagobert Fischer, dont nous venons de parler, recueille les souvenirs historiques, un autre ami de ses pénates, M. Arthur Benoît, de Berthelming, suit son exemple et apporte son contingent au lien qui unit le passé de la Lorraine allemande au passé de l'Alsace.

La notice sur les *gendarmes rouges*, envoyés en garnison à Lunéville pour dédommager cette résidence de la perte qu'elle éprouva à la mort du roi Stanislas, est très-curieuse. Elle se rattache à l'histoire d'Alsace par les faits et gestes d'un personnage dont le nom est devenu célèbre, Marc-Antoine, comte de la Motte, admis dans les gendarmes rouges à l'âge de quinze ans. « Il était un des meilleurs cavaliers de sa compagnie, mais il était laid et criblé de dettes. » Il épousa, en 1780, à Bar-sur-Aube, Mademoiselle de Valois, ne tarda pas à donner sa démission et vint, avec sa femme, à Strasbourg, où ils jouèrent, en 1785, le rôle que l'on sait, dans la fameuse *affaire du Collier*, avec Cagliostro et le cardinal de Rohan.

Le *Blocus de Phalsbourg* nous touche encore de plus près. C'est l'histoire, appuyée de preuves officielles, du retour de la cocarde blanche, de la capitulation de Rapp et de l'invasion de l'Alsace en 1815.

Les *corps-francs* du commandant Brice, qui ne capitule pas, sont le dernier épisode de cette lutte sanglante qui livra notre province à l'occupation étrangère.

Les trois brochures de M. A. Benoît ont donc leur place marquée dans notre histoire contemporaine.

Frédéric Kurtz.

TABLE DES MATIÈRES.— 3me SÉRIE. 19me ANNÉE.

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

Pages.

ETUDES CRITIQUES ET LITTÉRAIRES.

SCIENCES NATURELLES. — AGRICULTURE. — INDUSTRIE.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

BIOGRAPHIE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

14 DAY USE

RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

3 May'59DF	
REC'D LD	
JUN 9 1959	

LD 21A-50m-9,'58 (6889s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

YD 11063

M197965

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google